RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

TROISIÈME SÉRIE.

—

1919-1920-1921.

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉES 1919-1920-1921.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1923.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

ANNÉE 1919.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20012.

2 janvier 1919. — Arrêté royal transférant la résidence de M. Lecocq (A.-L.-C.), notaire à Ixelles, dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix. Il conserve néanmoins, à titre personnel, le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSIONS. NOMINATION (1).

Secr. gén., 2e Bur.

2 janvier 1919. — Arrêtés royaux acceptant les démissions de MM. Prins (A.), de ses fonctions d'inspecteur général des prisons et de M. Spilliaert (E.-A.-F.), de ses fonctions d'inspecteur.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

2 janvier 1919. — Arrêté royal nommant inspecteur général des prisons, avec rang de directeur général, M. Luckx (G.-E.-N.-F.), directeur général.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 4.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSION (1).

Secr. gén., 2e Bur., Personnel.

6 janvier 1919. — Arrêté royal acceptant la démission de M. De Rode (J.-B.-G.-J.), de ses fonctions de secrétaire général du ministère de la justice.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Secr. gén., 2e Bur., Personnel.

6 janvier 1919. — Est nommé secrétaire général du ministère de la justice, M. Ernst de Bunswyck (chevalier A.-E.-M.-J.), directeur général.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 30022.

8 janvier 1919. — Arrêté royal transférant à Poperinghe la résidence de M. Van Cayzeele (E.-F.), notaire à Reninghelst.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — SUJETS DES NATIONS ALLIÉES. LIQUIDATION DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 175150/O. — Bruxelles, le 9 janvier 1919.

Monsieur le Gouverneur,

Un grand nombre de sujets des nations alliées, notamment de Français, évacués de la zone des opérations militaires, ont dû être admis dans des établissements hospitaliers ou dans des asiles d'aliénés.

Les personnes dont il s'agit étant sans domicile de secours, les frais de leur entretien et de leur traitement sont réclamés par les communes à l'Etat, conformément à l'article 2 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 6-7.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 10.

Les dépenses ainsi occasionnées sont une conséquence directe des mesures d'évacuation prises par les autorités militaires allemandes : elles incombent donc à l'Allemagne. Il importe qu'un compte précis et détaillé des frais de ce genre soit établi.

A cet effet, j'ai adopté les mesures suivantes : les administrations hospitalières et les directeurs d'asiles d'aliénés qui, à la suite de l'avis transmis par elles à mon département, lors de l'admission des malades appartenant à la catégorie visée ci-dessus, auront reçu la formule acceptant les frais à la charge de l'Etat, inscriront les dépenses sur des états distincts, ne comprenant que des évacués ou des réfugiés; ces états devront être dressés en triple expédition.

Outre les mentions ordinaires contenues dans les états de frais d'entretien des indigents sans domicile de secours, il y aura lieu, dans l'espèce, d'indiquer, à côté du nom de la personne, la localité française d'où elle a été évacuée.

Je vous prie de vouloir bien, sans retard, porter à la connaissance des communes, des commissions d'hospices, des bureaux de bienfaisance et des directeurs d'asiles d'aliénés les instructions qui précèdent et me faire parvenir un exemplaire du numéro du Mémorial administratif qui les contiendra.

Pour le Ministre :
Le directeur général délégué,
HENRY DOM.

SUJETS ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. — ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE CONTRÔLE.

2e Dir. gén., Sûreté publique. — Bruxelles, le 11 janvier 1919.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le texte de la circulaire que j'adresse ce jour à MM. les gouverneurs des provinces :

« *A MM. les Gouverneurs des neuf provinces,*

» Les sujets allemands et austro-hongrois restés en Belgique malgré la continuation de l'état de guerre doivent, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, quitter le territoire; mon département s'attache activement, depuis plusieurs semaines, à lever les difficultés matérielles que rencontrent leur expulsion ou leur départ.

» Un certain nombre de sujets ennemis qui ont fait acte d'ennemis en participant aux services militaires ou civils d'occupation, ont déjà été internés; mais les Allemands et Austro-Hongrois laissés provisoirement

en liberté doivent être soumis à une surveillance rigoureuse et constante jusqu'au jour, prochain je l'espère, où il sera possible de les transférer en Allemagne non occupée; des mesures de rigueur pourront ainsi être prises sans aucun délai contre ceux qui, jusqu'ici, ont échappé aux investigations de la police.

» L'établissement d'un bureau de contrôle dans chaque commune sera un moyen efficace pour parvenir à ce résultat; les sujets allemands et austro-hongrois, dès l'âge de 16 ans et jusqu'à l'âge de 60 ans seront astreints de se présenter deux fois par semaine à ce bureau.

» Toutefois, MM. les bourgmestres pourront dispenser de l'obligation de se présenter au bureau de contrôle les personnes qui ont donné des preuves manifestes de leur loyauté envers la Belgique.

» Le bureau de contrôle sera établi, dans les villes et les localités d'une certaine importance, à l'intervention de la police; dans les autres communes du royaume il fonctionnera dans les bureaux de l'administration communale.

» Tout sujet allemand — eût-il même en apparence perdu cette nationalité d'origine — ou austro-hongrois âgé de plus de 16 et de moins de 60 ans sera pourvu d'une carte individuelle, mentionnant son nom, ses prénoms, sa nationalité, le lieu et la date de sa naissance, ainsi que le lieu de sa résidence.

» Cette même carte portera également le visa constatant la comparution régulière de l'étranger soumis au contrôle.

» Celui qui négligerait de se présenter régulièrement ou qui ne pourrait invoquer un motif plausible pour justifier son absence devra être signalé, sans retard, à M. le directeur général de la Sûreté publique, qui pourra prescrire l'internement immédiat.

» La même mesure sera prise à charge de l'étranger soumis au contrôle qui ne se conformerait pas à l'injonction de se munir de la carte de contrôle.

» Afin que le contrôle puisse être organisé plus rapidement, il y aura lieu de le restreindre tout d'abord aux hommes, sous réserve de l'étendre ensuite aux femmes.

» Ne seront pas soumis au contrôle les Alsaciens-Lorrains dont la carte d'identité porte l'estampile de la commission spéciale chargée de l'identification des Alsaciens-Lorrains résidant en Belgique.

» La même dispense sera accordée aux Illyriens, aux Tchéco-Slovaques et aux Polonais dont l'attitude a été loyale pendant la période de l'occupation.

» En cas de doute, il y aura lieu de prendre l'avis de M. le directeur général de la Sûreté publique avant d'astreindre au contrôle les citoyens

de territoires qui ont en fait cessé de faire partie de nations en guerre avec la Belgique.

» En vue de hâter l'épuration du territoire, M. le commandant de la Sûreté militaire autorisera, d'accord avec M. le directeur général de la Sûreté publique, les départs individuels de sujets allemands ou austro-hongrois vers la frontière.

» Ces étrangers recevront, par les soins de la police locale, une feuille de route avec talon, analogue à celle qui est, dans la pratique actuelle, délivrée aux étrangers expulsés ou renvoyés de Belgique ; ce document mentionnera le délai imparti à l'intéressé, mais qui ne pourra pas excéder quinze jours ; il contiendra le signalement de l'intéressé, et son portrait y sera également apposé.

» Le sceau de l'autorité ayant délivré le document recouvrira partiellement ce portrait.

» Cette pièce devra ensuite être visée par un des bureaux provinciaux de circulation de la Sûreté militaire belge.

» Le talon de la feuille de route sera adressé à M. le directeur général de la Sûreté publique, rue Ducale, 2, à Bruxelles, en faisant connaître en même temps la date du départ.

» Je vous serais obligé, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter MM. les bourgmestres de votre province à donner suite dans le plus bref délai possible aux instructions ci-dessus.

» Le Ministre de la justice,
» E. VANDERVELDE. »

Comme je l'écris à MM. les gouverneurs, ce contrôle vous permettra de vérifier plus facilement la situation des étrangers ennemis et de prendre éventuellement, sans aucun délai, les mesures de rigueur qui s'imposent à charge de ceux d'entre eux qui ont pu se soustraire jusqu'à présent aux investigations de votre police.

En attendant que les mesures générales d'expulsion décidées à l'égard des ressortissants ennemis puissent être exécutées, il conviendra d'arrêter et d'écrouer à la prison de l'arrondissement, à la disposition de M. le directeur général de la Sûreté publique, tout sujet allemand ou austro-hongrois qui aura été incorporé, à un moment donné, dans l'armée ou qui aura prêté son concours à la police politique allemande.

Les mêmes dispositions seront prises à l'égard de :

1° Ceux qui ont fait un commerce suivi avec l'ennemi, spécialement de ceux qui ont ouvert, pendant l'occupation, des magasins où ils débitaient des comestibles, boissons et objets destinés aux besoins de l'armée ennemie.

2° Ceux qui ont apporté une aide à l'ennemi en faisant du service civil, et notamment, en remplissant un emploi dans des centrales et autres organismes qui fournissaient des matières premières aux armées ou dépouillaient les populations de leurs moyens de subsistance.

Les femmes qui se sont mises au service de ces organismes seront également à rechercher et à mettre en état d'arrestation.

Il conviendra de porter particulièrement l'attention sur les sujets allemands et austro-hongrois qui se sont fixés en Belgique postérieurement au début des hostilités; leur arrivée dans le pays à un pareil moment permettra souvent de présumer qu'ils faisaient partie de la suite des armées.

L'arrestation sera ici encore la règle : c'est seulement lorsque les circonstances démontreront péremptoirement que l'étranger n'a pas agi contrairement aux intérêts des Belges ou de leurs alliés qu'il y aura lieu de le laisser en liberté.

En cas d'arrestation, un rapport sommaire, précisant les charges qui ont motivé celle-ci, sera remis, au plus tard dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'écrou, au directeur de la prison où l'étranger est écroué.

Ce rapport de police accompagnera le détenu lors de son transfert, à effectuer par les soins de la gendarmerie, dans un camp d'internement.

Lorsque les indices recueillis à charge d'un étranger ne paraissent pas suffisants pour justifier l'arrestation de celui-ci, il conviendra d'adresser à M. le directeur général des prisons et de la Sûreté publique un rapport exposant la situation. Des renseignements déjà en possession de l'administration centrale pourront, en certains cas, dicter la décision à prendre.

En ce qui concerne les sujets de puissances neutres ou alliées et les sujets belges que leurs relations avec l'ennemi ont rendu suspects, il y aura lieu de les signaler d'urgence, par rapport circonstancié, à M. le directeur général de la Sûreté publique et des prisons, afin que les mesures nécessaires puissent être ordonnées immédiatement.

Il va de soi que si les investigations de la police font découvrir l'existence d'une infraction, le parquet en devra être sur le champ saisi.

Si vous rencontrez des difficultés quant à l'organisation matérielle du contrôle, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec MM. les gouverneurs.

J'attache la plus grande importance à ce que ces mesures soient exécutées sans aucun délai.

Le Ministre de la justice,
E Vandervelde.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — BELGES INDÉSIRABLES. — POURVOI (1).

Bruxelles, le 13 janvier 1919.

Le Ministre de la justice..

Vu l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 et les mesures qu'il prévoit dans des cas déterminés à l'égard des Belges.

Arrête :

Les Belges qui seront contraints par une décision administrative à s'éloigner d'un certain lieu, à habiter dans un lieu déterminé ou à être internés pourront, dans la huitaine du jour où la décision aura été portée à leur connaissance, adresser par écrit un pourvoi contre cette décision au Ministre de la justice.

Ce pourvoi ne sera pas suspensif.

Le Ministre pourra renvoyer l'affaire à l'avis d'une commission spéciale, composée de deux magistrats soit d'appel, soit de première instance, ainsi que du directeur général de la Sûreté publique, qui présidera la commission.

Après examen des pièces et tels devoirs d'instruction qu'elle jugera utiles, la commission spéciale renverra le dossier avec son avis au Ministre de la justice, qui statuera définitivement.

E. VANDERVELDE.

GRACES. — ARRÊTÉS PRIS PAR L'OCCUPANT. — ANNULATION.

3e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Grâces, N° 147. — Bruxelles, le 14 janvier 1919

A M. le procureur général près la Cour d'apnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que le gouvernement ne saurait reconnaître aux arrêtés de grâce pris par le Gouverneur général allemand, durant la période d'occupation, aucune autorité ; ils doivent être considérés comme non avenus.

L'article 1er de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, est formel. Les mesures prises par l'occupant cessent de plein droit de produire leurs effets dès la libération du territoire.

En conséquence, vous voudrez bien prescrire à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort d'instruire régulièrement toutes les nouvelles

(1) *Moniteur*, 1919, n° 26.

requêtes en grâce que les condamnés adresseront au Roi, sans égard à la décision antérieure, et de me soumettre leurs propositions.

En ce qui concerne les requêtes ayant donné lieu à des arrêtés de grâce totale ou partielle émanés du Gouverneur général allemand, que ce soit d'office ou sur la proposition conforme du parquet, elles devront faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Il conviendra que les nouveaux rapports contiennent la reproduction exacte des rapports primitifs, l'indication de la décision du Gouverneur général allemand et des renseignements aussi précis que possible sur la conduite et le loyalisme des condamnés.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

AUDITORATS MILITAIRES. — SUBSTITUTS. — NOMBRE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 10 JUILLET 1899. — ABROGATION (1).

Bruxelles, le 16 janvier 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 77 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre II du Code de procédure militaire;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Revu Notre arrêté du 10 juillet 1899;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Un substitut est adjoint à chaque auditeur militaire.

ART. 2. L'arrêté du 10 juillet 1899 est abrogé.

ART. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 26.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — BELGES INDÉSIRABLES. — POURVOIS. COMMISSION SPÉCIALE — NOMINATIONS (1).

Bruxelles, le 16 janvier 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 et les mesures qu'il prévoit dans des cas déterminés à l'égard des Belges;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1919 instituant une commission spéciale chargée de donner son avis sur le pourvoi des Belges contraints par décision administrative à s'éloigner d'un certain lieu, à habiter dans un lieu déterminé ou à être internés;

Arrête :

MM. Gombault (U.-E.) et Michielsens (Ad.), conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles, sont désignés pour faire partie, avec M. le directeur général de la Sûreté publique, de la commission spéciale susvisée.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SUJETS ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. ÉCROU. — INTERNEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., B, 350. — Bruxelles, le 16 janvier 1919.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, un exemplaire de ma circulaire du 11 de ce mois concernant les sujets allemands et austro-hongrois, ainsi que des individus suspects.

Ces étrangers et suspects seront dirigés, *A*) ceux des provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, de Hainaut et de Brabant sur le camp d'Adinkerke; *B*) ceux des provinces d'Anvers, de Limbourg, de Liége, de Luxembourg et de Namur sur le camp de Merxplas (Colonie).

J'attire tout spécialement votre attention sur les points suivants :

1° L'individu dont l'arrestation a eu lieu sera reçu en prison sur le vu d'un réquisitoire du bourgmestre ou de son délégué; il sera inscrit dans le registre d'écrou de la maison de dépôt.

2° Dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation, le directeur de la prison où l'étranger ou le suspect a été écroué doit recevoir un rapport sommaire précisant les charges qui ont motivé l'arrestation. Ce document devra, le cas échéant, être réclamé sans aucun délai.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 26.

3° Le transfèrement du détenu dans un camp d'internement a lieu par les soins de la gendarmerie du district.

Il appartient au directeur de la prison de requérir ce transfèrement. Ce fonctionnaire réglera les réquisitions de façon à concilier les intérêts du trésor avec le souci de l'encombrement de la prison. En règle générale, il conviendra de requérir au moins un convoi par semaine.

4° Le directeur veille tout spécialement à ce que le rapport de police dont il est question sous le n° 2° accompagne le détenu lors de son transfèrement au camp d'internement.

5° Il conviendra de me signaler, par rapport bihebdomadaire, les étrangers et suspects écroués concernant lesquels aucun rapport n'aurait été déposé endéans le délai prescrit ; l'autorité communale ou de police qui a requis l'écrou sera mentionnée dans le rapport de la direction.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — ARRÊTÉS DE GRACE PRIS PENDANT L'OCCUPATION. ANNULATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 372. — Bruxelles, le 17 janvier 1919.

A MM. les directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour information et gouverne, que les arrêtés de grâce pris par le Gouvernement général allemand, en Belgique, doivent être considérés comme non avenus.

Vous voudrez bien signaler aux officiers du ministère public compétents, pour nouvelle instruction, les arrêtés de grâce de l'espèce qui vous ont été notifiés et qui se rapportent à des condamnés actuellement détenus.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGENTS MILICIENS. — TRAITEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1200, Litt. *D*. — Bruxelles, le 18 janvier 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des membres du personnel de votre établissement la décision que je viens de prendre au sujet des agents astreints à remplir leurs devoirs de milice.

En vue de conserver à leurs familles les ressources qui leur sont nécessaires, l'administration continuera à payer leur salaire ou leur traitement intégral pendant tout le temps de leur séjour à l'armée, aux commis et surveillants de toutes catégories, temporaires ou effectifs, s'ils sont mariés ou veufs avec enfants.

Le payement se fera sur l'acquit de l'intéressé, donné sur l'état mensuel de traitement ou sur un mandat individuel, à dresser par l'agent du trésor.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — PARQUET.
COMMIS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Bur., N° 17773. — Bruxelles, le 20 janvier 1919.

20 janvier 1919. — Arrêté ministériel créant une septième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Mons.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. — NOMINATIONS (1).

20 janvier 1919. — Arrêté royal nommant membres du Conseil supérieur de la bienfaisance : Mme Henry Carton de Wiart;

MM. Dejace (Ch.), professeur à l'université de Liége, membre du Conseil supérieur du travail; Descamps (L.), juge de paix à Schaerbeek, vice-président de l'Œuvre de l'hospitalité; Maquinay (V.), vice-président du tribunal de première instance, membre de la commission administrative des hospices civils, à Anvers; Pastur (P.), député permanent du conseil provincial du Hainaut; Pladet (J.), conseiller de gouvernement près le département de la justice, échevin de la ville de Bruxelles; Sand (R.), docteur en médecine, agrégé à l'université de Bruxelles, membre correspondant de l'académie de médecine de Belgique; Van Overbergh (C.), secrétaire général honoraire du ministère des sciences et des arts; Vauthier (M.), professeur à l'université de Bruxelles; Verhaegen (P.), avocat à la cour d'appel de Gand, conseiller provincial.

M. Van Overbergh est appelé à la présidence et M. Pastur à la vice-présidence du conseil.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 26.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — DÉMISSIONS (1).

20 janvier 1919. — Sont acceptées les démissions :

De M. Périer (A.), de ses fonctions de chef de division au ministère de la justice.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

De M. D'Haene (Ch.-L.), de ses fonctions de chef de division au ministère de la justice.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

De M. Poesmans (P.), de ses fonctions de chef de bureau au ministère de la justice.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — PARQUET. MESSAGERS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Bur., N° 17865.

23 janvier 1919. — Arrêté ministériel créant une septième place de messager au tribunal de première instance de Liége, pour assurer le service du parquet du procureur du Roi.

PRISONS. — PERSONNEL. — AIDES-COMMIS ET AIDES-SURVEILLANTS. INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 1200, Litt. *D.* — Bruxelles, le 24 janvier 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume

Par ma dépêche-circulaire du 28 décembre dernier, n° 1200 *D*, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance qu'en raison des conditions actuelles de la vie, le salaire journalier des aides-commis et des aides-surveillants célibataires serait porté provisoirement à cinq francs et celui de ces auxiliaires qui sont mariés à six francs, à partir du 1er janvier courant.

La subvention de vie chère dont parle l'arrêté royal du 15 du même mois (*Moniteur belge* du 16 dito), leur sera accordée également; mais il y

(1) *Moniteur*, 1919, n° 22.

a lieu de remarquer que les aides mariés ne pourront obtenir cette subvention que pour eux et leurs enfants, vu que la circulaire susvisée prévoit déjà un supplément d'un franc pour leur femme.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ Ernst de Bunswyck.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — SUJETS DES NATIONS ALLIÉES. LIQUIDATION DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4^e^ Dir. gén., 1^re^ Sect., N° 175150/*o*. — Bruxelles, le 24 janvier 1919.

A M. le Gouverneur de la province de la Flandre orientale.

Votre lettre du 13 janvier dernier, 1^re^ division, n° 18207, assistance publique, s'est croisée avec ma dépêche du 9 janvier dernier, émargée comme la présente, qui y répond en ce qui concerne les frais d'entretien et traitement des sujets des nations alliées, notamment des Français, évacués de la zone des opérations militaires.

A la suite de votre communication, je crois utile de vous faire parvenir, au sujet des dits frais d'entretien et de traitement et des autres frais analogues, comme ceux occasionnés par l'entretien et le traitement des civils réquisitionnés, frais dont le remboursement final incombe à l'Allemagne, les observations complémentaires ci-dessous.

Des termes de ma dépêche précitée du 9 janvier dernier, il résulte qu'il y a lieu de procéder comme suit quant aux dépenses dont il s'agit : en premier ordre, elles doivent être supportées, suivant les cas, par les communes secourantes, les communes du domicile de secours et l'Etat, en application des dispositions de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, auxquelles les administrations de bienfaisance auront donc à se conformer à ce point de vue.

Vient ensuite la réclamation à l'Allemagne, des sommes payées.

Mon département se charge naturellement de ce soin pour les dépenses remboursées aux communes par l'Etat ; mais je suis disposé également à prêter à cet égard mon intervention aux communes secourantes et aux communes du domicile de secours en ce qui concerne les frais supportés par elles.

Pour éviter toute confusion, ma dépêche précitée du 9 janvier dernier, prescrit que les frais d'entretien et de traitement des évacués seront portés sur des états distincts et dressés en triple expédition, et qu'indépendamment des mentions ordinaires contenues dans les états de frais

d'indigents, il conviendra d'indiquer, à côté du nom de la personne, la localité française dont elle a été évacuée.

De la même façon, les frais analogues à ceux dont il vient d'être question, tels que les frais occasionnés par l'entretien et le traitement des civils requisitionnés, devront faire l'objet d'états distincts et dressés en en triple expédition, et outre les mentions habituelles, devra être indiquée dans ce document la circonstance particulière, telle que la réquisition, qui motive la mise des frais à la charge de l'Allemagne.

Je vous prie de vouloir bien sans retard, comme suite à ma dépêche du 9 janvier dernier, émargée comme la présente, porter les instructions qui précèdent à la connaissance des communes, des commissions d'hospices, des bureaux de bienfaisance et des directeurs d'asiles d'aliénés, et me faire parvenir un exemplaire du numéro du Mémorial administratif qui les contiendra.

Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — PARQUET. MESSAGERS. — NOMBRE.

Secrét. génér., 2e bur., No 11627.

27 janvier 1919. — Arrêté ministériel créant une troisième place de messager au tribunal de première instance de Charleroi pour le service du parquet.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — COMMISSION D'INSPECTION. NOMINATIONS.

Office de la Protection de l'Enfance, 2e Sect., No 2022. — Bruxelles, le 28 janvier 1919.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

Article 1er. Il est institué au Ministère de la justice une commission chargée de faire une inspection des écoles de bienfaisance de l'Etat et de faire rapport au ministre sur la situation de ces établissements.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission : MM. Wauters, inspecteur général au ministère de la justice, Pladet, échevin de la ville de Bruxelles, Dr Decroly, et Willems, sous-chef de bureau à l'administration communale de Bruxelles.

M. Wauters remplira les fonctions de président de la commission. M. Willems celles de secrétaire.

ART. 3. MM. Pladet et Decroly sont assimilés aux inspecteurs généraux pour l'allocation des frais de route et de séjour prévus par l'arrêté royal du 7 août 1914. M. Willems est assimilé aux inspecteurs.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

SUJETS ENNEMIS. OPTION DE PATRIE. — SUSPENSION.

7e Dir. gén., 2e Bur., Litt. *E-C*, N° 1895. — Bruxelles, le 29 janvier 1919.

A MM. les Gouverneurs.

Par circulaire du 6 février 1916, Dir. Cr., N° 14142, Pr., le Ministre des affaires étrangères a prié MM. les agents diplomatiques et consulaires de Belgique « de s'abstenir de recevoir des déclarations d'option de patrie de personnes ressortissant de pays en état de guerre avec la Belgique. »

Il ajoutait que pour assurer la stricte observation de ces instructions, il convenait de rechercher avec grand soin l'origine et la nationalité actuelle des personnes qui se présenteraient dans les chancelleries à l'effet de souscrire une option de patrie. Enfin, il leur recommandait, dans les cas douteux, d'en référer à son département.

J'ai l'honneur de vous prier d'adresser les mêmes instructions aux administrations communales de votre province. Celles-ci s'appliquent également aux nationaux des Etats alliés à une puissance ennemie.

Je vous serais obligé de me faire parvenir un relevé des déclarations de nationalité souscrites, dans votre province, depuis le 4 août 1914, par des sujets d'origine ennemie.

Ce relevé devrait mentionner les nom, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance des optants, les lieu, date et caractère de la déclaration, la filiation avec indication du lieu natal du père, ou, a défaut de père, de la mère.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — SUJETS ALLEMANDS DE LA PRUSSE WALLONNE. CONTRÔLE. — DISPENSE.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique. — Bruxelles, le 29 janvier 1919.

A MM. les Gouverneurs.

Des sujets allemands originaires de la région de Malmédy, mais résidant en Belgique se sont adressés à M. le Ministre de la justice en vue d'obtenir la faveur d'être dispensés de la formalité du contrôle auquel sont astreints les sujets allemands et austro-hongrois en vertu de la circulaire du 11 janvier.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai cru pouvoir réserver un accueil favorable à cette demande et je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance de MM. les bourgmestres de votre province que les sujets allemands, originaires de la Prusse wallonne, dont l'attitude a été loyale envers la Belgique pendant la période de l'occupation, doivent être dispensés de se présenter au contrôle.

Le Directeur général
des Prisons et de la Sûreté publique,
GONNE.

BIENS ET INTÉRÊTS ENNEMIS. — SÉQUESTRE. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE. — APPLICATION.

7e Dir. gén., Litt. *P*, N° 41345. — Bruxelles, le 31 janvier 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel,

La question de savoir si un ou plusieurs séquestres doivent être désignés lorsque des biens ou intérêts appartenant à un ou des ressortissants ennemis se trouvent dans différents arrondissements judiciaires, est laissée sans solution par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

J'estime que ce point doit être réglé de la manière suivante :

Chaque patrimoine, chaque firme ou société, chaque entreprise appartenant à un ou à des ressortissants ennemis doit être confié à un seul séquestre afin de réaliser l'unité de gestion et de permettre le contrôle efficace de ses opérations. Dans le cas où plusieurs séquestres ont été nommés aux maisons de commerce et entreprises, appartenant à un ressortissant ennemi ou à une société et situées dans divers arrondissements, un seul doit subsister au lieu de l'établissement principal, là où se trouve le centre de son exploitation, où se manifeste sa vie personnelle et sociale, où se réunissent les assemblées générales, etc.

En cas de difficulté, la question est résolue entre parquets intéressés. En cas de désaccord, c'est à mon département qu'il faudra recourir.

Les séquestres dessaisis peuvent être transformés en séquestres adjoints qui reçoivent leur investiture en cette qualité du président du tribunal de l'arrondissement où se trouve l'établissement principal : ils dépendent du séquestre unique sous le contrôle du président et du procureur du Roi du siège de l'établissement principal.

Si le ressortissant ennemi est un simple particulier et possède des propriétés dans divers arrondissements, il n'est pas indispensable d'établir la centralisation des opérations entre les mains d'un séquestre principal.

Toutefois, pleine liberté est laissée aux parquets à cet égard. Les parquets ne devront pas hésiter à requérir le dessaisissement des séquestres nommés et, s'il y a lieu, leur investiture en qualité de séquestres adjoints. Ce sont les circonstances et les situations de fait qui dicteront leur ligne de conduite.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — SUJETS DES NATIONS ALLIÉES. LIQUIDATION DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4e Dir. gén., 1re Sect., No 175150. — Bruxelles, le 3 février 1919.

A MM. les Gouverneurs des provinces,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, sous les dates du 9 et du 24 janvier dernier et le nº 175150, une circulaire concernant la question des frais d'entretien et de traitement des sujets des nations alliées, notamment des Français évacués de la zone des opérations militaires et d'autres frais analogues, tels que ceux occasionnés par l'entretien et le traitement des civils réquisitionnés, le remboursement final des frais de l'une et de l'autre catégorie incombant à l'Allemagne.

Une explication complémentaire ne sera pas inutile, au sujet du cas où l'évacué, le réfugié, etc., habitait la commune depuis plus d'un mois au moment où il y a été admis à l'hôpital.

Des principes énoncés dans ma circulaire précitée, il résulte que l'Etat belge, qui n'a à rembourser les frais à la commune secourante que dans les conditions prévues par la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, ne devra, en vertu de l'article 2 de cette loi, supporter la charge qu'à partir du onzième jour. Les frais des dix premiers jours

d'entretien et de traitement incombent normalement en première ligne à la commune secourante en vertu de l'article 1er de la loi.

Mais, de même que l'Etat se retournera vers l'Allemagne pour lui réclamer la restitution des sommes qu'il aura payées à la commune secourante, celle-ci pourra se récupérer également sur l'Allemagne des frais des dix premiers jours; et d'ailleurs, ainsi qu'il est dit dans la circulaire, mon département prêtera ses bons offices à la commune secourante pour sa demande de restitution.

Il conviendra donc, dans le cas qui nous occupe, que la commune secourante établisse des états séparés pour les frais à partir du onzième jour et pour les frais des dix premiers jours, étant entendu au surplus que ces états doivent être distincts de ceux sur lesquels sont portés les frais d'entretien et de traitement des indigents ordinaires sans domicile de secours.

Les états relatifs aux frais des dix premiers jours devront porter la mention : frais à réclamer à l'Allemagne.

Je vous prie de bien vouloir, sans retard, comme suite à mes dépêches précitées du 9 et du 24 janvier dernier, porter les instructions qui précèdent à la connaissance des communes, des commissions des hospices et des bureaux de bienfaisance, et me faire parvenir un exemplaire du numéro du Mémorial administratif qui les contiendra.

Pour le ministre :
Le directeur général délégué,
HENRY DOM.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES.
TERRITOIRE ALLEMAND OCCUPÉ. — SIGNIFICATION.

7e Dir. gén., Litt. L, N° 754. — Bruxelles, le 4 février 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel du royaume,

Des doutes se sont élevés au sujet du mode de signification des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile et commerciale à transmettre à des personnes résidant dans le territoire allemand occupé par les armées alliées. Cette signification doit se faire, comme par le passé, par édit et missive conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté-loi du 1er avril 1814. L'huissier affichera donc l'exploit à la porte de la cour de justice ou du tribunal qui devra en connaître et il en fera parvenir une copie à l'intéressé.

Quant à la transmission de la copie, il sera fait application des règles de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, avec cette différence que le commandant de l'armée belge d'occupation remplacera le consul

chargé de saisir les autorités allemandes locales de la demande de signification. En pratique, il suffira que l'huissier transmette par la poste au Ministre des affaires étrangères l'acte accompagné d'une apostille ou lettre d'envoi, contenant les mentions énumérées dans la circulaire du 30 avril 1909. Le Ministre des affaires étrangères fera parvenir à l'huissier la pièce prouvant le fait et la date de la remise, en indiquant les circonstances qui l'ont empêchée.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev[r] Ernst de Bunswyck.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir. génér., 3e Sect., N° 2085.

4 février 1919. — Arrêté royal fixant à trois le nombre et à quatre cents francs le taux des bourses de la fondation Martens (Louise), gérée par le bureau administratif du Séminaire de Liége.

PRISONS. — CLASSIFICATION (2).

2e Dir. gén. — 10 février 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 2 du règlement général des prisons du 30 septembre 1905, portant : « Les prisons sont divisées en classes d'après leur importance relative. Leur classification a lieu par arrêté royal » ;

Revu les arrêtés royaux du 15 mars 1906 et du 4 septembre 1910.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les prisons sont divisées en quatre classes. Sont rangées :

Dans la 1re classe : les prisons centrales à Gand et à Louvain, les prisons à Saint-Gilles, à Forest et à Anvers ;

Dans la 2e classe : les prisons à Mons, à Charleroi, à Bruges, à Liége et la prison secondaire à Gand ;

(1) *Moniteur*, 1919, n° 45.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 78.

Dans la 3e classe : les prisons à Nivelles, à Turnhout, à Tournai, à Termonde, à Audenarde, à Courtrai, à Verviers, à Namur et la prison secondaire à Louvain ;

Dans la 4e classe : les prisons à Malines, à Furnes, à Ypres, à Huy, à Tongres, à Hasselt, à Arlon, à Marche, à Neufchâteau et à Dinant.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.

SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. — SÉQUESTRE.
ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — INTERPRÉTATION.

7e Dir. gén., N° 105/*M*. — Bruxelles, le 12 février 1919.

A MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel.

L'application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 sur les séquestres a donné lieu à des hésitations au sujet du sens exact qu'il convient d'attribuer aux mots « sujets de nations ennemies ».

On s'est demandé en premier lieu si ces mots visent exclusivement des sujets des nations avec lesquelles la Belgique se trouve en état de guerre, c'est-à-dire l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, ou si l'application en doit être étendue aux sujets des nations alliées à ces dernières, c'est-à-dire aux ressortissants de la Turquie et de la Bulgarie. Assurément, si, pour définir ce qu'il faut entendre par « sujets de nations ennemies » il fallait s'en tenir exclusivement au sens politique traditionnel que ces mots ont reçu en droit international, c'est à la première de ces deux solutions qu'il faudrait donner la préférence. Mais il y a lieu de tenir compte, avant tout, du sens qui a été donné en fait à ces termes, au cours de la présente guerre, par les documents législatifs antérieurs. A ce point de vue, un texte important figure dans l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, interdisant les rapports économiques avec les sujets ennemis : c'est l'article 5, qui déclare que « sont assimilés aux sujets ennemis, les sujets des Etats alliés à une puissance ennemie ». On peut d'autant moins négliger cette définition, que les arrêtés-lois des 10 décembre 1916 et 10 novembre 1918 sont étroitement connexes, que le second est le complément du premier et qu'ils n'ont en somme qu'un but unique, qui est d'organiser dans notre pays le régime des biens ennemis. Dans ces

conditions, on ne peut admettre que les mots « sujets de nations ennemies » aient un sens large dans l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 et un sens strict dans l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

D'ailleurs, cette dualité d'interprétation aurait les conséquences les plus dangereuses, tant au point de vue des sujets belges q u'au point de vue des sujets bulgares et ottomans Les biens de ces derniers ne se trouvant pas placés sous séquestre, les Belges seraient, sans cesse, exposés à contrevenir aux prohibitions des articles 1er et 3 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 et à encourir, par conséquent, les pénalités rigoureuses prévues à l'article 6. Quant aux sujets bulgares et ottomans, ils se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'assurer la gestion de leur patrimoine. En effet, incapables, en vertu des prohibitions de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs biens, ils ne pourraient prétendre d'autre part, en vertu du sens restrictif donné à l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, que l'administration en fût confiée à des séquestres. Il n'est donc pas douteux que la déclaration et la mise sous séquestre doivent s'étendre aux biens des sujets ottomans et bulgares comme à ceux des ressortissants allemands et austro-hongrois.

En second lieu, on a posé la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 à tous les sujets des nations ennemies, ou, plus exactement, à tous ceux qui gardent juridiquement cette qualité jusqu'à l'intervention du traité de paix qui statuera sur leur sort d'une façon définitive. Ce serait singulièrement méconnaître la réalité que de s'en tenir à cette interprétation rigoureuse. L'application de l'arrêté-loi doit être mise en rapport avec la situation de fait créée par la victoire des armées alliées. Les événements de guerre ont transformé en alliés, reconnus de l'Entente, un certain nombre d'anciens sujets des empires centraux. D'autres, sans avoir officiellement perdu leur nationalité d'origine, ne peuvent plus être traités en ennemis, soit parce qu'ils bénéficient de la protection d'un des gouvernements alliés, qui les considèrent comme ses futurs ressortissants, soit parce que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour lequel les alliés ont poursuivi la guerre, leur donne l'assurance d'échapper à la domination ennemie.

Parmi les nouveaux alliés de l'Entente, il y a lieu de ranger :

A. Les Tchéco-Slovaques.

A la date du 28 novembre 1918, le gouvernement belge a officiellement reconnu le gouvernement provisoire tchéco-slovaque (voir *Moniteur belge* des 6-7 janvier 1919, page 65).

B Les Polonais.

A la date du 20 décembre 1918, le gouvernement belge a reconnu le Comité national polonais de Paris comme organisation officielle polonaise. Le Comité national est actuellement en pourparlers avec le gouvernement de Varsovie, qui a rompu les relations diplomatiques avec l'Allemagne.

C. Les Yougo-Slaves.

Bien que l'Entente ait multiplié les encouragements aux peuples yougo-slaves, aucun gouvernement nouveau n'a été, jusqu'ici, officiellement reconnu. Mais cela provient de ce qu'il n'y a pas d'Etat yougo-slave proprement dit, les principaux chefs séparatistes, d'accord avec le cabinet de Belgrade, désirant constituer une grande Serbie qui comprendrait, outre le royaume actuel, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Slavonie, la Dalmatie, la Croatie et la Slovénie. Quoi qu'il en soit, les actes officiels des puissances alliées prouvent qu'elles reconnaissent l'indépendance des Bohémiaques, Croates et Slovènes, et qu'elles entendent désormais les traiter en alliés.

Dans la catégorie des anciens sujets ennemis, protégés de l'Entente, il y a lieu de ranger :

A. Les Malmédiens.

A partir de l'année 1915, le gouvernement belge est intervenu, à diverses reprises, auprès des gouvernements britannique et français, en faveur des sujets prussiens originaires des cantons belges incorporés à la Prusse en 1815, qui sollicitaient sa protection en manifestant l'intention d'acquérir, après la guerre, la nationalité belge. Il est juste que la protection du gouvernement du Roi ne leur fasse pas défaut sur le sol belge. Cette protection doit s'étendre, d'ailleurs, non seulement aux habitants des cantons wallons, mais à ceux des cantons flamands et luxembourgeois détachés de la Belgique et incorporés à la Prusse, à la condition que les uns et les autres aient échappé à la germanisation et donnent toute garantie de loyalisme.

B. Les Alsaciens-Lorrains.

En vertu d'un accord conclu entre le gouvernement de la République et le gouvernement belge, une commission française, assistée d'un fonctionnaire belge, est appelée à statuer sur le cas des Alsaciens-Lorrains civils qui se trouvent actuellement en Belgique. Une marque distinctive est apposée sur la carte d'identité de ceux qui inspirent pleine confiance. Quant aux autres : Allemands immigrés, (Alsaciens-Lorrains ayant donné des gages à l'ennemi), ils ont à subir le sort des sujets ennemis.

C. Les Italiens d'Autriche-Hongrie.

En vertu d'un accord conclu avec le cabinet de Rome, il sera accordé aux Triestins et aux Trentiniens qui inspirent confiance, un certificat attestant que le gouvernement italien entend les assimiler à ses propres

ressortissants. Les certificats seront délivrés par les consuls d'Italie en Belgique avec l'autorisation de la légation royale, dans chaque cas particulier et après enquête sur les antécédents des personnes dont il s'agit Il est entendu cependant que la décision finale en cette matière doit rester au gouvernement belge.

D. Les Roumains de Transylvanie et de Bucovine.

Bien qu'aucun arrangement n'ait été conclu en ce qui les concerne, leur situation ne diffère en rien de celle des Italiens d'Autriche. Nul doute que le gouvernement roumain, qui a pris les armes pour les libérer du joug magyar, ne leur accorde sa protection.

E. Les Grecs de Bulgarie et de Turquie.

Le consul général de Grèce à Bruxelles vient de recevoir de la légation hellénique de Paris l'autorisation de délivrer à tous les Grecs de Turquie et de Bulgarie, résidant en Belgique, des certificats attestant qu'ils sont Grecs d'origine et de religion orthodoxe. Il va de soi cependant que les parquets belges ne doivent pas attacher à ces certificats une valeur absolue, qui aurait pour effet de faire échapper nécessairement ceux qui les produisent à la mise des biens sous séquestre.

F. Les Syriens.

Les Syriens catholiques du Liban sont protégés français. Il semble vraisemblable que les autres habitants de la Syrie échapperont pareillement à la domination turque.

Enfin, on peut ranger dans une troisième catégorie certaines nationalités qui, sans être actuellement protégées, obtiendront vraisemblablement le droit de disposer d'elles-mêmes :

A. Danois du Slesvig septentrional.

B. Arméniens.

C. Autres chrétiens de l'Empire ottoman, Israélites, Palestiniens, Arabes, habitants de la Mésopotamie, etc.

Toutefois, pour échapper aux mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, il ne suffit pas qu'une personne prétende appartenir à l'une des catégories énumérées ci-dessus, même en invoquant des circonstances qui donnent à son affirmation une certaine vraisemblance. Sauf en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains reconnus comme tels par la commission d'identification, le parquet garde toujours son droit d'appréciation. Il forme sa conviction d'après les résultats d'une enquête conduite avec soin. Il aura, naturellement, le plus grand égard aux certificats et documents officiels produits par les intéressés. En outre, l'origine, la filiation, le nom, la langue parlée, lui fourniront d'utiles éléments. Mais comme ces indices sont insuffisants et pourraient induire en erreur, il devra tenir compte avant tout des sentiments des personnes et de l'attitude qu'elles

ont observée au cours de la guerre, notamment, pour celles qui résident en Belgique, de leur attitude sous le régime de l'occupation ennemie. Il est en effet de la plus élémentaire justice que les individus qui ont pactisé avec l'ennemi ne puissent pas échapper au traitement des sujets ennemis, en invoquant une nationalité dont ils n'avaient aucun souci aussi longtemps que l'ennemi paraissait avoir des chances de vaincre.

Enfin, une troisième question se pose au sujet des individus sans nationalité déterminée. Faut-il considérer comme ne tombant pas sous le coup de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 les nombreux Allemands et Austro-Hongrois qui prétendent avoir perdu leur nationalité d'origine, sans en avoir acquis une autre? Cette solution, qui entraînerait une diminution considérable de notre gage économique ne s'impose nullement en doctrine. Bien au contraire, de graves autorités affirment que les « Heimatlosen » doivent être considérés comme ayant gardé leur nationalité d'origine (v. ROLIN, *Droit international privé*, tome I, n° 427, et *Pandectes belges*, v° Nationalité, n^os^ 69 et 70). Il en doit être ainsi, spécialement en ce qui concerne les Allemands. En effet, les lois allemandes sur la dénationalisation, la loi du 1^er^ juin 1870 et la loi du 1^er^ juillet 1913, dite loi Delbrück, sont telles qu'il est à peu près moralement impossible d'établir qu'un Allemand a réellement perdu sa nationalité d'origine, ou ne l'a pas recouvrée. Donc, en principe, les biens des individus sans nationalité déterminée doivent être déclarés et mis sous séquestre.

Cependant, le principe n'a rien d'absolu et admet, en pratique, des exceptions. Si les antécédents de la personne, les sentiments qu'elle a manifestés au cours de la guerre, et spécialement son attitude pendant l'occupation, établissent qu'elle s'est considérée de bonne foi comme détachée de la nationalité ennemie et qu'elle a réellement rompu ses attaches avec son pays d'origine, il ne sera pas nécessaire de lui appliquer les mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. A fortiori devra-t-il en être ainsi pour les femmes belges qui ont épousé des « Heimatlosen » véritables, puisque l'article 11, 2°, de la loi du 8 juin 1909 ne fait perdre la nationalité belge qu'à la femme qui épouse « un étranger d'une nationalité déterminée ».

Au surplus, s'il se présentait des cas exceptionnellement douteux, que les présentes instructions ne permettraient pas de résoudre, les parquets pourront en référer par la voie ordinaire à mon département. Dans les cas de ce genre, et sauf circonstances spéciales, il sera bon de suspendre les mesures d'exécution pendant le référé.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ECOLES DE BIENFAISANCE. — RÉCOMPENSES PÉCUNIAIRES.

Office de la protection de l'enfance, 2e Sec., 1er Bur., N° 101.

Bruxelles, le 14 février 1919.

A M. le Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat de Ruysselede.
à Merxplas.
à Moll.
à Saint-Hubert.
à Namur.
de l'établissement central d'observation à Saint-Hubert.

La circulaire du 30 janvier 1915, émargée comme la présente, portait que « jusqu'à nouvel ordre, il y aura lieu de suspendre les récompenses pécuniaires aux élèves, ainsi que tout versement de ce chef aux caisses d'épargne et de retraite. »

J'attire votre attention sur ces prescriptions et vous prie de tenir la main à ce qu'elles soient observées.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ ERNST DE BUNSWYCK.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

15 février 1919. — Arrêté royal nommant chef de division à l'administration centrale, M. Bonnevie, G., substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES RÈGLES DU DROIT DES GENS, DES LOIS ET DES COUTUMES DE LA GUERRE. RECONSTITUTION (2).

Bruxelles, le 15 février 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que la libération du territoire permet à la commission instituée par arrêté ministériel du 7 août 1914 et complétée par arrêté

(1) *Moniteur*, 1919, n° 58.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 57.

ministériel du 21 août 1914 de poursuivre l'enquête sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre ;

Considérant qu'il convient de reconstituer cette commission en y comprenant notamment les membres des sections antérieurement établies à Bruxelles et à Anvers ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre, instituée auprès du Ministère de la justice, est composée comme suit :

Présidents :

MM. Gérard Cooreman, ministre d'Etat, ancien président de la Chambre des représentants ;
Paul Van Iseghem, président de la Cour de cassation.

Vice-président :

M. le comte Goblet d'Alviella, ministre d'Etat, vice-président du Sénat.

Membres :

MM. Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Félicien Cattier, professeur à l'université de Bruxelles ;
Vicomte Henri Davignon, docteur en droit ;
Joseph de Haene, conseiller à la Cour de cassation ;
Chevalier Ernst de Bunswyck, secrétaire général du Ministère de la justice ;
Henri Lafontaine, sénateur ;
Ernest Nys, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, professeur à l'université de Bruxelles ;
Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, secrétaire général du Ministère des affaires étrangères ;
Fernand Passelecq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Edouard Remy, conseiller à la Cour de cassation ;
Alphonse Ryckmans, sénateur ;
Louis Strauss, échevin de la ville d'Anvers ;
Paul Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
Van Cutsem, président honoraire du tribunal de première instance d'Anvers ;
V. Yseux, avocat à Anvers.

Secrétaire général :

M. René Marcq, professeur à l'université de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire :

M. Jules Gillard, directeur au Ministère de la justice.

Secrétaires adjoints :

MM. Fernand Toussaint, chef de division au Ministère de la justice;
Charles Vander Cruycen, avocat;
Marcel Vauthier, avocat.

ART. 2. Le Ministre de la justice peut, sur la proposition de la commission, lui adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs membres étrangers.

ART. 3. La commission relate le résultat de ses travaux dans des rapports qu'elle adresse au Ministre de la justice.

ART. 4. La commission arrête un règlement d'ordre intérieur et nomme le personnel du secrétariat.

ART. 5. Le Ministre de la justice fixe l'indemnité à allouer à chaque membre de la commission, au secrétaire général, au secrétaire, aux secrétaires adjoints et au personnel du secrétariat.

ART. 6. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE POLICE. — OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC. DÉLÉGATION. — APPROBATION (1).

19 février 1919. — Arrêté royal approuvant la délégation donnée par M. le bourgmestre de Huy, à M. l'échevin Lebeau, F., pour remplir les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de Huy, en cas d'empêchement de M. le commissaire de police et de M. le bourgmestre.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 82.

PROFESSION D'AVOCAT. — TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. INCOMPATIBILITÉS (1).

Bruxelles, le 19 février 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;
Vu l'arrêté royal du 19 août 1889;
Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1912;
Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918;

Considérant que l'incompatibilité, établie par les arrêtés royaux susvis s entre la profession d'avocat et les fonctions de l'ordre judiciaire pourrait être de nature à créer des difficultés au point de vue du recrutement du personnel des tribunaux et cours des dommages de guerre organisés par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918;

Considérant la nécessité d'assurer le bon recrutement de ce personnel;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La profession d'avocat n'est pas incompatible avec les fonctions de membre des tribunaux et cours des dommages de guerre, organisés par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Toutefois l'avocat appelé à ces fonctions ne peut se charger d'aucune affaire de dommages de guerre ni devant le siège auquel il appartient ni devant d'autres juridictions.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des colonies,
Louis Franck.

RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC L'ENNEMI. — INTERDICTION (2).

Bruxelles, le 20 février 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi;

(1) *Moniteur*, 1919, nos 55 et 56.
(2) *Moniteur*, 1919, no 58.

Considérant qu'il est indispensable de régler, en tenant compte de l'état actuel des opérations militaires, de l'emplacement des armées alliées et des intérêts généraux du pays, l'application des mesures d'interdiction établies par ledit arrêté-loi ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères et des affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 1er et de l'article 4 de l'arrêté-loi du 10 décembre 1916, les opérations ou les importations qui, dans un intérêt public, sont autorisées par le Ministre des affaires étrangères ou par l'autorité qu'il délègue à cette fin.

ART. 2. Nos Ministres de la justice, des affaires étrangères et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice, absent :
Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.
Le Ministre des affaires étrangères,
HYMANS.
Le Ministre des affaires économiques,
HENRI JASPAR.

PRISONS. — DISCIPLINAIRES ET MILITAIRES CONDAMNÉS. — RÉGIME.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. B., N° 531. — Bruxelles, le 22 février 1919.

ANNEXE.

Aux commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'instruction du 10 de ce mois, concernant le régime applicable aux disciplinaires et aux militaires condamnés.

Vous voudrez bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à assurer l'exécution, en ce qui concerne les militaires incarcérés, des mesures envisagées par le département de la guerre.

Les propositions de suspension de peine dont il est question à l'alinéa 2 du n° 5, devront être transmises *directement* par les directeurs des prisons à M. le Ministre de la guerre

Pour le Ministre :
Le secrétaire général,
Chev^r ERNST DE BUNSWYCK.

Instruction concernant le régime applicable aux disciplinaires et aux militaires condamnés.

Ministère de la guerre. 1re Dir. gén., 1er Bur., No J. M. 20/120 20.

A. — Règles générales d'utilisation.

1. Les militaires tombant sous l'application de l'article 74 du règlement de discipline pourront être incorporés comme *disciplinaires* dans les compagnies de discipline, sur décision du commandant de la division (ou de l'autorité assimilée) à laquelle ils appartiennent.

2. Les militaires condamnés à une peine de *prison militaire* exécuteront leur peine dans leur corps d'origine.

Les commandants de division pourront toutefois faire exécuter cette peine dans une compagnie spéciale : ils baseront leur décision sur la conduite habituelle de l'intéressé, l'importance de la faute et de la condamnation, et sur toutes considérations inspirées par le souci du bon ordre et de la discipline dans l'armée.

3. Les condamnés à une peine d'emprisonnement ordinaire de *moins de trois mois* jouiront d'une suspension immédiate de peine et rentreront à leur corps d'origine.

Il est toutefois loisible aux commandants de division de faire incorporer ces militaires dans une compagnie spéciale pour une période qui ne pourra excéder la durée de la peine infligée : les commandants de division baseront leur décision d'après les considérations envisagées au second alinéa, paragraphe 2, ci-dessus.

4. Les condamnés à une peine d'emprisonnement ordinaire de *trois mois à trois ans* jouiront d'une suspension immédiate de peine. Ils seront incorporés aussitôt dans une compagnie spéciale.

5. Seront incarcérés et envoyés dans les prisons pour y subir leur peine, les condamnés à une peine d'emprisonnement ordinaire (réclusion, détention, travaux forcés) *de plus de trois ans*.

Après trois mois d'incarcération, les directeurs des prisons les proposeront au Ministre de la guerre pour la suspension de leur peine ;

Lorsque, à l'intervention du Ministre de la guerre, la suspension de leur peine aura été accordée, les intéressés seront dirigés sur les compagnies spéciales.

6. Les condamnés à une peine de correction de trois ans ou moins jouiront d'une suspension immédiate de peine et rentreront à leur corps d'origine. Il est toutefois loisible aux commandants de division de faire incorporer ces militaires dans une compagnie spéciale pour une période

qui ne pourra excéder la durée de la peine infligée. Les commandants de division baseront leur décision d'après les considérations envisagées au second alinéa, paragraphe 2, ci-dessus. Ces condamnés rentrent dans les compagnies spéciales par suspension de peine.

7. Les condamnés à une peine de correction de plus de trois ans seront dirigés, par suspension de peine, sur une compagnie spéciale.

B. — Sortie des unités spéciales.

8. Sous réserve de la règle indiquée au paragraphe 3, les militaires incorporés dans une compagnie spéciale ou dans une compagnie de discipline ne pourront en sortir que :

a) Par suite de l'exécution de leur peine (condamnés à une peine de prison militaire);

b) En cas d'amendement (disciplinaires);

c) A la suite d'une proposition favorable pour la grâce ou la réhabilitation.

C. — Régime des unités spéciales

9. Dans les compagnies spéciales et dans les compagnies de discipline, le règlement de discipline approuvé par arrêté royal du 30 mai 1916 restera en vigueur.

Après un mois de bonne conduite dans ces unités, les hommes pourront y recevoir un supplément de solde de 5 centimes; après deux mois, ce supplément de solde pourra être porté à 10 centimes. Ces suppléments de solde seront accordés par le commandant du corps spécial sur proposition du commandant de l'unité spéciale et pourront être retirés de la même façon si après avoir été l'objet de cette faveur les intéressés se conduisent mal ou se font punir.

10. En outre, les peines prévues par l'article 30 du règlement de discipline du 15 mars 1915 (page 82 du règlement de discipline) peuvent être intégralement infligées aux militaires incorporés dans les compagnies spéciales.

Bruxelles, le 10 février 1919.

Le Ministre de la guerre,
Masson.

N. B. — Il sera toujours sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement subsidiaire, lorsque MM. les auditeurs militaires seront en possession de l'avis du receveur de l'enregistrement dont l'envoi est prescrit par la circulaire du Ministre des finances, en date du 15 février 1890, relative au recouvrement des condamnations pécuniaires.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — TRANSFERT DES ÉLÈVES.
FRAIS DE DÉPLACEMENT.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 965. — Bruxelles, le 28 février 1919.

A MM. le Directeur de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert,
Moll,
de Ruysselede, à Merxplas.
M. le Sous-Directeur de l'Etablissement central d'observation, à Saint-Hubert.
Mme la Directrice de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous rappeler que le tarif forfaitaire du 16 septembre 1908, modifié par la circulaire du 4 février 1910, concernant les voyages des préposés chargés de convoyer les élèves des écoles de bienfaisance (voir brochure « Mode de transfèrement », instruction du 30 octobre 1913, pp. 25 et 26), reste toujours en vigueur.

Toutefois, en raison de la crise économique actuelle, je vous autorise, jusqu'à nouvel ordre, à rembourser les débours des préposés, ainsi que ceux occasionnés par l'élève. Ces débours devront être justifiés par la production de quittances ou d'autres pièces probantes et il va de soi que leur remboursement tiendra lieu des allocations prévues par le tarif.

Je vous recommande instamment d'user de toute votre persuasion et, au besoin, de toute votre autorité pour que la plus stricte économie préside aux voyages de vos agents.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

RÉQUISITION D'IMMEUBLE (1).

Bruxelles, le 28 février 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté-loi du 19 août 1917, autorisant la réquisition de l'occupation temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'immeuble, portant le n° 33 de l'avenue des Boulevards, à Saint-Josse-ten-Noode et comprenant une maison d'habitation,

(1) *Moniteur*, 1919, n° 76-77.

occupant 1 are 50 centiares, et un magasin, occupant 1 are 85 centiares, est réquisitionné pour la durée d'un an, à dater du présent arrêté, par l'Etat belge, poursuite et diligences du Ministère de la Justice pour servir au fonctionnement de l'office central belge pour les prisonniers de guerre.

L'immeuble soumis à réquisition est la propriété de M. le comte Paul de Rougé, demeurant à Guigencourt (France).

E. VANDERVELDE.

Bruxelles, le 28 février 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté-loi du 19 août 1917, autorisant la réquisition de l'occupation temporaire d'immeubles pour les besoins immédiats créés par la guerre,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. La partie de la propriété dénommée « Hortensia Hof », délimitée au sud par la route de Cappellen à Hoogboom, à l'est par la Villadreef, à l'ouest par un ruisseau coupant la route de Cappellen à Hoogboom, au nord par la voie de chemin de fer placée par le génie belge, et comprenant :

a) Le château « Hortensia Hof », d'une contenance de 300 m²;

b) Les bâtiments d'écurie et remise, d'une contenance de 350 m²;

c) Un bâtiment dénommé « Villa Gladiola », d'une contenance de 105 m²;

d) Un petit bâtiment, d'une contenance de 75 m²;

e) Une petite villa, d'une contenance de 80 m²;

f) Une petite villa, d'une contenance de 90 m² avec le parc y attenant d'une contenance de 16 hectares 75 m², le tout cadastré sous la commune d'Eeckeren, section D, est réquisitionnée pour la durée d'un an à dater du présent arrêté, par l'Etat belge, poursuite et diligences du Ministère de la Justice pour servir au traitement des ex-prisonniers belges en Allemagne.

Les immeubles soumis à réquisition sont la propriété des époux Wilhem-Arnold Mallinckrodt-Günther, sujets allemands, dont le séquestre est Me Charles Bauss, avocat à Anvers.

E. VANDERVELDE.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — SUJETS DES NATIONS ALLIÉES. LIQUIDATION DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 175150. — Bruxelles, le 3 mars 1919.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, sous les dates des 9 et 24 janvier et 3 février derniers et sous le même émargement que la présente, des instructions concernant la question des frais d'entretien et de traitement des évacués, des réfugiés et des civils réquisitionnés dans les hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés, frais dont le remboursement final incombe à l'Allemagne.

Ces instructions trouveront leur première application au sujet des évacués, des réfugiés et des civils français, mais elles pourront, le cas échéant, être appliquées également à des évacués, à des réfugiés et à des civils belges.

Suivant les principes exposés déjà dans les circulaires précitées, il devra être procédé différemment dans les deux cas.

S'il s'agit de Français, ceux-ci seront généralement sans domicile de secours et l'Etat remboursera directement dans les conditions prévues par la loi sur l'assistance publique les avances que les communes auront faites, sauf l'Etat à réclamer ensuite à l'Allemagne, la restitution des sommes payées par lui.

S'il s'agit de Belges, la commune du domicile de secours, qui n'aura pas eu à prester elle-même les secours, en aura remboursé le montant à la commune secourante : pour obtenir de l'Allemagne la restitution de ce qu'elle aura déboursé, elle pourra s'adresser à mon département qui présentera la réclamation.

La situation est exactement la même, quant aux frais non remboursables en vertu de la loi sur l'assistance publique, auxquels la commune secourante aura dû pourvoir, soit à propos de Français, soit à propos de de Belges.

Les règles formulées ci-dessus ne concernent pas seulement l'hypothèse où les dépenses n'ont pas encore été liquidées au profit des établissements auxquels elles ont été occasionnées : elles s'appliquent d'une façon générale à tous les débours de la nature de ceux dont il s'agit, qui ont été faits depuis le mois d'août 1914, même à ceux dont le règlement entre administrations belges est déjà intervenu.

Dans diverses communes, le Comité national de secours et d'alimentation est intervenu pour régler ces dépenses : cet organisme me fournira à cet égard les indications nécessaires; les administrations n'ont donc pas à me signaler les frais dont le montant leur a été payé par le Comité national.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien inviter les administrations communales, les bureaux de bienfaisance, les commissions d'hospices et les asiles d'aliénés à faire parvenir sans retard à mon département des états collectifs dressés en triple expédition sur lesquels les établissements porteront les frais, qui depuis le mois d'août 1914 leur ont été occasionnés par l'entretien et le traitement d'évacués, de réfugiés, de civils réquisitionnés ne possédant pas de domicile de secours et dont ils ont obtenu le remboursement de la part de l'Etat.

Pareillement pour la même période partant du mois d'août 1914, les communes secourantes quant aux dépenses qui sont restées à leur charge du chef de l'entretien et du traitement d'évacués, etc., Français ou Belges, et les communes du domicile de secours quant aux dépenses de même objet dont elles ont acquitté le montant, auront à m'en transmettre le relevé sur des états de frais spéciaux, dressés en triple expédition, afin que j'en puisse poursuivre à leur profit le remboursement par l'Allemagne.

Je rappelle les prescriptions que j'ai déjà eu l'occasion de formuler au sujet des dits états :

1° Ils doivent être distincts des états relatifs aux indigents étrangers ordinaires.

2° Ils seront dressés en triple expédition.

3° Ils contiendront les mentions habituelles : date d'entrée et de sortie, prix de la journée d'entretien, etc.

4° A côté du nom de la personne seront indiquées la dénomination d'évacué, de réfugié ou de réquisitionné, ainsi que la localité d'où l'assisté a été évacué.

5° Il y aura lieu d'indiquer également, même sur les états mentionnant des dépenses déjà liquidées par l'Etat, la date et l'émargement de la dépêche qui a admis les frais à la charge de l'Etat.

6° Lorsqu'il s'agira de frais remboursés à la commune secourante par la commune du domicile de secours, celui-ci devra joindre une copie conforme de la quittance constatant le paiement fait à la commune secourante ; en pareil cas, les états de frais devront être absolument distincts même des états relatifs à des évacués, etc., sans domicile de secours dont la charge incombe à l'Etat.

7° Frais des dix premiers jours de traitement à la charge de la commune : j'ai fait connaître dans ma circulaire du 3 février dernier, comment il faut procéder dans ce cas.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations intéressées.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

PRISONS. — PRISONNIERS ALLEMANDS ÉVADÉS. — ÉCROU. TRANSFÈREMENT.

2e Dir. gen., 1re Direct., 1er Bur., Litt. *B*, N° 550. — Bruxelles, le 4 mars 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

M. le ministre de la guerre par dépêche du 18 février dernier, Cabinet, N° *A* 360/1 *P. B.*, m'a fait part des mesures ci-après d'exécution proposées par le commandant du corps de la gendarmerie, et approuvées par lui, en ce qui concerne le transfèrement des prisonniers allemands évadés :

« Lorsque la gendarmerie territoriale aura procédé à l'arrestation des prisonniers de guerre allemands en état d'évasion, elle assurera leur renvoi au Dépôt d'internement à Wulveringhem. A cette fin, elle les conduira à la prison de l'arrondissement du lieu de capture, d'où ils seront dirigés sur la prison d'arrondissement de Furnes par transfert ordinaire (service des voitures cellulaires).

» A leur arrivée à Furnes, le directeur de la prison préviendra le commandant du Dépôt d'internement qui enverra le personnel d'encadrement nécessaire pour les réintégrer au Dépôt. »

Vous voudrez bien vous conformer à celles de ces dispositions qui vous concernent.

Le service des voitures cellulaires n'étant que partiellement organisé, il conviendra de suppléer à ses lacunes par des transferts extraordinaires c'est-à-dire en voitures ordinaires de 3e classe.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — ORGANISATION (1).

7 mars 1919. — Arrêtés royaux créant :

1° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Courtrai;
2° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Termonde;
3° Deux chambres au tribunal des dommages de guerre de Huy;
4° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Verviers;
5° Deux chambres au tribunal des dommages de guerre de Hasselt;
6° Deux chambres au tribunal de dommages de guerre de Tongres;
7° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Namur.

(1) *Moniteur*, 1919, nos 69-70.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATION (1).

Sec. gén., 2e Bur., Personnel.

10 mars 1919. — Arrêté royal créant une place de chef de division à la 3e section de la 1re direction générale.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

10 mars 1919. — Par arrêté royal, M. Lequime (Ch.-E.-J.-J.), substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé chef de bureau à l'administration centrale.

PRISONS. — PEINES D'EMPRISONNEMENT. — EXÉCUTION. — SUSPENSION.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *P*, N° 41010. — Bruxelles, le 10 mars 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de six mois et des condamnations pécuniaires prononcées pour des faits antérieurs à la signature de l'armistice, soit au 11 novembre 1918.

J'estime, toutefois, que doivent être exceptées de cette mesure les peines prononcées pour des faits ayant rapport à l'alimentation populaire, tels que les vols, escroqueries, détournements, commis au préjudice du Comité national de secours et d'alimentation, les falsifications, les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine ou la quantité des marchandises vendues, ainsi que celles à charge d'individus qui ont encouru précédemment une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle grave.

Je vous prie, M. le procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels et de police de votre ressort.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 75.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — ORGANISATION (1).

13 mars 1919. — Arrêtés royaux créant :
1° Deux chambres au tribunal des dommages de guerre de Nivelles.
2° Sept chambres au tribunal des dommages de guerre de Charleroi.

CONSEILS DE GUERRE. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (2).

Secrét. gén., 2e Bur., n° 20392.

14 mars 1919. — Par arrêté royal une place de greffier adjoint est créée à chacun des conseils de guerre de Mons, de Namur et de Bruges ; une seconde place de greffier adjoint est créée à chacun des conseils de guerre d'Anvers et de Bruxelles.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATIONS.

Secr. gén., 2e Bur.

15 mars 1919. — Par arrêté ministériel :
I. Il est créé au secrétariat général, 1er bureau :
1 place de commis.
1 place de commis expéditeur.
II. Le nombre des commis expéditionnaires est porté à 12.
III. Il est créé deux places de commis à la 5e direction générale, 1re section, 2e bureau. (Traitements et pensions.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — MESSAGERS. — NOMBRE.

Secrét. gén., 2e Bur., n° 17865.

17 mars 1919. — Arrêté ministériel créant une huitième place de messager au tribunal de première instance de Liége pour le service du juge des enfants.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 78.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 75.

PRISONS. — DÉTENUS BELGES INCORPORÉS DANS DES BATAILLONS DE TRAVAILLEURS ALLEMANDS. — APURATION DES PEINES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. B, N° 372. - Bruxelles, le 18 mars 1919.

Aux Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Au cours de l'occupation allemande de nombreux détenus condamnés pour des faits de droit commun ont été extraits de certaines prisons belges pour être incorporés dans des « bataillons de travailleurs » au service de l'autorité militaire allemande.

Le moment est venu d'apurer la situation de ces condamnés au point de vue pénitentiaire

L'administration civile près le gouvernement général allemand, en Belgique, avait décidé que le temps passé par ces condamnés dans ces bataillons devait être imputé sur la durée de leur peine.

Cette décision est devenue caduque par suite de la libération du territoire.

Le travail, même forcé, ne constitue pas un mode légal d'exécution d'une peine d'emprisonnement et n'a aucun des caractères de cette peine.

Le temps que le condamné a passé dans cette situation ne peut donc être supputé pour la fixation de la quotité à concurrence de laquelle la peine a été subie.

J'estime, cependant, que lorsque le condamné a subi la contrainte, il est équitable de lui tenir compte de la mesure dont il a été victime : l'exercice du droit de grâce peut y pourvoir.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner pour instruction à MM. les chefs des parquets de votre ressort :

1° De rechercher, par l'interpellation du personnel des établissements pénitentiaires, pour chaque enrôlement dans un bataillon de travailleurs, s'il s'agit d'un travail forcé ou d'un travail consenti.

2° Dans la seconde hypothèse de faire arrêter l'intéressé et lui faire subir intégralement le restant de sa peine ;

3° Dans la première hypothèse de proposer d'office la remise par voie de grâce d'une durée de la peine d'emprisonnement correspondant au temps passé au dit bataillon et même d'une durée plus longue, voire du restant de la peine, si certaines circonstancees spéciales justifient pareille faveur ; et exécuter les peines pour le surplus.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r ERNST DE BUNSWYCK.

Transmis, pour information et gouverne, aux directeurs des prisons, le 18 mars 1919

CONSEIL DE LÉGISLATION. — NOMINATIONS (1).

22 mars 1919. — Par arrêté ministériel, est nommé membre permanent du Conseil de législation, M. Marcq, René, rofesseur à l'université de Bruxelles, en remplacement de M Hanssens, Eug., professeur à l'université de Bruxelles, démissionnaire.

M. Payen, René, docteur en droit, sous-chef de bureau au Ministère de la justice, est appelé aux fonctions de secrétaire-adjoint.

CONSEIL DE GUERRE DE LIEGE. — GREFFIERS-ADJOINTS. — NOMBRE (2).

Secrét. gén., 2e Bur., n° 20392.

24 Mars 1919. — Arrêté royal créant une seconde place de greffier-adjoint au conseil de guerre de Liége.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — ORGANISATION (3).

27 mars 1919. — Arrêtés royaux créant :

1° Cinq chambres au tribunal des dommages de guerre d'Anvers;
2° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Tournai;
3° Deux chambres à la cour des dommages de guerre de Gand;
4° Cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Gand;
5° Quatre chambres à la cour des dommages de guerre de Liége;
6° Sept chambres au tribunal des dommages de guerre de Liége;
7° Trois chambres au tribunal des dommages de guerre de Dinant.

JUSTICE DE PAIX DE SCHAERBEEK. — SERVICE DES AUDIENCES DE POLICE (4).

Bruxelles, le 29 mars 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;
Revu Notre arrêté du 16 décembre 1870.
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 107.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 85.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 88.
(4) *Moniteur*, 1919, n°s 89-90.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le service du tribunal de police de Schaerbeek sera fait successivement pendant un mois par chaque juge de paix en commençant par celui du premier canton.

ART. 2. Le présent arrêté sera mis en exécution à partir du 1er avril 1919.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ MORALE. — BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. MILITAIRES CONDAMNÉS. — DISPENSE DE L'ENVOI.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., N° 522*B*. — Bruxelles, le 29 mars 1919.

A M. l'Auditeur général près la Cour militaire à Bruxelles.

Comme suite à votre rapport du 8 mars dernier, n° 2054, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître à MM. les auditeurs militaires que je les dispense, jusqu'à nouvel ordre, de fournir pour les *soldats* condamnés par les juridictions militaires le bulletin de comptabilité morale dont l'envoi aux directeurs des prisons est prescrit pour les condamnés à des peines excédant trois mois.

Toutefois, pour ceux de ces soldats qui sont condamnés *à plus de trois ans*, en vue de permettre aux directeurs des prisons de formuler en connaissance de cause les propositions de suspension de peine dont il est question au deuxième alinéa du n° 5 de la circulaire de M. le Ministre de la guerre du 10 février 1919, 1re direction générale, n° *J. M.* 20/120-20, MM. les auditeurs militaires devront être invités à leur adresser un « exposé succinct des faits ayant motivé la condamnation ».

Il doit être entendu qu'en ce qui concerne les civils condamnés par les tribunaux militaires les instructions sur la matière restent en vigueur.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — ORGANISATION (1).

1er avril 1919. — Arrêtés royaux créant :

1° Quatre chambres au tribunal des dommages de guerre de Malines ;

2° Deux chambres au tribunal des dommages de guerre d'Audenarde ;

PRISONS. — COMMISSION DES EXAMENS. — NOMINATIONS (2).

2 avril 1919. — Par arrêté ministériel, M. Luckx, inspecteur général des prisons, est nommé président de la commission chargée de procéder à l'examen des candidats aux divers emplois dans l'administration pénitentiaire, en remplacement de M. Prins, démissionnaire.

M. Thiange, inspecteur de la comptabilité des prisons, est nommé membre de la dite commission, en remplacement de M. Spilliaert, démissionnaire.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — EXÉCUTIONS DES DÉCISIONS JUDICIAIRES PAR LES PARQUETS. — ENVOI AU PARQUET DU BULLETIN D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 1063. — Bruxelles, le 2 avril 1919.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les principes généraux du droit confèrent aux parquets la mission d'exécuter les décisions judiciaires La circulaire de l'Office de la Protection de l'enfance du 24 septembre 1912, rappelle cette règle essentielle quand, en son n° 37, elle détermine la marche à suivre pour l'exécution des décisions du juge des enfants.

Il importe, en conséquence, que le parquet soit renseigné exactement sur la date d'entrée ou de sortie des mineurs confiés à un établissement de l'Etat. Je vous prie donc de bien vouloir, à l'avenir, adresser directement à MM. les Procureurs du roi, qui se chargeront de les transmettre eux-mêmes aux juges des enfants, le bulletin d'entrée et le bulletin de sortie de chaque élève.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT. — SUSPENSION DE LA PEINE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 539. — Bruxelles, le 2 avril 1919.

A MM. les Directeurs des prisons,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, pour information, copie de ma circulaire du 10 mars 1919, 6e direction générale, 1er bureau,

(1) *Moniteur*, 1919, n° 95.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 105.

n° 41010 *P*, adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel.

« Monsieur le Procureur général,

» J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il y a lieu de suspendre l'exécution des peines d'emprisonnement de moins de six mois et des condamnations pécuniaires prononcées pour des faits antérieurs à la signature de l'armistice, soit au 11 novembre 1918.

» J'estime toutefois que doivent être exceptées de cette mesure les peines prononcées pour des faits ayant rapport à l'alimentation populaire tels que les vols, escroqueries, détournements commis au préjudice du Comité national de secours et d'alimentation, les falsifications, les tromperies sur l'identité, la nature, l'origine ou la quantité des marchandises vendues, ainsi que celles à charge d'individus qui ont encouru précédemment une condamnation criminelle ou une condamnation correctionnelle grave.

» Je vous prie, monsieur le Procureur général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels et de police de votre ressort. »

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DÉTENUS. — CARTES D'IDENTITÉ.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 372. — Bruxelles, le 7 avril 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous remettre ci-dessous copie d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, administration des affaires électorales et de la statistique générale, 2e section, n° 1795, en date du 31 mars dernier, concernant la délivrance des cartes d'identité et d'inscription aux registres de population.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions qui y sont contenues et tenir en note que ma circulaire du 31 juillet 1916, émargée comme la présente est abrogée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 février dernier, les administrations communales sont tenues de délivrer à tout habitant âgé de plus de 15 ans, une carte d'identité et d'inscription aux registres de

population. D'autre part, conformément à l'article 8, 6° des instructions générales du 1er juin 1901 sur la tenue des registres de population, les détenus des prisons sont considérés comme temporairement absents de la commune où ils ont leur résidence habituelle, sauf exception prévue à l'article 10, 1°, des dites instructions. Les nouvelles cartes d'identité seront établies par les communes pour tous les membres composant chaque ménage, y compris les personnes internées dans les prisons, les dépôts de mendicité, écoles de bienfaisance, etc.

Dans la pratique, la carte du détenu sera remise à son épouse ou à tout autre membre de la famille qui se présentera pour retirer les cartes du ménage, à moins que la commune ne préfère conserver cette carte jusqu'à ce que l'intéressé vienne la réclamer à sa sortie de prison. Certaines communes estimeront peut être devoir transmettre ces cartes aux directeurs des prisons, avec prière de les faire signer par les intéressés, d'y faire apposer leur photographie et de les leur remettre au moment de leur libération.

En prévision des cas de l'espèce, il conviendrait que des instructions fussent données aux directeurs des prisons, pour les inviter à faciliter aux communes l'accomplissement des formalités dont il s'agit, y compris le renvoi aux administrations de ces localités, des anciens certificats d'identité à échanger contre de nouvelles cartes.

Pour les intéressés qui, au moment de leur libération, ne seraient pas en possession de leur carte d'identité et d'inscription aux registres de population, recommandation devrait leur être faite, par les directeurs des prisons, d'avoir à se présenter à la commune de leur résidence habituelle pour retirer cette pièce.

Je ne vois pas, d'autre part, la nécessité de créer des cartes d'identité provisoires, ainsi que la chose avait été établie, pour certaines catégories de détenus, par circulaire de votre département du 31 juillet 1916, 2e direction générale, 1re section, 1er bureau, n° 372 *B*.

Votre dépêche du 22 mars courant, 2e direction générale, 1er bureau, litt. *B.*, n° 372, était relative à cette affaire.

Le Ministre,
(Signé) DE BROQUEVILLE.

OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES PRÈS LES PARQUETS. — LOI (1).

7 avril 1919. — Loi instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 102.

LONGCHAMPS. — NOMINATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DE BIENFAISANCE. ANNULATION (1).

4e Dir. gén., 1re Dir., no 27715 E.

8 avril 1919. — Arrêté royal annulant la délibération du conseil communal de Longchamps, en date du 16 février 1919, nommant le sieur Edmond Gillain membre du bureau de bienfaisance de cette localité.

Cette décision est basée sur ce que le collège échevinal, qui n'avait à présenter que deux candidats, en a présenté cinq et que la nomination, faite sur ces présentations, est donc entachée d'illégalité.

PRISONS. — CONDAMNÉS MILITAIRES. — PROPOSITIONS DE SUSPENSION DE PEINE. — FORMULE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, No 551. — Bruxelles, le 9 avril 1919.

Aux directeurs des prisons du royaume.

A la demande de M. le ministre de la guerre, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire usage à l'avenir de formules du modèle ci-joint pour établir les propositions dont il est question au 3e § de ma circulaire du 22 février dernier, émargée comme ci-dessus.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Prison à . . . . .

Etat nominatif des condamnés militaires belges proposés pour la suspension de leur peine en vue de leur admission à une compagnie spéciale.

No. . . du registre de correspondance.

Transmis à M. le ministre de la guerre, comme suite à son arrêté du 10 février 1919, 1re direction générale, 1er bureau, No J. M. 20/120.20.

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le directeur,

(1) *Moniteur*, 1919, no 122-123.

N° D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS (classés par ordre alphabétique si possible).	Régiment ou Corps auquel le soldat appartient.	CONSEIL DE GUERRE qui a prononcé la condamnation et la date.

Motif succint de la condamnation.	En prison depuis le.	Durée de la peine (années de prison, de correction, etc.).	OBSERVATIONS.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 2e Bur., Litt. A 40, N° 101.
Bruxelles, le 10 avril 1919.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

L'arrêté royal du 8 décembre 1913 (*Moniteur* du 20 décembre 1915, n° 354) fixant le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1914, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat (renouvelé pour chacune des années 1915 à 1918), prescrit à l'article 2 :

« En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1914, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1913, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de 14 centimes. »

Cette disposition ne frappe que les communes en retard de paiement et non pas les enfants ou les personnes qui leur doivent des aliments, débiteurs des frais d'entretien, en vertu du § 1er de l'article 42 de la loi du 15 mai 1912, s'ils sont solvables.

En conséquence, il ne peut être recouvré à charge des enfants internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat ou des personnes qui leur doivent des aliments que les frais d'entretien à charge de l'Etat, ou la quote-part qui lui incombe en vertu de l'article 42 susdit, à l'exclusion de la majoration prévue annuellement par l'arrêté fixant le prix de la journée d'entretien.

Les écritures comptables de votre établissement seront dressées, ou, le cas échéant, rectifiées en conséquence.

Pour le Ministre,
Chevr Ernst de Bunswyck.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
DÉMISSIONS. — NOMINATIONS (1).

10 avril 1919. — Arrêtés royaux acceptant les démissions de :

M. Moreau (F.-G.-M.), de ses fonctions de directeur général au Ministère de la justice;

M. Moens (E.-F.-M.), de ses fonctions de directeur à titre personnel au Ministère de la justice;

M. Lagarde (G.-M.-J.), de ses fonctions de chef de bureau à titre personnel au Ministère de la justice;

(1) *Moniteur*, 1919, n° 106.

M. Turbelin (A.-J.), de ses fonctions de chef de bureau à titre personnel au Ministère de la justice.

Ils sont admis à faire valoir leurs droits à la pension et autorisés à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

Et nommant :

Directeur général, M. Baufle (V.), directeur général à titre personnel.

Chef de division à titre personnel avec effet rétroactif au 30 décembre 1917, M. De Herlogh (J.-B.-J.), chef de bureau.

Chefs de bureau :

M. Amiable (A.-M.-N.-A.), chef de bureau à titre personnel.

M. Biermé (J.-M.-E.-H.-L.), docteur en droit, sous-chef de bureau.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. MODIFICATIONS.

Secr. gén., 2e Bur. — Bruxelles, le 12 avril 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 29 du règlement organique de l'administration centrale du département,

Arrête :

L'alinéa 1er de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur du département de la justice est remplacé par la disposition suivante :

« Les heures ordinaires du travail dans les bureaux sont fixées de 9 heures à 17 heures de relevée avec une interruption de 12 heures à 13 1/2 heures.

» Les employés qui auraient des motifs plausibles à faire valoir peuvent être autorisés par le Ministre à commencer régulièrement leur travail quotidien après 9 heures ou à le terminer avant 17 heures, à la condition de fournir, dans tous les cas, au moins 6 1/2 heures de travail effectif par jour. Dans l'octroi de ces autorisations, il est tenu compte avant tout des exigences du service.

» La présence des employés peut être exigée en tout temps à d'autres heures que celles indiquées soit par le premier alinéa de la présente disposition, soit par les autorisations spéciales. Elle peut l'être également les jours fériés. »

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 15 avril prochain.

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE. ORGANISATION (1).

15 avril 1919. — Arrêté royal créant cinq chambres au tribunal des dommages de guerre d'Ypres.

ETABLISSEMENTS PUBLICS. — EMPRUNT DE LA RESTAURATION NATIONALE. — SOUSCRIPTION.

1re Dir. gén., 3e Sect., Litt. A, N° 21940. — Bruxelles, le 19 avril 1919.

A MM. les Gouverneurs.

Le succès de l'emprunt de la restauration nationale présente le plus grand intérêt pour le pays. La participation à cet emprunt constitue, d'autre part, pour les établissements publics, un placement particulièrement avantageux.

Je vous prie, en conséquence, d'informer les administrations charitables, hospitalières et cultuelles et la commission des fondations de bourses de votre province, de ce que leurs fonds disponibles peuvent être affectés à des souscriptions au dit emprunt.

Il conviendra toutefois de leur faire remarquer que les certificats au porteur qui leur seront délivrés, devront être convertis ultérieurement en inscriptions nominatives au Grand Livre de la dette publique, 5 p. c.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATION. — NOMINATION (2).

22 avril 1919. — Arrêté royal créant un emploi d'inspectrice à la troisième direction générale (Office de la protection de l'enfance.)

Mme Mulle est nommée inspectrice à l'Office de la protection de l'enfance.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — ORGANISATION (3).

22 avril 1919. — Arrêtés royaux créant :

Trois chambres à la cour des dommages de guerre de Bruxelles ;
Huit chambres au tribunal des dommages de guerre de Bruxelles ;
Cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Louvain ;
Cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Mons ;
Deux chambres au tribunal des dommages de guerre de Turnhout ;
Une troisième chambre au tribunal des dommages de guerre d'Audenarde ;
Cinq chambres au tribunal des dommages de guerre de Furnes.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 108.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 115.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 114.

PRISONS. — PERSONNEL. — PROMOTIONS PROVISOIRES SANS EXAMENS PRÉALABLES.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons). 2e Bur., N° 1200, Litt. *B*.

Bruxelles, le 23 avril 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien me renvoyer, le plus tôt possible, dûment rempli, l'état des renseignements ci-joint, qui permettra à l'administration centrale de réparer le préjudice causé par la guerre à certaines catégories du personnel des prisons.

Comme vous le remarquerez, l'administration se propose d'élever les commis à la 2e classe, sans examen préalable.

Il en sera de même en ce qui concerne un certain nombre de commis-comptables, de commis de 1re classe et peut-être même de directeurs, lors des prochaines mutations.

Ces mesures seront justifiées par la pénurie de candidats existant pour ces divers grades à cause des circonstances politiques qui ont empêché les réunions régulières de la commission centrale d'examen et qui, d'autre part, tenaient éloignés du pays des candidats dont le degré d'ancienneté aurait permis la comparution devant ce collège.

Il y aura lieu, toutefois, de prévenir les agents qui bénéficieront de ces mesures exceptionnelles que, dans la suite, ils devront satisfaire entièrement à l'épreuve dont ils seront dispensés aujourd'hui, s'ils veulent être maintenus dans leur nouvelle situation et obtenir ultérieurement des améliorations de position

Il conviendra que cette épreuve soit subie dans un délai de deux ans, à partir de la date fixée par le règlement pour les examens périodiques.

Il va sans dire que tout le temps passé sous les armes doit être compté pour établir le degré d'ancienneté des agents intéressés.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION DES PRISONS.

Etat des fonctionnaires et employés qui, pendant la période d'occupation, n'ont pas obtenu leurs augmentations régulières de traitement ou leurs promotions aux grades de commis-chef, de 2me commis, de surveillant de 2me classe et de surveillant principal.

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à la commission administrative, le.....1919.

Le directeur,

N° . . . du registre de correspondance.

Transmis à M. le Ministre de la Justice, le.....1919.

La commission administrative :

Le secrétaire, Le président,

NOM ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	DATE de la dernière promotion avant août 1914.	MONTANT du traitement actuel.	DATE de l'admissibilité à une promotion, augmentation, chevron, etc.

ÉVALUATION de ces améliorations de position.	DATE des promotions, etc., accordées au cours de la guerre.	INDICATION de ces améliorations de position.	MONTANT du préjudice.	OBSERVATIONS.
				N. B. — Pour être proposé pour la 2e classe, les 3es commis devront compter deux années d'ancienneté dans leur grade, sans tenir compte de la date à laquelle ils auraient dû subir l'examen de 2e commis.

ENFANTS DONT LES PARENTS SONT DÉCHUS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. SURVEILLANCE SPÉCIALE DES ENFANTS CONFIÉS, MOYENNANT SUBSIDE, SOIT A UNE SOCIÉTÉ, SOIT A UNE INSTITUTION DE CHARITÉ OU D'ENSEIGNEMENT. — MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DES NOURRICIERS. — INTERVENTION DES DÉLÉGUÉS A LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 2052. — Bruxelles, le 26 avril 1919.

A MM. les Procureurs généraux.

Il n'existe pas jusqu'à présent de surveillance spéciale dans l'intérêt des enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

Par le fait même que ces enfants sont confiés à des étrangers, ils sont signalés à la surveillance du parquet, dont la mission à cet égard résulte de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, imposant au ministère public le devoir de poursuivre d'office l'exécution des lois et jugements dans les matières qui intéressent l'ordre public, et de l'article 5, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 mai 1912, disposant que le tribunal pourra « sur la réquisition du ministère public » modifier le choix de la personne ou de l'institution chargée de la garde de l'enfant.

Pour prendre en connaissance de cause pareille réquisition, en effet, le ministère public doit nécessairement exercer une surveillance.

Dans les cas ordinaires, la surveillance générale du parquet peut suffire, d'autant plus qu'il lui est toujours loisible de demander des renseignements officieux aux juges de paix.

Mais une surveillance plus spéciale et plus attentive s'impose, lorsqu'il s'agit d'enfants confiés, moyennant subside, soit à une société, soit à une institution de charité ou d'enseignement.

Pour cette catégorie d'enfants, il convient de vérifier, avec discrétion, mais avec une incessante vigilance, si les nourriciers accomplissent tous les devoirs normalement assumés par le père; il peut, notamment, s'assurer qu'au point de vue de la santé, de l'instruction, de l'apprentissage, de l'observation des règlements concernant le travail à l'atelier, le sort de ces enfants, qui n'ont guère d'autre protection que la santé même, ne laisse rien à désirer.

C'est en vue d'arriver à ce résultat que j'ai décidé d'étendre aux enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle, la mission des délégués à la protection de l'enfance.

Dans chaque arrondissement, le parquet demandera au juge des enfants de lui transmettre la liste des délégués *volontaires* qui se chargent de visiter les petits déshérités qui ont besoin de protection. Il fait appel à leur concours. Il collaborera avec le juge des enfants à l'œuvre de la surveillance confiée à ces délégués.

Je compte à la fois sur le dévouement et sur le tact de ceux-ci, pour contrôler, d'une manière efficace, le bon emploi des indemnités versées aux nourriciers.

A cet effet, ils voudront bien à la fin de chaque trimestre (fin mars-juin-septembre-décembre) rendre visite à l'enfant et transmettre ensuite un rapport au parquet sur leurs constatations. Ils auront soin de signaler au parquet notamment la date exacte à laquelle, éventuellement, le mineur aura quitté son placement, de façon à permettre de déterminer avec exactitude la fixation des frais d'entretien dus au nourricier. A cette occasion, ils vérifieront aussi si les sommes allouées par le tribunal pour frais spéciaux auront reçu l'emploi qui leur a été assigné.

Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir communiquer les présentes instructions à MM. les Procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MESURES DESTINÉES A ASSURER LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE LA JUSTICE. — RÉGIONS DÉVASTÉES. — JUSTICES DE PAIX. — NOTARIAT. — LOI (1).

7e Dir. gén., N° 1608. — Bruxelles, le 30 avril 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Lorsque, par suite des opérations militaires, un canton judiciaire a subi des destructions et des dévastations graves, le Roi peut, soit rattacher temporairement ce canton, en tout ou en partie, à un canton voisin, soit transférer le siège de la justice de paix dans une autre localité du même canton ou d'un canton voisin.

ART. 2. Par dérogation aux articles 5 et 6 de la loi du 25 Ventôse an XI, les notaires des arrondissements judiciaires d'Ypres et de Furnes sont autorisés à instrumenter dans toute l'étendue de l'arrondissement où ils résident.

ART. 3. Le gouvernement est autorisé à assigner une résidence provisoire, même hors de leur ressort, aux notaires des arrondissements d'Ypres et de Furnes dont la résidence est détruite.

(1) *Moniteur*, 1919, nos 122-123.

ART. 4. Par dérogation à l'article 56 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par l'article 4 de la loi du 24 juin 1913, le mandat des magistrats consulaires élus en 1913 et 1914, à l'époque ordinaire, est prorogé de quatre années. Les magistrats consulaires élus à d'autres époques, pour remplacer les précédents, achèveront le terme ainsi prorogé.

Il ne sera tenu aucun compte de ces quatre années au point de vue de la rééligibilité.

ART. 5. Dans les provinces où les listes de jurés n'ont pas encore été dressées par les députations permanentes et arrêtées par les cours d'appel pour le service du jury de l'année 1919, les listes des jurés définitivement arrêtés par les cours d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante, conformément à l'article 104 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, serviront au tirage au sort des jurés pendant les deux mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi.

Les listes de jurés seront formées, pour les derniers mois de l'année 1919, conformément aux articles 103 et 104, sur les listes dressées en dernier lieu par les députations permanentes conformément à l'article 102

Pour le tirage au sort des quatre jurés supplémentaires prévus à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908, on utilisera les listes dressées en dernier lieu par les députations permanentes, conformément à l'article 102.

ART. 6. Si le nombre ou l'importance des affaires renvoyées devant une cour d'assises le requiert, il peut être formé plusieurs cours d'assises dans la même province.

Ces cours siègent concurremment soit au même chef-lieu, soit aux chefs-lieux de différents arrondissements judiciaires.

ART. 7. Le premier président de la cour d'appel du ressort, statuant sur les réquisitions du procureur général décide, s'il y a lieu, d'appliquer cette mesure; en ce cas, il consigne sa décision dans l'ordonnance prévue par les articles 90, 91 et 92 de la loi d'organisation judiciaire et il délègue plusieurs membres de la cour d'appel à l'effet de présider respectivement chacune des cours d'assises ainsi constituées.

Dans ce cas, il est procédé conformément à l'article 108 de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 3 de la loi du 22 février 1908 à un tirage au sort du jury de session ou de série pour chacune des cours d'assises.

ART. 8. Le premier président de la cour d'appel du ressort fait entre les diverses cours d'assises d'une même province la distribution des différentes causes renvoyées.

ART. 9. L'article 92 de la loi du 18 juin 1869 est modifié comme suit :

« 3° Du procureur général ou d'un officier du ministère public délégué par lui et choisi, soit dans le parquet d'appel, soit dans le parquet de première instance de l'arrondissement où siège la cour d'assises. »

ART. 10. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer, auprès de chaque tribunal de première instance, un substitut du procureur du Roi de complément. Il en peut nommer plusieurs auprès des tribunaux de première instance où il y a plusieurs substituts du procureur du Roi, sans que leur nombre puisse dépasser le tiers du nombre légal actuel des substituts effectifs. Les substituts du procureur du Roi de complément sont choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du procureur du Roi.

Les substituts du procureur du Roi de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination, sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du procureur du Roi près le tribunal auquel ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du procureur du roi de complément sont assimilés aux substituts effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

ART. 11. Pendant le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Roi peut nommer auprès des cours d'appel de Gand et de Liége un substitut du procureur général de complément et, auprès de la cour d'appel de Bruxelles, deux substituts du procureur général de complément, choisis parmi les personnes réunissant les conditions légales pour être nommées substituts du procureur général.

Les substituts du procureur général de complément prendront rang dans l'ordre de leur nomination et sans prestation nouvelle de serment, dans le cadre des substituts du procureur général près la cour à laquelle ils sont affectés, et ce au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

Les substituts du procureur général de complément sont assimilés aux substituts du procureur général effectifs au point de vue des attributions, de la discipline, des traitements et de la pension.

ART. 12. Tout magistrat de l'ordre judiciaire qui, après avoir cessé ses fonctions, y est réintégré, peut être autorisé par arrêté royal à reprendre sur les listes de rang prévues aux articles 189 et 190 de la loi du 18 juin 1869 la place qu'il y aurait occupée s'il ne les avait pas quittées.

ART. 13. Sont prorogées pour une durée de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats des juges d'instruction, des juges des enfants et généralement tous les mandats

d'ordre judiciaire ou administratif dépendant du Ministère de la justice, dont le renouvellement exigerait un arrêté royal ou ministériel.

L'arrêté-loi du 12 juillet 1915 est abrogé.

ART. 14. La disposition suivante est ajoutée à l'article 16 de la loi du 15 juin 1899, contenant le titre premier du Code de procédure pénale militaire :

« Il en est de même des auteurs et complices de toutes infractions commises dans un but d'espionnage. »

ART. 15. La disposition suivante est ajoutée à l'article 26 de la même loi :

« Lorsqu'une infraction qui ressortit à la juridiction militaire est connexe à une infraction qui ressortit à la juridiction ordinaire, elles sont jugées l'une et l'autre par la juridiction ordinaire. »

ART. 16. L'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, relatif à l'état de guerre et à l'état de siège, reporté du titre III au titre II du dit arrêté-loi, dont il forme l'article 6, en vertu de l'arrêté-loi du 16 novembre 1918, est abrogé.

Néanmoins, si les crimes et délits visés au dit article ont été jugés par le conseil de guerre avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour militaire connaîtra de l'appel.

Les inculpés soumis à la juridiction militaire par application des dits arrêtés-lois pour un de ces crimes et délits et qui sont détenus conformément au Code de procédure pénale militaire, seront mis en liberté, si, dans les quinze jours à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mandat d'arrêt n'a pas été décerné contre eux conformément à la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.

Scellé du sceau de l'Etat :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.

LOYERS. — LOI (1).

7e Dir. gén., N° 1617 *L*. — Bruxelles, le 30 avril 1919.

30 avril 1919. — Loi sur les loyers.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 124.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 9726. — Bruxelles, le 2 mai 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Par modification aux arrêtés royaux du 15 mai 1849 et du 7 août 1914 fixant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice, les indemnités de 10, 8 et 6 centimes par kilomètre de distance parcourue sur les chemins de fer, sont portées à 16, 13 et 10 centimes à partir du 1er janvier 1919.

ART. 2. L'indemnité de parcours n'est pas due lorsque le magistrat, fonctionnaire ou employé dispose d'une voiture de service.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — OBLIGATION D'INFORMER LES PARENTS, TOUS LES TROIS MOIS, DE LA SITUATION PHYSIQUE ET MORALE DES MINEURS INTERNÉS. — ENVOI, EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION DES PARENTS, D'UN BULLETIN TRIMESTRIEL SIMULTANÉMENT AU PÈRE ET A LA MÈRE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 24917. — Bruxelles, le 2 mai 1919.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

La circulaire du 24 septembre 1912 de l'Office de la Protection de l'enfance, en son n° 24, prescrit aux directeurs des établissements de l'Etat d'instruire les parents, tous les trois mois, de la situation physique et morale des mineurs internés.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la stricte application de cette règle. En cas de séparation ou de divorce des parents, il y aurait lieu d'envoyer les bulletins trimestriels simultanément au père et à la mère.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 131.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20546.

2 mai 1919. — Arrêté royal transférant à Puers, la résidence de M Basteyns, notaire à Liezele.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20496.

6 mai 1919. — Arrêté royal transférant à Eessen la résidence de M. Pollet, notaire à Beerst.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 2e Bur. N° 1014/27.

Bruxelles, le 9 mai 1919.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance.

D'après les prescriptions de l'article 21 du règlement général des écoles de bienfaisance de l'État pour garçons (arrêté royal du 2 décembre 1909), le directeur de l'école est chargé de tenir, entre autres, un carnet des ordonnances de paiement, les mandats et envois de fonds qu'il reçoit pour compte de l'établissement.

Antérieurement, la circulaire du 11 juillet 1907 en avait établi l'usage dans les termes suivants :

« Je désire qu'à la date de la réception de la présente, un carnet du modèle ci-joint soit ouvert à votre usage personnel pour l'inscription, au fur et à mesure de leur réception, de toutes les sommes qui vous sont envoyées, soit en récépissés de versements, mandats-poste, numéraire ou autrement, en paiement des droits et produits de votre établissement.

» Vous aurez soin de vous assurer périodiquement de l'inscription de ces diverses sommes dans les écritures de votre agent-comptable et d'émarger, par la même occasion, votre carnet du numéro du journal de recettes tenu par cet agent, en vertu des instructions en vigueur.

» Ce carnet doit renseigner tous les paiements des sommes dues à l'établissement (droits et produits), par conséquent les recettes effectuées au moyen du compte-chèque postal doivent y être comprises au même titre et dans les mêmes colonnes que les récépissés de versement.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 124.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 128.

» Ce carnet doit être additionné par page et arrêté par trimestre et par année, ainsi qu'aux visites du contrôleur de la comptabilité.

» La différence entre le montant des sommes inscrites au carnet et celui du journal des recettes est, le cas échéant, justifié dans la colonne d'observation »

J'ai l'honneur d'attirer votre attention, M. le directeur, sur l'importance toute spéciale des formalités susvisées prescrites, aussi bien en vue, notamment, de la sauvegarde de votre responsabilité que de celle de l'agent-comptable des deniers. Par le fait que c'est le directeur qui doit ouvrir toute la correspondance et par conséquent recevoir les valeurs diverses, il importe que l'inscription au carnet soit faite par vous-même, et que décharge y soit donnée par l'agent-comptable au moyen de son paraphe.

La stricte observation de ces prescriptions évite le déplacement des responsabilités et, en outre, assure votre contrôle efficace sur ces écritures, base de la justification des recettes de l'agent-comptable.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ Ernst de Bunswyck.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION. — LOI (1).

12 mai 1919. — Loi relative à l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

PRISONS. — CONDAMNÉS DÉTENUS. — PEINES D'EMPRISONNEMENT. SUSPENSION.

2^e^ Dir. gén., 1^re^ Dir., 1^er^ Bur., N° 539*B*. — Bruxelles, le 12 mai 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que d'après une dépêche de mon département, 6^e^ direction générale, 1^er^ bureau, n° 41010*AP*, adressée à M. le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles, il appartient aux directeurs des prisons de se conformer en ce qui concerne les condamnés *détenus*, aux instructions contenues dans la circulaire qui vous a été communiquée par celle du 2 avril dernier, émargée comme ci-dessus et par conséquent de mettre en liberté provisoire les prisonniers qui, aux termes de ces instructions, sont en droit de bénéficier d'une suspension de peine sauf à en référer au parquet compétent dans les cas qui leur paraissent offrir quelque doute.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 142.

Vous voudrez bien vous conformer à ce qui précède en observant que c'est le *total* des peines principales prononcées à charge d'un même individu, soit par une même décision soit par des décisions différentes qui est seul à considérer pour décider s'il y a lieu d'en suspendre l'exécution dans les termes et les conditions de l'instruction prérappelée.

Quant aux peines subsidiaires il n'y a pas lieu d'en tenir compte, celles-ci étant l'accessoire des peines d'amende dont l'exécution est suspendue lorsqu'elles ne sont pas prononcées dans les conditions prévues aux 2e § de la circulaire du 10 mars 1919, nº 41010*P*.

Je crois utile d'ajouter que sauf avis contraire du parquet il faut entendre par « condamnation correctionnelle grave » celle à des peines de six mois et au delà.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

MINEURS PLACÉS DANS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES. — MAINTIEN DE LEUR INSCRIPTION AUX REGISTRES DE POPULATION DE LA COMMUNE OÙ RÉSIDE LE MÉNAGE DONT ILS SONT MOMENTANÉMENT SÉPARÉS. — DÉLIVRANCE DE LA CARTE D'IDENTITÉ.

Office de la Protection de l'enfance, Nº 185. — Bruxelles, le 12 mai 1919.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Institutions publiques ou privées de la Protection de l'enfance.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, d'après des renseignements qui me sont transmis par le Ministre de l'intérieur, que tous les enfants mineurs placés dans des institutions en vertu de la loi sur la protection de l'enfance doivent être considérés comme *temporairement absents* du ménage de leurs parents.

En conséquence, ils doivent rester inscrits aux registres de population de la commune, siège du ménage dont ils sont momentanément séparés. Il appartient à l'administration de la dite commune de leur délivrer *leur carte d'identité*.

Si certains d'entre eux n'ont conservé dans aucune commune du pays ni ménage, ni foyer, ils sont inscrits, par exception à la règle ci-dessus, dans la localité où est située l'institution où ils sont placés (art. 10, 1º, des instructions générales du 1er juin 1901). Dans ce cas, la carte d'identité leur sera délivrée par l'administration de cette dernière localité.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

MINISTRES DES CULTES. — SUBVENTION DE VIE CHÈRE (1).

Bruxelles, le 12 mai 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'article 117 de la Constitution, qui met à la charge de l'Etat les traitements des ministres des cultes;

Attendu que les indemnités de cherté de vie allouées par Nos arrêtés des 13 janvier et 15 avril 1919 doivent être considérées comme le complément du traitement et qu'il convient, dès lors, d'en faire bénéficier les ministres des cultes;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une subvention de cherté de vie, fixée à 3 fr. 50 c. par jour, est accordée pour le premier semestre de 1919 aux membres des cultes catholique, protestant, anglican et israélite en fonctions, qui jouissent d'un traitement à la charge de l'Etat.

ART. 2. Les ministres des cultes auxquels le mariage est permis recevront une indemnité supplémentaire de 1 franc du chef de la femme et de 50 centimes par enfant, de moins de 21 ans, dont ils ont la charge.

ART. 3 Les auxiliaires des cultes reconnus, qui reçoivent régulièrement une indemnité annuelle à charge de l'Etat, jouiront des indemnités prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des finances,

LÉON DELACROIX.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 144.

NOTARIAT. — CONSERVATION DES MINUTES.

7e Dir. gén., Litt. *P*, N° 29337. — Bruxelles, le 13 mai 1919.

Monsieur le Procureur général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-inclus le texte d'une circulaire adressée le 1er mai dernier par M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles aux procureurs du Roi de son ressort concernant les mesures à prendre pour la conservation des minutes et répertoire des notaires en cas de cessation temporaire ou définitive des fonctions notariales (art. 61, loi du 25 Ventose an XI).

Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu de faire appliquer semblable mesure dans votre ressort, afin d'établir à cet égard une procédure uniforme.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ ERNST DE BUNSWYCK.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Bruxelles, le 1er mai 1919.

N° 35621.

A M. le Procureur du Roi,

Par suite de décès, démissions, nominations à d'autres résidences, un certain nombre d'études notariales se trouvent actuellement sans titulaire. Cette situation, quoique provisoire ne laisse pas de présenter de sérieux dangers en ce qui concerne la conservation des minutes et répertoires. Il importe que des mesures urgentes soient prises pour y parer.

L'article 61 de la loi du 25 Ventose an XI ne prescrit l'apposition des scellés qu'en cas de décès du notaire, mais l'analogie commande d'appliquer cette mesure dans tous les cas de cessation, temporaire ou définitive des fonctions notariales, et même aussi dans les cas où le notaire se trouve dans l'impossibilité physique ou légale de veiller lui-même à la garde de ses archives (V. DALLOZ, *Répertoire*, V° notaire, n° 638; BASTINÉ, *Cours de droit notarial*, n° 353; RUTGEERTS. *Loi organique du notariat*, E III, n^os^ 1218 et 1301 et notes; GALOUIS, *Cours de droit notarial*, 2e édition, n° 431, p. 346 et autorités y citées).

Le notaire démissionnaire ou appelé à une autre résidence n'en conserve pas moins, aux termes des articles 54 et suivants,

le droit de disposer de ses minutes; mais en attendant qu'il en use, l'apposition des scellés et leur mise en garde, mesures purement conservatoires, sauvegarderont, sans préjudice pour personne, les droits de tous les intéressés et l'intérêt social.

Je vous prie, en conséquence, lorsque cette situation se présentera dans votre arrondissement et chaque fois qu'il y aura lieu, de faire apposer les scellés et de provoquer une ordonnance du président du tribunal désignant le notaire qui sera provisoirement chargé de la garde des minutes et répertoires (art. 57 et 61 de la loi de Ventose et 911 du Code de procédure civile).

Le Procureur général,
SERVAIS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — PARQUET.
NOMBRE DES COMMIS.

Secr. gén., 2e bur., N° 15912.

13 mai 1919. — Arrêté ministériel créant une douzième place de commis au parquet de première instance d'Anvers.

PRISONS. — CONDAMNÉS DÉPORTÉS DANS LES BATAILLONS DE TRAVAIL. — GRACE.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *AP*, N° 41831. — Bruxelles, le 16 mai 1919.

Monsieur le Procureur général,

Mon attention a été attirée encore sur la situation des condamnés qui, avant toute exécution de leur peine ou avant même que celle-ci eût été prononcée, ont été déportés et contraints de travailler pour l'ennemi.

J'estime qu'il y aurait lieu d'examiner dans chaque cas s'il convient de leur en tenir compte pour l'exécution de la peine qu'ils ont à subir.

Je vous prie en conséquence, M. le procureur général, de bien vouloir donner à MM. les procureurs du Roi et à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police de votre ressort, les instructions nécessaires pour que la remise d'un billet d'écrou aux condamnés pour faits commis pendant l'occupation, soit toujours précédée d'une enquête portant sur le point de savoir si l'intéressé a, postérieurement aux faits qui ont entraîné sa condamnation, été déporté de force, pendant combien de temps et s'il a particulièrement souffert de la déportation, notamment s'il est revenu malade ou blessé.

Les résultats de cette enquête devront être communiqués au parquet compétent qui, s'ils sont concluants, m'adressera des propositions de grâce d'office et surseoira à toute exécution jusqu'à la décision royale.

L'exécution d'une ordonnance de capture devra être accompagnée d'une enquête analogue dont les résultats seront transmis aux mêmes fins au parquet, avec l'avis d'arrestation.

Les directeurs des prisons seront, de leur côté, invités à interpeller, sur le même sujet, les individus détenus préventivement, condamnés ou recommandés, et à transmettre, le cas échéant, les réponses obtenues au parquet, qui en vérifiera l'exactitude et m'adressera éventuellement un rapport en grâce d'office.

Dans le cas où il viendrait à être constaté qu'un condamné a été, postérieurement aux faits qui ont motivé sa condamnation, privé pour une raison quelconque de sa liberté par l'autorité occupante, il appartiendra au parquet, prévenu de cette circonstance, d'apprécier si la détention subie à ce titre justifie également une proposition de grâce ou de remise de peine.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL.
AIDES SURVEILLANTS ADMIS PENDANT LA GUERRE. — NOMINATION DE SURVEILLANTS DE 3e CLASSE. — DÉLAI.

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., N° 1200, Litt. *D*. — Bruxelles, le 20 mai 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision que je viens de prendre en faveur des surveillants de 3e classe qui, par suite de la guerre, n'ont pu être appelés à cette fonction qu'après un stage très long, en qualité d'aides-surveillants.

En vue de prévenir le retard qui en résulterait pour leur avancement, j'ai décidé que leur ancienneté comme agents, à titre effectif, courrait à partir de l'expiration de la première année de stage, durée moyenne du service d'essai auquel étaient soumis les aides-surveillants, avant le mois d'août 1914.

Vous voudrez bien, M . . . , me faire parvenir la liste des surveillants appelés à bénéficier de cette mesure.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DÉTENUS A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE MILITAIRE. DESSAISISSEMENT. — MESURES. — LIBÉRATION ÉVENTUELLE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. B, N° 40. — Bruxelles, le 21 mai 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

La loi du 30 avril dernier abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois du 11 octobre 1915 et 16 novembre 1916 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège, publiée au *Moniteur belge* du 3 mai suivant, est entrée en vigueur le 13 dito.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'article 16 de cette loi.

Dans le but de permettre aux parquets de requérir, en temps utile, la délivrance des mandats d'arrêt dont il est question au § 3 de cet article, vous voudrez bien, si cela n'a pas déjà été fait, transmettre, de toute urgence, à MM. les procureurs du Roi des listes nominatives des détenus actuellement à la disposition des auditeurs militaires et pour lesquels la justice militaire est dessaisie en vertu de cette loi.

MM. les procureurs du Roi vous renseigneront ceux de ces détenus devant être mis en liberté et ceux dont la détention est à régulariser.

En ce qui concerne ces derniers, ceux à charge desquels un mandat d'arrêt n'aura pas été décerné conformément à la loi du 20 avril 1874 concernant la détention préventive, au plus tard le 28 mai courant, devront être signalés, le jour même, par courrier spécial, au parquet.

Vous aurez ensuite à attendre les ordres de celui-ci; toutefois, au cas où la situation ne serait pas régularisée trois jours après l'avis, la mise en liberté devra se faire d'office, par vos soins.

Pour l'application de ces instructions vous voudrez bien ne pas perdre de vue les dispositions qui font l'objet de l'article 14 et du 2e § de l'article 16 de la dite loi.

Je vous recommande de veiller personnellement à l'exécution des prescriptions contenues dans la présente.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

DOMMAGES DE GUERRE. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES. — COMPÉTENCE.

7e Dir. gén., N° 16104*L*. — Bruxelles, le 21 mai 1919.

Aux Présidents des Cours des dommages de guerre,

Répondant à notre appel, les Présidents des cours et des tribunaux des dommages de guerre ont bien voulu assister, le 15 de ce mois, à la réunion à laquelle M. le Ministre des affaires économiques et moi-même,

les avions convoqués pour examiner les questions que soulève la mise en application de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre et d'une manière générale la législation sur la réparation des dommages de guerre.

Nous les en remercions et nous croyons utile de dégager les conclusions résultant de l'échange de vues qui s'est produit.

* * *

Compétence réciproque des départements de la justice et des affaires économiques.

L'office des dommages de guerre a été créé par arrêté royal du 15 août 1917. Rattaché au Ministère de la justice, il a été transféré au Ministère des affaires économiques par arrêté royal du 12 octobre 1917, sauf les attributions relatives aux juridictions compétentes pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre qui sont conservées au Ministère de la justice.

Rentrent dès lors dans les attributions du Ministère de la justice la constitution des cours et tribunaux des dommages de guerre, la détermination du nombre des chambres qui les composent, la nomination du personnel judiciaire, dans les limites prévues par l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, *l'approbation des règlements d'ordre de service* des cours et tribunaux, la discipline judiciaire.

En dehors de ces points, la matière des dommages de guerre relève entièrement du département des affaires économiques. C'est à ce département que sont inscrits les crédits nécessaires pour l'application de la législation qui régit cette matière et notamment pour le fonctionnement des cours et des tribunaux. C'est au Ministre des affaires économiques qu'il appartient de prendre ou de proposer les arrêtés, règlements et instructions générales. C'est avec lui que les autorités judiciaires auront à se mettre en rapport au point de vue de l'application et de l'interprétation des dispositions légales. C'est par les présidents des cours des dommages de guerre qu'il sera saisi. Les présidents des tribunaux correspondront avec lui par leur intermédiaire.

* * *

Fonctionnement des juridictions.

Aux termes de l'article 73 de la loi sur la réparation des dommages de guerre, votée par les Chambres, promulguée par le Roi, le 10 mai 1919, et qui sera prochainement publiée, les demandes en réparation doivent être introduites dans le délai de six mois à dater de la publication de la loi.

Ce terme abroge implicitement l'article 27 de la loi du 23 octobre 1918 qui subordonnait le dépôt des demandes à la publication d'un arrêté des gouverneurs de province fixant le point de départ de la procédure.

Par le fait même de l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 1919, le délai de six mois fixé par l'article 73 va prendre cours. Les tribunaux seront, dès lors, immédiatement saisis de nombreuses demandes.

Il importe qu'ils soient en état de fonctionner à cette échéance et que, même sans attendre ce moment, ils puissent, dans le plus bref délai possible, homologuer, comme le prescrit l'article 36 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, les accords qui, dès à présent, seraient intervenus entre les sinistrés et les commissaires de l'Etat

Nombre des chambres. — Personnel des présidents et des vice-présidents.

Les cours et tribunaux des dommages de guerre ont été constitués dans toute l'étendue du pays. Des arrêtés royaux ont déterminé le nombre des chambres qui les composent, nommé leurs présidents, vice-présidents, greffiers et greffiers adjoints.

L'expérience démontrera si de nouvelles chambres ne doivent pas être créées dans certaines cours et certains tribunaux et si, pour alléger la tâche des présidents, spécialement dans les cours et tribunaux comprenant plus de trois chambres, il ne conviendrait pas de nommer un président de chambre ou un vice-président. De plus, pareille désignation permettrait aux présidents de se consacrer d'une manière plus effective à la direction de la cour ou du tribunal; elle assurerait le moyen de remplacer les magistrats empêchés.

Vous voudrez bien, M. le président, signaler au département de la justice, lorsque le moment vous paraîtra venu, la nécessité de la création de nouvelles chambres et de celle de la nomination d'un président de Chambre ou d'un vice-président supplémentaire, dans les juridictions de votre ressort.

* * *

Serment.

Avant d'entrer en fonctions les membres des cours et des tribunaux des dommages de guerre prêtent le serment prescrit par l'article 62 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918. Ce serment a été prêté par écrit, entre les mains du Ministre de la justice, par MM. les présidents des cours et des tribunaux.

Les présidents des chambres, les vice-présidents, les assesseurs, les greffiers et les greffiers adjoints prêtent serment entre les mains du président de la cour ou du tribunal. Les présidents des cours et des

tribunaux veilleront à l'exécution de cette obligation là où elle n'aurait pas été accomplie.

* * *

Commissaires de l'Etat.

Des commissaires de l'Etat ont été nommés dans les différents tribunaux. Le gouvernement s'efforcera d'en augmenter le nombre dans les juridictions où la nécessité s'en ferait sentir.

Les commissaires de l'Etat sont des magistrats. Ils font partie du tribunal et siègent avec lui. Ils relèvent spécialement du Ministre des affaires économiques.

* * *

Greffiers.

Les greffiers et les greffiers adjoints des cours et des tribunaux des dommages de guerre ont été nommés dans tout le pays.

Ils peuvent être assistés par des employés de greffe dont le nombre est fixé par le Ministre de la justice et qui sont nommés et révoqués par les greffiers (arrêté royal du 23 octobre 1818, art. 7). Ces employés jouissent d'une indemnité annuelle de 2,000 francs (id., art. 1).

Dans l'état actuel des choses, le nombre des employés de greffe ne peut dépasser le nombre des chambres. Il appartiendra aux présidents des cours et des tribunaux de veiller à ce que les nominations ne soient faites qu'au fur et à mesure des besoins.

Préséances.

Les cours et les tribunaux des dommages de guerre sont des juridictions civiles. Au point de vue des préséances, ils prennent place immédiatement après les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

* * *

Locaux.

Les communes où siègent les cours et tribunaux des dommages de guerre fournissent les locaux nécessaires pour la tenue des audiences, pour le service du greffe et pour les bureaux des commissaires de l'Etat.

Cette obligation s'étend à la fourniture du mobilier qui doit garnir les locaux et à l'entretien du local et du matériel. Elle comprend la fourniture des bureaux, des tables, des casiers indispensables pour le service du greffe.

Les présidents des diverses juridictions voudront bien se mettre en rapport avec les autorités communales pour qu'elles prennent dans le plus bref délai possible les dispositions nécessaires. Si des difficultés surgissaient, ils voudront bien, en référer immédiatement au Ministre des affaires économiques.

Concierges. — Messagers.

Le concierge des locaux occupés par les juridictions des dommages de guerre est nommé et peut être révoqué par le président de la cour ou du tribunal.

Il jouit, indépendamment des avantages résultant du logement, de l'éclairage et du chauffage, d'une indemnité annuelle de 1,500 francs.

Un messager peut être nommé pour chaque cour et chaque tribunal des dommages de guerre. Il est nommé et peut être révoqué par le président de la cour ou du tribunal auquel il est attaché.

Il jouit d'une indemnité de 1,800 francs par an.

Ces agents n'ont pas droit aux indemnités de vie chère. Les indemnités ci-dessus ne pourront être augmentées dans l'éventualité d'un relèvement du barème des agents de l'Etat.

Huissiers.

L'arrêté-loi du 23 octobre 1918, en vue de réduire les frais des procédures, écarte en principe, l'intervention des huissiers pour les notifications des actes de la procédure devant les cours et les tribunaux des dommages de guerre. Il importe que le concours que les huissiers seront appelés à prêter aux cours et aux tribunaux des dommages de guerre en faisant le service des audiences soit rémunéré directement puisqu'il ne peut l'être indirectement par le bénéfice attaché, dans les juridictions ordinaires, aux significations.

Une indemnité de 5 francs par audience sera attribuée aux huissiers et aux audienciers qui, par application des règlements d'ordre intérieur de la cour et des tribunaux feront le service des audiences.

Réglement d'ordre de service.

L'article 70 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, dispose que l'ordre de service dans chaque cour et dans chaque tribunal est établi par le Roi, sur l'avis de la cour et du tribunal.

Il appartient à l'assemblée générale de chaque cour et de chaque tribunal de préparer, en tenant compte des différences de situations et des convenances des magistrats et des membres du barreau, un projet d'ordre de service. Le projet élaboré par l'assemblée générale des tribunaux doit être soumis à l'appréciation de la cour et l'avis de celle-ci n'est pas limité, comme le fait l'article 209 de la loi d'organisation judiciaire, à la fixation du nombre et de la durée des audiences.

Menues dépenses.

Les menus frais de la cour et des tribunaux des dommages de guerre comprennent :

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage.

Les frais occasionnés par l'assistance encore aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais de voiture.

Les frais et fournitures de greffe.

Les frais d'achats des registres et des journaux, recueils, livres de droit et autres nécessaires au service.

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou sensées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les citations, avertissements, mandats, circulaires, lettres-missives, jugements, notes d'audiences.

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents.

Les frais de fournitures de bureau, tels que papiers, plumes, encre, crayons, cire, enveloppes.

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaire au service.

Les dépenses effectuées de ce chef seront remboursées conformément aux prescriptions de la note n° 299/3 adressée le 25 avril 1919, à MM. les greffiers.

Dans un but d'économie, le département des affaires économiques se chargera de fournir aux différentes juridictions, les registres et les fardes de dossiers dont elles auraient habituellement besoin.

MM. les présidents des cours voudront bien lui en faire parvenir la liste et le type.

* * *

Telles sont, Monsieur le président, les solutions que comportent les différentes questions qui ont été soulevées au cours de la réunion du 15 mai. L'application de la législation sur les dommages de guerre, le fonctionnement des tribunaux en feront surgir de nouvelles. Le meilleur moyen de les résoudre d'une manière pratique et uniforme serait que les présidents des trois cours qui en seront saisis par les présidents des tribunaux de leurs ressorts, s'accordent pour leur donner une solution après en avoir référé, s'ils le jugent utile, au département compétent. Peut-être croiront-ils, tout au moins, dans les premiers mois de l'application de la législation nouvelle, devoir se réunir périodiquement pour examiner en commun les dispositions à prendre.

La tâche qui incombe aux cours et tribunaux de dommages de guerre est considérable. Elle demande toute l'activité et tout le dévouement de ceux qui sont appelés à la remplir. Le gouvernement est convaincu qu'il peut compter sur eux.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires économiques.
H. JASPAR.

PRISONS. — DÉTENUS DÉPORTÉS DANS LES BATAILLONS DE TRAVAILLEURS. — GRACES.

2e Dir. gén., 1er Dir., 1er Bur., Litt. B., N° 372. — Bruxelles, le 24 mai 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de la circulaire du 16 de ce mois, 6e direction générale, 1er bureau, n° 41831, litt. A. P., adressée aux procureurs généraux près les cou s d'appel.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que les individus detenus préventivement, condamnés ou recommandés, pour faits commis pendant l'occupation, soient interpellés sur le point de savoir si, postérieurement aux faits qui ont entraîné leur détention, ils ont été déportés de force, pendant combien de temps et s'ils ont particulièrement souffert de la déportation, notamment, s'ils sont revenus malades ou blessés. Le cas échéant, les réponses obtenues devront être transmises au parquet.

Il conviendra, également, au cas où il serait à votre connaissance qu'un condamné a été, postérieurement aux faits qui ont motivé sa condamnation, privé pour une raison quelconque de sa liberté par l'autorité occupante, de prévenir de cette circonstance le parquet, afin qu'il puisse apprécier si la détention subie à ce titre justifie également une proposition de grâce ou de remise de peine.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — COMPÉTENCE.

7e dir. gén. — Bruxelles, le 27 mai 1919.

MM. les Premiers présidents des cours d'appel du royaume.
MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

M. le Ministre des affaires économiques m'a signalé que des présidents des tribunaux de première instance et des juges de paix procèdent, sur requête, à la désignation d'experts chargés de constater et d'évaluer les dommages résultant des faits de la guerre. Les présidents de tribunaux civils se déclarent d'ailleurs généralement incompétents pour faire ces désignations en référé.

M. le Ministre des affaires économiques fait remarquer, à juste titre, qu'en tout cas la connaissance des causes des dommages de guerre, y compris les désignations d'experts chargés de constater et d'évaluer ces dommages, doit échapper à la compétence des tribunaux civils. Ces

causes sont nées d'un droit nouveau, le droit à la réparation des dommages de guerre, et seules les juridictions nouvelles créées en vue de l'exercice de ce droit, peuvent être compétentes en la matière.

Je vous prie (M. le premier président), (M. le procureur général), de bien vouloir attirer sur ces considérations l'attention de MM. les présidents des tribunaux et de MM. les juges de paix de votre ressort.

Le Ministre :
E. VANDERVELDE.

TRAFIC AVEC L'ENNEMI. — ÉTAT-BELGE. — PARTIE CIVILE.

7e Dir. gén., Litt. *P*, N° 42197. — Bruxelles, le 28 mai 1919.

A M. l'Auditeur général près la cour militaire.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel,

M. le Ministre des finances m'a informé qu'il charge Me Georges Leclercq, avocat du département des finances, de centraliser le service de constitution de partie civile de l'Etat dans les poursuites dirigées contre les inculpés de trahison ou de trafic avec l'ennemi.

Des inculpés qui ont trafiqué avec l'ennemi ont acquis, par ce moyen, des fortunes qui constituent un scandaleux défi à l'opinion publique. Il serait injuste que nonobstant la condamnation répressive qui les frapperait ils puissent conserver les biens acquis en violation de la morale et des lois. De plus, par leurs agissements, ils ont causé à l'Etat, représentant la collectivité des citoyens, un préjudice dans certains cas considérable, dont il est recevable à réclamer réparation. Ces inculpés, par les fournitures faites à l'ennemi, ont, en effet, ou bien prolongé la durée de la guerre et provoqué pour l'Etat un surcroît de dépenses, ou raréfié le bétail et les denrées au profit de l'ennemi dont ils se faisaient les pourvoyeurs.

La constitution de partie civile de l'Etat contre ces personnes aura pour effet de réparer le préjudice causé à la nation. Elle me paraît absolument justifiée.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien aviser Me Georges Leclercq directement et en temps utile des diverses affaires dans lesquelles l'Etat pourrait être intéressé à se constituer partie civile.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX. — MESSAGERS ET CONCIERGES
INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE.

Secr. gén., 2e bur., No 1800. — Bruxelles, le 31 mai 1919.

Le Ministre de la justice.

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869; attendu que les indemnités de cherté de vie allouées par les arrêtés royaux des 13 janvier et 15 avril 1919 aux agents civils de l'Etat doivent être considérées comme le complément du traitement et qu'il convient, dès lors, d'en faire bénéficier les messagers et les concierges des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de police qui jouissent d'un traitement à charge de la province.

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est alloué aux messagers et aux concierges des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de police qui jouissent d'un traitement à charge de la province, une subvention mensuelle dont le montant est réglé sur les bases suivantes :

Pour le 1er trimestre de 1919 :

A. 6 francs par jour si l'agent est célibataire, ou si étant veuf, séparé judiciairement ou divorcé, il n'a pas d'enfant à sa charge.

B. Un supplément de 1 franc par jour si l'agent est marié et non séparé judiciairement.

C. Un supplément de 50 centimes par jour pour chaque enfant dont l'agent a la charge.

Pour le 2e trimestre de 1919 :

A. 3 fr. 50 c. par jour si l'agent est célibataire ou si étant veuf, séparé judiciairement ou divorcé, il n'a pas d'enfant à sa charge.

B. Un supplément de 1 franc par jour si l'agent est marié et non séparé judiciairement.

C. Un supplément de 50 centimes par jour pour chaque enfant dont l'agent a la charge.

ART. 2. Sont considérés comme enfants « à charge », ceux qui n'ayant pas dépassé l'âge de 21 ans, vivent avec leurs parents et n'ont pas d'emploi ou de profession procurant une partie au moins de leur subsistance.

Sont comptés comme les enfants vivant sous le toit de leurs parents ceux qui sont placés en pension soit pour faire des études, un stage ou un apprentissage, soit dans un asile de santé.

Les enfants de la femme nés d'un précédent mariage sont comptés comme ceux du commun mariage; les enfants adoptés légalement ou de fait sont également comptés.

Les petits-enfants vivant dans le ménage de l'agent et entretenus par lui sont comptés comme les enfants.

ART. 3. Les subventions pour cherté de la vie sont payables mensuellement par anticipation.

En cas de mariage de l'agent, de naissance ou d'adoption d'un enfant, le supplément de subvention est accordé pour le mois entier.

En cas de décès de la femme ou d'un enfant le supplément de subvention alloué du chef de la personne décédée est encore payé pour le mois qui suit celui du décès.

De même la subvention se rapportant à un enfant est encore payée pour le mois qui suit celui dans lequel cet enfant aura cessé d'être à la charge de ses parents.

ART. 4. Seront déduites des sommes à liquider les sommes que les administrations provinciales auraient déjà payées aux agents susdits à titre de subvention pour vie chère.

ART. 5. Les dispositions du présent arrêté s'étendent aux messagers temporaires.

E. VANDERVELDE

ORGANISATION JUDICIAIRE. — FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE LA JUSTICE.

7e Dir. gén. N° 40672*P*. — Bruxelles, le 31 mai 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

En vue d'éviter des interprétations erronées de l'article 5 de la loi du 30 avril dernier contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice, je crois utile de vous faire part des observations suivantes :

I. Avant tout, il y a lieu de remarquer que les dispositions de l'article 5 ont un caractère exceptionnel. Elles s'appliquent uniquement aux listes des jurés qui doivent servir *pendant l'année courante*. En ce qui concerne les listes pour le service du jury *de l'année 1920*, on rentre dans le droit commun. Il est donc nécessaire de leur appliquer les articles 102 et suivants de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869; ces listes doivent être établies conformément à l'article 102, et transmises aux présidents des tribunaux de première instance avant le 30 septembre prochain; en un mot, les formes et délais prévus par la loi doivent être rigoureusement observés.

Toutefois, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on utilise pour la formation de ces listes les listes électorales dressées en dernier lieu et les relevés fiscaux n° 251 établis pour 1916. En effet, les nouvelles listes électorales ne seront pas constituées avant un délai assez long; quant aux nouveaux relevés n° 251, il résulte d'une communication de M. le ministre des finances qu'il y a peu d'espoir de pouvoir les mettre à la disposition des organismes intéressés en temps utile pour permettre l'application de l'article 102.

II. Même en ce qui concerne les listes qui doivent servir cette année, les dispositions exceptionnelles de l'article 5 — tant celles des alinéas 2e et 3e que celles de l'alinéa 1er — ne trouvent leur application que « dans les provinces où les listes de jurés n'ont pas encore été dressées par les députations permanentes et arrêtées par les cours d'appel pour le service du jury de l'année 1919 ». Il est à remarquer que, d'après ce texte, pour que l'application des dispositions exceptionnelles soit écartée, il n'est pas nécessaire que les listes de jurés aient été dressées en 1918; il suffit qu'elles aient été dressées, même tardivement, au début de l'année 1919, et arrêtées par la cour d'appel pour le service du jury de l'année 1919. Du moment qu'elles réunissent ces deux conditions, les listes peuvent servir au tirage au sort des jurés pendant toute l'année courante.

III. Certaines hésitations se sont manifestées au sujet de l'interprétation de l'alinéa 1er de l'article 5.

On s'est demandé en premier lieu si « les listes de jurés définitivement arrêtées par les cours d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante » sont utilisables, même si le président de l'administration civile allemande, suppléant la députation permanente, était intervenu pour leur confection. L'affirmative est certaine. En effet, la loi attribue une valeur exceptionnelle aux listes dont il s'agit à la seule condition qu'elles aient été définitivement arrêtées par la cour d'appel à la fin de l'année 1917 pour le service du jury de l'année suivante. Par cela même qu'elle ne réclame pas d'autre condition, elle couvre indirectement les irrégularités qui auraient pu se glisser dans la confection de ces listes, et notamment celles qui résulteraient de l'intervention des autorités occupantes.

Une autre difficulté a trait au sens des mots : « pendant les deux mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi ». Faut-il entendre par là les deux mois qui suivront le mois où la loi est entrée en vigueur, c'est-à-dire les mois de juin et de juillet tout entiers, ou bien les deux mois qui suivront, date pour date, le jour de la mise en vigueur de la loi? Cette dernière interprétation est seule conforme à la rigueur du texte. L'interprètation opposée aboutirait à augmenter en fait la délai légal,

puisque celui-ci comprendrait alors, outre les mois de juin et de juillet, la majeure partie du mois courant.

Toutefois, il est bien à remarquer que le délai de deux mois est fixé par la loi pour le tirage au sort des jurés, et non pas pour la session même du jury. La loi ne serait donc pas violée, si, la session venant à se prolonger, des jurés, tirés au sort dans le délai légal, continuaient néanmoins à siéger après l'expiration de ce délai.

IV. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5, les listes destinées à servir au tirage au sort des jurés après l'expiration du délai spécifié à l'alinéa 1er, seront formées en soumettant à la double revision prévue aux articles 103 et 104 de la loi d'organisation judiciaire les listes dressées en dernier lieu par la députation permanente. Pour que les listes puissent servir de base à la revision dont il s'agit, le texte exige une double condition :

1° Il faut qu'elles aient été dressées *par la députation permanente* délibérant conformément à la loi belge, en toute indépendance et sans aucune ingérence de l'autorité étrangère. Les listes qui auraient été dressées par le pouvoir occupant, au lieu et place de la députation permanente, seraient dénuées de toute valeur.

2° Il faut qu'elles aient été dressées *en dernier lieu*. Ce serait ajouter à la loi que de prétendre que, pour satisfaire à cette condition, les listes doivent avoir été nécessairement dressées en 1917. Sans doute, c'est là le *quod plerumque fit*. Mais il est cependant certain que si, — comme le cas se présente dans une province, — les listes ont été confectionnées en 1917 par le président de l'administration civile allemande, les listes dressées par la députation permanente en 1916 sont utilisables aux termes de la loi, puisque ce sont bien ces dernières qui ont été dressées par la députation permanente en dernier lieu.

Enfin, il faut envisager le cas où la députation permanente aurait, en 1919, avant la mise en vigueur de la loi du 30 avril, dressé une nouvelle liste de jurés. Si cette liste a été arrêtée par la cour d'appel pour le service du jury de l'année 1919, nous rentrons dans l'hypothèse examinée *supra*, n° 11, c'est-à-dire qu'il n'y a aucunement lieu à l'application de l'article 5. Si, au contraire, cette liste n'a pas encore été arrêtée par la cour d'appel au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elle n'en est pas moins celle qui a été « dressée en dernier lieu par la députation permanente » et qui, dès lors, devra servir pour les derniers mois de l'année courante.

On s'est même demandé si elle ne devrait pas servir également pour l'année prochaine. Mais, à cet égard, la négation n'est pas douteuse. En effet, d'après le texte et l'esprit de la loi de 1869, les listes des jurés dressées par les députations permanentes et revisées conformément aux articles 103 et 104, ne sont valables que pour un an. Au surplus, comme

je l'ai exposé plus haut (n° 1), du moment qu'il s'agit des listes pour le service du jury de l'année prochaine, il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions de la loi d'organisation judiciaire et l'article 5 de la loi du 30 avril ne doit plus être pris en considération. Donc, dans l'hypothèse qui nous occupe, de nouvelles listes devront être établies conformément à l'article 102 et transmises aux présidents des tribunaux de première instance, avant le 30 septembre prochain.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DÉTENUS. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DES PEINES.

2e Dir gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 539. — Bruxelles, le 31 mai 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

Les instructions contenues dans mes circulaires du 2 avril dernier et du 12 mai suivant, émargées comme ci-dessus, ont donné lieu à des référés dont je crois utile de vous donner la solution ci-dessous :

I. Le condamné qui subit une ou plusieurs peines d'emprisonnement principal atteignant ou dépassant le taux de six mois, jouit de la suspension de l'exécution de peine en ce qui concerne l'emprisonnement *subsidiaire*, sauf dans les cas d'exclusion prévus par l'alinéa 2 de la circulaire du 10 mars 1919, 6e direction générale, 1er bureau, n° 41010*P*.

II. Au point de vue de l'application de ces instructions, il ne faut considérer comme antécédents que les peines antérieures *qui ne sont plus à subir* au cours de la détention actuelle (peine subie, peine prescrite ou peine remise par voie de grâce).

III. Les instructions sur la matière, énumérées au premier paragraphe de la présente circulaire, ne sont pas applicables aux peines prononcées par les tribunaux militaires.

IV. Dans le cas où, contrairement à l'interprétation contenue dans le deuxième alinéa de ma circulaire du 12 mai 1919, des peines ont été suspendues parce que, *prises séparément*, elles n'atteignaient pas six mois, l'exécution devra en être reprise si les condamnés sont encore en état de détention. Ceux qui auront été libérés abusivement devront m'être signalés par un état comprenant les données de la formule n° 58.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux instructions comprises dans la présente.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
GONNE.

CHÈQUES.— LOI (1).

31 mai 1919. — Loi sur les chèques.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — MANDATS DES MAGISTRATS. PROROGATION.

7e Dir. gén., N° 42683P. — Bruxelles, le 3 juin 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

A MM. les Gouverneurs de provinces.

Je crois utile d'attirer votre attention sur les dispositions contenues dans l'article 4 de la loi du 30 avril 1919, relatif au mandat des membres des tribunaux de commerce.

Cet article dispose que le mandat des magistrats consulaires élus en 1913 et 1914, à l'époque ordinaire, est prorogé de quatre années et que ceux qui ont été élus à d'autres époques pour remplacer les précédents achèveront le terme ainsi prorogé. De plus, il ne sera tenu aucun compte de ces quatre années au point de vue de la rééligibilité.

Cette disposition légale établit une dérogation aux principes fixés par l'article 56 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 4 de la loi du 24 juin 1913.

Cette dérogation se justifie pleinement à raison des circonstances actuelles. Faute de cette disposition, à un moment donné, les mandats de tous les magistrats consulaires seraient arrivés à expiration en même temps, l'article 56 disposant que les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans et l'arrêté-loi du 12 juillet 1915 ayant prorogé leurs mandats pour la durée du temps de guerre. Il aurait alors fallu procéder au renouvellement intégral de tous les mandats, ce qui aurait occasionné de sérieux inconvénients, notamment quant au maintien du roulement annuel. Une difficulté se serait aussi présentée en ce qui concerne la rééligibilité. S'il avait fallu s'en tenir strictement au texte de l'article 56, alinéa 2, et compter comme années de judicature réelle les quatre années d'occupation, il s'en serait suivi que cette année presque tous les magistrats effectifs auraient touché au terme de leur rééligibilité. Il aurait été nécessaire d'élire d'un seul coup un personnel entièrement nouveau.

La loi nouvelle écarte tous ces inconvénients en prorogeant les mandats des magistrats consulaires.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 157.

La date de l'expiration des mandats est fixée par elle d'une façon certaine; les mandats de juges élus à l'époque ordinaire en 1913 et 1914 expireront les premiers le 30 septembre de cette année, et les seconds le 30 septembre 1920. Il se fera ainsi qu'à tous égards, même au point de vue de la rééligibilité, les tribunaux de commerce se trouveront en 1919 et 1920 dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés en 1915 et 1916, si la guerre n'avait pas éclaté.

La loi du 30 avril 1919 s'est bornée à déroger à l'article 56 de la loi du 18 juin 1869. Elle ne prévoit aucune dérogation aux autres dispositions de cette loi relatives aux tribunaux de commerce.

En conséquence et par application des articles 38 et suivants de cette loi, les élections consulaires devront avoir lieu cette année à l'époque normale. Les nouvelles listes électorales n'étant pas encore constituées, il y aura lieu d'établir la liste des élections consulaires en se basant sur les listes électorales anciennes.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT. (1)

Secr. gén., 2e Bur., N° 19644.

3 juin 1919. — Arrêté royal transférant à Capelle-au-Bois, la résidence de M. Minne, notaire à Humbeek.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20393.

3 juin 1919. — Arrêté royal transférant à Hal la résidence de M. Van Isterdael, notaire à Pepinghen.

MESSAGERS ET CONCIERGES DES TRIBUNAUX.
INDEMNITÉS DE CHERTÉ DE VIE.

Secr. gén., 2e Bur., N° 1800. — Bruxelles, le 5 juin 1919.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour information, une copie de mon arrêté du 31 mai dernier, allouant aux messagers et aux concierges des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et

(1) *Moniteur*, 1919, n° 155.

de police, une subvention mensuelle pour vie chère égale à celle dont bénéficient les agents de l'Etat.

J'ai prié les gouverneurs de prendre les mesures nécessaires pour que les différentes députations permanentes fassent toutes diligences pour la liquidation des sommes dues.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général.
Chevr. Ernst de Bunswyck.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET.
NOMBRE DES COMMIS.

Secr. gén., 2e Bur., N° 18050.

6 juin 1919. — Arrêté ministériel créant une douzième place de commis au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

CONSEIL DE GUERRE. — ARMÉE D'OCCUPATION. — INSTITUTION (1)

Secr. gén., 2e Bur., *J. M.*, N° 20946.

9 juin 1919. — Arrêté royal instituant un conseil de guerre en campagne au quartier général du commandant de l'armée belge d'occupation.

PRISONS. — PERSONNEL. — DÉVOUEMENT PENDANT LA GUERRE.
DISTINCTIONS HONORIFIQUES. — PROPOSITIONS.

2e Dir. gén., 1er Dir. (Prisons), 2e Bur., N° 8, Litt. *D*.

Bruxelles, le 10 juin 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

A diverses reprises, des membres du personnel pénitentiaire, à tous les degrés de la hiérarchie, ont été signalés à l'administration centrale comme ayant fait preuve, dans l'exercice de leurs fonctions, du plus grand dévouement pendant la guerre.

L'administration serait heureuse de recevoir à cet égard, par votre intermédiaire, toutes les précisions nécessaires pour lui permettre d'apprécier quels sont, parmi ses agents, ceux qui auraient pu mériter, de ce chef, une distinction honorifique.

(1) *Moniteur*, 1919, nos 160-161-162.

Cette distinction, même à titre posthume, sera décernée également aux fonctionnaires et agents de tous grades qui auraient été particulièrement l'objet de mauvais traitements ou de vexations de la part de l'ennemi.

Pour les uns et pour les autres, une liste, en double expédition, comprenant une colonne où les faits seront exposés succinctement, devra m'être adressée *dans le plus bref délai possible.*

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — PRIX DE LA JOURNÉE DE SUBSISTANCE.

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., No 83252 — Bruxelles, le 12 juin 1919.

A MM. les Gouverneurs des provinces,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance devant servir de base à l'application de l'article 8 de la loi sur l'assistance publique a été fixé comme suit pour l'année 1919 :

1°	Communes de	100,000	habitants et plus . . .	4.00 francs
2°	— de	30,000	— — . . .	3.57 —
3°	— de	20,000	— — . . .	3.14 —
4°	— de	5,000	— — . . .	2.71 —
5°	— de moins de	5,000	habitants . . .	2.28 —

Le prix de la journée de subsistance pour les années antérieures à 1919, n'avait pas été modifié : c'est celui qui est fixé ci-dessus, diminué d'un franc.

Pour le ministre :
Le Directeur général délégué,
Henry Dom.

PRISONS. — IDENTIFICATION JUDICIAIRE. — SERVICE DACTYLOSCOPIQUE. FONCTIONNEMENT.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur. (Prisons), No 50, Litt. O.

Bruxelles, le 13 juin 1919.

A MM. les Premiers Présidents
et
A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le service dactyloscopique, qui a fait l'objet de mes circulaires du 29 novembre et du

5 décembre 1912, émargées comme la présente, et qui fonctionnait irrégulièrement depuis les événements du mois d'août 1914, a été remis en activité dans toutes les prisons.

Je rappelle que ce service s'applique aux catégories suivantes de détenus :

1° Condamnés criminels;

2° Condamnés correctionnels à un mois et plus pour délits contre la propriété et contre la moralité publique;

3° Condamnés correctionnels pour tous autres délits, à trois mois et plus;

4° Condamnés correctionnels quel que soit le taux de la peine :
- pour port de faux nom;
- en vertu des articles 342 à 345 du Code pénal;
- étrangers;
- surveillés de police;

5° Détenus préventifs, à l'exception des prévenus militaires;

6° Vagabonds (régnicoles et étrangers);

7° Etrangers arrêtés pour défaut de ressources.

Je rappelle aussi que si un prévenu refuse de donner ses empreintes, c'est au magistrat compétent, à qui le directeur de la prison signalera le cas, qu'il appartient de décider s'il y a lieu de passer outre à ce refus, en recourant au besoin à la force.

Je viens d'excepter du relevé dactyloscopique, indépendamment des prévenus militaires, les prévenus politiques (arrêtés pour aide ou fourniture à l'ennemi, pour dénonciation, pour activisme, etc.), à moins qu'ils ne soient détenus pour autre cause et ne rentrent ainsi dans une des catégories susdites ou à moins que des circonstances spéciales, laissées à l'appréciation de la direction de la prison, ne fassent paraître désirable la confection de leur fiche.

Il va de soi qu'il est toujours loisible à un magistrat de faire dactyloscoper, pour les besoins d'une instruction, un prisonnier appartenant à la dite catégorie.

Etant donné le grand nombre de détenus actuellement écroués dans les prisons et la besogne considérable qui en résulte pour le personnel de ces établissements, il pourra se faire que tous les prisonniers, appartenant aux catégories en question, ne soient pas toujours dactyloscopés régulièrement. J'engage, par conséquent, MM. les magistrats, chaque fois que l'identité d'un prévenu leur paraîtra douteuse, à requérir expressément la prise de ses empreintes et à me faire transmettre celles-ci aux fins de recherche et d'identification.

Le service de photographie signalétique, installé dans les prisons dans le courant de l'année 1913 et suspendu ultérieurement en raison des circonstances, sera aussi repris prochainement dans tous ces établissements à l'exception des prisons d'Audenarde, Termonde, Ypres, Dinant, Neufchâteau et Hasselt.

Ce service s'applique provisoirement aux cinq premières des catégories prémentionnées, sauf les exceptions prévues ci devant.

Il est évident qu'un magistrat peut également requérir la prise du cliché d'un sujet appartenant à une autre catégorie et demander le nombre de portraits qui lui est nécessaire.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien communiquer ce qui précède :

A MM. les juges d'appel et juges des enfants de votre ressort ;

A MM. les procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort ;

A MM. les auditeurs militaires.

Pour le Ministre de la justice,
Le Directeur général délégué,
GONNE.

APPEL AU PATRIOTISME DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES.

Secr. gén., 2e Bur., — Bruxelles, le 16 juin 1919.

A tous les magistrats, fonctionnaires et agents ressortissant à l'ordre judiciaire ou au département de la justice,

Les circonstances actuelles exigent de tous ceux qui, magistrats, fonctionnaires ou agents, se consacrent au service de la justice, un effort sans précédent.

Durant de longs mois, les corps administratifs et judiciaires se sont condamnés à une inaction glorieuse, plutôt que de s'associer, par leur collaboration, ou même par leur silence, aux entreprises de l'ennemi contre l'unité et l'existence nationales.

Lors même que la liquidation de l'arriéré résultant de cette suspension de la vie judiciaire se fût effectuée dans des conditions normales, elle eût nécessité à elle seule un travail immense.

Mais elle a lieu, au contraire, parmi les difficultés sans nombre qu'entraîne la réadaptation du pays à la liberté, après des années de guerre, de servitude et de ruine économique.

Poursuites contre ceux qui ont trahi la cause nationale, servie avec tant de persévérance et d'héroïsme par l'immense majorité de leurs concitoyens; expulsion des indésirables qui n'avaient pas suivi l'armée

allemande dans sa retraite; préparation et application de tout l'appareil de mesures réglementaires ou législatives que réclament les circonstances nouvelles nées de la guerre; reconstitution et remise en mouvement de tous les rouages administratifs faussés ou supprimés par l'occupation étrangère : telle est la lourde tâche qui s'impose à des cadres réduits par quatre ans d'occupation et qu'il était impossible de reconstituer hâtivement sans compromettre les intérêts de ceux qui restent, ou restaient sous les drapeaux.

Le gouvernement apprécie hautement le travail accompli et les services rendus par tous ceux qui, directement ou indirectement, collaborent à l'administration de la justice. C'est en son nom que je me fais un devoir de leur rendre un sincère et reconnaissant hommage.

Mais, en même temps, je dois, dans l'intérêt de la chose publique, faire un pressant appel à leur dévouement et à leur zèle.

Chaque jour de nouveaux problèmes se posent qui requièrent des efforts nouveaux.

Les juridictions militaires avaient courageusement entamé les poursuites contre les pourvoyeurs et les complices de l'ennemi. La loi du 30 avril 1919 vient de transférer ces procédures aux juridictions ordinaires, et, dans tous les parquets, affluent des dossiers d'affaires qu'il s'agit de terminer, et de terminer rapidement. Les prisons sont encombrées. Les tribunaux correctionnels ont peine à suffire à leur tâche et, en même temps, la guerre et l'occupation ont fait surgir une série d'affaires que les tribunaux civils doivent trancher d'urgence, dans l'intérêt de la paix sociale.

Pour mener à bien de tels travaux, il faut que le gouvernement continue à pouvoir compter sur l'abnégation et la bonne volonté de tous.

Après de terribles épreuves, notre pays renaît à la liberté et à la vie.

Je demande à tous mes collaborateurs, magistrats, fonctionnaires et agents, de faire, pendant quelques mois encore, non seulement leur devoir, mais plus que leur devoir, pour hâter sa résurrection.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. MODIFICATIONS. — LOI (1).

16 Juin 1919. — Loi autorisant le Gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière repressive.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 169.

JUSTICES DE PAIX DE NIEUPORT ET YPRES.
SIÈGE. — TRANSFERT. — RÉUNION DU CANTON DE PASSCHENDAELE AU CANTON DE HOOGLEDE (1).

Bruxelles, le 16 juin 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 30 avril 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le canton de justice de paix de Passchendaele est rattaché temporairement au canton de Hooglede.

ART. 2. Le siège des justices de paix des deux cantons d'Ypres est temporairement transféré à Poperinghe.

Le siège de la justice de paix du canton de Nieuport est temporairement transféré à La Panne.

ART. 3. Notre arrêté du 12 mai 1917 est rapporté.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LISTE DES ÉLECTEURS.

7e Dir. gén., N° 42685P. — Bruxelles, le 17 juin 1919.

A MM. les Gouverneurs des provinces
et
A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

On me signale que dans certaines communes les anciennes listes électorales n'existent plus ou que le temps nécessaire fait actuellement défaut pour dresser de nouvelles listes des électeurs consulaires.

J'estime que dans ce cas il peut être fait usage, pour les élections consulaires prochaines, des listes des électeurs arrêtées en dernier lieu.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 179.

TRANSFÈREMENT DES MINEURS. — APPEL A LA FORCE PUBLIQUE. — OBLIGATION DE FAIRE ESCORTER LE MINEUR PAR UN AGENT EN TENUE CIVILE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 963. — Bruxelles, le 18 juin 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'est signalé que des mineurs, mis à la disposition du gouvernement, sont convoyés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat par des gendarmes en uniforme.

En même temps qu'elle porte à l'élève un préjudice moral, cette manière de faire risque de discréditer l'établissement d'éducation en l'assimilant, aux yeux du public, à une succursale de prison.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler à MM. les Procureurs du roi de votre ressort que les circulaires du 2 avril et du 20 décembre 1889, relatives au transfèrement, portent que, dans les cas où il sera fait appel à la force publique, le mineur sera escorté d'un gendarme « en bourgeois » ou d'un surveillant de l'école, le transfèrement se faisant par correspondance ordinaire. La même règle s'applique aux réintégrations. S'il s'agit de filles, une préposée spéciale de l'école, requise à cette fin, les ramène à l'établissement. Un « agent en bourgeois » accompagne la préposée à la gare et se charge de l'accomplissement des formalités préalables au départ. (Voir brochure : « Exécution de la mise à la disposition du gouvernement », n^os^ 29 et 75, pages 10 et 24).

Au vœu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, les mineurs doivent être soustraits à la curiosité publique, dans la mesure du possible. Il ne faut surtout pas qu'ils puissent être assimilés à des délinquants. La circulaire du 24 septembre 1912, n° 57, relative à l'exécution de cette loi, dit expressément que le gendarme chargé, quand il y a lieu, d'accompagner les mineurs, doit être *en tenue civile*.

Je vous serai reconnaissant, M. le Procureur général, de bien vouloir veiller à la stricte application de cette règle.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ENFANTS ADULTÉRINS NÉS PENDANT LA GUERRE DES FEMMES DE SOLDATS RESTÉES EN BELGIQUE. — INTERVENTION DES COMITÉS DE PATRONAGE. CONDITIONS REQUISES. — FRAIS D'ENTRETIEN.

Office de la Protection de l'enfance, N° 1027. — Bruxelles, le 18 juin 1919.

A MM. les Présidents et Mmes les Présidentes des Comités de patronage et de protection de l'enfance.

Mon attention a été attirée sur le cas des enfants adultérins, nés pendant la guerre, des femmes de soldats restées en Belgique.

Ces enfants ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont s'occupe la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Ce ne sont pas non plus des orphelins au sens de la loi sur l'assistance publique. D'autre part, aucune mesure n'est prévue en leur faveur dans le projet de loi sur les « orphelins de la guerre », actuellement soumis aux délibérations des Chambres

Ces petits déshérités sont, en fait, « enfants moralement abandonnés ». Il y a lieu de les considérer comme tels et, à ce titre, l'intervention des comités de patronage paraît indiquée.

La commission royale des patronages, consultée sur l'opportunité de cette intervention, estime qu'elle est justifiée sous deux conditions : la première, que la présence de l'enfant cause du trouble dans la famille qui l'a dans son sein ; la seconde, que l'enfant soit sans soutien, que notamment la mère n'en puisse supporter la charge.

Les comités de patronage devront donc s'assurer de l'existence de ces deux conditions chaque fois qu'un de ces enfants sera proposé à leur sollicitude.

Selon le désir exprimé par la commission royale des patronages, MM. les Procureurs du roi sont invités à signaler au comité de patronage de leur arrondissement chaque cas venu à leur connaissance.

De son côté, le département de la justice transmettra aux comités de patronage compétents les requêtes relatives aux enfants de cette catégorie.

Les frais d'entretien seront à charge de l'Etat, en tout ou en partie, suivant les cas. Il se peut, en effet, que des particuliers, s'intéressant à l'enfant, défraient le comité de patronage de ses dépenses pour l'entretien de leur protégé. Les frais supportés par l'Etat seront remboursés aux comités de patronage par voie de subsides accroissant les subsides qui

leur sont alloués chaque année. Le compte de ces frais ne fera pas l'objet d'un état spécial, mais figurera, sous la rubrique « enfant moralement abandonné », au compte rendu annuel de l'emploi des subsides de l'Etat.

Veuillez agréer, MM. les Présidents, / Mmes les Présidentes, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 1027. — Bruxelles, le 18 juin 1919.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre ..... copies de la circulaire adressée ce jour aux comités de patronage et de protection de l'enfance, en faveur d'une catégorie spéciale d'enfants moralement abandonnés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire tenir une de ces copies à chacun des présidents des tribunaux de première instance de votre ressort et prier ceux-ci de signaler au procureur du roi de leur siège tous les cas d'enfants de la catégorie visée dont ils auraient connaissance notamment au cours d'une instance en divorce.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — REVISION. COMMISSION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er bur., N° 426*B*. — Bruxelles, le 18 juin 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons;

Considérant que ce règlement paraît appeler certaines réformes et que le moment semble venu de la soumettre à une revision attentive,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Une commission est instituée à cette fin.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bertrand, directeur de la prison centrale, à Louvain;
Bologne, membre de la Chambre des représentants;
De Deyne, directeur intérimaire de la prison à Saint-Gilles;
Didion, directeur général au ministère de la justice;
Heger-Gilbert, docteur en médecine;
Hostelet, Georges;
Luckx, inspecteur général des prisons;
Pollender, directeur au ministère de la justice;
Prins, inspecteur général honoraire des prisons;
Van Damme, juge d'instruction à Bruxelles;
Vervaeck, médecin de la prison à Forest, chef du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire;
Waleffe, juge d'instruction à Liége.

ART. 3. Sont nommés respectivement président, vice-président et secrétaire de cette commission :

MM. Prins,
Luckx,
Pollender.

ART. 4. Il est alloué aux membres de cette commission autres que les fonctionnaires de l'administration centrale des prisons, indépendamment des frais de route pour ceux habitant la province, un jeton de présence de vingt francs par séance.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — IDENTIFICATION JUDICIAIRE.
PHOTOGRAPHIE SIGNALÉTIQUE. — RÉTABLISSEMENT DU SERVICE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur. (Service d'identification judiciaire, N° 30, Litt. O.

Bruxelles, le 19 juin 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par suite du rétablissement du service des remises à domicile par l'administration des chemins de fer, le service photographique devra être repris à l'établissement sous

votre surveillance dès que le service central y aura fait parvenir un nouveau soufflet en caoutchouc avec accessoires pour actionner l'obturateur de l'appareil.

Préalablement à la prise du premier cliché, les lentilles de l'objectif devront être essuyées avec un linge doux et sec.

Les opérateurs devront se conformer strictement à l'*Instruction relative à la photographie signalétique*, modifiée et complétée par les circulaires du 31 mars 1913, du 16 juillet 1913, du 16 mai 1914 et du 3 juillet 1916 ainsi qu'aux prescriptions de la circulaire (dates diverses) transmettant une photogaphie-modèle.

Les prévenus politiques belges, nés en Belgique, tels que les inculpés arrêtés pour aide ou fourniture à l'ennemi, pour dénonciation, pour activisme, etc., ne seront ni photographiés ni dactyloscopés, à moins qu'ils ne soient détenus pour autre cause et ne rentrent ainsi dans une des catégories de prisonniers pour lesquelles la prise du cliché ou de la fiche dactyloscopique est prévue, ou, à moins que des circonstances spéciales laissées à l'appréciation de la direction, ne fassent paraître désirable la prise du cliché ou des empreintes.

Ne seront pas photographiés ni dactyloscopés non plus les détenus qui déclarent avoir déjà subi ces formalités. Il y aura lieu toutefois de dresser pour ces derniers une fiche alphabétique du modèle joint, d'y relever, à l'endroit indiqué, l'empreinte de l'index droit et de la transmettre au service central le jour même de sa confection.

Bien entendu, les exceptions stipulées ci-dessus ne dispensent pas les directeurs des prisons de prendre les clichés et de fournir les fiches dactyloscopiques demandées par l'administration centrale ou par un magistrat.

Lorsque les fiches dactyloscopiques ou les fiches alphabétiques dont il est question ci-devant, concerneront des surveillés de police ou des expulsés, elles porteront, en tête, la mention : *surveillé* (ou) *expulsé*.

Contrairement à l'alinéa de ma circulaire du 15 avril dernier et au même alinéa de la note du 24 *dito*, circulaire et note adressées directement aux directeurs des prisons, le transport des clichés aura lieu, à l'aller comme au retour, par chemin de fer et non par voiture cellulaire.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien communiquer les instructions qui précèdent au directeur de l'établissement confié à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

SUJETS ALLEMANDS. - JUGEMENT EXÉCUTOIRE EN PAYS OCCUPÉ.

7e Dir. gén., Litt. *P.*, N° 42771, — Bruxelles, le 20 juin 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La question s'est posée de savoir si un jugement rendu en Belgique à charge d'un Allemand peut être exécuté en pays occupé.

M. le Ministre de la guerre estime que cette exécution pourrait avoir lieu, le cas échéant, à l'intervention de M. le chef d'état major général qui se charge déjà d'assurer la signification des actes judiciaires en pays occupé.

Vous voudrez bien, en conséquence, me faire parvenir l'expédition des décisions rendues en matière civile et dont l'exécution devrait être poursuivie en territoire allemand occupé par les armées alliées. Je transmettrai les pièces au département de la guerre qui les fera parvenir à M. le chef d'état major général.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Bur., n° 20588.

21 juin 1919. — Arrêté royal transférant temporairement à Roulers, la résidence de M. Camerlynck, notaire à Passchendaele.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Bur., n° 20587.

21 juin 1919. — Arrêté royal transférant temporairement à Roulers, la résidence de M. Deneckere, notaire à Moorslede.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 173.

NATIONALITÉ. — LOI DU 8 JUIN 1919. — DÉCLARATION.

7e Dir. gén. — Bruxelles, le 21 juin 1919.

A MM. les Gouverneurs.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 26 mai 1914 (*Moniteur* du 12 juin 1914) a accordé aux personnes qui ont acquis la nationalité belge, en vertu des articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, un délai d'un an pour décliner cette nationalité.

Ce délai a été suspendu pendant toute la durée de l'occupation ennemie, par application de l'arrêté royal du 26 octobre 1914 (*Moniteur* des 28-29 octobre 1914). Il a repris cours au moment de la libération du territoire.

Les personnes qui sont devenues Belges, faute d'avoir fait la déclaration prévue aux articles 6, 7 et 17 de la loi du 8 juin 1909, doivent dès lors être admises aujourd'hui encore à décliner la nationalité en déclarant, dans les formes requises par la loi de 1909, leur intention de recouvrer ou de conserver la nationalité étrangère. Le terme prévu par la loi du 26 mai 1914 ne sera atteint que lorsqu'un délai d'un an, comprenant la période écoulée avant l'invasion et celle qui a recommencé à courir depuis la libération du territoire, se trouvera accompli.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

SÉQUESTRE. — MALMÉDIENS ET EUPENOIS. — MAINLEVÉE.

7e Dir. gén.. Litt. *P*, No 41701. — Bruxelles, le 25 juin 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le retour des cercles allemands d'Eupen et de Malmédy à la Belgique paraissant être assuré, j'estime qu'il y a lieu, pour votre office, de prendre *immédiatement* les mesures utiles en vue de réaliser la mainlevée du séquestre des biens de tous les Malmédiens et Eupenois.

Le séquestre ne peut être maintenu que dans des cas tout à fait exceptionnels et sous réserve de mon approbation.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. — SUJETS DES NATIONS ENNEMIES. LIQUIDATION DES FRAIS D'ENTRETIEN.

4e Dir. gén., 1re Sect., N° 175334. — Bruxelles, le 25 juin 1919.

A MM. les Gouverneurs de province,

Malgré l'état de guerre qui existait entre la Belgique et les puissances centrales, des ressortissants de ces derniers pays ont dû, par suite de l'occupation allemande, être admis dans nos hôpitaux, nos hospices, nos asiles d'aliénés ou recevoir des secours à domicile.

Le remboursement final des frais ainsi occasionnés à l'Etat ou aux communes par l'assistance de sujets ennemis incombe à leur pays d'origine : des mesures analogues à celles qui ont été adoptées au sujet des frais d'entretien et de traitement des évacués, des réfugiés et des civils réquisitionnés permettront d'établir le compte des dépenses prémentionnées en vue de la demande de restitution à en faire aux pays ennemis.

Ainsi que le prescrit ma circulaire du 3 mars dernier, 4e direction générale, 1re section, n° 175150, concernant les évacués, etc., les frais dont il s'agit devront être portés sur des états distincts qui seront transmis à mon département en triple expédition.

De même qu'au sujet des évacués, etc., les pièces devront être établies pour les sujets des nations ennemies possédant un domicile de secours comme pour ceux qui n'en possèdent pas, pour les dépenses remboursables en vertu des articles 2 et 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, comme pour celles qui ne le sont pas, pour les frais dont la liquidation a déjà été effectuée par l'Etat comme pour ceux dont la liquidation n'a pas encore été faite.

Indépendamment de l'obligation d'être distincts des états ordinaires relatifs aux indigents :

1° Les états concernant les sujets ennemis contiendront les mentions habituelles : date d'entrée et de sortie, prix de la journée d'entretien, etc.

2° A côté du nom de la personne, sera indiquée la localité étrangère dont l'assisté est originaire.

3° Il y aura lieu d'indiquer, même sur les états mentionnant des dépenses déjà liquidées par l'Etat la date et l'émargement de la dépêche qui a admis les frais à la charge de l'Etat (les pièces se rapportant à des dépenses déjà liquidées par l'Etat devront d'ailleurs mentionner expressément cette particularité.)

4° Lorsqu'il s'agira de frais remboursés à la commune secourante par la commune du domicile de secours, celui-ci devra joindre une copie

conforme de la quittance constatant le paiement fait à la commune secourante : en pareil cas, les états de frais devront être absolument distincts même des états relatifs à des sujets ennemis sans domicile de secours dont la charge incombe à l'Etat.

5° Frais des dix premiers jours de traitement à charge de la commune; il y a lieu de procéder ainsi que l'indique ma circulaire du 3 février dernier, n° 175150, relative aux frais des dix premiers jours de traitement des évacués, etc.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations intéressées.

Pour le ministre :
Le Directeur général délégué,
A. De Rasse.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PUBLICATION DES ACTES. MONTANT DES FRAIS D'IMPRESSION (1).

Bruxelles, le 28 juin 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 1° de la loi du 18 mai 1873 et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873.

Arrête :

Article 1er. L'arrêté ministériel du 23 mai 1873 est abrogé.

Art. 2. Les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873, sont fixés à 50 centimes par ligne d'impression. Toutefois, le prix des insertions ne sera pas inférieur à 20 francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de quarante.

Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique : « Annonces », à la fin du journal et sont soumis au tarif spécial des annonces.

E. Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 180-181.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
RÈGLEMENT DE COMPTABILITÉ. — MODIFICATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 40685. — Bruxelles, le 2 juillet 1919.

Au directeur du service central de comptabilité des Colonies de bienfaisance de l'Etat, à Hoogstraeten.
Au directeur du dépôt de mendicité de l'Etat, à Bruges.
Au directeur de la Maison de refuge de l'Etat, à Saint-André-lez-Bruges.
Au médecin-directeur de l'Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai.
Au médecin-directeur de l'Asile d'aliénées de l'Etat, à Mons.
Au médecin-directeur de la Colonie d'aliénés de l'Etat, à Gheel
Au président de la commission administrative de l'Institution royale de Messines, à Lede.

J'ai décidé qu'un exemplaire du budget approuvé par l'administration centrale, sera, à l'avenir, annexé au compte annuel de gestion des derniers.

Le § 27 du règlement de comptabilité, en date du 14 novembre 1890, sera complété dans ce sens.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
HENRY DOM.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET DES INSTITUTIONS PRIVÉES. COMPTABILITÉ MORALE DES ÉLÈVES. — CRÉATION D'UNE FICHE INTELLECTUELLE. — REMPLACEMENT DE LA FORMULE J PAR UNE FORMULE NOUVELLE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 2047. — Bruxelles, le 3 juillet 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En vue d'établir la comptabilité morale des enfants de justice, j'ai prescrit dernièrement aux directeurs et aux directrices des institutions privées, la tenue à jour d'un registre de présence où seraient consignés, sous des rubriques appropriées, tous les principaux renseignements se rapportant aux élèves placés.

Afin de permettre au service d'inspection de suivre plus aisément les progrès des mineurs, j'ai décidé, en outre, la création d'une fiche intellectuelle.

Déjà la circulaire du 24 septembre 1912 prescrivait en son n° 22, de communiquer aux directeurs des établissements (écoles de bienfaisance et institutions) la formule J, dite américaine, dont vous trouverez ci-joint le modèle : sous la lettre D, figurent les mentions propres à faire connaître la valeur « scolaire » de l'enfant.

Mais, soit que les juges la trouve trop longue et d'une application plutôt difficile, soit qu'ils considèrent qu'elle fait, en certaines de ses prescriptions, double emploi avec le bulletin dit d'internement, ordonné par la circulaire du 10 avril 1913 complétée par celle du 15 mars 1914, cette formule J parait assez bien négligée.

Dans ces conditions, M. le Procureur général, j'estime qu'il y a lieu, avec les rubriques contenues sous la lettre D de la formule J, de faire établir par les parquets une formule nouvelle, qui servira de base à la création de la fiche intellectuelle des mineurs.

Dès le début des poursuites, les parquets inviteront les autorités communales à remplir, en même temps que le bulletin d'internement, la dite formule.

Je vous serais très obligé de communiquer cette instruction à MM. les Procureurs du roi de votre ressort, en les priant de veiller à ce que, dans la huitaine qui suit la décision définitive, cette formule « scolaire », dûment remplie, soit transmise, avec le bulletin dit d'internement, aux directeurs des établissements de l'Etat et des institutions.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Office de la Protection de l'enfance, N° 2037. — Bruxelles, le 3 juillet 1919.

A MM. les Juges des enfants et à MM. les Juges d'appel des enfants.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la circulaire que j'adresse à MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel relativement à l'envoi aux directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat et des institutions d'une formule « scolaire », destinée à servir de base à la création d'une fiche intellectuelle des mineurs.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — COMMISSION MIXTE. INSTITUTION.

Secr., gén., 2e Bur. — Bruxelles, le 3 juillet 1919.

Le Ministre de la justice.

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est institué au ministère de la justice une commission permanente, chargée de délibérer et d'émettre son avis sur la solution à donner à toutes les questions qui intéressent, d'une manière générale, le personnel de l'administration centrale et qui lui sont soumises par le ministre.

ART. 2. La commission se compose de trois membres désignés par le ministre et de trois membres désignés par le syndicat des fonctionnaires et employés du département.

Si les membres de la commission ne se mettent pas unanimement d'accord pour désigner un président, celui-ci sera désigné par le ministre.

Dans le cas où le président est choisi parmi les membres de la commission, il a voix prépondérante.

ART. 3. La durée du mandat du président et des membres de la commission est d'un an. Il peut être renouvelé.

E. VANDERVELDE.

SUJETS DE NATIONS ENNEMIES. — SÉQUESTRE. — ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918. — INTERPRÉTATION.

7e Dir. gén., Litt., *M*, N° 105. — Bruxelles, le 3 juillet 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire de mon département du 12 février 1919 vise notamment les individus d'origine allemande et austro-hongroise et qui sont ou prétendent être sans nationalité déterminée. Elle signale que leurs biens doivent être déclarés et mis sous séquestre.

Mais elle prévoit que ce principe n'a rien d'absolu et qu'il admet, en pratique, des exceptions. Elle déclare que, « si les antécédents de la personne, les sentiments qu'elle a manifestés au cours de la guerre, et spécialement son attitude pendant l'occupation, établissent qu'elle s'est considérée de bonne foi comme détachée de la nationalité ennemie et qu'elle a réellement rompu ses attaches avec son pays d'origine, il ne sera pas nécessaire de lui appliquer les mesures de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. A fortiori devra-t-il en être ainsi pour les femmes belges qui ont épousé des « Heimatlosen » véritables, puisque l'article 11, 2°, de la loi du 3 juin 1909 ne fait perdre la nationalité belge qu'à la femme qui épouse « un étranger d'une nationalité déterminée ».

M. le ministre des affaires économiques estime, et je partage entièrement son avis, que les considérations développées dans ces termes paraissent s'appliquer avec une force particulière aux cas de réalisation, en exécution de l'arrêté royal du 18 avril 1919, et qu'il y a lieu d'user d'une prudence toute spéciale lorsqu'une liquidation est sollicitée, si les circonstances sont favorables à la personne et qu'il y a doute réel sur la nationalité.

Je vous prie, monsieur le Procureur-général, de bien vouloir donner des instructions en ce sens à MM. les procureurs du roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
COMPTABILITÉ. — CRÉDITS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40603*D*. — Bruxelles, le 4 juillet 1919.

A MM. les Directeurs : Dépôt de mendicité Merxplas; Maisons refuge Hoogstraeten, Reckheim, Saint-André; Service central de comptabilité des Colonies de bienfaisance, Hoogstraeten; Dépôt de mendicité, Bruges; Médecins-directeurs Colonie d'aliénés à Gheel; Asile d'aliénés à Merxplas; Asile d'aliénées à Mons; Président de la commission administrative de l'Institution royale de Messines, à Lede.

Il a été constaté, depuis quelque temps déjà, que les établissements ont une tendance marquée, à dépasser les crédits qui leur sont alloués par les états mensuels de propositions de dépenses.

Je vous prie de tenir bonne note, pour l'avenir, de ce que toute dépense faite en excédant d'un crédit accordé par l'administration centrale, sera rejetée des écritures de la comptabilité.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
HENRY DOM.

PRISONS. — MILITAIRES DÉTENUS. — RÉGIME ALIMENTAIRE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 257*C*. — Bruxelles, le 5 juillet 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information et gouverne, la circulaire ci-jointe que vient d'adresser mon collègue du département de la guerre aux gouverneurs militaires de province au sujet du régime alimentaire à appliquer aux militaires détenus dans les prisons civiles.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

—

Inspection générale
des
Services de l'Intendance.

—

1re division.

—

3e bureau.

—

N° 103/*D*-315.

—

Bruxelles, le 26 juin 1919.

Aux Gouverneurs militaires de province,

Des divergences de vues ayant été constatées au sujet du régime alimentaire à appliquer aux militaires détenus dans les prisons civiles, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que, dorénavant, les militaires qui s'y trouvent simplement en prévention de conseil de guerre perçoivent la ration normale allouée au soldat. Ces militaires devront donc recevoir leurs vivres d'une unité appartenant à la garnison de la localité où se trouve la maison d'arrêt.

Quant aux autres militaires détenus dans les établissements susdits, ils seront mis, au point de vue de la nourriture, sur le même pied que les détenus civils.

Le Ministre de la guerre.
Par ordre :
L'inspecteur général,
E. SERVAIS.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. TRAITEMENT. — MODIFICATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. N° 40852., Litt., *T.* — Laeken, le 10 juillet 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté du 22 juin 1912, fixant le taux des traitements et des émoluments du personnel de la maison de refuge pour femmes et du personnel du dépôt de mendicité pour femmes à Bruges;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La place de surveillant des travaux à la maison de refuge et au dépôt de mendicité de Bruges, est supprimée.

ART. 2. Il est créé à la maison de refuge de Saint-André-lez-Bruges une place de conducteur des travaux.

ART. 3. Le taux du traitement attaché aux dites fonctions est fixé comme suit :

Minimum. . . . 3,000 francs.
Maximum. . . . 4,500 francs.

Le titulaire jouira, en outre, d'une indemnité annuelle de logement, feu et lumière fixée à 700 francs et des soins médicaux, avantage évalué à 100 francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — LEGS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2370. — Laeken, le 10 juillet 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire de Fooz, de résidence à Seny, du testament olographe, en date du 29 mai 1914, par lequel M. Pierre-Joseph Wilmotte, bourgmestre de Soheit-Tinlot, dispose comme suit :

« A. Je soussigné lègue à la commission provinciale des bourses d'étude de Liége le revenu d'un capital de seize mille cinq cents francs (16,500) en obligations hypothécaires ou autres, pour la fondation en faveur de l'enseignement moyen ou supérieur de bourses qui, en ma mémoire, porteront le nom de bourses Wilmotte, Pierre-Joseph. Ces bourses ou cette bourse seront réservées pour les études de médecine, soit vétérinaire de préférence, soit humaine, soit les deux concurremment, seront réservées dis-je, à un descendant des ancêtres paternels ou, à défaut, à qui prouvera que ses ancêtres qui doivent s'appeler Wilmotte proviennent de Soheit-Tinlot. Toutefois, si endéans les cinq ans, aucun ayant droit ne s'est révélé, j'entends que le revenu provenant du capital susvisé soit versé au profit de la caisse du bureau de bienfaisance de Soheit-Tinlot jusqu'au moment où se produira une individualité apte à bénéficier des ou de la dite bourse, — en ce cas, les intérêts produits durant les cinq ans rappelés ci-dessus seraient à ajouter à l'import de la bourse et majoreraient celle-ci d'autant. »

(1) *Moniteur*, 1919, n° 213.

Vu la délibération, en date du 29 juillet 1916, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége sollicite l'autorisation d'accepter ce legs et émet notamment le vœu que, pour le cas où il ne se présenterait pas de postulants à la jouissance de la ou des bourses à créer comme l'indique le fondateur, le bénéfice de ces bourses puisse s'étendre aux jeunes gens de la commune de Soheit-Tinlot et, à leur défaut, à ceux de la province de Liége faisant les études exigées;

Vu la délibération, en date du 24 septembre 1916, par laquelle le bureau de bienfaisance de Soheit-Tinlot sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice, en ce qui le concerne, de la disposition précitée;

Vu les avis du conseil communal de Soheit-Tinlot et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 24 septembre et 28 novembre 1916;

En ce qui concerne le vœu émis par la commission des fondations de bourses d'étude :

Considérant que, en vertu des stipulations que contient le testament de M. Wilmotte, le bureau de bienfaisance de Soheit-Tinlot est appelé à bénéficier des revenus du capital de 16,500 francs qui ne seront pas consacrés au payement des bourses accordées aux ayants droit désignés par le testateur; que l'extension du cercle de ces ayants droit aurait pour conséquence de priver le dit bureau de bienfaisance des avantages que le défunt a voulu lui assurer et que, dès lors, aucune suite ne peut être donnée au vœu précité;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76 3° et paragraphes derniers de la loi communale, les articles 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter le legs prémentionné.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Soheit-Tinlot est autorisé à accepter les droits qui résultent pour lui dudit legs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

TRIBUNAUX. — MESSAGERS ET CONCIERGES. — INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE. MODIFICATION.

Secr. gén., 2e Bur., N° 1800. — Bruxelles, le 10 juillet 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu les articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869;

Revu l'arrêté ministériel du 31 mai dernier, allouant une indemnité mensuelle de vie chère aux messagers et concierges des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de police qui jouissent d'un traitement à charge de la province,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est alloué aux messagers et aux concierges des tribunaux de première instance, de commerce, de justice de paix et de police qui jouissent d'un traitement à charge de la province, une indemnité de vie chère égale à celle accordée aux agents de l'Etat par l'arrêté royal du 29 juin 1919.

ART. 2. Cette indemnité est à charge du budget de la province (article 69 de la loi provinciale et 1er de la loi du 19 avril 1892).

E. VANDERVELDE.

TRAFIC AVEC L'ENNEMI. — DÉTENTION PRÉVENTIVE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *A. P.*, N° 197. — Bruxelles, le 11 juillet 1919.

A MM. les Procureurs généraux près la cour de cassation, près les cours d'appel de Gand et de Liége, et à M. l'Auditeur général.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une circulaire adressée par M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles à MM. les Procureurs du roi de son ressort et sur laquelle je crois bon d'attirer tout particulièrement votre attention.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 20 juin 1919.

N° 18357.

Monsieur le Procureur du roi,

A raison des discussions juridiques que la défense soulève au cours des débats sur la détention préventive des individus poursuivis pour fournitures à l'ennemi et des appuis qu'elle croit trouver dans deux

publications récentes, il me paraît utile d'attirer votre attention sur les considérations qui suivent.

Le crime de trahison par fournitures à l'ennemi a été successivement prévu dans les termes suivants, par la législation française dont l'article 115 du code pénal belge est issu :

C. P. du 25 septembre 1791, 2e p., tit. I, sect. 1, art. 1. : Toute manœuvre, toute intelligence avec les ennemis de la France tendant à..... leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions..... seront punis de mort.

C. P. de 1810, article 77. : Sera également puni de mort et de la confiscation des biens quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet... . de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ....

Le texte de notre code est actuellement le suivant :

C. P. B. 1867, modifié par arrêté-loi du 16 octobre 1916, article 115. Sera puni de mort.... celui qui leur (aux ennemis de l'Etat) aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

Les éléments du crime ainsi prévu sont, comme pour tout crime, un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel ou la matérialité d'une infraction, c'est l'acte matériel incriminé.

Dans notre texte, il est exprimé par les mots : « fournir à l'ennemi des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions ».

Ces mots, surtout lorsqu'on les rapproche des textes de la législation antérieure, indiquent bien la volonté de notre législateur de produire une énumération large, comprenant, suivant l'expression de Haus dans l'exposé des motifs, tous les détails désirables pour qu'il soit impossible qu'un coupable échappe à la justice (Nypels, *Législ. crim.*, II. p. 15).

Le mot « munition » n'est susceptible dans cet article que d'une seule interprétation, celle que lui donne son sens naturel, d'après les dictionnaires : « ensemble de moyens de défense et de subsistance dont on approvisionne une armée. » (Larousse.)

Si on voulait lui attribuer le sens de munitions de tir (qu'il n'a d'ailleurs linguistiquement que moyennant l'ajoute de ce déterminatif), il faudrait admettre que fournir à l'ennemi des moutons ou des bœufs, qui sont des vivres, serait punissable et que lui fournir des chevaux ne le serait que s'il s'agissait de chevaux de boucherie.

La comparaison des textes est décisive au point de vue du caractère général et large de l'énumération des secours ; cette énumération veut comprendre et comprend tous les secours pour la guerre, tout ce qui sert à la guerre,

La loi du 1791 était nette, précise et suffisante : elle prévoyait le secours en matériel humain (soldats), en argent, en moyens de vivre (vivres) et en moyens de combattre ou de se défendre (munitions), tout ce qui sert à la guerre.

Les auteurs du Code de 1810, dans leur désir exprimé au conseil d'Etat par Cambacérès de rédiger un texte très large, ont superfétatoirement ajouté à l'énumération les mots « hommes et armes ».

C'est cette énumération que notre code a reprise, et Haus (loc. cit.) la résume parfaitement en ces seuls mots empruntés au texte : « fournir des secours à l'ennemi », des secours pour la guerre, c'est-à-dire tout ce qui sert à la guerre.

Ce qui sert à la guerre doit avoir été fourni aux ennemis de l'Etat.

Ennemis de l'Etat... Que faut-il entendre par ces mots ?

Nypels répond ainsi à cette question : « Uniquement les sujets de la puissance avec laquelle le pays est en état de guerre ouverte ou déclarée publiquement ». Et il ajoute : « c'est l'interprétation que donnent de ces mots tous les commentateurs. » (*Code pénal interprété*, 1er éd., t., I, p. 275 ; 2e éd., t. I, p. 371). C'est d'ailleurs le sens naturel et normal.

L'auteur d'une dissertation insérée dans la *Belgique judiciaire* (numéro du 15 juin 1919) veut que, dans notre disposition, ce sens normal ait été restreint et il n'entend par là que ce qu'il appelle « l'ennemi actif », c'est-à-dire les militaires ennemis en campagne, à l'exclusion des civils ennemis, de l'autorité civile ennemie et même de toute autorité ennemie occupant le territoire belge (col. 828).

Son raisonnement est celui-ci : L'article 115 porte : « Sera puni..... celui qui aura facilité aux ennemis de l'Etat l'entrée sur le territoire du royaume ; celui qui leur aura livré des villes, forteresses, plans, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la Belgique ; celui qui leur aura fourni des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions.

« Ceux auxquels on facilite l'entrée sur le territoire du royaume, auxquels on livre des villes et forteresses, dont on seconde le progrès des armées, auxquels on fournit des secours en hommes, soldats, vivres, argent, armes et munitions, sont incontestablement l'ennemi en armes, l'ennemi actif, celui qui envahit le territoire.

» Le fait que le secours en vivres et celui en armes et munitions sont unis dans ce membre de phrase, indique que le même ennemi en est le bénéficiaire ; c'est-à-dire celui qui commet les actes d'hostilité effective, favorisés par la trahison ».

Resterait à démontrer, pour que ce raisonnement ne manquât pas totalement de base, que réellement dans ses premiers alinéas, l'article ne vise comme ennemis que les ennemis en armes ; que, par exemple, celui qui,

en temps de guerre, faciliterait, avec l'élément intentionnel de trahison que je préciserai, l'entrée sur le territoire belge ou français de civils ennemis venant y fomenter des troubles dont l'Etat ennemi profiterait, ne tomberait pas sous le coup du premier alinéa de notre article ou de l'article correspondant du code français.

Pareille thèse ne me paraît pas pouvoir être sérieusement soutenue.

Il n'y a aucune raison d'enlever aux mots, dans notre article, leur sens naturel et clair, précisé par Nypels et tous les commentateurs.

Le fait incriminé par la disposition que j'étudie, est de *fournir* des *secours* en soldats, etc...

Nous avons encore à préciser le sens de ces deux mots, « fournir » et « secours ».

La fourniture, c'est la *traditio* opposée à la *contrectatio*, la remise consentie, opposée à l'enlèvement imposé par la force.

Le mot secours implique que la fourniture est de nature à aider les ennemis de l'Etat, qu'elle constitue pour eux une aide, une assistance, qu'elle leur est, ou doit leur être utile.

M. le juge Van Ginderachter, dans une brochure intitulée *Sanctions pénales du trafic avec l'ennemi en pays occupé*, et l'auteur de la dissertation précitée, insérée dans la *Belgique judiciaire*, affirment que les livraisons faites à l'ennemi en pays occupé, par les nationaux de ce pays, ne peuvent jamais constituer la fourniture de secours incriminée par l'article 115 du code pénal.

Ils justifient cette affirmation par deux arguments que je dois rencontrer successivement.

Premier argument. — En pays occupé par l'ennemi, celui-ci est maître de tout ce qui s'y trouve; il peut disposer de tout : « par cela seul que l'ennemi a le pouvoir de prélever ce qui lui plaît et qu'il est certain qu'il exercera ce pouvoir s'il le juge utile à ses intérêts, le besoin n'existe pas et, par suite, lui prêter secours devient matériellement impossible. » (Van Ginderachter, p. 10).

Le secours, c'est, suivant le dictionnaire, ce que l'on donne pour aider, ce qui aide à un résultat. Même obtenus par force, les hommes et les objets énumérés par l'article 115 sont des secours pour l'ennemi, parce qu'ils aident à son action hostile. Livrés par consentement, ils constituent la fourniture de secours visés à l'article 115.

Second argument. — L'article 52 de la Convention de La Haye donne le droit à l'armée d'occupation de faire certaines réquisitions. Ce droit de les faire implique obligation légale pour les nationaux du pays occupé de les subir. En livrant, même sans réquisition, ce que l'occupant peut réquérir, ils accomplissent leur obligation; la loi qui reconnaît cette obligation ne peut en ériger l'exécution en délit.

« L'autorité occupante, l'ennemi installé dans toutes nos administrations, ayant la haute main sur le pays, muni de pouvoirs étendus, notamment celui de requérir, ne saurait être le bénéficiaire d'une trahison consistant en une fourniture de vivres. Ses nécessités et ses besoins ont été reconnus et sanctionnés par la législation internationale, spécialement par le droit de requérir, qui entraîne, nous l'avons vu, la faculté pour les habitants de lui vendre à prix d'argent ce qu'il est en droit de se procurer par voie d'autorité. » (*Belgique judiciaire*, col. 829.) Et M. Van Ginderachter ajoute l'invocation d'un rapport présenté à la conférence de La Haye, et où il est dit que la réquisition peut se changer en véritables achats (o. 1.).

Tout d'abord, l'argument, s'il était fondé, n'atteindrait que les fournitures adéquates aux réquisitions visées à l'article 52 de la Convention, c'est-à-dire limitées aux besoins de l'armée d'occupation, aux ressources du pays, et n'impliquant pas participation à une opération de guerre, c'est-à-dire qu'il serait sans portée pratique, étant donnée la nature des fournitures du chef desquelles des poursuites sont exercées, sur pied de l'article 115 du Code pénal.

Mais si chétif qu'il soit, cet argument n'est pas fondé.

Il perd de vue que l'article 52 de la Convention ne confère aucun droit à l'occupant. Ce n'est qu'une limitation d'un pouvoir de fait, essentiellement antijuridique, puisque c'est celui de s'emparer du bien d'autrui par la force Cela a été, au cours des discussions de l'article, dit par M. Rolin, redit par M. Léon Bourgeois et répété par M. Rolin, dans le rapport invoqué. (Mechelynck, *La Convention de La Haye*, pp. 397, 400 et 401) (1).

Le pouvoir de réquisition de l'occupant n'est donc pas un droit, encore moins un droit reconnu par la loi belge; n'étant pas un droit, il n'engendre aucune obligation juridique ni légale corrélative, et l'argument manque complètement de base.

Quant au passage invoqué du rapport de M. Rolin (Mechelynck, p. 402), il se réfère manifestement à une observation présentée dans la discussion par un délégué allemand et qui visait uniquement des acquisitions de vivres dans les marchés (Mechelynck, p. 390).

(1) Page 397, M. Rolin déclare que l'esprit de la rédaction du comité est conforme aux déclarations des précédents orateurs. Il n'a jamais été question de reconnaître un droit à l'occupant, mais de limiter les conséquences du fait de l'occupation.

Page 400, il, M. Bourgeois fait ressortir qu'on n'a jamais eu l'intention de reconnaître le fait comme droit.

Page 401, rapport de M. Rolin. Le comité a estimé que, d'une part, il serait possible et que, d'autre part, il était désirable de formuler certains principes..... en ce qui concerne les restrictions d'un pouvoir de fait qui se manifeste en opposition avec l'autorité légale et qui tend à déroger au principe du respect de la propriété privée.

Il faut donc en revenir au sens naturel et normal des termes : fournir un secours, c'est livrer, de consentement, ce qui constitue une aide, une assistance.

Résumant ces observations, je conclus que la matérialité du crime de l'article 115, c'est le fait de livrer, de consentement, à un sujet ennemi ou à l'Etat ennemi tout ce qui sert à la guerre, tout ce qui aide ou peut aider cet Etat à poursuivre la guerre.

Passons à l'élément moral du crime.

Rien de plus simple et de plus clair que la portée de l'article 115 à ce point de vue, pour qui veut bien se contenter de lire le texte à la lumière de principes généraux indiscutables et indiscutés.

Je rappelle d'abord les principes.

Tout crime comporte nécessairement comme élément moral ce que les criminalistes appellent le dol.

Le dol criminel qu'il ne faut pas confondre avec le dol civil, c'est l'intention coupable, la volonté de commettre l'acte avec la conscience de sa conséquence, telles que l'une et l'autre sont prévues dans l'incrimination.

Je veux vous porter un coup de couteau, ayant conscience que ce coup vous fera ou pourra vous faire une blessure; je porte le coup et je vous blesse : je suis coupable de blessure volontaire (art. 398 du Code pénal). Je veux vous tirer un coup de revolver, ayant conscience que la balle vous tuera ou pourra vous tuer; je tire et je vous tue; je suis coupable d'homicide volontaire, avec intention de donner la mort, c'est-à-dire de meurtre (art. 393).

Le dol est requis pour l'existence de tout crime (et de la plupart des délits), que la loi l'exprime ou le sous-entende.

Le dol est tout différent du mobile, qui est la raison déterminante faisant naître chez l'agent la volonté d'accomplir l'acte; on tue ou on blesse par mobile de vengeance, de jalousie, de lucre. Le mobile peut être, en soi, blâmable ou non; il n'importe, puisqu'en principe il est indifférent pour la constitution du crime.

Il est certains crimes (ou délits) qui, au contraire, à côté du dol, comportent chez l'agent un mobile pervers déterminé, dit dol spécial, et qui est un mobile de nuisance ou de lucre, ce que la loi exprime par les mots « méchamment » (art. 116, 118) ou « dessein de nuire » (art. 193) et par les mots « frauduleusement » (art. 461) ou « intention frauduleuse » (art. 193).

Mais, à défaut d'une telle expression dans la loi, le juge n'a à rechercher et à retenir le mobile qu'au point de vue de l'appréciation du plus ou moins de perversité de l'agent, c'est-à-dire au point de vue de l'application de la peine.

A laquelle de ces deux catégories de crimes appartient le nôtre? Comporte-t-il le dol, ou comporte-t-il le dol spécial? Le texte répond : le dol, puisqu'il ne fait pas mention du mobile. Le dol, ici, c'est la volonté de commettre l'acte (fournir des secours pour la guerre à l'ennemi) avec la conscience de sa conséquence (aider l'ennemi, c'est-à dire, trahir sa patrie en guerre avec celui-ci), ce qui peut s'exprimer en trois mots : l'intention de trahison.

C'est ce que dit expressément le rapport de la commission de la Chambre des représentants, seul document des travaux préparatoires où cette question de l'élément moral du crime soit traitée : « Ainsi, porte-t-il en conclusion, ainsi cet article exige, comme condition de l'incrimination, que l'on ait, en procurant des armes, vivres, etc., voulu fournir des secours à l'ennemi. Le fait s'appréciera donc à ce point de vue, si l'agent a su ou a dû savoir qu'il venait en aide à l'ennemi, il sera coupable ». (Nypels, *Lig.*, *Crim.*, T. II, p. 30) (1).

C'est bien là le dol tel que nous l'avons caractérisé : la volonté de commettre l'acte avec la conscience de sa conséquence. Si cette volonté et cette conscience, c'est-à-dire cette intention coupable, existent, peu importe, au point de vue de l'existence du crime, la raison déterminante, le mobile de cette volonté ou de cette intention : que ce soit un mobile de lucre, un mobile de vengeance contre les dirigeants de son pays, la peur de la puissance de l'ennemi, la conviction de sa victoire finale et le désir de se ménager ses sympathies, le désir d'obtenir par sa victoire la consécration d'un idéal politique ou toute autre considération qui ait fait naître cette intention coupable, le crime existe, puisque, jointe à l'élément matériel, elle suffit à le constituer.

De même le mobile sans l'intention coupable ne saurait, quelque odieux qu'il soit, constituer le crime; si un individu, par esprit de lucre ou par

(1) M. Van Ginderachter écrit à ce propos (p. 12) :

« Il est évident que l'on peut avoir su ou dû savoir sans avoir voulu. Ainsi un chasseur veut abattre une pièce de gibier, il voit un homme dans le rayon de son champ de tir, il lâche le coup de fusil, blesse l'homme et tue le gibier. Il a su ou dû savoir qu'il allait blesser cette personne, néanmoins, il ne l'a pas voulu. »

Je ne trouve pas cela évident du tout. Dans le cas posé, le chasseur est parfaitement coupable de blessure volontaire. Il a eu dans son champ de tir l'homme et le perdreau; pour atteindre celui-ci, il a envoyé son plomb dans la direction de celui-là, il devait savoir nécessairement que son plomb pouvait atteindre l'un et l'autre; pour s'emparer du gibier, il a accepté l'éventualité de blesser l'homme, l'éventualité se réalisant, il l'a voulue. C'est le dol éventuel qui suffit; tous les criminalistes sont d'accord à cet égard.

Le dol ne fait place à la simple faute que lorsque l'agent, ayant voulu l'acte, n'en a pas aperçu la conséquence, et ne l'a par conséquent pas voulue, quoiqu'il eut dû en prévoir au moins la possibilité. C'est le cas du chasseur qui tire dans la direction d'une haie et blesse une personne se trouvant derrière cette haie et qu'il n'avait pas aperçue.

peur, sans se rendre compte de l'aide qu'il fournit à l'ennemi, réalise une des fournitures prévues, il ne tombe pas sous le coup de l'article.

C'est ce qu'exprime le rapport de la commission de la Chambre : il se demande si le fait de fournir des armes ou des vivres à l'ennemi « dans un simple but de lucre » est puni et il résout la question négativement.

Dans la seconde édition du *Code pénal interprété* de Nypels (T. I. p. 370), la même doctrine est exposée : « les vivres, les armes, l'argent, les munitions mêmes peuvent, y lit-on, avoir été fournis uniquement dans un but de lucre, sans pensée de trahison, c'est-à-dire sans que le fournisseur ait su ni dû savoir qu'il venait en aide aux ennemis du pays ». Et s'appuyant sur le rapport précité, l'auteur se prononce pour l'inexistence du crime, à défaut de l'intention coupable et nonobstant le mobile de lucre.

M. Van Ginderachter, dans la brochure citée (p. 13), et la dissertation anonyme de la *Belgique Judiciaire* (col. 829) établissant entre l'intention et le mobile une confusion que facilite la substitution à ces termes techniques des mots « dessein » et « but » qui, dans le langage courant, correspondent indifféremment aux deux notions, présentent l'existence du but, (nous disons mobile) de lucre, comme exclusive du dessein (nous disons intention) de venir en aide aux ennemis ou de trahison ou du but (nous disons encore l'intention) hostile.

Il suffit de préciser la portée technique des termes employés pour faire apparaître l'erreur de la thèse.

La vérité est que, au point de vue de l'existence du crime, le mobile de lucre est indifférent; il ne constitue pas l'élément moral qui est et n'est que la volonté d'accomplir l'acte, sachant ou devant savoir qu'il a pour conséquence une aide à l'ennemi; mais il n'exclut pas non plus cet élément moral lequel peut exister concurremment avec lui.

Quant à la preuve de l'existence de cet élément moral, elle doit résulter des faits de chaque affaire. Parfois cette preuve résultera des seules nature et quantité des choses fournies (1), parfois elle résultera

(1) En ce sens, Cass. française 8 juin 1872. (D. P. 1872-I-381.)

Cet arrêt est ainsi conçu... sur le 3e moyen pris de la violation prétendue de l'article 77 du Code pénal en ce que les faits relevés par l'arrêt attaqué n'auraient pas les caractères légaux du crime prévu par cet article : « Attendu que l'arrêt attaqué relève contre Bernard des faits qui consisteraient à s'être mis volontairement en rapport avec des Prussiens et à être devenu l'un de leurs principaux fournisseurs de vivres et approvisionnements au moyen de relations directes avec les agents de l'ennemi, et que l'arrêt ajoute qu'il existe contre le dit Bernard charges suffisantes d'avoir, de 1870-1871, pratiqué des manœuvres ou intelligences avec les ennemis de l'Etat à l'effet de leur fournir des secours en vivres ou munitions. Attendu que les faits ainsi imputés à Bernard ont exactement le caractère légal du crime prévu par l'article 77 du Code pénal, rejette le pourvoi. » (Cass. française 8 juin 1872. — Président, Faustin-Hélie-Dalloz, jurisprudence 1872-I-381-382).

d'autres circonstances. Comme le dit le rapport de la commission de la Chambre, le jury sera juge de ces circonstances.

Le Procureur général,
(Signé) SERVAIS.

PRISONS. — PERSONNEL. — PROMOTIONS A TITRE PERSONNEL. PORT DE L'UNIFORME.

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., N° 1200, Litt. *D.* — Bruxelles, le 12 juillet 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Les arrêtés relatifs à de nombreuses mutations qui auront lieu dans le personnel administratif des prisons, parviendront prochainement aux intéressés par votre intermédiaire.

A ce propos, il y aura lieu de remarquer :

1° Que plusieurs directeurs reçoivent une promotion à titre personnel.

Cette mesure a été motivée par les circonstances exceptionnelles du moment, et, notamment, par la belle attitude pendant la guerre de ceux en faveur de qui elle a été prise. Elle ne saurait donc être considérée comme un précédent et ne pourra être invoquée dans l'avenir pour l'obtention de promotions de ce genre.

2° Malgré les dispositions réglementaires qui exigent le port de l'uniforme de la part des directeurs dans l'exercice de leurs fonctions, l'administration ne fait pas aux commis-chefs, nommés directeurs, une obligation de l'acheter, dès aujourd'hui, étant donné la somme élevée que les prix actuels des vêtements les forceraient à y consacrer.

Le port du képi suffira provisoirement à indiquer le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — PERSONNEL. INDEMNITÉS (1).

Laeken, 14 juillet 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 23 octobre 1918 ;

Considérant qu'il convient de fixer les indemnités à allouer aux membres du personnel des greffes des juridictions ordinaires qui sont appelés

(1) *Moniteur*, 1919, n° 222.

à remplir les fonctions de greffier, de greffier adjoint et d'employé de greffe, des cours et des tribunaux des dommages de guerre.

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les greffiers, greffiers adjoints et employés des greffes des juridictions ordinaires nommés dans les greffes des cours et des tribunaux des dommages de guerre, recevront, indépendamment de leurs traitements, une indemnité annuelle, fixée à 2,000 francs pour les greffiers et les greffiers adjoints des cours et des tribunaux des dommages de guerre et à 1,200 francs pour les employés des greffes.

ART. 2. Chaque fois que le traitement et l'indemnité de 2,000 francs réunis n'atteindront pas les indemnités de 4,000, 5,000 et 6,000 francs allouées respectivement par Notre arrêté du 23 octobre 1918, aux greffiers adjoints et aux greffiers des tribunaux et des cours des dommages de guerre, la différence sera due aux intéressés.

ART. 3. Ces indemnités ne seront pas comprises dans la liquidation des pensions et ne subiront aucune retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins.

ART. 4. Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des affaires économiques,

HENRI JASPAR.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secrét. gén., 2e bur., n° 20716.

16 juillet 1919. — Arrêté royal transférant temporairement à Ostende la résidence de M. Lauwers, notaire à Ypres.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 199.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TONGRES. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE DE PLACES (1).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20625.

16 juillet 1919. — Arrêté royal créant une seconde place de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Tongres.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20073.

18 juillet 1919. — Arrêté royal transférant temporairement à Courtrai la résidence de M. Lannoy, notaire à Comines.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE DE PLACES (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20652.

18 juillet 1919. — Arrêté royal créant une onzième et une douzième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand.

PRISONS. — PASSAGERS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (3).

Laeken, le 23 juillet 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 22 avril 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien des individus des deux sexes, de passage dans les prisons en attendant leur transfert, soit dans une école de bienfaisance, soit dans un dépôt de mendicité ou une maison de refuge, est fixé à 1 fr. 74 c.

Le prix de la journée d'entretien des enfants de 3 mois à 2 ans, accompagnant leur mère, est fixé 75 centimes.

Art. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1919, de ce qu'elles devaient aux Ecoles de

(1) *Moniteur*, 1919, n° 199.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 201.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 220.

bienfaisance de l'Etat, à la date du 25 septembre 1918, la quote-part qui leur incombe, dans le prix de la journée d'entretien, est majorée de 14 centimes (fr. 0,14).

ART. 3. Il ne sera compté, dans les Ecoles de bienfaisance, qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2367. — Bruxelles, le 28 juillet 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions des actes passés devant le notaire Troupin, de résidence à Andrimont, et par lesquels Mme Marie-Josèphe Rahier, veuve de M. Jean-Mathieu Andelbrouck, sans profession, demeurant à Hodimont, fait donation, sous réserve d'usufruit à son profit sa vie durant, à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége :

I. Par acte du 19 juillet 1916, d'un capital de 67,035 francs, représenté par 41 actions ordinaires de la Société Métallurgique de Prayon, pour une fondation de bourses d'étude, qui portera le nom « Andelbrouck-Rahier, Gustave », en faveur des élèves, avec préférence pour les enfants de victimes de la guerre, faisant des études normales primaires ou des études normales moyennes.

Ces bourses seront de 200 francs chacune par an. Elles seront réparties comme suit :

Cinq bourses aux élèves de la ville de Verviers et de son agglomération, c'est-à-dire les communes, par ordre de préférence, de Hodimont, Lambermont, Heusy, Andrimont, Stembert, Dison et Eusival ;

Trois bourses aux élèves de l'arrondissement judiciaire de Verviers, et quatre bourses aux élèves appartenant aux autres communes de la province de Liége.

Si, en raison de l'absence de postulants domiciliés à Verviers, dans son agglomération ou dans l'arrondissement judiciaire, certaines bourses ne pouvaient être conférées, le choix des titulaires en serait laissé à la

(1) *Moniteur*, 1919, n° 226.

commission suivant les distinctions ci-dessus. Celles-ci devront être également respectées pour le cas où l'accroissement des revenus de la fondation permettrait la création de nouvelles bourses.

Tous ces élèves devront être domiciliés depuis deux ans au moins dans la province de Liége.

La donatrice émet le vœu qu'à mérite égal, la préférence soit donnée à un élève faisant ses études dans une des écoles normales de l'Etat, des provinces et des communes.

II. Par acte du 5 avril 1917, d'un capital de 33,350 francs, représenté par 9 actions ordinaires Métallurgique de Prayon de 250 francs, évaluées chacune à 1,750 francs, et 16 actions de 1/10 d'action primitive de 1,000 francs de la société anonyme La Vieille Montagne, évaluées chacune à 1,100 francs, pour une fondation de bourses d'étude qui portera le nom « Andelbrouck-Rahier, Gustave ». Ces bourses, chacune de 100 francs par an, seront conférées à des jeunes filles, élèves d'écoles professionnelles, avec préférence aux enfants de victimes de la guerre :

a) Qui suivent les cours généraux obligatoires et des cours professionnels ;

b) Qui ont obtenu leurs certificats pour les cours généraux et qui désirent continuer les cours professionnels, ou

c) Qui ayant une instruction suffisante ont été dispensées de suivre les cours généraux et ne suivent que les cours professionnels.

La donatrice émet le vœu qu'à mérite égal, le choix de la commission des bourses se porte sur l'une des élèves faisant ses études à l'école professionnelle pour jeunes filles de la ville de Verviers ou, subsidiairement, dans toute autre école communale professionnelle ayant un programme d'études analogue à celui de l'école de cette dernière ville.

Ces bourses seront réparties dans la proportion suivante :

Les 7/10 aux élèves ayant fait leurs études primaires dans les écoles de la ville de Verviers, les 3/10 aux élèves ayant fait leurs études primaires dans les écoles des communes, par ordre de préférence, de Hodimont, Lambermont, Heusy, Andrimont, Stembert, Dison et Ensival.

Toutes ces élèves devront être domiciliées depuis deux ans au moins dans l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux actes précités sont à charge de la donatrice.

Vu l'acceptation de ces libéralités faite dans les actes précités, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu les délibérations de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, en date des 29 juillet 1916 et 21 avril 1917, ainsi que les avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 22 août 1916 et 19 mai 1919 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter les libéralités prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2365. — Bruxelles, le 28 juillet 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Dubois, de résidence à Rochefort, du testament olographe en date du 8 septembre 1913 par lequel M. Alfred Gusbin, sans profession, demeurant à Villers-sur-Lesse, dispose notamment comme suit :

« Je laisse au grand séminaire de Namur une somme de 800 francs pour une bourse d'étude pour la théologie seulement, en faveur : 1° de mes parents; 2° des enfants de Villers-sur-Lesse, y nés ou domiciliés durant leurs études. En cas de non emploi, les intérêts du capital devront se capitaliser. »

Vu la délibération, en date du 18 septembre 1915, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Namur sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Namur est autorisé à accepter le legs susvisé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 221.

PRISONS. — RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. MODIFICATIONS (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 532*B*.

30 juillet 1919. — Arrêté royal approuvant les modifications ci-après au Règlement général des prisons :

Art. 209. Les détenus soumis au régime cellulaire ne peuvent ni se voir ni communiquer entre eux, sauf l'exception posée à l'article 238 du présent règlement.

Il peut être également dérogé à cette règle, seulement pendant la durée des promenades aux préaux, au profit de prévenus politiques, sur autorisation expresse du directeur de la prison qui en référera au préalable au magistrat instructeur.

Art. 244. Les visites dont il s'agit aux articles 228 et 242 ont lieu dans un local spécial.

A moins d'impossibilité absolue, les visites aux prévenus politiques ont lieu dans un local autre que le parloir ordinaire.

Art. 252*bis*. La correspondance des prévenus politiques avec les membres de leur famille dont ils peuvent, aux termes de l'article 229, § 1er, du présent règlement, recevoir la visite sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, n'est pas assujettie au contrôle du directeur de la prison.

Art. 256. A l'exception de la correspondance des prévenus avec leur conseil, de celle des prévenus politiques dans les limites indiquées à l'article 252*bis* du présent règlement, de celle des détenus pour dettes et des plis dont il est question à l'article 222 du présent règlement, les lettres que les détenus écrivent et celles qui leur sont adressées, sont, préalablement à leur envoi ou à leur remise, soumises au contrôle du directeur de la prison qui peut, sous sa responsabilité, charger le directeur adjoint de ce soin.

5. — Condamnés politiques

Art. 275. Les condamnés du chef de délit politique sont soumis au régime établi pour les prévenus relativement à :

L'obligation et la rémunération du travail;

La disposition du pécule;

L'admission à la pistole;

L'autorisation de faire venir des vivres du dehors;

L'usage de la cantine;

(1) *Moniteur*, 1919, n° 215.

Le port du capuchon et du costume pénal ;

Le port de la barbe ;

La correspondance.

Toutefois, celle-ci est entièrement assujettie au contrôle du directeur de la prison.

Ils peuvent recevoir, aux jours et heures déterminés par le règlement particulier de la prison, sept visites par semaine, sauf le droit pour le directeur de la prison d'interdire ou de limiter ces visites au cas où elles seraient de nature à compromettre l'ordre et la sûreté de la prison.

Sauf impossibilité absolue, ils sont autorisés à recevoir leurs visiteurs dans un local autre que le parloir ordinaire.

Art. 276. Le Ministre de la justice peut, par décision spéciale, étendre le bénéfice du régime établi par l'article précédent à des condamnés pour délit de presse, pour délit connexe à un délit politique ou pour duel.

Art. 276*bis*. Les condamnés à la détention et, dans la mesure permise par la loi, les condamnés du chef d'infractions politiques aux travaux forcés ou à la réclusion, sont soumis au régime établi par l'article 275 du présent règlement, sauf quant au nombre des visites, qui est limité à deux par semaine et au nombre de lettres : ils peuvent écrire une lettre et en recevoir deux par jour.

Art. 276*ter*. Ne pourront être soumis au régime établi pour les condamnés politiques, les individus condamnés par application des §§ 1er, 2 et 3 de l'article 115 du Code pénal, ainsi que les condamnés pour trahison et espionnage.

Ceux condamnés en vertu du § 4 de l'article 115 du Code pénal ne pourront y être soumis que moyennant une décision spéciale du Ministre de la justice.

Art. 276*quater*. Sont assimilés aux détenus politiques pour l'application des articles 209, § 2, 244, § 2, 252*bis*, 275 et 321, § 2, du présent règlement, ceux qui sont prévenus ou condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions de droit commun dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer des revendications d'ordre politique ou social.

Si la peine encourue de ce chef est celle des travaux forcés ou de la réclusion, ces condamnés peuvent bénéficier, en tout ou partie, du régime établi pour les condamnés à la détention, moyennant une décision spéciale du Ministre de la justice et sous réserve de l'application de l'article 15 du Code pénal.

Art. 321. Le directeur de la prison peut autoriser les détenus à faire usage de livres non compris dans la bibliothèque de l'établissement :

1° Lorsque celle-ci ne comprend pas d'ouvrages publiés dans la seule langue que connaissent certains détenus ;

2° Lorsque, parmi ces derniers, il s'en trouve qui, possédant une instruction supérieure, désirent utiliser des publications scientifiques juridiques, etc.

Lorsqu'il s'agit de prévenus ou de condamnés politiques, le directeur de la prison fait largement usage de cette faculté.

Ces détenus sont autorisés à recevoir trois journaux au maximum à choisir dans une liste arrêtée par le Ministre de la justice.

Ces faveurs peuvent, en cas d'abus, être retirées par l'administration centrale.

SURETÉ PUBLIQUE. — POLICE DES ÉTRANGERS.

2e Dir. gén., Sûreté publique. Cabinet, Cart. 23. N° 1. — Bruxelles, le 30 juillet 1919.

A MM. les Capitaines commandants de gendarmerie du royaume.

M. le Ministre de la guerre a décidé de supprimer, le 25 juillet, le service de surveillance à la frontière par l'armée; cette surveillance a déjà pris fin depuis le 21 juillet aux frontières de Liége et de Limbourg.

Il est à prévoir que des étrangers, dépourvus de passe-ports ou de pièces d'identité tenteront de mettre à profit la suppression de ce service de surveillance pour pénétrer en Belgique.

Afin d'éviter l'infiltration dans le royaume d'éléments dangereux ou indésirables, je vous prie de prescrire d'urgence aux commandants des brigades stationnées à la frontière, de prendre les dispositions nécessaires pour que nos frontières soient soigneusement surveillées.

Une surveillance étroite devra être exercée aux gares-frontières à l'arrivée des trains; cette surveillance pourra, éventuellement, être combinée avec la visite douanière; enfin, les étrangers circulant sur les grand' routes retiendront spécialement l'attention de la gendarmerie.

Les personnes dépourvues de papiers d'identité — qu'elles s'attribuent une nationalité étrangère ou qu'elles revendiquent la nationalité belge — qui se trouveraient en état de vagabondage nettement caractérisé, doivent être mises de ce chef à la disposition de l'officier du ministère public compétent.

Quant aux étrangers dépourvus de passe-port régulier qui chercheraient à pénétrer en Belgique, il y aura lieu de les refouler immédiatement sur le territoire du pays d'où ils viennent.

Jusqu'à présent il n'est dérogé en rien aux règles relatives au régime des passe-ports en Belgique : comme par le passé, aucun sujet de nationalité étrangère ne peut entrer en Belgique ou en sortir, aucun sujet belge ne peut quitter le royaume, s'il n'est porteur d'un passe-port national. Le passe-port de l'étranger doit être revêtu du visa d'un fonctionnaire belge qualifié à cet effet.

Les sujets belges ne sont soumis à l'obligation du passe-port pour leur entrée en Belgique que pour autant que ce document soit exigé par les autorités du pays d'où ils viennent; un simple sauf-conduit, délivré par un des bureaux de contrôle des passe-ports, pourra constituer un titre de voyage suffisant. Il va de soi, que les personnes qui se réclament de la nationalité belge devront prouver qu'elles la possèdent réellement.

A l'occasion de surveillances du même genre prescrites par des instructions antérieures, l'effectif de certaines brigades, appelées à fournir des prestations plus considérables, a été renforcé : il vous appartiendra, monsieur le capitaine commandant, de faire des propositions en ce sens, afin d'assurer l'exécution de mes instructions.

J'ai confiance que la vigilance du corps de la gendarmerie assurera d'une manière efficace la surveillance des frontières du royaume et en éloignera les éléments dangereux pour la patrie.

Le Directeur général
de la Sûreté publique et des prisons,
GONNE.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — INSTITUTIONS PRIVÉES.
LIMITATION DES HEURES DE TRAVAIL.

Office de la Protection de l'enfance, N° 1200. — Bruxelles, le 1er août 1919.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Institutions privées de Protection de l'enfance.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le régime intérieur qu'il convient d'appliquer aux enfants de justice confiés à votre établissement, spécialement en ce qui concerne les heures de travail qui leur sont imposées.

Il arrive qu'une fausse compréhension de leurs besoins donne lieu à des abus préjudiciables au développement physique, intellectuel et moral de ces enfants. En aucun cas, il ne peut être permis d'exiger d'eux un effet trop considérable, qui les exposerait aux dangers d'un surmenage et, de la sorte, compromettrait gravement leur avenir.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir réduire à un *maximum* de six heures la journée de travail des mineurs de justice qui vous sont confiés. Deux heures devront, de plus, être consacrées à l'étude.

Il me sera agréable d'apprendre la décision que vous aurez prise quant à la réalisation de cette réforme, dont je chargerai le service d'inspection de surveiller attentivement l'application.

Veuillez agréer, Messieurs les Directeurs, Mesdames les Directrices, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE DE PLACES (1).

Secr. gén., 2e Bur., N° 17546.

1er août 1919. — Arrêté royal créant une quatrième place de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Liége.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 17719.

6 août 1919. — Arrêté royal transférant à Anderlecht la résidence de M. Marescaux (C.-A.), notaire à Dilbeek.

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ENFANTS MARTYRS. PERSONNALITÉ CIVILE. — LOI (3).

7 août 1919. — Loi accordant la personnalité civile à la « Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles ».

« ŒUVRE DU GRAND AIR POUR LES PETITS ». PERSONNALITÉ CIVILE. — LOI (3).

7 août 1919. — Loi accordant la personnalité civile à l' « Œuvre du grand air pour les Petits », à Bruxelles.

CULTE PROTESTANT. — RÉORGANISATION. — GESTION DES BIENS (4).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17923.

8 août 1919. — L'arrêté royal rapportant l'arrêté royal du 15 février 1890 (*Moniteur belge*, n° 52), portant organisation générale de l'église protestante évangelique allemande d'Anvers. La gestion des biens de l'église prémentionnée est confiée, sous réserve des droits des tiers, au conseil d'administration de l'église évangélique protestante de la Longue rue de la Boutique, à Anvers.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 215.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 219.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 235.
(4) *Moniteur*, 1919, n° 242.

CULTE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANT. — TRAITEMENTS. — SUPPRESSION. CRÉATION (1).

1re Dir. gén., 2e Sect., N° 21881 A.

8 août 1919. — Arrêté royal supprimant les traitements suivants, fixés par les arrêtés des 20 octobre 1913 (*Moniteur belge*, n° 304) et 26 mai 1914 (*Moniteur belge*, n° 150) :

Pasteur de l'église évangélique-protestante allemande de la Longue rue de la Boutique, à Anvers, 4,500 francs ;

Pasteur de l'église évangélique protestante allemande de la rue Bex (église du Christ), à Anvers, 4 500 francs ;

Chantre-marguillier de l'église évangélique protestante allemande et néerlandaise de la Longue rue de la Boutique, à Anvers, 500 francs ;

Organiste de l'église évangélique protestante allemande de la rue Bex, à Anvers, 400 francs ;

Pasteur de la section allemande de l'église évangélique protestante de la rue du Musée, à Bruxelles, 4,500 francs ;

Pasteur auxiliaire des mêmes section et église, 1,300 francs ;

Second pasteur de l'église évangélique protestante, à Liége, pour le service allemand des communautés de Liége et de Verviers, 3,300 francs.

Le même arrêté attache un traitement annuel de 500 francs, à charge de l'Etat, à la place de chantre-marguillier de l'église évangélique protestante de la Longue rue de la Boutique, à Anvers.

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÉGE. RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2).

9 août 1919. — Arrêté royal établissant le règlement d'ordre de service pour la Cour des dommages de guerre de Liége.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — DOSSIER JUDICIAIRE DES ENFANTS POURSUIVIS. — NÉCESSITÉ DE L'ENVOI PAR LE PARQUET D'UN BULLETIN D'INTERNEMENT AUX ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT ET AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES. — OBJET DE CE BULLETIN. — ENVOI D'UNE FORMULE SCOLAIRE ET D'UNE FORMULE MÉDICALE.

Office de la Protection de l'enfance, N 908. — Bruxelles, le 13 août 1919.

A MM. les Procureurs généraux.

La circulaire du 15 mars 1914, Office de la Protection de l'enfance, 1re sect., n° 1042, relative au dossier judiciaire des enfants poursuivis,

(1) *Moniteur*, 1919, n° 242.
(2) *Moniteur*, 1919, nos 279-280.

prescrit aux parquets d'envoyer, dans la huitaine qui suit la décision définitive, aux établissements de l'Etat et aux institutions publiques ou privées auxquelles les mineurs sont confiés en vertu du chapitre II de la loi du 15 mai 1912, un bulletin dit d'internement, contenant :

1° Les renseignements fournis par les autorités communales ;

2° Les renseignements extraits du dossier judiciaire (cf. Bull. de l'Off. de la Prot. de l'enf., t. II, 1914, pp. 333 à 335).

Ce bulletin constitue, pour les directeurs des écoles ou des établissements, un document de premier ordre, permettant de déterminer d'emblée la valeur morale des sujets amenés.

Il se fait malheureusement que l'envoi en est parfois retardé, sinon totalement omis.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner de nouvelles instructions à MM. les Procureurs du roi de votre ressort pour que le dit bulletin soit régulièrement transmis aux établissements de l'Etat et aux institutions publiques ou privées, dans la huitaine qui suit la décision définitive.

Il y aura lieu d'y joindre, comme le prescrit la circulaire du 3 juillet 1919, n° 2037, qui vous a été envoyée, une « formule » scolaire permettant de déterminer la valeur intellectuelle des mineurs, et d'y annexer, en outre, la copie des conclusions du rapport du médecin, si le mineur a fait l'objet d'un examen médical.

Le ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — REMISE DE JOURNAUX. LISTE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 532. — Bruxelles, le 18 août 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour être transmise aux directeurs des établissements confiés à vos soins, la liste des journaux prévue à l'avant-dernier § de l'annexe à l'arrêté royal du 30 juillet 1919, publié au *Moniteur belge* du 3 août suivant.

C'est dans cette liste que les détenus politiques pourront choisir au maximum trois journaux. Il est à remarquer, toutefois, que cette énumération ne peut être considérée comme absolument limitative : Lorsque des détenus solliciteront la réception d'autres journaux, les directeurs des prisons devront me soumettre d'urgence et directement leurs demandes.

Vous voudrez bien, Messieurs, recommander aux fonctionnaires précités de prendre les mesures voulues pour que les journaux destinés aux

détenus ne circulent pas dans l'établissement, en les informant que je ne verrais, toutefois, pas d'inconvénients à ce que, après avoir été lus par des détenus politiques, ils soient passés, avec l'autorisation des directeurs, à d'autres prisonniers de la même catégorie.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

Journaux étrangers.

Français :

Les Débats ; Le Temps ; Le Matin ; Le Journal ; Le Petit Journal ; Le Petit Parisien ; L'Echo de Paris ; L'Humanité.

Hollandais :

Algemeen Handelsblad ; Nieuwe Rotterdamsche Courant ; Het Volk ; De Tijd ; De Telegraaf ; De Maasbode ; De Nieuwe Courant ; Het Vaderland.

Journaux belges.

Alost : De Volkstem.

Anvers : Le Matin ; La Métropole ; Het Handelsblad ; De Nieuwe Gazet ; De Schelde ; De Volksgazet.

Bruxelles : Le Journal de Bruxelles ; La Dernière Heure ; L'Etoile belge ; La Gazette ; L'Indépendance belge ; La Libre Belgique ; Le Petit Bleu ; Le Peuple ; La Presse ; Le Soir ; Le XX^e^ Siècle ; La Nation belge ; Le National ; Le Moniteur des Intérêts matériels ; L'Echo de la Bourse ; Het Laatste Nieuws ; Het Nieuws van den Dag ; De Standaard ; Het Vaderland.

Charleroi : Le Journal de Charleroi ; La Gazette de Charleroi ; La Paix sociale ; Le Rappel ; Le Pays wallon.

Gand : La Flandre libérale ; Le Journal de Gand ; Le Bien Public ; La Nation économique ; De Gazette van Gent ; De Gentenaar ; Ons Vaderland ; Ons Vlaanderen ; 'T Volk ; Vooruit ; De Vrijheid.

Huy : La Gazette de Huy.

La Louvière : Les Nouvelles.

Liége : L'Express ; La Gazette de Liége ; Le Journal de Liége ; La Meuse ; La Nation, Le National liégeois.

Mons : Le Progrès ; La Province ; L'Avenir du Borinage.

Namur : La Province de Namur ; Vers l'Avenir.

Vu et approuvé :
Bruxelles, le 18 août 1919.
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HASSELT. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE DE PLACES (1).

Sec. gén., 2e Bur., N° 20735.

18 août 1919. — Arrêté royal créant une troisième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Hasselt.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DU RESSORT DE LA COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE LIÉGE. RÈGLEMENTS D'ORDRE DE SERVICE (2).

20 août 1919. — Arrêté royal établissant les règlements d'ordre de service pour les tribunaux des dommages de guerre du ressort de la cour des dommages de guerre de Liége.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. MODIFICATION.

Secr. gén., 2e Bur. — Bruxelles, le 20 août 1919.

Le Ministre de la justice,

Revu l'arrêté ministériel du 12 février 1910 qui a modifié l'article 48, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur de l'administration centrale du 8 septembre 1890;

Arrête :

I. Les fonctionnaires et employés sont autorisés à s'absenter pendant toute la journée, le 1er mai, fête du travail, et le 4 août, fête nationale.

II. Le demi-jour de congé du mardi-gras, est supprimé.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR COMPTE DU PERSONNEL.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 262C. — Bruxelles, le 21 août 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Par dérogation aux instructions contenues au § 2 de ma dépêche du 31 janvier dernier, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous

(1) *Moniteur*, 1919, n° 255.
(2) *Moniteur*, 1919, nos 279-280.

faire savoir que j'autorise, à titre provisoire, le personnel de la prison sous votre surveillance, à utiliser la main-d'œuvre des détenus pour son compte.

La direction devra être invitée à tenir la main à ce que cette autorisation soit strictement limitée *aux réparations de chaussures et de vêtements.*

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
GONNE.

STATISTIQUE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE EN MATIÈRE DE LOYERS.

5e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. N° 83. — Bruxelles, le 21 août 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Je vous serais obligé de me faire parvenir, en exécution des prescriptions de la circulaire du 3 avril 1916, les tableaux spéciaux relatifs aux tribunaux d'arbitrage qu'avait institués l'occupant pour les contestations en matière de loyers.

Ces tableaux doivent me permettre de me rendre compte de la perturbation que les mesures prises par l'envahisseur ont amenées dans le domaine de l'activité judiciaire. Vous voudrez bien inviter MM. les greffiers des justices de paix que la chose concerne à me transmettre en recourant à votre intermédiaire, les tableaux susmentionnés.

Ils seront dressés, par année judiciaire, et suivant le modèle que prescrit la circulaire précitée du 3 avril 1916.

Cette circulaire, ainsi que celles des 29 août et 22 septembre 1916, toutes émargées comme ci-contre, formulent des instructions auxquelles il importe de se conformer. J'attire notamment l'attention sur ce point : les affaires de la compétence des tribunaux d'arbitrage peuvent figurer uniquement aux tableaux spéciaux qui leur sont consacrés; elles ne peuvent pas être comprises, en outre, dans les chiffres inscrits aux états statistiques des justices de paix qui me sont envoyés annuellement en vertu de la circulaire du 8 octobre 1842, 3e dir., n° 175. Si, donc, parmi les états que vous m'avez adressés conformément à cette dernière circulaire, il s'en trouvait où les instructions qui viennent d'être rappelées eussent été perdues de vue, il y aurait lieu de produire des statistiques dûment rectifiées. Afin, d'ailleurs, qu'il ne subsiste aucun doute quand au système adopté par eux, tous les greffiers des cantons de justices de paix, où fonctionnaient des tribunaux d'arbitrage, seront priés, en vous envoyant les tableaux spéciaux que prescrivait ma circulaire du 3 avril 1916 (tableaux établis, de façon distincte, pour chacune des années judiciaires, totalement ou partiellement englobées dans la période

de l'occupation indiquée ci-dessus), de joindre à leur envoi une déclaration : cette déclaration me fera connaître si, oui ou non, les affaires de la compétence des tribunaux d'arbitrage ont été exclues, ainsi qu'elles auraient dû l'être, des états annuels des justices de paix dressés en vertu des dispositions de la circulaire du 8 octobre 1842.

Pour le ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

CODE PÉNAL. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. APPLICATION DES PEINES. — PARTICIPATION DU JURY. — LOI (1).

23 août 1919. — Loi sur la détention préventive, les circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines.

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND. — TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DU RESSORT DE LA COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND. — RÈGLEMENTS D'ORDRE DE SERVICE (2).

25 août 1919. — Arrêté royal établissant les règlements d'ordre de service de la cour des dommages de guerre de Gand et des tribunaux des dommages de guerre de Bruges, Courtrai, Furnes, Ypres, Audenarde, Gand et Termonde

---

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DU RESSORT DE LA COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES. — RÈGLEMENTS D'ORDRE DE SERVICE (3).

25 août 1919. — Arrêté royal établissant les règlements d'ordre de service des tribunaux des dommages de guerre d'Anvers, Malines, Turnhout, Bruxelles, Louvain, Nivelles, Charleroi, Mons et Tournai.

LOYERS. — HAUSSE EXAGÉRÉE. — BAUX A LOYER. — PROROGATION (4).

25 août 1919. — Loi en vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager.

(1) *Moniteur*, 1919, nos 237-238.
(2) *Moniteur*, 1919, no 284.
(3) *Moniteur*, 1919, no 291.
(4) *Moniteur*, 1919, no 239.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2599. — Ciergnon, le 25 août 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 19 janvier 1918 devant le notaire Grégoire, de résidence à Liége, et par lequel Mme Fanny-Marie Maisin veuve de M. Lambert-Joseph-Léon Mottart, sans profession, demeurant en cette ville, fait donation au bureau administratif du séminaire de Liége d'une somme de 10,000 francs aux conditions suivantes :

1° La donatrice se réserve expressément l'usufruit des biens donnés calculé au taux de 4 p. c. l'an. Cet usufruit sera réversible sur la tête d'une personne désignée dans l'acte, lors du décès de la donatrice, si cette personne lui survit ;

2° Une année après l'extinction de l'usufruit précité, les revenus des biens donnés seront affectés à la création d'une bourse d'étude que l'établissement donataire servira à un étudiant pauvre du diocèse de Liége se destinant à l'état ecclésiastique et faisant des études de philosophie ou de théologie.

Les frais et honoraires à résulter de l'acte de donation seront supportés par la donatrice.

Vu l'acceptation de cette fondation, faite dans le même acte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération du bureau administratif du séminaire de Liége, en date du 9 février 1918 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 6 juin 1919 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864 ainsi que l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Liége est autorisé à accepter la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 254.

ÉTAT ET PROVINCES. — LEGS POUR LA FONDATION D'UN ORPHELINAT. INCAPACITÉ DES LÉGATAIRES. — INCOMPÉTENCE DES HOSPICES CIVILS. REFUS D'AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24162 C. — Ciergnon, le 25 août 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Richir, de résidence à Bruxelles, du testament mystique, en date du 2 juillet 1908, par lequel M. Gillain-Joseph Denamur, directeur de service retraité aux chemins de fer de l'Etat, demeurant à Schaerbeek, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour légataire universel, à la charge d'exécuter ponctuellement toutes les dispositions du présent testament...

» Je lègue conjointement à l'Etat belge et aux provinces de Namur et de Brabant, les deux tiers de tout ce que je délaisserai en argent comptant, en créance et en valeurs de portefeuille (actions et obligations au porteur ou en nom), pour en avoir la jouissance à compter du jour de mon décès et pour en faire l'emploi ci-après :

» ... Le capital légué ne pourra jamais, pour n'importe quel motif, être affecté à une destination autre que celle que je vais indiquer.

» Les revenus du capital ainsi légué seront employés : 1° à la création d'un orphelinat pour garçons à ériger à Gembloux, sous la dénomination « Orphelinat Saint-Joseph.— Fondation Joseph Denamur » ; 2° à l'entretien de cet orphelinat et à l'hospitalisation des enfants qui y seront admis.

» ... J'institue pour la surveillance directe de l'orphelinat un comité qui sera composé de trois personnes : 1° un membre des hospices de Gembloux ; 2° un contrôleur des chemins de fer de l'Etat ou des postes ou un membre du comité de la Caisse de pension des veuves et orphelins du Département des Chemins de fer, et 3° un de mes neveux ou un des descendants de ceux-ci habitant Gembloux...

» Ce comité sera chargé de la surveillance administrative de l'établissement, du contrôle des recettes et dépenses, du recrutement du personnel, de l'examen des admissions, etc. ; il fonctionnera avec la coopération s'il y a lieu et, en tous cas, sous la haute direction des autorités compétentes.

» Pourront seuls être admis comme pensionnaires : *A.* pour la moitié du nombre total des places, les orphelins indigents de la province de Namur et du canton de Perwez, et *B.* pour l'autre moitié, les orphelins des agents subalternes indigents du Département des Chemins de fer, Postes, Télégraphes et Marine.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 257.

» S'il reste des places disponibles dans l'une ou l'autre catégorie, elles pourront être occupées par des orphelins indigents d'agents subalternes d'autres départements ministériels.

» ... Si l'Etat belge et les provinces de Namur et de Brabant n'étaient pas qualifiés pour accepter mon legs avec la charge de la création et de l'entretien de l'orphelinat que je veux fonder, je fais le même legs avec la même charge aux administrations ou organismes compétents » ;

Vu les délibérations, en date des 14 août 1908, 22 janvier 1909 et 26 janvier 1910, par lesquelles : 1° la commission administrative des hospices civils de Gembloux et la députation permanente du conseil provincial de Namur sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs ; 2° la députation permanente du conseil provincial du Brabant sollicite l'autorisation de ne pas accepter ledit legs ;

Vu les avis du conseil communal de Gembloux et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 21 août 1908 et 22 janvier 1909 ;

Considérant que la loi a organisé le service public de la bienfaisance par communes, et a confié spécialement l'entretien des orphelins aux commissions administratives des hospices civils ; que, dès lors, ni l'Etat, ni les provinces instituées n'ont capacité pour recueillir le legs dont il s'agit ;

Considérant, d'autre part, que la commission administrative des hospices civils de Gembloux n'a compétence que pour gérer le service de l'hospitalisation de la dite ville ; qu'elle ne pourrait légalement administrer un établissement destiné aux orphelins d'une province et d'un canton d'une autre province, et aux orphelins d'agents de l'Etat ; qu'elle est donc sans qualité pour accepter le legs prémentionné ;

Considérant enfin qu'à la date du décès du *de cujus*, aucun autre établissement public existant ou prévu par la loi n'avait compétence pour affecter le dit legs à la destination qui en est la condition *sine qua non* ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 16 vendémiaire an V, le décret du 19 janvier 1811, les articles 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, 65 et 107 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le legs susvisé fait à l'Etat n'est pas accepté.

ART. 2. La députation permanente du conseil provincial de Namur et la commission administrative des hospices civils de Gembloux ne sont pas autorisées à accepter le dit legs.

ART. 3. La députation permanente du conseil provincial du Brabant est autorisée à ne pas accepter le bénéfice des dispositions testamentaires précitées qui concernent cette province.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.
Pour le Ministre de l'intérieur, absent :
Le Ministre de l'agriculture,
Baron RUZETTE.

CONSEIL DES PRISES. — INSTITUTION. — LOI (1).

26 août 1919. — Loi organique du conseil des prises.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — JUGES SUPPLÉANTS AYANT REMPLI LES FONCTIONS DE JUGE, DE SUBSTITUT OU DE JUGE DE PAIX AU COURS DE LA GUERRE. — RÉMUNÉRATION. — LOI (2).

27 août 1919. — Loi accordant une rémunération à des juges suppléants ayant rempli les fonctions de juge, de substitut ou de juge de paix au cours de la guerre.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (3).

Bruxelles, le 28 août 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Par modification aux arrêtés royaux des 15 mai 1849, 7 août 1914 et 2 mai 1919, les indemnités de séjour des magistrats,

(1) *Moniteur*, 1919, nos 244-245.
(2) *Moniteur*, 1919, no 248.
(3) *Moniteur* 1919, no 246.

fonctionnaires et employés ressortissant au département de la Justice sont fixées de la manière suivante, à partir du 1er juillet 1919 :

Classes.	Indemnité par nuit de séjour.
1re classe	70 francs.
2e —	50 —
3e —	42 —
4e —	34 —
5e —	25 —
6e —	17 —

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TOURNAI. — BUDGET POUR L'EXERCICE 1917. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL. — ANNULATION (1).

Bruxelles, le 28 août 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération du 10 septembre 1917, par laquelle le conseil communal de Tournai, en arrêtant le budget du bureau de bienfaisance de cette ville pour l'exercice 1917 y introduit les modifications suivantes :

» TITRE II. — *Dépenses extraordinaires.*

» ART. 2. Part du bureau de bienfaisance dans les dépenses de secours faites par le comité local de secours et soupes scolaires. Porté de 40,000 à 180,000 francs. »

» TITRE Ier. — *Recettes extraordinaires.*

» Inscription d'un poste sous le libellé : Article 10. Emprunt 140,000 francs »

(1) *Moniteur*, 1919, n° 235.

Vu le recours formé contre cette décision auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut par le bureau de bienfaisance de Tournai.

Vu l'arrêté, en date du 25 juillet 1919, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut approuve la délibération du conseil communal de Tournai ci-dessus mentionnée.

Vu le recours pris contre cet arrêté auprès du gouvernement par M. le gouverneur du Hainaut, le 31 juillet 1919 et notifié le 1er août à la Députation permanente du Conseil provincial.

Attendu que, pour venir en aide aux misères extraordinaires produites par la guerre, ont été constitués dans les communes, des organismes spéciaux, les comités locaux patronnés par le Comité National de secours et d'alimentation ; que ces comités avaient leur organisation propre et étaient subventionnés pour la plus grande partie à l'aide de fonds provenant de l'Etat belge.

Attendu qu'il a toujours été admis qu'en cas de calamité publique, indépendamment de l'action des établissements de bienfaisance ordinaires, celle d'institutions particulières créées à l'intervention des autres pouvoirs organisés peut s'exercer en vue de soulager des infortunes exceptionnelles.

Attendu que le conseil communal de Tournai entend imposer au bureau de bienfaisance de cette ville l'obligation de prendre à sa charge les dépenses de secours faites à l'intervention d'un de ces organismes spéciaux et celle de contracter un emprunt à cet effet.

Attendu qu'en prenant une telle décision, le conseil communal de Tournai a évidemment outrepassé tous les pouvoirs qui peuvent lui appartenir a raison de sa mission de surveillance et de contrôle sur les actes et la gestion du bureau de bienfaisance.

Attendu que sa délibération du 10 septembre 1917 est donc contraire à la loi et qu'il en est de même de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, approuvant cette délibération.

Vu les articles 79 de la loi communale, 89, 116 et 125 de la loi provinciale.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 25 juillet 1919, ci-dessus mentionné, est annulé.

ART. 2. Le budget du bureau de bienfaisance de la ville de Tournai pour l'exercice 1917 est arrêté, tel qu'il avait été établi par la dite administration.

ART 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre de l'industrie, du travail
et du Ravitaillement,
J. WAUTERS.

INFRACTIONS COMMISES AVANT LE 4 AOUT 1919. — AMNISTIE. — LOI (1).

28 août 1919. — Loi accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919.

NOTARIAT. — RESIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2e Bur., N° 20767.

1er septembre 1919. — Arrêté royal transférant à Lanaken la résidence de M. Minne, Alfred-Félix, notaire à Neerhaeren.

CONSEIL DES PRISES. — COMPOSITION (3).

2 septembre 1919. — Arrêté royal relatif à la composition du conseil des prises.

FONDATION DENAMUR (JOSEPH). — ORPHELINAT SAINT-JOSEPH. DONATION (4).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 24162 C. — Bruxelles, le 2 septembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 4 juin 1919, devant le notaire Richir, de residence à Bruxelles, et par lequel M. Alphonse Wittman, inspecteur général honoraire des chemins de fer de l'Etat, demeurant à Bruxelles,

(1) *Moniteur*, 1919, n° 242.
(2) *Moniteur*, 1919, n°s 244-245.
(3) *Moniteur*, 1919, n°s 251-252.
(4) *Moniteur*, 1919, n° 257.

voulant réaliser les intentions manifestées par M. Gillain-Joseph Denamur dans son testament du 2 juillet 1908, fait donation à l'orphelinat Saint-Joseph, fondation Joseph Denamur, d'une somme de 1,465,344 fr. 26 c. formant l'équivalent :

1° de tous les biens et valeurs que le donateur a acquis en qualité de légataire universel de M. Gillain-Joseph Denamur, en vertu du testament précité;

2° de tous les revenus provenant desdits biens et valeurs échus au 4 juin 1919, déduction faite de tous frais quelconques.

La dite somme de 1,465,344 fr. 26 c. déposée à la Banque Nationale de Belgique sera versée à l'établissement avantagé aussitôt après l'approbation de la donation, au choix de M. Wittman, soit en espèces pour le tout, soit par la remise des titres et valeurs indiqués à la liste jointe à l'acte de donation, et d'une somme en espèces de 5,844 fr. 26 c.

La donation est faite aux charges et conditions suivantes :

I. Les biens et valeurs compris dans la présente donation ne pourront jamais, pour n'importe quel motif, être affectés à une destination autre que celle indiquée ci-après.

Les revenus des dits biens et valeurs seront employés :

a) A la création d'un orphelinat pour garçons à ériger à Gembloux, sous la dénomination « Orphelinat Saint-Joseph, fondation Joseph Denamur »;

b) A l'entretien de cet orphelinat et à l'hospitalisation des enfants qui y seront admis.

II. L'orphelinat sera érigé autant que possible, dans la ville haute de Gembloux, et le donateur exprime le désir qu'il soit bâti sur un terrain que l'Etat belge affecterait à cet usage et qui serait pris sur le verger de l'abbaye, à front de la rue Bordia ou de la chaussée de Namur.

III. Le donateur exprime le désir que le bâtiment soit suffisamment spacieux pour y héberger et loger cent cinquante à deux cents pensionnaires.

IV. L'érection et l'installation de l'orphelinat devront se faire sans luxe et les frais en seront réduits dans la mesure du possible.

V. Pourront seuls être admis comme pensionnaires :

a) Pour la moitié du nombre total des places, les orphelins indigents ayant leur domicile de secours dans une des communes de la province de Namur ou du canton de Perwez.

Ces places seront réparties entre la province de Namur et la province de Brabant, pour le canton de Perwez, proportionnellement à la population de la province de Namur et du canton de Perwez;

b) Pour l'autre moitié, les orphelins indigents d'agents subalternes du département des chemins de fer, postes, télégraphes et marine.

S'il reste des places disponibles dans l'une ou l'autre catégorie, elles pourront être occupées par des orphelins indigents d'autres agents de l'Etat.

VI. L'admission des enfants sera gratuite.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'acte de donation sont à charge du donateur.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de l'établissement avantagé, sous réserve de Notre approbation;

Vu la délibération de la commission administrative de l'orphelinat Saint-Joseph, fondation Joseph Denamur, en date du 3 juin 1919, ainsi que les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Namur, en date des 30 juillet et 1er août 1919;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et la loi du 30 août 1913;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission administrative de l'orphelinat Saint-Joseph, fondation Joseph Denamur, est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice, absent :

Le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement,

J. WAUTERS.

FRAIS ET DÉPENSES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. MODIFICATIONS. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION.

7e Dir. gén., Nos 340-1215L. — Bruxelles, le 5 septembre 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 16 juin 1919,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est institué une commission chargée d'examiner et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions relatives aux frais et dépens en matière civile et commerciale.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

M. Bara, G., conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

M. Beckers, G., ingénieur honoraire des ponts et chaussées.

M. Bonnevie, G., chef de division au ministère de la justice.

M. Clerbaut, G., avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles.

M. le comte d'Oultremont, Ferd., vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles.

M. Henin, J., directeur général à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines.

M. Lauffer, A., avoué près la cour d'appel de Bruxelles.

M. Mechelynck, Ed., conseiller à la cour de cassation.

M. Nicolas, E., huissier près la cour d'appel de Liége.

ART. 3. M. Mechelynck, Ed., est désigné pour remplir, au sein de la commission, les fonctions de président.

ART. 4. La commission choisira parmi ses membres un secrétaire.

ART. 5. Il est alloué par journée de séance, à titre de frais de vacation, une indemnité de 30 francs au président, de 25 francs au secrétaire et de 20 francs aux membres de la commission.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev^e^ ERNST DE BUNSWYCK.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LOIS SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES. ACTES A PUBLIER.

5^e^ Dir. gén., 1^re^ Sect., 1^e^ Bur., N° 17901. — Bruxelles, le 6 septembre 1919.

A M. le Procureur général près les cours d'appel.

La loi sur les sociétés commerciales prescrit aux référendaires des tribunaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui en remplissent les fonctions, de recevoir le dépôt de certains actes en vue de leur insertion au Recueil spécial des actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents relatifs aux sociétés commerciales.

Indépendamment de ces actes, les référendaires admettent généralement le dépôt de certains documents qui ne seront pas visés par la loi, tels que les procurations, pouvoirs, délégations à des administrateurs ou directeurs de sociétés. Cette publication, sans être obligatoire, se justifie car elle présente une utilité incontestable tant pour les sociétés que pour les tiers.

Quelques référendaires enfin acceptent en dépôt tous les actes qui leur sont soumis, voire ceux qui sont étrangers aux sociétés et qui émanent de particuliers ou de commerçants désireux de faire usage des annexes du *Moniteur* pour y publier des avis, voire même des mentions constituant une réclame pour leurs opérations. Cette pratique est abusive, il importe d'y mettre un terme. A cette fin, je vous prie, monsieur le Procureur général, d'inviter les référendaires et les greffiers des tribunaux civils jugeant consulairement à refuser le dépôt de tous actes de l'espèce.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre du travail, de l'industrie
et du ravitaillement,
J. WAUTERS.

PRISONS. — AGENTS MORTS POUR LA PATRIE.
TABLEAU D'HONNEUR.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., n° 472 *D*. — Bruxelles, le 8 septembre 1919.

Aux Commissions administratives des Prisons du royaume.

L'administration a décidé qu'il serait dressé pour les établissements pénitentiaires des tableaux d'honneur où figureront, répartis dans l'ordre ci-après, les agents morts sur le champ de bataille, ceux qui sont décédés à la suite des sévices des autorités allemandes, ceux qui ont été emprisonnés ou déportés à raison de leur attitude patriotique et ceux qui ont servi sous les drapeaux, pendant la guerre 1914-1918.

Ces tableaux seront exposés dans chacune des prisons du royaume, à l'endroit qui paraitra le plus convenable à cet effet.

Vous voudrez bien, messieurs, me faire parvenir, le plustôt possible, la liste des agents se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour le Ministre de la justice :
Le directeur général délégué,
CH. DIDION.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS — MODIFICATIONS.
INSTITUTION D'UNE COMMISSION.

7e Dir., gén. - Bruxelles, le 8 septembre 1919.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est institué une commission chargée d'examiner et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au barème des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Bauffe, V., directeur général au Ministère de la justice.
Callier, A., procureur général près de la cour d'appel de Gand.
Charles, P., substitut du procureur du roi, à Bruxelles.
Descamps, L., juge de paix du premier canton de Schaerbeek.
Dupret, G., conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.
Goddyn, A., conseiller à la cour de cassation.
Jacobs, E., procureur du roi à Anvers.
Martin, A., greffier du tribunal de première instance de Bruxelles.
Poullet, A., conseiller à la cour d'appel de Liége.
Ryckx, J., greffier-adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles.
Steyaert, E., président du tribunal de première instance de Gand.
Thoumsin, J., référendaire au tribunal de commerce de Bruxelles.
Vitry, E., vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.
Waleffe, F., juge d'instruction à Liége.
Wellens, J., président de la cour militaire.

ART. 3. La commission choisira parmi ses membres un président et un secrétaire.

E. VANDERVELDE.

BIENFAISANCE. — INSUFFISANCE DE RESSOURCE. — EMPRUNTS ET ALIÉNATIONS. — INTERVENTION DE LA COMMUNE ET DE LA PROVINCE.

4e Dir. gén., 1re Sect., No 27531*d*. — Bruxelles, le 9 septembre 1919.

A MM. les Gouverneurs de provinces.

La circulaire du 14 décembre 1915 de la Direction générale de la bienfaisance, émargée comme la présente — dont la circulaire du 2 mars 1916 précisait la portée — énonçait que, dans les circonstances exceptionnelles du moment, il y avait lieu pour les députations permanentes d'autoriser le cas échéant les administrations de bienfaisance à contracter des emprunts sur titres de rente ou de créances ou à aliéner des sommes qui normalement eussent dû être remployées.

Ces instructions, prises pendant l'occupation, avaient pour but de remédier à la situation dans laquelle se trouvaient alors les communes et à la quasi impossibilité qui existait pour elles de se procurer des ressources : elles ont actuellement perdu leur raison d'être. D'ailleurs, par circulaire du 4 juillet dernier, administration des affaires provinciales et communales, n° 774, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à MM. les bourgmestre et échevins des communes du royaume, que le

gouvernement avait décidé de prendre à la charge de l'Etat, les dépenses anormales que la guerre a imposées aux communes pendant la période du 4 août 1914 au 31 décembre 1918, notamment pour l'octroi de subsides extraordinaires aux bureaux de bienfaisance et aux hospices civils. Il convient, dans ces conditions, de revenir présentement à l'application de la règle normale : l'intégrité du patrimoine des administrations de bienfaisance doit être respectée; ce patrimoine provenant de libéralités faites pour parer à des infortunes tant futures que présentes, ne peut être aliéné même en partie pour s'appliquer exclusivement aux besoins des générations actuelles.

Le revenu de cette dotation doit seul être employé et si les circonstances exigent la distribution de secours plus élevés que ne le permettent les ressources annuelles des administrations de bienfaisance, rien ne peut dispenser la commune d'intervenir de ses deniers, dût-elle même pour cela recourir à l'emprunt.

Je vous prie de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de la députation permanente, des administrations communales et des administrations charitables.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement,
WAUTERS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — PARQUET. NOMBRE DE COMMIS.

Secr., gén., 2e Bur., n° 16611.

10 septembre 1919. — Arrêté ministériel créant une quatrième place de commis au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde.

STATISTIQUE. — SEQUESTRES DES BIENS ET INTÉRÊTS APPARTENANT A DES SUJETS ENNEMIS.

5e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. (Statistique), N° 474.
Bruxelles, le 12 septembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a organisé la mise sous sequestre des biens et intérêts appartenant à des sujets des nations ennemies.

L'arrêté royal du 18 avril 1919 règle l'exécution de certaines dispositions de cet arrêté-loi.

« Les séquestres sont nommés par le président du tribunal de première instance. Nulle aliénation de biens et généralement nul acte ou nulle opération dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur ne peut être fait par le séquestre sans l'autorisation du président du tribunal de première instance... » (Art. 8 et 12 A. L.)

Dans la statistique des tribunaux de première instance, tableau A, quatrième partie, il importe de mentionner de façon distincte les ordonnances rendues en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918.

Il y aura donc lieu après l'indication du nombre de référés jugés contradictoirement ou par défaut, de faire un renvoi mentionnant : dont.... statuent en matière de séquestre de biens ennemis.

On ajoutera à la main les rubriques :

Ordonnances de nomination de séquestre de biens ennemis.

Autres ordonnances statuant en matière de séquestre :

Dans le tableau III de la statistique des cours d'appel, il y aura lieu d'introduire éventuellement les rubriques suivantes :

Appel de l'ordonnance de référé statuant sur l'opposition à la nomination ou au refus de désignation d'un séquestre (art. 10).

Appel du Procureur du roi contre une ordonnance refusant autorisation au séquestre (art. 12).

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ Ernst de Bunswyck.

— —

SEQUESTRE DES BIENS ET INTÉRÊTS ENNEMIS. — LIQUIDATION. TRAITÉ DE PAIX.

7^e^ Dir. gén., Lit. M., N° 105. — Bruxelles, le 13 septembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

L'article 297 du traité de Versailles du 28 juin 1918 stipule que, sous réserve des dispositions contraires qui pourraient résulter du traité, les Puissances alliées ou associées se réservent le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la mise en vigueur du traité, à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, dans leurs colonies, possessions et pays de protectorat, y compris les territoires qui leur ont été cédés en vertu du traité.

Des dispositions de même nature figurent dans le traité qui vient d'être signé avec l'Autriche.

Ces dispositions entreront en vigueur entre les parties contractantes qui auront ratifié chacun de ces traités à la date du procès-verbal de dépôt des ratifications qui sera dressé dès que le traité aura été ratifié par l'Allemagne d'une part et par trois des principales Puissances alliées et associées.

Le gouvernement aura à soumettre aux Chambres les mesures qui devront être prises en vue de régler l'exécution des droits que lui confère le traité. Il est essentiel dès lors, pour la sauvegarde des droits de l'Etat et pour assurer le maintien des prérogatives du parlement, de surseoir provisoirement à toute réalisation des biens ennemis qui ne serait pas commandée par le caractère périssable de ces biens ou par l'intérêt public.

Je vous prie, en conséquence, M. le Procureur général, de vouloir bien inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à s'opposer à toute demande d'aliénation de biens ennemis, meubles et immeubles, qui ne rentrerait pas strictement dans les termes de l'arrêté royal du 18 avril 1919.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MORESNET-NEUTRE. — STATUT. — LOI (1).

15 septembre 1919. — Loi réglant le statut du territoire de Moresnet-neutre.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20865.

15 septembre 1919. — Arrêté royal créant une place de greffier-adjoint à la justice de paix du canton d'Uccle.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — MODIFICATIONS. — LOI (2).

17 septembre 1919. — Loi modifiant le code de procédure pénale militaire.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20789.

18 septembre 1919. — Arrêté royal transférant temporairement à Menin, la résidence de M. Bayart, notaire à Becelaere.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 290.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 265.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — GREFFIERS-ADJOINTS. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Bur., No 20831.

18 septembre 1919. — Arrêté royal créant une treizième place de greffier-adjoint à la cour d'appel de Bruxelles.

JUSTICE DE PAIX D'YPRES. — RÉUNION DES DEUX CANTONS (2).

20 septembre 1919. — Arrêté royal rattachant temporairement le premier canton de justice de paix d'Ypres au second canton d'Ypres.

COUR DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUXELLES. RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (3).

20 septembre 1919. — Arrêté royal établissant le règlement d'ordre de service de la cour des dommages de guerre de Bruxelles.

SÉQUESTRES. — LEVÉE DU BLOCUS ARRÊTÉ-LOI DU 10 NOVEMBRE 1918 INAPPLICABLE.

7e Dir. gén., Litt. *M*, No 105. — Bruxelles, le 20 septembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

A la suite de la levée du blocus par les gouvernements alliés et associés, M le Ministre des affaires économiques a pris, à la date du 25 juillet 1919 et en exécution de l'arrêté royal du 20 février 1919, un arrêté abrogeant les interdictions prononcées par l'arrêté-loi du 10 décembre 1916 en tant qu'elles étaient applicables aux opérations concernant des sujets allemands ou des sujets des puissances alliées ou ou neutres se trouvant sur le territoire allemand.

La reprise des relations d'ordre économique ne se concilie pas avec le maintien des dispositions qui règlent la mise sous sequestre des biens et intérêts allemands.

Aussi, M. le Ministre des affaires économiques estime-t-il que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 sur les sequestres cesse d'être applicable à tous les actes et faits juridiques postérieurs à l'arrêté ministériel du 25 juillet dernier paru au *Moniteur belge* du 31 juillet 1919 (p. 3651).

Je vous prie, M. le Procureur général, de bien vouloir en informer MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, no 263.
(2) *Moniteur*, 1919, no 281.
(3) *Moniteur*, 1919, no 291.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI. — GREFFIERS-ADJOINTS. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20838.

20 septembre 1919. — Arrêté royal créant une quatrième et une cinquième place de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Charleroi.

CONSEIL DE GUERRE EN CAMPAGNE. — ARMÉE BELGE D'OCCUPATION. MAINTIEN (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20946.

20 septembre 1919. — Arrêté royal maintenant au quartier général du Commandant de l'armée belge d'occupation des territoires allemands le conseil de guerre en campagne créé par l'arrêté royal du 9 juin 1919.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS. — GREFFIER-ADJOINT. NOMBRE (3).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20832.

20 septembre 1919. — Arrêté royal créant une quatrième et une cinquième places de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES. GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMBRE (4).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20575.

20 septembre 1919. — Arrêté royal créant une onzième, une douzième, une treizième et une quatorzième places de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 270.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 267.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 292.
(4) *Moniteur*, 1919, n° 283.

NOTARIAT. — RÉSIDENCES. — TRANSFERTS (1).

Secr. gén., 2e Bur., Nos 20811, 20812 et 20827.

20 septembre 1919. — Arrêté royal transférant temporairement :
1° A Courtrai, la résidence de M. Desimpel, notaire à Warneton ;
2° A Bruges, la résidence de M. Vandermeersch, notaire à Ypres ;
3° A Bruges, la résidence de M. D'huvettere, notaire à Ypres.

SÛRETÉ PUBLIQUE. — BULLETIN DE SIGNALEMENT. — INSTRUCTIONS.

2e Dir. gén. (Sûreté publique). — Bruxelles, le 22 septembre 1919.

A MM. les Procureurs du Roi.

J'ai décidé de reprendre à partir du mois d'octobre prochain la publication du « Bulletin central de signalements » interrompue par suite de l'occupation allemande.

Cette feuille de police paraîtra comme avant la guerre, le 10, 20 et 30 de chaque mois et publiera, ainsi que par le passé, les signalements :

1. Des inculpés en fuite, à charge desquels il existe un mandat d'amener ou d'arrêt ;

2. Des condamnés correctionnels en fuite, à charge desquels il existe une ordonnance de capture lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul des peines principales et de peines subsidiaires, atteint ou dépasse un mois ;

3. Des condamnés, reclus et aliénés évadés ;

4. Des titres, bijoux, objets de valeur à rechercher ;

5. D'individus à rechercher à la demande et dans l'intérêt des familles ;

6. Les signalements avec portraits d'individus dissimulant manifestement leur identité ainsi que ceux de malfaiteurs professionnels internationaux ayant l'habitude de se déplacer, qui pourraient séjourner clandestinement dans le pays.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur du Roi, de vouloir bien faire part de ce qui précède à MM. les juges d'instruction de votre ressort ; vous voudrez bien également faire parvenir à M. le Directeur général des prisons et de la Sûreté publique :

a) Les signalements des condamnés correctionnels en fuite, rentrant dans la catégorie mentionnée plus haut *sub* n° 2 ;

b) Le signalement accompagné, si possible, d'un portrait photographique de tout inculpé en fuite à charge duquel il existe un mandat

(1) *Moniteur*, 1919, n° 283.

d'amener ou d'arrêt, et que MM. les Juges d'instruction jugeraient utile faire chercher dans tout le pays ;

c) Les signalements avec portrait photographique d'individus dissimulant leur identité ;

d) Les signalements de titres, bijoux ou valeurs à rechercher.

Au cas où l'une ou l'autre des recherches prescrites serait devenue inutile, il conviendra d'en aviser d'urgence M. le Directeur général des prisons et de la Sûreté publique en vue de la publication des avis de cessation de recherches dans le plus prochain numéro de la feuille de de police.

Des instructions seront données par les services compétents du département de la justice pour que les signalements des condamnés reclus et aliénés évadés soient transmis directement à la Direction générale de la Sûreté publique par les directions des établissements intéressées qui continueront néanmoins à vous faire parvenir les avis d'usage, comme par le passé.

Vous recevrez régulièrement un exemplaire du « Bulletin de signalements » et MM. les Juges d'instruction en recevront de leur côté chacun un exemplaire.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général des prisons
et de la Sûreté publique,
GONNE.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — SERVICES DOMESTIQUES. TARIF DES GRATIFICATIONS.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., No 3006, Litt. *T*.

Bruxelles, le 22 septembre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour être transmis au directeur de la prison sous votre surveillance, le tarif des gratifications à accorder provisoirement, à partir du 1er octobre prochain, aux détenus employés aux travaux domestiques et à l'entretien du mobilier et des bâtiments.

Les lampistes et les moniteurs, qui figuraient au tarif du 15 mai 1906, sont compris sous la dénomination, les premiers, de servants et les seconds, de lecteurs.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

Tarif des gratifications accordées aux
et à l'entretien des

Numéro d'ordre.	INDICATION DES TRAVAUX.	
1	Aides-infirmiers	
2	Barbiers	
3	Boulangers (1)	1re classe.
		2e classe.
4	Buandiers (1)	1re classe.
		2e classe.
5	Chantres	
6	Cuisiniers (1)	1re classe.
		2e classe.
7	Ecrivains, dessinateurs et autographes (1)	1re classe.
		2e classe.
8	Eplucheurs	
9	Garçons de magasin	
10	Jardiniers	
11	Lecteurs	
12	Ravaudeurs (1)	1re classe.
		2e classe.
13	Relieurs (1)	1re classe.
		2e classe.
14	Savetiers	
15	Sécheurs de linge	
16	Servants (1)	1re classe.
		2e classe.
17	Travaux d'entretien du mobilier et des bâtiments	ouvriers (2)
		aides ou manœuvres.
18	Vidangeurs	
19	Visiteurs, plieurs et emballeurs	

(1) Les détenus débutent par la 2e classe; ils ne passent à la 1re classe qu'après

(2) Menuisiers, peintres, maçons, forgerons, vitriers, etc.

détenus employés aux travaux domestiques bâtiments et du mobilier.

MODE de calcul.	Gratification intégrale.	GRATIFICATIONS ALLOUÉES aux correctionnels 5/10e.	aux réclusionnaires 4/10e.	aux travaux forcés 3/10e.	aux autres catégories 10/10e.	OBSERVATIONS.
par jour	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 75	0 375	0 30	0 225	0 75	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 75	0 375	0 30	0 225	0 75	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
séance	0 20	0 10	0 08	0 06	0 20	
par jour	0 75	0 375	0 30	0 225	0 75	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	1 05	0 525	0 42	0 315	1 05	
»	0 75	0 375	0 30	0 225	0 75	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
séance	0 20	0 10	0 08	0 06	0 20	
par jour	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 90	0 45	0 36	0 27	0 90	
»	0 75	0 375	0 30	0 225	0 75	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	
»	0 90	0 45	0 36	0 27	0 90	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 60	0 30	0 24	0 18	0 60	
»	0 45	0 225	0 18	0 135	0 45	

six mois de services méritants.

SEQUESTRES. — MALMÉDY-EUPEN. — LEVÉE.

7e Dir. gén., Litt. P., N° 91701. — Bruxelles, le 23 septembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous ai fait connaître par ma circulaire du 25 juin 1919 qu'il y avait lieu pour votre office de prendre les mesures utiles en vue de réaliser la mainlevée du sequestre des Malmédiens et des Eupenois et de ne maintenir le sequestre de personnes de cette qualité que dans des cas tout à fait exceptionnels et sous réserve de mon approbation

J'estime que les circonstances actuelles commandent de lever immédiatement, sans aucune restriction, le sequestre des Malmédiens et des Eupenois.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions dans ce sens à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAIEMENT PAR AVANCES DE FONDS ET A L'INTERVENTION DU SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX. — OUVERTURE D'UN COMPTE CHÈQUES POSTAUX.

Office de la Protection de l'enfance, N° 1087. — Bruxelles, le 24 septembre 1919.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

En vue de permettre le paiement sans délai des frais d'entretien dus aux institutions et aux nourriciers, et pour supprimer en même temps toute manipulation de fonds, j'ai décidé qu'à l'avenir ces paiements se feront par avance de fonds et à l'intervention du service des chèques et virements postaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à cette fin j'ai fait ouvrir, à l'usage de chaque juge des enfants, un compte chèque postal sous la rubrique : « Entretien des enfants de justice ou de parents déchus, à... sous le n°... ».

Ce compte est destiné uniquement au paiement des frais d'entretien, à l'exclusion de toutes autres opérations.

L'ordonnance d'avances de fonds transmise, comme par le passé, au juge des enfants, sera émise payable à l'agence de Bruxelles et sera revêtue de la mention suivante : « La présente ordonnance ne peut donner lieu à un paiement en espèces. »

Dès la réception de l'ordonnance, vous voudrez bien l'acquitter et la transmettre au bureau des comptes chèques postaux, rue Ducale, n° 6, à Bruxelles. Ce service vous avisera de ce que votre compte chèque postal

est crédité d'autant. Le visa de l'agent du trésor sera demandé par les soins du bureau des chèques postaux. Vous recevrez incessamment les imprimés nécessaires au fonctionnement du compte chèque postal.

Toutes les opérations seront faites sous votre signature et celle de votre greffier.

En cas de mutation, vous voudrez bien en informer immédiatement le bureau des chèques postaux en lui indiquant le nom du nouveau titulaire.

Les paiements aux institutions se feront par virements collectifs et les paiements aux nourriciers par chèques collectifs. Cependant, si vous le jugez opportun dans un cas déterminé, vous pourriez effectuer le paiement par virement ou chèque individuel.

Toutes les institutions ont été affiliées d'office au service des comptes chèques postaux. Vous trouverez ci-joint la liste de ces institutions avec le numéro de chacun de leurs comptes.

Le bordereau annexe de virement ou de chèque collectif sera dressé, en double exemplaire, par vos soins; l'un des doubles vous sera renvoyé sans délai par le bureau des chèques et servira de quittance à l'appui du compte de l'emploi des avances de fonds que vous m'envoyez trimestriellement.

Pour les virements et chèques individuels, vous voudrez bien joindre un avis de débit n° 1029*a* que le bureau des chèques vous renverra pour servir également de quittance à l'appui du dit compte trimestriel.

Les taxes et autres frais occasionnés par le service des chèques et virements postaux seront imputés sur les *subsides* qui vous sont alloués pour assurer l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance. Dès la réception du compte des dits frais, vous voudrez bien en verser le montant à la poste au profit de votre compte chèque postal. Le récépissé de ce versement devra être joint comme pièce justificative au compte de l'emploi du subside.

Dès l'ouverture de votre compte chèque postal, vous voudrez bien y faire verser une somme de dix francs à titre de garantie. Cette somme sera portée en dépense à charge du subside et il en sera justifié comme il est dit ci-dessus.

Dans le cas où se présenterait une difficulté d'interprétation concernant le fonctionnement du service des chèques et virements postaux, vous pourrez vous adresser utilement au percepteur des postes de votre ville ou au bureau des chèques à Bruxelles.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ Ernst de Bunswyck.

PRISONS. — RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — JOURNAUX.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 532. — Bruxelles, le 26 septembre 1919.

Aux Commissions administratives des Prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter MM. les Directeurs des établissements confiés à vos soins à compléter comme suit la liste jointe à ma circulaire du 18 août dernier, émargée comme ci-dessus.

Journaux anglais :

« The Daily Chronicle », « The Daily Harald », « The Daily News », « The Daily Telegraph », « The Standard », « The Morning Post », « The Times », « The Manchester Guardian ».

Périodiques anglais :

« The Spectator », « The New Statesman », « The Nation ».

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE.
COMMIS CHEF. — NOMBRE.

Sec. gén., 2e Bur., N° 16611.

26 septembre 1919. — Arrêté ministériel créant une place de commis-chef au parquet du tribunal de première instance d'Audenarde.

PRISONS. — PERSONNEL. — PROMOTIONS. — AUGMENTATIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., N° 1200, Litt. *D.*

Bruxelles, le 29 septembre 1919.

Aux Commissions administratives des Prisons.

L'administration pénitentiaire a terminé la révision des états que vous lui avez transmis, ensuite de la circulaire ministérielle du 25 avril dernier, et qui renseignent les fonctionnaires et employés dont l'avancement a été retardé par le fait de l'occupation allemande.

Les promotions et les augmentations de traitement auxquelles ils pouvaient légitimement prétendre leur sont accordées par les arrêtés ci-joints,

qui comprennent également les améliorations de position réglementaires proposées aux derniers bulletins de conduite pour les divers membres du personnel.

Le travail de révision a été exécuté avec le plus grand soin. Toutefois, si certains agents croyaient y constater l'une ou l'autre erreur commise à leur préjudice, je vous prierais de me la faire connaître, sans retard, afin qu'ils obtiennent, en temps utile, la réparation à laquelle ils pourraient avoir droit.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'AUDENARDE. — MESSAGER. CRÉATION DE PLACE.

Sec. gén., 2e bur., N° 14407.

29 septembre 1919. — Arrêté ministériel créant une place de messager au tribunal de première instance d'Audenarde, pour le service du parquet.

DISTILLERIES CLANDESTINES. — DÉLITS. — APPLICATION DES PEINES.

6e Dir. gén., 1re Sec., Litt. *L*, N° 1195. — Bruxelles, le 29 septembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous transmettre en copie la lettre ci-jointe du département des finances relative aux délits de distillerie clandestine.

M. le Premier Ministre insiste pour que les auteurs de ces infractions ne bénéficient qu'exceptionnellement de l'article 2 de la loi du 28 août 1919 et des instructions de mon département qui autorisent les parquets à laisser sans suite certaines affaires.

J'estime avec M. le Premier Ministre qu'il importe de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard des faits dont il s'agit.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

—

ADMINISTRATION
des
Contributions directes, douanes
et accises.

—

CONTENTIEUX.

—

N° 25460.

—

OBJET :
Amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919.

—

Bruxelles, le 12 septembre 1919

URGENT.

Monsieur le Ministre,

La loi du 28 août 1919 (*Moniteur*, n° 242) accorde l'amnistie pour toutes les infractions antérieures au 4 août 1919 punissables ou punies d'amende ou d'un emprisonnement d'un an au plus.

Il résulte au surplus des rapports déposés à la Chambre des représentants et au Sénat que le parquet aura la faculté de laisser sans suite les affaires introduites qui ne paraîtraient pas devoir aboutir à une condamnation supérieure à un an. D'autre part, la chambre du conseil est autorisée par l'article 2 de la loi, à l'égard des affaires en instruction, à déclarer l'action publique éteinte lorsque la condamnation à prononcer lui semblera devoir être d'amende et de l'emprisonnement d'un an au plus.

Ensuite de votre dépêche du 8 juillet dernier, n° 1193, Litt. *L*, 6e Direction générale, 1er bureau, mon département avait élaboré un projet de réponse tendant à exclure les distillateurs clandestins du bénéfice de l'amnistie. Le projet de loi ayant été déposé sur ces entrefaites, la dite réponse ne vous fut plus transmise.

Cependant, étant donné que des infractions fiscales moins graves ne sont pas amnistiées, il serait désirable que les distillateurs clandestins ne jouissent pas de l'impunité au lendemain de la loi nouvelle sur le régime de l'alcool du 29 août 1919 (*Moniteur*, n° 253) qui majore le droit d'accise de 200 à 800 francs par hectolitre à 50° GL.

Bien que déjà fort nombreuses depuis la guerre, les distilleries clandestines menacent, par ce nouvel appât, de prendre une extension encore plus grande et seule une répression sévère permettra d'enrayer une fraude qui est de nature à compromettre gravement les ressources du Trésor.

Aux termes de l'article 125 de la loi du 15 avril 1896, les distillateurs clandestins encourent, outre l'amende et la confiscation, un emprisonnement d'au moins un à deux ans. Les parquets, de même que les chambres du conseil, ont dès lors le pouvoir de décider souverainement que la condamnation à l'emprisonnement leur paraît devoir être d'un an au plus, ce qui entraîne l'immunisation de toute poursuite pénale.

Dans cette éventualité, une action civile en vertu de l'article 4, en recouvrement de l'amende — de nature civile — deviendrait illusoire, car, généralement, les seuls contrevenants connus sont totalement insolvables et ne pourront être atteints par l'emprisonnement subsidiaire que les juges s'abstiendront vraisemblablement de prononcer.

Il serait donc hautement désirable que les dispositions favorables de l'article 2 précité fussent appliquées le moins possible aux distillateurs clandestins, alors surtout que j'ai donné des instructions pour ne déférer les fraudeurs à la justice, ou pour ne maintenir les poursuites, dans les circonstances actuelles, qu'après avoir offert une transaction appropriée à la gravité du délit. Seuls les récalcitrants auraient donc à subir éventuellement une répression pénale.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de vouloir bien faire aux parquets une communication dans le sens qui précède. Il me serait, en outre, utile de connaître la décision que vous prendrez à cet égard.

Le Ministre des Finances,
Léon Delacroix.

PRISONS. — BULLETIN CENTRAL DE SIGNALEMENTS. — ÉVADÉS. SIGNALEMENTS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*. N° 102. — Bruxelles, le 30 septembre 1919.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à la circulaire de mon département du 18 décembre 1909 (*Recueil* p. 131) j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de reprendre à partir du mois d'octobre prochain la publication du *Bulletin central de signalements*.

Vous voudrez bien veiller à ce que les signalements des détenus évadés ainsi que les avis de leur réincarcération éventuelle soient transmis, le cas échéant, à la Direction générale de la Sûreté publique, dans le plus bref délai.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
Gonne.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATIONS (1).

Santa-Barbara (Californie), le 11 octobre 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 29 juillet 1893 et les arrêtés qui ont modifié l'organisation de l'administration centrale du département de la justice ;

Vu la décision du gouvernement d'augmenter tous les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat s'élevant actuellement à 1,100 francs et plus : 1° d'une somme fixe d'environ 1,415 francs et 2°, d'une somme égale à 25 p. c. environ du traitement actuel ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les traitements du personnel du secrétariat général et des directions générales de l'administration centrale du département de la Justice sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS.	TRAITEMENT ASSIGNÉ A CHAQUE GRADE OU EMPLOI.	
	Minimum.	Maximum.
Secrétaire général	16,000	
Directeur général	14,000	15,000
Inspecteur général	11,000	13,000
Directeur		
Inspecteur	9,000	10,200
Chef de division		
Contrôleur	7,000	8,500
Chef de bureau		
Sous-chef de bureau	5,800	6,600
Commis 1re classe	5,000	5,600
Commis 2e —	4,200	4,900
Commis 3e —	3,400	4,100
Commis expéditeur	3,200	5,600
Commis classeur et Commis expéditionnaire 1re classe	4,800	5,500
Commis classeur et Commis expéditionnaire 2e —	4,000	4,700
Commis classeur et Commis expéditionnaire 3e —	3,200	3,900

(1) *Moniteur*, 1919, n° 295.

ART. 2. Indépendamment de leur traitement, les fonctionnaires et employés du département de la Justice jouissent, dans les localités de plus de 10,000 habitants, d'une indemnité de résidence qui n'est pas susceptible de retenue au profit de la caisse des veuves et des orphelins et qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension.

Cette indemnité est fixée comme suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL.	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE					
	10,000 à 50,000 habitants.		50,001 habitants et plus.		Bruxelles et Anvers.	
	C. (1)	M (2)	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins.	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus.	140	420	190	570	240	720

Sont considérés comme appartenant à l'agglomération bruxelloise, les communes d'Anderlecht, d'Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

ART. 3. Notre Ministre de la Justice revisera d'après le barème ci-dessus les traitements des fonctionnaires et des employés actuellement en service.

Les traitements nouveaux prendront cours le 1er octobre 1919.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

CODE PÉNAL. — ARTICLE 443. — MODIFICATION. — LOI (3).

11 octobre 1919. — Loi complétant l'article 443 du Code pénal.

(1) Célibataires. — Sont assimilés aux célibataires, les agents veufs, séparés judiciairement ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge.

(2) Mariés. — Sont assimilés aux mariés, les agents veufs, séparés judiciairement ou divorcés ayant un ou des enfants à leur charge.

(3) *Moniteur*, 1919, nos 300-301.

ALIMENTATION DE LA POPULATION CIVILE.
ARRÊTÉ-LOI DU 5 NOVEMBRE 1918. — APPLICATION DES PEINES.
PROROGATION. — LOI (1).

11 octobre 1919. — Loi prorogeant les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées au dit arrêté-loi.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2e bur., No 20747.

11 octobre 1919. — Arrêté royal transférant dans la partie du chef-lieu dépendant du premier canton de la justice de paix d'Ixelles, la résidence de M. Bourgeois, notaire à Ixelles. Il conserve à titre personnel le droit de résider dans tout le territoire du chef-lieu de ce canton.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — REVISION. — COMMISSION. NOMINATIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), No 426, Litt. *B*.

13 octobre 1919. — Arrêté ministériel nommant membre de la commission pour la revision du règlement général des prisons en remplacement de M. Prins, décédé, M. F. Fischer, échevin à Schaerbeek.

MM. Luckx et Didion sont nommés respectivement président et vice-président de cette commission.

PRISONS. — DÉTENUS POLITIQUES. — RÉGIME. — OCTROI.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, No 352.

Bruxelles, le 13 octobre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

L'article 276*quater* inséré dans le règlement général des prisons par arrêté royal du 30 juillet dernier, dispose que sont assimilés aux détenus politiques pour l'application des articles 209, § 2, 241, § 2, 252*bis*, 275 et 321, § 2, du règlement, ceux qui sont prévenus ou condamnés à des peines correctionnelles pour des infractions de droit commun dont le mobile, étranger à tout intérêt exclusivement personnel, est d'affirmer des revendications d'ordre politique ou social. Si la peine encourue de ce chef est celle des travaux forcés ou de la réclusion, ces condamnés peuvent bénéficier, en tout ou partie, du régime établi pour les condamnés

(1) *Moniteur*, 1919, no 291.
(2) *Moniteur*, 1919, nos 293-294.

à la détention, moyennant une décision spéciale du Ministre de la justice et sous réserve de l'application de l'article 15 du Code pénal.

J'ai constaté récemment qu'un prévenu d'atteinte à la liberté du travail commise à l'occasion d'une grève (art. 310 du Code pénal), n'a pas été admis, par le directeur de la prison dans laquelle il a été incarcéré, à bénéficier du régime des détenus politiques.

Dans le but d'éviter le renouvellement d'erreurs ou d'omissions de l'espèce, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins sur l'obligation d'appliquer les dispositions ci-dessus aux délinquants ayant commis des infractions sous l'empire de passions politiques ou sociales : faits de grève, participation à des mouvements d'ordre politique, etc.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20007.

14 octobre 1919. — Arrêté royal transférant à Zulte la résidence de M. Demeulemeesetr, notaire à Nokere.

PRESTATIONS MILITAIRES. — EXPÉDITION DU JUGEMENT A ENVOYER AU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — CONVOCATION DES PARTIES.

7e Dir. gén., Litt. *P*, N° 1446. — Bruxelles, le 21 octobre 1919.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

M. le Ministre de la guerre exprime le désir que les avertissements prévus par l'article 19, § 3, de la loi du 14 août 1887 sur les prestations militaires soient adressés à son département sous pli recommandé et que copie lui soit envoyée des jugements rendus en cette matière, lorsqu'ils accordent aux prestataires des indemnités supérieures à celles qui leur étaient offertes.

M. le Ministre de la guerre voudrait aussi que la date de comparution des parties devant le magistrat soit fixée de telle sorte qu'elle laisse un délai suffisant pour que son département puisse prévenir en temps utile les officiers qui doivent être délégués aux fins de soutenir à l'audience les intérêts de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous prier, MM. les Procureurs généraux, de bien vouloir faire part de ces désirs à MM. les Juges de paix dans votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 297.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. — REVISION (1).

Sec. gén. 2e Bur. — New-York, le 25 octobre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu les divers arrêtés organiques qui ont apporté successivement des modifications à l'organisation de l'administration centrale du Département de la Justice ;

Voulant réunir en un seul texte les dispositions actuellement en vigueur et y introduire les changements rendus nécessaires notamment par la création de services nouveaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement organique de l'administration centrale du Ministère de la Justice est établi ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. — DIVISION DES SERVICES; COMMISSION MIXTE.

ARTICLE 1er. L'administration centrale du Ministère de la Justice comprend :

Le cabinet du ministre ;
Le secrétariat général ;
La direction générale des cultes, dons, legs et fondations ;
La direction générale des prisons et de la sûreté publique ;
La direction générale de l'office de la protection de l'enfance ;
La direction générale de la bienfaisance ;
La direction générale de la comptabilité, de la statistique et du casier judiciaire ;
La direction générale de la législation pénale et de la libération conditionnelle ;
La direction générale de la législation civile et commerciale.

ART. 2. Il y a, à l'administration centrale du Ministère de la Justice, une commission permanente chargée de délibérer et d'émettre son avis sur la solution à donner à toutes les questions qui intéressent, d'une manière générale, le personnel de l'administration centrale et qui lui sont soumises par le Ministre.

La commission se compose de trois membres désignés par le Ministre et de trois membres désignés par le syndicat des fonctionnaires et employés du département.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 313.

Si les membres de la commission ne se mettent pas unanimement d'accord pour désigner un président, celui-ci sera choisi par le Ministre.

Dans le cas où le président est choisi parmi les membres de la commission, il a voix prépondérante.

La durée du mandat du président et des membres de la commission est d'un an. Il peut être renouvelé.

ART. 3. Le cabinet du Ministre est dirigé par un fonctionnaire portant le titre de chef de cabinet ou de secrétaire particulier.

Ce fonctionnaire est nommé par Nous, s'il est pris en dehors des cadres de l'administration centrale.

Son traitement et s'il y a lieu son grade dans l'administration sont fixés par Nous ou par arrêté ministériel, suivant le cas.

ART. 4. Le chef de cabinet et les autres fonctionnaires et employés attachés à ce service peuvent être, en outre, attachés à l'une des directions du département.

CHAPITRE II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET DIRECTIONS GÉNÉRALES.

Cadres et traitements.

ART. 5. Les cadres et les traitements du personnel du secrétariat général et des directions générales, de même que l'ordre hiérarchique des grades, sont fixés comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	TRAITEMENT ASSIGNÉ A CHAQUE GRADE OU EMPLOI	
	Minimum	Maximum
Secrétaire général	16,000	
Administrateur-directeur général	15,000	16,000
Directeur général	14,000	15,000
Inspecteur général	11,000	13,000
Directeur		
Inspecteur	9,000	10,200
Chef de division		
Contrôleur	7,000	8,500
Chef de bureau		
Sous-chef de bureau	5,800	6,600
Commis 1re classe	5,000	5,600
Commis 2e —	4,200	4,900
Commis 3e —	3,400	4,100
Commis expéditeur	3,200	5,600
Commis classeur et commis expéditionnaire 1re classe	4,800	5,300
Commis classeur et commis expéditionnaire 2e —	4,000	4,700
Commis classeur et commis expéditionnaire 3e —	3,200	3,900

Le Ministre fixe le nombre des commis d'après les besoins du service.

ART. 6. Indépendamment de leur traitement, les fonctionnaires et employés du Département de la justice jouissent, dans les localités de plus de 10,000 habitants, d'une indemnité de résidence qui n'est pas susceptible de retenue au profit de la Caisse des veuves et orphelins et qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension.

Cette indemnité est fixée comme suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL.	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE					
	10,000 à 50,000 habitants.		50,001 habitants et plus.		Bruxelles et Anvers.	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins.	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus.	140	420	190	570	240	720

ART. 7. Sont considérés comme appartenant à l'agglomération bruxelloise, les communes d'Anderlecht, d'Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

ART. 8. Lorsque des conjoints sont tous deux agents de l'Etat, le mari reçoit l'indemnité fixée pour les mariés, la femme celle fixée pour les célibataires. La femme agent de l'Etat, dont le mari est étranger à une administration publique, reçoit l'indemnité fixée pour les agents mariés.

ART. 9. Le traitement des fonctionnaires et employés comptant au moins cinq années du même grade ou de grades comportant le même traitement, plus de vingt-cinq années de service dans l'administration, la magistrature ou l'armée et cinquante ans d'âge peut, si l'importance des services rendus justifie cette mesure, être augmenté du cinquième du taux maximum fixé dans l'article 5.

ART. 10. Sans préjudice de l'application de l'article 9, les commis qui comptent plus de quinze années de service et qui jouissent, depuis cinq ans au moins, du maximum du traitement de leur grade, peuvent, s'ils sont méritants, obtenir une augmentation d'un vingtième de ce maximum.

Un nouveau vingtième peut leur être accordé après une nouvelle période quinquennale de service.

Le cinquième du traitement maximum, prévu par l'article 9, ne pourra, en aucun cas, être dépassé.

ART. 11. Le Ministre fixe par un arrêté le nombre et le traitement des huissiers et gens de service.

Il règle le service de chacun d'eux ainsi que la discipline.

ART. 12. Il peut être accordé des indemnités aux fonctionnaires et employés soit pour travaux extraordinaires, soit pour d'autres causes à apprécier par le Ministre.

ART. 13. Des agents surnuméraires peuvent être attachés à titre temporaire lorsque les besoins du service l'exigent.

Ils recevront une rémunération dont le chiffre sera fixé par le Ministre.

ART. 14. Les sommes disponibles à la fin de l'année sur le crédit ouvert pour le personnel peuvent être, en tout ou en partie, distribuées à titre d'encouragement ou de récompense aux employés du grade de commis et au-dessous, ainsi qu'aux huissiers et gens de service.

Cette disposition pourra également être appliquée aux préposés à la conduite des voitures cellulaires.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS.

Secrétariat général.

ART. 15. Le secrétaire général distribue et surveille le travail des directions générales et dirige les bureaux du secrétariat général. Il veille spécialement à ce que les heures fixées pour le travail des bureaux soient régulièrement observées.

Les chefs de service lui remettent, sauf le cas d'urgence, toutes les affaires traitées dans leurs bureaux respectifs. Il les soumet au Ministre avec ses observations. Il exerce personnellement le contrôle des dépenses relatives au matériel du ministère.

Les affaires traitées dans la direction de la sûreté publique peuvent, lorsqu'elles offrent un caractère confidentiel, être transmises directement au Ministre par le chef de ce service.

ART. 16. Les attributions du secrétariat général et des directions générales sont déterminées comme suit :

Secrétariat général.

Secrétaire général.

1re section.

1 directeur.

1er bureau :

1 sous-chef de bureau ;
Commis ;
Commis expéditeurs.

1. Indicateurs généraux.
2. Fermeture et transmission des pièces.
3. Sceau de l'Etat et du ministère.

2e bureau :

1 sous-chef de bureau ;
Commis expéditionnaires.

Copie et expédition des dépêches et pièces.

3e bureau :

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis ;
1 commis expéditionnaire.

1. Conservation des originaux des lois et des arrêtés royaux.
2. Tenue des registres de l'état civil de la famille royale et des registres des prestations de serment par les ministres ; conservation des arrêtés de nomination des Ministres d'Etat.
3. Légalisation des signatures.
4. Examens pour les aspirants aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays.
5. Traductions.
6. Affaires ne rentrant dans les attributions d'aucun autre bureau du département.

2e section.

1 directeur.
1 chef de division.
1 chef de bureau.
2 sous-chefs de bureau.
Commis.

1. Personnel de l'administration centrale. Etats de services. Congés. Discipline.
2. Magistrats et greffiers. Personnel. Etats de services. Congés. Discipline.
3. Avocats à la Cour de cassation, avoués, huissiers, notaires. Personnel. Discipline.
4. Employés des greffes et des parquets. Organisation et personnel. Gens de service attachés aux Cours et tribunaux. Discipline.
5. Ordres nationaux et décorations civiques.

3e section.

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
Commis.

1. Etude de législation comparée.
2. Bibliothèque, échanges, garde des collections.
3. Recueil des circulaires et Instructions.

1re *Direction générale* (*Cultes, dons, legs et fondations*).

1 directeur général.

1re section (Cultes, organisation).

Le directeur général dirige personnellement cette section.
1 chef de division ;
1 chef de bureau.

1. Culte catholique : érections de cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, coadjutoreries. Fabriques d'églises, cathédrales, comptabilité, cultes protestants et israélites : organisation, bourses.
2. Secours à des prêtres nécessiteux.

2e section (Edifices des cultes. Fabriques d'églises. Comptabilité).

1 directeur ;
1 chef de division ;
1 chef de bureau.

1. Edifices des cultes et presbytères. Construction. Restauration, approbation des plans. Allocation de subsides.
2. Commission royale des monuments et des sites. Personnel.
3. Fabriques d'églises. Déchéance des subsides.
4. Budgets et comptes des fabriques d'église. Pourvois.

3e section (Dons, legs et fondations).

1 directeur ;
1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
1 commis (indicateur et classeur pour toute la direction générale).

1. Dons et legs au profit des fabriques des églises catholiques, des conseils d'administration des églises protestantes et israélites, des séminaires diocésains, des bureaux de bienfaisance, des hospices civils, des congrégations hospitalières de femmes, des fondations de bourses d'étude et d'enseignement.
2. Tarifs des obits fondés.

3. Autorisation d'actes civils des administrations des différents cultes, (aliénations, acquisitions, partages, transactions, envois en possession, etc.). Affaires diverses concernant les cultes.

4. Personnel des fabriques d'église. Elections. Recours.

5. Concessions de chapelles, tribunes, bancs; placement de monuments commémoratifs dans les églises.

6. Loteries pour des œuvres de piété.

7. Fondations de bourses d'étude. Organisation, admissions de collateurs, pourvois en matière de collation. Statistique.

8. Admissions dans les hospices.

2e Direction générale (Prisons et Sûreté publique).

1 administrateur-directeur général.

1re direction (Prisons).

1 directeur général;
1 inspecteur général;
1 inspecteur;
1 inspecteur général des constructions;
1 inspecteur de la comptabilité.

Inspection générale.

Inspection de tous les services des prisons, hormis celui des constructions et celui de la comptabilité.

Inspection des constructions.

Inspection des bâtiments pénitentiaires au point de vue de la conservation et de l'appropriation aux besoins des services.

Examen sur place des propositions de travaux formulées par les commissions administratives et les directeurs des prisons.

Préparation des programmes, plans et devis pour constructions nouvelles.

Surveillance des travaux d'entretien, d'amélioration et de construction.

Inspection de la comptabilité.

Surveillance et vérification de la comptabilité des prisons.

1er bureau :

1 chef de division;
1 chef de bureau.

1. Préparation des projets de loi, des règlements et des instructions générales en matière pénitentiaire. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.

2. Codification des règlements des prisons. Application de ces règlements. Référés.
3. Etude des institutions pénitentiaires dans les pays étrangers.
4. Statistique pénitentiaire. Travaux statistiques.
5. Examen des rapports et propositions de l'inspection générale des prisons et des rapports périodiques transmis par les directions des prisons.
6. Comptabilité morale dans les prisons. Conférences du personnel.
7. Préparation et exécution des décisions en matière de libération provisoire.
8. Service de l'enseignement et du culte dans les prisons. Bibliothèques.
9. Classification des détenus. Transfèrements.

2e bureau :

1 directeur;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Personnel des commissions administratives : des fonctionnaires, employés et surveillants des prisons. Tenue des états de service.
2. Traitements. Récompenses. Secours. Distinctions honorifiques.
3. Discipline des fonctionnaires et employés.

3e bureau :

1 chef de division;
2 chefs de bureau;
Commis.

1. Entretien et nourriture des détenus.
2. Organisation du travail des détenus. Contrats.
3. Entretien et amélioration des bâtiments. Constructions nouvelles. Mobilier. Adjudications et marchés.

4e bureau :

Dirigé par l'inspecteur de la comptabilité.

1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
Commis.

1. Vérification et centralisation de la comptabilité des prisons
2. Rapports d'inspection de comptabilité.

5e bureau :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

Service d'identification judiciaire. Classement des fiches dactyloscopiques. Recherches. Photographie judiciaire.
Investigations dans le royaume et à l'étranger.

2e *direction* (*Sûreté publique*).

1 directeur général.

Bureau du cabinet :

1 directeur ;
1 chef de division ;
Commis.

Police générale.

1er bureau :

1 chef de bureau ;
Commis.

Passeports.

2e bureau :

1 chef de division ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

Formation des dossiers d'étrangers arrivant pour la première fois en Belgique.
Investigations quant à leur identité et leurs antécédents en vue d'autoriser leur résidence.

3e bureau :

1 chef de division ;
2 chefs de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

Police des étrangers. Arrêtés d'expulsion. Translation des prisonniers par voitures cellulaires.

4e bureau :

1 chef de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

Casier.

5e bureau :

1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis.

Archives.

6e bureau :

1 sous-chef de bureau ;
Commis.

Expédition.

3e direction générale (Office de la protection de l'enfance).

1 directeur général ;
1 inspecteur général ;
1 directeur ;
1 inspecteur ;
1 inspectrice ;
1 contrôleur de la comptabilité des écoles de bienfaisance.

1re section.

1 directeur.

1er bureau :

1 chef de division ;
2 chefs de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

1. Préparation des projets de loi et des instructions générales concernant la protection de l'enfance. Rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance.

2. Examen des questions de droit sur référé des autorités en matière de protection de l'enfance.

3. Examen des décisions judiciaires en matière de protection de l'enfance.

4. Examen des rapports d'inspection.

5. Création et organisation d'établissements de charité ou d'enseignement, publics ou privés.

6. Patronage des enfants soumis à des mesures de garde, d'éducation ou de préservation. Préparation des arrêtés et instructions y relatifs.

7. Patronage de l'enfance moralement abandonnée.

8. Etude des institutions de patronage dans les pays étrangers. Relations avec les institutions de patronage en pays étrangers.

9. Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance. Publication. Echanges.

10. Bibliothèque de la protection de l'enfance.

11. Casiers spéciaux de l'enfance.

12. Travaux statistiques.

2e bureau :

1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis.

Comptabilité des placements.

2e section.

1 chef de division.

1er bureau :

1 chef de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

1. Exécution des lois et règlements concernant l'organisation des écoles de bienfaisance de l'Etat.

2. Organisation et inspection des écoles de bienfaisance de l'Etat. Préparation des règlements de ces établissements. Personnel et comités d'inspection. Régime intérieur. Service religieux et service médical.

3. Installations Service économique et organisation matérielle. Adjudications et fournitures. Bâtiments. Mobilier. Affaires générales.

2e bureau :

1 chef de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

1. Régime éducatif. Organisation de la bibliothèque pédagogique de l'Office de la protection de l'enfance. Etudes des systèmes d'enseignement, d'éducation et de réformation suivis à l'étranger. Formation du personnel enseignant et éducatif. Programme et examen.

2 Matériel didactique. Musée scolaire. Choix de livres classiques. Bibliothèque des élèves et du personnel.

3. Méthodologie spéciale des écoles. Enseignement professionnel et ménager. Régime disciplinaire et récompenses. Transfèrements.

4. Observation médico-pédagogique et classification des mineurs. Classification des établissements. Création d'établissements appropriés. Répartition des mineurs entre les établissements.

5. Etablissements spéciaux et colonies pour enfants anormaux mis à la disposition du gouvernement.

3e bureau :

1 chef de bureau ;
2 sous-chef de bureau ;
Commis.

Comptabilité des écoles de bienfaisance de l'Etat.

4e direction générale (Bienfaisance).

1 directeur général-inspecteur général.
1 inspecteur des asiles d'aliénés.
1 inspecteur de la comptabilité.

Inspection.

Le directeur général remplit en même temps les fonctions d'inspecteur général des établissements destinés à la répression du vagabondage et de la mendicité, des instituts pour sourds-muets et aveugles, de l'Institution Royale de Messines et de l'Orphelinat Saint-Joseph Fondation de Namur.

L'inspection des constructions et des bâtiments, la surveillance des travaux d'entretien et d'amélioration, la préparation des programmes, plans et devis, sont confiées à l'inspecteur général des constructions pénitentiaires.

L'inspection scolaire des établissements ressortissant de la 4e direction générale, sauf les asiles pour aliénés, est confiée au service d'inspection scolaire de l'Office de la protection de l'enfance.

1re direction (Législation et contentieux).

1 directeur.

1er bureau :

1 chef de division ;
Commis.

1. Préparation des projets de loi et des instructions générales concernant l'assistance publique, la répression du vagabondage et de la mendicité, le régime des aliénés, les monts-de-piété ; codification des lois et règlements se rapportant à ces divers objets.

2. Etude des institutions de bienfaisance dans les pays étrangers.

3. Conseil supérieur de la bienfaisance.

4. Assistance publique. Fonds commun (aliénés sourds-muets, aveugles), constatations (domicile de secours) et référés.

5. Assistance médicale gratuite. Conventions avec les établissements hospitaliers.

6. Etablissements hospitaliers intercommunaux. Actes d'union.

7. Personnel des hospices et bureaux de bienfaisance. Elections. Recours.

8. Stabilité des emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance, des monts-de-piété. Recours.

2e bureau :

1 chef de division;
Commis;
1 commis classeur.

1. Frais d'entretien des indigents étrangers.
2. Convention d'assistance et de rapatriement. Exécution.
3. Statistique de la bienfaisance.
4. Loteries destinées à des œuvres de bienfaisance.
5. Exécution des lois et règlements concernant les monts-de-piété.

2e *direction* (*Etablissements de bienfaisance et d'aliénés et comptabilité*).

1 directeur.

1er bureau :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Exécution des lois et règlements concernant les asiles d'aliénés et les établissements destinés à la répression du vagabondage et de la mendicité. Examen des rapports. Organisation de ces établissements. Elaboration des règlements : régime intérieur, alimentation; service religieux et médical. Instruction scolaire et professionnelle. Rémunération du travail des reclus. Discipline. Détermination des masses de sortie. Fournitures à faire aux services dépendant des départements ministériels. Contrats d'entreprise et vente des produits industriels. Fixation du taux de la journée d'entretien. Prix de la pension des sourds-muets et aveugles.

2. Organisation et administration des asiles et colonies d'aliénés de l'Etat Conventions pour la desserte de ces établissements.

3. Subsides pour la construction des établissements hospitaliers. Subsides aux établissements charitables.

4. Approbation des plans des établissements hospitaliers et des asiles pour aliénés.

5. Approbation des actes d'aliénation, d'acquisition, de partage, d'emprunt, etc.

6. Exécution des lois et règlements concernant les monts-de-piété.

7. Institution royale de Messines. Fondation Jacquet Baulny. Orphelinat Saint-Joseph-Fondation De Namur. Organisation. Administration.

2e bureau :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Personnel des comités d'inspection et de surveillance.

2. Personnel des fonctionnaires et employés. Tenue des états de service. Fixation des traitements et émoluments.

3. Récompense à accorder aux employés pour conduite exemplaire et actes de dévouement.

4. Secours à d'anciens agents ainsi qu'à leurs veuves et enfants mineurs.

5. Discipline des fonctionnaires et employés.

6. Institution Royale de Messines. Fondation De Namur. Commissions administratives. Nomination des membres. Personnel. Admission des élèves.

7. Asiles d'aliénés. Ouverture. Personnel des directeurs et médecins. Fixation du chiffre de la population.

3e bureau :

1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis.

1. Casier spécial du vagabondage.

2. Travaux statistiques.

4e bureau (comptabilité).

Dirigé par l'inspecteur de la comptabilité.

1 chef de bureau.
Commis.

1. Contrôle, sur place, de la gestion des agents comptables, des dépôts de mendicité, maisons de refuge, colonie et asiles d'aliénés de l'Etat, de l'Institution Royale de Messines et de l'Orphelinat Saint-Joseph-Fondation De Namur.

2. Vérification de la comptabilité des dits établissements.

3. Liquidation de la quote-part de l'Etat dans les frais d'entretien des indigents, aliénés, sourds-muets et aveugles.

4. Liquidation des frais d'entretien des indigents étrangers admis dans les hôpitaux.

5. Restitution au Trésor des frais d'entretien payés indûment.

6. Service des adjudications.

7. Frais de route.

8. Liquidation des subsides.

9. Liquidation des indemnités dues aux secrétaires des comités d'inspection des asiles d'aliénés.

3e direction générale (Comptabilité-statistique et casier judiciaire).

1 directeur général.

1re section.

2 directeurs.

1er bureau :

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis.

1. Formation du budget. Demandes de crédits. Tenue des écritures des opérations de la comptabilité.
2. *Moniteur* et *Recueil des lois.*
3. Matériel du ministère.
4. Menues dépenses des cours et tribunaux.
5. Frais de greffe.
6 Palais de justice : construction, entretien, ameublement. Subsides aux provinces et aux communes.

2e bureau :

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
2 sous-chefs de bureau ;
Commis.

1. Vérification et liquidation des traitements civils et ecclésiastiques.
2. Liquidation et mise en paiement des pensions civiles et ecclésiastiques.
3. Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins du Département de la Justice.
4. Administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins de l'ordre judiciaire.
5. Secours à d'anciens magistrats, fonctionnaires, employés ou agents salariés, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles.

3e bureau :

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
1 sous-chef de bureau ;
Commis.

Vérification et liquidation des frais de justice.

2e section.

1 directeur;
1 chef de division;
1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
Commis.

Travaux de statistique (justice pénale, justice civile et commerciale, établissements de bienfaisance, cultes, grâces, condamnations conditionnelles, alcoolisme, aliénation mentale, suicides, etc.).

3e section.

1 directeur.

1er bureau :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
1 sous-chef de bureau;
Commis;
Commis classeurs.

Casier judiciaire.

2e bureau :

1 chef de division;
1 sous-chef de bureau;
Commis.

Grâces. Réception des requêtes, préparation et transmission des décisions.

6e *direction générale (Législation pénale. Libération conditionnelle).*

1 directeur général.
1 directeur.

1er bureau :

2 chefs de division;
2 chefs de bureau;
Commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière criminelle.
2. Etudes des législations étrangères en matière criminelle.
3. Préparation de projets de loi en matière criminelle. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.
4. Codification des lois en matière criminelle.

5. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice criminelle.

6. Examen des questions de droit criminel sur référés des autorités et fonctionnaires.

7. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la Cour de cassation, en matière criminelle.

8. Pourvois dans l'intérêt de la loi en matière criminelle.

9. Surveillance des parquets.

10. Police judiciaire.

11. Compte rendu de l'administration de la justice criminelle

12. Extraditions et commissions rogatoires.

13. Poursuites de crimes et délits commis à l'étranger.

2e bureau :

1 chef de division ;
Commis.

1. Préparation des décisions en matière de libération conditionnelle. Travaux statistiques.

2. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de la loi relative à la libération conditionnelle.

3. Patronage des condamnés libérés. Préparation des arrêtés et instructions y relatifs.

7e *direction générale* (*Législation civile et commerciale*)

1 directeur général.

1re section (Législation).

1 directeur.

1er bureau (Législation civile) :

1 chef de division ;
1 chef de bureau ;
Commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière civile.

2. Etude des législations étrangères en matière civile.

3. Préparation des projets de loi en matière civile. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.

4. Codification des lois en matière civile. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.

5. Pourvois dans l'intérêt de la loi en matière civile.

6. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêtés rendus, chambres réunies, par la Cour de cassation, en matière civile.

7. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice civile.

8. Compte rendu de l'administration de la justice civile.

9. Examen des questions de droit sur référés des autorités et fonctionnaires en matière civile.

10. Etude des questions de droit international en matière civile.

11. Préparation et examen des conventions internationales en matière civile.

2e bureau (Législation commerciale) :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Examen des décisions judiciaires en matière commerciale.

2. Etude des législations étrangères en matière commerciale.

3. Préparation des projets de lois en matière commerciale. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires. Renseignements à fournir aux sections et commissions des Chambres législatives.

4. Codification des lois en matière commerciale. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.

5. Pourvois dans l'intérêt de la loi en matière commerciale.

6. Préparation des rapports à présenter aux Chambres législatives sur les arrêts rendus, chambres réunies, par la Cour de cassation, en matière commerciale.

7. Préparation des arrêtés et instructions concernant l'administration de la justice commerciale.

8. Compte rendu de l'administration de la justice commerciale.

9. Examen des questions de droit sur référés des autorités et fonctionnaires en matière commerciale.

10. Etude des questions de droit international en matière commerciale.

11. Préparation et examen des conventions internationales en matière commerciale.

3e bureau (Organisation judiciaire) :

1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Codification des lois en matière d'organisation judiciaire et de notariat.

2. Circonscriptions judiciaires.

3. Composition du personnel des cours et tribunaux.
4. Règlements des cours et tribunaux.
5. Notariat.
6 Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
7. Constitution des cours et tribunaux des dommages de guerre.

2e section (Etat civil).

1 directeur;
2 chefs de bureau;
1 sous-chef de bureau;
Commis.

1. Etat civil.
2. Dispense d'âge, de parenté et d'alliance pour contracter mariage.
3. Changements et additions de noms.
4. Admission au domicile en Belgique.
5. Indigénat.
6. Réintégration dans la qualité de Belge.
7. Naturalisation.
8. Publications de jugements en matière d'absence.

3e section (Affaires diverses).

1 directeur;
1 chef de division;
1 chef de bureau;
Commis.

1. Examen des plaintes en matière civile et commerciale.
2. Certificats de coutume.
3. Puissance paternelle et exercice international du droit de garde.
4. Exécution de la convention de La Haye du 12 juin 1902 sur les tutelles.
5. Commissions rogatoires en toutes matières autres que pénale.
6. Transmission des exploits en matière civile et commerciale à signifier à l'étranger.

CHAPITRE IV. — Nominations et avancement.

Art. 17. Les fonctionnaires du grade de chef de bureau et au-dessus sont nommés et démis par Nous.

Le Ministre nomme et démet les autres employés.

Art. 18. Pour être nommé à un emploi ou à une fonction dans l'administration centrale, il faut :

1° Être Belge, et jouir des droits civils et politiques;

2° Avoir, s'il y a lieu, satisfait aux lois sur la milice et sur la garde civique;

3° Être âgé de 19 ans au moins et de 35 ans au plus.

Il peut être dérogé à cette condition lorsque la dérogation se justifie par des circonstances laissées à Notre appréciation ou à celle du Ministre, suivant le cas;

4° Connaître, s'il y a lieu, la langue française et la langue flamande;

5° Avoir donné des preuves d'aptitudes administratives pendant un stage dont la durée est fixée à six mois au moins. Le Ministre nomme les agents à l'essai et détermine leur traitement;

6° Etre exempt de maladie ou infirmité grave autres que les infirmités résultant de la guerre.

ART. 19. Nul n'est nommé définitivement aux emplois ou aux fonctions dans l'administration centrale s'il n'est docteur en droit ou s'il n'est porteur d'un diplôme universitaire assimilé par le Ministre au diplôme de docteur en droit, ou s'il n'a subi un examen devant une commission et suivant un programme à déterminer par le Ministre.

ART. 20. Peuvent être dispensés de l'examen, les agents techniques ou spéciaux porteurs d'un diplôme agréé par le Ministre et les candidats qui, dans une autre administration publique, ont subi des épreuves équivalentes.

ART. 21. Sont dispensés du stage, les magistrats et ceux qui ont pendant cinq ans exercé des fonctions publiques.

ART. 22. Pour l'accession aux emplois et fonctions dans l'administration centrale, la préférence est réservée, dans les conditions prévues par la loi du 3 août 1919, à égalité de mérite, aux mutilés, combattants, mobilisés de la grande guerre.

ART. 23. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir servi pendant deux ans au moins dans le grade immédiatement inférieur.

Nul ne peut obtenir une augmentation de traitement avant deux années de service dans le même grade.

ART. 24. Il peut néanmoins être dérogé à l'article qui précède si les intérêts de l'administration l'exigent ou lorsqu'il s'agit de récompenser des services importants ou de reconnaître les capacités et un zèle extraordinaires.

Dans ce cas, quel que soit le grade de l'employé, la promotion sera faite par arrêté royal motivé.

ART. 25. Les avancements ne sont accordés que par suite de vacance.

ART. 26. Les fonctionnaires de l'administration centrale nommés par Nous prêtent, entre les mains du Ministre, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Les employés nommés par le Ministre le prêtent entre les mains du secrétaire général.

Les fonctionnaires et employés ne sont pas soumis à prêter de nouveau le serment lorsqu'ils changent de grade ou de service.

ART. 27. Les fonctionnaires et employés ne peuvent occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Ils ne peuvent, sans l'assentiment du Ministre, occuper aucun mandat électif.

Il leur est interdit d'exercer aucune profession, de faire, directement ou indirectement, le commerce, de participer à la direction ou à l'administration d'une société ou d'un établissement industriel.

Le Ministre peut, dans des cas particuliers, relever les fonctionnaires et employés des interdictions énoncées ci-dessus.

CHAPITRE V. — CONGÉS ET PEINES DISCIPLINAIRES.

ART. 28. Les fonctionnaires et employés ne peuvent s'absenter sans une autorisation du Ministre ou du secrétaire général par lui délégué.

Sauf le cas de maladie dûment constatée, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés qu'avec privation de traitement.

Si un fonctionnaire ou un employé s'absente sans autorisation, ou s'il dépasse le terme de son congé, il est privé de son traitement pour un temps double de celui pendant lequel son absence illégale a duré, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu.

ART. 29. Les peines disciplinaires à appliquer selon la gravité des faits sont :

L'avertissement simple ;
La réprimande ;
La privation de traitement ;
La suspension ;
La révocation.

Ces peines sont prononcées, le fonctionnaire ou employé préalablement entendu, par arrêté du Ministre, sauf la révocation des fonctionnaires nommés par Nous, laquelle est prononcée par arrêté royal.

L'avertissement simple pourra être donné par le secrétaire général du département, avec l'assentiment du Ministre, aux employés jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement.

ART. 30. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension, qui ne peut excéder un terme de six mois, entraîne, en même temps que l'interdiction d'exercer les fonctions, la privation de traitement.

ART. 31. La réprimande, la privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de service. Le Ministre peut, si l'employé le mérite, ordonner la radiation de ces mentions du dit état.

ART. 32. Le montant des retenues opérées en vertu des dispositions qui précèdent est versé à la Caisse des pensions des veuves et orphelins du département, conformément à la loi du 21 juillet 1844.

CHAPITRE VI. — MISE EN DISPONIBILITÉ.

ART. 33. Les fonctionnaires et employés du Département de la justice peuvent être mis en disponibilité, savoir :.

1° Par mesure générale, par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service;

2° Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'administration;

3° Par mesure disciplinaire.

ART. 34. Dans les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article précédent, les fonctionnaires et employés auront droit à un traitement d'attente qui ne pourra dépasser les trois quarts du traitement dont ils jouissaient, ni être inférieur à la moitié.

Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension.

Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années.

ART. 35. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motive.

Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra en aucun cas dépasser la moitié du traitement.

Le temps passé dans cette position n'est pas admissible pour la liquidation de la pension.

ART. 36. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité, pour quelque motif que ce soit, reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour des motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre ou d'accepter une position équivalente ou même inférieure, s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, est considéré comme démissionnaire.

Dans ce cas, le fonctionnaire ou l'employé ne sera admis à faire valoir ses droits à la pension que s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1844.

ART. 37. La mise en disponibilité des fonctionnaires nommés par Nous sera faite par arrêté royal.

CHAPITRE VII. — DÉLÉGATIONS ET RELATIONS DE SERVICE.

ART. 38. Pour faciliter l'expédition des affaires, le Ministre peut, sous les conditions et dans les limites qu'il détermine, déléguer au secrétaire général ou à d'autres fonctionnaires la décision et la signature.

ART. 39. En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, le secrétaire général peut, s'il n'y a pas été autrement pourvu, signer pour le Ministre toutes les pièces, à l'exception de celles qui exigent le contreseing ministériel.

ART. 40. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, il est remplacé par les directeurs généraux, chacun pour les affaires de son service, à moins qu'il n'en soit autrement disposé par le Ministre ou par le secrétaire général. Il est remplacé, en ce qui concerne les attributions propres du secrétariat général, par un fonctionnaire désigné par le Ministre ou par le secrétaire général.

ART. 41. La signature du secrétaire général est précédée de la formule : Pour le Ministre : le secrétaire général.

La signature des directeurs généraux ou des fonctionnaires qui ont reçu une délégation est précédée de la formule : Pour le Ministre : le ..... délégué.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 42. Le Ministre fixe, dans un règlement d'ordre intérieur, les devoirs des fonctionnaires et employés, les relations de service, ainsi que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

Il détermine, par des règlements, le service des inspecteurs et des contrôleurs.

ART. 43. Les fonctionnaires et les employés en exercice conservent, à titre personnel, les grades et les traitements dont ils jouissent actuellement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — CLASSIFICATION. — LOI (1).

25 octobre 1919. — Loi élevant le tribunal de commerce de Liége à la première classe.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 319.

OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES. — TRAITEMENTS.

2e Dir. gén. — New-York, le 25 octobre 1919.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les traitements prévus aux articles 4 et 5 de Notre arrêté du 7 août 1919 sont modifiés comme suit :

Les officiers judiciaires attachés aux tribunaux de première instance de 1re classe jouissent d'un traitement annuel de 8,000 francs minimum et de 12,000 francs maximum.

Les officiers judiciaires attachés aux autres tribunaux de première instance jouissent d'un traitement annuel de 7,000 francs minimum et de 10,000 francs maximum.

Les agents judiciaires attachés aux tribunaux de première instance de 1re classe jouissent d'un traitement annuel de 5,000 francs minimum et de 7,700 francs maximum.

Les agents judiciaires attachés aux autres tribunaux de première instance jouissent d'un traitement annuel de 4,500 francs minimum et de 7,000 francs maximum.

Art. 2. Les officiers et agents judiciaires jouiront de l'indemnité de résidence prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 octobre 1919. Cette indemnité n'est pas susceptible de retenue au profit de la caisse des veuves et des orphelins et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la pension.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

ASSOCIATIONS INTERNATIONALES A BUT SCIENTIFIQUE.
PERSONNIFICATION CIVILE. — LOI (1).

25 octobre 1919. — Loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 309.

AVOCAT. — EXERCICE DE LA PROFESSION. — LOI (1).

25 octobre 1919. — Loi sur l'exercice de la profession d'avocat.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COURS ET TRIBUNAUX. — PROCÉDURE. MODIFICATION. — LOI (2).

25 octobre 1919. — Loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux.

PRISONS. — MORESNET.

RATTACHEMENT A L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VERVIERS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 183. — Bruxelles, le 28 octobre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons à Liége et Verviers.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer l'attention du directeur de l'établissement confié à vos soins sur la loi du 15 septembre 1919, publiée au *Moniteur belge* du 17 octobre suivant, réglant le statut du territoire de Moresnet-Neutre qui formera dorénavant la commune de « La Calamine ».

L'article 1er de cette loi dispose que cette commune est rattachée à l'arrondissement judiciaire de Verviers au jour de la mise en vigueur du traité de Versailles; ses habitants seront, en conséquence, soumis sous le rapport de la classification des détenus aux mêmes règles que ceux des autres communes de cet arrondissement.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.

GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMBRE DE PLACES (3).

Secr. gén., 2e Sect., N° 19198.

29 octobre 1919. — Arrêté royal créant une seconde place de greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 309.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 313.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 311.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20828.

29 octobre 1919. — Arrêté royal transférant à Wespelaer la résidence de M. Maes, notaire à Thildonck.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES. — LOI (2).

30 octobre 1919. — Loi sur les assemblées d'obligataires.

PRISONS. — PERSONNEL. — CANDIDATS AUX EMPLOIS. CONDITIONS D'ADMISSION.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., N° 472, Litt. D.
Bruxelles, le 30 octobre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Une loi du 3 août dernier, insérée au *Moniteur* du 8 du même mois, assure la réintégration des Belges, mobilisés lors de la récente guerre, dans les fonctions et emplois publics qu'ils occupaient avant les hostilités et facilite aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., l'admission dans les services de l'Etat, des provinces et des communes.

En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, tous ses agents ont obtenu, dès leur démobilisation, une situation au moins équivalente à celle dont ils auraient joui si la guerre n'avait pas éclaté.

Quant aux emplois de commis et de surveillants de 3e classe, qui seront accordés de préférence aux jeunes gens visés dans la loi du 3 août, les conditions d'admission restent les mêmes qu'avant l'année 1914, vu qu'elles répondent à des nécessités réelles de service.

L'administration s'est décidée, toutefois, à ne point exiger des candidats surveillants la connaissance d'un métier spécial, condition qu'elle avait imposée, depuis l'année 1893, en vue de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'agents aptes à lui rendre des services particuliers, notamment pour l'éducation professionnelle des détenus, ainsi que pour l'entretien des bâtiments et du mobilier des prisons.

De cette modification au règlement résultera pour l'administration l'obligation de créer, dans les prisons des trois premières classes, suivant les besoins du service, des emplois de surveillants des travaux.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 311.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 327.

Ces emplois ne seront accordés qu'ensuite d'un concours, auquel pourront prendre part, non seulement les agents des prisons, mais aussi des personnes étrangères à l'administration.

A mérite égal, la préférence sera accordée aux agents en fonctions.

Le degré d'aptitude des candidats sera apprécié par la commission centrale d'examen, à laquelle seront adjoints, suivant les circonstances, un ou plusieurs spécialistes.

La date des concours sera annoncée au personnel, en temps utile, par une circulaire ministérielle.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20783.

31 octobre 1919. — Arrêté royal transférant à Nazareth la résidence de M. De Geest, notaire à Asper.

PRISONS. — PERSONNEL. — EXAMEN DE PROMOTION. — ADMISSION.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., N° 2101, Litt. *D*.

Bruxelles, le 31 octobre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance du personnel que des examens pour le grade de commis de 2e classe auront lieu au cours de ce dernier trimestre.

J'ai décidé que tous les commis de 3e classe, quelle que soit la date de leur nomination dans leurs fonctions actuelles, pourront y participer.

Cette exception se justifie par le fait que plusieurs candidats-commis appartenant à la dernière série d'examens (août 1916), ont obtenu un emploi, à titre effectif, dès le mois d'octobre 1917, et se trouvent ainsi en ordre utile pour pouvoir se présenter, cette année, devant la commission centrale.

Il est de stricte justice que ceux qui n'ont pas été l'objet d'une mesure de faveur, il y a deux ans, ne soient pas maintenus aujourd'hui dans une situation inférieure à celle de leurs collègues de même ancienneté.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 316.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGENTS AUXILIAIRES. — RÉTRIBUTION.

1re Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., N° 1200, Litt. *D*.

Bruxelles, le 31 octobre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration pénitentiaire a établi pour son personnel des fonctionnaires et employés des diverses catégories, un nouveau barème des traitements et des émoluments, qui sera soumis très prochainement à la sanction royale.

En ce qui concerne les agents auxiliaires, j'ai arrêté comme suit la rétribution à leur accorder, à partir du 1er octobre courant :

Un salaire de 9 francs, par jour, est attribué aux aides-commis et aux aides-surveillants, ces derniers s'ils sont mariés; les aides-surveillants célibataires recevront 8 francs.

Les commissionnaires-barbiers jouiront d'un traitement de 2,400 à 2,800 francs.

L'indemnité de 10 francs pour chacune des deux visites mensuelles, à faire aux détenus de leur culte par les aumôniers protestants et israélites, est portée à 25 francs.

D'autre part, est augmenté de 100 p. c. la rétribution des acolytes et des chantres-organistes de toutes les prisons, fixée par la circulaire ministérielle du 4 avril 1912, n° 756*D*, ainsi que celle des maîtres de musique, de chant et de gymnastique attachés aux quartiers des enfants de la Maison centrale à Gand.

Les aides-commis, les aides-surveillants et les commissionnaires-barbiers recevront, en outre, une indemnité de résidence calculée d'après le tarif ci-annexé.

Si, malgré ces divers avantages, certains de ces agents devaient toucher une somme moins élevée que celle qu'ils percevaient mensuellement, grâce à l'indemnité de vie chère, dont la suppression date du 1er octobre, l'administration autorise les directeurs à augmenter de la différence leur salaire mensuel.

Eventuellement, les noms des bénéficiaires de cette mesure seront indiqués à l'autorité supérieure.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

Bruxelles, le 25 septembre 1919.

Barème des indemnités de résidence.

Traitement ou salaire annuel (nouveau).	Localités ou agglomérations de					
	moins de 10,000 habitants.	10,000 à 50,000 habitants.		50,001 habitants et plus.		Bruxelles et Anvers.	
		C. (1)	M. (2)	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins.	Néant.	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus.	Néant.	140	420	190	570	240	720

(1) Célibataires.
(2) Mariés et veufs avec enfants.

PRISONS. — CONDAMNÉS COMME RÉCALCITRANTS. RÉGIME DES DÉTENUS MILITAIRES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 551.

Bruxelles, le 3 novembre 1919.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 22 février dernier, émargée comme ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, copie d'une dépêche de M. le Ministre de la guerre, en date du 29 octobre suivant, 1re direction générale, 1er bureau. N° J. M. 20/202-15.

Comme suite à votre dépêche du 14 août 1919, n° 551B, relative aux récalcitrants ayant séjourné en Hollande et condamnés après l'armistice, j'ai l'honneur de vous faire savoir, en vous retournant le rapport journalier ci-joint, que les intéressés, étant passibles des peines prévues par le Code pénal militaire sans préjudice de l'application des sanctions et pénalités établies par les lois sur la milice à l'égard des réfractaires et des défaillants (art. 4 de l'arrêté-loi du 20 mai 1916), ils doivent être considérés comme militaires. En conséquence, il y a lieu de leur appliquer les dispositions de ma circulaire du 10 février 1919, 1re direction générale, 1er bureau, n° J. M 20/120.20.

Pour le Ministre :
Le Directeur général, délégué,
GONNE.

ACTES DE DÉCÈS.
INSCRIPTION DE LA MENTION « MORT POUR LA BELGIQUE ».

7e Dir. gén., 2e Bur., Litt. *EC*, N° 1972. — Bruxelles, le 8 novembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Un arrêté-loi du 17 juillet 1918 — inséré au *Moniteur* des 14-20 du même mois et dont le texte, avec rapport au Roi, est ci-annexé — prescrit que la mention : « Mort pour la Belgique » sera faite dans certains actes de décès.

Quand il s'agit du décès d'un militaire ou d'une personne attachée à l'armée, tué à l'ennemi ou mort de ses blessures ou d'une maladie contractée au service par un fait de guerre, cette mention est faite sur la notification du Ministre de la guerre.

L'acte de décès de tout autre citoyen, mort des suites d'un fait de guerre ou de mauvais traitements dont il a été victime de la part de l'ennemi, doit contenir la même mention et elle est faite sur la notification du Ministre de la justice.

Lorsque cette mention n'a pas été faite au moment de la rédaction de l'acte de décès, elle doit être inscrite en marge de celui-ci, sur la notification du Ministre de la guerre ou du Ministre de la justice, suivant qu'il s'agit d'un militaire ou d'un civil.

Cet arrêté-loi est insuffisamment connu ; la preuve en est dans le nombre excessivement restreint des demandes qui tendent à obtenir l'insertion de semblable mention.

Comme il importe cependant d'assurer à ces dispositions leurs pleins et entiers effets, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à vous faire parvenir, aussitôt que possible, pour les civils et les militaires, le relevé, par communes, des actes qui ont été dressés dans leurs arrondissements respectifs et en marge desquels les circonstances du décès permettent de faire effectuer la mention de : « Mort pour la Belgique ».

Vous voudrez bien me transmettre ces relevés. Je soumettrai à M. le Ministre de la guerre la liste des actes concernant les militaires et vous inviterai éventuellement, conformément aux dispositions de l'arrêté-loi du 17 juillet 1918, à faire compléter, par la mention : « Mort pour la Belgique », les actes de décès des autres citoyens pour lesquels cette adjonction serait justifiée.

Il se produit encore aujourd'hui des décès qui sont les suites soit « d'un fait de guerre », soit de « mauvais traitements » dont le défunt a été la victime de la part de l'ennemi.

MM. les Procureurs du Roi voudront bien inviter MM. les Officiers de l'état civil de leur ressort, à leur signaler, en semblable occurrence,

les circonstances qui seraient de nature à justifier la susdite mention. MM. les Procureurs du Roi m'en feront part par votre intermédiaire. Ils auront soin de préciser chaque fois s'il s'agit d'un militaire ou d'un civil.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

AMNISTIE. — LIBÉRATIONS ERRONÉES.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *AP*, N° 1193. — Bruxelles, le 10 novembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Il est arrivé que, par suite d'une fausse compréhension des dispositions de la loi d'amnistie, des libérations ont été ordonnées par erreur.

Les détenus ainsi libérés ne peuvent être réincarcérés qu'après qu'il en ait été référé à mon département à propos de chaque cas particulier.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner dans ce sens des instructions aux parquets de votre ressort.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DÉTENTION INOPÉRANTE. — PROPOSITIONS DE RÉDUCTION DE PEINE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 555. — Bruxelles, le 13 novembre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

Les instructions en vigueur (*Recueil des formules*, page 129, § 40) prévoient des propositions de remise ou de réduction de peine en faveur des individus qui, subissant une peine privative de liberté, ont été détenus préventivement pour une autre cause et acquittés du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention préventive.

En accordant au condamné qui se trouve dans ce cas une réduction de sa condamnation proportionnelle à la détention préventive subie d'un autre chef, on cherche à éviter que cette détention ne reste inopérante.

J'ai estimé que cette même raison d'équité pouvait être invoquée dans le cas suivant :

Un individu subissait depuis le 5 mai 1915 diverses peines d'emprisonnement rentrant dans la catégorie de celles abolies par la loi d'amnistie et, à partir du 21 avril 1916, cumulativement avec celles-ci, une peine de 5 ans d'emprisonnement. Les premières peines furent amnistiées, mais comme en droit la détention subie du 5 mai 1915 au 21 avril 1916

ne pouvait être imputée sur la peine non amnistiée, j'ai soumis à la sanction royale un arrêté réduisant celle-ci de 352 jours.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'inviter les Directeurs des établissements confiés à vos soins à me signaler directement par état n° 58 les détenus qui se trouveraient dans une situation analogue.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (1).

Secr., gén., 2e Sect.

15 novembre 1919. — Arrêté royal nommant directeur à titre personnel, M. Bonnevie, docteur en droit, chef de division ; chef de division, M. De Moor, juge de paix du canton de Beaumont.

FONDATION WILMOTTE (PIERRE-JOSEPH). — BOURSE D'ÉTUDE. NOMBRE ET TAUX (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2370.

15 novembre 1919. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Wilmotte (Pierre-Joseph) (province de Liége), une bourse de 500 francs pour les études de médecine et de médecine vétérinaire, divisible en deux demi-bourses de 250 francs lorsque deux postulants ayant des droits égaux font des études moyennes ou que l'un d'eux fait des études moyennes et l'autre des études de médecine.

Les boursiers qui passeront des études moyennes aux études supérieures ou qui n'auront obtenu qu'une demi-bourse en vue des études supérieures ne peuvent prétendre à la jouissance de la bourse entière que quand l'autre demi-bourse sera devenue vacante.

FONDATION LAMBOUX (JEAN-JOSEPH). — BOURSES D'ÉTUDE. NOMBRE ET TAUX (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1949.

15 novembre 1919. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré deux bourses au taux de 550 francs chacune, sur les revenus de la fondation Lamboux (Jean-Joseph). (Séminaire de Tournai.)

(1) *Moniteur*, 1919, n° 320.
(2) *Moniteur*, 1920, nos 26-27.
(3) *Moniteur*, 1919, n° 359.

FONDATION PINGRAY (LAMBERTINE), VEUVE HARDY. BOURSES D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2138.

15 novembre 1919. — Arrêté royal fixant à 125 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Pingray (Lambertine), veuve Hardy. (Séminaire de Liége.)

FONDATION SPITAELS (THÉRÈSE). — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2321.

15 novembre 1919. — Arrêté royal fixant à 145 francs le taux de la bourse de la fondation Spitaels (Thérèse). (Séminaire de Tournai.)

FONDATION SPITAELS (ROSALIE). — BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2343.

15 novembre 1919. — Arrêté royal fixant à 145 francs le taux de la bourse de la fondation Spitaels (Rosalie). (Séminaire de Tournai.)

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN D'UNE CHAPELLE APPARTENANT A LA TESTATRICE. — LEGS FAIT POUR CET ENTRETIEN. — REFUS D'AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 21714*a*. — Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits du testament reçu le 17 juillet 1916 par le notaire Petitjean, de résidence à Eghezée, et par lequel Mlle Marie-Joseph Meyan, sans profession, demeurant en cette commune, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mes légataires universels..... à charge des legs ci-après :

» 1° Je lègue à la fabrique de l'église d'Eghezée la somme de cinq mille cinq cents francs pour recommander mon âme et celle de Désirée Meyan tous les dimanches à perpétuité au prône, de faire chanter,

(1) *Moniteur*, 1919, no 339.
(2) *Moniteur*, 1919, no 355.

également à perpétuité, pour chacune de nous, cinq grand'messes avec orgues, l'une à l'anniversaire de nos décès, les autres au choix du desservant; de faire dire en la dite église cinquante messes basses à mon intention l'année de mon décès et cinq messes basses, aussi à perpétuité, pour mes parents défunts, ce par an.

» 2° Je lègue à la fabrique d'église d'Hanret une somme de trois cents francs à charge d'entretenir à perpétuité ma chapelle en cette commune.....

» Les droits de succession sur mes legs religieux seront à charge de mes légataires universels. »

Vu les délibérations, en date du 5 novembre 1916, par lesquelles les bureaux des marguilliers des églises d'Eghezée et de Hanret sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis des conseils communaux d'Eghezée et de Hanret, de M. l'Evêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 5, 11 novembre, 6, 24 décembre 1916 et 9 mai 1919;

En ce qui concerne le legs fait à la fabrique de l'église de Hanret dans le but d'entretenir à perpétuité la chapelle appartenant à la testatrice;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église ont pour mission d'assurer l'entretien et la conservation des temples auxquels elles sont attachées, mais non de bâtiments qui appartiennent à des particuliers; que dès lors le legs est sans but légal;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La fabrique de l'église d'Eghezée est autorisée à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. La fabrique de l'église de Hanret n'est pas autorisée à accepter le legs visé ci-dessus sous le n° 2.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. — ENTRETIEN A PERPÉTUITÉ D'UNE CHAPELLE PRIVÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 21696*a*. — Laeken le 15 novembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Duvieusart, de résidence à Frasnes lez-Gosselies, du testament mystique, en date du 24 décembre 1895, par lequel Mlle Caroline Dumont de Chassart, sans profession, demeurant à Villers-Perwin, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la fabrique de l'église paroissiale de Villers-Perwin les terres dont la désignation suit :

» 1° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section B, n° 146*d* ;

» 2° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, section B, n° 146*bis*, ... contenant 37 ares ;

» 3° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section B, n° 54, ... contenant 1 h. 06 a. ;

» 4° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section B, n° 37, ... contenant 65 a. 67 c. ;

» 5° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section C, n° 261, ... contenant 64 a. 40 c. ;

» 6° Soixante ares (0 h. 60 a.) de terre à prendre vers l'ouest dans une plus grande pièce située sous Villers-Perwin, cadastrée section A, n° 184, ... ;

» 7° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section A, n° 177, ... contenant 1 h. 02 a. 40 c. ;

» 8° Une pièce de terre sise sous Villers-Perwin, cadastrée section A, n° 159, partie des nos 158, 146; ..... contenant 86 a. 86 c. ..... »

» Ce legs est fait à charge par la fabrique d'employer le revenu des biens légués à faire célébrer un obit simple à l'heure ordinaire de la messe paroissiale pour le repos de mon âme le jour anniversaire de ma mort, à l'entretien de la toiture, des vitraux et fenêtres et des gouttières de l'église afin de la garantir de toute humidité, au remplacement des carreaux cassés dans les tours.

» Je tiens à ce que le chœur et le devant de l'église jusqu'aux premières chaises soient lavés tous les vendredis après-midi et l'avant-veille des grandes fêtes. Je tiens aussi à ce que le chemin de procession à l'entour

(1) *Moniteur*, 1919, n° 339.

de l'église soit entretenu propre et le grillage du cimetière entretenu et fermé.

» La fabrique de l'église consacrera annuellement une somme de 40 francs à l'entretien de la chapelle du calvaire et de son jardinet. Elle veillera à tenir en ordre la toiture et l'intérieur de la chapelle. Elle fera faire les peintures nécessaires et le badigeonnage.

» L'excédent du revenu des terres, après qu'il aura été pourvu à ces intentions, sera employé à l'entretien de l'intérieur et du mobilier de l'église paroissiale.....

» Tous les legs repris au présent testament seront exempts de tous droits de succession lesquels resteront à charge de mes héritiers légaux. »

Vu la délibération, en date du 3 septembre 1916, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Saint-Martin, à Villers-Perwin, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu les avis du conseil communal de Villers-Perwin, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 8, 17 septembre et 27 octobre 1916;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 23 juillet 1916, et les pièces de l'instruction d'où il résulte que les parcelles de terre léguées à la fabrique de l'église précitée inscrites au cadastre, commune de Villers-Perwin, section A, nos 146*b*, 158*b*, 159, 177, 184 *partim*, section B, nos 54, 146², 146*m*, et section C, n° 261, ont une contenance totale de 4 hectares 99 centiares et une valeur globale de 19,577 fr. 65 c.;

En ce qui concerne la clause prescrivant à la fabrique d'église légataire d'entretenir à perpétuité la chapelle du calvaire et son jardinet :

Considérant que cette chapelle appartient à un tiers et qu'en vertu de de l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église ont pour mission d'assurer l'entretien et la conservation des temples auxquels elles sont attachées, mais non d'édifices qui appartiennent à des particuliers; que, dès lors, la clause dont il s'agit doit être tenue pour non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil;

Considérant, d'autre part, que la parcelle de terre mentionnée au n° 4 du testament, d'une contenance de 65 ares 67 centiares, n'appartenait plus à la testatrice au moment de son décès, que le legs s'en trouve donc réduit et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'opérer sur celui-ci une nouvelle réduction pour compenser celle des charges résultant de la déclaration qui précède;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-5° et paragraphes derniers de la loi communale et le tarif du diocèse de Tournai, approuvé par arrêté royal du 12 mars 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Saint-Martin, à Villers-Perwin, est autorisée à accepter le legs prémentionné aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COUR MILITAIRE. — MESSAGERS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 8795.

15 novembre 1919. — Arrêté ministériel créant une troisième place de messager à la cour militaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE FURNES.
GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Bur., N° 20247.

15 novembre 1919. — Arrêté royal créant une deuxième place de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Furnes.

ALIÉNÉS. — SERVICE DE L'INSPECTION. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL.
MODIFICATIONS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40861/7. — Laeken, 15 novembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 21 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et les articles 78 et 79 du règlement général et organique du 1er juin 1874, pris en exécution de la dite loi ;

Revu l'arrêté royal du 3 avril 1887 et Notre arrêté du 23 juillet 1912 ;

(1) *Moniteur*, 1919.
(2) *Moniteur*, 1919, n° 325.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le service d'inspection des asiles et colonies d'aliénés est confié à un inspecteur et à deux inspecteurs adjoints, tous trois médecins.

Il est placé sous l'autorité du Ministre de la justice.

ART. 2. Les établissements qui renferment 200 aliénés et plus seront inspectés aux moins six fois par an, ceux dont la population n'atteint pas ce nombre, trois fois par an. Les asiles-dépôts et les asiles de passage seront visités au moins une fois par an.

Le nombre des visites confiées par l'inspecteur à chacun des inspecteurs adjoints ne sera pas inférieur à huit par mois.

L'inspecteur et les inspecteurs adjoints pourront faire leurs inspections tant la nuit que le jour; ils feront aussi, chaque fois que l'inspecteur le jugera opportun, des visites en commun; ils devront en tous cas inspecter en commun, une fois par an, les asiles contenant 200 malades et plus.

ART. 3. Un rapport sur chacune des visites sera adressé au Ministre.

Les inspecteurs adjoints adresseront leurs rapports par l'intermédiaire de l'inspecteur. L'inspecteur et les inspecteurs adjoints réunis en collège constituent le comité central d'inspection.

ART. 4. Ce comité a pour mission :

1° De délibérer sur tous les objets qui lui sont soumis par le Ministre ou par l'inspecteur;

2° De proposer au Ministre, par l'intermédiaire de l'inspecteur, toutes les mesures d'ordre général qui pourraient être prises dans l'intérêt du service et notamment les règlements d'ordre intérieur, la confection des statistiques médicales, etc.;

3° De donner son avis sur la nomination du personnel médical des asiles.

ART. 5 Le comité central se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence de l'inspecteur.

Le comité désigne annuellement celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 6. Une copie du procès-verbal de chaque séance est transmise au Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur.

ART 7. Le comité central présente annuellement au Ministre le rapport sur l'ensemble de sa mission.

Le rapport général sera rédigé par le secrétaire et transmis au Ministre par le président, avant le 30 juin de chaque année.

ART. 8. Il est accordé aux inspecteurs adjoints, indépendamment de leurs frais de déplacement, une indemnité mensuelle de 400 francs.

ART. 9. L'inspecteur peut, quand il le juge opportun, se faire assister par l'inspecteur général des constructions, par l'inspecteur de la comptabilité de la direction générale de la bienfaisance et par l'inspecteur de l'enseignement.

ART. 10. Les établissements d'aliénés de l'Etat sont, en outre, inspectés régulièrement par l'inspecteur général des constructions et par l'inspecteur de la comptabilité et du matériel de la direction générale de la bienfaisance.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATIONS (1).

Secrét. génér., 2e Sect.

15 novembre 1919. — Arrêté royal nommant à l'administration centrale du Ministère de la justice :

Administrateur-directeur général :

M. Gonne, docteur en droit, directeur général.

Directeurs généraux :

MM. Didion et Remy, docteurs en droit, directeurs généraux à titre personnel.

Directeurs :

M. Du Jardin, directeur à titre personnel ;

MM. Poll, docteur en droit, chef de division, chef adjoint du cabinet du Ministre, Henrard, de Locht et Siron, docteurs en droit, chefs de division.

Inspecteur :

M. Gerber, chef de bureau.

Chefs de division :

MM. De Hertogh, J., chef de division à titre personnel; Smets, J., et Coppine, chefs de bureau.

Chef de division hors cadre :

M. Clercx, docteur en droit, secrétaire du cabinet du Ministre.

(1) *Moniteur*, 1919, 325.

Chefs de division à titre personnel :

MM. Seguin, Baiwir et de Bournonville, docteurs en droit, chefs de bureau; Spilliaert, chef de bureau.

Contrôleur avec rang de chef de bureau :

M. Artus, contrôleur avec rang de sous-chef de bureau.

Chefs de bureau :

MM. Molitor et Leempoels, chefs de bureau à titre personnel; Smetryns et Payen, docteurs en droit; Rolin, Bernard, Delvaux et Becquart, sous-chefs de bureau.

Chef de bureau à titre personnel :

M. Martyn, sous-chef de bureau.

CAISSES DES VEUVES ET ORPHELINS. — TAUX MOYEN DU CASUEL ET DES ÉMOLUMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — RETENUES (1).

Laeken, le 15 novembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques du 21 juillet 1844;

Vu la décision prise par le Gouvernement de majorer dans une mesure notable les traitements à tous les agents de l'Etat, afin de les mettre à la hauteur des conditions économiques nouvelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le barème annexé à l'arrêté royal du 29 juillet 1847 fixant le taux moyen pour lequel le logement, le feu, la lumière et les soins médicaux entrent dans la liquidation des pensions et donnent lieu à des retenues au profit des caisses des veuves et orphelins, est remplacé par le tableau ci-joint en ce qui concerne les fonctionnaires et employés ressortissant au département de la justice autres que ceux appartenant aux services des prisons et des écoles de bienfaisance. Le nouveau barème sera appliqué à partir du 1er octobre 1919.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 340.

Taux moyen du casuel et des émoluments.

Fonctionnaires et employés au traitement en argent de :	Logement.	Feu et lumière.	Soins médicaux.
	—	—	—
10,000 francs et au-dessus	1,500	300	150
9,000 à 10,000 francs	1,400	300	150
8,000 à 9,000 —	1,300	300	150
7,000 à 8,000 —	1,200	300	150
6,000 à 7,000 —	1,100	300	150
5,000 à 6,000 —	1,000	200	100
4,500 à 5,000 —	900	200	100
4,000 à 4,500 —	800	200	100
3,500 à 4,000 —	700	200	100
3,000 à 3,500 —	600	200	100
2,500 à 3,000 —	500	100	50
2,000 à 2,500 —	400	100	50
Moins de 2,000 —	300	100	50

COURS D'APPEL. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET DE COMMERCE. — FIXATION DU NOMBRE DES CHAMBRES (1).

7e Dir. gén. — Bruxelles, le 21 novembre 1919.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les paragraphes I et X de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er :

Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles est divisée en onze chambres;

Le tribunal de première instance de Bruxelles est divisé en dix-huit chambres dont onze chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance d'Anvers est divisé en dix chambres dont six chambres ne comprenant qu'un juge;

(1) *Moniteur*, 1919, n° 327.

Le tribunal de première instance de Charleroi est divisé en treize chambres dont dix chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Mons est divisé en six chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Tournai est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Louvain est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Malines est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Nivelles est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Turnhout est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce d'Anvers est divisé en huit chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Bruxelles est divisé en huit chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Mons est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Tournai est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Louvain est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge.

Ressort de la Cour d'appel de Liége.

La Cour d'appel de Liége est divisée en sept chambres :

Le tribunal de première instance de Liége est divisé en dix chambres dont sept chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Namur est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Verviers est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Dinant est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Huy est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Hasselt est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Tongres est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance d'Arlon est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Marche est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Neufchâteau est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Liége est divisé en six chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Namur est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Verviers est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge.

Ressort de la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'appel de Gand est divisée en cinq chambres :

Le tribunal de première instance de Gand est divisé en cinq chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Bruges est divisé en cinq chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Termonde est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance d'Audenarde est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Courtrai est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance de Furnes est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de première instance d'Ypres est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Gand est divisé en six chambres dont trois chambres ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Bruges est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Courtrai est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce d'Ostende est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce de Saint-Nicolas est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge;

Le tribunal de commerce d'Alost est divisé en deux chambres dont l'une ne comprenant qu'un juge.

ART. 2. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1er décembre 1919.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX. — LOI MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION.

7e Dir. gén., Litt. L, N° 1607. — Bruxelles, le 24 novembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Gand et de Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-incluse en copie, pour votre information et direction, la dépêche que j'adresse à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège relative à l'interprétation à donner aux articles VIII et XV de la loi du 25 octobre dernier, modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége.

J'ai l'honneur de répondre à vos dépêches Nos 19433 et 19483, datées du 3 novembre écoulé.

Les termes de l'article XV de la loi du 25 octobre dernier étant impératifs et modifiant la procédure devant la chambre du conseil, il me paraît impossible d'admettre que dans certains tribunaux celle-ci pourrait encore être composée de trois juges. Les mots « s'il y a lieu », intercalés dans le texte de l'article 1er, ne peuvent être invoqués à l'encontre de cette interprétation, du moment qu'on admet, comme je l'estime, qu'il y a lieu d'organiser au moins une chambre de juge unique dans chaque tribunal.

En ce qui concerne les dispositions de l'article VIII de la loi, je pense qu'en cas de connexité, les affaires répressives devront être jugées par une chambre de trois juges. L'article V est significatif à cet égard, et s'il ne s'applique littéralement qu'aux affaires civiles, il n'en indique pas moins clairement quel est l'esprit de la loi.

Si, donc, dans une affaire répressive certains prévenus sont détenus préventivement tandis que d'autres sont en liberté ou n'ont pas subi de

condamnation correctionnelle antérieure, ce sera la chambre de trois juges qui aura compétence pour connaître de l'affaire : interpréter la loi dans un autre sens serait notamment priver certaines catégories de prévenus des garanties spéciales que la loi entend leur accorder.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉGLISE PROTESTANTE LIBÉRALE DE BRUXELLES. — PASTEUR. — TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 16645.

25 novembre 1919. — Arrêté royal fixant à 4,500 francs par an le traitement de l'Etat attaché à la place de pasteur de l'église protestante libérale de Bruxelles (province de Brabant).

DISTILLERIE CLANDESTINE — POURSUITES A EXERCER.

6e Dir. gén., 1re sect.. Litt. *L*, N° 1195. — Bruxelles, le 25 novembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma dépêche du 29 septembre 1919, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'estime que les parquets doivent poursuivre, le cas échéant, toutes les affaires de distillerie clandestine, alors même qu'elles ne leur paraissent devoir aboutir qu'à des condamnations à l'amende ou à l'emprisonnement d'un an au plus.

Les amendes établies par les articles 123 et 125 de la loi du 15 avril 1896 ayant, en effet, le double caractère de peine et de réparation civile, ne pourraient être effacées par l'amnistie sans porter préjudice aux droits de l'Etat, formellement réservés par l'article 4 de la loi du 28 août 1919.

L'article 2 de cette loi n'est donc pas à appliquer en cette matière, toutes les poursuites pour faits de distillerie clandestine antérieures au 4 août 1919 devant nécessairement être portées à l'audience. Si le tribunal estime que la peine ne doit pas dépasser un an d'emprisonnement et qu'il déclare, en conséquence, l'action publique éteinte par l'amnistie, le distillateur clandestin doit néanmoins être condamné au paiement des amendes postulées par l'administration des finances.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans ce sens aux parquets de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 42.

FLAGRANT DÉLIT. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 1607. — Bruxelles, le 27 novembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 73062 du 19 novembre écoulé.

Je me rallie entièrement à votre manière de voir et estime que, pour apprécier la portée des termes « flagrant délit » qui figurent dans le texte de l'article 8 de la loi du 25 octobre dernier, il importe de s'en tenir au sens donné à ces mots dans l'article 41 du Code d'instruction criminelle.

Toute infraction constatée par un procès-verbal d'un officier de police judiciaire sera donc de la compétence de la chambre correctionnelle composée d'un seul juge, peu importe que l'officier verbalisant ait lui-même constaté le fait délictueux ou que cette constatation résulte de l'audition de témoins dont les déclarations ont été notées dans son procès-verbal.

La question de savoir quelle serait la chambre correctionnelle compétente pour connaître d'une affaire dans laquelle figureraient plusieurs prévenus dont les uns devraient légalement être déférés à une chambre d'un juge et les autres à une chambre de trois juges, a fait l'objet de ma dépêche du 24 novembre écoulé, envoyée à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége et dont je vous ai fait parvenir une copie.

J'estimais que, dans ce cas, l'affaire devait être déférée en son entier à une chambre correctionnelle composée de trois juges

Je vous serais obligé, M. le Procureur général, de vouloir bien communiquer la présente dépêche à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX

LOI MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCÉDURE. — INTERPRÉTATION.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 1607. — Bruxelles, le 28 novembre 1919.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel.

L'article 19 de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux dispose qu'au moment de la mise en application de la présente loi, les

présidents des tribunaux de première instance et de commerce prendront les mesures nécessaires en vue de la distribution des affaires, dans lesquelles les débats n'auront pas commencé, entre les diverses chambres conformément aux prescriptions qui précèdent.

La question s'est posée de savoir, pour l'application de cette disposition, quel sera le sort des affaires de divorce dans lesquelles le tribunal a ordonné une enquête qui, le 1er décembre 1919, jour de l'entrée en vigueur de la loi, est fixée à une date ultérieure.

J'estime qu'il faut considérer que les affaires dont les débats ont commencé sont celles qui sont en cours de plaidoiries et non celles dans lesquelles des jugements interlocutoires ont été rendus déjà; qu'en conséquence dans les affaires de divorce où des enquêtes ont été ordonnées et des juges commissaires désignés avant le 1er décembre 1919, ces juges doivent être remplacés par le juge unique chargé désormais de connaître de ces affaires; et que, l'enquête terminée, l'affaire devra être portée devant le juge unique.

J'attire également votre attention sur l'application de l'article 2 de la loi.

Le texte de cette disposition pourrait faire naître l'opinion que les juges uniques ne doivent pas être exclusivement choisis parmi les magistrats effectifs, et que les avocats assumés et les juges suppléants seraient aptes à en remplir les fonctions.

J'estime que cette interprétation ne saurait être adoptée.

Rien ne pourrait justifier l'admission d'avocats assumés : le texte de l'article prévoit, il est vrai, l'intervention du bâtonnier de l'ordre des avocats; mais celle-ci avait déjà été admise par le gouvernement dans un texte qui prévoyait nettement que les juges uniques, même suppléants, devaient être choisis parmi les magistrats effectifs (article 2 des amendements du gouvernement); c'est donc que l'intervention du bâtonnier n'avait nullement pour portée de permettre la désignation d'avocats comme juges uniques. L'article 17 d'ailleurs qui permet d'assumer deux avocats maintient la nécessité d'un magistrat effectif. Il faut en conclure qu'à fortiori l'avocat ne peut siéger dans les chambres d'un seul juge.

L'admission des juges suppléants aux fonctions de juge unique ne se justifierait pas davantage. Le texte à cet égard est certes ambigu, mais sa genèse montre que les mots « des juges titulaires et suppléants appelés à siéger seuls » n'ont pas le sens de « des juges choisis parmi les juges effectifs et les juges suppléants ». L'article 3 du projet primitif disait : « des juges uniques titulaires et suppléants » et ce n'est que pour une raison de forme que dans l'article 2 l'expression s'est trouvée modifiée. Ce texte figure déjà dans les amendements du gouvernement,

sans équivoque possible, car il prévoyait en même temps que la désignation ne pouvait se faire qu'parmi les magistrats effectifs. L'émission de ce contexte a créé l'équivoque; mais rien dans la discussion, ni dans le rapport au Sénat, ne fait allusion à la portée de cette omission : il faut, en conséquence, interpréter le texte dans le sens que lui donnaient les amendements du gouvernement.

Je vous prie, Monsieur le Premier Président, de bien vouloir donner à MM. les Présidents des tribunaux de première instance de votre ressort les instructions que comporte la présente circulaire.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — TRAITEMENT.

Office de la Protection de l'Enfance, 2e Sect., 1er Bur., N° 92.

Bruxelles, le 1er décembre 1919.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance, à Moll, Saint-Hubert, Ruysselede.

A M. le Directeur de l'Etablissement central d'observation, à Moll.

La circulaire du 18 mai 1914, même émargement, porte que les services rendus dans une administration publique, antérieurement à la nomination d'un agent dans les écoles de bienfaisance, entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre d'années requis aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 15 juin 1912, pour l'obtention éventuelle du cinquième du taux maximum du traitement.

En ce qui concerne spécialement les instituteurs, cette circulaire rappelle l'article 20, litt. *B*, de la nouvelle loi sur l'instruction obligatoire et dispose, par analogie, que les services antérieurement rendus dans les écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, par les instituteurs des écoles de bienfaisance doivent être compris dans le calcul du nombre de leurs années de service dans l'administration.

Plusieurs instituteurs des écoles de bienfaisance ont posé la question de savoir, si en présence de ces instructions, le montant du traitement qui leur est actuellement alloué ne doit pas être augmenté au prorata du nombre d'années de service rendus antérieurement à leur nomination.

Cette question doit être résolue négativement. En effet, le traitement accordé à ces instituteurs au moment de leur entrée au service des écoles de bienfaisance, a été fixé, en tenant compte de ce nombre d'années, et

c'est d'après ce chiffre de traitement que leur ont été octroyées les augmentations périodiques subséquentes.

La circulaire du 18 mai 1914 n'est applicable que lorsqu'il s'agit du calcul du nombre d'années de service à porter en compte pour l'allocation de l'augmentation du cinquième du maximum du traitement.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de communiquer ces instructions à MM les instituteurs.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

COUR D'APPEL. — GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20977.

1er décembre 1919. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint dans chacune des Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIERS ADJOINTS. GREFFIERS ADJOINTS SURNUMÉRAIRES. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e sect., N° 20977.

1er décembre 1919. — Arrêté royal créant :

Au tribunal de première instance d'Anvers, une place de greffier adjoint et une place de greffier adjoint surnuméraire;

Au tribunal de première instance de Bruxelles, trois places de greffier adjoint et deux places de greffier adjoint surnuméraire;

Au tribunal de première instance de Charleroi, deux places de greffier adjoint et une place de greffier adjoint surnuméraire;

Au tribunal de première instance de Mons, une place de greffier adjoint et une place de greffier adjoint surnuméraire;

Au tribunal de première instance de Liége, deux places de greffier adjoint et une place de greffier adjoint surnuméraire;

Dans chacun des tribunaux de première instance de Malines, de Louvain, de Nivelles, de Tournai, d'Audenarde, de Courtrai, de Bruges, de Termonde, de Verviers, de Namur et de Dinant, une place de greffier adjoint;

Dans chacun des tribunaux de première instance de Gand, d'Arlon et de Marche, une place de greffier adjoint surnuméraire.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 337.

OCCUPATION ENNEMIE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — EXPÉDITIONS OU EXTRAITS DES JUGEMENTS.

7e Dir. gén., Litt. P, N° 44111. — Bruxelles, le 2 décembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel de Liége, Gand.

J'ai l'honneur de vous communiquer en copie la dépêche que j'envoie à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles en suite d'un référé qui m'a été adressé par M. le Greffier de la justice de paix du canton de Tournai, sur le point de savoir si le greffier d'une justice de paix peut se refuser à délivrer des grosses expéditions ou extraits des jugements rendus par les tribunaux d'arbitrage créés par le pouvoir occupant.

Je vous serais obligé de la porter à la connaissance de MM. les Greffiers des tribunaux de première instance et de justice de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

A M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je me rallie aux conclusions de votre rapport du 17 novembre 1919, n° 72664. Du moment où il est jugé souverainement, comme vient de le faire la Cour de cassation par ses arrêts du 16 octobre, que les tribunaux d'arbitrage établis par l'occupant n'ont pas le caractère de juridiction émanant de la souveraineté nationale et que leurs décisions ne peuvent être assimilées aux jugements d'une juridiction nationale, les greffiers dépositaires des minutes doivent refuser la délivrance de grosses expéditions ou extraits des décisions rendues par les tribunaux d'arbitrage.

Le greffier qui délivre pour exécution des copies des décisions judiciaires agit comme agent du pouvoir exécutif. Il ne peut lui être permis de reconnaître par cette délivrance un caractère légal à des actes de la force, étrangers à la souveraineté nationale.

Je vous serais obligé, M. le Procureur général, de vouloir bien communiquer les présentes instructions à MM. les greffiers des tribunaux de première instance et des justices de paix de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — ÉTATS D'HONORAIRES. — IMPUTATION.

Office de la Protection de l'Enfance, 1re Sect., N° 2052.

Bruxelles, le 4 décembre 1919.

A M. le Procureur du Roi, à Mons.

Vous m'avez transmis, pour être liquidés comme frais de justice, des états d'honoraires dus à M. le Dr A... C... qui, sur réquisitoire de M. le Juge des enfants de Mons, a procédé à l'examen psychique et physique d'une cinquantaine d'enfants confiés par le juge à l'Orphelinat du Bon Pasteur, à Mons.

J'ai l'honneur de vous restituer les dits états, ainsi que les pièces y annexées, en vous faisant connaître que les frais résultant de cet examen médical ne sont pas considérés comme frais de justice. Ils devront être imputés sur le subside trimestriel mis à la disposition du juge des enfants de Mons pour assurer l'exécution de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Le principe admis est qu'on ne doit considérer comme frais de justice à taxer d'après le tarif criminel que les frais exposés en vue de rendre ou en vue d'exécuter une décision judiciaire. Les frais d'expertise médicale ordonnée par le juge des enfants à l'égard d'un enfant déjà placé, mais en vue d'une nouvelle décision judiciaire, sont aussi des frais de justice (cf. Bull. de l'Off. de la Prot. de l'Enf., t. I, pp. 175-176).

Dans l'espèce, l'examen médical des mineurs déjà placés a eu pour seul objet d'éclairer le juge sur leur état de santé : à ce titre, la dépense qui en résulte ne peut donner lieu à taxe d'après le tarif criminel. Dans le même ordre d'idées, ne peuvent être considérés comme frais de justice les honoraires réclamés par un médecin qui serait requis par un juge des enfants d'examiner un mineur en vue de déterminer dans quelle mesure le régime alimentaire, hygiénique, etc., de l'établissement où il est placé convient à ce mineur.

Les dépenses résultant des mesures prises par le juge dans le but de mieux connaître la situation physique ou mentale des mineurs placés par lui sont imputables sur le subside mis à sa disposition.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — CULTES DISSIDENTS.
TARIF DES VISITES.

Office de la Protection de l'Enfance, 2e Sect., 1er Bur., N° 103.

Bruxelles, le 6 décembre 1919.

A Mmes les Directrices,
A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'indemnité pour chacune des deux visites mensuelles à faire à leurs coreligionnaires dans les écoles de bienfaisance par les ministres et aumôniers des cultes dissidents est portée à vingt-cinq francs.

Les indemnités de frais de route allouées aux intéressés seront calculées aux taux de la 5e classe (cinquième) du nouveau tarif approuvé par l'arrêté royal du 2 mai 1919, publié au *Moniteur* du 11 mai 1919.

Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1919, en ce qui concerne le paiement des frais de route, et à partir du 1er juillet 1919, pour la liquidation des indemnités dues pour les visites.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COUR MILITAIRE. — CHAMBRES. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e sec., N° 20892.

8 décembre 1919. — Arrêté royal divisant temporairement la Cour militaire en deux chambres.

TRIBUNAUX. — JUGE UNIQUE. — STATISTIQUE.

3e Dir. gén., 2e Sect. (Statistique), N° 701. — Bruxelles, le 8 décembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, a institué en matière correctionnelle des chambres ne comprenant qu'un juge.

Il y aurait intérêt pour mon département à pouvoir distinguer les sentences rendues par un seul juge de celles qui sont prononcées par une chambre composée de trois magistrats.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 345.

En conséquence, je vous prie de donner à MM. les greffiers de la Cour d'appel et des tribunaux correctionnels du ressort de la cour des instructions prescrivant d'apposer sur chacun des bulletins de condamnation ou d'acquittement à envoyer au Ministère de la Justice la mention « chambre de trois juges » ou « juge unique ».

Cette mention pourra être manuscrite ou imprimée au moyen d'un timbre humide.

Sur les bulletins émanant du greffe de la Cour d'appel, elle sera apposée à l'endroit réservé à l'indication du jugement prononcé par le tribunal correctionnel.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

PRISONS. — PERSONNEL. — COMMISSION MIXTE.

2e Dir. gén., 1re Dir. (Prisons), 2e Bur., Litt. *D*, N° 2253.

Bruxelles, le 10 décembre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai décidé de créer une commission mixte, composée de trois membres désignés par moi et de trois membres désignés par le personnel des prisons; elle sera chargée d'examiner les questions d'ordre général intéressant ce personnel et que je lui soumettrais.

Des trois représentants du personnel, un sera désigné par le syndicat, déjà formé, des surveillants, avec lequel je me mettrai directement en rapport à cette fin; les deux autres, par le personnel administratif (directeurs, commis, instituteurs).

Si un syndicat vient à se former également parmi les membres du personnel administratif, je le prierai de désigner ses deux délégués.

En attendant, et à titre provisoire, la représentation de ce personnel sera assurée de la manière suivante :

Dans chaque prison, les directeurs, commis et instituteurs désigneront un délégué. Le nom du délégué choisi sera porté, par les soins de la direction, à la connaissance de chacun des autres établissements. Les délégués, après s'être concertés par correspondance, se réuniront, à la date et à l'endroit qu'ils auront eux-mêmes fixés, pour procéder à l'élection de leurs deux représentants à la commission. L'administration

leur accorde, dès à présent, à cet effet, toute latitude compatible avec les nécessités du service; ils n'auront pas à solliciter un congé spécial pour accomplir leur mission et les dépenses qu'ils auront réellement faites, à cette occasion, leur seront remboursées.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du directeur de l'établissement confié à vos soins, en l'invitant à en faire part aux membres du personnel.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20595.

11 décembre 1919. — Arrêté royal transférant à Antoing la résidence de M. Lelon, notaire à Jollain-Merlin.

PRISONS. — DÉTENUS CONDAMNÉS COMME RÉFRACTAIRES. LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — APPLICATION.

2e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., Litt. *B*, N° 551.

Bruxelles, le 15 décembre 1919.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Les prisons renferment un certain nombre d'individus condamnés comme réfractaires par les conseils de guerre à des peines d'emprisonnement.

J'ai l'honneur de vous informer que ces détenus ne peuvent être considérés comme militaires et que, par conséquent, la loi sur la libération conditionnelle leur est applicable, à l'exclusion des instructions contenues dans ma circulaire du 3 novembre dernier, émargée comme ci-dessus.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWIJCK.

(1) *Moniteur*, 1919, n° 348.

STUPÉFIANTS. — FABRICATION ET VENTE. — POURSUITES RIGOUREUSES A EXERCER.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *AP*, N° 42241. — Bruxelles, le 19 décembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général près la cour militaire.

Un arrêté royal du 24 octobre dernier, publié au *Moniteur* du 29 novembre suivant, réglemente l'importation, la production, la fabrication, la vente et la détention pour la vente de la cocaïne, de l'opium, de la morphine et de l'héroïne.

Je crois devoir y attirer tout spécialement votre attention et vous prier de recommander instamment à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort (à MM. les Auditeurs militaires) de faire constater et poursuivre rigoureusement toute infraction à ses dispositions.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT. (1)

Secr. gén., 2e Sect., N° 20914.

20 décembre 1919. — Arrêté royal transférant à Munckswalm la résidence de M. Torrekens, notaire à Boucle-Saint-Blaise.

SURETÉ PUBLIQUE. — DÉTENUS ÉTRANGERS.
BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — FICHE DACTYLOSCOPIQUE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 4e Bur., Litt. *O*, N° 50. — Bruxelles, le 20 décembre 1919.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Je vous prie d'expédier dorénavant à l'adresse :

Monsieur le Ministre de la justice
(Service d'identification judiciaire)

les bulletins de renseignements n° 49, concernant les inculpés, prévenus et accusés étrangers, écroués à la prison sous votre direction, venant de l'état de liberté ou venant d'une autre établissement mais qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un des dits bulletins depuis leur arrestation. Sont exceptés de cette règle les inculpés détenus uniquement en vertu d'une

(1) *Moniteur*, 1919, nos 356-357.

demande d'extradition ou du chef de rupture de ban d'expulsion; leurs bulletins continueront, comme ceux des condamnés, des étrangers écroués pour défaut de ressources, etc., à être envoyés directement à l'administration de la Sûreté publique.

Les documents en question devront être confiés à la poste le jour ou, au plus tard, le lendemain matin de l'écrou des intéressés.

La fiche dactyloscopique, en double expédition, des mêmes étrangers, devra également être transmise au service central, au plus tard, le lendemain de l'écrou, de même que le cliché photographique, à moins d'impossibilité dont il sera rendu compte d'urgence.

Il n'est plus nécessaire de fournir en double, à l'avenir, la fiche dactyloscopique des prévenus, détenus uniquement pour rupture de ban d'expulsion ou en vertu d'une demande d'extradition.

Vous voudrez bien veiller, Monsieur le Directeur, à ce que les délais stipulés ci-dessus soient strictement observés.

Pour le Ministre de la justice :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

AMNISTIE. — DÉLIT EN MATIÈRE FISCALE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, No 44815. — Bruxelles, le 20 décembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du 28 août dernier amnistie toutes les infractions antérieures au 4 août 1919 que le Code pénal ordinaire et les lois et règlements particuliers punissent de l'amende ou dont les auteurs ont été condamnés à l'amende L'amnistie s'etend nécessairement à l'emprisonnement subsidiaire prononcé en vertu de l'article 40 du Code pénal.

La loi du 28 août ayant, toutefois, dans son article 4, réservé expressément les droits de l'Etat, il s'ensuit que l'amende encourue du chef d'un délit fiscal et qui, outre son caractère pénal, revêt celui d'une réparation civile, échappe, à ce titre, au bénéfice de la loi. Il en est de même de l'emprisonnement subsidiaire qui, en cette matière, a lui aussi un caractère mixte et qui, en tant qu'il garantit cette réparation, doit être assimilé à une contrainte par corps.

Je vous prie, M. le Procureur général, de vouloir bien attirer sur ce point l'attention de MM. les procureurs du Roi de votre ressort et les inviter à veiller à ce que, en matière fiscale, l'emprisonnement subsidiaire à une amende soit toujours prononcé et, le cas échéant, exécuté.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

OCCUPATION ENNEMIE. — TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. — STATISTIQUE.

5e Dir. gén., 2e Sect., Statistique, N° 83. — Bruxelles, le 21 décembre 1919.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

On me signale que MM. les greffiers des justices de paix désirent obtenir quelques indications complémentaires concernant la façon dont ils doivent dresser les tableaux spéciaux (relatifs aux tribunaux d'arbitrage), que leur réclame, par votre intermédiaire, ma circulaire du 21 août 1919, 5me direction générale, 2e section, 1er bureau (Statistique), n° 83. Cette circulaire se réfère, en effet, à d'autres circulaires, de dates plus anciennes, et dont le texte, à raison des évènements de ces dernières années, n'a pu être partout conservé.

C'est la circulaire du 3 avril 1916, émargée comme ci-dessus, qui a prescrit de dresser les susdits tableaux. Il était indispensable que mon département fût mis en possession d'éléments d'ordre statistique qui le renseigneraient, de façon intégrale, sur le fonctionnement de la justice. Or, les états annuels que les greffiers des justices de paix m'envoient, en vertu de la circulaire du 3 octobre 1842, 3e division, n° 175, ne se prêtaient pas à l'inscription régulière des chiffres qui exprimaient l'activité des tribunaux d'arbitrage, organismes nouveaux créés par l'occupant. Dès lors, il convenait que, dans les cantons de justice de paix où était constitué un tribunal d'arbitrage (et on appelait tribunal d'arbitrage le tribunal qui avait institué, pour les communes de plus de 20,000 habitants, un arrêté de l'occupant, en date du 10 février 1915, tribunal présidé par le juge de paix ou son suppléant ayant comme assesseurs un propriétaire et un locataire), MM. les greffiers fussent informés de la marche à suivre : les circulaires des 3 avril et 29 août 1916 les invitèrent donc à dresser leur état annuel sans y comprendre les affaires du tribunal d'arbitrage et à réserver pour l'inscription de ces dernières affaires un tableau spécial.

Il résultait de la conception même de ce tableau qu'il ne devait pas être fourni par MM. les greffiers des cantons de justice de paix où n'était pas constitué un tribunal d'arbitrage, puisque, d'une part, pareil tableau eût été sans objet, d'autre part, l'état annuel dont la circulaire du 3 octobre 1842 prescrit l'envoi se prêtait, là, normalement, à l'inscription de toutes les affaires civiles des justices de paix.

Ces éclaircissements vous permettront d'édifier MM. les greffiers sur la nature du travail qui leur est demandé. Sa signification a pu leur échapper, privés qu'ils sont parfois des instructions premières émanées du département.

C'est en tenant compte de ces éclaircissements que vous voudrez bien veiller à l'exécution de ma circulaire du 21 août 1919 et me faire fournir, en conséquence, par MM. les greffiers des cantons de justice de paix où fonctionnaient des tribunaux d'arbitrage : 1° les tableaux spéciaux ; 2° les mentions déclaratives, sur le contenu desquels la dite circulaire vous renseignera.

J'ai indiqué déjà que le désir de connaître la portée exacte des modifications imprimées à l'activité judiciaire était le mobile qui m'incitait à demander des recherches rétrospectives en ce qui concerne l'effet de mesures qu'avait prises l'envahisseur. Il va de soi que les renseignements réclamés jusqu'ici n'épuisaient pas la matière. Ils pouvaient être complétés et ils étaient appelés, dans mon esprit, à l'être ultérieurement, par des constatations particulières concernant les chargements introduits parmi les dispositions qui règlent la compétence. Mais j'avais estimé que les recherches seraient plus aisément entreprises, si, au lieu d'être simultanées, elles étaient sériées ; et c'est pourquoi je me bornais tout d'abord à vous prier de recueillir la documentation partielle qui résulterait de l'exécution des circulaires précitées du 5 avril 1916, 29 août 1916 et 21 août 1919.

Seulement, comme il paraît bien aujourd'hui que MM. les greffiers ont une préférence à mener de front ces divers travaux, parce qu'ainsi ils en saisissent mieux la destination respective, je vous demanderai de réclamer l'envoi d'un nouvel état statistique, dont vous trouverez le modèle ci-joint, et au moyen duquel MM. les greffiers fourniront un compte rendu des affaires en matière de loyer qui eussent été de la compétence des tribunaux de première instance et que des mesures prises par l'envahisseur et modificatrices de cette compétence (arr. du Gouv. gén. allem. des 10 février et 27 mars 1915) ont eu pour effet de soumettre, soit à MM. les Juges de paix, soit au tribunaux d'arbitrage.

En résumé :

1° Les greffiers des cantons de justice de paix où fonctionnaient des tribunaux d'arbitrage me feraient parvenir, par votre intermédiaire :

a) Les tableaux spéciaux ;

b) Les mentions déclaratives,

que demande ma circulaire du 21 août 1919 ;

2° Tous les greffiers des justices de paix me transmettront également par votre intermédiaire :

Les tableaux que la présente circulaire prescrit et qui sont relatifs à l'extention de compétence.

Le Ministre,
E. Vandervelde.

Compte rendu des affaires en matière de loyer, qui eussent été de la compétence du tribunal de première instance, et qui, par application des arrêtés du gouverneur général allemand des 10 février et 27 mars 1915, ont été soumises durant l'occupation au juge de paix . . . . . ,, au tribunal d'arbitrage.

—

JUSTICE DE PAIX DE ....

—

Tribunal d'arbitrage de .....

Années judiciaires.	Nombre des affaires introduites.	Affaires terminées			Total des affaires terminées.	Nombre des affaires restant à juger à la fin de l'année judiciaire.
		par jugements contradictoires.	par jugements par défaut.	d'une autre manière.		
1	2	3	4	5	6	7

FONDATION BOSSCHAERTS (JEAN-FRANÇOIS). — BOURSE D'ÉTUDE. TAUX. — EXTENSION DU CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1986.

23 décembre 1919. — Arrêté royal fixant à 650 francs le taux de la bourse de la fondation Bosschaerts (Jean-François) (province d'Anvers).

Le même arrêté porte qu'à défaut de postulant ayant fait ses études dans toutes les classes de l'athénée royal d'Anvers, la dite bourse pourra être conférée aux étudiants belges ayant fait des études à l'athénée royal précité. Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera continuée à l'ancien titulaire s'il ne se présente aucun postulant ayant fait ses études dans toutes les classes du dit établissement.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30228.

24 décembre 1919. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à chacun des tribunaux de commerce de Louvain, de Bruges, d'Ostende, d'Alost et de Saint-Nicolas.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NEUFCHATEAU. GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 17236.

24 décembre 1919. — Arrêté royal créant une seconde place de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Neufchâteau.

PRISONS. — DÉTENUS MILITAIRES. — RÉGIME D'EXCEPTION. ABROGATION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt *B*, N° 351. — Bruxelles, le 29 décembre 1919.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à considérer comme non avenues les instructions concernant le régime applicable aux disciplinaires et aux militaires condamnés, qui ont fait l'objet de ma circulaire du 22 février 1919, émargée comme ci-dessus.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 74.
(2) *Moniteur*, 1919, n°s 360-361.

Le régime d'exception, imposé par la situation créée par la guerre, n'a plus de raison d'être maintenant que la guerre a cessé.

Les peines privatives de liberté prononcées contre des militaires par les conseils de guerre aussi bien que par les tribunaux ordinaires, pour délits militaires non moins que pour des infractions de droit commun, doivent désormais être exécutées tout comme celles qu'encourent les civils.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., Nos 23705, 23734, 22085A, 22159A et 21929A.

29 décembre 1919. — Arrêtés royaux portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places suivantes :

1° A la 3e place de vicaire à l'église Notre-Dame Immaculée, à Bruxelles (Brabant);

2° A la 3e place de vicaire à l'église Saint-Augustin, à Forest lez-Bruxelles (Brabant);

3° A la 1re place de vicaire à l'église de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, à Ixelles (Brabant);

4° A la 2e place de vicaire à l'église Sainte-Aléne, à Saint-Gilles lez-Bruxelles (Brabant);

5° A la 3e place de vicaire à l'église de la Sainte-Famille, à Schaerbeek (Brabant);

6° A la place de vicaire à l'église Notre-Dame, à Thielt (Flandre occidentale.)

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — INSPECTION. — COMMISSION. NOMINATIONS.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sec., 1er Bur., No 2022.

Bruxelles, le 30 décembre 1919.

Le Ministre de la justice,

Vu les arrêtés ministériels des 28 janvier et 27 août 1919,

Arrête :

ARTICLE 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de faire une inspection des Ecoles de bienfaisance de l'Etat et de faire rapport au Ministère sur la situation de ces établissements.

M. Doms, membre de la Chambre des représentants.

Mme Mulle, inspectrice et M. Renault, inspecteur au Ministère de la justice.

(1) *Moniteur*, 1920, no 84.

ART. 2. Ces trois membres de la commission recevront les jetons de présence pour les séances tenues à Bruxelles, et auxquelles ils ont pris part depuis le 1er février 1919.

E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., Nos 101*A* 10.

Bruxelles, le 30 décembre 1919.

A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, à Ruysselede-Beernem, Moll, Saint-Hubert, Ypres, Moll, de l'Etablissement central d'observation à Moll.

A M. le Sous-directeur de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il devra être dressé pour les années 1920 et suivantes, un état n° 84 distinct pour chacune des écoles de Ruysselede, de Beernem et de Wynghene.

La comptabilité de ces écoles ne sera pas divisée; il suffira d'établir dans la comptabilité actuelle, une distinction suffisante quant aux opérations se rapportant à l'école de Beernem et à celle de Wynghene, savoir :

a) Pour les deniers : les recettes et les dépenses;

b) Pour le mobilier : les entrées et les sorties;

c) Pour les matières : les distributions seulement, dans les états de sortie.

Les opérations relatives à l'école de Beernem seront marquées de la lettre B, et pour celles de l'école de Wynghene, il sera fait usage de la lettre W.

Il sera tenu un bon de vivres spécial pour chacune des trois écoles.

Le mobilier de chacune des écoles fera l'objet d'une rubrique distincte dans le registre du mobilier, mais le récolement sera constaté par un procès-verbal unique portant, en quantités, le total de la récapitulation des trois rubriques.

Le facturier sera dépouillé dans un « Journal des dépenses » distinct pour chacune des trois écoles.

Je vous prie de me transmettre l'état des recettes et des dépenses annuelles n° 84, au plus tard pour le 15 avril de l'année suivant celle à laquelle cet état se rapporte.

A cette fin, les factures de cessions seront transmises aux directions intéressées au début de l'année, dans le plus bref délai et les dépenses de l'année antérieure, dont la liquidation n'aurait pu se faire en temps opportun, seront portées à l'état n° 84 suivant. Une note explicative donnant le détail de ces opérations sera jointe à l'état.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. PERSONNEL. — COMMISSION MIXTE.

4e Dir. gén., 2e Sect. 1er Bur., N° 4. — Bruxelles, le 31 décembre 1919.

A M. le Directeur : du Dépôt de mendicité de Merxplas,
de Bruges,
de la Maison de refuge, à Hoogstraeten.
à Reckheim.
à Saint-André lez-Bruges.
du Service central de comptabilité des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten.
A M. le Médecin-Directeur : de l'Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai,
à Mons,
de la Colonie d'aliénés, à Gheel.

J'ai décidé de créer une commission mixte composée de trois membres désignés par moi et de trois membres désignés par le personnel des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'Etat rattachés au budget pour ordre.

La représentation de ce personnel sera assurée de la manière suivante :

Dans chaque établissement le personnel administratif, le personnel de surveillance et le personnel ouvrier permanent choisiront chacun un délégué. S'il existait un ou des syndicats groupant la moitié au moins des agents de l'une ou l'autre catégorie, c'est à eux qu'il reviendrait de désigner ces délégués.

Le nom des délégués sera porté, par les soins de la direction, à la connaissance de chacun des autres établissements.

Les délégués, après s'être concertés par correspondance, se réuniront à la date et à l'endroit qu'ils auront eux-mêmes fixés pour procéder à l'élection de leurs trois représentants à la commission.

Ces représentants seront choisis séparément par chacune des catégories précitées (administration, surveillants et contremaîtres-ouvriers).

Si un syndicat venait à se former qui engloberait d'une manière générale les agents d'une de ces catégories de *tous* les établissements ressortissant à la 4e direction générale, je le prierais de désigner lui-même son représentant.

L'administration accorde dès à présent aux délégués, toute latitude compatible avec les nécessités du service; ils n'auront pas à solliciter un congé spécial pour accomplir leur mission et les dépenses qu'ils auront réellement faites à cette occasion, leur seront remboursées.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, le Médecin-Directeur, de porter les dispositions qui précèdent à la connaissance du personnel de votre établissement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ANNÉE 1920.

GENDARMERIE. — INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ÉCRITURES ET DE CORRESPONDANCES. — ALLOCATIONS (1).

Laeken, le 2 janvier 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une indemnité de 80 francs est allouée, pour l'année 1920, du chef d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire, à chaque brigade de gendarmerie et à chaque poste détaché qui, en 1919, a dressé 250 procès-verbaux et moins. Cette indemnité sera augmentée de 15 francs pour chaque centaine de procès-verbaux au delà de ce nombre.

ART 2. L'indemnité à allouer sera fixée par Notre Ministre de la justice sur le vu d'un relevé numérique établi par compagnie, des procès-verbaux dressés en 1919.

ART. 3. Le payement des indemnités sera ordonnancé semestriellement sur le crédit des frais de justice répressive au profit des compagnies de gendarmerie chargées de la répartition entre les commandants des brigades et des postes détachés.

ART. 4. L'arrêté royal du 22 juillet 1897 est rapporté.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 16.

CONSEIL DE GUERRE DE BRUXELLES. — GREFFIERS ADJOINTS. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., No 20392.

5 janvier 1920. — Arrêté royal créant une troisième et quatrième place de greffier adjoint au conseil de guerre de Bruxelles.

CONSEILS DE GUERRE DE GAND ET DE BRUGES. GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., No 20392.

5 janvier 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint aux conseils de guerre de Gand et de Bruges.

MAISONS DE REFUGE DE RECKHEIM. — CLASSIFICATION DES INTERNÉS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 3e Bur., Litt. *M.* — Bruxelles, le 6 janvier 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention les instructions contenues dans ma circulaire du 7 août 1911, 4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., no 40046, aux termes desquelles « les individus du sexe masculin, mis à la disposition du gouvernement, en vertu de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, doivent être directement envoyés à la maison de refuge de Reckheim, lorsqu'ils sont âgés de moins de 60 ans ».

Ces instructions sont trop souvent perdues de vue, aussi je vous prie de bien vouloir les rappeler aux officiers du ministère public de votre ressort.

Il serait également désirable d'attirer leur attention sur le fait que certains d'entr'eux requièrent l'internement au refuge de Reckheim, de vagabonds dont les antécédents et la conduite reclameraient l'envoi au dépôt de mendicité, où la plupart ont fait de fréquents séjours.

Il résulte comme conséquence que mon administration se voit dans l'obligation ou bien de faire subir le contact d'individus tarés à des gens malheureux mais honnêtes, ou bien de remettre en liberté des individus qui constituent un véritable danger pour la société. Les officiers du ministère public éviteraient ces erreurs regrettables en recourant plus régulièrement au casier du vagabondage.

(1) *Moniteur*, 1920, no 7.

En leur signalant la chose je vous serais obligé, Monsieur le procureur général, de leur recommander encore d'apporter plus de vigilance dans la poursuite des individus dont un grand nombre d'habitués du dépôt qui contreviennent journellement à la loi sur le vagabondage et la mendicité.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

JUSTICES DE PAIX. — EMPLOYÉS « HORS CADRE ». NON-ASSIMILATION AUX AGENTS DE L'ÉTAT.

3e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 16966. — Bruxelles, le 9 janvier 1920.

A M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Comme suite à votre rapport du 22 décembre dernier, n° 78898, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les employés « hors cadre » recevant une allocation du greffier ne sont pas des agents de l'Etat; ils n'ont pas droit à la rétribution mensuelle de 242 fr. 91 c., ni à l'indemnité de résidence accordées aux employés temporaires qui sont pourvus d'une nomination et figurent aux états collectifs des traitements.

Si des greffiers de justice de paix réclament de leur employé « hors cadre » un concours permanent, s'ils se croient autorisés à se faire remplacer en quelque sorte par ce commis auxiliaire, en exigeant de celui-ci un travail ininterrompu, ils commettent un abus de pouvoir qu'il importe de faire cesser. A cette fin, il convient d'inviter les juges de paix des cantons où cette pratique abusive existe, à signaler cette situation au chef du parquet et à réagir énergiquement contre la tendance du greffier à faire de son commis auxiliaire qui, en fait, ne doit être qu'un aide, un employé régulier fournissant un travail constant.

L'allocation de quelques centaines de francs que le gouvernement met annuellement à la disposition de certains greffiers de cantons peu importants, n'est pas destinée, en effet, à rémunérer les services d'employés consacrant tout leur temps aux travaux du greffe, mais à payer un salaire à des aides travaillant au greffe, par intermittence, c'est-à-dire quelques jours par mois ou quelques heures par semaine. Lorsque les nécessités du service l'exigent, mon département a soin de créer une place d'employé effectif ou de commis temporaire.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

JUSTICE DE PAIX D'ANVERS. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (1).

11 janvier 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du 2e canton d'Anvers.

EXHUMATIONS DE CORPS DE MILITAIRES. INTERDICTION TEMPORAIRE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, N° 42322. — Bruxelles, le 12 janvier 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer l'attention de MM. les Procureurs du Roi de votre ressort sur l'arrêté royal du 18 décembre 1919, publié au *Moniteur* des 29 et 30 du même mois, page 7512, portant que, sont interdites, pendant le délai de six mois qui a pris cours le 15 novembre 1919, toutes exhumations, translations et réinhumations dans le territoire du royaume, de corps de militaires décédés pendant la durée de la guerre et des civils dont le décès se rattache aux opérations et aux événements de la guerre.

Dans cette dernière catégorie il faut comprendre, notamment, les civils morts en captivité en Allemagne et ceux qui sont inhumés au milieu des militaires.

M. le ministre de la guerre a donné à la gendarmerie des instructions en vue d'exercer une surveillance active sur les cimetières et notamment les cimetières militaires dans le but d'empêcher les exhumations clandestines de militaires.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — REMPLACEMENT DU GREFFIER PAR LE GREFFIER ADJOINT ET LE COMMIS-GREFFIER.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 16104. — Bruxelles, le 12 janvier 1920.

A MM. les Présidents des Cours des dommages de guerre.

Plusieurs présidents des tribunaux des dommages de guerre demandent la nomination d'un greffier adjoint supplémentaire, afin de permettre aux greffiers de se consacrer exclusivement à la direction de leur greffe.

L'augmentation du personnel des greffiers adjoints n'est pas nécessaire pour atteindre ce résultat. En cas d'empêchement du greffier, il peut être

(1) *Moniteur*, 1920, n° 18.

remplacé par un greffier adjoint ou par un commis-greffier. Les dispositions des articles 206, 207 et 207*bis* de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire sont, en effet, applicables par analogie aux juridictions des dommages de guerre et il importe qu'il en soit fait application en cas de nécessité.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ces dispositions l'attention de MM. les Présidents et les greffiers des tribunaux des dommages de guerre de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES A L'USAGE DES DÉTENUS. PROPOSITIONS D'ACHAT. — DATE D'ENVOI DES ÉTATS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 111. — Bruxelles, le 13 janvier 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements confiés à vos soins à substituer le mois de mai à celui de janvier dans les instructions qui font l'objet des §§ 1 et 3, pages 222 et 223 du « Recueil des Formules relatives au service des prisons ».

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

FILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — VOLS. POURSUITES RIGOUREUSES.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *A P*, N° 44621. — Bruxelles, le 13 janvier 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Des vols nombreux et importants de fils télégraphiques et téléphoniques ont été commis en ces derniers temps dans toutes les parties du pays.

Ces délits causent à l'Etat un grave préjudice en le privant d'un matériel d'une valeur élevée et provoquent en outre des perturbations profondes dans les services télégraphiques et téléphoniques.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur général, d'inviter MM. les Procureurs du Roi à recommander à tous agents de la police judiciaire, de redoubler de vigilance au cours de leurs rondes nocturnes, et de surveiller également les fripiers, fondeurs et marchands de métaux qui s.uvent recè'ent le produit de ces vols.

L'attention de ces agents pourrait être attirée sur ce que l'administration des télégraphes et des téléphones alloue une prime de 50 francs

à toute personne qui découvre ou aide à découvrir les auteurs d'un vol de fils télégraphiques ou téléphoniques du gouvernement, quelque faible que soit l'importance du préjudice; le cas échéant, cette prime est répartie à parts égales entre les personnes qui signalent conjointement le même délit.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES. — PARQUET. MESSAGER. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 20948.

14 janvier 1920. — Arrêté ministériel créant une place de messager au parquet du tribunal de première instance de Malines.

PRISON D'AUDENARDE. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. MEMBRES. — NOMBRE (1).

2e Dir. gén.

15 janvier 1920. — Arrêté royal créant une quatrième place de membre amovible au sein de la commission administrative de la prison d'Audenarde.

AUDITORATS MILITAIRES. — ACQUITTEMENT. — STATISTIQUE.

5e Dir. gén., 2e Sect., Statistique, N° 411. — Bruxelles, le 17 janvier 1920.

A M. l'Auditeur général près la cour militaire à Bruxelles.

Je vous prie d'informer M. le greffier de la cour militaire et MM. les greffiers des conseils de guerre qu'il y aura lieu désormais de transmettre à mon département un bulletin pour tout individu qui sera acquitté devant ces juridictions.

L'envoi du dit bulletin devra être effectué dans les trois jours à compter de la date à laquelle la sentence d'acquittement sera devenue définitive.

Vous trouverez ci-joints les spécimens des formules qu'il faudra employer. Mon département les fournira, suivant les besoins et comme suite aux demandes qui lui seront adressées.

MM. les greffiers prendront pour date de la mise en vigueur des instructions de la présente circulaire : le 1er janvier 1920. Il importe, en effet, que, déjà relativement à l'année courante, mon département soit en possession de renseignements complets.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r ERNST DE BUNSWYCK.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 40-41.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

BULLETIN D'ACQUITTEMENT.

Conseil de guerre de

N° de l'affaire :

NOM	
Prénoms	
Lieu et date de la naissance . . .	

Acquitté le

du chef de

infraction prévue par articles

17 janvier 1920.

231

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Casier judiciaire

N°

BULLETIN D'ACQUITTEMENT.

COUR MILITAIRE.

N° de l'affaire :

NOM . . . . . .

Prénoms . . . . . .

Lieu et date de la naissance . . .

Acquitté le

du chef de

infraction prévue par articles

Le conseil de guerre de avait rendu le un jugement :

D'acquittement du chef de

infraction prévue par articles

De condamnation conditionnelle, avec sursis de (*)

à :	du chef de :	par application de :
1°	1°	1°
2°	2°	2°
3°	3°	3°

Ces faits ont été commis le 19 (**)

(*) Biffer les mots *conditionnelle avec sursis de*, si la loi du 31 mai 1888 n'a pas été appliquée.

(**) N'indiquer la date des faits qu'en cas de condamnation en première instance.

TRIBUNAUX. — AMNISTIE. — STATISTIQUE.

5e Dir. gén., 2e Sect. (Statistique), N° 95. — Bruxelles, le 17 janvier 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

Je vous prie de faire savoir aux greffiers de la cour d'appel et des tribunaux correctionnels du ressort qu'il y a lieu de transmettre à mon département un bulletin concernant chaque individu en faveur duquel ces juridictions ont, en séance publique, déclaré qu'il y avait lieu à application des dispositions de la loi du 28 août 1919, accordant amnistie.

Ce bulletin sera le bulletin de condamnation qu'utilise le casier judiciaire. On biffera seulement les mots « bulletin de condamnation » et on les remplacera par les mots « bulletin de renseignements (amnistie-loi du 28 août 1919) ».

Sur ce bulletin spécial figureront toutes les indications requises pour le bulletin de condamnation.

Il y aura lieu en outre de dire brièvement quelle forme a affectée la déclaration du tribunal ou de la cour relative à l'application des dispositions de la loi du 28 août 1919.

Ainsi l'on pourra utiliser, suivant le cas, l'une des formules suivantes :

A. « Le tribunal sans juger au fond, a déclaré l'action publique éteinte par l'amnistie. »

B. « Après instruction à l'audience, les faits ont été reconnus établis. Le tribunal, sans prononcer de peine a déclaré l'amnistie. »

C. Après indication de la peine prononcée :

« Le tribunal a déclaré cette condamnation amnistiée. »

Même dans les cas où il n'aurait pas été statué au fond, il y aurait lieu de mentionner l'infraction qui motivait les poursuites et les dispositions pénales qui la prévoient.

Le bulletin devra être transmis non seulement pour les prévenus qui bénéficieront d'une déclaration d'amnistie, mais aussi pour tous les individus qui en ont bénéficié depuis la mise en vigueur de la loi du 28 août 1919.

A propos de ces derniers individus il convient d'observer que des bulletins les concernant ont déjà été envoyés à mon département par certains greffes. Les greffes en question adopteront, sous ce rapport, les règles suivantes :

1° Dans les cas où les bulletins précédemment transmis répondraient aux instructions de la présente circulaire on pourra se dispenser de renouveler l'envoi.

2° Dans le cas où les bulletins précédemment transmis ne répondraient pas a ces instructions il faudra envoyer des bulletins nouveaux que l'on rédigera suivant les prescriptions de la présente circulaire.

Mais, dans l'un et l'autre cas, on devra attirer l'attention de mon département et lui permettre de retrouver parmi ses archives, les bulletins qui, antérieurement, lui sont parvenus.

A cet effet, si la rédaction des bulletins déjà envoyés (c'est le premier cas visé ici *in fine*) est telle qu'elle peut dispenser de l'envoi de bulletins nouveaux, on me représentera les inventaires sur lesquels figuraient les mentions relatives aux dits bulletins et on inscrira, en regard de ces mentions une note très brève rappelant qu'ils intéressaient l'application de la loi précitée du 28 août 1919 ; si la rédaction des premiers bulletins a été défectueuse ou insuffisante (et c'est le second cas visé ici, *in fine*), on indiquera d'un mot, sur les inventaires qui accompagneront les bulletins nouveaux, que ces bulletins se substituent à des bulletins antérieurement transmis.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE. — TARIF CRIMINEL. — AUGMENTATION PROVISOIRE DES DROITS ET ÉMOLUMENTS DES AVOUÉS, DES HUISSIERS ET DES EXPERTS (1).

7e Dir. gén. - - Laeken, le 19 janvier 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 16 juin 1919, autorisant le gouvernement à modifier les dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les tarifs des auxiliaires de la justice en rapport avec les charges actuelles de leurs fonctions et la cherté de la vie ;

Considérant qu'il convient de s'efforcer, notamment par l'examen d'autres bases que celles adoptées par les tarifs en vigueur, de concilier les intérêts des justiciables et ceux des auxiliaires de la justice ;

Qu'un temps assez long devra forcément être consacré à ce travail délicat et complexe ;

Qu'en attendant l'adoption de tarifs nouveaux, il est indispensable et urgent, pour ne pas compromettre la bonne administration de la justice, qu'une mesure transitoire soit prise ;

Que cette mesure ne peut consister qu'en une augmentation proportionnelle des droits et émoluments actuels ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 30.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Jusqu'à la publication de nouveaux tarifs, tous les droits et émoluments des avoués, des huissiers et des experts en matière criminelle, civile et commerciale (y compris les allocations pour frais de voyage ou de transport) sont augmentés de 50 p. c.

ART. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. PERSONNEL. — INDEMNITÉS. — TAUX (1).

Bruxelles, le 23 janvier 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la guerre;

Revu Notre arrêté du 23 octobre 1918, relatif aux indemnités annuelles allouées aux membres des cours et tribunaux des dommages de guerre;

Revu Notre arrêté du 14 juillet 1919 fixant les indemnités allouées aux membres du personnel des greffes des juridictions ordinaires passés à celles des dommages de guerre;

Revu Notre arrêté du 30 novembre 1919, relatif aux indemnités du personnel des cours et tribunaux des dommages de guerre;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Affaires économiques.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les indemnités annuelles suivantes sont allouées :

Dans les cours des dommages de guerre :
Aux greffiers adjoints, 5,000 francs;
Aux employés des greffes, 3,600 francs;
Aux concierges, 1,800 francs;
Aux messagers, 2,100 francs.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 30.

Dans les tribunaux des dommages de guerre :

Aux greffiers, 6,000 francs ;

Aux greffiers adjoints, 5,000 francs ;

Aux employés des greffes, 3,600 francs ;

Aux concierges, 1,800 francs ;

Aux messagers, 2,100 francs.

ART. 2. Les greffiers, greffiers adjoints et employés des greffes des juridictions ordinaires passés dans celles des dommages de guerre recevront une indemnité annuelle de 2,500 francs pour les greffiers et greffiers adjoints, 1,500 francs pour les employés des greffes.

ART. 3. Chaque fois que le traitement et l'indemnité de 2,500 francs réunis n'atteindront pas les indemnités de 5,000 et 6,000 francs allouées, respectivement aux greffiers adjoints et aux greffiers des juridictions des dommages de guerre, la différence sera due aux intéressés.

ART. 4. Toutefois si le traitement perçu par les greffiers et greffiers adjoints des juridictions ordinaires passés aux juridictions des dommages de guerre donne lieu ultérieurement à augmentation, celle-ci viendra en déduction de la différence visée à l'article 3 et à partir de la date à laquelle elle prendra cours.

ART. 5. Le personnel des greffes, des tribunaux de dommages de guerre de l'arrondissement d'Ypres et de l'arrondissement de Furnes, sauf les concierges, recevra en outre les indemnités citées aux articles 1 et 2 une indemnité spéciale de 600 francs par an, payable mensuellement en même temps que le traitement.

ART. 6. Pour les concierges des tribunaux de l'arrondissement d'Ypres et de l'arrondissement de Furnes, l'indemnité spéciale qui fait l'objet de l'article 3 ci-dessus est de 200 francs.

ART. 7. Les dispositions de Notre arrêté du 23 octobre 1918, relatif aux indemnités allouées aux membres des cours et tribunaux de dommages de guerre, non modifiées par les stipulations des articles précédents, restent d'application.

ART. 8. Nos Ministres de la Justice et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires économiques,

HENRI JASPAR.

ARMÉE BELGE D'OCCUPATION. — JUSTICE MILITAIRE. STATISTIQUE.

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 411. — Bruxelles, le 24 janvier 1920.

A M. l'Auditeur général près la Cour militaire à Bruxelles.

Je vous prie de me faire savoir le plus tôt possible si tous les bulletins de condamnation qui devaient m'être envoyés suivant les prescriptions de la circulaire du 31 décembre 1888, 3e Dir. gén., 4e section, n° 88 O. P., m'ont été transmis en ce qui concerne l'armée belge d'occupation (et cela dès le début de cette occupation). Vous voudrez bien réclamer les inventaires et me les communiquer. Dans le cas où tous les bulletins ne me seraient pas parvenus, les envois antérieurement effectués seraient sans retard complétés.

Il y aura lieu également de dresser, relativement à l'armée d'occupation, le compte rendu annuel de la justice militaire que prescrivent les circulaires du 30 décembre 1849, S. G., 2e B., n° 411 et du 23 mars 1885, S. G., 3e sect., n° 411.

Vous ne perdrez pas de vue qu'en vertu de la circulaire du 17 janvier 1920, émargée comme ci-contre, M. le greffier de la cour et MM. les greffiers de tous les conseils de guerre ont à me transmettre les bulletins d'acquittement.

Je vous demanderai de veiller à ce que l'expédition, tant des bulletins d'acquittement que des bulletins de condamnation, soit faite, avec une parfaite régularité par MM. les greffiers, non seulement en Belgique mais aussi dans le pays occupé.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev^r^ ERNST DE BUNSWYCK.

JUSTICE DE PAIX DE FURNES (COMMUNE DE CAESKERKE). DISJONCTION (1).

Laeken, le 25 janvier 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^er^. L'arrêté royal du 9 mai 1915, rattachant temporairement la commune de Caeskerke au ressort de la justice de paix de Furnes, est rapporté.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 42.

Dispositions transitoires :

ART. 2. Les causes régulièrement introduites avant que le présent arrêté soit obligatoire, seront continuées devant le juge qui s'en trouvera saisi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., n° 1233.

25 janvier 1920 — Arrêté royal portant à quatre le nombre des sommes de la fondation Renson (Gerard) gérée par la commission provinciale des fondations des bourses d'etudes du Hainaut.

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — EMPLOI DES LANGUES.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *PPM*, N° 180. — Bruxelles, le 27 janvier 1920.

A M. l'Auditeur général près la cour militaire à Bruxelles.

L'arrêté-loi du 2 octobre 1918 sur l'emploi des langues nationales dans la procédure pénale militaire n'est pas toujours appliqué avec l'exactitude necessaire.

Lorsque l'inculpé déclare ne comprendre que la langue française ou que la langue flamande, cette langue est obligatoirement celle de la procédure tout entière et du jugement, et il n'y a pas lieu d'adresser à l'inculpé l'interpellation prévue par l'article 1er, alinéa 3.

Les témoins doivent, en vertu de l'article 2, être interrogés et déposer dans la langue de la procédure; il n'est fait exception à cette règle qu'à leur demande expresse, dont il importe que le procès-verbal fasse mention.

J'ai pu constater que des dossiers ne contenaient pas les traductions prescrites par l'article 3 et que des procès-verbaux d'audience ne mentionnaient pas, quant au réquisitoire, l'observation des articles 4 et 5.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 102.

J'ai l'honneur de vous prier, M. l'Auditeur général, de bien vouloir attirer tout spécialement l'attention de MM. les auditeurs militaires sur les prescriptions de l'arrêté-loi du 2 octobre 1918 et de les inviter à s'y conformer ponctuellement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — ÉCONOMATS. — INSTITUTION.

Secrét. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 28 janvier 1920.

A tous les Magistrats, Fonctionnaires et Agents ressortissant à l'Ordre judiciaire ou au Département de la justice.

En vue de remédier aux inconvénients résultant de la hausse persistante du coût de la vie, j'ai encouragé la création au département de la justice d'un Office central de commandes qui aura pour mission de procurer aux magistrats, fonctionnaires et agents ressortissant au dit département, des articles de consommation et de première nécessité.

Les pensionnés, les veuves et les orphelins d'anciens agents, pourront également profiter de cet avantage.

L'Office central groupera les commandes qui lui seront envoyées par les différents magasins de vente à établir dans les établissements ressortissant au département (prisons, établissements de bienfaisance, *Moniteur*, Palais de Justice, etc.).

Chaque magasin sera géré par un comité de trois membres désignés par le personnel à desservir. L'Office central étudie la possibilité de rétribuer le secrétaire de ce comité, qui sera la cheville ouvrière de l'œuvre en formation, les deux autres membres étant ses aides et ses conseillers en toutes circonstances.

Dans les chefs-lieux d'arrondissements judiciaires (exception faite pour Bruxelles, Gand, Liége et Anvers), le personnel de l'Ordre judiciaire s'entendra, autant que possible, avec celui de la prison, pour la constitution et l'administration d'un magasin de vente commun, en vue de diminuer les frais généraux.

L'Office central fait appel pour l'organisation et la gestion des magasins à l'initiative d'agents disposés à se dévouer à la cause commune. Le but que l'Office central poursuit ne peut en effet être atteint que par le groupement des énergies et l'union des bonnes volontés.

Il va de soi que l'Office central de commandes sera un organisme essentiellement neutre, s'abstenant de toute intervention dans les luttes politiques, toute préoccupation de parti devant être exclue de ses travaux et de son organisation.

Les agents resteront libres de s'approvisionner ailleurs qu'aux magasins qui seront créés, tout en gardant leur droit d'achats dans les magasins, sauf en certains cas à déterminer par le règlement.

Je me plais à espérer que les agents relevant du Ministère de la justice auront à cœur de mettre tout en œuvre pour aider l'Office central dans sa tâche.

En ce faisant, ils donneront un bel exemple de solidarité sociale, exemple dont s'inspireront sans aucun doute les agents relevant des autres services publics. Et si, animées du même zèle, les administrations privées entrent dans la voie qui leur sera tracée par le personnel du Ministère de la justice, on peut espérer, à bon droit, que le prix des denrées, du combustible et des autres objets de première nécessité baissera dans des proportions sensibles.

La baisse du coût de la vie ramènera l'aisance dans les familles éprouvées par la guerre et, partant, le calme dans les esprits, et l'on peut affirmer que tous ceux qui auront contribué à obtenir ce résultat auront apporté une aide efficace à la restauration du pays.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES INCARCÉRÉS. IMPUTATION SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., No 257 C. — Bruxelles, le 30 janvier 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de faire supporter, à partir du 1er janvier courant, par le budget de mon département, les frais d'entretien de tous les militaires belges incarcérés dans les prisons.

En conséquence, les instructions relatives au recouvrement de ces frais sont abrogées.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TURNHOUT.
RÈGLEMENT. — MODIFICATIONS (1).

Laeken, le 2 février 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Turnhout;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les articles 1er, § 1er, 3 et 6 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Turnhout, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1er, § 1er. Le tribunal comprend deux chambres, dont une composée de trois juges et une du juge unique.

« Art 3. Les audiences de la chambre composée de trois juges sont fixées au jeudi pour les affaires civiles et commerciales, et au vendredi pour les affaires correctionnelles et les appels de police.

« Les audiences de la chambre du juge unique sont fixées au mercredi pour les affaires civiles et commerciales et au samedi pour les affaires correctionnelles.

« Art. 6. Le président tiendra les audiences de référé le jeudi à midi et en cas d'extrême urgence, aux jours et heures à fixer par une ordonnance sur requête du demandeur. »

Art. 2. L'article 19 du même règlement est complété comme suit :

« Art. 19, alinéa 4. Il est tenu de plus un registre comprenant les affaires distribuées à la chambre du juge unique. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 42.

PRISONS. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 274. — Bruxelles, le 3 février 1920.

Aux Directeurs des prisons du royaume.

Il arrive que des tribunaux prononcent une peine d'une demi-année d'emprisonnement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour dissiper tout doute qui pourrait exister à cet égard, que cette condamnation comporte une détention de six mois ou cent quatre-vingts jours.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. Ernst de Bunswyck.

PRISONS. — MILITAIRES. — EXÉCUTION ET SUSPENSION DES PEINES. — ÉLARGISSEMENT. — RENTRÉE AUX CORPS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 551. — Bruxelles, le 4 février 1920.

Transmis, pour information et gouverne, à M. le Directeur de la prison comme suite à ma circulaire du 29 décembre 1919, émargée comme ci-contre.

Pour le Ministre :
Le Directeur général, délégué,
Didion.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re Direction générale.

1er Bureau.

N° J. M. 20/202-37.

Bruxelles, le 27 décembre 1919.

Au Commandant de l'A. O.,
Aux Commandants de D. A.,
Au Commandant de la D. C.,
Aux Commandants de province,
Au Commandant du corps de la gendarmerie,
A M. l'Auditeur général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'instruction ministérielle du 19 février 1919, concernant le régime applicable aux militaires condamnés, cessera ses effets à dater de ce jour : l'exécution des peines

prononcées par les conseils de guerre incombant uniquement aux auditeurs militaires, les commandants de division n'interviendront plus dans la suspension des peines.

Les militaires incarcérés dans les prisons civiles rejoindront leur corps d'origine dès leur élargissement. Les chefs de corps les feront prendre par un gradé à la date qui leur sera notifiée par les directeurs des prisons.

En ce qui concerne les militaires condamnés à une peine de correction, ils subiront leur peine au corps spécial caserné à Diest où ils seront transférés suivant les ordres des auditeurs militaires.

Le Ministre de la guerre,
F. MASSON.

PARQUET DE BRUGES. — COMMIS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 17024.

4 février 1920. — Arrêté ministériel créant une septième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Bruges, à dater du 15 janvier 1919.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 6 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Vu l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruxelles, est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 43.

Règlement d'ordre de service.

CHAPITRE 1er. — *Des audiences et du roulement.*

Article 1er. Le tribunal est divisé en huit chambres.

Les cinq premières chambres siègent au nombre de trois juges.

Les trois dernières siègent à un juge.

Art. 2. Les chambres siègent chaque semaine aux jours suivants :

La première chambre : les mardi et jeudi ;

La deuxième chambre : les mercredi et samedi ;

La troisième chambre : les jeudi et vendredi ;

La quatrième chambre : les mardi et jeudi ;

La cinquième chambre : les mardi et samedi ;

La sixième chambre : le vendredi ;

La septième chambre : le mercredi ;

La huitième chambre : le lundi.

Art. 3. Les audiences commencent à 9 heures précises et finissent à midi.

La lecture des jugements, les accordandum et les délibérations se font en dehors de ces heures.

Les audiences ordinaires des référés ont lieu les mardi et vendredi à 10 heures.

Art. 4. Indépendamment de ces audiences, le tribunal tient, le mercredi de chaque semaine, des séances pour les assemblées en matière de faillite et de concordat préventif à la faillite ; ces assemblées commencent à 10 heures et sont présidées par le juge commissaire ou le juge délégué.

Art. 5. Si les besoins du service l'exigent, le juge des référés et le tribunal peuvent, pendant toute l'année, fixer des audiences extraordinaires.

Art. 6. Du 1er août au 1er octobre :

Les audiences du jeudi pour la première, du mercredi pour la deuxième, du mardi pour la quatrième et du vendredi pour la sixième chambre, sont seules maintenues.

Les affaires du ressort de la troisième chambre, sont portées devant la quatrième, et celles des septième et huitième devant la sixième.

L'audience des référés, le vendredi est supprimée.

Les audiences d'enquêtes et de faillites auront lieu à des dates fixées par le tribunal. Les citations en matière de faillite ne pourront être données que pour ces audiences de faillites.

Art. 7. Les avocats et les avoués seront seuls admis au parquet réservé ; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

Art. 8. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles ne se tiendront debout que pendant l'instruction de leur cause.

Art. 9. Chaque année il est fait, par le président du tribunal, un roulement de service pour prendre cours au 1er octobre suivant.

CHAPITRE II. — *Des réunions en chambre du conseil.*

Art. 10. Les réunions en chambre du conseil, pour délibérer sur les causes plaidées, ont lieu aux jours et heures à fixer par le tribunal siégeant.

Art. 11. Les membres du tribunal de service doivent se trouver réunis en chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

CHAPITRE III. — *Des audiences d'introduction.*

Art. 12. Il sera tenu au greffe un rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Il y aura chaque année une série de numéros commençant au 1er août par le n° 1. Le greffe est ouvert de 8 heures à 12 1/2 heures.

Art. 13. Les parties ou leurs représentants sont tenus de faire inscrire les causes la veille du jour de l'audience pour laquelle il y a citation à comparaître. Ce délai écoulé, aucune inscription ne sera plus reçue qu'avec l'autorisation spéciale du président.

Art. 14. Les citations à comparaître doivent être données :

Devant la première chambre, pour l'audience du jeudi, lorsque la demande est supérieure à 25,000 francs ou est indéterminée.

Devant la deuxième chambre, pour l'audience du mercredi, lorsque la demande est supérieure à 5,000 francs et n'excède pas 25,000 francs.

Devant la troisième chambre, pour l'audience du vendredi, lorsque la demande est supérieure à 1,000 francs et n'excède pas 5,000 francs.

Devant la quatrième chambre, pour l'audience du mardi, lorsque la demande n'est pas supérieure à 1,000 francs ou qu'il s'agit d'effets de commerce.

Devant la cinquième chambre, pour l'audience du samedi, lorsqu'il s'agit de demandes en matière de faillite.

Art. 15. Le rôle est déposé au greffe où les parties et leurs représentants peuvent en prendre connaissance.

Art. 16. L'audience commence par l'appel des causes inscrites au rôle d'introduction.

Celles dans lesquelles les deux parties comparaissent sont retenues pour être plaidées ou sont remises au rôle d'un accord commun. Les parties ou leurs conseils peuvent demander cette remise par un bulletin signé déposé avant l'audience.

La constatation au plumitif de la présence ou de la représentation du défendeur par un mandataire doit être requise par le demandeur.

Les causes dans lesquelles aucune des parties ne comparaît, sont biffées. Dans celles en lesquelles une seule des parties comparaît, il est sur sa demande, donné défaut ou congé d'audience. Si la partie non comparante est domiciliée en Belgique et hors de l'arrondissement de Bruxelles, le tribunal peut retarder jusqu'à 11 heures le prononcé du défaut ou du congé d'audience.

Les causes sont appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription au rôle. Le tribunal peut décider qu'elles le seront suivant un tirage au sort à opérer en chambre du conseil.

Les causes non plaidées pourront être ramenées aux audiences correspondantes des semaines suivantes, pour être plaidées à la suite des affaires introduites, par demandes écrites de toutes les parties, produites la veille de l'audience avant 11 heures.

Les débats immédiats ne seront entamés et poursuivis que dans les affaires suffisamment instruites et n'exigeant pas de longs développements.

Il sera fait en chaque chambre, aux dernières audiences de janvier et de juillet, un appel de toutes les causes figurant au rôle général. Celles dont le maintien au rôle ne sera pas demandé seront biffées et ne pourront être ramenées que par un exploit d'avenir.

CHAPITRE IV. — *Des audiences ordinaires et extraordinaires des chambres siégeant au nombre de trois juges.*

Art. 17. Il est formé un rôle particulier à chacune des cinq chambres instituées par les articles 1er et 2 du présent règlement.

Les causes non plaidées au jour de leur introduction et à plaider y sont successivement portées.

Art. 18. Il est en outre formé des rôles des causes à plaider propres à chacune des sections de ces chambres, qu'elles siègent à l'ordinaire ou à l'extraordinaire.

Les causes y sont portées en suite d'une demande de toutes les parties, adressée par écrit au président du tribunal, indiquant la durée présumée des plaidoiries.

Faute par l'une des parties de souscrire à semblable demande, il appartient à une autre d'y faire porter la cause, en la ramenant, à cet effet, par un exploit d'avenir. Le président peut librement fixer des causes, quelles qu'en soient la nature et l'importance, au rôle des affaires à plaider de toutes les audiences.

Les rôles particuliers, formés comme il est dit dans le paragraphe précédent, sont permanents et les causes y restent inscrites jusqu'au moment des plaidoiries, des défauts, congés d'audience ou biffures,

Les causes à plaider sont extraites de ces rôles particuliers. Une liste en est arrêtée au cours de chaque audience à 11 heures, pour le jour correspondant de la semaine suivante.

Il est fixé des causes pour un temps double au moins de la durée normale de l'audience.

Cette liste s'établit, parties présentes ou absentes, d'après l'ordre d'inscription au rôle particulier.

Le tribunal peut toutefois, pour raisons d'urgence, accorder à certaines causes un tour de faveur.

Les parties ou leurs mandataires sont informés par écrit de l'obligation où ils seront de plaider au jour indiqué des affaires fixées, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les causes qui n'auront pu être plaidées au jour fixé seront reportées à l'audience suivante.

Art. 19. Si les parties ne se présentent de part et d'autre dans aucune cause pour plaider à l'ouverture de l'audience, celle-ci est suspendue jusqu'à 9 heures 30 minutes. Les parties ne se présentant davantage dans aucune cause pour plaider à la reprise, toutes les affaires sont renvoyées en fin de rôle et l'audience est levée. Les parties présentes, soit à l'ouverture soit à la reprise de l'audience sont admises à prendre leurs avantages.

Si toutes les parties ou leurs avocats sont absents, sans motifs légitimes, lorsqu'une cause est appelée pour être plaidée, elle est également renvoyée à fin de rôle. Mention est faite de la cause du renvoi. Si l'une des parties ou son avocat, est absent, sans motifs légitimes, la partie comparante prendra ses avantages. Si elle s'y refuse, l'affaire est renvoyée à fin de rôle et mention est faite de la cause du renvoi.

Dans tous les cas, le président du tribunal est prévenu, le jour même, par le président de chambre, des renvois et de leurs causes.

Si avant la fin de l'audience, les causes inscrites sur la feuille spéciale ont été plaidées ou remises, les autres affaires portées au rôle de la chambre peuvent être entendues. A défaut de causes de ce genre, le président d'audience fera demander aux autres chambres siégeant le même jour s'il existe des affaires qui ne pourraient y être plaidées. Le tribunal entendra, le cas échéant, ces affaires.

CHAPITRE V. — *Des audiences ordinaires et extraordinaires des chambres siégeant à un juge.*

Art. 20. La distribution des affaires à ces chambres est faite par le président du tribunal, selon les nécessités du rôle et, de droit, lorsqu'elle est demandée par les parties.

Art. 21. Il est formé trois rôles particuliers aux chambres composées d'un juge. Les deux premiers se composent plus particulièrement de causes

qui ont été introduites devant les première, deuxième et cinquième chambres; le troisième, de causes qui ont été introduites devant les troisième et quatrième chambres. L'inscription des causes à ces rôles particuliers se fait dans l'ordre de leur distribution.

Art. 22. Les causes à plaider sont extraites de ces rôles particuliers. La liste en est établie conformément au prescrit de l'article 18. Cet article et le suivant sont applicables aux causes à plaider aux audiences des chambres ne comprenant qu'un juge, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles qui organisent et règlent ces chambres.

CHAPITRE VI. — *Des juges commissaires et des juges délégués aux concordats préventifs.*

Art. 23. Le juge nommé commissaire à une faillite ou délégué à un concordat préventif à seul qualité pour remplir les actes du ressort de ses fonctions. En cas d'empêchement il doit être remplacé momentanément ou définitivement par un jugement prononcé en audience publique.

Art. 24. Les rapports des juges commissaires et délégués se font chaque semaine au même jour.

Les juges commissaires ou délégués peuvent participer au jugement des affaires dans lesquelles ils ont fait rapport.

Art. 25. Les curateurs aux faillites remettent aux juges commissaires, avant le jour de l'audience, les documents et renseignements qui leur sont nécessaires pour la rédaction des rapports. En vue des admissions de créances à demander à l'audience, ils remettent aux juges commissaires les pièces justificatives de la demande et de la qualité des parties.

Ils déposent au greffe du tribunal, à l'inspection des créanciers, huit jours avant leur réunion, les comptes de chaque faillite avec pièces à l'appui.

Ce dépôt doit être mentionné dans les lettres de convocation ainsi que la quotité de dividende acquise aux créanciers.

CHAPITRE VII. — *Des livres de commerce.*

Art. 26. Les livres de commerce dont la tenue est ordonnée par la loi, seront cotés, paraphés et visés par l'un des membres du tribunal.

Art. 27. Les livres doivent êtres préalablement remis au greffe.

CHAPITRE VIII. — *Des conclusions et plaidoiries.*

Art. 28. L'élection de domicile prescrite par l'article 422 du Code de procédure civile doit se faire, soit par acte signifié, soit par déclaration sur timbre enregistré jointe au plumitif de l'audience, soit par acte reçu au greffe.

Art. 29. La citation à comparaître mentionnera le nom et le domicile du mandataire ou conseil du requérant, lorsqu'il en aura constitué.

Les parties ne pourront poursuivre l'audience et faire inscrire la cause au rôle particulier d'une chambre qu'après s'être communiqué les pièces dont elles entendront faire usage et leurs conclusions.

Les conclusions doivent être prises et les pièces déposées sur le bureau à l'audience à laquelle la cause sera tenue en délibéré.

Art. 30. Si les conclusions devaient être modifiées à la suite des débats, l'affaire serait continuée à une autre audience pour y être conclue.

Si, à cette audience, l'une des parties faisait défaut, il serait statué sur les pièces des parties présentes.

En cas d'absence de toutes les parties, la cause serait biffée définitivement.

Art. 31. Les parties relatent dans leurs conclusions les divers chefs de demande, sans se borner à s'en référer à l'exploit introductif d'instance ou à d'autres actes de la procédure.

Art. 32. Lorsque le tribunal estimera qu'il est suffisamment éclairé, le président fera cesser les plaidoiries.

Art. 33. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au référendaire de service. Elles seront cotées et accompagnées d'un inventaire.

Art. 34. Le dossier sera refusé s'il ne se trouve pas dans ces conditions, et il sera fait droit sur les pièces déposées et sur les conclusions des parties.

Chapitre IX. — *Des enquêtes.*

Art. 35. Les enquêtes et les plaidoiries après enquêtes auront lieu les vendredi et lundi de chaque semaine.

Art. 36. Il y sera procédé au jour fixé par le jugement, devant la chambre chargée des enquêtes ou devant le juge commis. Si le juge commis pour procéder à une enquête est empêché, il sera pourvu à son remplacement par jugement rendu en audience publique.

Art. 37. Lorsque la cause sera susceptible d'être jugée en dernier ressort, les plaidoiries auront lieu immédiatement après l'enquête.

Art. 38. Les expéditions des jugements interlocutoires devront être déposées au greffe, avant midi, l'avant-veille du jour fixé pour l'enquête.

Art. 39. Il ne sera pas accordé de remise d'enquête, sauf les cas de nécessité dont le tribunal sera juge.

Chapitre X. — *Des huissiers.*

Art. 40. Le nombre des huissiers audienciers attachés au service du tribunal est fixé à six.

Art. 41. La présence de deux huissiers est obligatoire à chacune des audiences d'introduction. Celle d'un huissier à chacune des autres audiences.

Art. 42. Sauf les cas de maladie constatée, la présence des huissiers de service pendant toute la durée des audiences et séances auxquelles ils sont appelés est obligatoire.

Art. 43. Ils sont tenus de pourvoir au remplacement de celui d'entre eux qui se trouverait légitimement empêché.

Art. 44. Les huissiers de service se trouveront au tribunal trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Art. 45. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions prescrites par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que le public observe le silence le plus absolu et ne s'écarte pas des convenances et du respect dus à la justice.

Art. 46. Ils veilleront aussi à ce que, avant comme pendant l'audience, nul n'occupe l'espace destiné au siège du tribunal et ne franchisse le parquet réservé.

Art. 47. L'un d'eux recueille les dossiers des causes à juger par défaut. Il vérifie provisoirement si la partie est présente en personne ou représentée par porteur de procuration régulière.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 6 février 1920.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

AMNISTIE. — CONDAMNATIONS. — CASIER JUDICIAIRE. BULLETINS DE RENSEIGNEMENTS. — RADIATION.

5e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Casier judiciaire.

Bruxelles, le 6 février 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

La loi du 28 août dernier amnistie certaines infractions commises avant le 4 août 1919.

L'amnistie abolit les poursuites et les condamnations auxquelles elle s'applique; il s'ensuit que les condamnations amnistiées ne peuvent plus figurer dans les extraits du casier judiciaire et dans les bulletins de renseignements.

Toutefois, en vue de procurer aux autorités judiciaires les éléments qui leur sont indispensables pour connaître la valeur morale des personnes qui comparaissent en justice, mon département leur fera connaître, à leur demande, l'indication de toutes les condamnations encourues par un inculpé.

Ces renseignements ne seront fournis qu'à titre de simples éléments d'appréciation. Aucune mention des condamnations amnistiées ne pouvant figurer dans les documents administratifs.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TERMONDE. GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30338.

6 février 1920. — Arrêté royal créant une troisième place de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Termonde.

PRISONS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — DAMES MEMBRES DE CES COLLÈGES. — ACCÈS AU QUARTIER DES HOMMES. — VISITES EN CELLULES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 344. — Bruxelles, le 9 février 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Aux termes de l'article 6 du règlement général des prisons « les dames n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe ».

La question a été soulevée de savoir si cette disposition s'applique aux dames faisant partie des commissions administratives des prisons.

Il me paraît impossible, en principe, d'établir une distinction, au point de vue du droit de visite, entre les membres des commissions administratives.

Les hommes faisant partie de ces collèges ont accès dans les quartiers réservés aux deux sexes; le même droit doit appartenir à leurs collègues féminins.

Mais, en ce qui concerne la visite des détenus en cellule, il paraît certain que la seule présence d'une femme est de nature à impressionner très vivement des hommes qui sont soumis à un long confinement et que dans ces conditions, elle pourrait présenter, dans la majorité des cas, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 39.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer sur ce fait l'attention des dames membres de la commission administrative, afin qu'elles usent avec la plus grande discrétion d'un droit qui ne saurait leur être refusé.

Lorsqu'une de ces dames désirera visiter en cellule un prisonnier, il convient qu'elle soit accompagnée soit par un membre de votre collège appartenant à l'autre sexe, soit par un membre du personnel de l'établissement.

Je vous serais obligé de vouloir bien communiquer la présente à vos collègues de la commission et aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (1).

10 février 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint aux tribunaux des dommages de guerre de Furnes, Ypres, Gand, Anvers, Bruxelles, Louvain, Charleroi, Mons et Liége.

TRIBUNAUX. — SERMENT. — FORMULE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, N° 44544. — Bruxelles, le 10 février 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

L'usage s'est introduit devant certains tribunaux de faire suivre la formule du serment imposé aux témoins de la phrase : ainsi m'aident Dieu « et ses saints ».

L'invocation de la Divinité est seule de l'essence du serment, toute autre est superflue.

Je vous prie de bien vouloir le faire remarquer à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort ainsi qu'à MM. les officiers du ministère public près des tribunaux de police afin qu'ils veillent à ce que le serment soit prêté désormais devant le tribunal de leur siège, dans les termes légaux.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 45.

MARIAGE ENTRE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS. SUPPRESSION DE LA PROHIBITION. — LOI (1).

11 février 1920. — Loi supprimant en certains cas la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

JUSTICE MILITAIRE DE L'ARMÉE D'OCCUPATION.— STATISTIQUE. CIVILS ET MILITAIRES.

3e Dir. gén., 2e Sect., N° 411. — Bruxelles, le 11 février 1920.

A M. l'Auditeur général près la Cour militaire à Bruxelles.

Les envois de bulletins de condamnation et d'acquittement que M. l'Auditeur militaire de l'A. O. a fait parvenir à mon département concernent les jugements rendus par la justice militaire en pays occupé, quels qu'aient été les justiciables. Dans ces conditions, il importe que parmi les bulletins qu'on lui transmet mon département puisse distinguer *d'emblée,* avant tout examen, ceux qui se rapportent aux individus faisant partie de l'armée belge.

En conséquence, vous voudrez bien prier M. l'Auditeur militaire de l'A. O. d'inscrire sur chacun de ces derniers bulletins les mots : « individu faisant partie de l'armée ». Ils seront placés en vedette, au-dessus des mots : « Bulletin de condamnation » « Bulletin d'acquittement ».

Je vous renvoie, à cet effet, les documents que vous m'avez déjà transmis pour l'année 1920.

De la lecture de vos lettres du 24 janvier 1920, n° 391 P, et du 6 février 1920, n° 633 P, je conclus que tous les bulletins concernant la justice militaire belge dans le pays occupé seront bientôt en ma possession.

Vous trouverez joints à la présente dépêche les inventaires que vous m'aviez communiqués.

Pour le Ministre :

Le Directeur général délégué.

BAUFFE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 41.

BOURSES BRITANNIQUES. — COLLATION. — NON OBSERVATION DU DÉLAI FIXÉ POUR LA PRÉSENTATION DES REQUÊTES. ANNULATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 916. — Laeken, le 12 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les actes, en date des 17 septembre et 15 octobre 1919, parvenus au Ministère de la justice le 8 janvier 1920, par lesquels la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, confère à MM. Jules et Jacques Piérart, deux bourses de la fondation Hennessy et à MM. Jean et Henri Smagghe, deux bourses de la fondation Stapleton;

Vu l'arrêté royal, en date du 19 octobre 1900, fixant à trois mois le délai pour la présentation des requêtes tendant à obtenir les bourses auxquelles sont appelés des sujets britanniques et stipulant que ce délai prend cours à partir de la notification de l'avis de vacance des dites bourses à l'agent diplomatique de Grande-Bretagne et d'Irlande à Bruxelles;

Considérant qu'aux dates auxquelles ont été faites les collations susvisées, l'avis annonçant la vacance des bourses des fondations Hennessy et Stapleton dont il s'agit, n'avait pas été notifié à l'ambassadeur de Grande-Bretagne et d'Irlande à Bruxelles; que dès lors la commission des fondations de bourses d'étude ne pouvait conférer ces bourses;

Considérant qu'en agissant autrement, la dite commission a pris des décisions contraires à l'intérêt général, tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les actes prémentionnés de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sont annulés.

Mention de cette annulation sera faite en marge des actes dont il s'agit, au registre des procès-verbaux des séances de la commission.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 64.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 727.

12 février 1920. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré sur les revenus de la fondation Tonnelier (Adolphe), gérée par la Commission provinciale des fondations de bourses du Hainaut, deux bourses au taux de 550 francs chacune. Le taux des bourses sera réduit de moitié lorsque le titulaire fera des études moyennes ou l'apprentissage d'un métier. Les boursiers qui passeront des études moyennes aux études supérieures ne pourront obtenir la bourse entière que dans la mesure des revenus disponibles par suite de vacance de bourse.

AMNISTIE. — STATISTIQUE. — MODIFICATION DES TABLEAUX.

5e Dir. gén., 2e Sect., N° 51. — Bruxelles, le 13 février 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Aux fins de me rendre compte de l'application de la loi du 28 août 1919 accordant amnistie, il y aura lieu d'introduire temporairement les modifications suivantes dans la statistique des parquets (tableau n° 1) et des cabinets d'instruction (tableau n° 2).

A. Parquet (tableau n° 1) :

1° Etat litt. *B* :

a) On indiquera comme communiquées au juge d'instruction non seulement les affaires qui auront été réellement instruites par ce magistrat, mais aussi toutes les autres dans lesquelles la chambre du conseil, par application de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, aurait déclaré l'action publique éteinte.

Les affaires soumises uniquement à la chambre du conseil pour application du dit article 2, mais que la chambre aurait renvoyées au tribunal correctionnel, seront aussi comptées comme communiquées au juge d'instruction.

b) Parmi les affaires classées par le parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite (avant dernière ligne de l'état litt. *B*), on comptera celles que le parquet a laissées sans suite parce qu'il estimait qu'elles étaient couvertes par l'amnistie.

2° Ces dernières affaires seront énumérées dans la colonne 11 de l'état litt. *F*. Cette colonne portera comme entête : Amnistie, loi du 28 août 1919.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 109.

3° En ce qui concerne toutes les affaires dans lesquelles le tribunal correctionnel a déclaré l'action publique éteinte par amnistie, ou dont il a procédé à l'instruction à l'audience et dans lesquelles, même sans prononcer de peine, il a déclaré le bénéfice de l'amnistie acquis aux prévenus, il y a lieu de les compter dans la colonne 4 et les colonnes 8 à 11 de l'état litt. *C*.

B. Cabinets d'instruction (tableau n° 2) :

1° On indiquera dans l'état I comme affaires communiquées au juge d'instruction pendant l'année :

a) Celles qui auront été envoyées à ce magistrat aux fins d'instruction ;

b) Celles qui auront été soumises à la chambre du conseil uniquement en vue de l'application de l'article 2 de la loi du 28 août 1919 ;

c) Celles dont le parquet avait requis le renvoi au tribunal de police par application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, mais dans lesquelles la chambre du conseil aurait déclaré l'action publique éteinte par amnistie.

2° Ces dernières affaires ne seront plus comptées dans l'état II*bis*.

3° Toutes les ordonnances de la chambre du conseil déclarant l'action publique éteinte par amnistie seront groupées dans la colonne 8 de l'état II avec les ordonnances de non lieu.

4° A l'état VI on ajoutera une colonne portant comme entête : Ordonnances déclarant l'action publique éteinte en vertu de l'article 2 de la loi du 28 août 1919.

Il y aura lieu de veiller tout particulièrement à l'observation des concordances requises entre les divers états d'un même tableau et entre le tableau du parquet et les tableaux des cabinets d'instruction.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
BAUFFE.

INSTITUTIONS PUBLIQUES DE BIENFAISANCE.
ALIÉNATIONS IMMOBILIÈRES DE GRÉ A GRÉ. — AUTORISATION.

4e Dir. gén., 2e Dir., N° 26046 *L*. — Bruxelles, le 14 février 1920.

A MM. les Gouverneurs de provinces.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, soucieux des intérêts permanents des établissements publics de bienfaisance, j'ai décidé de ne plus autoriser désormais que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles la vente de biens immobiliers.

Cette catégorie de biens constitue en effet, pour ces établissements, le placement le plus sûr. Il est le seul qui assure spontanément l'augmentation progressive de leurs ressources et de leur patrimoine.

Diminuer le capital foncier des hospices et bureaux de bienfaisance, fût-ce au profit de leur capital mobilier, serait sacrifier l'avenir au présent. Cette imprévoyance serait particulièrement regrettable lorsqu'il s'agit de bienfaisance et conséquemment de l'intérêt des générations futures comme de celui des générations actuelles.

En conséquence, je n'accueillerai plus que dans des cas très particuliers les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner les biens-fonds de gré à gré; je vous prie, d'autre part, d'inviter la Députation permanente du conseil de votre province à n'autoriser que dans les mêmes limites les aliénations immobilières auxquelles il serait procédé par adjudication publique, ainsi que les aliénations de gré à gré de biens immobiliers dont la valeur n'atteint pas 5,000 francs (loi du 30 juin 1865, art. 2).

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 18 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Louvain;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce siégeant à Louvain, par Nos arrêtés des 20 décembre 1886 et 25 avril 1892 est complété, pour la période du 1er décembre 1919 au 30 septembre 1921, par les dispositions suivantes :

« Article 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres. La première chambre du tribunal est composé de trois juges; le seconde chambre ne comprend qu'un juge.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 58.

« Art. 2. La première chambre connaît de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à la seconde chambre. Elle connaît également de l'appel des ordonnances en matière de recouvrement de factures.

« La seconde chambre connaît de toutes les affaires jusqu'à la valeur de cinq cents francs ; elle connaît en outre, quelle qu'en soit la valeur, de toutes les contestations relatives à la vérification des créances en matière de faillite et de toutes les causes dont le jugement en la matière, n'est pas susceptible d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation.

« Art. 3. La première chambre siège le mardi de chaque semaine, à 2 heures de relevée.

« La seconde chambre siègele vendredi de chaque semaine, à 10 heures du matin. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BOURSES D'ÉTUDES. — FONDATION MULLENDORFF. AUTORISATION (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., n° 2429. — Laeken, le 19 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 16 décembre 1919 devant le notaire Fléchet, de résidence à Verviers, et par lequel MM. Edouard Herla, avocat, et Pierre Feguenne, imprimeur, demeurant à Verviers, agissant en qualité de président et trésorier du comité de la manifestation en l'honneur de M. Eugène Mullendorff, bourgmestre de Verviers, font donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, d'une somme de 12,000 francs, destinée à créer une fondation perpétuelle de bourses d'étude, qui portera le nom de fondation Eugène Mullendorff.

Les intérêts du susdit capital recevront la destination suivante : deux bourses d'un import de 275 francs chacune par an, seront conférées, en vue de favoriser les études moyennes soit du degré inférieur, soit du degré supérieur pendant trois ou quatre années au maximum, à des jeunes gens du sexe masculin sortant des écoles primaires de Verviers.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 119.

L'une de ces bourses sera allouée à un élève sortant des écoles primaires communales de la ville de Verviers, et l'autre à un élève ayant terminé ses études dans l'une des écoles primaires libres de la même ville.

Elles seront attribuées aux élèves les plus méritants dont les parents devront être de condition modeste et domiciliés à Verviers depuis six ans au moins.

Pour se fixer sur la valeur respective du mérite des divers postulants, la commission provinciale des bourses d'étude de Liége prendra en ce qui concerne la bourse de la 1er catégorie, l'avis de l'administration communale de Verviers et en ce qui regarde celle de la 2e catégorie, l'avis de la commission directrice des écoles libres.

Le montant des bourses qui n'auraient pas été décernées et les bonis annuels des comptes de la fondation seront capitalisés et formeront par la suite le capital nécessaire à la constitution de nouvelles bourses d'un même import.

La première des nouvelles bourses ainsi créées sera attribuée alternativement à un postulant sorti des écoles communales et à un autre sorti des écoles libres;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé devant le notaire Frechet précité le 26 décembre 1919, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1919 par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége en date du 29 décembre 1919;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF. — PERSONNIFICATION CIVILE. ACTES. — PUBLICATION (1).

7e Dir. gén. — Laeken, le 19 février 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et a venir, Salut.

Vu les lois du 7 août 1919, accordant la personnification civile à la « Société protectrice des enfants martyrs », à Bruxelles, et à l' « Œuvre du grand air pour les petits », à Bruxelles, et spécialement les articles 1er et 2 de ces lois ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les statuts de la « Société protectrice des enfants martyrs », à Bruxelles, et de l' « Œuvre du grand air pour les petits », à Bruxelles, ainsi que les noms, prénoms, professions et domiciles des membres de leurs conseils d'administration, seront publiés sans frais dans une annexe jointe au *Moniteur*. Cette annexe portera le titre de : « Actes concernant les associations sans but lucratif jouissant de la personnification civile ».

Art. 2. Il sera tenu à la direction du *Moniteur* un registre indiquant la date de la réception de ces actes.

Art. 3. Ces actes seront conservés à la direction du *Moniteur* où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le jour de sa publication.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'execution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. Vandervelde.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2).

Laeken, le 19 février 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 71.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 77.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles est établi conformément au règlement ci annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Règlement établissant l'ordre de service de la cour d'appel de Bruxelles.

Article 1er. La cour d'appel de Bruxelles est divisée en onze chambres.

Art. 2. Les six premières chambres sont chargées des affaires civiles, les 7e, 8e, 9e et 10e chambres connaissent des affaires correctionnelles (la 8e spécialement des affaires correctionnelles flamandes), et éventuellement des affaires civiles qui pourraient leur être envoyées par le premier président (art. 81, loi du 18 juin 1869).

La 11e chambre remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

Art. 3. Chaque chambre civile et chaque chambre correctionnelle tient trois audiences par semaine, savoir : les 1re, 2e, 3e chambres civiles, 7e et 9e chambres correctionnelles, les lundi, mardi, mercredi; les 4e, 5e et 6e chambres civiles, les 8e et 10e chambres correctionnelles, les jeudi, vendredi et samedi, la 11e chambre ainsi qu'il sera dit à l'article 4.

L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures.

Les chambres civiles consacrent, chaque jour d'audience, trois heures entières aux plaidoiries ; elles tiennent par semaine une audience, l'après-midi, consacrée au prononcé des arrêts, à l'audition des avis du ministère public et à tous autres devoirs de procédure, à moins de dispositions contraires du président de la chambre en cas d'urgence ou selon les nécessités du service.

La durée de chaque audience correctionnelle est de quatre heures au moins.

Art. 4. La chambre des mises en accusation siège les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine à partir de 9 heures.

Elle se réunira en outre, sur la convocation de son président, chaque fois que les besoins du service l'exigeront.

Art. 5. Les assises dans chaque province du ressort se tiendront suivant les nécessités du service.

Art. 6. Dans la quinzaine qui précède les vacances, le premier président compose une ou plusieurs chambres des vacations. Ces chambres sont chargées du service des chambres correctionnelles et de la chambre des mises en accusation ; elles connaissent, en outre, des affaires civiles qui requièrent célérité.

L'ordonnance des vacations indique la composition des chambres ainsi que les jours et heures d'audience.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 février 1920.

Le Ministre de la justice,
E VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 20 février 1920.

Tribunal de première instance de Bruxelles. Règlement.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service pour le tribunal de première instance de Bruxelles est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 77.

Règlement établissant l'ordre de service du tribunal de première instance séant à Bruxelles.

—

CHAPITRE Ier. — *Des chambres du tribunal et des audiences.*

Article 1er. Le tribunal est divisé en dix-huit chambres.

Art. 2. Les douze premières chambres connaissent des matières civiles; la treizième, la quatorzième, la quinzième et la seizième des affaires correctionnelles et de l'appel des jugements de police; la dix-septième et la dix-huitième de la confirmation des mandats d'arrêt et des rapports des juges d'instruction.

Les première, troisième, cinquième, septième, neuvième, onzième, douzième, treizième, quinzième, dix-septième et dix-huitième chambres siègent à un juge; les deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième, quatorzième et seizième chambres siègent à trois juges.

Si les besoins du service l'exigent, le président, sur la réquisition du procureur du roi, charge une ou plusieurs chambres civiles de tenir, ainsi qu'il l'indiquera, indépendamment des audiences civiles ordinaires, une audience supplémentaire consacrée au jugement des affaires correctionnelles.

Art. 3. Les première, deuxième, cinquième, sixième, neuvième, douzième, treizième, quatorzième et dix-septième chambres siègent les lundi, mardi et mercredi; les troisième, quatrième, septième, huitième, dixième, onzième, quinzième, seizième et dix-huitième chambres siègent les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

Art. 4. Les audiences de chaque chambre commencent à 9 heures du matin. Elles ont une durée de trois heures, au moins, consacrées exclusivement aux règlements de rôles et plaidoiries.

Les réquisitoires du ministère public, les prononcés des jugements, les appels de causes et autres devoirs sont fixés à une quatrième audience qui se tiendra aux jour et heure déterminés pour chaque chambre par le président du tribunal.

En matière correctionnelle et de confirmation de mandats d'arrêts et rapport des juges d'instruction, les audiences se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle.

Un avis affiché dans la salle d'audience fera connaître les causes dans lesquelles le tribunal prononcera jugement et celles dans lesquelles le ministère public donnera son avis.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décision de la Chambre, en cas de nécessité ou d'urgence.

Art. 5. Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Art. 6. Le président tient les audiences des référés, les mercredi et samedi, à 9 heures et demie du matin.

Art. 7. Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et dixième chambres connaissent, en matière civile, des affaires qui leur sont distribuées par le président du tribunal en exécution de l'article unique, III, de la loi du 25 octobre 1919.

La neuvième chambre connaît :

1° Des pensions alimentaires ;

2° Des demandes de procédure gratuites ;

3° Des actions en validité de saisies ;

4° Des décisions rendues par des juges étrangers dans les cas prévus par l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 ;

5° Des affaires sur avis de tuteurs, licitations et cas prévus par les articles 862 et suivants du Code de procédure civile.

Les onzième et douzième chambres connaissent des divorces et séparations de corps.

Les treizième et quinzième chambres connaissent des affaires correctionnelles déterminées par l'article unique, VIII, de la loi du 25 octobre 1919 ; les quatorzième et seizième chambres de toutes autres affaires correctionnelles et, notamment, des délits poursuivis à la requête de l'administration forestière, ainsi que des affaires poursuivies par voie de citation directe des parties civiles, à moins qu'elles ne rentrent dans la catégorie de celles prévues par l'article unique, VIII, prédit.

Art. 8. Le parquet est spécialement réservé aux avocats et aux avoués.

Art. 9. Les avocats et les avoués ne seront admis à prendre la parole que revêtus du costume prescrit par l'article 6 de l'arrêté du 2 nivôse, an XI, et par l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

Chapitre II. — *Des rôles, de l'appel et de la distribution des causes en matière civile.*

Art. 10. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

Les demandes soumises au tribunal par simple requête ne seront considérées comme causes comprises au présent article et ne seront inscrites au rôle général que quand elles donneront lieu à des contestations portées à l'audience pour y être instruites et jugées dans la forme prescrite par les titres III et suivants du Code de procédure civile.

Art. 11. Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'affaire sera appelée. L'appel des causes introduites et leur distribution par le président se fera le mardi, à 9 heures 1/2 du matin.

Art. 12. Il n'y aura qu'une seule série de numéros sans distinction d'années.

Art. 13. Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués, l'objet de la demande, la mention si la cause est sommaire ou ordinaire et en marge sera l'indication de la chambre à laquelle la cause sera attribuée ou renvoyée (art. 55, même décret).

Art. 14. Le président du tribunal fera la distribution des causes entre les chambres de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires, après que celles-ci auront été déclarées par lui ordinaires ou sommaires, les parties entendues (art. 61 du même décret et loi du 25 octobre 1919 article unique, III).

Art. 15. Il sera extrait du rôle général un rôle particulier des affaires qui seront attribuées à chaque chambre. Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne (art. 62 du même décret).

Art. 16. Les affaires qui auront été renvoyées aux chambres civiles par appointement du président contenant permission de citer à bref delai seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de ces chambres.

Elles y seront appelées au commencement de la première heure du premier jour d'audience de la chambre, en même temps que les affaires renvoyées par le président du tribunal et déclarées ordinaires ou sommaires, après explications des parties.

Art. 17. Il sera procédé, dans chaque chambre, à la formation d'un rôle des affaires à plaider.

Art. 18. Le président de chaque chambre veillera à ce qu'il y ait au rôle des affaires à plaider, un nombre de causes suffisant pour que les trois heures consacrées aux plaidoiries soient pleinement occupées.

Art. 19. Les affaires en état pourront seules être inscrites au rôle des affaires à plaider.

Ce rôle sera immédiatement affiché dans la salle d'audience et au greffe.

Art. 20. Une affaire ordinaire est en état quand l'avoué de la partie la plus diligente aura justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre III, livre II, du Code de procédure civile.

Art. 21. Une affaire sommaire sera réputée en état quand les deux parties ou la plus diligente d'elles justifieront, par bordereaux, de la communication des pièces, dont elles feront respectivement usage, et des conclusions.

Art. 22. Aucune affaire, ordinaire ou sommaire, ne pourra être plaidée que lorsque les avoués auront remis au greffier de service, à l'audience, leurs conclusions sur timbre, motivées et signées. Ils seront tenus d'y ajouter l'indication de la chambre où la cause est pendante et son numéro dans le rôle général. Elles seront visées par le président et

annexées à la feuille d'audience (art. 72, 75 et 33 du décret du 30 mars 1808).

Art. 23. Les juges spécialement chargés de la connaissance des demandes en divorce, prendront telle mesure qu'ils jugeront nécessaire pour l'expédition des dites demandes.

Art. 24. Il ne pourra être prononcé de jugement qu'après transcription sur la feuille d'audience.

Art. 25. Le greffier de chaque chambre, sous la direction du juge ou rédacteur, annotera à leur date, dans la colonne d'observations de son rôle particulier, tous les jugements rendus dans chaque cause.

Il y énoncera :

1° Si le jugement est contradictoire sur plaidoiries, sur le rapport d'un juge après instruction par écrit, ou sur simple conclusions, ou s'il est par défaut.

Si le jugement par défaut est attaquable par la voie d'opposition, ou s'il ne l'est pas, ayant rejeté les conclusions de la partie comparante ou une première opposition, ou ayant été rendu après que les qualités avaient été posées contradictoirement ;

2° Si le jugement est préparatoire ou interlocutoire et s'il juge en même temps un ou plusieurs points ou s'il est définitif ;

3° S'il admet ou rejette une exception d'incompétence.

S'il décide d'autres incidents séparément du fond.

S'il admet ou rejette une inscription de faux incidents ; s'il admet ou rejette une demande en divorce, en séparation de corps, en interdiction ou en nomination de conseil, ou si, en rejetant une demande en interdiction, il nomme un conseil.

S'il prononce la mainlevée d'une interdiction avec ou sans conseil ou la mainlevée d'un conseil ; s'il juge une question d'état ou relative à une tutelle ; s'il est rendu en matière d'absence ou sur contredit d'ordre.

S'il est rendu sur des poursuites exercées civilement par le ministère public contre un notaire ou un officier de l'état civil.

S'il confirme un jugement de justice de paix ou s'il l'infirme en tout ou partie.

Il y fera également mention des ordonnances portant qu'une cause est retirée du rôle et des motifs de cette mesure.

Les causes jugées définitivement ou retirées du rôle y seront bâtonnées.

Celles dans lesquelles il aura été rendu un jugement par défaut, attaquable par la voie de l'opposition, y seront maintenues provisoirement. Cependant lorsqu'il se sera écoulé plus de sept mois, sans qu'il ait été fait mention d'une opposition sur le registre tenu au greffe, conformément à l'article 163 du Code de procédure civile, la cause sera définitivement retirée du rôle.

Art. 26. Chaque cause conservera, tant sur le rôle particulier de la Chambre que sur le rôle des affaires à plaider, le numéro qui lui aura été donné au rôle général.

Art. 27. Il sera fait, par les soins du président ou du juge unique de chaque chambre, dans la première quinzaine de janvier, de mars, de mai, de juillet et de novembre de chaque année, un appel général des causes portées à son rôle particulier. Celles terminées par transaction ou autrement, ou dont le tribunal se trouverait définitivement dessaisi, et celles dans lesquelles les avoués ne se présenteront pas, ou refuseront, sans motif valable, fixation du jour pour plaider, seront retirées du rôle et bâtonnées.

Art. 28. Les affaires correctionnelles et de police sont, à la diligence du Procureur du Roi, distribuées par le président entre les chambres chargées de ces matières.

Art. 29. Les parties civiles qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables, seront tenues de communiquer au procureur du Roi, les citations et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause.

Art. 30. A la diligence du greffier, il sera formé un rôle spécial de toutes les affaires correctionnelles et des appels de police.

Ce rôle contiendra les noms et les demeures des inculpés, la mention s'ils sont ou s'ils ne sont pas détenus, l'objet de la prévention, le nombre des témoins à entendre et l'indication des pièces servant à conviction.

Des extraits de ce rôle seront formés pour toutes les causes qui seront fixées à chacune des audiences.

Chapitre III — *Des conclusions et des plaidoiries.*

Art. 31. En cas de non comparution des avoués des parties à l'appel du rôle particulier de chaque chambre, la cause pourra être biffée du rôle et, dans ce cas, l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu; si un seul des avoués se présente.

Il sera tenu de requérir jugement; s'il s'y refuse, la cause sera biffée du rôle.

Art. 32. Les affaires inscrites au rôle des causes à plaider seront plaidées dans l'ordre de leur inscription, sauf disposition contraire du président de la chambre, suivant les nécessités du service.

Art. 33. Quand une affaire sera appelée pour être plaidée, si aucun des avoués ne comparaît, elle pourra être biffée des rôles et, dans ce cas, l'avoué qui aura demandé l'inscription de l'affaire au rôle des affaires à plaider, sera responsable envers sa partie de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu; si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement; s'il s'y refuse, la cause sera biffée des rôles.

Art. 34. Une cause biffée des rôles pour les motifs ci-dessus énoncés ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût demeurera à charge personnelle des avoués qui seront, en outre, tenus de tous dommages-intérêts et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances (art. 29 et 73, décret du 30 mars 1808).

Art. 35. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour raison majeure, se présenter au jour où elle devra être plaidée, il devra en être justifié auprès du président et par écrit avant l'audience; les pièces devront être renvoyées à l'avoué; la cause pourra, suivant les cas, être plaidée par l'avoué ou maintenue au rôle des affaires à plaider, ou reportée au rôle particulier de la chambre.

Art. 36. Hors ce cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'audience et que, par sa faute, la cause aura été reportée au rôle particulier de la chambre, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise et aux dommages-intérêts du retard envers sa partie, s'il y a lieu (art. 8 décret du 2 juillet 1812).

Art. 37. Les avocats s'abstiendront de tous discours inutiles et superflus et de toutes injures ou personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs. Ils n'avanceront aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients (art. 37, décret du 14 décembre 1810).

Art. 38. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries (art. 84, décret du 30 mars 1808).

Art. 39. Immédiatement après les plaidoiries, les pièces du procès, formées en liasse, seront remises au greffier de service à la chambre; elles seront collées et accompagnées d'un inventaire.

Art. 40. Le greffe sera ouvert de 8 heures et demie du matin à 4 heures de l'après-midi.

Chapitre IV. — *Des juges d'instruction.*

Art. 41. Deux juges d'instruction sont de service tous les jours au palais de justice, dans leur cabinet, de 9 heures du matin à midi et de 2 à 4 heures de relevée.

Les dimanches et les jours de fête légale le service sera fait par un seul juge d'instruction qui sera dans son cabinet, de 10 heures à midi.

Art. 42. Les deux juges d'instruction de service se distribueront les affaires qui leur seront transmises.

En cas de difficulté ou si le procureur du Roi le requiert, la distribution est faite par le président.

Art. 43. En cas de flagrant délit, tous les juges d'instruction peuvent être requis par le ministère public.

Le juge qui a fait les premiers devoirs remet immédiatement les pièces à ses collègues de service, à moins que le président n'en décide autrement.

Art. 44. Il sera, dans la distribution, pris égard à l'importance présumée des affaires. On ne perdra pas non plus de vue que la bonne administration de la justice exige, d'une part, que les affaires de même nature soient, autant que possible, confiées au même juge; d'autre part, qu'une affaire qui se rattache à une autre, déjà instruite ou en cours d'instruction, soit distribuée au juge qui a été ou se trouve saisi de celle-ci.

Art. 45. En cas de nécessité, le président mande tous les juges d'instruction pour les charger de la partie du service qu'il désigne.

Art. 46. Le président détermine la chambre à laquelle les juges d'instruction font rapport; en cas d'urgence, ils font rapport à la chambre qui tient séance.

Art. 47. Le tableau de service arrêté à l'ouverture de chaque année judiciaire par les juges d'instruction et, au besoin, par le président, est communiqué au procureur du roi et affiché au parquet, au greffe, ainsi que dans l'antichambre des cabinets d'instruction.

Art. 48. A la fin de chaque mois les greffiers adjoints adressent au président un état de situation du cabinet auquel ils sont attachés.

Chapitre V. — *Des huissiers.*

Art. 49. Le tribunal choisira annuellement parmi les huissiers, ceux qu'il juge nécessaire à son service intérieur.

Art. 50. Le nombre des huissiers est fixé à vingt-neuf. En cas d'insuffisance, il y sera pourvu sur le pied de l'article 20 du décret du 14 juin 1813.

Art. 51. Le service des huissiers sera réglé par le président du tribunal.

Le président de chaque chambre, le procureur du roi et les juges d'instruction régleront le service des huissiers employés près d'eux.

Art. 52. Sauf le cas de maladie constatée, l'absence des huissiers de service, pendant l'ouverture soit des audiences, soit du parquet et des cabinets d'instruction, soit pendant la présence des magistrats en la chambre du conseil, sera strictement réprimée par l'application des mesures de discipline. Ils ne pourront se retirer qu'après avoir pris les ordres du tribunal ou de celui de ses membres près duquel ils sont de service.

Art. 53. Le service aux assemblées générales et aux enquêtes ou autres opérations de justice sera fait par l'un des huissiers-audienciers, sur la désignation du président, du vice-président ou du juge-commissaire.

Le président désignera ceux des huissiers qui accompagneront le tribunal lorsqu'il sortira en corps ou en députation.

Art. 54. Les huissiers de service se trouveront au tribunal à 8 heures et demie du matin.

Art. 55. Avant l'ouverture de l'audience correctionnelle, les huissiers de service à cette audience vérifieront s'il existe des pièces de conviction relatives aux causes qui doivent y être appelées.

Ils veilleront à leur transport immédiat et à leur mise en ordre dans l'auditoire.

Art. 56. Les huissiers se conformeront strictement, pour la régularité de leurs significations et des pièces qui les accompagnent, à l'article 1er du décret du 29 août 1813.

Art. 57. Il leur est enjoint de faire, dans le délai prescrit par l'article 657 du Code de procédure civile, la consignation des deniers dont ils se trouveront dépositaires par suite de saisie.

Art. 58. La réquisition à l'effet d'une distribution de deniers par contribution énoncera la date et le lieu de la consignation faite par l'huissier saisissant (art. 657 et 658 du Code de procédure civile.)

Art. 59. Toute contravention des huissiers aux dispositions qui précèdent sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Disposition générale.

Art. 60. Le président du tribunal prendra toutes les mesures destinées à assurer l'application du présent règlement.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 février 1920.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — CALCUL DES SÉJOURS INOPÉRANTS. FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE DE SUBSISTANCE.

4e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., N° 85252. Bruxelles, le 20 février 1920.

A MM. les Gouverneurs de province.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance devant servir de base à l'application de l'article 8 de la loi sur l'assistance publique a été fixé comme suit pour l'année 1920 :

1° Communes de 100,000 habitants et plus, 5 francs.
2° » de 50,000 » » 4 fr. 57 c.
3° » de 20,000 » » 4 fr. 14 c.
4° » de 5,000 » » 3 fr. 71 c.
5° » de moins de 5,000 habitants 3 fr. 28 c.

Le prix a été, dans les différentes catégories, augmenté d'un franc au dessus de celui qui avait été fixé pour l'année 1919.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION NOURRY (CORNÉLIE). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2395. — Laeken, le 22 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Hauchamps, de résidence à Uccle, du testament olographe, en date du 24 juillet 1913, par lequel Mlle Cornélie Nourry, directrice d'école honoraire, demeurant à Uccle, dispose notamment comme suit :

« ... Tous ces legs étant délivrés, je lègue ce qui restera de mon avoir à la ville de Bruxelles, à charge pour celle-ci de créer une bourse permettant à une élève sortie des cours supérieurs d'éducation soit de suivre les cours de l'une ou de l'autre faculté de l'université libre de Bruxelles, soit de suivre les cours de la section normale moyenne instituée pour la formation des régentes (section wallonne), école établie à Bruxelles, actuellement 68, rue du Marais, soit enfin de faire un séjour à l'étranger à l'effet de se perfectionner dans l'une ou l'autre langue germanique ou latine, y compris le français.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 77.

» La bourse qui sera de trois cents francs par an ne pourra être accordée pendant plus de trois années consécutives à la même personne.

» Cette fondation portera le nom de bourse Cornélie Nourry ; la ville de Bruxelles y emploiera soit le capital que je délaisserai après déduction des frais et legs susmentionnés et ce jusqu'à l'extinction de ce dernier, soit les intérêts de ce capital en admettant qu'il soit assez important pour ce faire ...

» Je lègue à ... tels ouvrages de ma bibliothèque qui lui conviendront et ce jusqu'à concurrence de 12 volumes.

» Mes autres livres iront à l'administration communale d'Uccle pour la bibliothèque populaire de cette commune. »

Vu les délibérations, en date des 16 novembre 1914 et 25 janvier 1915, par lesquelles les conseils communaux d'Uccle et de Bruxelles sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui les concernent ;

Vu la délibération et la lettre, en date des 7 janvier et 18 octobre 1919, par lesquelles la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sollicite l'autorisation d'accepter le legs qui lui est fait et fixe à 11,000 francs le capital nécessaire pour assurer l'exécution des intentions de la fondatrice ;

Vu la délibération, en date du 5 janvier 1920, par laquelle le conseil communal de Bruxelles déclare consentir à remettre aux fins prémentionnées ce capital à la dite commission provinciale ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 28 mars 1919 ;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 15 décembre 1914, d'où il résulte :

1° Que le legs fait à la commune d'Uccle a une valeur d'environ 376 francs ;

2° Que le legs universel fait à la ville de Bruxelles comprend un immeuble inscrit au cadastre, commune d'Uccle, section B, n° 276z[14], d'une contenance de 2 ares 4 centiares d'après mesurage, et ayant une valeur de 25,000 francs pour la partie bâtie et de 11,220 francs pour la partie non bâtie et des biens meubles, qui, déduction faite des charges et legs particuliers grevant le legs universel susvisé, sont évalués à environ 4,000 francs ;

En ce qui concerne la clause du testament précité par laquelle la *de cujus* impose aux appelées l'obligation de faire leurs études dans les établissements qu'elle désigne :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 19 décembre 1864, les boursiers ont la faculté de fréquenter un établissement public ou privé du pays à leur choix sans que cette faculté puisse être restreinte par l'acte de fondation ; qu'en conséquence la clause prémentionnée doit

être réputée non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil en tant qu'elle prescrit aux appelées la fréquentation d'etablissements déterminés ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale, modifie par la loi du 30 juin 1865, 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de l'arrête royal du 7 mars 1865 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les conseils communaux de Bruxelles et d'Uccle sont autorisés à accepter les legs prémentionnés.

ART. 2. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter le legs qui lui est fait aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'intérieur,

J. RENKIN.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. (1)

Laeken, le 22 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté royal du 15 mai 1849, modifié par ceux des 7 avril 1914, 2 mai et 28 août 1919, est complété comme suit :

Le chauffeur préposé à la conduite de la voiture-automobile du Ministre recevra une indemnité de séjour de 6 francs par jour pour tout deplacement nécessité par son service à plus de 25 kilomètres de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 82-83.

Cette somme sera augmentée de moitié lorsque le retour n'aura pas lieu le même jour.

ART. 2. La disposition qui précède prendra cours à partir du 1er janvier 1920.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION GOREZ (HENRIETTE). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2424. — Laeken, le 29 février 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES

A TOUS, PRÉSENTS ET AVENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 5 juillet 1919 par le notaire Glorieux, de résidence à Tournai, et par lequel Mlle Henriette Gorez, sans profession, demeurant à Tournai, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à titre particulier, exempt de tous droits de succession, au séminaire épiscopal de Tournai : 1° une somme de cinquante mille francs ; 2° mes terres d'Horrues..., soit sauf erreur quatre-vingt-cinq ares septante centiares, section C, n° 444, et quarante-six ares vingt centiares, section C, n° 550, et la terre au champ du peuplier, section C, n° 485 ; le tout devant servir à la fondation de bourses d'études pour la théologie catholique en faveur des jeunes gens ci-après désignés : *a*) les descendants de mes cousins et cousines germains ; *b*) à leur défaut, des jeunes gens méritants du diocèse de Tournai, et à défaut d'étudiants en théologie les mêmes jeunes gens étudiant la philosophie préparatoire à la théologie et à défaut de ceux-ci les mêmes étudiant en humanités anciennes en vue d'arriver à la prêtrise. »

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1919, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 30 décembre 1919 ;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 30 septembre 1919, d'où il résulte que les immeubles légués, inscrits

(1) *Moniteur*, 1920, n° 119.

au cadastre commune d'Horrues, section C, nos 435*d*, 444, 530, ont une contenance totale de 2 hectares 14 ares et une valeur globale de 10,375 francs;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 32 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOI DU 18 JUIN 1869, ART. 179. MODIFICATION. — LOI (1).

7e Dir. gén.

29 février 1920. — Loi modifiant l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES, MALINES ET TURNHOUT. — JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (2).

7e Dir. gén., No 1174.

1er mars 1920. — Arrêté royal établissant un deuxième juge d'instruction près les tribunaux de première instance de Nivelles, Malines et Turnhout.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE D'YPRES. ORDRE DES SERVICES. — MODIFICATION (2).

1er mars 1920. — Arrêté royal créant cinq nouvelles chambres au tribunal des dommages de guerre d'Ypres.

(1) *Moniteur*, 1920, no 64.
(2) *Moniteur*, 1920, no 71.

MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE. — ANCIENS COMBATTANTS. EMPLOIS VACANTS.

Sec. gén., 2e Sect., N° 888 *SM.* — Bruxelles, le 1er mars 1920.

A MM. les Premiers Présidents des Cours de cassation et d'appel.
les Procureurs généraux près les mêmes cours.
les Présidents des tribunaux de première instance et de commerce.
les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance.
les Juges de paix.
le Président de la cour militaire et l'Auditeur général près cette cour.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'une lettre du 17 février 1920, par laquelle M. le Ministre de la défense nationale adresse un pressant appel à toutes les autorités, afin qu'en témoignage de gratitude, elles réservent aux mutilés et invalides de la guerre les places où leurs aptitudes physiques et leurs facultés intellectuelles pourront trouver un emploi utile.

Je joins mes instances aux siennes et saisis cette occasion pour appeler d'une façon toute spéciale votre attention sur les motifs de haute convenance et d'équité, qui commandent le respect des dispositions de la loi du 3 août 1919 établissant pour l'admission aux fonctions et emplois publics un droit de préférence et des rangs de priorité au profit des invalides et des mutilés de la guerre d'abord, des autres combattants et mobilisés ensuite et, enfin, de certains civils.

Il importe notamment que la disposition de l'article 8, § 3, visant les cas où la nomination se fait sur présentations et dont de multiples occasions d'application se produisent, soit rigoureusement observée.

En attendant la mise au point complète des modalités d'exécution prévues par les articles 3, 5 et 7 de la loi, je vous prie d'user de votre autorité, afin que, dès à présent et chaque fois qu'il est procédé à une nomination ou à des présentations, elle soit observée dans son esprit, spécialement au point de vue des aptitudes physiques exigées pour l'admission aux emplois.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien faire part de ce qui précède à MM. les référendaires et greffiers de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Direction des Informations militaires.

2e Division.

3e Bureau.

N° 1306.

Bruxelles, le 17 février 1920.

A M. le Ministre de la justice, à Bruxelles.

Mon cher collègue,

En prenant possession de mes fonctions à la tête du Ministère de la Défense nationale, j'ai considéré que mon premier devoir était d'aller saluer nos glorieux invalides de la guerre et m'entretenir avec eux.

J'ai emporté de ma visite à l'Institut militaire de Woluwe une impression profonde, toute d'admiration et de gratitude à l'égard de ceux que l'accomplissement de leur héroïque devoir a si cruellement éprouvés; mais impression aussi d'émouvant et puissant réconfort dû à leur magnifique énergie morale et à leur ardeur au travail.

Après avoir versé leur sang, après avoir beaucoup souffert pour le salut de la Patrie et le triomphe du Droit, ils n'ont, depuis que leurs glorieuses blessures sont cicatrisées, qu'un seul désir : mettre au service du pays tout ce qu'ils possèdent de force et de volonté.

Ils sont mutilés; ils sont invalides; mais ils ne sont pas inaptes à tout travail; l'inaction leur pèse, car ils la jugent indignes d'eux. Aussi aspirent-ils ardemment à pouvoir occuper, dans les administrations, dans l'industrie, dans le commerce, des places où leur activité physique et leurs facultés intellectuelles trouveront à s'employer utilement.

C'est le devoir de tous les Belges d'aider à la réalisation de ces aspirations. Déjà les administrations de l'Etat, les œuvres d'assistance, les initiatives particulières sont intervenues pour procurer des emplois rémunérateurs à de nombreux invalides.

Beaucoup, pourtant, cherchent encore à exercer la profession vers laquelle les orientent leurs dispositions naturelles, ou les aptitudes récupérées par une rééducation accomplie avec tant d'espoir et de persévérante volonté.

Or, dans les administrations publiques, comme dans les entreprises privées les plus diverses, des places existent qui peuvent convenir aux mutilés. Ces places doivent leur être réservées. En les accordant aux invalides, nous ajouterons aux vibrants hommages que le pays a rendus aux héros de la grande guerre, une preuve précise de notre gratitude.

Nous ne remplirons pas seulement un patriotique devoir. Nous nous honorerons nous-mêmes en accueillant ceux qui sont la gloire de cette génération et serviront de magnifique exemple aux générations belges à venir.

Je vous adresse donc, mon cher collègue, un pressant appel afin que vous invitiez à nouveau tous les services qui relèvent de votre haute autorité à réserver aux invalides, aux mutilés, si dignes de notre sollicitude et de notre reconnaissance, les places où ceux-ci peuvent encore se rendre utiles.

Les offres d'emploi peuvent être adressées à l'Œuvre nationale des Invalides de guerre, 21, rue de la Chancellerie, Bruxelles.

Veuillez agréer, mon cher collègue, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Ministre de la Défense nationale,
P.-E. JANSON.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES, NIVELLES ET TURNHOUT. — GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., Nos 19006, 39220 et 30371.

11 mars 1920. — Arrêté royal créant :

A. Une sixième place de greffier adjoint à chacun des tribunaux de première instance de Malines et de Nivelles ;

B. Une troisième place de greffier adjoint au tribunal de première instance de Turnhout.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 73.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 95.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 3 et 28 du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de commerce de Mons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal comprend deux chambres : l'une composée du président et de deux des juges et l'autre composée d'un seul juge.

La première siège le lundi et le mardi de chaque semaine.

Les assignations à comparaître et les à-venirs peuvent être donnés pour l'une ou l'autre de ces deux audiences.

La seconde chambre siège le jeudi matin.

Elle connaît des causes qui y sont renvoyées sur accord des parties ou d'office par décision du président, alors que ces causes ont été préalablement introduites devant la chambre ordinaire.

Art. 3. Du 1er août au 1er octobre, l'audience du lundi est supprimée, celle du mardi n'aura lieu que de quinzaine en quinzaine. La chambre composée d'un seul juge ne siège qu'une fois par mois.

Art. 28. A la première chambre, les enquêtes et plaidoiries après enquête auront lieu à l'audience du mardi. Exceptionnellement, elles pourront être fixées au lundi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la Cour d'appel de Liége;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la Cour d'appel de Liége est établi conformément au règlement ci-annexé.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Règlement d'ordre de service.

Article 1er. La Cour d'appel de Liége est divisée en sept chambres.

Art. 2. Les quatre premières chambres sont chargées des affaires civiles.

Les cinquième, sixième et septième chambres connaissent des affaires correctionnelles.

Elles pourront connaître aussi des affaires qui leur seront renvoyées par le premier président.

Les fonctions de chambre des mises en accusation seront remplies par les chambres à désigner par le premier président.

Art. 3. Chaque chambre tient trois audiences par semaine, savoir :

Les première, deuxième, cinquième et sixième, le lundi, mardi et mercredi.

Les troisième, quatrième et septième, les jeudi, vendredi et samedi.

Les chambres des mises en accusation se réunissent toutes les fois que cela est nécessaire.

Chaque chambre pourra faire des audiences extraordinaires si les besoins du service l'exigent.

Art. 4. L'ouverture des audiences est fixée à 9 heures. Leur durée est de trois heures et demie au moins sans interruption.

Art. 5. Les audiences solennelles, pour connaître des affaires renvoyées après cassation, se composent de la première chambre à laquelle s'adjoignent alternativement les deuxième, troisième et quatrième chambres.

Art. 6. Huit jours au moins avant la mise au rôle des affaires à plaider, les conclusions motivées échangées entre parties, avec le nom des avocats plaidants et l'expédition de la décision dont appel seront communiquées au président de la chambre. Aucune fixation ne sera accordée avant l'accomplissement de ces formalités.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 mars 1920.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Tournai;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 1, 2, 3, 4, 15, 24 et 34, du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Tournai sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal comprend deux chambres. La première, composée de trois juges, siège le mardi et le jeudi de chaque semaine; les audiences de référé ont lieu le mardi de chaque semaine, le tout sans préjudice des dispositions admises en temps de vacations.

La seconde chambre ne comprend qu'un juge; elle siège durant l'année judiciaire, en dehors de la période de vacation, le samedi de chaque semaine.

Art 2. Les audiences de la première chambre commencent à 10 heures du matin; celles de référé à 9 1/2 heures du matin et celles de la seconde chambre à 2 1/2 heures de l'après-midi.

Art 3. Les audiences de la première chambre sont présidées par le président ou, en son absence, par un juge, le plus ancien en service.

Art. 4. Plusieurs juges ou juges suppléants assistent aux audiences de la première chambre et font au besoin le service de la chambre de conciliation.

Art. 15. Les assignations à comparaître peuvent être données pour l'une ou l'autre audience des mardi et jeudi; leur présentation au greffe doit avoir lieu au plus tard la veille de l'audience pour laquelle il y a citation. Ce délai écoulé, aucune inscription n'est reçue, sauf l'autorisation spéciale du président, laquelle ne sera donnée que pour des motifs sérieux et légitimes. Aucune citation directe n'aura lieu devant la chambre du juge unique. Les parties citeront devant la première chambre,

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

sauf à renvoyer à la chambre du juge unique, les causes dans lesquelles les parties ou leurs conseils auront été d'accord pour réclamer ce renvoi.

Art. 24. Lorsque les parties ou l'une d'elles demandent, pour motif légitime, remise de la cause à une autre audience, cette remise est accordée. Il ne peut être accordé plus de cinq remises, après lesquelles la cause est renvoyée d'office au rôle général. Elle ne peut être reportée au rôle à plaider qu'à la demande de toutes les parties, adressée par écrit ou au moyen d'une formule de « placet » déposée au greffe, à M. le président, qui fixera la date à laquelle la cause sera reportée et en fera aviser les parties.

A défaut d'entente sur le report, il est nécessaire qu'un avenir soit donné à la requête de la partie la plus diligente.

La cause une fois reportée ne pourra plus subir que deux remises, après lesquelles elle sera rayée d'office.

Au cas de non-comparution de l'une des parties, l'autre pourra requérir défaut.

Art. 34. Les enquêtes ont lieu au jour fixé par le jugement ou par le juge commis. Les expéditions ou copies de jugements interlocutoires, les exploits notifiés aux témoins et à parties, au besoin la simple indication des noms des témoins devront être déposées au greffe, au plus tard, la veille du jour fixé pour l'enquête.

Il n'est accordé aucune remise, sauf le cas de nécessité justifiée dont le président de l'audience pour la première chambre ou le juge unique pour la seconde chambre apprécie l'opportunité.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TOURNAI.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Tournai;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1, 4, 5, alinéa 1er, 7, 14, alinéa 2, 16, 17, 23, 28, alinéa 1er et 32, alinéa 1er du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Tournai, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en deux chambres :

La première, habituellement présidée par le président, se compose en outre de deux juges ;

La deuxième se compose du vice-président, des deux juges d'instruction qui siègent alternativement de quinze en quinze jours et d'un juge.

Il y a en outre, temporairement, deux chambres d'un juge unique, dénommées troisième et quatrième chambres.

Art. 4. La seconde chambre connaît des affaires de police correctionnelle et des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police.

Cette chambre connaît aussi des poursuites d'ordre et des distributions par contribution et en outre des causes civiles qui lui sont distribuées par le président.

La troisième chambre connaît des affaires civiles, et la quatrième des affaires correctionnelles dont la compétence leur est respectivement donnée par la loi du 25 octobre 1919.

La première chambre connaît de toutes les autres affaires.

Art. 5, alinéa 1er. La première chambre siège les lundi, mardi et mercredi; la deuxième, les jeudi, vendredi et samedi; la troisième, les jeudi, vendredi et samedi; la quatrième, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Art. 7. L'audience du jeudi de la deuxième chambre est consacrée aux affaires civiles: celles du vendredi et du samedi sont consacrées aux affaires correctionnelles.

Art. 14, alinéa 2. A l'ouverture de l'audience, le président fait appeler les causes dans l'ordre de leur inscription au rôle général et les distribue entre les première, deuxième et troisième chambres, dans tous les cas où les règlements lui en laissent le choix, de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. Cette distribution est consignée en marge du rôle général.

Art. 16. Les causes distribuées à la deuxième et à la troisième chambre, en exécution de l'article précédent, y seront introduites à l'audience du jeudi qui suivra la distribution.

Art. 17. Les affaires qui auront été renvoyées à la deuxième et à la troisième chambre, soit par appointement du président, contenant permission de citer à bref délai, soit par ordonnance rendue par lui en référé, seront, après avoir été inscrites au rôle général, portées directement au rôle particulier de chacune de ces chambres et y seront appelées au jour fixé par l'appointement ou ordonnance.

Art. 23. Les parties civiles qui ont fait citer directement les prévenus et les personnes civiles responsables devant la seconde chambre siégeant en matière correctionnelle ou devant la quatrième chambre sont tenues de communiquer au ministère public leur citation et les pièces dont elles font usage, deux jours au moins avant l'appel de la cause, qui est portée au rôle à la diligence du procureur du Roi.

Art. 28, 1er alinéa. A l'audience du mercredi de chaque semaine pour la première chambre et du jeudi pour la seconde et la troisième chambre, sont appelées les causes qui sont au moins depuis huitaine aux affiches.

Art. 32, 1er alinéa. Afin d'atteindre plus sûrement le but, qu'ont en vue les articles précédents, de faire plaider les causes sans remise au jour fixé, il sera fait chaque semaine, à la première chambre le mercredi et à la seconde et à la troisième le jeudi, au commencement de l'audience un appel selon leur rang des causes civiles qui attendent leur tour de plaidoirie et parmi celles-ci seront retenues les causes à plaider la semaine suivante après épuisement des causes retenues pour la semaine courante.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COUR D'APPEL DE GAND. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par la cour d'appel de Gand;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordre de service de la cour d'appel de Gand est établi conformément au règlement ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Règlement d'ordre de service.

Article 1er. La cour d'appel est divisée en cinq chambres.

Art. 2. La première chambre est composée de cinq conseillers y compris le premier président, d'un officier du ministère public et d'un greffier adjoint.

Les quatre autres chambres sont composées de quatre conseillers y compris le président, d'un officier du ministère public et d'un greffier adjoint.

Art. 3. Les diverses chambres de la cour siègent au nombre fixe de trois conseillers y compris le président.

Art. 4. Les deux premières chambres sont chargées des affaires civiles et commerciales.

La troisième et la quatrième connaissent des appels en matière correctionnelle.

La cinquième remplit les fonctions de chambre des mises en accusation. Elle connaît également des affaires correctionnelles soumises au jugement de la cour. Elle s'occupe en outre des demandes de *pro Deo*, des affaires fiscales, civiles et commerciales, qui lui seraient envoyées par le premier président.

Art. 5. Les attributions dévolues à chaque chambre par l'article précédent le sont sans préjudice à celles qui sont réglées par des lois spéciales.

Art. 6. Chaque chambre tient trois audiences par semaine.

Art. 7. Les audiences ont une durée de quatre heures au moins.

Art. 8. Les quatre premières chambres siègent le matin à partir de 9 heures.

Il en sera de même de la cinquième aussitôt que le local qui lui est destiné sera prêt.

En attendant, elle siégera, en cas de besoin, l'après-dîner à partir de 3 heures.

Art. 9. La première et la quatrième chambres siègent les trois derniers jours, la seconde et la troisième les trois premiers jours de la semaine.

Toutefois, à partir du mois d'octobre 1920, la troisième chambre siégera les trois derniers jours et la quatrième les trois premiers jours de la semaine.

La cinquième chambre s'occupe spécialement, le mardi, des affaires soumises à la chambre des mises en accusation. Elle juge les appels correctionnels le jeudi et elle consacre le samedi aux affaires fiscales, civiles et commerciales. Néanmoins les affaires destinées à la chambre des mises en accusation et qui ne comportent aucun retard pourront lui être soumises également le jeudi ou le samedi.

Art. 10. Le président de la troisième chambre distribue les affaires correctionnelles entre les trois chambres qui s'occupent de celles-ci.

Art. 11. Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent de deux chambres réunies désignées et présidées par le premier président. Elles jugent au nombre fixe de sept conseillers y compris le président.

Art. 12. Il y aura une chambre des vacations.

Elle jugera au nombre de trois conseillers y compris le président.

Le premier président désigne sept membres de la cour pour assurer ce service.

Art. 13. Dans le cas où une chambre ne serait plus en nombre par suite de vacance de place ou d'empêchement de la part des magistrats qui la composent, le premier président la complète à l'aide de conseillers pris dans les autres chambres.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 11 mars 1920.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CHASSE AUX GRENOUILLES.
ARRÊTÉ ROYAL DU 30 JANVIER 1893. — APPLICATION.

6e Dir. gén., 1er Sec., Litt. *AP*, N° 45278. — Bruxelles, le 11 mars 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Mon attention est attirée sur la chasse des grenouilles, pratiquée en de nombreux endroits, surtout en avril et en mai, au point de faire craindre la disparition de ces animaux. Cette pratique est trop préjudiciable à l'agriculture pour qu'on ne s'applique pas à la combattre sérieusement.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien tenir la main à l'observation de l'arrêté royal du 30 janvier 1893 et de donner des instructions pour que la poursuite des infractions à ses dispositions soit rigoureusement exercée.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NIVELLES.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Nivelles;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1 et 3 du règlement d'ordre de service, établi pour le tribunal de première instance de Nivelles, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en quatre chambres :

La première siège en matière civile, les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à 9 heures du matin;

La deuxième chambre siège les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine, à 9 heures du matin, et connaît d'affaires commerciales et pénales;

La troisième chambre, ne comprenant qu'un juge, siège le mercredi, à 9 heures du matin, et connaît d'affaires civiles, sur pied de l'article unique, n° III, de la loi précitée.

La distribution des causes civiles entre les première et troisième chambres sera effectuée par le président en marge du rôle général, ou du rôle spécial, ou sur l'assignation; en cas de difficulté, comme aussi au cas prévu par le n° V, 2e alinéa, du dit article unique, il sera statué conformément au prescrit de ce n° V.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Les assignations en matière de commerce continueront à être données directement devant la seconde chambre;

La quatrième chambre ne comprend non plus qu'un juge; elle siège le jeudi, à 9 heures du matin, et connaît des affaires pénales reprises à l'article unique, n° VIII, de la loi précitée.

Les audiences ont une durée de quatre heures au moins.

Art. 3 Le juge d'instruction est attaché à l'une des deux premières chambres conformément au roulement. Il fait rapport à la troisième chambre et, en cas d'urgence, à la quatrième.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 11 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Mons;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 3 et 28 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Mons, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal comprend deux chambres : l'une composée du président et de deux des juges et l'autre, composée d'un seul juge.

La première siège le lundi et le mardi de chaque semaine.

Les assignations à comparaître et les à-venirs peuvent être donnés pour l'une ou l'autre de ces deux audiences.

La seconde chambre siège le jeudi matin.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 95.

Elle connaît des causes qui y sont renvoyées sur accord des parties ou d'office par décision du président, alors que ces causes ont été préalablement introduites devant la chambre ordinaire.

Art. 3. Du 1er août au 1er octobre, l'audience du lundi est supprimée, celle du mardi n'aura lieu que de quinzaine en quinzaine. La chambre composée d'un seul juge ne siège qu'une fois par mois.

Art. 28. A la première chambre, les enquêtes et plaidoiries après enquête auront lieu à l'audience du mardi. Exceptionnellement, elles pourront être fixées au lundi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF. PERSONNALITÉ CIVILE. — LOI (1).

12 mars 1920. — Loi accordant la personnalité civile à diverses institutions et sociétés sans but lucratif.

MARIAGE ENTRE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS. APPLICATION.

7e Dir. gén., Litt. *DM*, N° 162. — Bruxelles, le 13 mars 1920.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

La loi du 11 février 1920 (*Moniteur belge* du 14 dito, page 1158), portant modification à l'article 162 du Code civil, a supprimé la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs dans le cas où le conjoint qui produisait l'alliance est décédé.

Bien que cette disposition législative soit entrée en vigueur le 24 février dernier, mon département continue à recevoir de nombreuses demandes qui tendent à obtenir, par arrêté royal, levée de la prohibition présentement abolie.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 86.

Pour éviter les retards qu'apporte à la célébration des mariages projetés cette méconnaissance de la législation nouvelle, il convient d'appeler l'attention des officiers de l'état civil sur cette réforme et de leur signaler, en même temps, sa portée limitée.

Il peut être dorénavant procédé sans dispenses à la célébration des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, hors les cas où — le mariage ayant été dissous par le divorce — le conjoint qui produisait l'alliance n'est pas décédé.

En semblables cas, la prohibition est absolue et il n'est donc pas loisible au gouvernement d'en accorder dispenses.

Je vous prie de vouloir bien faire insérer la présente circulaire dans le plus prochain numéro du *Mémorial administratif* de votre province et m'en faire parvenir un exemplaire.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUGES, COURTRAI ET FURNES. — RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATIONS (1).

15 mars 1920. — Arrêté royal créant :

A. Trois nouvelles chambres aux tribunaux des dommages de guerre de Bruges et de Courtrai ;

B. Cinq nouvelles chambres au tribunal des dommages de guerre de Furnes.

PRISONS. — FRAIS D'ENTRETIEN DES MILITAIRES INCARCÉRÉS. IMPUTATION SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

2e Dir. gén., 1er Dir., 4me Bur., N° 128*E*. — Bruxelles, le 15 mars 1920.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de faire supporter, à partir du 1er janvier 1920, par le budget de mon département, les frais d'entretien de tous les militaires belges incarcérés dans les prisons et les prisons de passage.

En conséquence, les prescriptions relatives à l'établissement d'états nominatifs spéciaux pour les diverses catégories de militaires dont les frais d'entretien tombaient à charge du budget du ministère de la défense nationale, sont abrogées, et notamment la circulaire du 5 mars 1885.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 80.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien donner des instructions en ce sens aux commandants des brigades de gendarmerie.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — ÉCOLES. — INTERROGATION DIRECTE DES ÉLÈVES.

2e Dir. gén., 1er Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 475. — Bruxelles, le 18 mars 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Depuis quelques années fonctionne dans les écoles des prisons une méthode d'interrogation des élèves par signes.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à mettre fin à cette pratique.

A l'avenir l'instituteur interrogera directement ses élèves qui lui répondront de vive voix.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — FONCTIONNEMENT RÉGULIER DE LA JUSTICE. — LOI DU 30 AVRIL 1919, ART. 10 ET 11. MODIFICATIONS. — ÉTAT DE GUERRE ET ÉTAT DE SIÈGE. ARRÊTÉS-LOIS DES 11 OCTOBRE 1916 ET 16 NOVEMBRE 1918, ART. 6. — ABROGATION. — LOI (1).

18 mars 1920. — Loi modifiant les articles 10 et 11 de la loi du 30 avril 1919, contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET. — COMMIS. NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 30398.

18 mars 1920. — Arrêté ministériel créant une treizième place de commis au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 79.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MALINES.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE.

Laeken, le 19 mars 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l avis émis par le tribunal de première instance de Malines ;

Vu en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 1er, 5, 6, 8, 17, alinéa 2 et 42 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Malines sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en quatre chambres : deux chambres composées de trois juges et deux chambres ne comprenant qu'un juge.

Il tient dix audiences par semaine. La première chambre, composée de trois juges, présidée par le président ou par un des juges qui y sont attachés, siège, en matière civile, le lundi et le mardi et, en matière commerciale, le mercredi.

La deuxième chambre, composée de trois juges, présidée par le vice-président ou par l'un des juges qui y sont attachés, siège en matière commerciale le jeudi et, en matière correctionnelle, le vendredi et le samedi.

La troisième chambre, ne comprenant qu'un juge, siège en matière civile le mardi et en matière commerciale le mercredi.

La quatrième chambre, ne comprenant qu'un juge, siège en matière civile et commerciale le vendredi et, en matière correctionnelle, le samedi.

Art. 5. Un roulement dans lequel ne sont pas compris le président ni le vice-président s'opère entre les juges et les juges suppléants, de manière à reporter chaque année un juge et un juge suppléant d'une chambre de trois juges à l'autre.

La composition des chambres pour l'année suivante est arrêtée par le président et affiché au plus tard dans la dernière quinzaine de chaque année judiciaire.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Art. 6. La première chambre connait de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à la seconde chambre.

La deuxième chambre connait exclusivement :

A. Des affaires correctionnelles;

B. De l'appel des jugements de police ;

C. Des jugements sur requête autres qu'en matière d'interdiction ;

D. Tout ce qui concerne les faillites conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce ;

E. Des demandes en concordat préventif à la faillite ;

F. Des affaires commerciales qui lui sont attribuées par le président de la première chambre de la manière qu'il trouve la plus convenable pour l'ordre de service et l'accélération des affaires.

Art. 8. Le juge d'instruction fait rapport à la chambre du conseil le mardi à 8 heures et demie du matin. En cas d'urgence, il fait ce rapport à celle des chambres qui tient séances, et pendant les vacances, le rapport est fait le jour où se tient la première audience de la semaine.

Art. 17, alinéa 2. Le président indique, lors de l'introduction ou lorsqu'elles sont ramenées au rôle commercial de la première chambre, les causes qui sont attribuées à l'une des autres chambres. Ces causes sont ensuite inscrites d'office au rôle particulier de ces chambres et y sont appelées à l'audience du lendemain.

Art. 42. La seconde, la troisième et la quatrième chambre font de même, la deuxième à la fin de son audience, le jeudi ; la troisième à la fin de son audience, le mercredi, et la quatrième à la fin de son audience, le samedi, et les listes des causes fixées sont pareillement affichées au greffe.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ANVERS.

RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (1).

Laeken, le 19 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 99.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance d'Anvers ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 17, 21, alinéa 1er, 22, 30, 31 et 57 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance d'Anvers sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en dix chambres. Les première, troisième, quatrième, septième, neuvième et dixième chambres ne comprennent qu'un juge ;

Les deuxième, cinquième, sixième et huitième sont composées de trois juges ;

Les première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième chambres connaissent des affaires civiles ;

Les huitième et neuvième des affaires répressives ;

Les sixième et septième des affaires civiles ou des affaires répressives comme il en sera décidé par l'assemblee générale suivant les besoins du service ;

La dixième statuera en chambre du conseil sur les rapports des juges d'instruction.

Art. 2. La première chambre siège le jeudi et le vendredi ;

La deuxième, les mardi, mercredi et jeudi ;

La troisième, le vendredi et le samedi ;

La quatrième, le vendredi et le samedi ;

La cinquième, les mardi, mercredi et jeudi ;

La sixième, les lundi, mardi et mercredi ;

La septième, les jeudi, vendredi et samedi ;

La huitième, les lundi, mardi et mercredi ;

La neuvième, les jeudi, vendredi et samedi.

Art. 4. Les audiences commencent à 9 heures du matin ; elles ont une durée de trois heures, consacrées exclusivement au règlement du rôle et aux plaidoiries ; les réquisitions du Ministère public, les prononcés des jugements, les appels des causes et autres devoirs sont fixés à une audience supplémentaire qui se tiendra aux jours et heure déterminés pour chaque chambre par le président du tribunal. En matière correctionnelle et des décisions à prendre concernant les mandats d'arrêt et rapports de juges d'instruction, les audiences se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle.

Le temps destiné aux audiences ne peut être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales.

Le greffe est ouvert tous les jours, à l'exception des dimanches et jours fériés, de 8 heures et demie du matin à 3 heures et demie de relevée.

Art. 5. Les audiences ordinaires de référé se tiennent le mercredi à 10 heures du matin.

Celle du juge d'appel en matière de loyers, le samedi à 9 heures du matin et, s'il y a lieu, le lundi à 9 heures du matin.

Celle du juge des enfants, le mardi à 9 heures du matin.

Art. 6. Les parties à entendre sur les demandes en obtention de *pro Deo* comparaissent en chambre du conseil aux jour et heure fixés par le juge-commis.

Art. 7. Les juges d'instruction font rapport à la dixième chambre aux jours et heures indiqués par le juge y siégeant.

Art. 17. Tous les ajournements seront donnés devant la première chambre pour l'audience de jeudi, à moins que le président n'ait permis d'assigner devant une autre chambre ou pour un autre jour. Si le jeudi est un jour férié, les assignations pourront être données pour l'audience du lendemain.

Les appels en matière de loyers seront introduits directement le samedi à l'audience du juge qui doit en connaître.

Art. 21, 1er alinéa. Les affaires qui ont été renvoyées à une chambre déterminée par appointement du président, sont, après avoir été inscrites au rôle général, portées au rôle particulier de cette chambre.

Art. 22. Les affaires retenues au rôle particulier de la première chambre et celles qui seront renvoyées à une autre chambre seront, au fur et à mesure qu'elles y sont appelées, déclarées ordinaires ou sommaires par décision du tribunal après explication des parties.

Art. 30. Les affaires correctionnelles et de police sont, à la diligence du procureur du Roi, distribuées par le président entre les chambres siégeant en matière répressive.

Les affaires poursuivies à la requête de l'Administration des Finances, de celle des Eaux et Forêts, du Ministère de la Guerre ou d'une partie civile, sont introduites devant les chambres désignées par l'assemblée générale du tribunal.

Art. 31. Les parties civiles qui font citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables sont tenues de communiquer au procureur du Roi leur citation, la liste des témoins qu'elles se proposent de faire entendre et les pièces dont elles font usage, trois jours au plus tard avant l'appel de la cause.

Art. 57. Le nombre en est fixé à vingt, dont la moitié pour la juridiction civile et l'autre moitié pour la juridiction répressive.

A défaut ou en cas d'insuffisance d'audienciers, chaque chambre commet les huissiers ordinaires que les circonstances requièrent (art. 20, décret de 1813).

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PARQUETS. — OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES. — LOCAUX. DÉPENSES A CHARGE DES PROVINCES.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 18658. — Bruxelles, 19 mars 1920.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

L'article 69, 2° de la loi provinciale impose aux provinces les réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce ; le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier. En vertu de cette disposition, le loyer des locaux des parquets des Procureurs du Roi ainsi que la fourniture et l'entretien du mobilier garnissant ces locaux, rentrent dans la catégorie des dépenses obligatoires pour les provinces.

Une loi récente, la loi du 7 avril 1919, institue des officiers et des agents judiciaires près les parquets. En disant dans son article 7 que les officiers judiciaires ont leurs bureaux dans les locaux du palais de justice, lorsqu'ils résident dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire, cette loi confirme le principe résultant déjà de son article 1er, que les officiers judiciaires constituent un organisme faisant partie intégrante des services du parquet. Il n'est pas contestable, dès lors, que, si les provinces doivent supporter le loyer des locaux des parquets des Procureurs du Roi, elles ont aussi la charge du loyer des locaux de la police judiciaire attachée à ces parquets. L'article 7 précité ne fait pas obstacle, lorsque le palais de justice d'un arrondissement est trop exigu, à ce que les officiers judiciaires aient leurs bureaux dans un autre immeuble ; la portée de cette disposition est de faire de cet autre immeuble une annexe du palais de justice.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer l'attention de l'administration provinciale sur l'obligation légale qui lui incombe et de l'inviter à prendre les mesures nécessaires afin que cet organisme nouveau dispose à très bref délai de locaux suffisants lui permettant d'entrer efficacement en fonctions.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE.
NOMBRE DES MEMBRES. — FIXATION (1).

Laeken, le 21 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté en date du 25 mai 1912, instituant auprès du département de la justice un conseil supérieur de la bienfaisance;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté royal du 25 mai 1912 est modifié comme suit :

Le conseil est composé de treize membres. Le directeur général de la bienfaisance en fait partie de droit. Les douze autres membres sont nommés par le Roi pour un terme de cinq ans.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE.
NOMINATIONS (1).

Laeken, le 21 mars 1920.

ALBERT ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu notre arrêté en date de ce jour, portant à treize le nombre des membres du conseil supérieur de la bienfaisance, institué auprès du département de la justice ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 102.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres du conseil supérieur de la bienfaisance :

MM. Depage (Ant.), docteur en médecine, professeur à l'université libre de Bruxelles ;

Chocquier (Léon), échevin de la commune de Laeken.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE.
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 17546.

24 mars 1920. — Arrêté royal créant une quinzième place de greffier-adjoint au tribunal de première instance de Liége.

CONSEILS DE GUERRE DE BRUXELLES ET D'ANVERS.
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e sect., N° 20302.

24 mars 1920. — Arrêté royal créant :

A. Une cinquième place de greffier adjoint au conseil de guerre de Bruxelles ;

B. Une troisième et une quatrième place de greffier adjoint au conseil de guerre d'Anvers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2).

Laeken, le 24 mars 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire ;

(1) *Moniteur*, 1920, n°s 89-90.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 107.

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Charleroi ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 2, 3, alinéas 1er à 4, 4, 10, 11, 16, 23, 31 et 36 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Charleroi, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en treize chambres, dont quatre chambres civiles, quatre chambres commerciales, trois chambres correctionnelles et deux chambres du conseil.

Art. 2. La première chambre civile, comprenant trois juges, siège les jeudi, vendredi et samedi.

La deuxième chambre civile, ne comprenant qu'un juge, siège les lundi et mardi.

La troisième chambre civile, ne comprenant qu'un juge, siège les mercredi et jeudi.

La quatrième chambre civile, ne comprenant qu'un juge, siège les vendredi et samedi.

Elles connaissent des affaires civiles, la deuxième et la troisième chambres étant spécialement chargées des divorces et des demandes de *pro Deo*.

La cinquième chambre commerciale, comprenant trois juges, siège les lundi, mardi et mercredi.

La sixième chambre commerciale, ne comprenant qu'un juge, siège les jeudi et vendredi.

La septième chambre commerciale, ne comprenant qu'un juge, siège les vendredi et samedi.

La huitième chambre commerciale, ne comprenant qu'un juge, siège les lundi et mardi.

Elles connaissent des affaires commerciales.

La neuvième chambre correctionnelle, comprenant trois juges, siège les jeudi, vendredi et samedi.

La dixième chambre correctionnelle, ne comprenant qu'un juge, siège les lundi, mardi et mercredi.

La onzième chambre correctionnelle, ne comprenant qu'un juge, siège les lundi, mardi et mercredi.

Elles connaissent des affaires correctionnelles.

La douzième et la treizième chambres ne comprenant chacune qu'un juge font office de chambres du conseil. Elles siègent, la douzième, les lundi, mardi et mercredi, et la treizième, les jeudi, vendredi et samedi.

Les enquêtes en divorce, les enquêtes en matière civile et en matière commerciale, les interrogatoires sur faits et articles, les comparutions personnelles de parties seront tenues par les chambres ne comprenant qu'un juge, en dehors de deux jours d'audience fixés par le présent règlement.

Si les besoins du service l'exigent toutes les chambres ne comprenant qu'un juge peuvent par une décision spéciale de l'assemblée générale du tribunal, être appelées momentanément à connaître indifféremment d'affaires civiles, commerciales, correctionnelles, faire office de chambre du conseil.

L'arriéré correctionnel existe lorsque les chambres correctionnelles se trouvent dans l'impossibilité de juger les affaires dans les trois mois qui suivent soit l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit la décision du procureur du Roi, ordonnant la citation directe. Lorsque cet arriéré existera, sur la réquisition du procureur du Roi, l'assemblée du tribunal ordonnera les mesures à prendre pour y faire face.

Art. 3. Les juges d'instruction sont attachés à la douzième et à la treizième chambre faisant office de chambres du conseil.

L'un des cinq juges d'instruction se trouve dans son cabinet, au palais de justice, tous les jours non fériés de 9 heures du matin à midi et de 2 1/2 a 4 heures de relevée, et les jours fériés de 9 heures à 10 heures du matin.

Ce service se fait à tour de rôle.

Art. 4. Les audiences commencent à 9 heures.

Les audiences civiles ont une durée de trois heures, consacrées exclusivement au règlement du rôle et aux plaidoiries; les réquisitions du ministère public, les prononcés de jugement, les appels des causes et autres devoirs sont fixés à une audience supplémentaire qui se tiendra aux jour et heure déterminés pour chaque chambre par le président du tribunal.

En matière correctionnelle et des décisions à prendre concernant les mandats d'arrêt et rapports des juges d'instruction, les audiences se poursuivent jusqu'à épuisement du rôle.

Si les besoins du service l'exigent, chaque chambre fixe des audiences extraordinaires, les membres du tribunal doivent se trouver réunis dans la chambre du conseil une demi-heure avant l'ouverture des audiences.

La chambre du conseil, en matière répressive, doit se constituer le matin à huit heures et demie et les juges d'instruction doivent s'y trouver dès lors pour les devoirs qu'ils ont à remplir.

Art. 10. Les réunions en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées auront lieu à onze heures du matin, savoir : pour les première et neuvième chambres, le mercredi de chaque semaine, pour la cinquième chambre le jeudi de chaque semaine.

Art. 11. Le premier lundi de chaque trimestre, à deux heures de relevée, en la chambre du conseil de la neuvième chambre correctionnelle, le procureur du Roi, fera connaître aux magistrats des chambres correctionnelles, les résultats des appels et des pourvois en cassation intervenus dans les affaires criminelles et correctionnelles sur lesquelles le tribunal aurait antérieurement porté une décision.

Art. 16. Le président fera la distribution des causes entre les chambres conformément aux prescriptions de la loi du 25 octobre 1919 et de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires.

Le greffier mentionnera la distribution dans la colonne à ce destinée et il conservera en liasse et par ordre de date, les extraits du rôle général qui la constateront.

Art. 23. Il sera formé pour chaque audience des huit premières chambres un rôle particulier des causes qui devront y être plaidées. Ce rôle comprendra au moins six causes en matière ordinaire, neuf en matière sommaire ou commerciale. Il sera affiché au greffe et dans l'auditoire du tribunal, une semaine avant le jour fixé pour les plaidoiries.

Art. 31. Dans les premières quinzaines de mars et de juillet de chaque année il sera fait dans les huit premières chambres, par les soins du président de chaque chambre, un appel général de toutes les causes qui y sont pendantes et lors duquel les avoués ou mandataires des parties devront rendre compte de l'état de la procédure et faire connaître les devoirs qui auront été remplis dans les ordres dont ils seraient chargés.

Art. 36. Les parties civiles ou les plaignants qui auront fait citer directement les prévenus et les personnes civilement responsables seront tenus de communiquer au procureur du Roi leur ajournement et les pièces dont ils font usage, trois jours au plus tard, avant l'appel de la cause, qui sera portée au rôle de la neuvième chambre, à la diligence du procureur du Roi et au jour fixé par celui-ci.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — CAPUCHON. — PORT FACULTATIF (1).

Laeken, le 24 mars 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La disposition de l'article 209 du règlement général des prisons concernant l'obligation du port du capuchon est modifié comme suit :

Le port du capuchon est facultatif pour tous les détenus, mais leur attention est appelée sur l'intérêt qu'ils peuvent avoir à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus.

Art. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice :

E. Vandervelde.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOUVAIN. RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE (2).

Laeken, le 24 mars 1920.

ALBERT, Roi des Belges.

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Louvain;

Vu en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences l'avis émis par la cour d'appel de Bruxelles;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 101.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 107.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 18, alinéa 1er, du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de première instance de Louvain, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Le tribunal est divisé en quatre chambres dont deux chambres ne comprennent qu'un juge.

Les deux premières chambres connaîtront des affaires civiles, les troisième et quatrième des affaires correctionnelles. La première chambre composée de trois magistrats est présidée habituellement par le président.

La seconde chambre ne comprend qu'un juge.

Les audiences commencent à 9 heures du matin.

Ces chambres siègent les jeudi, vendredi et samedi de chaque semaine.

La troisième chambre composée de trois magistrats est présidée par le vice-président.

La quatrième chambre ne comprend qu'un juge.

Ces chambres siègent les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine.

Les audiences commencent à 9 heures du matin.

Les audiences sont au moins de trois heures.

Si les besoins du service l'exigent chaque chambre fixe des audiences extraordinaires.

Le président tient les audiences de référé tous les jeudis, à 9 heures du matin.

Le juge des enfants tient les audiences, le premier jeudi de chaque mois et fixe des audiences extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent.

Le juge d'appel en matière de loyers siège le jeudi de chaque semaine, à 9 heures du matin. Il fixe des audiences extraordinaires selon les nécessités du service.

Art. 2. Les juges d'instruction sont attachés à la troisième chambre. Ils y siègent à tour de rôle pendant quinze jours. Il est de plus attaché à chacune des chambres à trois juges deux juges suppléant sans qu'ils soient dispensés de faire s'il y a lieu, le service de l'autre chambre (art. 7, décret 18 août 1810).

Art. 3. Un roulement dans lequel ne sont pas compris le président, le vice-président, ni le juge d'instruction, s'opère entre les autres juges et les suppléants de manière à reporter chaque année un juge et un juge suppléant d'une chambre de trois juges à l'autre.

La composition de ces chambres pour l'année suivante sera arrêtée par le président et affichée, au plus tard, dans la dernière quinzaine de chaque année judiciaire.

Art. 4. La première chambre connaît de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées aux autres chambres. La seconde chambre connaît des affaires prévues par l'article unique, § 3, de la loi du 25 octobre 1919. Cette chambre entendra les rapports de MM. les juges d'instruction en conformité du § 15 de l'article unique de la prédite loi.

Art. 5. La troisième chambre connaît des affaires correctionnelles non déférées à la quatrième chambre, ainsi que des appels des jugements de simple police.

Art. 18, alinéa 1er. Les causes mentionnées à l'article précédent seront portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires et y seront appelées à la dernière audience de la semaine qui suivra le jour de l'échéance d'assignation donnée conformément à l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — ORPHELINS DE LA GUERRE. TRANSFERT (1).

Secr. gén. 2e Sect., N°, *P.O.G.*

31 mars 1920. — Arrêté royal tranférant au ministère de la justice les attributions du département des affaires économiques en ce qui concerne la protection des orphelins de la guerre. Ce service est placé sous l'autorité immédiate du ministre.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÉGIME ÉDUCATIF. MODIFICATION.

Protection de l'enfance, 2e Sect., 2e Bur., N° 501. — Bruxelles, le 2 avril 1920.

A MM. les Directeurs des Ecoles de Bienfaisance de l'Etat.

Lorsque les directeurs des écoles de bienfaisance ou des personnes étrangères à l'établissement entrent dans les locaux occupés par les élèves, certains surveillants crient « à l'ordre » ou autre chose semblable.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 106.

Cette survivance du caractère pénitentiaire qu'avaient les écoles de réformes doit absolument disparaître. Elle est en contradiction avec le caractère éducatif des écoles de bienfaisance.

Lorsqu'une personne à qui ils doivent le respect entre dans le local qu'ils occupent, les élèves doivent se lever par politesse. Les directeurs peuvent les dispenser de ce devoir en ce qui les concerne, s'ils croient pouvoir ainsi se rendre mieux compte de la manière dont les élèves travaillent. Mais je vous prie de donner des instructions formelles pour que le cri « à l'ordre » ou d'autres cris analogues soient absolument interdits.

Vous voudrez bien veiller personnellement à l'exécution de ces instructions.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ASILES D'ALIÉNÉS. — ÉVASION A L'ÉTRANGER. SIGNALEMENT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. C, N° 41658. — Bruxelles, le 3 avril 1920.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des asiles d'aliénés au royaume.

Il peut arriver qu'un malade évadé de votre établissement se réfugie à l'étranger.

Dans ce cas, si vous êtes en possession de son adresse et si vous jugez sa réintégration en votre établissement nécessaire, je vous autorise à le signaler directement aux autorités de la localité étrangère où il s'est rendu et à vous entendre avec elles en vue du mode de reintegration de l'évadé.

Les correspondances nécessaires à cet effet devront toujours se faire d'urgence.

Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGES D'INSTRUCTION. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., n° 30521.

7 avril 1920. — Arrêté royal établissant un deuxième juge d'instruction près chacun des tribunaux de première instance d'Ypres, de Tongres, de Hasselt, de Huy et de Dinant.

COUR ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (2).

12 avril 1920. — Arrêté royal créant :

A. A la cour des dommages de guerre de Bruxelles, une place de greffier adjoint.

B. Au tribunal des dommages de guerre de Bruxelles, deux places de greffier adjoint.

C. Dans chacun des tribunaux des dommages de guerre d'Anvers, Malines, Charleroi, Tournai, Audenarde, Gand et Termonde, une place de greffier adjoint.

BAUX. — LOYERS. — ACTIONS ET EXÉCUTIONS. SURSIS. — LOI (3).

7e Dir. gén., N° 1600*L* et 1617*L*.

16 avril 1920. — Loi suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail.

OFFICE DES VACANCES. — INSTITUTION. RÉPARTITION DES CONGÉS.

Secr. gén., 2e sect. — Bruxelles, le 17 avril 1920.

A M. le Secrétaire général du Département de la Justice.
A MM. les Directeurs généraux des 2e, 3e, 4e, 5e directions générales.
A MM. les Procureurs généraux et Premiers Présidents des Cours de Cassation et d'Appel.
A M. l'Auditeur général et Président de la Cour Militaire.

L'office centrale des commandes, institué au département de la justice, a créé une section des vacances destinée à procurer à tout le personnel

(1) *Moniteur*, 1920, 113.
(2) *Moniteur*, 1920, nos 110-111.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 108.

ressortissant au dit département, une villégiature agréable et saine à des prix modérés.

L'œuvre des vacances compte mettre en exploitation, à partir du premier mai prochain jusqu'au premier octobre, un hôtel de 25 chambres situé à La Panne, et à dater du premier juillet suivant jusqu'au premier septembre, un home familial de 15 chambres à Saint-Hubert. Dautres établissements de moindre importance seront ouverts successivement si le besoin s'en fait sentir.

Il me paraît nécessaire que tous les membres du personnel désireux de profiter de cette œuvre puissent trouver l'occasion de faire un sejour dans les établissements susdits.

En limitant aux mois de juillet, août et septembre, la période des congés reglementaires, il est à craindre qu'un certain nombre d'agents ne puissent profiter des avantages qu'on leur offre.

Pour remédier à cet inconvénient, le personnel devrait être autorisé à jouir des congés annuels dès le début du mois de mai.

Je vous engage donc à examiner avec la plus grande bienveillance les demandes de congés qui vous seront soumises par les agents sous vos ordres.

Ils devraient, s'ils le désirent, et pour autant que le service le permette, pouvoir choisir leur époque de repos entre le premier mai et le trente septembre.

Une répartition uniforme des congés s'impose. La commission chargée d'organiser les vacances des fonctionnaires se rend compte dès à présent que ses établissements de repos seront plus qu'encombrés en juillet, août et septembre, et insuffisamment occupés pendant les mois de mai et juin ; c'est ce qu'il faut essayer d'enrayer. Je vous prie de vouloir bien aider le comité en ce sens.

E. VANDERVELDE.

CHEPTEL NATIONAL. — RECONSTITUTION.
PROHIBITION D'ABATTRE. — RÉPRESSION.

6e Dir. gén., 1re Sec., Litt. *AP*, N° 45346. — 19 avril 1920.

A MM. les Procureurs généraux.

Certains tribunaux montrent une indulgence extrême dans la répression des infractions aux arrêtes royaux des 31 décembre 1918 et 26 juin 1919, faisant défense d'abattre les jeunes bovidés.

Je n'ai pas besoin d'attirer votre attention toute spéciale sur l'importance qu'offre au point de vue de la reconstitution du cheptel national l'observation rigoureuse de cette prohibition.

Je vous prie en conséquence, M. le Procureur général, de bien vouloir inviter les parquets de votre ressort à requérir la répression sévère des infractions à ces règlements et à interjeter appel, le cas échéant, de toute décision qui leur paraîtrait trop indulgente.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CONTRATS D'ASSURANCES. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE. LOI (1).

20 avril 1920. — Loi modifiant, en matière de contrats d'assurances, la loi du 25 mars 1876 sur la competence.

DOMMAGES DE GUERRE. — ARRÊTÉ-LOI DU 23 OCTOBRE 1918. — REVISION. — LOI DU 10 MAI 1919. — MODIFICATION. — LOI (2).

20 avril 1920. — Loi portant revision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'evaluation des dommages resultant des faits de la guerre et modifiant la loi du 10 mai 1919 sur la reparation des dommages résultant des faits de la guerre.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — DOMICILE DE SECOURS. — SECOURS ACCORDÉS PAR LE COMITÉ NATIONAL. — NON-INTERRUPTION DE L'HABITATION (3).

4e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., N° 175760. — Laeken, le 22 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et de Liége sur la contestation qui s'est élevée entre la commune

(1) *Moniteur*, 1920, n° 122.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 126.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 136.

d'Ixelles et la ville de Liége au sujet du domicile de secours du nommé L., J.-F., admis, le 13 juillet 1918, à l'hôpital de Bavière, à Liége;

Attendu que la ville de Liége, où le nommé L., J.-F., habite depuis le 1er juin 1915, prétend que celui-ci n'a pas néanmoins acquis domicile de secours sur son territoire; qu'en effet, pendant la période s'étendant du 3 octobre 1916 au 13 juillet 1918, le comité national a alloué à cet indigent des secours divers dont le total s'élève à 475 fr. 9 c. et que de la sorte son séjour à Liége pendant la dite période ne peut être compté comme temps d'habitation pour l'acquisition du domicile de secours;

Attendu que l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique prévoit comme secours interruptifs de l'habitation, les secours à domicile accordés par la bienfaisance publique;

Attendu que ces termes visent les secours accordés par les bureaux de bienfaisance, organismes auxquels la loi du 7 frimaire an V, a confié la mission de distribuer aux indigents les secours à domicile;

Attendu que les secours alloués par cette institution tout à fait exceptionnelle qu'était le comité national de secours et d'alimentation ne rentrent donc pas dans la catégorie de ceux que visent la disposition rappelée ci-dessus et qu'ils n'interrompent donc pas l'acquisition du domicile de secours;

Attendu que le nommé L. a dès lors acquis domicile de secours à Liége;

Vu les articles 8 et 33 de la loi précitée sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Liége était, à la date du 13 juillet 1918, le domicile de secours du nommé L., J.-F., admis à cette date à l'hôpital de Bavière de cette ville.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — JOURNÉE D'ENTRETIEN. FIXATION DU PRIX (1).

Laeken, le 22 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 41 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1920, des personnes recueillies dans les écoles de bienfaisance est fixé à 6 francs pour les garçons et à 4 francs pour les filles.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées au 1er janvier 1920 de ce qu'elles devaient aux écoles de bienfaisance de l'Etat, à la date du 25 septembre 1919, la quote-part qui leur incombe, dans le prix de la journée d'entretien, est majorée de 14 centimes (fr. 0.14).

ART. 3. Il ne sera compté dans les écoles de bienfaisance qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ORDRE JUDICIAIRE. — HUISSIERS AUDIENCIERS. INDEMNITÉS (2).

Laeken, le 22 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR SALUT.

Revu l'arrêté royal du 22 mai 1865 et l'arrêté royal du 19 mai 1873, modifié par les arrêtés royaux des 19 décembre 1876, 5 janvier 1879, 18 avril 1880 et 16 juillet 1912;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 126.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 122.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'indemnité accordée aux huissiers audienciers attachés à la cour de cassation, aux cours d'appel, au service des tribunaux correctionnels, des cabinets des juges d'instruction et des parquets des procureurs du Roi est fixée comme suit :

Cour de cassation : huissiers audienciers, douze cents francs (1,200) ;

Cours d'appel : Huissiers audienciers, mille francs (1,000);

Tribunaux de première instance de 1re classe : huissiers audienciers, mille francs (1,000);

Tribunaux de première instance de 2e classe : huissiers audienciers, huit cents francs (800);

Tribunaux de première instance de 3e classe : huissiers audienciers, six cents francs (600).

ART. 2. Les effets du présent arrêté seront reportés à la date du 1er octobre 1919.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE — 1er MAI, JOUR FÉRIÉ.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 22 avril 1920.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'avenir, le 1er mai, fête du travail, sera, au point de vue du service, jour férié pour le personnel de l'administration centrale, de l'ordre judiciaire ainsi que des établissements pénitentiaires, de bienfaisance et d'aliénés dépendant de mon département.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de cette décision en ce qui concerne le personnel sous vos ordres, sauf à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'expédition des affaires urgentes.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE BOUSSU. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (1).

23 avril 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du canton de Boussu.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — PARQUET. — COMMIS. NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 30398.

23 avril 1920. — Arrêté ministériel créant une quatorzième, une quinzième et une seizième place de commis au parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

PRISONS. — SERVICE ANTHROPOMÉTRIQUE. INSTITUTION D'UN POSTE A LA PRISON DE LIÉGE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 5e Bur., Litt. *O*, N° 30. — Bruxelles, le 24 avril 1920.

A M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liége.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un poste anthropométrique vient d'être adjoint au poste dactyloscopique-photographique de la prison de Liége.

Les prévenus mis sous mandat d'arrêt à Liége et originaires de la France ou de ses colonies, du grand-duché de Luxembourg, de la Suisse, de la principauté de Monaco ou de la Roumanie, y seront mesurés d'office, à moins qu'ils ne soient poursuivis pour rupture de ban d'expulsion ou arrêtés en vertu d'une demande d'extradition. Les autres détenus ne seront anthropométrés que sur l'ordre de l'administration centrale ou sur la réquisition d'un magistrat compétent.

Si un inculpé, à mesurer d'office, refusait de se soumettre à cette formalité, il serait signalé aussitôt au juge d'instruction, à qui il appartiendrait de décider s'il y a lieu d'employer la force à son égard.

Les fiches anthropométriques seront dressées dans le plus bref délai possible après l'écrou. Un exemplaire en sera transmis aux fins d'identification et de renseignements, par le service central d'identification

(1) *Moniteur*, 1920, n° 122.

judiciaire, au service correspondant du pays d'origine déclaré par le prisonnier, à moins que l'identité et les antécédents judiciaires de celui-ci ne soient connus de mon département.

Les renseignements obtenus seront portés sur-le-champ à la connaissance du magistrat qu'ils intéressent.

MM. les juges d'instruction de l'arrondissement de Liége ne devront donc pas, à l'avenir, avoir des recours à des experts pour faire anthropométrer des détenus.

Il leur est loisible soit de faire porter la recherche du service d'identification sur d'autres services étrangers que celui du pays d'origine présumé, soit de faire mesurer d'autres prisonniers que ceux dont il s'agit plus haut, s'ils jugent utile de faire envoyer leur fiche signalétique à un service d'identité d'un des pays énumérés. Il leur suffira, à cet effet, d'adresser les réquisitions voulues au directeur de la prison, qui me les fera parvenir en même temps que les fiches nécessaires.

La présente ne déroge pas aux autres instructions du service d'identification, actuellement en vigueur.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de M. le Procureur du Roi et de MM. les juges d'instruction de l'arrondissement de Liége.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

PRISON DE LIÉGE. — POSTE ANTHROPOMÉTRIQUE. INSTITUTION.

2e Dir. gén., 1er Dir., 3e Bur. (Service d'identification judiciaire), Litt. *O*, N° 30.

Bruxelles, le 24 avril 1920.

A la Commission administrative de la prison, à Liége.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un poste anthropométrique vient d'être adjoint au poste dactyloscopique-photographique de la prison sous votre surveillance.

Les prévenus, mis sous mandat d'arrêt à Liége et originaires de la France ou de ses colonies, du grand-duché de Luxembourg, de la Suisse, de la principauté de Monaco ou de la Roumanie, y seront mesurés d'office, à moins qu'ils ne soient poursuivis pour rupture de ban d'expulsion ou arrêtés en vertu d'une demande d'extradition. Les autres détenus ne seront anthropométrés que sur l'ordre de l'administration centrale ou sur la réquisition d'un magistrat compétent.

Il sera fourni deux fiches anthropométriques de chaque prisonnier.

Si un inculpé, à mesurer d'office, refuse de se soumettre à cette formalité, le directeur de la prison en référera aussitôt au magistrat compétent par extension du § 2 de l'Instruction générale du 10 janvier 1913 concernant la dactyloscopie.

Les fiches anthropométriques seront dressées dans le plus bref délai possible après l'écrou et transmises, le jour même de leur confection, au service central.

En ce qui concerne les détenus originaires de la Suisse, la direction continuera à m'adresser, outre les fiches anthropométriques, les deux fiches dactyloscopiques dont l'envoi est prescrit par ma circulaire du 15 janvier 1914, émargée comme la présente, mais, sauf ordre contraire de l'administration centrale ou réquisition d'un magistrat, il ne sera plus établi qu'une seule fiche dactyloscopique pour les autres prisonniers à anthropométrer.

Lorsqu'un magistrat instructeur requerra l'envoi de fiches signalétiques à diverses autorités ou à divers services de l'étranger, la direction fera dresser des fiches anthropométriques ou dactyloscopiques suivant les distinctions qui précèdent, en tenant compte de ce que, pour le service de Berne, il y a lieu de fournir une fiche de l'un et de l'autre type.

Le requisitoire du juge d'instruction sera transmis au service central en même temps que les fiches, et si l'envoi comprend une ou plusieurs fiches anthropométriques, un exemplaire complémentaire de ces dernières y sera joint pour le casier de mon département.

L'employé-anthropomètre fera subir aux détenus l'interrogatoire d'identité prescrit par le § 2 des Instructions techniques, à l'égard des prisonniers à dactyloscoper.

Le bordereau des clichés photographiques portera dans la colonne « Observations », en regard du nom des détenus mesurés, l'abréviation « Anthr. ».

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance du directeur de la prison sous votre surveillance.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

JUSTICE DE PAIX D'AVENNES. — TRANSFERT A HANNUT.
LOI (1).

25 avril 1920. — Loi transférant à Hannut le siège du chef-lieu du canton d'Avennes.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 127.

JUSTICES DE PAIX. — PERSONNEL. — TRAITEMENTS.
CLASSIFICATION DES JUSTICES DE PAIX (1).

Laeken, 26 avril 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, modifiée par celle du 3 mai 1912, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre de chacune des années 1914 à 1918, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 60,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 40,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 20,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 20,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre de chacune des années 1914 à 1918.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
J. Renkin.
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 121.

RELEVÉ DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.

1re classe.

			1914		1915		1916		1917		1918
Alost			85,989		86,094		85,425		86,184		85,486
Anderlecht			83,679		84,877		83,925		82,090		80,348
Anvers	1er canton	338,441	84,610	339,617	84,904	334,269	83,567	329,471	82,368	329,158	82,289
	2e —		84,610		84,904		83,567		82,368		82,289
	3e —	4	84,610	4	84,904	4	83,567	4	82,368	4	82,289
	4e —		84,610		84,904		83,567		82,368		82,289
Binche			67,065		66,804		66,619		66,129		65,113
Borgerhout			87,589		86,788		86,017		82,856		81,668
Boussu			74,701		74,707		74,294		73,459		72,275
Charleroi	Sud	142,870	71,435	141,661	70,830	140,458	70,229	138,136	69,068	135,784	67,892
	Nord	2	71,435	2	70,830	2	70,229	2	69,068	2	67,892
Châtelet			61,951		62,260		62,010		61,469		60,983
Gand	1er canton	—	—	180,076	60,025		—		—		—
	2e —	—	—		60,025		—		—		—
	3e —	—	—	3	60,025		—		—		—
Hollogne-aux-Pierres			75 647		73,851		73,447		72,142		71,165
Laeken			62,736		63,289		63,233		62,642		61,838
Liége	1er canton	173,792	86,896	172 853	86,416	172,132	86,066	169,790	84,895	166 545	83,272
	2e —	2	86,896	2	86,416	2	86,066	2	84,895	2	83,272
Molenbeek-Saint-Jean			90,242		90,088		89,798		88,508		87,434
Mons			80,309		80,322		79,872		79,359		77,856
Nivelles			61,614		61,630		61,156		60,609		—
Saint-Gilles			67,785		68,223		68,268		68,227		67,683

	1914	1915	1916	1917	1918
Saint-Josse-ten-Noode	93.270	94,878	94,660	92,109	91,174
Schaerbeek	—	120,464 / 2	60,232 / 60,232 — 121,136 / 2	60 568 / 60 568 — 121,767 / 2	60,883 / 60,883 — 121,843 / 2	60 921 / 60,921
Seraing	63,749	62 890	61 685	60.197	—
Uccle	81,499	82,830	83,348	82,909	82,395
2e classe.					
Assche	44,809	45.162	45,286	45.348	45,092
Berchem (Anvers)	48,851	48,203	48.235	47.566	47,150
Boom	47,049	47,268	46,902	46,504	46,218
Bruges — 1er canton	50,711	50,871	50.891	50,559	49.968
Bruges — 2e —	50 711 — 152,613	50,871 — 152,674	50,891 — 151,678	50,559 — 149,905	49,968
Bruges — 3e — / 152,134 / 3	50 711 / 3	50,871 / 3	50,891 / 3	50.559 / 3	49,9 8
Bruxelles — 1er canton	57,155	57.764	56 865	56.156	54,916
Bruxelles — 2e —	57,155 — 173,291	57,764 — 170,595	56.865 — 168,467	56,156 — 164 747	54,916
Bruxelles — 3e — / 171,466 / 3	57,155 / 3	57,764 / 3	56.865 / 3	56,156 / 3	54,916
Courtrai — 1er canton	40,126	40 465	40.388	—	—
Courtrai — 2e — / 80,253 / 2	40,126 — 80,931 / 2	40 465 — 80,777 / 2	40,388	—	—
Eeckeren	46.220	46,398	46,297	46,183	45.852
Fléron	50,285	50.058	49.280	48.697	47.775
Fontaine-l'Evêque	55.547	55,235	54,219	53.301	52,291
Fosses	49.435	49,462	49.297	48,847	48.214
Gand — 1er canton	59,778	—	59.548	58,554	57,793
Gand — 2e —	59,778	— 178,644	59,548 — 175.661	58,554 — 173,379	57,793
Gand — 3e — / 179,335 / 3	59.778	— / 3	59.548 / 3	58,554 / 3	57,793
Gosselies	49.752	49,662	49.273	48,655	47.999
Grivegnée	44,072	43.243	42,297	41,144	40 221
Hal	49,418	49,531	49,292	48.815	48,148
Huy	48,115	48,424	48,244	47,877	47,252
Ixelles — 1er canton / 115 489	57,741 — 118,599	59,299 — 118,731	59.365 — 118,657	59.328 — 118,248	59,124

Louvain	1er canton	[illegible]	[illegible]	[illegible]	56,529	112,115	56,086	111,927	55,841	111,679	55,839	55,760
	2e —		56,529	2	56,086	2	55,841	2	55,839	2		
Malines	1er canton	85,573	42,786	85,320	42,660	85,500	42,750	84,571	42,285	84,276	42,158	
	2e —	2	42,786	2	42,660	2	42,750	2	42,285	2	42,158	
Menin			43,945		44,015		43,943		42,681		41,9 2	
Moll			42,308		43,172		43,711		44,256		44,404	
Namur	1er canton	86,338	43,169	86,220	43,110	86,128	43,064	85,470	42,735	84,396	42,198	
	2e —	2	43,169	2	43,110	2	43,064	2	42,735	2	42,198	
Nivelles			—		—		—		—		59,670	
Ostende			51,027		50,989		50,762		50,270		49,621	
Pâturages			47,291		47,370		47,114		46,722		46,054	
Saint-Nicolas (Flandre orientale)			44,362		44,395		44,224		43,756		43,323	
Schaerbeek	1er canton	118,275	59,137		—		—		—		—	
	2e —	2	59,137		—		—		—		—	
Seneffe			48,026		47,836		47,607		47,029		46,357	
Seraing			—		—		—		—		58,789	
Termonde			50,144		49,835		49,773		49,648		49,452	
Thourout			48,537		48,732		48,827		48,610		48,238	
Tirlemont			42,795		43,116		43,327		43,518		43,271	
Tournai			54,656		55,476		54,720		53,866		52,580	
Verviers			57,005		57,269		56,521		55,532		54,131	
Vilvorde			50,800		50,847		50,845		50,776		50,281	
Wavre			47,870		47,541		47,436		47,235		46,870	
					3e classe.							
Aerschot			25,881		26,145		26,485		27,001		26,926	
Andenne			22,629		22,565		22,465		22,284		21,970	
Antoing			29,358		29,484		29,355		28,980		28,261	
Arlon			25,936		23,908		23,972		23,829		23,518	
Assenede			21,395		21,490		21,413		21,347		21,049	
Ath			20,190		20,186		20,259		20,136		—	
Audenarde			38,717		38,872		39,139		39,303		39,037	

	1914	1915	1916	1917	1918
Avennes	22,309	22,518	22,389	22,482	22,336
Beeringen	29,169	29,689	30 200	30,669	30,525
Beveren	39,098	39,515	39,577	39.434	38 918
Bilsen	24,477	24 956	25,588	25,781	25,856
Brecht	29,285	29,982	30,208	30,335	30,148
Ciney	23,528	23,510	25,644	25 599	23.450
Contich	27,279	27,567	27,458	27,756	27,384
Courtrai. 1er canton	—	—	—	79,701 / 2 = 39,850	78,365 / 2 = 39,182
Courtrai. 2e —	—	—	—	39,850	39,182
Cruyshautem	20,459	20,648	20,845	21,101	20,896
Deynze	22,928	23,0 8	23,155	23,551	22,822
Diest	32,988	33,344	33,675	34,072	33,953
Dinant	25,457	24,996	24 861	24 806	24,615
Dixmude	28,949	28,956	28,972	28,961	28,952
Dour	36,985	36,914	36,572	36,182	35,430
Duffel	30,230	30,205	30,207	30,328	30,158
Eecloo	33,412	33,537	33,721	33,599	33,097
Eghezée	23,192	23,109	23 146	23 086	22,821
Evergem	36,967	36,983	36,667	36,399	36,140
Fexhe-Slins	30,905	31,168	31,518	31 289	30 870
Furnes	24,800	25,098	25,297	25,303	25,188
Gembloux	30,720	30,641	30,637	30 575	29,980
Genappe	20,143	20,064	20.024	—	—
Ghistelles	27,175	27,391	27,475	27.364	27,123
Grammont	31,755	31,728	31,717	31,609	31.299
Haecht	26,255	26,269	26.415	26,729	26,745
Hamme	26,126	26,242	26.378	26,221	25,977
Harlebeke	29.474	29,680	29,694	29,606	28,959
Hasselt	31,257	31,748	31,873	32,062	32,020
Herck-le-Ville	—	—	—	—	20,008
Hérenthals	31,173	31,675	32,310	32,654	32 832
Herstal	33,850	33,758	33,474	33,320	32,906
Herzele					

Jumet	38,927	38,466	38,318	37,715	36,686
Ledeberg	37,191	37,438	37,378	37,027	36,890
Lennick-Saint-Quentin	37,947	38,169	38,144	38,122	37,914
Lens	26,575	26,482	26,420	26 178	25,776
Lessines	26,811	26,866	26,917	26,948	26,552
Leuze	20,796	20 684	20,581	20,501	—
Lierre	35,423	35,301	35,518	35,384	35,304
Limbourg	21,963	21,915	21,841	21,499	21,022
Lokeren	29,637	29,798	29,959	29,886	29,576
Loochristi	25,758	25,816	25,944	26,444	26,065
Looz	26,161	26,440	26 542	26,753	26,715
Louveigné	20,552	20.605	20,484	20,306	20,150
Marchienne-au-Pont	38,012	37,830	37,168	36,152	35,404
Mechelen	—	20.084	20,356	20 583	20,453
Messines	20,907	20,907	20,907	20,907	20,903
Mouscron	38 745	38,788	38,393	37,780	36,778
Nandrin	25,175	25,208	25,049	24,916	24,622
Neerpelt	25,917	24,217	24,455	24,592	24,580
Nevele	20,910	20,970	21,023	21,165	20,729
Nieuport	20,344	20,212	20,149	—	—
Ninove	37,645	37.917	38,102	38,264	37,881
Oosterzeele	38,152	38,315	38,242	38,019	37,655
Passchendaele	21 174	21 174	21,174	21,174	21,174
Péruwelz	24,233	24,181	23.974	23,574	23,178
Perwez	—	20,058	20 053	20,028	—
Puers	29,524	29,239	29.276	29,185	28,941
Quevaucamps	25,453	25,461	25,198	22,956	22,636
Renaix	28 696	28,693	28,607	28,459	28,125
Rœulx	31,754	32,561	32,822	32,337	31.612
Roulers	32,985	33,069	32,982	32,641	32,452
Saint-Gilles-Waes	31,957	32.274	32,270	32 260	31.976
Saint-Nicolas (Liége)	35,504	35 270	34,674	33,446	32,708
Saint-Trond	37,430	37,742	38,150	38,335	38,059
Santhoven	25,559	25 817	25,866	25,977	25,850

	1914	1915	1916	1917	1918
Soignies	37 593	37,507	37,215	36,722	35,850
Somergem	21.465	21.562	21 605	21.704	21,537
Sottegem	26 076	26,121	26,320	26.328	26,169
Spa	35,541	35,638	35.549	35.108	34.452
Tamise	33.253	33 374	33,291	32,987	32,708
Thuin	23 447	23.635	23.736	23.896	23 555
Tongres	26 053	26 419	26, 97	26.>00	26.867
Turnhout	36,450	36,846	37.122	37.185	37.137
Waremme	20 940	21 250	21.240	21.312	21,060
Wervicq	26 497	26 404	26,425	26,306	26,296
Westerloo	26,071	26,516	26.893	27,067	27,229
Wetteren	34,322	34.360	34,357	34,221	33.690
Wolverthem	56,888	36.997	37,214	37,300	37.052
Ypres 1er canton	51,226	25.615	50,972	25,486	51,004	25,502	50,969	25,484	51,007	25,503
Ypres 2e —	2	25,613	2	25 486	2	25,502	2	25,484	2	25,503
Zele		28,835		28,875		29,006		28,990		28,799

4e classe.

Ardoye	17.292	17.359	17.371	17,329	17,088
Arendonck	15,846	16,137	16.292	16,400	16.374
Ath	—	—	—	—	19.827
Aubel	16,405	16,643	16,899	16 707	16,470
Avelghem	15,150	15.169	15,209	15.249	14,618
Bastogne	11,936	12.144	12,270	12,479	12,693
Beaumont	14,258	14,280	14 373	14,405	14,240
Beauraing	14.363	14,365	14,341	14,375	14,217
Bouillon	8.178	8,188	8.188	8.176	8,080
Brée	13 214	15,453	13.545	13.624	13,613
Caprycke	17.954	18,037	18.024	17,924	17,843
Celles	14,524	14,515	14.502	14.352	14.066

Durbuy	9 025	9,148	9,210	9,220	9,189
Enghien	16,788	16,779	16,651	16,579	16,458
Erezée	7,142	7,192	7,210	7,257	7,238
Etalle	16 245	16,257	16,298	16,156	16,036
Fauvillers	5 870	5,919	5,920	5,952	5,938
Ferrières	4,955	4,996	5,024	5,041	4,975
Flobecq	14,387	14,361	14,292	14,257	14,028
Florennes	13,497	13,382	13,347	13,382	13,314
Florenville	12,010	12,000	12,028	11,957	11,838
Frasnes lez-Buissenal	13,354	13,217	13,170	13,083	12,962
Gedinne	12,130	12,154	12,244	12,300	12,153
Genappe	—	—	—	19,853	19,549
Glabbeek-Suerbempde	17,161	17,287	17,389	17,554	17,504
Herck-la-Ville	19,303	19,521	19,761	19,981	—
Héron	15,495	15,375	15,228	15,238	15,074
Herve	13 046	12,845	12,871	12 726	12,684
Hooglede	17,885	17,835	17 829	17,705	12,458
Hoogstraeten	17,218	17,542	17,681	17,817	17 655
Hoorebeke-Sainte-Marie	19,089	19,200	19,262	19,363	19,258
Houffalize	10,879	10,939	11,067	11,273	11,227
Jehay-Bodegnée	19,811	19 958	19,766	19,765	19,546
Landen	19,586	19 698	19,782	19,871	19,817
Laroche	11,182	11,274	11,365	11,424	11 455
Léau	15,965	16,119	16 190	16,334	16,368
Leuze	—	—	—	—	19,958
Maeseyck	17,751	18,029	18,168	18,267	18,226
Marche	12,587	12,691	12,796	12,996	12,899
Mechelen	19 811	—	—	—	—
Merbes-le-Château	18,285	18,234	17,882	17,808	17,477
Messancy	15,499	14 935	14,777	14,648	14,597
Meulebeke	17,446	17,556	17,588	17,705	17,503
Moorseele	19,645	19,698	19,652	19,393	18,887
Nassogne	5,287	5 350	5,365	5,366	5,230

	1914	1915	1916	1917	1918
Nazareth	19.023	19,056	19,122	19,065	18.755
Nederbrakel	17,657	17,608	17.710	17.855	17.714
Neufchâteau	16,806	16,872	16,992	17.155	17.211
Nieuport	—	—	—	19.765	19.630
Oostroosebeke	16 455	16,609	16,645	16,817	16,611
Patiseul	10,796	10 886	10,950	11.066	11,008
Peer	11,253	11,406	11,456	11 541	11,518
Perwez	19,987	—	—	—	19,725
Philippeville	10,964	10,905	10,900	10,867	10,761
Poperinghe	15 394	15,285	15,357	15,392	15,634
Rochefort	15,980	15,957	15,912	15,889	15,802
Rousbrugge-Haringhe	18,774	18,745	18,762	18,704	18,555
Ruysselede	15,501	15,467	15,555	15,556	15,456
Saint-Hubert	12.185	12,275	12,349	12.406	12,398
Sibret	9,304	9,404	9,446	9,619	9,723
Sichen-Sussen-et-Bolré	15,555	15.751	15,747	13,721	15 561
Stavelot	16,674	16,689	16,754	16,768	16.684
Templeuve	19,062	18,958	18,916	18,699	17,900
Thielt	18,425	18,515	18.664	18 603	18.304
Vielsalm	9,361	9,525	9,737	10,014	9.844
Virton	19,019	18,988	18,910	18,702	18 601
Waerschoot	12,931	13,044	13 082	12.995	12.853
Walcourt	17,999	17,993	17,982	17.959	17,905
Wellin	6,546	6 414	6,463	6,508	6,465

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 26 avril 1920.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
J. RENKIN.

Le Ministre de la Justice,

BUREAU DE BIENFAISANCE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. AFFECTATION D'UNE SOMME POUR L'ENTRETIEN D'UNE TOMBE. CHARGE INCOMBANT AU LÉGATAIRE UNIVERSEL. — ABSENCE DE CAPACITÉ DE LA COMMUNE OU SE TROUVE LA TOMBE POUR RECUEILLIR CETTE SOMME (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24743 C. — Laeken, le 27 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Danloy, de résidence à Laroche, du testament olographe, en date du 12 février 1916, par lequel M. Valentin-Joseph Demoulin, sans profession, demeurant à Hodister, dispose notamment comme suit :

« J'institue... pour mon légataire universel lui léguant tous les biens meubles, immeubles et valeurs quelconques que je posséderais lors de mon décès. Ce legs universel est fait aux conditions suivantes :

. . . . . .

» 2° De faire une fondation pour dire deux messes grandes chantées et deux basses pour dire moitié à Jupille et moitié à Warisy, annuellement et à perpétuité à mon intention et à celle de tous mes parents défunts.

. . . . . .

» 8° Une somme de trois cents francs sera placée en lieu sûr pour, avec les intérêts, faire entretenir la tombe qui sera placée au cimetière de Jupille à perpétuité pour autant que cela se pourra.

» 9° De verser ce qui restera au bureau de bienfaisance de la commune de Hodister pour le revenu être distribué chaque année aux pauvres ouvriers qui ne sont pas paresseux et qui auront eu un ou des accidents ou des empêchements de pouvoir travailler et de préférence aux ouvriers de Warisy. »

Vu les délibérations en date des 21 janvier 1918 et 16 mars 1919 par lesquelles le bureau de bienfaisance de Hodister et le bureau des marguilliers de l'église de Jupille (Hodister) sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu la délibération en date du 14 mars 1918 par laquelle le conseil communal de Hodister sollicite l'autorisation d'accepter la somme de 300 francs, dont les intérêts doivent être affectés à assurer l'entretien à perpétuité de la tombe du testateur;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 162.

Vu les avis du conseil communal de Hodister, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg en date des 21 janvier 1918, 25 mars et 30 octobre 1919 ;

Vu l'offre faite par le légataire universel de remettre à la fabrique d'église avantagée une somme de 1,080 francs nécessaire pour assurer l'exonération des services religieux fondés par le testateur ;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise en date du 25 avril 1918 d'où il résulte que le legs fait au bureau de bienfaisance de Hodister comprend :

1° Des immeubles inscrits au cadastre commune de Hodister, section B, n° 2012*a*, section C, nos 11*i*, 1662*l*[5], 1662*a*[4], 1671*a*, 1672*l*, 1674*o*, 1675*d*, 499*k*, 1530*a*, 1957*t*, 1673*f*, 756, 1695*m*[3], 497*h*, 499*m*, d'une contenance totale de 6 hectares 56 ares 50 centiares et d'une valeur de 13,000 francs pour la partie bâtie et de 6,575 francs pour la partie non bâtie ;

2° Des biens meubles évalués à environ 4,877 fr. 48 c. ;

En ce qui concerne la disposition testamentaire susvisée relative à l'affectation d'une somme de 300 francs à l'entretien de la tombe du testateur ;

Considérant que la commune de Hodister n'a pas été instituée légataire de la dite somme ;

Que partant la demande du conseil communal de cette localité n'est pas fondée ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865, ainsi que le tarif du diocèse de Namur, approuvé par arrêté royal du 18 mai 1880 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Hodister est autorisé à accepter le legs qui le concerne.

Art. 2. La fabrique de l'église de Jupille, à Hodister, est autorisée à accepter la somme de 1,080 francs qui lui est offerte en vue d'assurer l'exonération des services religieux fondés par le testateur.

Art. 3. La demande du conseil communal de Hodister n'est pas accueillie.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.
Le Ministre de l'intérieur,
J. RENKIN.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉ DU 1er MAI.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 342. — Bruxelles, le 27 avril 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir le 1er mai, fête du travail, sera considéré comme jour férié pour le personnel des établissements sous votre direction.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

TRIBUNAUX. — MESSAGERS. — TRAITEMENT.

Secr. gén., 2e sect., n° 1919. — Bruxelles, le 29 avril 1920.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que les traitements des messagers et des concierges-messagers des tribunaux, dont le paiement est à charge de la province, seront relevés dans les proportions indiquées et conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 20 décembre 1919, avec effet rétroactif au 1er octobre 1919 et sous déduction des indemnités de vie chère que ces agents ont continué à percevoir depuis cette date.

Les traitements ainsi relevés des intéressés comptant au 31 décembre 1919, depuis la date de leur dernière augmentation biennale une période de deux années de services leur donnant droit, dans les limites des barèmes établis, à une nouvelle augmentation, seront relevés en outre, à partir du 1er janvier 1920, d'une somme fixe de 125 francs.

Je prie MM. les présidents des tribunaux de vous donner toutes les indications nécessaires à la nouvelle fixation de ces traitements,

La législature est saisie en ce moment d'un projet de loi en vertu duquel l'Etat prendra en charge à partir du 1er juillet 1920 et par dérogation au décret du 30 janvier 1811 et à la loi du 19 avril 1892 les traitements des messagers dont le nombre et les traitements sont déjà déterminés par le Ministre de la justice en vertu des articles 149 et 157 de la loi du 18 juin 1869, mais dont le paiement incombe à la province.

En attendant la réalisation de cette réforme, il importe de mettre au plus tôt les traitements des messagers en rapport avec les besoins actuels ainsi qu'il a été fait déjà pour les agents de l'Etat depuis le 1er octobre 1919.

Je me plais à espérer, Monsieur le Gouverneur, qu'en considération du dégrèvement important qui résultera pour le budget de votre province de la modification du statut de ces messagers, la députation permanente procédera, sans tarder, au relèvement mathématique de leurs traitements ainsi qu'à la liquidation de l'arriéré résultant de la nouvelle fixation de ces traitements avec effet rétroactif.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — TRANSFÈREMENTS PAR VOITURES CELLULAIRES. — NOMBRE DE PRISONNIERS A TRANSFÉRER. — TRANSMISSIONS D'AVIS.

2e Dir. gén., 2e Sect., Sûreté publique. — Bruxelles, le 29 avril 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.
les Directeurs des maisons de refuge à Reckheim, à Bruges et à Wortel.
les Directeurs des dépôts de mendicité à Merxplas et à Bruges.
le Directeur principal des colonies agricoles à Hoogstraeten.

Mes instructions du 9 novembre 1897, vous priant de prévenir vos collègues, la veille de tout transport, au besoin par télégramme, du nombre de détenus qui leur sera amené par la correspondance de la voiture cellulaire des chemins de fer, semblent avoir été perdues de vue. L'observation stricte de ces instructions, depuis le rétablissement normal du service des voitures cellulaires par voie ferrée, a cependant son importance, car elle doit permettre la réquisition régulière du nombre de voitures cellulaires de ville ainsi que de leur escorte.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien rappeler au personnel sous vos ordres l'observation ponctuelle des instructions précitées.

L'avis en question devra être adressé au Directeur de la prison secondaire à Louvain, pour les deux prisons en cette ville, au Directeur de la prison secondaire pour les prisons à Gand, au Directeur de la prison à Bruges, pour le dépôt de mendicité et la maison de refuge de cette ville, au Directeur de la prison à Forest, pour les prisons à Forest et à Saint-Gilles, au Directeur principal des colonies agricoles à Hoogstraeten, pour la maison de refuge de Wortel et le dépôt de mendicité de Merxplas.

Lorsqu'un prisonnier doit passer par une prison intermédiaire, l'avis devra nécessairement être adressé au Directeur de cet établissement et ce dernier devra prévenir son collègue de la prison de destination définitive.

Le Directeur général
de la Sûreté publique,
A. REMY.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. EXPERTS. — HONORAIRES (1).

Bruxelles, le 30 avril 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre;

Revu Nos arrêtés des 23 octobre 1918 (Cours et tribunaux des dommages de guerre, Tarif) et du 8 avril 1919, pris en exécution de cet arrêté-loi;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les articles 1er, 2, 10, 13 et 14 de Notre arrêté du 23 octobre 1918 et l'article 1er de Notre arrêté du 8 avril 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er. Les honoraires des experts des dommages de guerre, y compris les médecins, sont calculés à raison de 6 francs par heure de travail effectif.

Art. 2. Sans préjudice des indemnités de voyage et de séjour fixées par les articles 10 et 14, une indemnité de 6 francs est allouée aux experts des dommages de guerre et aux médecins :

1° Pour la prestation de serment;

2° Pour le dépôt du rapport.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 158-159.

Art. 10. Il est alloué aux experts des dommages de guerre, aux médecins, témoins et huissiers qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur domicile une indemnité de voyage calculée à raison de :

1° 13 centimes le kilomètre par voie ferrée ;

2° 25 centimes le kilomètre par voie ordinaire.

Art. 14. Il est alloué aux experts des dommages de guerre, aux médecins et témoins qui se transportent à plus de 5 kilomètres de leur domicile :

a) Une indemnité de séjour fixée à 10 francs par jour d'audience ou par journée comportant au moins une heure de travail effectué sur les lieux de l'expertise ;

b) Une indemnité de séjour de 10 francs pour chaque nuit passée en dehors du domicile.

Art. 13. Les distances sont calculées, pour la voie ordinaire, à l'aide du dictionnaire des distances légales et, pour la voie ferrée, à l'aide du guide des chemins de fer. Si les distances renseignées à ce guide ne concordent pas pour l'aller et le retour, les intéressés porteront en compte la moyenne des deux parcours qu'ils ont effectués.

ART. 2. Les dispositions du présent arrêté seront appliquées aux travaux exécutés à partir du 1er avril 1920.

ART. 3. Nos Ministres des affaires économiques et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires économiques,
HENRI JASPAR.
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE. RÉPARATION. — LOI DU 20 AVRIL 1920. — MISE EN VIGUEUR (1).

30 avril 1920. — Arrêté royal fixant la date de la mise en vigueur de la loi du 20 avril 1920 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE TERMONDE. ORGANISATION (2).

30 avril 1920. — Arrêté royal créant une quatrième chambre au tribunal des dommages de guerre de Termonde.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 134.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 128.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — MODIFICATIONS (1).

5 mai 1920. — Arrêté royal apportant les modifications ci-après au règlement général des prisons :

CHAPITRE 1er (*section II*). — VISITE DES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 5. L'accès de la prison est libre en tout temps pour les membres du Sénat et de la Chambre des représentants sur présentation de leur médaille, les procureurs généraux et les procureurs du Roi, les présidents des cours et tribunaux, les juges d'instruction, les gouverneurs de province, l'auditeur général, les auditeurs militaires, les membres de la commission administrative de l'établissement et les délégués du ministère de la justice.

Art. 6, § 4. Les dames, à l'exception de celles qui font partie de la commission administrative de la prison, n'ont accès que dans la partie de l'établissement affectée aux personnes de leur sexe.

CHAPITRE II (*section III*). — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 11, § 1er. Les commissions administratives sont composées de membres de l'un et de l'autre sexe, nommés pour six années par le Roi, et dont le nombre, fixé à trois, six ou neuf, d'après la catégorie et l'importance de la prison, peut être augmenté suivant les nécessités du service.

Art. 14, § 2. Ils tiennent compte, dans leurs présentations, de la nécessité de comprendre, dans chaque commission administrative, au moins une dame et un ouvrier et, en outre, de nommer, autant que possible, en dehors des membres de droit qui représentent l'élément administratif, un ecclésiastique, un médecin, un industriel ou un négociant, ainsi qu'un ingénieur ou un architecte.

CHAPITRE III. — PERSONNEL DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.

Section I.

Art. 39, § 1er. La surveillance des femmes détenues peut être confiée à des religieuses.

Section V.

Art. 75, § 1er. Les fonctionnaires et employés des prisons, y compris ceux des auxiliaires visés à l'article 57 qui font partie du personnel proprement dit à raison du taux de leur rémunération annuelle et de la

(1) *Moniteur*, 1920, n° 150.

durée de leurs prestations, mais à l'exclusion des secrétaires des commissions administratives, lesquels ne font pas partie du personnel des prisons, sont traités par les médecins attachés à ces établissements ou, à leur défaut, par leurs suppléants et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments prescrits.

Section XIII.

Art. 135, § 4. Les directeurs donnent connaissance du bulletin qui le concerne à chaque agent; celui-ci y appose sa signature.

CHAPITRE VII. — RÉGIME DISCIPLINAIRE DES DÉTENUS.

Section IV.

Art. 257, § 2. Supprimé.

CHAPITRE VIII. — RÉGIME MORAL ET RELIGIEUX.

Section III.

Art. 290. Les détenus qui professent un culte reconnu par l'Etat reçoivent, sur leur demande, les secours religieux des ministres de leurs communions respectives, dûment agréés par le Ministre de la justice.

Art. 291. Les aumôniers des divers cultes visitent dans leur cellule, dont la clef peut, à cette fin, leur être remise par le directeur de la prison, leurs coreligionnaires détenus qui ont déclaré expressément, soit lors de leur écrou, soit au cours de leur détention, la volonté de les recevoir.

La déclaration est inscrite, dans le premier cas, au billet de classement, dans le second cas, au registre dont il est question à l'article 294.

Les aumôniers n'ont pas accès auprès des détenus appartenant à un culte autre que celui qu'ils desservent, à moins que ceux-ci n'en fassent expressément la demande.

Art. 294. Les détenus qui désirent participer aux actes et aux cérémonies de leur culte doivent en manifester expressément la volonté.

Le directeur de la prison porte sur un registre *ad hoc* les demandes de participation.

Si un détenu qui participe aux actes du culte exprime la volonté d'en être dispensé, il est donné suite sans retard à cette demande et mention en est faite au registre en question.

Art. 295. Il est donné suite sans délai aux demandes des détenus tendant à participer aux cérémonies et à recevoir la visite du ministre d'un culte reconnu par l'Etat, autre que celui auquel ils ont déclaré appartenir.

§ 2. Supprimé.

Art. 301, § 1*bis*. La retraite doit être organisée de telle sorte qu'il n'en résulte aucun dommage pour les détenus non participants, notamment quant à la durée des visites et des préaux.

Art. 303. Supprimé.

Section IV.

Art. 306, § 5. L'instituteur fera hebdomadairement une conférence sur un sujet moral ou instructif à tous les détenus réunis.

§ 6. Des conférences semblables pourront, avec l'autorisation du Ministre de la justice, être données par des personnes étrangères à l'administration.

CHAPITRE XV. — BATIMENTS ET MOBILIER. ADJUDICATIONS.

Section I.

Art. 474*bis*. Les plans de construction de prisons nouvelles, d'agrandissement ou de transformation de prisons existantes sont soumis à l'examen préalable d'une commission composée du chef de l'administration pénitentiaire, de l'inspecteur général des prisons, des fonctionnaires chargés du service des constructions pénitentiaires, ainsi que d'un ou plusieurs directeurs et médecins de prisons désignés par le Ministre de la justice.

MAISONS DE REFUGE ET DÉPOTS DE MENDICITÉ. JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1920. — FIXATION (1).

Laeken, le 3 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1920, dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité est fixé comme suit :

A. A quatre francs cinquante centimes (fr. 4.50) pour les hommes invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 140.

B. A trois francs quarante-cinq centimes (fr. 3.45) pour les femmes invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge;

C. A trois francs vingt-quatre centimes (fr. 3.24) pour les femmes invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité;

D. A trois francs quarante-cinq centimes (fr. 3.45) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge;

E. A deux francs quarante-neuf centimes (fr. 2.49) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge;

F. A trois francs trente centimes (fr. 3.30) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux placés dans les dépôts de mendicité.

G. A deux francs soixante-quatre centimes (fr. 2.64) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les dépôts de mendicité;

H. A un franc soixante-quatorze centimes (fr. 1.74) pour les individus de passage dans les prisons;

I. A un franc vingt centimes (fr. 1.20) pour les enfants de l'âge de 3 mois à 2 ans qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1920, de ce qu'elles devaient aux dits établissements, à la date du 25 septembre 1919, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 014).

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — CAPUCHON. — PORT FACULTATIF.
INSERTION DE CETTE FACULTÉ DANS LES EXTRAITS DU RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 509. — Bruxelles, le 3 mai 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le *Moniteur belge* du 10 avril dernier publie un arrêté royal du 24 mars précédent portant : « La disposition de l'article 209 du règlement général des prisons concernant l'obligation du port du capuchon est modifiée comme suit : Le port du capuchon est facultatif pour tous les détenus, mais leur attention est appelée sur l'intérêt qu'ils peuvent avoir à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à prendre les mesures nécessaires pour que les extraits du règlement affichés dans les cellules soient modifiés en conséquence à la main.

Il conviendra également de faire savoir à ces fonctionnaires qu'ils doivent s'abstenir de donner aux détenus au sujet de « l'intérêt qu'ils peuvent avoir à ce que leurs traits soient dissimulés à leurs codétenus », des conseils qui, venant d'eux, peuvent donner l'impression d'une contrainte morale.

L'indication donnée par le texte même de l'arrêté suffit.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX. — MESSAGERS. — TRAITEMENT.

Secr. gén., 2e Sect., N° 1919. — Bruxelles, le 6 mai 1920.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ma circulaire du 29 avril dernier doit être complétée en ce sens que les messagers qui jouiraient déjà au 1er octobre 1919, indemnités de résidence comprises, d'un traitement supérieur à celui qui résultera du relèvement rétroactif actuel conserveront en plus, le cas échéant, à partir du 1er janvier 1920, l'augmentation biennale qui leur reviendrait en application des barèmes existants.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts.
DESTRÉE.

LÉGISLATION PÉNALE. — INSTRUCTION JUDICIAIRE.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. L, N° 1607. — Bruxelles, le 7 mai 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel de Gand et de Liége.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie des instructions de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles en date du 19 décembre 1919. (Voir annexe I ci-après.)

Je ne puis qu'approuver les règles et recommandations de cette circulaire en ce qui concerne la communication de dossier de l'instruction à l'inculpé, à la partie civile et à leurs conseils.

La loi du 25 octobre 1919, § XV, qui fait une obligation, dans les cas qu'elle prévoit, de communiquer le dossier à l'inculpé et à son conseil, n'exclut pas l'application de la circulaire de mon département du 31 mars 1899, en tant que celle-ci recommande la communication du dossier à la partie civile et à son conseil.

C'est avec raison que M. le procureur général a apporté quelque changement aux modalités d'application de cette circulaire, pour mettre ses dispositions en harmonie avec le texte du § XV de la loi du 25 octobre dernier.

La recommandation serait faite aux chambres du conseil de bien vouloir, lorsqu'il leur paraîtrait que la réquisition du parquet tendant au non-lieu ou au renvoi en police pourrait n'être pas suivie, en aviser le parquet, afin que le dossier soit communiqué à l'inculpé et celui-ci appelé à comparaître.

Je me rallie aux considérations développées sur ce point dans le rapport ci-joint de votre collègue de Bruxelles, du 30 janvier 1920. (Voir annexe II ci-après.)

J'estime que dans le cas où le conseil de l'inculpé ne serait désigné qu'après la clôture de l'instruction, il devrait néanmoins être avisé par le greffier des lieu, jour et heure de la comparution, par application du § XV de la loi du 25 octobre 1919. Le conseil doit en effet même alors être considéré comme ayant été « désigné dans la procédure », la procédure étant entendue dans le sens le plus large.

D'autre part, le conseil n'est admis par le § XV qu'à assister l'inculpé; si celui-ci ne comparaît pas devant la chambre du conseil, l'avocat n'y peut comparaître sans lui; il n'a dans ce cas que la faculté d'envoyer un mémoire à la chambre de conseil.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
DESTRÉE.

ANNEXE I.

PARQUET
de la
COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Bruxelles, le 19 décembre 1919.

N° 78489.

Messieurs les Procureurs du Roi.

Je constate, par l'examen des dossiers soumis à la chambre des mises en accusation, que dans certains tribunaux les dossiers sont mis au greffe à la disposition des inculpés avant confirmation mensuelle du mandat d'arrêt même lorsque ces inculpés n'ont pas d'avocat.

C'est là une interprétation extensive de l'article 1er de la loi du 23 août 1919, qui ne prescrit que la communication du dossier *au conseil de l'inculpé*. Cette manière de procéder peut provoquer et a déjà provoqué de graves inconvénients : des détenus sont amenés en grand nombre au greffe pour y examiner les dossiers et ils parviennent à tromper la surveillance dont ils sont l'objet et à faire disparaître des pièces compromettantes.

Je crois donc utile d'attirer votre attention sur la portée exacte des innovations apportées par les lois des 23 août et 25 octobre 1919 en matière de communication des dossiers et d'avis à donner aux avocats et aux inculpés au cours de la détention préventive et lors du règlement de la procédure préparatoire.

Première confirmation du mandat d'arrêt, en exécution des articles 4 et 8 *in fine* de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive.

Le juge de la chambre du conseil fait indiquer *quarante-huit* heures au moins à l'avance sur un registre spécial tenu au greffe les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée *au prévenu* et à son conseil s'il en a été désigné un dans la procédure.

(Les mots *en italique* relatent les innovations apportées par le § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, qui règle aujourd'hui la matière.)

Aucune communication du dossier.

Confirmations ultérieures du mandat d'arrêt.

Même avis que ci-dessus. En outre, le dossier sera mis, pendant deux jours, au greffe, à la disposition du conseil de l'inculpé. Le greffier en donnera avis au conseil par lettre recommandée.

(Loi du 23 août 1919, art. 1er.)

Les termes de cet article ne prêtent à aucune équivoque : il n'y a lieu à communication que si l'inculpé a un conseil et cette communication ne doit être faite qu'au conseil.

La disposition ci-dessus doit être combinée dans la pratique avec celle du § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919, en ce sens que le greffier n'adressera au conseil de l'inculpé qu'une seule lettre recommandée dans laquelle il lui donnera avis et de la mise du dossier à sa disposition et les lieu, jour et heure de la comparution en chambre du conseil; cette lettre sera nécessairement envoyée plus tôt que ne le prévoit la loi du 25 octobre 1919, de façon à permettre la communication du dossier pendant deux jours.

Règlement de la procédure préparatoire qu'il y ait ou non détention préventive.

Mêmes avis que ci-dessus.

Le dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre du conseil; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

(Alinéa 2 du § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919.) Les lettres recommandées à adresser par le greffier au prévenu et à son conseil mentionneront donc, outre les lieu, jour et heure de la comparution en chambre du conseil, la mise du dossier à leur disposition; elles seront envoyées plus tôt que ne le prévoit l'alinéa 1er du § XV, de façon à permettre la communication du dossier pendant deux jours.

Ici aucun doute en présence du texte légal, le dossier peut être consulté et par le conseil et par l'inculpé, que celui-ci ait ou non un conseil.

Dans le dossier doit se trouver le réquisitoire écrit du ministère public, qui est incontestablement l'une des pièces soumises à la délibération de la chambre du conseil.

La communication obligatoire du dossier à l'inculpé avant règlement de la procédure doit vous déterminer, lorsqu'un prévenu a été mis ou laissé en liberté et que des charges nouvelles graves ont été recueillies contre lui, à provoquer mandat d'arrêt sur pied de l'article 8 de la loi du 20 avril 1874 et à ne pas vous borner à requérir ordonnance de prise de corps puisque l'examen du dossier ne manquerait pas d'amener l'inculpé à se soustraire à l'exécution de cette ordonnance.

J'ai eu l'honneur d'attirer votre attention par ma circulaire du 9 octobre 1919, n° 67225, sur la nécessité de faire application de l'article 8, plus spécialement dans les affaires de trahison.

L'alinéa 2 du § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919 doit se combiner avec la circulaire du 31 mars 1899 de M. le Ministre de la justice : il y aura donc lieu d'adresser à la partie civile et à son conseil les mêmes avis qu'à l'inculpé et à son conseil et de mettre le dossier à leur disposition de la même façon.

Pour simplifier les formalités, vous voudrez bien prescrire à M. le greffier de votre tribunal de se charger de ces soins.

La disposition du § XV de l'article unique de la loi du 25 octobre 1919 doit toutefois s'interpréter raisonnablement; lorsqu'il n'y a pas partie civile en cause, il est inutile de communiquer le dossier avec réquisitoire de non-lieu ou avec réquisitoire de renvoi en police; sauf circonstances spéciales dont je vous fais appréciateur, la communication du dossier n'aurait d'autre effet que de compliquer les formalités sans aucune utilité pour l'inculpé. Si la chambre du conseil s'apprêtait à ne pas suivre vos réquisitions de non-lieu ou de renvoi en police, elle devrait avoir la bonne grâce de vous en aviser afin que vous puissiez provoquer la communication du dossier.

Le Procureur général,
SERVAIS.

ANNEXE II.

PARQUET
de la
COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

N° 5096.

1er Bureau.

Bruxelles, le 30 janvier 1920.

Monsieur le Ministre,

Comme suite, notamment, à mon rapport du 19 décembre 1919, n° 78159, j'ai l'honneur de vous exposer une nouvelle difficulté qui a surgi à propos de l'application de la loi du 25 octobre 1919.

Aux termes du § XV de l'article unique, il est statué par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et l'inculpé entendus.

Certains parquets, se basant sur ce que les dispositions de la loi du 25 octobre 1919, relatives à l'intervention de l'inculpé et de son conseil, sont empruntées à peu près textuellement à l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive; sur ce que, d'autre part, la première phrase du § XV n'implique aucune modification des attributions de la chambre du conseil, ont admis que la comparution de l'inculpé en chambre du conseil n'était organisée par la loi nouvelle qu'en matière de décisions sur la détention préventive.

D'autres parquets, tirant argument de la généralité du texte du § XV, soutiennent que l'inculpé doit être appelé à comparaître en chambre du

conseil chaque fois que celle-ci va rendre une ordonnance, et notamment lors du règlement de la procédure.

Je suis forcé de me rallier à cette seconde manière de voir; la disposition relative à la comparution de l'inculpé en chambre du conseil a été introduite dans la loi par la section centrale de la Chambre des représentants (premier rapport de M. Poncelet, *Doc. parlem.*, n° 210), qui l'a justifiée en disant qu'elle avait voulu ajouter une garantie pour le prévenu en décidant que désormais le juge ne statuerait pas sans avoir au préalable donné au prévenu et à son conseil la faculté d'être entendus (pages 7 et 8 du rapport).

En présence de cette explication, il n'est pas possible de prétendre que le législateur de 1919 s'en est tenu aux comparutions en chambre du conseil déjà réglées par la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive.

Légalement, l'inculpé doit être appelé en chambre du conseil lors du règlement de la procédure.

Mais il ne faut pas se dissimuler qu'il va y avoir là une nouvelle cause d'encombrement pour les tribunaux; c'est en réalité un nouveau degré de juridiction qui est créé, et les inculpés et leurs avocats ne manqueront pas de discuter, en chambre du conseil, toutes les charges, comme ils le feront quelques jours plus tard, devant la juridiction de renvoi.

Je crois donc qu'il y a lieu d'introduire autant de simplifications que possible dans l'application de la disposition légale visée et de réduire cette application au cas où le ministère public a saisi la chambre du conseil des réquisitions de renvoi soit devant la chambre des mises en accusation, soit devant le tribunal correctionnel. Ainsi que je le faisais observer dans mon rapport du 19 décembre 1919, prérappelé, la communication du dossier à l'inculpé et à son avocat, leur comparution en chambre du conseil, lorsque le parquet a requis le non-lieu ou le renvoi en police, n'auraient d'autre effet que de compliquer et de retarder la marche des affaires sans aucun intérêt pour le prévenu. Si, cependant, la chambre du conseil s'apprêtait à ne pas suivre les réquisitions du parquet tendant au non-lieu ou au renvoi en police, il conviendrait qu'elle eût la bonne grâce d'en aviser le procureur du Roi, afin que le dossier soit communiqué à l'inculpé et que celui-ci soit appelé à comparaître. Je ne doute nullement que cette pratique rencontrerait l'assentiment des magistrats composant les chambres du conseil.

Dans la rigueur matérielle du texte, l'inculpé devait être entendu avant ordonnance de plus ample informé; cela présenterait, au point de vue de la réussite des instructions, des inconvénients tels qu'ils n'auraient

pas manqué d'impressionner le législateur si celui-ci avait envisagé l'hypothèse spéciale et assez rare de l'ordonnance de plus ample informé.

Je crois que l'on peut soutenir que pareille ordonnance est restée étrangère aux préoccupations du législateur de 1919 et que, par conséquent, elle ne doit pas être précédée d'une comparution de l'inculpé pas plus d'ailleurs que les ordonnances prévues aux articles 3, alinéa 2, et 11, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874, sur l'extradition, avant lesquelles la comparution de l'inculpé serait un non-sens.

En vertu de vos instructions, le dossier doit être communiqué à la partie civile lors du règlement de la procédure. Cette partie peut-elle prendre la parole en chambre du conseil? Logiquement, elle devrait en avoir le droit, et le législateur n'eût pas manqué de le dire, s'il y avait pensé; mais j'estime qu'en l'absence du texte formel on ne peut reconnaître à la partie civile pareille faculté, qui aurait pour effet d'aggraver la situation de l'inculpé.

Le Procureur général,
SERVAIS.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION JOSSE (ÉMILE). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24516C. — Laeken, le 8 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les expéditions délivrées par le notaire Lefebvre, de résidence à Wambrechies (France, Nord), des testaments olographes en date des 12 et 29 octobre 1912 par lesquels M. Emile Josse, sans profession, demeurant à Bruxelles, dispose notamment comme suit :

Testament du 12 octobre 1912.

« Je veux qu'après mon décès ma fortune soit partagée de la manière suivante :

» Le premier quart à la commune de Perwez..... qui distribuera son importance en trois parties égales : au bureau de bienfaisance; aux hospices; aux écoles indigentes et aux indigents;

» Le deuxième quart à la commune de Châtelet.. .. sera distribué de la manière qui précède;.... »

(1) *Moniteur*, 1920, n° 168.

Testament du 29 octobre 1912.

« 2° Placer en rente viagère ou à intérêts chaque somme attribuée à chacune des œuvres désignées à la page suivante et distribuer chaque année la rente ou l'interêt.....

» Je veux que ma fortune soit répartie comme il suit :

» Bourses d'études aux écoles;

. . . . . .

» 25,000 francs à chacune de ces œuvres, c'est-à-dire le revenu viager à leur disposition : chaque année, soit 1.000 francs. »

Vu les délibérations, en date des 31 janvier, 10 mars, 9, 22 mai 1914, 1er février, 15 mars 1919, 22 janvier 1920, par lesquelles les conseils communaux; les bureaux de bienfaisance et les hospices civils de Châtelet et de Perwez et la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sollicitent l'autorisation d'accepter les droits pouvant résulter pour ces administrations des dispositions testamentaires précitées;

Vu les avis des conseils communaux de Châtelet et de Perwez et de la députation permanente des conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, en date des 29 mai, 28 juillet 1914, 19 juillet 1916, du 22 mars, 15 avril 1919 et 10 mars 1920;

En ce qui concerne les legs faits en faveur des communes et des établissements de bienfaisance de Châtelet et de Perwez :

Considérant que le défunt, en disposant de tous ses biens au profit de diverses œuvres par son testament du 29 octobre 1912, a ainsi manifesté nettement sa volonté de révoquer ses dispositions antérieures; que, dès lors, les legs susvisés sont caducs et ne peuvent sortir aucun effet;

Vu les requêtes, en date des 24 janvier, 14 février et 24 mars 1914, par lesquelles les héritiers légaux du *de cujus* réclament contre les legs contenus dans les deux testaments prémentionnés;

Considérant que le legs fait pour la fondation de bourses d'étude n'absorbe qu'une partie relativement minime de la succession; qu'il n'existe, dès lors, aucun motif de nature à justifier une dérogation à la volonté du disposant;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865, 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les réclamations prémentionnées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Les conseils communaux, les bureaux de bienfaisance et les commissions administratives des hospices civils de Châtelet et de Perwez ne sont pas autorisés aux fins de leurs délibérations susvisées.

ART. 3. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter le legs fait pour la création de bourses d'étude par le testament précité du 29 octobre 1912.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'intérieur,
J. RENKIN.

PRISONS. — PERSONNEL. — SURVEILLANTES LAÏQUES. HEURES DE SERVICE ET DE REPOS. — SUPPLÉANCES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 429. — Bruxelles, le 8 mai 1920.

Aux Commissions administratives des prisons à Audenarde, Tongres, Neufchâteau et Dinant.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de limiter à dix heures la durée du service des surveillantes laïques et de leur accorder hebdomadairement une journée de repos à prendre en deux demi-journées.

Pendant leur absence, ces surveillantes seront remplacées par une suppléante à agréer par le chef de l'établissement et à laquelle il conviendra de payer un salaire calculé à raison de 3,000 francs par an, sur le nombre d'heures de service accomplies et d'après la base de la journée de dix heures.

Vous voudrez bien en aviser le directeur de la prison confiée à vos soins en l'invitant à régler par ordre de service les heures des sorties journalières et les jours et heures auxquels les repos de demi-journée pourront avoir lieu.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ADMINISTRATION CENTRALE. — CAISSES DES VEUVES ET ORPHELINS. — RELÈVEMENTS DE TRAITEMENTS. — RETENUES (1).

Laeken, le 8 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, déterminant les revenus des caisses de pensions;

Vu les articles 15 des statuts des caisses des veuves et orphelins du Ministère de la justice et de l'ordre judiciaire, approuvés par arrêtés royaux du 29 décembre 1844;

Considérant que les augmentations résultant des relèvements de barèmes appliqués à partir du 1er octobre 1919 et du 1er janvier 1920 font partie intégrante des nouveaux traitements et ne peuvent être assimilées à des augmentations ordinaires;

Que dès lors il convient de les soumettre, au profit des caisses, à la retenue du montant du premier mois, plutôt qu'à celle du montant des trois premiers mois;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les augmentations résultant des relèvements de traitements appliqués à partir du 1er octobre 1919 et du 1er janvier 1920 sont frappées d'une retenue du douzième de leur montant au profit des caisses des veuves et orphelins du Ministère de la justice et de l'ordre judiciaire.

ART. 2. La retenue sera opérée mensuellement par fraction d'un douzième à partir du 1er juillet 1920.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

POLICE JUDICIAIRE. — PENSIONS PERSONNELLES ET DES VEUVES ET ORPHELINS. — LOI (2).

15 mai 1920. — Loi ayant pour but d'assurer aux officiers et agents judiciaires, au point de vue de leurs pensions personnelles et de celles de leurs veuves et orphelins, le bénéfice des services rendus par les intéressés dans la police d'une commune.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 141.
(2) *Moniteur*, 1920, nos 145-146-147.

PRISONS. — RAPPORT TRIENNAL DU DIRECTEUR. — CADRE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1re Bur., Litt. *B*, N° 420.
Bruxelles, le 15 mai 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à substituer le texte suivant à celui du § 2 des pages 50 et 51 du Recueil des formules relatives au service des prisons :

« § 2. Dans son rapport, le directeur de la prison expose à grands traits la marche des divers services pendant la période triennale écoulée ; il mentionne les observations d'intérêt général qu'il a recueillies à ce sujet et il formule, s'il y a lieu, les propositions qu'elles lui auraient suggérées.

» Il s'attache spécialement à ce qui concerne le personnel, la sûreté de l'établissement, le régime disciplinaire des détenus, le régime moral, l'assistance religieuse aux détenus appartenant aux diverses confessions, le travail, le régime économique et le service de santé. »

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PUBLICATION DES ACTES DÉPOSÉS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PENDANT L'OCCUPATION.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 18563. — Bruxelles, le 20 mai 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 10 de la loi sur les sociétés, il importe de prendre les mesures nécessaires pour que les actes des sociétés déposés pendant l'occupation dans la région « des étapes » soient publiés au Recueil des actes des sociétés commerciales.

A cette fin, il convient que la direction du *Moniteur belge* soit mise en possession de la copie de tous ces documents avec l'indication de la date, du numéro de l'insertion et de la désignation du journal dans lequel ils ont été publiés.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de bien vouloir inviter MM. les référendaires et greffiers du ressort de la cour d'appel qui se trouvaient dans la zone des étapes à faire parvenir à M. le directeur du *Moniteur*, au fur et à mesure de leur confection, la copie des actes déposés pendant l'occupation au greffe de leur siège et non publiés à l'annexe du Bulletin officiel des lois et arrêtés pour le territoire belge occupé.

Ce travail devra être effectué par des commis auxiliaires qui seront rétribués à raison de 50 centimes par rôle de 30 lignes à la page et de 16 à 18 syllabes par ligne.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — CODE DISCIPLINAIRE.

Office de la Protection de l'Enfance, 2e Sect., 2e Bur., N° 513.

Bruxelles, le 21 mai 1920.

A MM. les Directeurs
et
A Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat et de l'Etablissement central d'observation.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les instructions ci-après qui formeront, à l'avenir, le code disciplinaire des écoles de bienfaisance.

Les punitions qui peuvent, selon la gravité des faits, être infligées aux élèves, sont :

1° La réprimande en particulier ou en public;
2° La privation des récréations, des promenades et autres faveurs;
3° La privation des visites et des correspondances de la famille;
4° La privation des récompenses pécuniaires;
5° La mise au pain sec et à l'eau;
6° La chambre d'isolement et la cellule de sûreté, avec ou sans la mise au pain sec et à l'eau, pendant une durée maximum de quinze jours;
7° L'envoi au quartier de discipline.

La mise au pain sec et à l'eau est prononcée pour dix jours au plus et ne s'applique jamais au repas du matin.

Lorsqu'elle est prononcée pour plus de trois jours, le régime alimentaire ordinaire est accordé de jour à autre, dès le deuxième jour.

L'élève mis au pain et à l'eau recevra une demi-ration de pain en sus de la ration ordinaire.

Les élèves en chambre d'isolement ou en cellule de sûreté sont visités chaque jour par le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et le surveillant en chef.

La punition est suspendue si l'élève devient malade. Elle reprend son cours après la guérison.

Les punitions énumérées plus haut sont prononcées séparément ou cumulativement. Elles sont infligées par le directeur, l'élève préalablement entendu; toutefois, l'envoi au quartier de discipline est prononcé par le Ministre de la justice.

En cas d'infraction grave, l'agent qui en est témoin ou qui en a connaissance le premier peut envoyer sur-le-champ le coupable en chambre d'isolement. Il en avertit immédiatement le surveillant en chef, qui prévient le directeur.

Toutes les punitions sont inscrites, jour par jour, dans un registre *ad hoc* mentionnant les jours d'entrée et de sortie.

Les punitions pour une durée indéterminée sont interdites.

Les punitions énumérées aux nos 5, 6 et 7 sont seules inscrites au compte moral de l'élève et renseignées au rapport journalier adressé au Ministre de la justice.

Les élèves qui, par leur immoralité ou leur incorrigibilité, constituent un danger pour leurs compagnons sont signalés dans un rapport spécial, en vue de leur transfert au quartier de discipline. Ils seront au préalable envoyés pour examen dans un établissement d'observation et il sera statué sur leur transfert, après l'avis du juge des enfants compétent.

En vertu des modifications apportées au régime disciplinaire des écoles de bienfaisance, il y aura lieu de créer, dans les établissements actuels, des chambres d'isolement et de ne plus conserver qu'une ou deux cellules de sûreté. Des propositions devront m'être faites à ce sujet.

Chambres d'isolement et cellules de sûreté devront posséder un lit ordinaire, une petite table, un siège et un lavabo. Les mineurs ne seront placés en chambrettes d'isolement et *a fortiori* en cellules de sûreté que pour des faits d'une extrême gravité.

Il est bien entendu qu'aucune punition ne peut jamais avoir pour conséquence de dispenser les élèves intéressés de la classe ou de l'atelier. Pendant les heures d'isolement, ils devront avoir, à leur disposition, des livres de lecture et ils pourront être occupés, sous surveillance, à une besogne manuelle.

Les punitions non prévues ci-dessus sont rigoureusement prescrites. Les châtiments corporels, la suppression d'un repas, le raccourcissement de la chevelure dans les écoles pour filles sont notamment interdits de façon absolue.

L'éducateur ne devra infliger du reste des punitions autorisées qu'après avoir épuisé l'action de facteurs éducatifs, qui sont d'une valeur morale et d'une efficacité supérieures à la crainte des châtiments.

En vue d'amener les élèves à accepter plus facilement les punitions encourues, des pédagogues ont suggéré l'institution de jurys disciplinaires. Je souhaiterais voir tenter cette expérience dans tous nos établissements.

Je vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet, et me soumettre, le cas échéant, un projet d'organisation pratique.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE

MINEURS PLACÉS PAR LE JUGE DES ENFANTS. — VISITES.

Office de la Protection de l'Enfance, 1re Sect., N° 929.

Bruxelles, le 21 mai 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel;
les Juges d'appel des enfants;
les Juges des enfants du royaume.

Des rapports d'inspection m'ont amené à constater que certains juges n'ont pu, pendant les années de guerre, rendre visite aux mineurs confiés par eux à des établissements privés ou publics.

Maintenant que la situation tend à redevenir normale, vous serez certainement d'accord avec moi sur la nécessité de visiter les enfants qui, pour être soutenus dans la voie de l'amendement, ont besoin d'être encouragés et réconfortés.

J'attache la plus grande importance à ce que ces visites soient aussi fréquentes que possible. Elles constituent, sinon le seul, du moins le meilleur moyen de vous assurer que les enfants, à l'égard de qui vous avez charge d'âme, sont traités comme ils doivent l'être, et, aussi, de vérifier si les mesures que vous avez prises dans leur intérêt ne doivent pas être modifiées ou rapportées. A cette fin, j'estime qu'il y aurait lieu, en tous cas, de visiter, au moins une fois l'an, chaque établissement où sont placés des mineurs dépendant de votre juridiction.

En vue de diminuer les frais de transfert des mineurs et les frais de déplacement des magistrats, il conviendrait, dans la mesure du possible, de placer les enfants dans votre arrondissement judiciaire ou tout au moins dans les arrondissements limitrophes; mais il va sans dire que si l'intérêt de l'enfant exigeait qu'il fût placé dans une localité plus éloignée, c'est cet intérêt qui devrait l'emporter sur toutes autres considérations.

Jusqu'à ce que le tarif criminel soit revisé, les juges des enfants seront remboursés de l'intégralité des débours occasionnés par leurs déplacements.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

SALAIRES DES OUVRIERS. — INSAISISSABILITÉ ET INCESSIBILITÉ. MODIFICATION. — LOI (1).

25 mai 1920. — Loi modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires des ouvriers.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 151.

JUSTICE DE PAIX DE NIEUPORT. — SIÈGE. — TRANSFERT (1).

26 mai 1920. — Arrêté royal rapportant l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 16 juin 1919, transférant temporairement à La Panne le siège de la justice de paix du canton de Nieuport.

TARIF CRIMINEL. — ARTICLE 35. — APPLICATION.

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 148. — Bruxelles, le 27 mai 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information, copie de la circulaire que M. le procureur général près la cour d'appel de Liége compte adresser aux parquets de son ressort, au sujet de la non-observation des prescriptions de l'article 35 du tarif criminel.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

PARQUET
de la
COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Liége, le ..... 19..

A M. le Procureur du Roi,

Il arrive que des parquets ou des juges d'instruction ordonnent la mise en fourrière d'objets ou d'animaux et que, contrairement aux articles 35 et 149 du tarif criminel, ils ne sollicitent pas de mon office, l'autorisation de conserver ceux-ci en fourrière plus de huit jours.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dorénavant, lorsque pareil cas se présentera, mon office ne taxera plus les états de frais de fourrière et rendra ainsi le magistrat requérant responsable de leur paiement.

Le Procureur général,

(1) *Moniteur*, 1920, nos 152-153.

BIENFAISANCE. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES EFFECTUÉES PENDANT LA GUERRE.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., N° 4. — Bruxelles, le 27 mai 1920.

A MM. les Gouverneurs,

M. le président de la commission des hospices civils et bureau de bienfaisance à Herve, Mons, Grammont, Ideyem, Binche.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie de ma dépêche du 20 mai 1920, adressée à M. le Gouverneur de la province de Liége et relative aux dépenses extraordinaires effectuées pendant la guerre par les administrations de bienfaisance.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., N° 4. — Bruxelles, le 20 mai 1919.

A M. le Gouverneur de la province de Liége.

Comme suite à votre lettre du 17 avril 1920, 4e division, n° 380, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon département ne dispose pas de crédits pour opérer le remboursement des dépenses extraordinaires effectuées pendant la guerre par les établissements charitables.

D'autre part, le département de l'Intérieur, auquel j'ai soumis la question, ne peut intervenir : les crédits dont il dispose ne permettant que l'imputation des dépenses réellement assumées par les communes au 31 décembre 1918.

L'intervention de l'Etat en faveur des administrations charitables ne se justifie d'ailleurs point par les mêmes arguments que son intervention en faveur des communes.

Si regrettable que puisse être, en effet, l'amoindrissement du patrimoine des hospices et bureaux de bienfaisance, il ne peut entraîner la défaillance d'un service public, la commune conservant en tout état de cause l'obligation de pourvoir à l'insuffisance de ressources des administrations.

En vue de sauvegarder le patrimoine entamé, il conviendra désormais, conformément aux presciptions de ma circulaire du 9 septembre 1919, 4e direction générale, 1re section, n° 27531*d*, de veiller strictement à l'observation de ce principe.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE.
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 17546.

27 mai 1920. — Arrêté royal créant une seizième place de greffier-adjoint au tribunal de première instance de Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE.
JUGES D'INSTRUCTION. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30521.

27 mai 1920. — Arrêté royal établissant un cinquième juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége.

INTÉRÊT LÉGAL OU CONVENTIONNEL.
TAUX POUR LA DURÉE DE LA GUERRE. — LOI (2).

28 mai 1920. — Loi modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel pendant le temps de guerre.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — NOMINATION (3).

Secr. gén., 2e Sect.

28 mai 1920. — Arrêté royal nommant chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la justice, M. Mahy, chef de bureau à titre personnel.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
PERSONNEL. — INDEMNITÉS (4).

Bruxelles, le 28 mai 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 sur la constatation et l'évaluation des dommages de guerre ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 151.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 161.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 156.
(4) *Moniteur*, 1920, n° 155.

Revu Notre arrêté du 23 octobre 1918 fixant notamment les indemnités allouées aux présidents, vice-présidents et greffiers des juridictions des dommages de guerre ;

Revu Notre arrêté du 23 janvier 1920 modifiant le taux des indemnités attribuées au personnel des juridictions des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les indemnités annuelles allouées ci-après remplacent celles fixées antérieurement :

Dans les cours des dommages de guerre.

Aux présidents, 14,500 francs.
Aux vice-présidents, 13,000 francs.
Aux greffiers, 10,000 francs.
Aux greffiers adjoints, 8,000 francs.
Aux employés, 3,700 à 7,300 francs.
Aux messagers, 3,200 à 6,200 francs.
L'indemnité des concierges est maintenue à 1,800 francs.

Dans les tribunaux des dommages de guerre.

Aux présidents, 13,500 francs.
Aux vice-présidents, 12,000 francs.
Aux greffiers, 9,000 francs.
Aux greffiers adjoints, 8,000 francs.
Aux employés, 3,700 à 7,300 francs.
Aux messagers, 3,200 à 6,200 francs.
L'indemnité des concierges est maintenue à 1,800 francs.

ART. 2. Les juges suppléants des juridictions ordinaires nommés dans les juridictions des dommages de guerre auront droit aux indemnités fixées ci-dessus.

ART. 3. Les magistrats effectifs ou honoraires des juridictions ordinaires qui seront nommés président ou vice-président des cours ou des tribunaux des dommages de guerre recevront une indemnité annuelle de 4,000 francs.

ART. 4. L'indemnité annuelle accordée aux greffiers, greffiers adjoints et employés des greffes des juridictions ordinaires passés dans les juridictions des dommages de guerre reste fixée à 2,500 francs pour les

greffiers et les greffiers adjoints, celle des employés de greffe de la même catégorie à 1,300 francs.

ART. 5. Chaque fois que le traitement et l'indemnité de 2,500 francs réunis n'atteindront pas les indemnités de 10,000, 9,000 et 8,000 francs allouées respectivement aux greffiers et greffiers adjoints, suivant le barème fixé par l'article 1er du présent arrêté, la différence sera due aux intéressés.

ART. 6. Toutefois, si le traitement perçu par les greffiers et greffiers adjoints des juridictions ordinaires passés aux juridictions des dommages de guerre donne lieu ultérieurement à augmentation, celle-ci viendra en déduction de la différence visée à l'article 5 et à partir de la date à laquelle elle prendra cours.

ART. 7. L'indemnité spéciale attribuée au personnel des greffes des tribunaux des dommages de guerre de l'arrondissement d'Ypres et de l'arrondissement de Furnes, reste fixée comme il est spécifié aux articles 5 et 6 de Notre arrêté du 23 janvier 1920.

ART. 8. Les traitements de 3,700 et de 3,200 francs ne devront pas nécessairement être alloués à tous les employés des greffes ou à tous les messagers dès leur entrée en fonctions.

ART. 9. Il peut être alloué aux employés des greffes des cours et tribunaux des augmentations biennales de 400 francs et aux messagers des augmentation biennales de 300 francs.

Le temps de service accompli à la date du 1er avril 1920 entrera en ligne de compte pour la détermination du droit à ces augmentations.

ART. 10. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er avril. Il ne sera toutefois pas applicable aux magistrats, fonctionnaires et employés qui auraient abandonné leurs fonctions ou leur emploi dans le courant du mois d'avril.

ART. 11. Nos Ministres de la justice et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires économiques.
HENRI JASPAR.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATION (1).

Secr. gén., 2e Sect. — Laeken, le 29 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 25 octobre 1919 organique de l'administration centrale du Ministère de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement organique de l'administration centrale du Ministère de la justice est modifié ainsi qu'il suit :

Le service de l'inspection des constructions est détaché de la 2e direction générale, 1re direction (prisons) et rattaché au secrétariat général où il constituera une 4e section dont le cadre et les attributions sont déterminés comme suit :

4e Section (Constructions) :

1 Inspecteur général.

1 Contrôleur.

Commis.

1. Avis sur toutes les questions techniques intéressant le département;

2. Inspection au point de vue de la conservation et de l'appropriation des bâtiments ressortissant aux différents services du département;

3. Examen sur place des propositions de travaux formulées par les chefs de service;

4. Préparation des programmes, plans et devis pour constructions nouvelles;

5. Surveillance des travaux d'entretien, d'amélioration et de construction.

L'inspecteur général dirige cette section et correspond directement pour tout ce qui concerne exclusivement la partie technique de ses attributions, avec la direction générale qui requiert son intervention.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 153.

Le contrôleur peut remplacer l'inspecteur général moyennant délégation autorisée par le secrétaire général.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL ET TABLEAUX RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. — MODIFICATION A LA MAIN DES BROCHURES ET EXTRAITS DES RÈGLEMETS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 426. — Bruxelles, le 29 mai 1920.

Aux Commissions administratives des Prisons.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle des directeurs des établissements confiés à vos soins sur l'arrêté royal du 5 de ce mois publié au *Moniteur belge* de ce jour, apportant des modifications au règlement général des prisons.

Vous trouverez ci-joint des copies de trois arrêtés ministériels du 4 dito modifiant des dispositions des tableaux-règlements supplémentaires et de ceux relatifs à la classification des condamnés adultes et à la nomenclature des objets mobiliers garnissant les cellules.

Vous voudrez bien, Messieurs, inviter les directeurs à appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions et à faire modifier, en conséquence, à la main les règlements, etc., à la disposition des fonctionnaires et employés ainsi que les extraits du règlement affichés dans les cellules.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 30 Septembre 1905, portant approbation du règlement général des prisons et l'arrêté royal du 5 mai 1920, apportant des modifications à ce règlement ;

Revu l'arrêté ministériel du 2 octobre 1905 approuvant les 18 tableaux règlements supplémentaires des prisons ;

Arrête :

Les modifications ci-après sont apportées à ces tableaux :

Tableau XII.

7° Le culte qu'il a déclaré vouloir pratiquer.

Tableau XIV.

Service du culte.

Le directeur de la prison signale aux ministres des divers cultes les détenus de leurs communions respectives qui ont fait la demande dont il est question à l'article 290 du règlement général des prisons.

§ 2. — Autres cultes.

Alinéa premier. Supprimé.

Bruxelles, le 4 mai 1920.

E. VANDERVELDE.

II.

Classification des condamnés.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3 du règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 1920 modifiant le dit règlement;

Arrête :

Au § 7 des « observations » faisant suite au tableau réglant la classification des condamnés adultes, le texte de l'alinéa premier *in fine* est remplacé par le suivant : « s'il a manifesté expressément le désir de recevoir la visite du ministre de son culte ».

Bruxelles, le 4 mai 1920.

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de la justice,

Revu l'approbation ministérielle du 15 mai 1906 donnée aux tableaux XXI, XXII et XXIII contenant la nomenclature des objets mobiliers garnissant les cellules;

Arrête :

La colonne « observations » de ces tableaux est complétée, en regard de « chapelet et livre de prières » par la mention suivante : « pour les détenus qui ont exprimé le désir de participer aux actes du culte ».

Bruxelles, le 4 mai 1920.

E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ. RAPPEL AU RÈGLEMENT.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sec., 3e Bur., N° 161*Aq*.
Bruxelles, le 29 mai 1920.

A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat et de l'Etablissement central d'observation.

A M le Sous-directeur de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'emploi des sommes provenant du recouvrement des produits de l'Etablissement n'a plus sa raison d'être.

En conséquence, les prescriptions de la circulaire du 19 mai 1915, émargée comme la présente, sont abrogées, et il ne sera plus dressé d'ordonnance de régularisation, même pour le trimestre en cours.

Les recettes des produits devront être versées à la Banque Nationale, à l'intermédiaire du service des chèques et virements postaux, conformément aux instructions antérieures.

Il importe que les prescriptions réglementaires et légales soient observées à l'avenir comme elles l'étaient avant la guerre, et à cette fin, les instructions du règlement de comptabilité devront être suivies.

Cependant, dans les circonstances actuelles, tout en maintenant le principe de la liquidation des dépenses, par ordonnances de paiement soumises au visa préalable de la Cour des comptes (bordereau mensuel n° 170), si un fournisseur avantageux pour le Trésor exige le paiement de sa fourniture au comptant, l'agent comptable pourra acquitter la facture au moyen des fonds mis à sa disposition.

Provisoirement, il ne devra pas être tenu compte du maximum de 50 francs, prévu à l'article 70 du règlement de comptabilité.

Les comptes n° 177, justifiant de l'emploi des avances, seront rendus tous les quatre mois, conformément aux prescriptions de l'article 75 du règlement susdit.

Afin de réduire autant que possible l'importance des avances, l'agent comptable aura soin de transmettre au département, par bordereau n° 170 spécial et urgent, des ordonnances de remboursement des débours

effectués, lorsque ceux-ci auront atteint une certaine importance, par exemple 10 ou 15.0 0 francs.

Vous voudrez bien, comme par le passé, solliciter, en temps voulu, les sommes nécessaires pour assurer la bonne marche des services.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

PRISONS. — SERVICE ANTHROPOLOGIQUE. — INSTITUTION (1).

Laeken, le 30 mai 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905 ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué dans les prisons un service médical spécial qui a pour objet l'examen anthropologique des détenus condamnés, afin de les classer en vue de l'individualisation du traitement pénitentiaire.

ART. 2. L'exécution de ce service est confiée à des médecins spécialistes, à nommer par Notre Ministre de la Justice, qui détermine leur nombre et leurs attributions.

Ils sont assimilés, quant au traitement, aux médecins ordinaires des prisons auxquelles ils sont attachés et soumis aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives au personnel des fonctionnaires et employés des prisons, dans les limites fixées par Notre Ministre de la Justice.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. PERSONNEL. — INDEMNITÉS (2).

Bruxelles, le 31 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 39 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages de guerre ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 164.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 157.

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 23 octobre 1918 (Personnel. — Indemnités) pris en exécution de cet arrêté-loi ;

Considérant qu'il convient de rémunérer les assesseurs des juridictions des dommages de guerre des devoirs qu'ils peuvent être appelés à accomplir en dehors des audiences ;

Sur la proposition de Notre Ministre des affaires économiques et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 4 de Notre arrêté du 23 octobre 1918 (Personnel. — Indemnités) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Il sera alloué par audience aux assesseurs effectifs et aux assesseurs suppléants un jeton de présence fixé à 25 francs pour le degré d'appel et à 20 francs pour les tribunaux.

ART. 2. Les devoirs accomplis par les assesseurs en dehors des audiences seront rémunérés à raison de 6 francs par heure de travail.

ART. 3. Les états de jetons de présence, d'honoraires et de frais de voyage, résultant des devoirs visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté seront établis suivant les prescriptions de Notre Ministre des affaires économiques.

ART. 4. Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront appliquées à partir du 1er octobre 1919.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre des affaires économiques,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS (1).

Bruxelles, le 31 mai 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905, les instructions ministérielles du 15 mai 1906 et les arrêtés royaux du 25 mars 1912 et du 25 décembre 1919, n° 1200, *D* ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 162.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux des traitements et des émoluments des fonctionnaires et employés des prisons est déterminé comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	TRAITEMENTS		ÉMOLUMENTS		
	Minimum.	Maximum.	Logement et feu.	Soins médicaux.	Habillement.
Directeurs des prisons de la 1re classe	11,500	12,500	2,400	200	»
Directeurs des prisons de la 2e classe	10,000	11,000	2,400	200	»
Directeurs des prisons de la 3e classe	8,750	9,750	2,400	200	»
Directeurs des prisons de la 4e classe	7,500	8,500	1,600	200	»
Directeurs adjoints de 1re classe	8,750	9,750	2,400	200	»
Directeurs adjoints de 2e classe	7,500	8,500	1,600	200	»
Aumôniers des prisons de 1re et de 2e classe	6,000	7,000	1,600	200	»
Aumôniers des prisons de 3e classe	5,000	6,000	1,200	100	»
Aumôniers des prisons de 4e classe	2,500	3,000	»	100	»
Aumôniers adjoints	5,000	6,000	1,200	100	»
Médecins aliénistes	6,500	7,500	»	200	»
Médecins des prisons de 1re et de 2e classe	6,000	7,000	»	200	»
Médecins des prisons de 3e classe	5,000	6,000	»	100	»
Médecins des prisons de 4e classe	2,500	3,000	»	100	»
Médecins adjoints	5,000	6,000	»	100	»
Pharmaciens	7,000	10,000	»	200	»
Instituteurs	5,000	7,000	1,600	200	»
Secrétaires des commissions administratives des prisons de 1re classe	5,200	7,000	»	»	»
Agents comptables	7,500	8,500	»	200	»
Chefs de bureau des prisons de 1re et de 2e classe	7,500	8,500	»	200	»
Chefs de bureau des prisons de 3e classe	7,000	8,000	»	200	»
Commis de 1re classe	6,500	7,000	»	200	»
Commis de 2e classe	5,500	6,000	»	100	»
Commis de 3e classe	4,250	5,000	»	100	»
Commis chargés accessoirement des fonctions de comptable; supplément de traitement	750		»	»	»
Surveillants des travaux de 1re classe	6,000		»	100	200
Surveillants des travaux de 2e classe	5,500		»	100	200
Surveillants des travaux de 3e classe	5,000		»	100	200
Chefs surveillants de 1re classe	6,200		1,000	200	200
Chefs surveillants de 2e classe	5,700		1,000	100	200
Chefs surveillants de 3e classe	5,200		1,000	100	200
Surveillants principaux	5,000		»	100	200
Surveillants de 1re classe	4,500		»	100	200
Surveillants de 2e classe	4,300		»	100	200
Surveillants de 3e classe	4,100		»	100	200
Surveillantes laïques	3,000		600	100	»

ART. 2. Indépendamment de leur traitement et éventuellement de leur indemnité de logement, les membres du personnel des prisons, à l'exception des aumôniers de la 4e classe, des médecins et médecins adjoints, des religieuses surveillantes et des simples auxiliaires, jouissent d'une indemnité de résidence qui n'est pas susceptible de retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins et qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension.

Cette indemnité est fixée comme suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL.	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE									
	5,000 habitants et moins.		5,001 à 10,000 habitants.		10,001 à 50,000 habitants.		50,001 habitants et plus.		Bruxelles et Anvers.	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins . . .	60	120	80	240	100	300	150	430	200	600
6.001 francs et plus. . . .	75	150	100	300	140	420	190	570	240	720

ART. 3. Il est alloué une indemnité annuelle de 100 francs, ne comptant pas pour la pension, pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, qui est à la charge complète des fonctionnaires et employés jouissant de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité annuelle de 100 francs est attribuée, sans limite d'âge, pour les enfants anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité permanente les mettant hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Les petits-enfants, vivant dans le ménage et aux frais exclusifs du fonctionnaire ou de l'employé, sont comptés comme les enfants.

ART. 4. Le traitement des fonctionnaires et employés des prisons comptant au moins cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade, peut, si les ressources du budget le permettent et si la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième du dit maximum. Cette disposition n'est pas applicable aux surveillants de tous grades, ni aux surveillantes laïques.

ART. 5. Sans préjudice de l'application de l'article précédent, les directeurs, les médecins, les pharmaciens, les aumôniers, les instituteurs, les chefs de bureau et les commis de tous grades, comptant plus de quinze années de service admissibles pour la pension et jouissant depuis trois ans au moins du traitement maximum de leur grade, peuvent obtenir une augmentation d'un vingtième de ce maximum; un nouveau

vingtième peut leur être accordé après chaque période triennale de service, sans que le cinquième du traitement maximum normal puisse être dépassé.

ART. 6. Les indemnités de logement dont jouissent les directeurs adjoints, les aumôniers, les aumôniers adjoints, les instituteurs, les chefs surveillants et les surveillantes laïques, sont égales aux émoluments pour la pension prévus, au présent arrêté, en faveur des fonctionnaires de ces catégories qui jouissent d'un logement appartenant à l'administration pénitentiaire.

ART. 7. Le traitement initial des instituteurs est fixé suivant le nombre de leurs années de service dans l'enseignement officiel ou libre, à partir de 25 ans. Dans les établissements auxquels sont attachés plusieurs instituteurs, un supplément de traitement annuel de 500 francs est accordé à celui d'entre eux qui a la direction du service.

ART. 8. Le grade de chef de bureau est attribué aux commis de 1re classe qui, comptant dix ans de service, au moins, en qualité de commis effectifs et ayant subi avec succès l'examen requis pour cet emploi, sont chargés de remplir les fonctions de chef du greffe dans les prisons des trois premières classes ou de chef de bureau du service industriel dans les prisons de la 1re classe.

ART. 9. La promotion au grade de commis de 2e classe n'est accordée qu'aux commis de 3e classe ayant satisfait à un examen administratif, auquel il pourront être admis, après trois années de service au moins, dans leur grade.

ART. 10. Les commis de 2e classe qui sont bien notés à tous égards, sont promus à la 1re classe, quand ils comptent huit années de service effectif dans l'administration pénitentiaire.

ART. 11. Les surveillants de tous grades et les surveillantes laïques reçoivent tous les trois ans, durant une période de trente années, une augmentation de 150 francs.

Les chevrons accordés aux surveillants et les suppléments de traitement y attribués sont supprimés.

ART. 12. Les surveillants sont promus à la 2e classe, après trois années de service dans la 3e classe, s'ils ont satisfait à l'examen réglementaire; ils passent à la 1re classe, après une nouvelle période de trois années.

Cette double promotion n'est accordée qu'aux agents qui sont bien notés sous tous les rapports.

ART. 13. La promotion au grade de surveillant principal est subordonnée à un examen qui donne également accès aux fonctions de chef surveillant et auquel peuvent être admis les surveillants de 1re classe comptant au moins dix années de services effectifs.

ART. 14. Le présent arrêté recevra son exécution de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1920 ou à partir de la nomination, si celle-ci est postérieure à cette date :

Les traitements nouveaux sont accordés suivant le taux minimum, médium ou maximum correspondant à celui du barème fixé par l'arrêté royal du 25 mars 1912.

Toutefois, ceux des pharmaciens, des instituteurs, des surveillants de tous grades et des surveillantes laïques, lesquels comportent des degrés plus nombreux, sont mis en rapport avec l'ancienneté de ces agents.

Les fonctionnaires et employés dont le traitement a été augmenté du cinquième ou d'une partie du cinquième du maximum, en vertu de l'article 69 du règlement général des prisons, ou du vingtième, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 avril 1913, seront portés d'office, sur les états de traitement avec une augmentation équivalente, calculée d'après les nouvelles bases.

ART. 15. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

JUGEMENTS. — NOTIFICATION URGENTE.

6e Dir. gén., 1re sec., Litt. P., n° 4285. — Bruxelles, le 31 mai 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous communiquer avec prière de restitution, le relevé ci-joint dressé par l'administration des chemins de fer, des retards apportés dans la notification à celle-ci des jugements rendus sur des infractions recherchées et constatées conformément aux articles 12 et 15 de la loi du 25 juillet 1891. Ces retards ont pour effet, notamment, d'empêcher l'administration d'interjeter appel, en temps utile, de certains jugements.

Votre office voudra bien inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à observer scrupuleusement les prescriptions de mes circulaires des 28 avril 1891 et 27 janvier 1892, rappelées par celle du 5 juillet 1895, émargée comme la présente et leur demander de faire connaître, sans aucun retard, aux inspecteurs en chef de police judiciaire du chemin de fer les jugements qui les intéressent, sans toutefois négliger de leur signaler les affaires restées sans suite et de leur notifier les ordonnances de non-lieu.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

SURETÉ PUBLIQUE. — POLICE DES ÉTRANGERS.

2e Dir. gén., 2e Dir. (Administration de la Sûreté publique), N° 33 C.

Bruxelles, le 1er juin 1920.

A MM. les Bourgmestres du royaume,

La circulaire du 30 mai 1865, adressée à MM. les gouverneurs et insérée au « Mémorial administratif des provinces », a résumé les principaux devoirs des administrations communales en matière de police des étrangers.

Des instructions, élaborées par la suite, ayant apporté des modifications, parfois profondes, à cette circulaire, il m'a paru utile, en vue de faciliter la tâche des administrations communales, de résumer à nouveau les principaux devoirs des autorités communales en cette matière.

Circulaire du 8 février 1882 ;

1° Aux termes de l'article 555 du Code pénal, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, sont tenus d'inscrire sur un registre *ad hoc*, les nom, prénoms, qualité, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura passé une nuit dans leurs maisons.

Chaque jour, MM. les bourgmestres doivent me transmettre un extrait de ces registres d'hôtel, contenant :

a) Les nom, prénoms du voyageur ;
b) Sa profession ;
c) Son âge ;
d) Le lieu de sa naissance et celui de son domicile ;
e) La nature et la date des pièces établissant son identité, s'il s'agit d'un inconnu ;
f) Le lieu d'où il vient ;
g) La date de son arrivée.
h) Le lieu où il se rend et l'époque présumée de son départ ;
i) L'hôtel, la maison ou l'appartement où il est descendu.

Circulaires du 13 février 1840 et du 30 mai 1865 :

2° Les étrangers qui viennent en Belgique avec l'intention d'y fixer leur résidence doivent m'être renseignés, dès leur arrivée, par l'envoi d'un bulletin de renseignements.

Cette même formalité doit être remplie pour ceux qui séjournent plus de quinze jours dans une auberge, hôtel ou maison de logement.

L'expérience ayant démontré l'utilité pour mon administration de posséder la photographie de l'étranger, il y aura lieu d'exiger, dans la

suite, deux exemplaires de la photographie de tout étranger âgé de plus de 15 ans; l'un sera collé sur le bulletin de renseignements destiné à mon administration, l'autre sera conservé par l'administration communale qui aura dressé ce bulletin.

Les étrangers sont tenus de justifier de leur identité en produisant une pièce authentique constatant leur état civil et leur nationalité, et leur inscription aux registres de la population ne pourra, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, être faite sans la production de pareil document.

Procès-verbal devra être dressé, conformément à l'article 28 de l'arrêté précité, à charge de tout étranger qui ne fournirait pas la pièce exigée.

Il est inutile que les papiers de légitimation me soient transmis, à moins qu'il n'existe des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité au porteur, mais il importe que le bulletin contienne l'indication exacte de ces papiers.

Circulaire du 8 septembre 1872 :

3° Le départ d'un étranger résidant en Belgique et qui quitte le royaume ou qui se rend dans une autre localité belge doit m'être immédiatement signalé par simple avis ou lettre indiquant l'identité complète de l'intéressé, c'est-à-dire ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que les renseignements relatifs à la date de son départ et de la localité ou le pays tout au moins où il aura déclaré se rendre.

Circulaire du 30 mai 1865 :

4° L'arrivée d'un étranger dans une commune belge, lorsqu'il a eu une résidence antérieure et récente dans une autre localité du pays, doit également être annoncée à mon administration, par avis ou lettre mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance du chef de famille et indiquant le nom de la localité belge d'où il vient et où il a été régulièrement inscrit aux registres de la population.

Circulaire du 8 février 1894 :

5° MM. les bourgmestres me feront parvenir également et directement c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire des gouverneurs de province, une copie ou un extrait sur papier libre des actes de l'état civil passés en leur commune et concernant les mariages, les naissances, les décès, les divorces.

Circulaire du 11 novembre 1892 :

6° MM. les bourgmestres me transmettront aussi, au fur et à mesure qu'elles sont actées, la copie des déclarations d'option de patrie.

Circulaire du 8 novembre 1899 :

7° Ils voudront bien, en outre, donner les instructions nécessaires pour que les directeurs des établissements hospitaliers (hôpitaux, hospices, maternités) me signalent directement l'entrée et la sortie des étrangers par l'envoi d'un avis spécial, en y indiquant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que l'endroit où l'étranger a sa résidence ou la commune où il aura déclaré se rendre,

8° MM. les bourgmestres me tiendront au courant de la conduite des étrangers lorsqu'elle est de nature à appeler l'attention de l'autorité, soit sous le rapport national ou politique, soit sous celui de la moralité ou de la probité.

A. Sous le rapport national ou politique, il y a lieu de me signaler ceux qui cherchent à troubler l'ordre établi, à détruire l'unité nationale, etc.

B. Sous le rapport de la moralité, il y a lieu de me signaler les prostituées, les proxénètes, les souteneurs, les corrupteurs de la jeunesse, les exploitants de maisons de débauche, etc.

C. Sous le rapport de la probité, il y a lieu de me signaler les joueurs professionnels, les tenanciers de maisons de jeu, les joueurs de bonneteau, les bookmakers, ceux qui font métier de deviner ou de pronostiquer quand leurs pratiques dégénèrent en véritables escroqueries, etc.

Circulaire du mars 1896 (art. 10 de la loi du 27 novembre 1891) :

9° Les autorités locales chargées de la police sont obligées de remettre entre les mains de la gendarmerie, pour être transférés sommairement à la frontière, les étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui sont trouvés mendiant ou en état de vagabondage.

Articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891 :

Tout individu trouvé en état de vagabondage et tout individu trouvé mendiant, résidant dans le pays ou ayant une inscription aux registres de la population, doivent être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police pour être jugés du chef de vagabondage.

Circulaire du 10 mars 1896 (articles 342, 345 du Code pénal) :

S'ils se trouvent en état de vagabondage qualifié, c'est-à-dire s'ils sont trouvés porteurs de faux certificats ou faux passeports, s'ils sont porteurs d'armes, de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, ils doivent être mis à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage et faire en même temps l'objet d'un procès-verbal à adresser d'urgence à M. le procureur du Roi et exposant sommairement les circonstances de leur arrestation.

Article 8 de la loi du 27 novembre 1891 :

Les souteneurs de filles publiques doivent aussi être mis à la disposide l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Quant aux mineurs de moins de 18 ans, mendiants ou vagabonds, ils doivent, en exécution de la loi du 15 mai 1912, être mis à la disposition du juge des enfants.

Je vous serais obligé, monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour l'application ponctuelle des instructions qui précèdent et qui résument les principaux devoirs des administrations communales en matière de police des étrangers, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître en même temps que vu l'état de paix, les formalités prescrites en exécution de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 sont abrogées.

Le Ministre,
E. Vandervelde.

PRISONS. — IDENFICATION JUDICIAIRE.
SERVICE DACTYLOSCOPIQUES. — ENVOI DES FICHES, BULLETINS ET RAPPORT QUOTIDIEN.

2e Dir. gén., 1er Dir., 3e Bur., n° 30, Litt. *O*. — Bruxelles, le 3 juin 1920.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Je vous prie d'inviter le directeur de la prison sous votre surveillance, à faire expédier dorénavant au boulevard du Régent, n° 45, à Bruxelles, les fiches, bulletins d'étranger, correspondances diverses, clichés photographiques, etc., destinés au service d'identification judiciaire et à faire inscrire la dite adresse sur les enveloppes *ad hoc*.

Le bordereau des fiches dactyloscopiques sera remplacé, à l'avenir, par le rapport quotidien, dont des exemplaires sont transmis à l'établissement par le même courrier. Provisoirement la partie de ce rapport, réservée à l'inscription des sortants, restera en blanc. Il n'y a pas lieu de dresser des rapports négatifs.

Les étrangers sans moyens d'existence et les vagabonds étrangers seront également photographiés à partir de ce jour, au même titre que les prisonniers appartenant aux cinq premières catégories indiquées à l'instruction générale sur la dactyloscopie, § 1er.

Pour le Ministre de la justice,
Le Directeur général délégué,
Didion.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES. A L'USAGE DES DÉTENUS. COMMISSION BIBLIOGRAPHIQUE. — INSTITUTION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 111. — Bruxelles, le 3 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant approbation du règlement général des prisons,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est institué auprès de la 2e Direction générale, 1re Direction du Département de la justice, une Commission bibliographique composée de quatre membres.

ART. 2. Cette commission est chargée d'assurer un choix rationnel des ouvrages à placer dans les bibliothèques pénitentiaires et de proposer au Ministre de la justice toutes les mesures qu'elle juge utiles à cette fin.

ART. 3. Sont nommés membres de cette commission :

M. Didion, directeur général au Ministère de la justice.

M. Luckx, inspecteur général au Ministère de la justice.

M. Pollender, directeur au Ministère de la justice.

M. Sluys, A., directeur honoraire de l'école normale d'instituteurs de la ville de Bruxelles.

ART. 4. Il leur sera alloué un jeton de présence de 20 francs par séance.

E. VANDERVELDE.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. PERSONNEL. — INDEMNITÉS (1).

Bruxelles, le 4 juin 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 23 octobre 1918 relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages de guerre;

Revu Nos arrêtés des 23 octobre 1918 (personnel, indemnités) et 21 septembre 1919 pris en exécution de cet arrêté-loi;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'employé de greffe ou de commissaire de l'Etat qui assume les fonctions de greffier adjoint d'une juridiction de dommages

(1) *Moniteur*, 1920, n° 214.

de guerre a droit aux mêmes indemnités de voyage et de séjour que celles allouées aux greffiers adjoints de cette juridiction.

ART. 2. L'employé qui accompagne le commissaire de l'Etat dans ses tournées, a droit aux mêmes indemnités de déplacements et de séjour que celles allouées aux greffiers adjoints des juridictions des dommages de guerre.

ART. 3. Toute personne qui, par application du règlement d'ordre intérieur d'une juridiction de dommages de guerre assure le service des audiences de cette juridiction, a droit à une indemnité de 5 francs par audience.

ART. 4. L'huissier qui se déplace avec une juridiction de dommages de guerre pour assurer le service des audiences a droit à des indemnités de déplacements calculées suivant le tarif fixé par les arrêtés royaux des 15 mai 1849, 7 août 1914 et 2 mai 1919 pour les agents de la 5e classe.

ART. 5. Il sera alloué à toute autre personne que celle visée à l'article 4 et qui se déplacera avec une juridiction de dommages de guerre pour assurer le service des audiences des frais de route et de séjour calculés suivant le tarif fixé par les arrêtés royaux des 15 mai 1849, 7 août 1914 et 2 mai 1919 pour les agents de la 6e classe.

ART. 6. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er juillet 1919.

ART. 7. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

RÉGIME DES ALIÉNÉS. — MÉDECINS. — TRAITEMENTS. MODE DE PAYEMENT (1).

Laeken, le 4 juin 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3-4° de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ;

Vu l'article 23 de l'arrêté royal du 1er juin 1874 contenant règlement général et organique pris en exécution de la dite loi ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 196.

Vu l'avis de la commission instituée pour l'étude des modifications à apporter au régime des aliénés ;

Le comité central d'inspection des asiles d'aliénés entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué au ministère de la justice un fonds spécial destiné à assurer le payement des traitements des médecins d'asiles d'aliénés et des frais accessoires du service médical.

ART. 2. Ce fonds est alimenté par des retenues ou versements opérés sur le montant du prix de la journée d'entretien pour les asiles qui reçoivent des aliénés indigents et par des versements trimestriels pour les asiles qui reçoivent des pensionnaires.

ART. 3. Le montant de ces retenues et de ces versements est déterminé par Nous.

ART. 4. Le Ministre de la justice administre le fonds institué par le présent arrêté ; il en règle le mode de comptabilité et en arrête annuellement le compte et le bilan.

ART. 5. Le service du fonds se fera par comptes chèques postaux.

ART. 6. Notre Ministre de la justice fixera la date de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent et en réglera les conditions d'application.

ART. 7. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux asiles d'aliénés de l'Etat de Tournai et de Mons, ni à la colonie d'aliénés de l'Etat de Gheel.

ART. 8. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

POLICE JUDICIAIRE. — CONVOCATION DES TÉMOINS.
COMPÉTENCE DES MAGISTRATS DU PARQUET.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *A. P.*, No 45482. — Bruxelles, le 7 juin 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que lorsque les officiers judiciaires entendent des témoins résidant hors du chef-lieu de l'arrondissement, ces témoins doivent être convoqués et taxés par le juge d'instruction ou le magistrat du parquet qui a requis l'officier judiciaire de procéder à l'information.

Il convient, en effet, que le soin de convoquer les témoins soit réservé au magistrat qui, prenant la responsabilité de faire supporter par le trésor public, les frais de leur déplacement veillera, à ce que la police ne mande pas inutilement les personnes habitant au loin.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE. — RÈGLEMENT.

2e Dir. gén., 1er Dir., 1er Bur., Lit. *B*, n° 381, - Bruxelles, le 10 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date du 30 mai 1920 instituant un service d'anthropologie dans les prisons,

Arrête :

ARTICLE 1er. La direction et le contrôle scientifiques du service d'anthropologie dans les prisons sont confiés au directeur du Laboratoire central d'anthropologie à Forest, lequel est assisté, dans cette mission, d'un comité directeur, composé de quatre membres au plus.

ART. 2. Le directeur du service d'anthropologie est placé sous l'autorité du Ministre de la justice et correspond avec lui.

Il est assimilé quant au traitement, aux directeurs de l'administration centrale. Les dispositions du règlement organique de l'administration centrale lui sont applicables, à l'exception de celles qui interdisent d'exercer aucune profession, et d'occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

ART. 3. Le comité directeur est convoqué par le directeur du service.

Il tient au moins une séance par mois et se réunit, en outre, chaque fois que l'intérêt du service le requiert.

Le directeur lui fait rapport de sa gestion ; il soumet à sa ratification ou à son approbation, les mesures qu'il a prises d'urgence ou celles qu'il propose, afin d'assurer la marche régulière du service.

ART. 4. Il est institué, à la prison de Saint-Gilles, un laboratoire d'anthropologie qui sera desservi par deux médecins anthropologues.

L'examen anthropologique des condamnés, hommes et femmes, à la prison de Forest, sera assuré personnellement par le directeur du service anthropologique, assisté d'un médecin anthropologue.

ART. 5. Des commis et des surveillants mensurateurs sont attachés au service d'anthropologie.

ART. 6. Le traitement des commis du service d'anthropologie est fixé de 4.250 francs à 8 000 francs.

Celui des surveillants-mensurateurs est fixé de 4,100 francs à 5,000 fr.

Les règles établies quant au délai et au taux des augmentations successives, pour les commis et les surveillants du service ordinaire des prisons qui jouissent du traitement correspondant, sont respectivement applicables aux commis et aux surveillants du service d'anthropologie.

Ils sont dispensés des examens requis, mais ne peuvent obtenir d'augmentation que sur rapport favorable du directeur de la prison et du directeur du service anthropologique.

ART. 7. Les médecins chargés du service d'anthropologie sont placés sous la direction scientifique du directeur du Laboratoire central, sans préjudice à leur subordination, au point de vue réglementaire, à l'autorité du directeur de la prison.

Indépendamment des attributions qui leur sont conflées par le présent arrêté, ils n'interviennent point, sauf les cas d'urgence, dans le service médical de la prison; ils ne doivent de soins médicaux aux membres du personnel que pour les affections mentales et nerveuses qui sont du domaine de leur compétence particulière.

ART. 8. Les médecins chargés du service d'anthropologie procèdent à l'examen anthropologique des condamnés récidivistes et des condamnés primaires à une peine principale de trois mois au moins, endéans le mois qui suit l'écrou de ces condamnés ou leur mutation à la maison pour peines.

ART. 9. Ils dressent, pour chacun des détenus examinés, une fiche criminologique, dont le modèle est arrêté par le directeur du Laboratoire central, et un rapport anthropologique.

Art. 10. La fiche criminalogique est annexée au bulletin de comptabilité morale de l'intéressé; lors de la libération définitive de celui-ci, elle est transmise au laboratoire central.

ART. 11. Le rapport anthropologique a pour objet de fixer le traitement pénitentiaire du détenu qu'il concerne; il précise notamment l'orientation professionnelle de ce détenu, l'importance des tares dégénératrices et éducatives dont il serait atteint, la thérapeutique psychologique à laquelle il convient de le soumettre, enfin les mesures recommandables en vue de sa réadaptation sociale.

ART. 12. Le rapport anthropologique est adressé au directeur de la prison qui le communique à ceux des membres du personnel ci-après indiqués qui sont appelés à intervenir dans le traitement pénitentiaire du détenu intéressé : directeur adjoint, aumônier, instituteur, chef surveillant, surveillant principal, chef de service ou chef de quartier, surveillant des travaux.

ART. 13. Hebdomadairement, les médecins anthropologues et les membres susdits du personnel tiennent, sous la présidence du directeur de la prison, une conférence qui a pour objet de suivre l'application des mesures prescrites pour le traitement pénitentiaire des détenus et de discuter les questions que cette application soulève.

ART. 14. Provisoirement, jusqu'à l'adoption du règlement organique définitif, la direction centrale scientifique est autorisée à prendre d'office toutes mesures utiles pour assurer la marche régulière du service.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. INSTITUTION (1)

Laeken, le 13 juin 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué, auprès du département de la justice, un conseil supérieur des prisons, qui a pour mission de donner son avis sur les questions pénitentiaires dont l'examen lui est confié par le Ministre de la justice.

ART. 2. Le conseil est composé de quinze membres au plus, nommés par arrêté royal pour un terme de quatre ans.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de démission, achèvera le mandat de son prédécesseur. Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

ART. 3. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par arrêté royal parmi les membres du conseil.

Le Ministre de la justice peut nommer, en dehors du conseil et sans voix délibérative, un ou plusieurs secrétaires adjoints.

ART. 4. Le Ministre de la justice peut adjoindre au conseil, pour l'étude d'une question déterminée, des membres temporaires désignés à raison de leur compétence spéciale.

ART. 5. Le conseil se réunit sur convocation du président suivant les instructions du Ministre de la justice.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 177.

ART. 6. Le Ministre de la justice assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions du conseil.

Dans ce cas, il préside l'assemblée et a voix délibérative.

ART. 7. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur sous l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 8. Le Ministre de la justice détermine les indemnités et les frais de route et de séjour alloués aux membres du conseil et aux secrétaires adjoints.

ART. 9. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — MEMBRES. NOMINATIONS (1)

13 juin 1920. — Arrêté royal nommant membres du Conseil supérieur des prisons :

Mme Léon Orban, membre de la commission administrative des prisons de Saint-Gilles et de Forest;

MM. Bertrand, directeur de la prison centrale à Louvain;
Delierneux, directeur de la prison à Anvers;
de Ryckere, avocat général près la cour d'appel à Gand;
Didion, directeur général au Ministère de la justice;
Fischer, membre de la Chambre des représentants;
le docteur Hléger-Gilbert, membre de la commission administrative des prisons de Saint-Gilles et de Forest;
Luckx, inspecteur général des prisons au Ministère de la justice;
le docteur Meeus, médecin à Anvers;
Pollender, directeur au Ministère de la justice;
Sluys, directeur honoraire d'école normale, membre de la commission administrative des prisons de Saint-Gilles et de Forest;
le docteur Vervaeck, chef du laboratoire d'anthropologie pénitentiaire de la prison à Forest;

Et respectivement président, vice-président et secrétaire de ce conseil : MM. Luckx, Didion, Pollender.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 177.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Laeken, le 13 juin 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu Nos arrêtés des 15 mai 1849, 16 mars 1874, 7 août 1914, 2 mai et 28 août 1919, fixant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les indemnités allouées aux magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de la justice, du chef de voyages habituels ou accidentels pour raisons de service, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, se composent de deux éléments : *a*) les frais de parcours; *b*) les frais de séjour comprenant les dépenses de repas, celles de logement s'il y a lieu, ainsi que les dépenses accessoires, telles que frais de parcours à l'intérieur des localités, salaires ou gratifications d'indicateurs, de porteurs, commissionnaires, etc.

Titre Ier. — *Des frais de parcours.*

Art. 2. Les débours réels pour transport par chemin de fer, y compris les lignes vicinales, par bateau ou par tout autre moyen artificiel de locomotion, sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires, ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère.

Une justification speciale est requise à l'appui de cette déclaration chaque fois que le coût d'un transport non tarifé atteint 5 francs.

Art. 3. En cas d'usage de moyens de transport comportant plusieurs classes, le remboursement a lieu par application des tarifs differentiels d'après la classification hiérarchique suivante :

Tarif de 1re classe.

a) Le Ministre et les magistrats rangés dans la 1re classe;

b) Les magistrats et fonctionnaires superieurs rangés dans les 2e et 3e classes du titre II.

Tarif de 2e classe.

Les magistrats, fonctionnaires, etc., rangés dans les 4e et 5e classes du titre II.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 176.

Tarif de 3e classe.

Les agents subalternes énumérés à la 6e classe du titre II.

S'il n'existe que deux classes, ces derniers bénéficient du tarif de la seconde.

ART. 4. Aucune indemnité de parcours n'est allouée aux porteurs de libre-parcours, de cartes d'abonnement ou de coupons de service sur les chemins de fer, y compris les vicinaux, sur les tramways et sur les bateaux de navigation maritime ou fluviale, ni à ceux qui usent d'une voiture automobile de service, pour les trajets ainsi effectués gratuitement.

TITRE II. — *Des frais de séjour.*

ART. 5. L'indemnité pour frais de séjour est réglée par jour de voyage, suivant les classes et aux taux indiqués ci-après :

1re classe.

Le Ministre, le premier président et le procureur général de la cour de cassation, 50 francs.

2e classe.

Les présidents de chambre et les avocats généraux de la cour de cassation; les premiers présidents et les procureurs généraux des cours d'appel; le président et l'auditeur général de la cour militaire; le secrétaire général du Ministère de la justice, 35 francs.

3e classe.

Les membres des cours de justice; les chefs de service, les directeurs et les inspecteurs généraux à l'administration centrale; l'inspecteur des prisons; l'inspecteur général du service de santé de l'armée voyageant pour les prisons; le directeur du *Moniteur*; les greffiers en chef des cours de justice et le greffier de la cour militaire, les membres et le secrétaire de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés, 30 francs.

4e classe.

Les membres des tribunaux civils et de commerce; les greffiers adjoints des cours; les référendaires des tribunaux de commerce; les greffiers des tribunaux d'instance; les juges de paix et leurs greffiers, les auditeurs militaires; les membres et les secrétaires des commissions administratives des prisons; les membres des comités d'inspection et de surveillance des écoles de bienfaisance de l'Etat; les membres des commissions instituées au département; les chefs de division, de bureau et les sous-chefs, les

inspecteurs et contrôleurs à l'administration centrale; le directeur adjoint du *Moniteur*; les directeurs et aumôniers des prisons; les secrétaires des parquets, 25 francs.

5e classe.

Les commis à l'administration centrale; les greffiers adjoints et les référendaires adjoints des tribunaux de première instance et de commerce; les greffiers adjoints des justices de paix; les secrétaires adjoints des parquets; les sous-directeurs, directeurs adjoints, instituteurs, gardiens en chef, contremaîtres et commis dans les prisons et les écoles de bienfaisance; les religieuses attachées à des services ressortissant au département; les employés des greffes et les commis de parquets; les préposés à la culture dans les écoles de bienfaisance de l'Etat; les officiers de la police judiciaire, 20 francs.

6e classe.

Les gardiens, aides des travaux et surveillants dans les prisons ou les écoles de bienfaisance; les huissiers, audienciers de salle, concierges, messagers et autres gens de service à l'administration centrale et dans les services y ressortissants; les agents de la police judiciaire, 15 francs.

ART. 6. L'indemnité de séjour est augmentée de moitié lorsque l'agent passe la nuit hors de sa résidence. Cette disposition est applicable au cas où l'agent voyage après minuit notamment en chemin de fer, en auto ou sur paquebot.

ART. 7. En cas de voyage hors du royaume, si l'agent ne rentre pas le jour même à sa résidence, l'indemnité de séjour basée sur les articles 5 et 6 combinés, peut être augmentée de moitié selon les circonstances.

ART. 8. Si le séjour, au lieu où la mission doit être remplie, dépasse quinze jours, l'indemnité de séjour est déterminée par le ministre.

ART. 9. Lorsque dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de perte au change, les frais de séjour dépassent les indemnités réglées par application des articles 5, 6 et 7, l'excédent est remboursé, par décision spéciale, sur mémoire justificatif certifié sincère.

Dispositions générales.

ART. 10. Les frais de route et de séjour à allouer soit à des fonctionnaires qui ne seraient compris dans aucune des classes établies aux articles 3 et 5, soit à des personnes, qui, à raison de leur position ou de leurs connaissances spéciales auraient été chargées d'une mission quelconque, seront fixés par le Ministre, par assimilation d'après les bases déterminées par le présent arrêté.

ART. 11. Il n'est pas alloué de frais de parcours ou de séjour lorsque la distance parcourue jusqu'à destination est inférieure à 5 kilomètres.

ART. 12. Les déclarations de frais de voyage sont certifiées sincères par l'intéressé et visées par le magistrat ou le fonctionnaire supérieur sous les ordres duquel il est placé.

ART. 13. Les arrêtés royaux des 15 mai 1849, 16 mars 1874, 7 août 1914, 2 mai et 28 août 1919 susvisés sont abrogés.

ART. 14. Notre Ministre de la justice veillera à ce qu'aucun voyage ne soit entrepris aux frais de l'Etat que lorsque la nécessité en aura été reconnue et à ce qu'il ne se prolonge pas au delà des besoins du service.

ART. 15. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ENFANTS ANORMAUX ET ESTROPIÉS INFIRMES. — FONDS COMMUN. — EXTENSION. — SÉQUESTRATION A DOMICILE. — ABUS. — RÉPRESSION. — LOI (1).

14 juin 1920. — Loi concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de la séquestration à domicile.

OFFICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — BULLETIN. ORGANISATION.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 959. — Bruxelles, 14 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est institué au ministère de la justice une commission chargée d'étudier l'organisation du Bulletin et de la Bibliothèque de l'Office de la Protection de l'enfance.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 288.

ART. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Maus, directeur général de l'Office de la Protection de l'enfance;
Wauters, inspecteur général;
Collard, substitut (de complément) du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles;
Wets, juge des enfants à Bruxelles;
Renault, inspecteur de la Protection de l'enfance et des établissements pour sourds-muets et pour aveugles;
Mme Mulle, inspectrice de la Protection de l'enfance;
MM. le Dr Decroly, médecin adjoint à l'inspection;
le Dr Boulenger, directeur de la ferme-école provinciale pour enfants anormaux à Waterloo;
Herlin, professeur à l'institut des sourds-muets de Berchem-Sainte-Agathe;
Vander Houdelingen, sous-chef de bureau à l'Office de la Protection de l'enfance.

ART. 3. M. Maus remplira les fonctions de président; M. Vander Houdelingen, de secrétaire.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL LOGÉ DANS LES PRISONS. ÉCLAIRAGE AUX FRAIS DE L'ÉTAT DE LEURS HABITATIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir. 3e Bur., Litt. C., N° 264 — Bruxelles, le 14 juin 1920.

Aux Commissions administratives des prisons

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de prendre à charge de l'Etat, à partir du 1er juillet prochain, les frais d'éclairage (gaz, pétrole ou électricité) des habitations des membres du personnel logé dans les prisons.

Vous voudrez bien, messieurs, inviter les intéressés à éviter tout abus et à rester, autant que possible, dans les limites de la moyenne de consommation renseignée à l'administration et qui servira de contrôle.

Il sera fait mention dans les rapports mensuels des quantités consommées.

De plus, M. l'inspecteur de la comptabilité vérifiera le compteur spécial à chacun de ses passages à l'établissement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.
JETONS DE PRÉSENCE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 559.— Bruxelles, le 14 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 8 de l'arrêté royal du 13 juin 1920, instituant un conseil supérieur des prisons.

Arrête :

ARTICLE 1er. Il est alloué aux membres du conseil supérieur des prisons et aux membres temporaires désignés en vertu de l'article 4 du susdit arrêté, un jeton de présence de 20 francs par séance.

Le président du conseil ou celui qui le remplace recevra un jeton de 25 francs.

ART. 2. Les membres du conseil et les membres temporaires ne résidant pas dans l'agglomération bruxelloise auront droit au paiement de la valeur en 1re classe du coupon de chemin de fer aller et retour, calculé d'après le tarif des billets simples et à une indemnité de 30 francs pour frais de séjour, lorsque le retour à la résidence ne peut s'effectuer le jour même. Cette indemnité est réduite de moitié lorsque le retour à la résidence s'effectue le jour même du départ.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS.
TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur.. Lit. *D.*, n° 1200. — Bruxelles, le 15 juin 1920.

Aux Commissions administratives des prisons du Royaume.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal du 31 mai dernier, publié au *Moniteur belge* du 10 juin, fixant le taux des traitements et émoluments des fonctionnaires et employés des prisons.

En vue de faciliter l'application des nouvelles dispositions, je crois utile de vous donner les indications complémentaires suivantes :

I. La dénomination d'instituteur adjoint est supprimée. Il n'y a plus qu'une seule classe d'instituteurs, rémunérés d'après le nombre de leurs années de service. Le traitement initial de ces agents est susceptible de deux augmentations triennales de 500 francs, suivies de quatre augmentations triennales de 250 francs.

II. Le grade de commis-chef est supprimé. Un grade nouveau, celui de chef de bureau, est créé. Il sera attribué, de plein droit, aux commis-chefs et aux commis de 1re classe qui remplissent les fonctions effectives du chef du greffe dans les prisons des trois premières classes ou de chef de bureau du service industriel dans les maisons de la 1re classe.

Leur traitement sera fixé au taux correspondant à celui dont ils jouissent aujourd'hui.

III. Les comptables de 1re classe prendront désormais le titre d'agents comptables.

Les fonctions accessoires de comptable pourront être confiées à des commis de 2e ou de 1re classe.

L'office de magasinier — dénomination qui est supprimée — pourra être rempli par des commis des trois classes.

IV. Le traitement des pharmaciens est porté du minimum au maximum par six augmentations triennales de 500 francs.

V. Les augmentations périodiques à accorder aux pharmaciens, aux instituteurs, aux surveillants de tous grades et aux surveillants laïques leur sont acquises dès le mois où ils atteignent le degré d'ancienneté requis, et doivent être portées, d'office, sur les états de traitement, par les soins de la direction.

VI. Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté relatives à l'octroi du cinquième et du vingtième du traitement maximum sont susceptibles de modifications ultérieures, à résulter éventuellement de décisions qui seront prises par le gouvernement pour les administrations centrales. Elles devront néanmoins être appliquées à titre provisoire.

VII. Tout employé appelé à suppléer un chef de service ou un directeur sera rétribué au prorata du traitement minimum de l'agent qu'il remplace.

Seront rémunérés sur cette même base, les médecins suppléants, lorsqu'ils remplaceront les médecins titulaires, absents pour cause de maladie, quelle qu'en soit la durée, ou par congé régulier.

VIII. Les aides-commis et les aides-surveillants, célibataires ou mariés, recevront, avec effet rétroactif au 1er janvier dernier ou à partir de la nomination, si celle-ci est postérieure à cette date, une rémunération de dix francs par jour, indépendamment de l'indemnité de résidence et de l'indemnité familiale; elle sera portée à onze francs pour les aides commis, à l'expiration du terme minimum de stage, qui est fixé à un an.

En ce qui concerne l'indemnité de résidence, la localité à envisager pour la fixation de l'indemnité sera celle où l'agent exerce habituellement ses fonctions.

Les instructions contenues dans la circulaire du 31 octocre 1919 et relatives à l'octroi d'une indemnité spéciale à certains aides-commis et aides-surveillants, privés de l'indemnité de vie chère, sont rapportées à

partir du 1er juillet prochain. L'administration se réserve d'examiner les cas particuliers en vue d'y pourvoir, s'il y a lieu, par l'octroi de secours individuels.

IX. Les agents titulaires de chevrons de front ou de blessures sont autorisés à les porter sur l'uniforme.

X. Les examens prévus par l'arrêté ministériel du 15 mai 1906 (Recueil des instructions, pages 22 et suivantes) pour les emplois de commis de 2e classe, de commis-comptable, de commis de 1re classe et pour les fonctions de directeur sont supprimés. Ils sont remplacés par deux épreuves, l'une dite examen administratif et l'autre examen de direction.

La première, à laquelle peuvent être admis, après trois années de service dans leur grade, les commis de 3e classe, donnera accès aux emplois de commis de 2e classe, de comptable et de 1er commis; la seconde, ouverte aux commis de 1re classe comptant dix ans de services effectifs, est exigée pour l'obtention des grades de chef de bureau et de directeur.

XI. Les postes de commandement, c'est-à-dire, dans les prisons de 4e classe, le poste de chef de service, et dans les autres prisons, les postes de chefs de quartier et de surveillant du centre, seront seuls occupés par des surveillants principaux, qui ne pourront en être déchargés que sur décision de l'administration centrale. Les directeurs me feront connaître immédiatement le nombre des postes de cette catégorie existant dans leur établissement. Toutefois, les surveillants principaux aujourd'hui en fonctions pourront être maintenus à leur poste actuel.

Mesures transitoires.

XII. La condition d'avoir subi avec succès l'examen de direction ne sera pas exigée des commis-chefs actuels pour être nommés chefs de bureau et directeurs de 4e classe ou directeurs adjoints de 2e classe, non plus que des commis de 1re classe actuels, pour être nommés chefs de bureau; mais elle le sera des uns et des autres pour tout avancement ultérieur.

XIII. Les commis de 2e classe, qui sont aujourd'hui chargés des fonctions accessoires de comptable, seront maintenus dans leur emploi sans avoir à subir l'examen administratif. Les autres commis de 2e classe ne seront admis à l'emploi de comptable et, ensuite, à celui des commis de 1re classe qu'après avoir subi avec succès, mais seulement sur les matières de comptabilité, le dit examen.

XIV. Les surveillants de 1re classe qui comptent, au 1er janvier 1920, au moins trente ans de service, pourront être nommés surveillants principaux sans avoir satisfait à l'épreuve réglementaire.

Les surveillants de 2e classe actuels, qui se trouvent dans les conditions d'ancienneté requises (six ans de services effectifs), pour obtenir une promotion à la 1re classe, obtiendront ce grade sans examen préalable.

Ces nominations auront un effet rétroactif à la date du 1er janvier 1920.

XV. Les agents qui ont subi avec succès l'ancien examen de chef-surveillant pourront être nommés surveillants principaux et chefs-surveillants sans devoir se présenter à l'examen nouveau établi par l'article 13 de l'arrêté.

XVI. Les surveillants de 2e classe, qui figurent sur la liste actuelle des candidats à la 1re classe, seront promus à ce grade avec effet rétroatif au 1er janvier 1920.

XVII. Afin de hâter la mise en pratique du nouveau barème, les directeurs voudront bien, après examen avec les intéresses, faire parvenir à l'administration centrale, pour chacun de ceux-ci, un état individuel renseignant le traitement et les émoluments qui leur reviennent sur la base des dispositions de l'arrêté. Des formules de cet état sont ci-jointes

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TARIF CRIMINEL. — EXPERTS ET HUISSIERS. FRAIS DE VOYAGE (1).

Laeken, le 17 juin 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 16 juin 1919, autorisant le gouvernement à modifier les dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale;

Revu Notre arrêté du 19 janvier 1920;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Jusqu'à la publication de nouveaux tarifs, l'indemnité de voyage par voie ferrée, allouée aux experts de toutes catégories et aux huissiers, est fixée, en matière criminelle, à 25 centimes par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, pour les experts de première et de deuxième classe et à 15 centimes pour les experts de troisième classe et les huissiers.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 176.

ART. 2. Ce barême sera appliqué avec effet rétroactif au 30 janvier 1920, pour les états de frais non encore liquidés sauf erreur matérielle; les indemnités de voyage liquidées à ce jour sont définitivement acquises aux bénéficiaires.

ART. 3. En cas de nouvelle majoration du tarif des chemins de fer, ces indemnités seront augmentées dans la proportion de cette majoration et ce, à dater du jour où celle-ci recevra son application.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES.
HABITATIONS A BON MARCHÉ. — COLLABORATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. — Bruxelles, le 17 juin 1920.

A MM. les Gouverneurs.

En votant la loi du 11 octobre 1919, instituant un Société nationale des Habitations à bon marché, un des buts poursuivis par le législateur a été d'associer plus étroitement les administrations charitables à cette œuvre. Je crois donc utile de vous prier de vouloir bien insister spécialement auprès de ces administrations pour qu'elles collaborent à l'œuvre entreprise, soit en construisant elles-mêmes, soit en participant à la formation des sociétés locales qui, sous l'impulsion de la Société nationale et par la propagande entreprise par les comités de patronage des habitations ouvrières, ne manqueront pas de se constituer à bref délai.

Il y aurait lieu d'attirer spécialement l'attention des établissements de bienfaisance sur l'article 7 de la loi, en vertu duquel les établissements de bienfaisance peuvent, au delà du dixième du montant de leurs actions, se libérer de leur souscription en soixante-six annuités égales, calculées à un taux qui ne peut être inférieur à 5 p. c.

En vertu du même article, les établissements peuvent, sur l'avis conforme des comités de patronage, être autorisés à faire la totalité ou une partie de leur apport en immeubles.

Cette manière de procéder me paraît particulièrement recommandable.

Les terrains pourront constituer une partie de l'apport des établissements ou être donnés en location par bail emphytéotique. Le cas échéant, certains immeubles bâtis pourront également être cédés à ces sociétés pour être aménagés en logements destinés à des familles nombreuses et nécessiteuses.

Les administrations de bienfaisance ne devraient pas hésiter à s'affilier aux sociétés d'habitations à bon marché pour le motif que le dividende à distribuer aux associés pour les sommes versées serait limité, car il est à remarquer qu'en consentant des sacrifices dans ce domaine, les administrations ne diminueront en rien le bien des pauvres. Elles feront au contraire œuvre de prévoyance, l'amélioration du logement devant avoir une influence directe sur la santé des classes laborieuses, et diminuer, par la suite, les charges de la bienfaisance.

Au surplus, pour empêcher des abus éventuels, l'arrêté royal du 29 avril 1920 prévoit, parmi les conditions mises à l'agréation de ces sociétés, qu'en cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la partie de l'actif de ces sociétés qui subsisterait après apurement du passif et remboursement du capital versé doit être attribué à une société à désigner par l'assemblée générale ou, à défaut, à la Société nationale.

Il serait utile également de signaler aux bureaux de bienfaisance l'article 14 de la loi qui autorise ces établissements à verser directement aux sociétés agréées qui louent des habitations ou des logements à bon marché aux familles nombreuses et nécessiteuses, la partie du loyer représentant le secours qui leur serait octroyé pour le logement.

Il convient de remarquer que la construction d'habitations à bon marché ou la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations à bon marché, dans les limites de tout ou partie de leurs capitaux disponibles constitue réellement une obligation pour les administrations de bienfaisance, obligation sanctionnée par l'intervention éventuelle du gouvernement (art. 13).

Je vous prie donc, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien tenir la main à ce que ces prescriptions soient observées et de me signaler les situations qui paraîtraient nécessiter l'intervention du gouvernement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PRÉVENUS. — CONSERVATION DE LEUR Mmontre.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., N° 348, Litt. *B*. — Bruxelles, le 22 juin 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les Directeurs des établissements confiés à vos soins qu'ils sont autorisés à permettre aux détenus préventivement de conserver leur montre chaque fois qu'ils estimeront que l'octroi de cette faveur ne peut présenter d'inconvénients.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE. — COMITÉ DIRECTEUR. MEMBRES. — NOMINATIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 381. — Bruxelles, le 23 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal en date du 30 mai 1920, instituant un service d'anthropologie dans les prisons ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 10 juin suivant créant un comité directeur chargé d'assister le directeur du laboratoire central d'anthropologie dans la direction et le contrôle scientifiques du service d'anthropologie dans les prisons ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Sont nommés membres de ce conseil :

MM. Buyse, directeur de l'enseignement technique et professionnel de la ville de Bruxelles ;

Didion, directeur général au Ministère de la justice ;

le docteur Heger-Gilbert, professeur à l'université de Bruxelles ;

le docteur Ley, professeur à l'université de Bruxelles.

ART. 2. Il est alloué aux membres de ce comité un jeton de présence de vingt francs par séance.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — SERVICE DACTYLOSCOPIQUE. GRATIFICATIONS POUR CONFECTION DE FICHES ET CLICHÉS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 5e Bur., Litt. *R*, N° 30. — Bruxelles, le 23 juin 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de transmettre aux commissions administratives des prisons les extraits de mon arrêté du 9 courant accordant des gratifications aux employés qui ont pris, en 1919, des fiches signalétiques et des clichés photographiques.

Ces gratifications ont été calculées d'après les bases suivantes qui continueront à être appliquées à l'avenir :

1° 30 centimes par bonne fiche dactyloscopique et par bon cliché photographique ;

2° 15 centimes par fiche ou par cliché médiocres ;

3° 2 francs par sujet anthropométré.

Je ne doute pas que le relèvement de la rétribution, consentie pour la confection des dits documents, n'engage les employés en cause à apporter le plus grand soin à l'exécution de cette partie de leur service.

Il va de soi que la majoration de l'indemnité en question obligera l'administration centrale à se montrer plus sévère dorénavant dans l'appréciation de la qualité des fiches et des clichés.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — PERSONNEL. — INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE ET DE FAMILLE. — LIQUIDATION. — RÈGLES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur., Litt. *E*, N° 115. — Bruxelles, le 23 juin 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

En vue d'assurer l'application uniforme des nouvelles dispositions relatives à la rémunération du personnel des prisons, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les règles ci-après devront être observées :

1° La localité à envisager pour l'octroi de l'indemnité de résidence n'est plus celle de la résidence effective, mais celle où l'agent exerce habituellement ses fonctions;

2° Les agents veufs, séparés judiciairement ou divorcés sont assimilés soit aux mariés, soit aux célibataires, selon qu'ils ont ou n'ont pas à leur charge d'enfants anormaux, infirmes ou de moins de 21 ans.

3° Lorsque les conjoints sont tous deux agents de l'Etat, le mari reçoit les indemnités prévues pour les mariés, la femme l'allocation attribuée aux célibataires; la femme agent de l'Etat dont le mari est étranger à une administration publique, reçoit l'indemnité de résidence fixée pour les agents mariés et, éventuellement, l'indemnité familiale;

4° Dans les cas de détachement temporaire et d'intérim, les agents ont droit à l'indemnité la plus élevée, en prenant en considération la localité où ils exercent habituellement leurs fonctions ou celle où ils sont momentanément détachés;

5° La liquidation des indemnités de résidence et familiales aura lieu de la même manière et en même temps que les traitements et salaires.

Le montant en sera déterminé par la situation effective des agents au commencement du mois ou à la date de l'entrée en service, tant sous le rapport des localités que sous celui de l'état civil ou du nombre des enfants à charge.

Les changements n'ont d'effet qu'à partir du 1er du mois suivant.

Toutefois, les aides pourront bénéficier de la majoration éventuelle de l'indemnité de résidence à partir du jour où ils changent de localité (voir numéro d'ordre 4).

Chaque établissement liquidera le montant des indemnités revenant aux aides, en prenant pour base le nombre de jours que comporte le mois pendant lequel les services sont rendus;

6° Les pièces de liquidation doivent faire mention de l'état civil des agents, du nombre d'enfants à leur charge, ainsi que de la date de naissance de ces derniers ;

7° Après approbation par l'administration centrale des états individuels, il conviendra de provoquer la liquidation des arriérés du premier semestre 1920, au moyen d'un état n° 173 supplémentaire, dressé en double expédition et faisant ressortir les différences entre les nouvelles bases et les anciennes.

Il y aura lieu d'opérer les retenues ordinaires de 5, 2 1/2, 1 1/2 et 1 p. c.

Une copie de l'état supplémentaire accompagnera le bordereau récapitulatif n° 170.

En ce qui concerne les aides, la régularisation de ce qui resterait éventuellement dû pour le semestre precité, se fera par rappel dans l'état n° 168.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de vouloir recommander aux employés chargés de la liquidation des traitements et salaires, d'établir les états conformément aux règles indiquées ci-dessus.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

MINEURS. — QUARTIER D'OBSERVATION. — TRANSFERT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 3e Bur., Lit. *M.*, N° 4. — Bruxelles, le 25 juin 1920.

A MM. les Directeurs : 1° du Dépôt de mendicité, à Merxplas.
de la Maison de refuge, à Reckheim.
de la Maison de refuge, à Hoogstraeten.
2° du Dépôt de mendicité, à Bruges.
de la Maison de refuge, à Saint-André lez-Bruges.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que par modification à ma circulaire du 20 mars 1913, 4e direction générale, 2e section, 1er bureau, n° 4, les mineurs envoyés en votre établissement par suite d'une erreur dans la constatation de leur âge, devront être dorénavant transférés au quartier d'observation de l'Ecole de bienfaisance : 1° à Moll ; 2° à Namur.

Il ne sera pas nécessaire d'en référer à mon département, mais vous aviserez, sans retard, le juge des enfants compétent.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. DOM.

ALIÉNÉS. — INSPECTION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur. — Bruxelles, le 25 juin 1920.

A MM. les Directeurs
et
A MMes les Directrices des Asiles d'aliénés et d'aliénées
du royaume.

Il est arrivé récemment qu'un médecin du service de l'inspection a eu des difficultés pour entrer dans un asile où il s'était présenté le soir.

Je vous prie de ne pas perdre de vue que l'article 2, § 2 de l'arrêté royal du 15 novembre 1919 permet à l'inspecteur et aux inspecteurs adjoints de faire leurs inspections tant la nuit que le jour.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. Dom.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
PUBLICATION DES ACTES AU RECUEIL. — TARIF.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 17129 — Bruxelles, le 28 juin 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873 ;

Arrête :

Article 1er. L'arrêté ministériel du 23 mai 1873 est abrogé.

Art. 2. Les frais de la publication par la voie du *Moniteur* des actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873 sont fixés à 50 centimes par ligne d'impression. Toutefois, le prix des insertions ne sera pas inférieur à 20 francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de quarante.

Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique « Annonces » à la fin du journal et sont soumis au tarif spécial des annonces.

Le Ministre,
E. Vandervelde.

PRISONS. — CONDAMNÉS POLITIQUES. — RÉGIME.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 532. — Bruxelles, le 29 juin 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que, par extension du § 2 de l'article 209 du règlement général des prisons, ils sont autorisés à permettre aux *condamnés* politiques de communiquer entre eux pendant la durée des promenades aux préaux.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (1).

Laeken, le 2 juillet 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés, et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le payement du traitement des médecins et les accessoires du service médical;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1920, des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume, ainsi que le montant des retenues à opérer en faveur du fonds spécial, en exécution de l'arrêté royal du 2 juillet 1902, sont fixés conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 190.

ART. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ASILES D'ALIÉNÉS.

PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN EN 1920.

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PROPOSITIONS DE :		PRIX FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT.		
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	Entretien à verser à l'asile.	Service médical à verser au fonds spécial.	TOTAL.
Province d'Anvers.							
Mortsel. . .	Asile Saint-Amédée (hommes)	2 77	3 95	3 52	3 90	0 12	4 02
Hoogstraeten.	Asile de Duffel	2 60	3 30 à 4 »	3 55	3 30	0 19	3 49
Colonie de Gheel . .	Ordinaires.	2 40	2 90	3 15	—	—	3 »
	Semi-gâteux	2 50	3 »	3 25	—	—	3 10
	Gâteux	2 69	3 19	3 44	—	—	3 29
Anvers. . .	Asile-dépôt (Stuyvenberg)	4 60	5 19	5 55	5 »	0 45	5 45
Province de Brabant.							
Bruxelles. .	Asile-dépôt annexé à l'hôpital Saint-Jean.	4 74	6 78	6 78	6 »	1 15	7 15
Evere . . .	Maison de santé (deux sexes).	2 75	5 50	—	4 50	0 13	4 63
Grimberghen	Asile des frères Alexiens (hommes)	2 75	2 73	2 75	3 20	0 10	3 30
Erps-Querbs.	Institut Saint-Joseph (femmes)	2 60	3 30	3 30	3 10	0 12	3 22
Louvain. . .	Asile des Sœurs noires (femmes)	2 53	2 53	2 53	2 88	0 12	3 »
	Asile Saint-Antoine (garçons)	2 75	3 90	3 90	3 88	0 10	3 98
Tirlemont. .	Asile des frères Alexiens.	2 75	3 25	3 25	3 22	0 15	3 37

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PROPOSITIONS DE :		PRIX FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT.		
			l'administration intéressée.	la députation permanente	Entretien à verser à l'asile.	Service médical à verser au fonds spécial	TOTAL.
Province de la Flandre occidentale.							
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique (hommes)	2 59	4 20	2 89	4 »	0 10	4 10
	Asile St-Julien (hommes)	2 65	4 03	2 95	3 93	0 19	4 12
Saint-Michel.	Asile Notre-Dame et asile du Sacré-Cœur.	2 70	4 »	3 »	3 94	0 11	4 05
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne (femmes).	2 53	3 »	2 85	2 97	0 17	3 14
Menin . . .	Asile des Bénédictines	2 60	2 60	—	2 50	0 09	2 59
Province de la Flandre orientale.							
Gand. . . .	Hospice Ghislain (hommes)	2 62	3 35	2 62	3 30	0 12	3 42
	Asile Saint-Joseph (garçons)	2 71	3 85	2 71	3 76	0 11	3 87
	Asile provisoire (femmes aliénées).	4 64	6 »	4 64	—	—	6 »
Melle. . . .	Asile Caritas (femmes).	2 83	4 45	2 83	4 40	0 10	4 50
Lokeren . .	Maison Saint-Benoit (filles aliénées) . . .	2 67	3 96	2 67	3 91	0 10	4 01
	Asile provisoire et de passage	—	2 50	—	—	—	2 50
Saint-Nicolas.	Asile Saint-Jérôme (hommes)	2 71	3 88	2 71	4 30	0 13	4 43
	Ziekhuis (femmes). .	2 55	3 18	2 55	3 13	0 11	3 24
Selzaete . .	Asile St-Jean-Baptiste (hommes)	2 70	3 90	2 70	3 88	0 12	4 »
Lede. . . .	Asile pour femmes . .	2 30	3 »	2 50	2 96	0 09	3 05
Velsique-Ruddershove .	Asile pour femmes. . .	2 50	2 50	2 50	2 48	0 12	2 60
Eecloo . . .	Asile pour femmes épileptiques.	2 85	2 50	2 85	3 70	0 21	3 91
Province de Hainaut.							
Mons. . . .	Asile de l'Etat	2 83	4 50	2 83	—	—	4 50
Tournai . .	Asile pour femmes . .	2 60	2 75	2 60	2 70	0 14	2 84
	Asile de l'Etat	2 83	3 32	2 85	—	—	3 32
Froidmont .	Asile pour hommes . .	2 61	3 85	2 61	3 81	0 15	3 96
Manage. . .	Asile pour garçons . .	2 71	3 98	2 71	3 89	0 12	4 01

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PROPOSITIONS DE : l'administration intéressée.	la députation permanente.	PRIX FIXÉ PAR LE GOUVERNEMENT. Entretien à verser à l'asile.	Service médical à verser au fonds spécial.	TOTAL.
Province de Liége.							
Hollogne-aux-Pierres.	Asile pour enfants. . .	2 80	4 04	4 04	4 »	0 10	4 10
Liége. . . .	Hospice pour hommes.	2 93	4 58	4 58	4 30	0 12	4 42
	Hospice pour femmes .	2 70	3 61	3 61	3 55	0 09	3 64
Lierneux . .	Colonie provinciale d'aliénés.	2 86	4 »	4 »	3 90	0 15	4 05
Spa . . .	Asile pour enfants. . .	2 75	4 20	4 20	4 15	0 17	4 32
Verviers . .	Asile provisoire. . . .	7 26	10 »	10 »	—	—	10 »
Province de Limbourg.							
Saint-Trond.	Hospice d'aliénés. . .	2 69	3 85	3 85	3 78	0 10	3 88
	Hospice d'aliénées. . .	2 57	3 50	3 50	3 45	0 10	3 55
Tessenderloo.	Asile du Sacré-Cœur (enfants).	2 71	3 87	3 87	3 79	0 10	3 89
Munsterbilsen	Hospice d'aliénees. . .	2 65	4 20	4 20	3 80	0 14	3 94
Tongres . .	. . . . .	3 10	2 92	2 92	—	—	2 92
Province de Namur.							
Namur . . .	Asile provisoire. . . .	3 64	3 64	—		—	3 64
Dave. . . .	Asile pour hommes . .	2 76	4 11	—	4 07	0 12	4 19
Saint-Servais.	Asile pour femmes . .	2 95	4 83	—	4 75	0 12	4 87

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 2 juillet 1920.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

INDIGENTS NON ALIÉNÉS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX PENDANT L'ANNÉE 1920.

Laeken, le 2 juillet 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux du royaume, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1920, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux ;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien des indigents dont il s'agit, pendant l'année 1920, est fixé conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 3 fr. 30 c. ;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 2 fr. 88 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent ; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau-né.

Art. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. Vandervelde.

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
Province d'Anvers.					
Anvers	Hôpitaux Ste-Elisabeth, Stuyvenberg et Stappaerts	4 60	5 19	5 35	5 19
	Maternité	6 35	9 10	7 10	8 10
	Hospice Joostens	4 85	4 69	5 60	4 85
Arendonck	Hôpital-hospice	2 65	—	3 40	2 65
Beersse	Id.	3 »	—	3 75	3 »
Beirendrecht	Hôpital-hospice intercommunal	2 50	—	3 25	2 50
Berchem	Hôpital	3 85	3 69	4 60	4 »
Boom	Id.	2 97	—	3 72	3 12
Borgerhout	Id.	3 75	3 »	4 50	3 90
Brasschaet	Hôpital-hospice	2 53	1 84	3 28	2 »
Brecht	Id.	2 13	—	2 88	2 13
Duffel	Hôpital	2 66	—	3 41	2 81
Edegem	Hôpital-hospice	2 75	—	3 50	2 75
Gheel	Hôpital	2 90	—	3 65	3 05
	Hospice	2 15	—	2 90	2 »
Grobbendonck	Hôpital	2 60	—	3 35	2 75
Hérenthals	Id.	3 »	—	3 75	3 15
Hoboken	Hôpital-hospice	2 78	2 52	3 53	2 78
Hoogstraeten	Hôpital	2 58	—	3 33	2 75
Lierre	Id.	3 60	—	4 35	3 75
Linth	Hôpital-hospice	2 60	1 50	3 35	2 »
Malines	Hôpital	3 10	—	3 85	3 25
	Maternité	4 35	—	5 10	5 10
Meerhout	Hospice-hôpital	2 43	1 62	3 18	1 90
Merxem	Id.	2 88	—	3 65	2 88
Oorderen	Id.	2 45	—	3 20	2 45
Puers	Id.	2 42	—	3 17	2 42
Saint-Amand	Id.	2 46	—	3 21	2 46
Schooten	Id.	2 15	0 95	2 90	1 60
Turnhout	Hôpital	3 09	—	3 84	3 24
Willebroeck	Hôpital-hospice	3 30	—	4 05	3 30
Wuestwezel	Id.	2 50	1 93	3 25	1 95
Wyneghem	Id.	2 16	—	2 91	2 16
Province de Brabant.					
Aerschot	Hôpital	2 91	—	—	3 06
Anderlecht	Id.	4 35	4 70	4 70	4 70
	Maternité	6 35	7 50	7 50	7 50
Assche	Hôpital	2 96	—	—	3 11

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
	Enfants assistés :				
	A. Séjournant à l'hospice :				
	1° Non sevrés	3 55	4 16	4 16	4 16
	2° Au-dessus de 1 an . .	3 77	3 63	3 63	3 65
	B. Placés à la campagne :				
	1° De 1 jour à 1 an . .	2 25	2 06	2 06	2 06
Bruxelles	2° De plus d'un an. . .	2 28	3 32	3 32	3 32
	Hôpitaux et hospices de l'infirmerie	4 74	6 78	6 78	6 78
	Hospice des orphelins. .	3 02	2 90	2 90	2 90
	Maternité	7 35	11 81	11 81	10 »
	Refuge De Latour de Freins	4 74	6 78	6 78	6 78
	Sanatorium Brugmann à Alsemberg	4 85	7 »	7 »	7 »
Diest	Hôpital.	3 20	3 32	3 32	3 32
Etterbeek	Id.	4 01	3 56	3 56	3 56
	Hospice	2 39	2 61	2 61	2 61
Hérinnes.	Hôpital.	4 04	—	—	4 19
Hal.	Id.	2 90	2 28	2 28	2 28
Ixelles	Id.	4 45	—	—	4 60
	Maternité.	6 35	—	—	7 50
Jodoigne.	Hôpital.	3 50	3 10	3 10	3 10
Laeken	Id.	4 50	—	—	4 65
	Maternité	6 35	—	—	7 50
Léau	Hôpital.	2 65	1 50	—	2 65
Londerzeel.	Hospice	2 85	—	—	2 70
Louvain.	Hôpital.	2 95	2 49	2 49	2 49
	Maternité	6 35	18 92	18 92	10 »
Merchtem	Hospice-hôpital . . .	2 85	4 »	4 »	4 »
Molenbeek-Saint-Jean . .	Hôpital.	4 35	5 05	5 05	5 05
	Maternité.	6 35	13 32	13 32	10 »
	Hospice.	2 53	1 46	1 46	1 46
Nivelles.	Hôpital.	3 13	—	—	3 18
Opwyck	Hôpital-hospice	2 65	2 »	—	2 65
Overyssche.	Hôpital.	2 85	4 »	4 »	4 »
	Hospice	2 55	3 »	3 »	3 »
Rebecq-Rognon	Hôpital.	3 20	—	—	3 35
Saint-Gilles	Id.	4 35	4 35	4 35	4 35
Saint-Josse-ten-Noode . .	Id.	4 60	6 28	6 28	6 28
	Maternité.	6 35	6 35	6 35	6 35
	Hospice de l'infirmerie .	—	6 87	6 87	6 87

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
Schaerbeek	Hôpital	4 35	6 13	6 13	6 13
	Maternité	6 35	6 13	6 13	6 13
Tirlemont	Hôpital	3 18	2 14	2 14	2 14
Vilvorde	Hôpital-hospice-maternité	3 67	2 90	2 90	2 90
Wavre	Hôpital	2 74	2 74	—	2 74
Hérinnes	Id.	—	1 75	—	2 »
Province de Flandre occidentale.					
Aertrycke	Hospice	1 85	—	» 50	1 »
Alveringhem	Hospice St-Vincent-de-Paul	2 20	—	» 85	1 05
Belleghem	Hospice Saint-Joseph	1 85	1 10	1 10	1 10
Blankenberghe	Hôpital Princ. Elisabeth	3 85	—	1 50	2 50
Bruges	Hôpital Saint-Jean	3 54	5 50	5 50	5 50
	Maternité	6 62	7 »	7 »	7 »
	Hospice des Sœurs de la Charité	2 44	—	2 75	2 75
	Hospice des Frères de la Charité	2 50	—	1 15	1 15
Comines	Hôpital	2 60	—	1 25	1 55
Cortemarcq	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
	Orphelinat	1 65	» 50	» 30	1 »
Couckelaere	Hospice	1 85	1 10	1 10	1 10
	Hôpital	2 35	1 50	1 50	1 55
Courtrai	Hospice	4 12	5 25	5 25	5 25
	Hôpital-maternité	5 65	7 »	7 »	7 »
Cuerne	Hospice	1 75	1 »	1 »	1 05
	Hôpital	2 60	2 50	2 50	2 50
Damme	Hôpital Saint-Jean	2 74	1 35	3 19	3 19
Denterghem	Hospice	2 20	» 85	» 85	1 05
	Hôpital	2 60	1 25	1 25	1 55
Dixmude	Hôpital Saint-Jean	4 13	—	1 25	1 55
Dottignies	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
	Hôpital	2 60	—	1 25	1 55
Elverdinghe	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
	Id.	2 45	3 30	2 50	2 50
Furnes	Hôpital	2 85	4 50	4 50	4 50
	Maternité	3 95	7 80	6 »	7 »
Ghistelles	Hôpital	2 60	—	1 25	1 55
Gits	Hospice	2 20	2 »	2 »	2 »
	Hôpital	2 60	2 50	2 50	2 50

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR l'administration intéressée.	PRIX PROPOSÉ PAR la députation permanente	Prix arrêté pour 1920.
Gulleghem	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
Harlebeke	Hospice-hôpital	2 85	—	1 50	1 55
Heule	Hospice	1 85	» 50	» 50	1 »
	Hôpital	2 55	1 20	1 20	1 55
	Orphelinat	1 55	» 20	» 20	» 80
Hollebeke	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
Hooghlede	Id.	2 10	—	» 85	1 05
	Hôpital Saint Jean	2 45	—	1 25	1 55
Hoogstaede	Hospice	2 60	4 »	2 00	3 »
Hulste	Id.	2 20	—	» 85	1 05
	Id.	2 45	—	1 10	1 10
Ingelmunster	Orphelinat	1 65	—	» 30	1 »
Iseghem	Hospice-hôpital	2 60	3 »	3 »	3 »
Lauwe	Hospice	2 20	» 85	» 85	1 05
	Hôpital	2 60	1 25	1 25	1 55
Ledeghem	Hospice	1 75	» 85	» 85	1 05
	Hôpital	2 35	1 25	1 25	1 55
Lendelede	Hospice	2 10	—	» 75	1 05
	Id.	2 45	—	1 10	1 10
Lichtervelde	Hôpital	2 85	—	1 50	1 55
	Hospice	1 70	—	» 35	1 05
Lophem	Hôpital	2 35	—	1 »	1 55
Merckem	Hôpital	1 90	—	» 55	1 55
Moorseele	Hospice	2 20	» 85	» 85	1 05
Moorslede	Id.	2 45	—	1 10	1 10
	Id.	2 45	1 10	1 10	1 10
Mouscron	Hôpital	2 85	1 50	1 50	1 55
Neuve-Eglise	Hospice	2 20	—	» 85	1 05
	Hôpital Saint-Jean	3 10	1 25	1 25	2 »
Nieuport	Maternité	4 47	2 60	2 60	3 »
Oostcamp	Hôpital	2 75	—	1 40	1 60
	Hospice	1 79	—	» 85	1 05
Oostroosebeke	Hôpital	2 19	—	1 25	1 55
	Hôtel-Dieu	3 03	4 21	4 21	4 21
Ostende	Hôpital	3 47	5 62	5 62	5 62
Pitthem	Id.	2 85	—	1 50	1 55
Ploegsteert	Id.	2 60	—	1 50	1 55
Poperinghe	Id.	3 15	4 »	4 »	4 »
Proven	Hôpital-hospice	2 16	2 70	2 70	2 70
Roulers	Hospice	2 45	3 »	3 »	3 »
	Hôpital	2 85	3 »	3 »	3 »
	Maternité	—	4 »	4 »	4 »

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR l'administration intéressée.	PRIX PROPOSÉ PAR la députation permanente.	Prix arrêté pour 1920.
Ruddervoorde	Hôpital	2 60	1 50	1 50	1 55
	Hospice	2 60	2 50	2 50	2 50
Rumbeke	Hôpital Saint-Vincent	2 85	3 50	3 50	3 50
Saint-André	Hôpital	2 85	2 »	2 »	2 »
Staden	Hospice hôpital	2 20	—	» 85	1 35
Sweveghem	Hospice Saint-Amand	2 35	2 »	2 »	2 »
	Hospice	2 45	1 50	1 50	1 50
Swevezeele	Hôpital	2 85	2 »	2 »	2 »
	Orphelinat	1 65	» 50	» 50	1 »
Thielt	Hospice-hôpital	2 45	1 10	1 10	1 35
	Id.	2 45	1 »	1 10	1 10
Thourout	Hôpital Saint-Augustin	2 85	—	1 50	1 55
Vichte	Hospice Saint-Joseph	2 15	3 »	2 »	2 30
Vlamertinghe	Id. de Harcnies	2 17	» 85	» 85	1 05
Waeken	Id.	2 20	—	» 85	1 05
Waereghem	Id. Saint-Joseph	2 45	1 18	1 18	1 18
Warneton	Id.	2 20	» 85	» 85	1 05
Watou	Id.	2 20	—	» 85	1 05
Wervicq	Hôpital	2 85	5 »	4 »	4 »
Westcappelle	Hospice	1 85	1 50	1 50	1 50
	Id.	2 10	1 »	1 »	1 05
Wevelghem	Hôpital	2 85	2 »	2 »	2 25
Wynghene	Hospice-hôpital Saint-Amand	2 10	—	1 10	1 35
	Hôpital	3 42	4 »	4 »	4 »
Ypres	Maternité	—	5 »	5 »	5 »

Province de Flandre orientale.

Adegem	Hôpital	2 55	1 54	2 55	2 55
Alost	Id.	2 85	5 »	2 85	3 50
Audenarde	Id.	2 85	2 20	2 85	2 85
Basel	Id.	2 55	2 28	2 55	2 55
Belcele	Id.	2 55	1 75	2 55	2 55
Berlbere	Id.	2 55	—	2 55	2 70
Beveren-Waes	Id.	2 8	2 25	2 85	2 85
Bugenhout	Id.	2 85	1 50	2 85	2 85
Calcken	Id.	2 85	2 »	2 85	2 85
Cruybeke	Id.	2 55	1 58	2 55	2 55
Deftinge	Id.	2 55	1 28	2 55	2 55
Deynze	Id.	2 85	2 75	2 85	2 85
Evergem	Id.	2 85	—	2 85	3 »
Exaerde	Id.	2 85	1 30	2 85	2 85

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR l'administration intéressée.	PRIX PROPOSÉ PAR la députation permanente	Prix arrêté pour 1920.
Eyne	Hôpital	2 55	2 50	2 55	2 70
Gand	Id.	3 32	3 80	3 80	3 80
	Maternité	3 43	3 61	3 61	3 61
	Hospice des orphelins et enfants abandonnés	2 45	2 75	2 75	2 75
Grammont	Hôpital	2 85	1 84	2 85	2 85
Haesdonck	Id.	2 55	1 50	2 55	2 55
Hamme	Id.	2 85	2 20	2 85	2 85
Heusden	Id.	2 55	2 55	2 55	2 70
Laerne	Id.	2 55	1 80	2 55	2 55
Lebbeke	Id.	2 85	1 70	2 85	2 85
Lede	Id.	2 85	1 70	2 85	2 85
Ledeberg	Id.	2 85	2 85	2 85	3 »
Lokeren	Id.	2 85	1 70	2 85	2 85
Maldegem	Id.	2 85	2 75	2 85	2 85
Meerdonck	Id.	2 55	1 20	2 55	2 55
Mont-Saint-Amand	Id.	2 85	2 85	2 85	3 »
Nazareth	Id.	2 85	2 50	2 85	2 85
Nederbrakel	Id.	2 85	1 70	2 85	2 85
Nevele	Id.	2 55	1 80	2 55	2 55
Nieuwkerken-Waes	Id.	2 55	1 52	2 55	2 55
Ninove	Id.	2 85	3 »	2 85	3 »
Overmeire	Id.	2 55	—	2 55	2 70
Renaix	Id.	2 85	3 49	2 85	3 15
Rupelmonde	Id.	2 55	2 50	2 55	2 70
Saint-Gilles-Termonde	Id.	2 85	2 50	2 85	2 85
Saint-Gilles-Waes	Id.	2 85	2 »	2 85	2 85
Saint-Laurent	Id.	2 55	2 »	2 55	2 55
Saint-Nicolas	Id.	2 85	2 85	2 85	3 »
Schoonaerde	Id.	2 55	3 »	2 55	2 70
Sinay	Id.	2 85	2 70	2 85	2 85
Sottegem	Id.	2 55	2 28	2 55	2 28
Steendorp	Id.	2 55	1 52	2 55	2 55
Stekene	Id.	2 85	3 »	2 85	3 »
Tamise	Id.	2 85	1 70	2 85	2 85
Termonde	Id.	2 85	2 85	2 85	3 »
Waesmunster	Id.	2 85	4 »	2 85	3 »
Wetteren	Id.	2 85	1 74	2 85	2 85
Wichelen	Id.	2 55	2 55	2 55	2 70
	Id.	2 85	3 »	2 85	3 »
Zele	Institut chirurgical Saint-Vincent de Paul	2 85	5 »	2 85	3 50

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
Province de Hainaut.					
Antoing	Hospice	2 40	—	—	2 40
Ath	Hôpital	3 47	—	—	3 62
Binche	Id.	3 69	—	—	3 84
Blicquy	Hospice	2 74	—	—	2 74
Braine-le-Comte	Hôpital-hospice	2 58	—	—	2 68
Celles	Hospice	2 44	—	—	2 44
Charleroi	Hôpital	4 07	—	—	4 30
Châtelet	Id.	3 25	—	—	3 50
Chièvres	Id.	2 89	—	—	3 04
Chimay	Hôpital-hospice	2 57	—	—	2 67
Ecaussinnes-d'Enghien	Hospice	2 50	—	—	2 50
Enghien	Hôpital	3 34	—	—	3 50
Flobecq	Hospice	2 54	—	—	2 54
Fontaine-l'Evêque	Hôpital	3 05	—	—	3 20
Frasnes-lez-Buissenal	Id.	2 32	—	—	2 47
Gosselies	Hospice	2 60	—	—	2 60
Gozée	Id.	2 85	—	—	2 85
Houdeng-Aimeries	Hospice-hôpital	3 20	—	—	3 30
	Hôpital	3 85	—	—	4 25
Jumet	Hospice-orphelinat	2 25	—	—	2 15
	Sanatorium	4 85	—	—	5 25
La Louvière	Hôpital	4 04	—	—	4 25
Lessines	Id.	3 37	—	—	3 52
Leuze	Hospice-hôpital	3 52	—	—	3 62
Marchienne-au-Pont	Hôpital	3 21	—	—	3 36
Monceau-sur-Sambre	Id.	3 16	—	—	3 31
Mons	Id.	4 81	—	—	5 15
	Maternité	6 35	—	—	7 50
Morlanwelz	Hôpital	3 85	—	—	4 »
Péruwelz	Hospice-hôpital	2 77	—	—	2 87
Rœulx	Hôpital	3 48	—	—	3 65
Soignies	Id.	3 90	—	—	4 25
Templeuve	Hospice	2 15	—	—	2 15
Thuin	Id.	2 35	—	—	2 35
Tournai	Hôpital	4 35	—	—	4 65
	Maternité	6 35	—	—	7 50

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
Province de Liége.					
Dison	Hôpital	3 26	5 30	5 30	3 30
	Hospice	2 87	3 »	3 »	3 »
	Orphelinat	—	2 50	2 50	2 50
Ensival	Hospice	2 38	1 35	1 35	1 35
	Orphelinat	1 11	» 95	» 95	1 »
Esneux	Hôpital intercommunal	4 21	3 30	3 30	3 30
Herve	Hôpital	3 39	5 »	5 »	5 »
	Orphelinat	—	2 50	2 50	2 50
	Hospice	—	2 50	2 50	2 50
Hodimont	Id.	3 44	—	—	3 »
	Hôpital	4 13	—	—	4 13
Huy	Hospice d'incurables	2 45	2 70	2 70	2 70
	Hôpital	3 46	6 75	6 75	6 50
	Orphelinat	2 48	3 25	3 25	2 75
Liége	Hopital des Anglais	4 59	4 85	4 85	4 85
	Id. de Baviere	4 44	4 46	4 46	4 46
	Maternité	6 10	5 87	5 87	5 87
	Hospice de la vieillesse	2 40	1 68	1 68	1 68
	Id. des orphelins	3 70	3 43	3 43	3 43
	Id. des orphelines	3 17	2 36	2 36	2 36
Spa	Hôpital	2 48	2 50	2 50	2 50
	Orphelinat	2 35	2 37	2 37	2 37
Stavelot	Hospice	2 19	2 75	2 75	2 73
	Hôpital	3 35	5 »	5 »	5 »
Verviers	Hospice des vieillards	2 39	1 42	1 42	1 42
	Id. des orphelins	2 94	2 16	2 16	2 16
	Id. des orphelines	2 65	1 58	1 58	1 58
	Hôpital	3 44	3 25	3 25	3 25

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT	Prix fixé en 1919.	PRIX PROPOSÉ PAR		Prix arrêté pour 1920.
			l'administration intéressée.	la députation permanente.	
Province de Limbourg.					
Bilsen	Hospice-hôpital	2 25	2 »	2 »	2 25
Hasselt	Hôpital	3 15	3 15	3 15	3 15
Looz-la-Ville	Hospice-hôpital	3 10	2 »	2 »	2 25
Maeseyck	Hôpital	2 83	—	—	2 98
Saint-Trond	Id. pour hommes.	3 15	3 61	3 61	3 61
	Id. pour femmes	—	3 61	3 61	3 61
Tongres	Hospice	2 25	1 08	1 30	1 60
	Hôpital	3 15	1 82	1 82	3 «
Province de Luxembourg.					
Arlon	Hôpital	3 85	—	4 »	4 «
	Hospice	2 85	—	3 »	2 85
Athus	Hôpital	3 85	—	4 »	4 »
Bastogne	Id.	2 85	—	3 »	3 »
	Hospice	2 85	—	3 »	2 85
Bouillon	Hôpital	2 75	—	2 90	2 90
Laroche	Id.	2 85	—	3 »	3 »
Neufchâteau	Id.	2 85	—	3 »	3 »
Virton	Id.	2 85	—	3 »	3 »
Province de Namur.					
Andenne	Hôpital-hospice	2 56	2 07	2 07	3 80
Dinant	Hôpital	3 48	3 48 à 4 »	1 92	3 63
Namur	Id.	3 84	3 35	3 35	3 80

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 2 juillet 1920.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — FRAIS DE TRANSPORT (1).

Laeken, le 2 juillet 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1903;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 1919 fixant pour l'année 1919 le tarif des frais de transport des aliénés indigents;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les frais de route des personnes chargées du transport des aliénés indigents seront calculés sur le pied des dépenses réelles occasionnées par le voyage en chemin de fer ou par voie ordinaire.

ART. 2. L'indemnité pour frais de séjour est fixée à 8, 12 ou 18 francs, selon que le retour a lieu le jour même, le lendemain ou le surlendemain du départ.

ART. 3. Les frais de route pour les voyages hors du royaume seront remboursés sur le pied des dépenses réellement effectuées, majorées de 25 p. c.

L'indemnité pour frais de séjour sera de 20 francs par jour; elle sera réduite à 10 francs si le retour a lieu le jour même.

ART. 4. Les frais de voyage et de séjour des aliénés seront remboursés sur le pied des dépenses réellement effectuées.

ART. 5. Le présent tarif sera applicable aux transferts effectués depuis le 1er janvier 1920.

ART. 6. Sont rapportés Nos arrêtés antérieurs relatifs aux frais de transport des aliénés.

ART. 7. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 248.

JUSTICES DE PAIX DE SCHAERBEEK. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (1).

5e Dir. gén., 1er Sect., 1er Bur., N° 18397.

2 juillet 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint dans chacun des cantons de justice de paix de Schaerbeek.

INSTITUT INTERNATIONAL DES CLASSES MOYENNES. PERSONNIFICATION CIVILE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10602 S.

2 juillet 1920. — Arrêté royal accordant la personnalité civile à l'Institut international des classes moyennes.

UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES. PERSONNIFICATION CIVILE (3).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 10000 S.

2 juillet 1920. — Arrêté royal accordant la personnalité civile à l'Union des associations internationales ayant son siège à Bruxelles.

HOSPICES CIVILS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — VILLE. LEGS. — DISPOSITION AU PROFIT D'ŒUVRES SCOLAIRES. BÉNÉFICE RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES COMMUNALES. CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (4).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24731 C. — Laeken, le 2 juillet 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les extraits délivrés par le notaire Grégoire, de résidence à Huy, des testaments olographes en date des 27 mai 1913, 3 mars et 20 mai 1914

(1) *Moniteur*, 1920, n° 189.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 226.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 120.
(4) *Moniteur*, 1920, n°s 215-216.

par lesquels M. Adolphe Warnant, brasseur, demeurant à Huy, dispose notamment comme suit :

Testament du 27 mai 1913.

« Je donne à ... l'usufruit de toute ma fortune; ... à charge par elle :

» 1° De remettre ...

» 5° Cent mille francs aux hospices de Huy sans destination, c'est-à-dire à la disposition des administrateurs de la dite institution.

» 6° Cinq mille francs aux colonies scolaires.

» 7° Cinq mille francs aux vestiaires des écoles communales. »

Testament du 5 mars 1914.

« Du legs de cent mille francs que je fais aux hospices civils de Huy, je distrais vingt-cinq mille francs que je laisse au bureau de bienfaisance de Huy avec la condition expresse que le revenu de cette somme sera affecté exclusivement à l'achat de charbons que l'on distribuera aux indigents du dit bureau de bienfaisance pendant les hivers rigoureux. »

Testament du 20 mai 1914.

« Je porte à 10 mille francs au lieu de 5. Aux colonies scolaires 10 mille francs. Aux vestiaires des écoles communales 10 mille francs... Au collège des bourgmestre et échevins une somme de dix mille francs dont les intérêts serviront à l'achat de livres pour les élèves de nos écoles primaires entrant à l'école moyenne.

» Je laisse à la ville de Huy une languette de jardin de 2m50 longeant le mur de la place Verte pour l'agrandissement du marché aux légumes. Ce legs ne sera exécutoire que si la maison est vendue et habitée par un étranger » ;

Vu les délibérations en date des 8, 19 mai, 17 juin 1919 et 16 janvier 1920 par lesquelles la commission administrative des hospices civils, le bureau de bienfaisance et le conseil communal de Huy sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs, chacun en ce qui le concerne;

Vu les avis du conseil communal de Huy et de la députation permanente du conseil provincial de Liége en date des 17 juin, 18 septembre 1919 et 12 février 1920;

Vu le procès-verbal d'expertise d'où il résulte que la parcelle de terre léguée à la ville de Huy, située en cette ville, section B, n° 235c du cadastre, a une contenance de 51 centiares 27 dix-milliares et une valeur de 1,538 fr. 16 c.;

En ce qui concerne le legs fait au profit des colonies scolaires et de l'œuvre du vestiaire des écoles communales de la ville de Huy :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 19 mai 1914 sur l'enseignement primaire il ne peut être fait entre les enfants appelés à bénéficier de l'organisation des œuvres scolaires aucune distinction suivant la catégorie d'écoles qu'ils fréquentent; qu'il y a donc lieu de réputer non écrite, conformément à l'article 900 du Code civil, la disposition testamentaire susvisée en tant qu'elle reserve le bénéfice du legs aux enfants des écoles communales;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865, 1er et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission administrative des hospices civils et le bureau de bienfaisance de Huy sont autorisés à accepter les legs susvisés qui leur sont faits.

ART. 2. Le conseil communal de Huy est autorisé à accepter les legs qui le concernent, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice, Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre des sciences et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.
Le Ministre de l'Intérieur,
HENRI JASPAR.
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS A L'ÉTAT. — EXTRAITS D'ARRÊT OU JUGEMENT. — TRANSMISSION AU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

6e dir. gén., 1re sect., Litt. *AP*, n° 44719. — Bruxelles, le 5 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Par ma dépêche du 3 décembre 1919, 6e direction générale, 1re section, n° 197, *AP*, je vous ai prescrit de me faire parvenir pour être transmis

au département des finances les extraits de tout arrêt ou jugement allouant des dommages intérêts à l'Etat comme partie civile.

Afin de prévenir tout retard dans la transmission de ces documents, je vous prie de les faire parvenir dorénavant directement et dans le plus bref délai possible, au Département des finances (administration de l'enregistrement et des domaines, 2e direction).

Votre office voudra bien veiller à ce que cette transmission se fasse rapidement et régulièrement afin de permettre aux fonctionnaires des domaines de prendre avec toute la célérité voulue les mesures requises en vue de la sauvegarde des intérêts du trésor.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE. — ACCÈS DES CELLULES ET VISITE AUX DÉTENUS. — AUTORISATION SPÉCIALE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 198. — Bruxelles, le 5 juillet 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

L'article 5 du règlement général des prisons dispose que l'accès des prisons est libre en tout temps pour les membres du Sénat et de la Chambre des représentants, sur présentation de leur médaille.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins que cette autorisation n'implique pas celle de pénétrer dans des cellules occupées ni d'entrer en rapport avec les détenus.

Lorsque des membres du Parlement demanderont à visiter un ou des détenus, les directeurs devront leur faire savoir qu'ils peuvent y être spécialement autorisés par le ministre.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE D'ARLON ET DE NEUFCHATEAU. — ORGANISATION (1).

6 juillet 1920. — Arrêté royal créant une deuxième chambre aux tribunaux des dommages de guerre d'Arlon et de Neufchâteau.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 191

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — MAGISTRATS.
TARIF CRIMINEL.

5e Dir. gén., 1re Sec., 3e Bur., Litt. *D*, N° 549. — Bruxelles, le 7 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté royal du 13 juin 1920, ne s'applique pas aux voyages effectués en matière répressive, mais seulement aux déplacements en matière administrative.

Les frais des déplacements effectués par les juges des enfants, en dehors des limites de l'arrondissement judiciaire, en vertu de la loi du 15 mai 1912, doivent être taxés par application de l'article 149 du tarif criminel.

En raison des circonstances actuelles, peuvent être taxés, dans l'espèce, en faveur de ces magistrats, les dépenses qui leur ont été occasionnées par leurs déplacements.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS. — PARQUET.
MESSAGERS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 30594.

7 juillet 1920. — Arrêté ministériel créant une troisième place de messager au tribunal de première instance de Mons pour le service du parquet.

PRISONS. — PERSONNEL DES BUREAUX.
ASSISTANCE PAR DES DÉTENUS ÉCRIVAINS. — CONDITIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 75. — Bruxelles, le 8 juillet 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le surmenage auquel le personnel administratif des prisons est soumis depuis l'armistice me fait un devoir d'alléger, dans la mesure du possible, la besogne des bureaux.

La pénurie des candidats commis et le souci des intérêts du Trésor m'ont décidé à chercher une solution de la question dans un emploi plus étendu des détenus écrivains.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les directeurs de établissements confiés à vos soins que je suspends provisoirement l'application des instructions contenues dans le § 2 de la page 493 du Recueil des formules relatives au service des prisons.

Ces fonctionnaires pourront, en conséquence, dans les limites et les circonstances que je laisse à leur prudente appréciation, user largement de ces auxiliaires tout en ne perdant pas de vue que leur responsabilité étant engagée par le fait, ils auront à exercer un contrôle spécial sur cette matière.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAUX. — REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. TABLE DÉCENNALE. — INDEMNITÉS.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., No 18049.

Bruxelles, le 9 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Dès l'expiration de l'année en cours, MM. les greffiers du tribunal de première instance devront procéder à la confection des tables décennales des registres de l'état civil pour la période des années 1911 à 1920. Une somme de cinq centimes par nom porté aux deux doubles des tables sera mise à la disposition des greffiers pour les couvrir des frais que leur occasionnera la confection des tables. Ils devront payer au moyen de cette allocation toutes leurs dépenses, les salaires des employés, les fournitures de bureau y compris, les frais de reliure de l'exemplaire des tables décennales gardé au greffe, ainsi que le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des locaux qui seraient exclusivement affectés à ce travail.

Le montant exact de l'allocation ne pourra être fixé qu'après achèvement des tables. Provisoirement, il sera remis en janvier prochain à chaque greffier une somme calculée à raison de deux centimes par nom, d'après le nombre approximatif des noms à porter aux tables.

Au fur et à mesure de la confection des tables de chaque commune et après leur enregistrement, mon département paiera l'indemnité complémentaire de trois centimes par nom. A cette fin, les greffiers feront parvenir un état des sommes dues, en ayant soin de joindre à l'appui une copie, certifiée conforme par eux, à la relation de l'enregistrement.

Lorsque les tables de toutes les communes de l'arrondissement seront terminées, chaque greffier me fera parvenir par la voie hiérarchique le compte de ses frais dressés sur une des formules ci-jointes et accompagné de toutes les pièces justificatives des dépenses. Mon département finira alors définitivement la montant de l'allocation et en fera parvenir le solde au greffier pour autant qu'il ait justifié de son emploi.

Je vous prie, M. le Procureur général, de donner des instructions dans ce sens à MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES A L'USAGE DES DÉTENUS. RÉORGANISATION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 111. — Bruxelles, le 10 juillet 1920.

Aux commissions administratives des prisons.

La composition des bibliothèques des prisons, leur mode d'approvisionnement, la méthode de classement et de distribution des livres, le contrôle des lectures faites par les détenus m'ont paru devoir être soumis à des règles nouvelles qui s'inspirent, avant tout, des fins éducatives de l'emprisonnement.

J'ai arrêté à ce sujet les dispositions suivantes que j'ai l'honneur de vous prier de communiquer, pour exécution, aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

PROPOSITIONS DE DÉPENSES POUR ACHATS DE LIVRES.

J'ai institué à mon département une commission bibliographique, qui aura pour tâche principale d'assurer un choix rationnel des ouvrages à placer dans les bibliothèques pénitentiaires Elle établira, à cet effet, au moyen des catalogues élaborés par le département des sciences et des arts, les administrations communales des grandes villes du pays et par des sociétés privées telles la Ligue de l'Enseignement, l'Université du Travail, etc., une liste de livres recommandés. Celle-ci sera envoyée aux directeurs des prisons, mais cette communication ne les dispensera pas de rechercher, comme ils le font aujourd'hui, les ouvrages qui leur paraîtront convenir pour les détenus et de les comprendre dans les états

annuels de propositions. L'administration centrale, de son côté, continuera à faire des acquisitions directes parmi les livres qui lui sont présentés ou signalés par les auteurs ou éditeurs, et aussi dans les ventes publiques.

L'examen des ouvrages portés annuellement dans les propositions formulées par les directeurs de prisons sera fait par la commission bibliographique Inévitablement lorsqu'elle procédera a l'examen de ces propositions dont les éléments auront été puisés dans divers catalogues de librairie, elle y rencontrera des ouvrages, dont le titre vague et le nom, sans notoriété de l'auteur, ne lui permettront pas d'estimer exactement la valeur, bien qu'à raison d'autres circonstances ils ne lui paraissent pas devoir être immédiatement rejetés. Ces ouvrages feront, lors du renvoi des états approuvés, l'objet d'une mention spéciale. L'instituteur devra, avant leur classement définitif dans la bibliothèque, me transmettre, en ce qui les concerne, une brève analyse du sujet traité avec une appréciation des tendances et du but de l'auteur.

COMPOSITION DES BIBLIOTHÈQUES.

Pour répondre aux divers buts envisagés par leur institution, les bibliothèques des prisons doivent comprendre :

1. *Des manuels d'autodidaxie.* L'instituteur doit, avant tout, s'efforcer d'apprendre aux détenus à s'instruire par leurs propres efforts, en les incitant à l'autodidaxie : on ne connaît bien que ce que l'on apprend par soi-même ;

2. *Des dictionnaires ; une bonne encyclopédie.* Ce sont des ouvrages de la plus haute utilité pour le développement autodidactique ;

3. *Des manuels modernes gradués concernant chaque branche du savoir humain :*

A. Pour les détenus qui n'ont pas dépassé le degré d'instruction primaire ;

B. Pour ceux qui sont aptes à comprendre les ouvrages du degré moyen ;

4. *Des manuels techniques*, qui aideront au perfectionnement des détenus appartenant à la catégorie des travailleurs manuels, en leur apprenant la théorie et l'histoire de leurs métiers ;

5. *Des méthodes contemporaines de langues étrangères, des dictionnaires, des livres de lecture gradués en ces langues.* Les détenus désireux de s'expatrier ou de se créer des ressources, après leur libération, par l'exercice, à titre accessoire ou principal, de la profession d'interprète ou de traducteur, tireront grand profit de ces ouvrages ;

6. *Des livres sur la colonisation du Congo et d'autres régions : des récits de voyage et d'exploration.* Ces ouvrages, comme ceux sur les langues étrangères, sont destinés à faciliter la réalisation de leurs desseins à ceux des détenus chez lesquels se manifeste la tendance à l'expatriation. Ce sentiment révèle un fond d'énergie morale, la volonté de refaire sa vie en se soustrayant aux influences néfastes de l'ancien milieu ; il doit être encouragé ;

7. *Des opuscules sur des sujets d'ordre moral et spécial,* tels que la Constitution belge, l'organisation des caisses d'épargne et de retraite, les mutualités, les coopératives, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, etc., opuscules que les détenus pourraient emporter à leur sortie ;

8. *Des ouvrages concernant la guerre mondiale,* choisis parmi ceux dont la lecture sera réellement profitable aux détenus en leur inspirant des sentiments élevés : souci de la défence nationale ; amour de la liberté et respect du droit ; horreur de la guerre et nécessité du rapprochement des peuples ;

9. *Des ouvrages d'éducation morale laïque.* Il existe dans toutes les bibliothèques une série de livres groupés sous la rubrique : « Livres de religion et de morale ». La morale dont ils traitent est exclusivement confessionnelle. Il faut, en outre, que les prisonniers qui ne se rattachent pas à une religion déterminée aient à leur disposition des ouvrages de philosophie et de morale non confessionnels ;

10. *Des livres pour illettrés.* Puisque la population détenue compte encore un certain nombre de condamnés qui ne savent pas lire, les bibliothèques devront contenir à leur intention des manuels pour la lecture élémentaire et aussi des ouvrages illustrés, des albums et histoires en images qui, tout en les distrayant, exciteront le désir d'apprendre à lire ;

14. *Des périodiques.* La distribution aux détenus de publications périodiques destinées à les tenir au courant des événements mondiaux les plus notables et des grands mouvements d'idées est d'une incontestable utilité pour le reclassement social des libérés qui, à défaut de tels renseignements, seraient exposés à ignorer les conditions nouvelles d'existence de la société où ils sont appelés à reprendre place. Dans le choix de ces publications il conviendra d'écarter rigoureusement celles présentant un caractère de polémique politique ou religieuse.

CATALOGUE ET CLASSEMENT.

Le catalogue actuel, formé de gros registres peu maniables, rend les recherches difficiles par suite du défaut d'un classement méthodique. Il y a lieu de lui substituer deux catalogues *établis sur fiches :* le premier par

noms d'auteurs, le second systématique pas espèces. Des instructions seront données très prochainement quand à la mise en vigueur d'un mode de classification fondé sur les principes du classement décimal et adapté au caractère spécial des bibliothèques des prisons.

La formule n° 73 prendra le titre : « *Registre indicateur d'entrée des livres dans la bibliothèque à l'usage des détenus* ». Au fur et à mesure de leur entrée dans la bibliothèque tous les ouvrages y seront inscrits les uns à la suite des autres sans division par catégories. Une série unique de numéros d'ordre leur sera attribuée. Le numéro sous lequel l'ouvrage est inscrit dans l'indicateur sera reproduit sur chaque volume intérieurement et extérieurement. Le classement des livres dans les rayons de la bibliothèque se fera d'après ce numéro.

DISTRIBUTION DES LIVRES.

En règle générale, les détenus ne sont pas autorisés à faire eux-mêmes leur choix dans la bibliothèque.

Beaucoup d'entre eux, d'ailleurs, ne sont pas capables de le faire avec discernement. C'est leur rendre service que de leur donner un guide. Lors donc que cette intervention d'un tiers dans le choix des livres apparaîtra comme désirable, c'est à l'instituteur qu'il appartiendra de distribuer les ouvrages aux détenus d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales. Mais, dès l'instant où l'on se trouvera en présence d'un détenu dont le développement intellectuel est suffisant pour qu'il soit en mesure de diriger consciemment ses lectures, la liberté du choix des livres doit être la règle : sauf les cas exceptionnels où il estimera devoir en référer au directeur, l'instituteur mettra le catalogue de la bibliothèque à la disposition du prisonnier.

J'attache la plus grande importance à ce que cette prescription soit observée dans son esprit et dans sa lettre : si je n'érige pas en règle absolue la remise du catalogue aux détenus, c'est à cause des inconvénients possibles dans certains cas ; mais, en principe, c'est le détenu qui doit choisir les livres, et non l'instituteur qui doit les lui imposer.

CONTROLE DES LECTURES.

Il ne suffit pas de mettre un livre entre les mains du détenu, il faut s'assurer qu'il l'a lu et qu'il l'a lu avec fruit. Un contrôle s'impose sur les lectures faites ; c'est à l'instituteur encore qu'il incombe de l'exercer. Il aura une occasion toute naturelle de remplir cette partie importante de sa mission : Le règlement lui prescrit, en effet, de faire aux détenus des visites « morales », c'est-à-dire de leur adresser en cellule, les exhortations et les conseils qu'il juge propres à affermir ou à redresser

leurs dispositions morales. Parler aux détenus de leurs lectures, les interroger sur l'impression qu'ils en gardent, les réflexions qu'elles leur suggèrent est un thème de conversation dont l'emploi judicieux, tout en répondant au but moralisateur général de la visite, réalisera le contrôle spécial souhaité.

J'estime également que les directeurs de prison devraient permettre à certains détenus qui en expriment le désir un crayon et du papier pour qu'ils puissent prendre des notes au cours de leurs lectures, notes qu'ils auraient la faculté d'emporter à leur sortie de prison. Toutefois, avant de mettre à la disposition des détenus des crayons qui pourraient favoriser des communications clandestines entre eux soit par des annotations conventionnelles dans les livres mêmes, qui passent de main en main, soit par tout autre genre d'écrits, j'ai prescrit un essai dans une de nos grandes prisons et j'en attends le résultat pour prendre une décision qui vous sera communiquée en temps utile.

Je vous serais obligé, Messieurs, de veiller personnellement à ce que les présentes instructions reçoivent une exécution ponctuelle dans les prisons.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2010.

12 juillet 1920. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré deux bourses, au taux de 700 francs chacune, divisibles en demi-bourses, sur les revenus de la fondation Micheli (Marie-Louise), gérée par le bureau administratif du séminaire de Bruges.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — FIXATION DU TAUX DES TRAITEMENTS ET DES ÉMOLUMENTS (2).

Laeken, le 12 juillet 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des écoles de bienfaisance de l'Etat, en date du 2 décembre 1909 et l'arrêté royal du 15 juin 1912;

(1) *Moniteur* 1920, nos 226-237.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 210.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le taux des traitements et des émoluments des fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance de l'Etat est fixé comme suit :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS		ÉMOLUMENTS	
	Minimum	Maximum	Logement, feu et lumière	Soins médicaux
Directeur	10,000	13,000	1,800	200
Directrice	4,500			
Personnel éducatif :				
Sous-directeur	9,000	10,500	»	200
Aumônier	7,500	8,600	»	200
Aumônier adjoint	5,000	6,500	»	100
Médecin	6,500	7,500	»	100
Instituteur de 1re classe	8,000	9,000	»	200
Instituteur de 2e classe	6,000	7,500	»	200
Instituteur à l'essai	5,000		»	»
Chef de culture	5,500	8,600	»	100
Maître d'enseignement professionnel de 1re classe	5,400	8,500	»	100
de 2e classe	5,000	7,000	»	100
de 3e classe	4,600	6,400	»	100
Maître d'éducation physique	4,800	7,000	»	200
Educateur 1re classe	5,400	5,800	»	100
Educateur 2e classe	4,900	5,300	»	100
Educateur 3e classe	4,500	4,800	»	100
Personnel administratif :				
Sous-directeur	9,000	10,500	»	200
Chef de bureau	7,000	8,800	»	200
Commis-chef	6,600	6,900	»	100
Commis-comptable	6,000	6,400	»	100
Commis de 2e classe	4,800	5,900	»	100
Commis de 3e classe	4,200	4,500	»	100
Infirmière diplômée	3,600	5,000	Indemnité de logement, 600. Soins médicaux, lessivage, blanchissage, objets d'uniforme.	
Sœurs :				
Sous-directrice	3,500		Logement, feu et lumière, soins médicaux.	
Régente ou institutrice primaire	2,800			
Titulaire d'un diplôme secondaire	2,200			
Surveillante	1,800			

ART. 2. Indépendamment de leur traitement, les membres du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat, à l'exception des médecins, des religieuses et des simples auxiliaires, jouissent d'une indemnité de résidence qui n'est pas susceptible de retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins et qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension.

Cette indemnité est fixée comme suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE									
	5,000 habitants et moins		5,001 à 10,000 habitants		10,001 à 50,000 habitants		50,001 habitants et plus		Bruxelles et Anvers	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins. . .	60	120	80	240	100	300	130	450	200	600
6,001 francs et plus. . . .	75	150	100	300	140	420	190	570	240	720

ART. 3. Il est alloué une indemnité annuelle de 100 francs, ne comptant pas pour la pension, pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, qui est à la charge complète des fonctionnaires et employés jouissant de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité annuelle de 100 francs est attribuée, sans limite d'âge, pour les enfants anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité permanente les mettant hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Les petits-enfants, vivant dans le ménage et aux frais exclusifs du fonctionnaire ou de l'employé, sont comptés comme les enfants.

ART. 4. Le traitement des fonctionnaires et employés des écoles de bienfaisance de l'Etat, comptant au moins cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade, peut, si les ressources du budget le permettent et si la manière de servir justifie la mesure, être augmenté d'une quotité qui ne dépasse pas le cinquième dudit maximum.

ART. 5. Sans préjudice de l'application de l'article précédent, les directeurs, sous-directeurs, aumôniers, médecins, instituteurs, chefs de culture, maîtres d'enseignement professionnel et d'éducation physique, les chefs de bureau et les commis de tous grades, comptant plus de quinze années de service admissibles pour la pension et jouissant depuis trois ans au moins du traitement maximum de leur grade, peuvent

obtenir une augmentation d'un vingtième de ce maximum; un nouveau vingtième peut leur être accordé après chaque période triennale de service sans que le cinquième du traitement maximum normal puisse être dépassé.

ART. 6. Le traitement initial des instituteurs est fixé suivant le nombre de leurs années de service dans l'enseignement officiel ou libre.

ART. 7. Les instituteurs porteurs de diplômes spéciaux recevront un suppplement de traitement de 100 francs par diplôme, sans que la somme à allouer de ce chef puisse dépasser 400 francs.

Les diplômes donnant droit au dit avantage concernant :

1° Le dessin académique (enseignement moyen);
2° Le dessin industriel (id.);
3° L'agriculture;
4° Les travaux manuels;
5° La gymnastique (enseignement moyen);
6° L'aptitude aux fonctions d'inspecteur.

ART. 8. Les nominations aux grades de chef de bureau, d'instituteur, de maître d'enseignement professionnel et d'éducation physique, d'éducateur et de commis sont subordonnés à la réussite des examens dont le programme est arrêté par Notre Ministre de la Justice.

Des examens sont également imposés pour le passage de la 3e à la 2e et de la 2e à la 1re classe.

ART. 9. Aucune augmentation de traitement ne sera accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années depuis la dernière augmentation.

ART. 10. Les promotions ne s'accordent qu'à titre provisoire et ne peuvent être rendues définitives qu'après un an au moins de service dans le nouveau grade ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation de Notre Ministre de la justice.

ART. 11. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier 1920, ou à partir de la nomination, si celle-ci est postérieure à cette date.

Au personnel en fonctions, les traitements seront accordés suivant le taux correspondant à celui du barème fixé par l'arrêté royal du 15 juin 1912, augmenté d'après les bases nouvelles, et mis en rapport avec l'ancienneté des agents.

ART. 12 Le cas échéant, les fonctionnaires et employés en exercice conserveront, à titre personnel, leurs grades actuels.

ART. 13. Les directeurs et les sous-directeurs sont nommés par Nous; tous les autres fonctionnaires et employés, par Notre Ministre de la Justice.

ART. 14. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la fixation des traitements et des émoluments du personnel des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MAGISTRATS. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. IMPUTATION.

8e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 26. — Bruxelles, le 13 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté royal du 13 juin 1920, ne s'applique pas aux voyages effectués en matière répressive, mais seulement aux déplacements en matière administrative.

Les frais des voyages, en matière répressive, effectués dans les limites de l'arrondissement judiciaire doivent être réglés conformément aux dispositions de l'article 75 du tarif criminel; ceux occasionnés par les déplacements faits en dehors de ces limites doivent être taxés par application de l'article 149 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

En raison des circonstances actuelles, et jusqu'à la mise en vigueur du nouveau tarif criminel, peuvent être taxés, dans l'espèce, en faveur des magistrats, greffiers, officiers et agents judiciaires, ainsi qu'aux concierges, messagers, etc., attachés aux palais de justice, qui se déplaceraient en matière répressive, les dépenses qui leur ont été occasionnées par leurs déplacements.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

AMNISTIE. — CASIER JUDICIAIRE.

8e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., N° 137. — Bruxelles, le 14 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux.

Il m'est signalé que, malgré la loi d'amnistie, certains parquets continuent à faire figurer dans les dossiers des prévenus des pièces mentionnant les condamnations amnistiées.

La loi du 28 août 1919, a fait disparaître du casier judiciaire toutes les condamnations auxquelles elle s'applique. Aucune mention de celles-ci ne peut plus figurer dans les documents administratifs et judiciaires.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, d'attirer de nouveau sur ce point l'attention des officiers du ministère public de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PRÉVENUS.
CONSERVATION DE LEUR BAGUE « ALLIANCE ».

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B.*, N° 348. — Bruxelles, le 17 juillet 1920

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître aux directeurs des établissements confiés à vos soins qu'ils sont autorisés à permettre aux détenus préventivement de conserver leur bague « alliance », chaque fois qu'ils estimeront que l'octroi de cette faveur ne peut présenter d'inconvénients.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COUR MILITAIRE. — PARQUET. — RÉORGANISATION (1).

Sec. gén,. 2e Sec., N° 8779. — Laeken, 24 juillet 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 12 janvier 1897;

Considérant que l'organisation de la section du service judiciaire créée par cet arrêté royal ne répond plus aux nécessités actuelles du service;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est créé au parquet de la Cour militaire un emploi de secrétaire adjoint.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 228.

ART. 2. Il est alloué à ce fonctionnaire un traitement égal à celui du greffier adjoint de la Cour militaire.

Ce traitement sera imputé sur le budget du Ministère de la défense nationale.

ART. 3. Ce fonctionnaire portera l'uniforme et les insignes des greffiers de la justice militaire tels qu'ils sont fixés par Notre arrêté royal du 8 mai 1920.

ART. 4. Nos Ministres de la justice et de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de la défense nationale,

P. JANSON.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES A L'USAGE DES DÉTENUS. CATALOGUES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur. Litt., *B*, N° 111, 1 An.— Bruxelles, le 26 juillet 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Comme suite à ma circulaire du 10 de ce mois, émargée comme ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les instructions ci-jointes concernant les catalogues des bibliothèques à l'usage des détenus.

Vous voudrez bien les communiquer aux directeurs des établissements confiés à vos soins. Ces fonctionnaires devront me faire connaître le nombre de fiches et de tiroirs qui leur sont nécessaires pour réaliser la classification nouvelle.

Le Ministre.

E. VANDERVELDE.

INSTRUCTIONS.

Il est tenu dans chaque prison un double catalogue de la bibliothèque à l'usage des détenus, l'un d'après les noms des auteurs de ces ouvrages, l'autre d'après la nature des matières de ceux-ci.

Ces catalogues sont établis sur fiches.

Fiches de renseignements. — Il est fait usage, à cet effet, de fiches blanches du format de 125 millimètres de long sur 75 millimètres de

haut, posées dans le sens de la plus grande largeur. Ces fiches sont perforées au talon et maintenues en place dans des tiroirs par une tringle mobile.

Fiches divisionnaires. — Il peut être fait usage de fiches de couleur, plus hautes et diversement découpées (becs ou encoches), pour marquer d'une façon ostensible les divisions entre lesquelles il y a lieu de répartir les fiches de renseignements. Les fiches divisionnaires sont individualisées par des nombres d'assificateurs. Il est fait généralement usage de fiches de couleurs diverses établies sous trois formes différentes : les fiches pleines ou rectangulaires, les fiches à bec saillant et les fiches à encoche. Pour chacune de ces dernières formes, il peut être employé trois types qui, suivant la place occupée par le bec ou la longueur de l'encoche, permettent d'échelonner ces saillies. En combinant diversement ces fiches, il est facile de mettre en vedette la nature des divisions et leur subordination respective.

Casiers-tiroirs. — Les fiches sont classées dans des tiroirs de 32 centimètres de longueur sur 14 de largeur et 9 de hauteur. Des blocs triangulaires placés à l'intérieur des tiroirs, en avant et en arrière, donnent aux fiches l'inclinaison qui est nécessaire pour permettre de les lire facilement, sans avoir à les retirer du tiroir. Le bloc d'arrière est mobile. On l'éloigne ou on le rapproche à volonté; à l'aide d'un ressort double qui vient prendre appui sur les parois latérales, on le fixe à la distance voulue pour assurer un soutien aux fiches, quand le tiroir n'est pas entièrement rempli.

Le côté antérieur du tiroir et le bloc triangulaire qui y est adossé sont perforés et livrent passage à une tringle ou broche mobile, munie d'un bouton et d'un cran de sûreté. On enfile la tringle à travers toutes les fiches placées dans le tiroir et qui sont elles-mêmes, comme cela a été dit plus haut, perforées à leur base d'une ouverture correspondante. La tringle traverse également le bloc triangulaire d'arrière.

Après que la tringle a été fixée par le cran de sûreté, les fiches sont assujetties; on peut encore les feuilleter, mais il n'est pas possible de les enlever sans les déchirer. En outre, en cas de renversement du tiroir, elles ne sont nullement dérangées.

Chaque fois qu'il y a lieu d'intercaler de nouvelles fiches ou d'apporter un remaniement à l'ordre de classement des fiches anciennes, il suffit de retirer la tringle : les fiches deviennent alors entièrement mobiles.

Les tiroirs devant, dans certains cas, être mis à la disposition des détenus pour leur permettre de choisir les ouvrages à demander en lecture, il est nécessaire de fixer la tringle et d'empêcher qu'on ne puisse

l'enlever. A cet effet, un mécanisme très simple, se plaçant dans le bloc triangulaire à l'avant du tiroir, permet de la rendre à volonté fixe ou mobile et empêche ainsi de déranger ou d'enlever les fiches.

Les côtés de chaque tiroir sont légèrement échancrés, dans le but d'augmenter la lumière qui éclaire les fiches. Extérieurement, il est muni d'un porte-étiquette. On y introduit une étiquette sur carton que l'on peut changer à volonté, suivant les modifications apportées à son contenu.

Chaque tiroir pourra contenir mille fiches environ.

Confection des fiches. — Chaque ouvrage est décrit sur une fiche d'après les indications de la feuille de titre : Nom de l'auteur suivi ou des prénoms (ou initiales) placés entre parenthèses, titre de l'ouvrage (en entier), nombre de volumes, localité ou l'ouvrage a été édité, nom de l'éditeur, année de l'édition. Elle indiquera, en outre, à gauche, le numéro d'inscription de l'ouvrage dans l'indicateur d'entrée n° 73; à droite, le numéro de la classification décimale et à la partie inférieure à gauche le format.

(On emploiera les côtes conventionnelles ci-après :

O. signifie *in-octavo* : ouvrages ayant moins de 25 centimètres;

Q. id. *in-quarto* : ouvrages de 25 à 35 centimètres;

F. id. *in-folio* : ouvrages ayant plus de 35 centimètres.)

La fiche est rédigée dans la langue dans laquelle l'ouvrage est écrit.

Il est dressé une fiche supplémentaire pour chaque auteur lorsqu'il s'agit d'ouvrages écrits en collaboration.

Lorsqu'un ouvrage traite de plusieurs matières qui rentrent sous plusieurs rubriques du tableau de classification ci-après, il est dressé une fiche supplémentaire pour chacune des matières. Exemple : Un ouvrage d'histoire (13) et de géographie (12).

Classement des fiches. — Il est fait un double classement :

a) Alphabétique par noms d'auteurs;

b) Méthodique par matières.

CLASSEMENT ALPHABÉTIQUE PAR NOMS D'AUTEURS. — Ce classement a pour objet de répondre à la question : quels ouvrages de tel auteur possède la bibliothèque ?

Pour le classement des fiches, on suivra la méthode adoptée dans les dictionnaires, c'est-à-dire, qu'on aura égard non seulement à la première lettre, mais également aux lettres suivantes d'un même nom.

Les fiches se rapportant aux différents ouvrages d'un même auteur sont classées à la suite les unes des autres selon l'ordre alphabétique du mot principal de leur titre.

Les fiches des ouvrages *anonymes* formeront un groupe spécial dans lequel les fiches sont classées suivant le même mode.

Il en est de même des *périodiques*. Toutefois, pour ces derniers, des articles importants pourront faire l'objet de fiches spéciales classées d'après le nom de leur auteur et de la matière traitée.

CLASSEMENT MÉTHODIQUE PAR MATIÈRES. — En vue de ce classement, chaque fiche porte un numéro classificateur. Celui-ci se compose du nombre sous lequel l'ouvrage est compris dans le tableau ci-après des divisions générales :

I. — *Ouvrages servant à l'instruction des détenus.*

10. Agriculture, élevage et économie rurale.

101. Agriculture.
102. Culture maraîchère, horticulture et jardinage.
103. Arboriculture, sylviculture.
104. Apiculture, pisciculture.
105. Animaux domestiques.
106. Constructions rurales.
107. Produits de la ferme.
108. Economie rurale.

11. Beaux-arts.

111. Histoire des beaux-arts : Architecture, sculpture, peinture, musique.
112. Les arts mineurs et les arts appliqués.
113. Art dramatique.
114. Archéologie.

12 Géographie.

121. Géographie générale.
122 Géographie spéciale de la Belgique.
123. Géographie du Congo belge.
124. Récits de voyages et découvertes.
125. Colonisation.

13. Histoire.

131. Préhistoire. Histoire des religions. Mythologie.
132. Histoire de la civilisation.
133. Histoire générale (Histoire universelle).
134. Histoire ancienne.
135. Histoire du moyen âge. Histoire moderne.
136. Histoire contemporaine.
137. Biographies et mémoires. Divers.

14. Hygiène.

141. Hygiène proprement dite.
142. Antialcoolisme et Boissons hygiéniques.
143. Maladies transmissibles. Syphilis. Blennorhagie.

15. Littérature.

151. Classiques.
152. Histoire de la littérature.
153. Dictionnaires.
154. Encyclopédies.

16. Philosophie. — Morale.

161. Œuvres de caractère philosophique.
162. Œuvres d'éducation morale, sociale, civique.

17. Sciences naturelles.

171. Mathématiques.
172. Physique, météorologie, chimie, géologie, minéralogie.
173. Astronomie, cosmographie.
174. Biologie, botanique, zoologie, anthropologie.
175.

18. Sciences sociales et commerciales.

181. Sociologie.
182. Economie politique.
183. Economie domestique. Enseignement ménager.
184. Droit.
185. Commerce et sciences commerciales.

19. Technologie et industrie.

191. Métiers, petits métiers, petits travaux manuels, et passe-temps récréatifs.
192. Dessin industriel.
193. Technologie : Electricité.
194. Technologie : Mécanique, travail du bois et du fer.
195. Technologie : Métiers divers.
196. Constructions, métallurgie.
197. Mines, carrières.
198. Industries diverses.

N.-C. — Ouvrages divers non classables sous les rubriques précédentes.

II. — *Livres de religion.*

21. Apologétique.
22. Bibliographies religieuses.
23. Ecriture sainte.
24. Eloquence religieuse.
25. Histoire religieuse.
26. Lectures édifiantes.
27. Liturgie.
28. Philosophie religieuse.
29. Pratiques religieuses.

3. — *Ouvrages de récréation morale et instructive.*

31. Almanachs.
32. Contes et nouvelles.
33. Légendes.
34. Folklore.
35. Romans.
351. Romans d'aventures.
352. Romans historiques.
353. Romans psychologiques.

4. — *Revues et périodiques.*

41. Journaux illustrés.

Les fiches sont classées dans les tiroirs d'après leur numéro classificateur ; celles portant le même numéro sont classées les unes à la suite des autres, en suivant l'ordre du numéro d'inventaire de l'ouvrage.

Suppression de fiches. — Dès qu'un ouvrage est éliminé de la bibliothèque, sa fiche est supprimée. Lorsqu'il en est absent momentanément, par exemple, pour réparation ou reliure, une lettre conventionnelle (A, par exemple), inscrite au crayon sur la fiche l'indiquera.

CONVENTIONS ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE.
REMISE EN VIGUEUR.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 1613. — Bruxelles, le 26 juillet 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Sous ce pli, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une lettre qui m'est adressée par M. le Ministre des affaires étrangères concernant la remise en vigueur entre la Belgique et l'Allemagne de certaines conventions conclues entre ces deux Etats et dont l'application avait été suspendue par l'état de guerre.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DIRECTION *P*.

N° 7082.

Bruxelles, le 2 juillet 1920.

A M. le Ministre de la justice.

A la date du 29 mai dernier, le chargé d'affaires de Belgique à Berlin a notifié au gouvernement allemand, conformément à l'article 289 du Traité de Versailles, les conventions bilatérales que le gouvernement belge entend remettre en vigueur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la liste de ces conventions.

D'après l'alinéa 2 de l'article 289, la date de la remise en vigueur est celle de la notification (29 mai 1920).

Le même alinéa stipule que l'Allemagne accusera réception par écrit de la dite notification. Comme le gouvernement allemand n'a pas encore rempli cette formalité, j'ai chargé par télégramme la légation de Belgique à Berlin d'insister auprès du Ministère d'empire des affaires étrangères pour obtenir d'urgence un accusé de réception.

Pour le Ministre :
Le Chef de cabinet.
RAMAIX.

I. Convention sur les pièces à fournir en vue du mariage, conclue entre la Belgique et la Prusse, le 6 septembre 1851.

II. Déclaration du 25 mai 1855, signée par la Belgique et le Grand-Duché de Mecklembourg Schewerin, concernant l'arrestation des marins déserteurs.

III. Convention germano-belge du 7 février 1873, réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes.

IV. Convention germano-belge d'extradition, conclue le 24 décembre 1874.

V. Arrangement germano-belge du 17 juillet 1877, concernant le rapatriement des indigents, remplaçant les conventions conclues avec la Prusse et la Bavière, les 21 février et 3 décembre 1868.

VI. Convention germano-belge du 29 avril 1885, pour assurer la répression des infractions forestières, rurales, de pêche et de chasse, commises sur les territoires respectifs.

VII. Protocole réglant les taxes de transit dans les cas d'interruption des lignes télégraphiques directes entre la Belgique, l'Allemagne et les Pays-Bas, en date du 4 mai 1889.

VIII. Arrangement pour l'échange d'informations relatives aux maladies contagieuses du bétail (constaté par des notes échangées le 23 septembre 1893, entre la légation d'Allemagne à Bruxelles et le Département des affaires étrangères de Belgique).

IX. Convention téléphonique conclue, le 28 août 1895, par la Belgique et l'Allemagne, et accords administratifs qui ont complété et modifié cette convention.

X. Convention germano-belge du 4 février 1898, relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

XI. Accords pour la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage des navires de mer, constatés par lettres de la légation d'Allemagne à Bruxelles, des 12 décembre 1896 et 24 décembre 1898, et par lettres du Département des affaires étrangères de Belgique des 2 janvier 1897 et 18 février 1899.

XII. Arrangement du 7 avril 1900 pour le règlement du trafic des fabriques à la frontière belgo-allemande.

XIII. Convention additionnelle à la convention d'extradition du 24 décembre 1874, conclue le 21 novembre 1900.

XIV. Arrangement pour prévenir la propagation des maladies contagieuses résultant de notes échangées les 7 et 13 août 1907 entre la légation d'Allemagne à Bruxelles et le Département des affaires étrangères de Belgique.

XV. Déclaration additionnelle à la convention du 4 février 1898 relative au jaugeage des bateaux de navigation interieure. (Avis publiés au *Moniteur belge* des 12 juin 1908 et au n° 36 du *Reichs-Gazetzblad*, année 1908.)

XVI. Accord étendant à la méningite cérébrospinale les stipulations de l'arrangement conclu au mois d'août 1907 pour prévenir la propagation des maladies contagieuses (constaté par des notes échangées les 26 et 29 mai 1910, entre le Département des affaires étrangères d'Allemagne et la légation de Belgique à Berlin).

XVII. Arrangement concernant les mesures à prendre pour combattre la rage canine (avis publiés au *Moniteur belge* du 6 novembre 1910 et au n° 55 de la *Zentralblatt für das Deutsche Reich* du 9 décembre 1910).

XVIII. Arrangement du 27 juin 1911 pour régler les mouvements des alcools et spiritueux franchissant la frontière.

XIX. Convention du 6 juillet 1912 relative à l'assurance contre les accidents du travail.

XX. Accord du 9 août 1913 concernant l'application de l'article 11 de la convention du 6 juillet 1912 relative à l'assurance contre les accidents du travail.

Cet accord prévoit l'intervention en cette matière de la Légation de Belgique à Berlin et des consulats belges à Brême et à Cologne. En ce qui concerne l'intervention des consulats, il y a lieu de tenir compte du fait que le consulat de Brême a été supprimé et qu'il existe maintenant des consulats belges à Cologne, à Francfort et à Hambourg. Ce sont donc ces trois consulats qui ont compétence aux termes dudit accord.

XXI. Arrangement germano-belge de 1914 concernant l'envoi direct par les asiles d'aliénés de chacun des deux pays, aux autorités de l'autre, des avis de collocation, de transfert et de libération des aliénés.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION VAN LIER (LOUISE-CATHERINE). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2405. — Bruxelles, le 28 juillet 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Clavareau, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 20 janvier 1916, par

(1) *Moniteur*, 1920, n° 254.

lequel Mlle Louise-Catherine Van Lier, sans profession, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, dispose notamment comme suit :

« Je lègue au grand séminaire de Malines la somme de quinze mille francs; le revenu de cette somme servira à constituer une bourse d'études pour théologie et la philosophie préparatoire à la théologie en faveur de membres de la famille de la donatrice et à défaut de ceux-là pour tout autre jeune homme peu aisé, en premier lieu jeune homme de Hal et à défaut alors à tout autre jeune homme; cela ne peut servir que pour la prêtrise, ni pour docteur, ni avocat, etc...

» Je lègue à l'orphelinat Thienpont, de Hal, la somme de cinq mille francs; le revenu de cette somme servira à constituer une boursé pour élever orpheline de membres de famille de la donatrice si il y a nécessité, sinon pour toute autre orpheline de Hal; le revenu de cette somme doit servir à perpétuité.

» Je lègue à l'église Saint-Martin de Notre-Dame de Hal, la somme de trois mille francs pour avoir de ses revenus, tous les ans, des messes à perpétuité pour le repos de Maria Van Lier... et pour le repos de Louise Van Lier...

» Tous les legs particuliers contenus au présent testament sont faits par préciput et hors part et devront être délivrés tous quittes et libres de droits de succession... »

Vu les délibérations, en date des 13, 17 et 21 juin 1919 par lesquelles le bureau des marguilliers de l'église Saint-Martin à Hal, la commission administrative des hospices civils de la même ville et le bureau administratif du séminaire de Malines sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal de Hal, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 19 juin, 17 juillet, 19 août et 3 septembre 1919;

En ce qui concerne la clause stipulant pour l'admission à l'orphelinat Thienpont, un droit de préférence en faveur d'orphelins de membres de la famille de la testatrice :

Considérant qu'aux termes de l'article 900 du Code civil, la dite clause ne devra être observée que pour autant que les personnes appelées à en bénéficier se trouvent dans les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour participer aux secours publics à Hal;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76, 3°, de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865, 31 de la loi du 19 décembre 1864, ainsi que le tarif du diocèse de Malines approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Noús avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le bureau administratif du séminaire de Malines et la fabrique de l'église Saint-Martin à Hal sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils de Hal est autorisée à accepter le legs qui la concerne aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — HABILLEMENT. COMPOSITION DU TROUSSEAU. — DURÉE.

2e Dir. gén., 1re Dir. 3e Bur., Litt. C, n° 304.— Bruxelles, le 28 juillet 1920.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière d'en donner connaissance au directeur de la prison sous votre surveillance, l'arrêté ci-joint apportant des modifications à l'arrêté du 15 mai 1906, en ce qui concerne le trousseau des surveillants.

Le libellé de l'article 1er et de l'article 3 (Litt *A*, *B* et *D*.) de l'arrêté susdit sera modifié en conséquence ; le libellé de l'article 5 devra être modifié en ce qui concerne le terme de durée du burnous et complété par l'indication du terme de durée de la pélerine avec capuchon.

Le renouvellement des effets délivrés aux surveillants nouvellement nommés aura lieu suivant les dispositions actuellement en vigueur, sauf à tenir compte du terme de durée du burnous et de la pélerine avec capuchon.

Il devra être recommandé aux surveillants nouvellement nommés d'avoir soin de leur double trousseau, afin d'éviter éventuellement un décompte onéreux, vu le prix des tissus, etc.

Ces instructions devront également être communiquées au directeur de l'établissement.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
H. ANCIAUX.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Bruxelles, le 20 juillet 1920.

2e direction générale.

1re direction.

3e bureau.

Litt. C., N° 304.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 88, § 2, du règlement général des prisons;

Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1906,

Arrête :

ARTICLE 1er. Outre les effets spécifiés à l'article 1er du susdit arrêté, le trousseau des chefs surveillants comprendra : trois chemises de toile blanche, deux caleçons, un gilet de molleton, trois paires de chaussettes de laine et deux paires de bottines.

ART. 2. Il est ajouté au trousseau des chefs surveillants, des surveillants des travaux et des surveillants une pélerine avec capuchon en étoffe imperméable dont la durée sera de quatre ans.

ART. 3. Le terme de durée du burnous sera augmenté de deux ans.

ART. 4. Les surveillants nouvellement nommés, recevront le trousseau complet, dès la première année.

ART. 5. Les dispositions des articles 1er et 4 ci-dessus sont d'application à partir du 1er janvier 1920 et celles qui font l'objet des articles 2 et 3, à partir du 1er janvier 1921.

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS. — MESSAGER. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 1800.

29 juillet 1920. — Arrêté ministériel créant une place de messager au tribunal de commerce de Mons.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — EXPERTS. FRAIS DE VOYAGE EN CHEMIN DE FER (1).

Ciergnon, le 30 juillet 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu l'article 1er de Notre arrêté du 30 avril 1920 fixant notamment les indemnités de voyage des experts des dommages de guerre, y compris les médecins, témoins et huissiers ;

Considérant qu'en exécution de Notre arrêté du 26 juin 1920 les prix de transport des voyageurs par chemin de fer sont augmentés de 10 p. c. à partir du 1er juillet 1920 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. A partir du 1er juillet 1920, l'indemnité de fr. 0.13 par kilomètre de distance parcourue par voie ferrée est portée à fr. 0.15.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur peut, le cas échéant, modifier ce taux dans les limites du pourcentage de diminution ou d'augmentation que subiraient les prix de l'administration des chemins de fer pour le transport des voyageurs en 2e classe.

Art. 3. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,

Henri Jaspar.

Le Ministre de la justice,

E. Vandervelde.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — ASILE-MATERNITÉ. CRÉATION (2).

30 juillet 1920. — Arrêté royal créant à Uccle, un asile-maternité avec pouponnière, destiné aux filles mineures, traduites devant les juges des enfants.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 256.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 247.

ORDRE JUDICIAIRE. — MEMBRES. — TRAITEMENTS. AUGMENTATION (1).

31 juillet 1920. — Loi portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — MEMBRES. — DROIT DE VISITE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET DES DÉTENUS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 559. — Bruxelles, le 2 août 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le *Moniteur belge* du 25 juin dernier comprend un arrêté royal du 13 du même mois créant un conseil supérieur des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les directeurs des établissements confiés à vos soins, que les membres de ce conseil ont le droit, sur justification de leur identité, de visiter les prisons dans tous leurs détails et de s'enquérir auprès des fonctionnaires et employés des prisons aussi bien qu'auprès des détenus de tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

AMNISTIE. — CASIER JUDICIAIRE. — EXTRAITS.

5e Dir. gén., 3e Sect., 1er Bur., Litt. *C J*, N° 137. — Bruxelles, le 2 août 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
l'Auditeur général près la haute cour militaire.

Comme suite à ma dépêche du 14 juillet, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir les extraits délivrés par le casier judiciaire central ne feront plus allusion à des condamnations amnistiées.

Il appartient aux autorités judiciaires de recueillir éventuellement, en dehors du casier judiciaire, les renseignements qu'elles désireraient au sujet de la conduite, de la moralité et des antécédents des individus qui font l'objet de poursuites et qui auraient bénéficié de la loi d'amnistie.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 226.

FIÈVRE APHTEUSE. — RÈGLEMENT SANITAIRE. — RÉPRESSION.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *A P*, N° 45151. — Bruxelles, le 5 août 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La fièvre aphteuse a pris, dans le pays, une extension considérable et la gravité de l'épizootie compromet la reconstitution du cheptel national.

Une application insuffisante des mesures prescrites par les règlements sanitaires paraît ne pas être étrangère à cette situation.

Nonobstant l'importance de la lutte pour la disparition de cette maladie contagieuse, certains tribunaux montrent une indulgence extrême dans la répression des infractions à ces règlements.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le Procureur général, de bien vouloir inviter les parquets de votre ressort à requérir la répression sévère et rapide des contraventions et à interjeter appel, le cas échéant, de toute décision qui leur paraîtrait trop indulgente.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30272.

5 août 1920. — Arrêté royal transférant à Jollain-Merlin, la résidence de M. Lison (T.-A.), notaire à Rongy.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — MEMBRES. NOMINATIONS (2).

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 559.

5 août 1920. — Arrêté royal nommant membres du conseil supérieur des prisons, MM. Bologne, membre de la Chambre des représentants et Rolin, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles.

OPTIONS DE PATRIE. — LOI DU 25 OCTOBRE 1919. PROROGATION (3).

7 août 1920. — Loi prorogeant le délai d'un an fixé par l'article 1er de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 220.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 238.
(3) *Moniteur*, 1920, n°s 222-223.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENTS. — AUGMENTATION (1).

10 août 1920. — Loi portant augmentation des traitements ecclésiastiques.

CULTES DISSIDENTS. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 22225 *a*.

12 août 1920. — Arrêté royal fixant le montant des traitements payés par l'Etat au personnel des cultes évangélique, protestant, anglican et israélite.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION FRENAY (LÉOPOLD-JOSEPH). — AUTORISATION. — VŒU RELATIF A LA CONSULTATION PRÉALABLE POUR LA COLLATION DES BOURSES DE PERSONNES AUPRES QUE LES PARENTS DU FONDATEUR. — CLAUSES DÉCLARÉE NON ÉCRITE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2420. — Bruxelles, le 12 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 5 juin 1919, devant le notaire Moreau, de résidence à Liége, et par lequel M. Léopold-Joseph Frenay, directeur honoraire d'école, demeurant à Liége, fait donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége d'un bon de 20 titres de 500 francs de l'emprunt 5 p. c. de la Restauration nationale et d'une somme de 350 francs, en vue de la création d'une fondation de bourses d'étude qui portera le nom de « Fondation Léopold-Joseph Frenay ». Cette donation est faite aux conditions suivantes :

Six bourses d'étude de 75 francs chacune par an, seront conférées à des postulants des deux sexes pour leur permettre de continuer les études moyennes du degré inférieur ou les études professionnelles.

Elles seront exclusivement réservées à des élèves sortis de la sixième année des écoles communales de la ville de Liege, y domiciliés depuis deux ans au moins et munis d'un diplôme de sortie.

Elles seront attribuées à des enfants dont les parents sont de condition modeste.

Le fondateur émet spécialement le vœu suivant : qu'à mérite égal, la préférence sera donnée à des postulants ayant, au cours des deux dernières années, fréquenté assidûment un des patronages laïcs fonctionnant à Liége. La direction de ces patronages serait consultée préalablement à l'octroi de toute bourse.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 228.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 273.

Le donateur se réserve, sa vie durant, le droit de collation de ces bourses. Après lui, ce droit appartiendra exclusivement à la commission des fondations de bourses;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Considérant que la commission des bourses d'étude est investie exclusivement par la loi de la charge de conférer les bourses, sans autre intervention que celle des collateurs-parents dans les cas où cette intervention est légalement admise; que dès lors le vœu relatif à la consultation préalable de la direction des patronages laïcs de Liége est contraire à la loi et doit être considéré comme non écrit;

Vu la délibération de la dite commission provinciale, en date du 19 août 1919, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége en date du 11 septembre 1919;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Pour le Roi :
Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

PRISONS. — CORRESPONDANCE CIRCULANT EN FRANCHISE DE PORT. — ADRESSES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 257. — Bruxelles, le 13 août 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Sous la date du 31 juillet, M. le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes m'a adressé la dépêche ci-après :

« Il a été constaté que des plis circulant en franchise postale portaient des adresses incomplètes, inexactes et souvent peu lisibles.

» Non seulement de pareilles défectuosités sont préjudiciables aux expéditeurs mêmes et à la bonne marche de leurs services parce qu'elles sont inévitablement la source d'erreurs et de retards de remise ainsi que de pertes d'envois, mais encore elles occasionnent à la poste un travail de recherches laborieux et coûteux, bien que d'une efficacité relative,

» Il est donc désirable, à tous égards, et ce n'est certes pas trop demander des bénéficiaires de l'exemption de port, que les adresses des plis de service soient toujours libellées correctement et complètement. »

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de vouloir bien adresser les recommandations de circonstance tant aux directeurs des prisons confiées à vos soins qu'aux secrétaires de vos collèges.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

LOYERS. — LOIS DES 30 AVRIL ET 25 AOUT 1919. MODIFICATIONS. — LOI (1).

14 août 1920. — Loi modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers.

JUSTICE DE PAIX DE LAEKEN. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (2).

19 août 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du canton de Laeken.

ENFANTS ANORMAUX ET ESTROPIÉS INFIRMES. — FONDS COMMUN. — EXTENSION. — SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÉPRESSION DES ABUS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PROVINCIALES. — ORGANISATION (3).

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27252*D*. — Bruxelles, le 19 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 14 juin 1920, concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile, article ainsi conçu :

« Art. 2. L'alinea 4 de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Il est institué dans chaque province une commission administrative composée de cinq membres. Deux de ces membres sont nommés par le

(1) *Moniteur*, 1920, n° 228.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 241.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 288.

Ministre de la Justice, deux par la députation permanente du conseil provincial, un par le collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de la province.

» La commission donne son avis sur l'application des dispositions de l'article 16 et organise un contrôle permanent sur les conditions du maintien de l'intervention du fonds commun.

» Elle vérifie par voie d'enquête et d'expertise au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent, colloqué ou séquestré comme aliéné. S'il s'agit d'un enfant anormal, d'un sourd-muet, d'un aveugle, d'un estropié placé dans un institut, elle s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ne pas laisser prolonger au delà du terme nécessaire à leur instruction le séjour des indigents dans les instituts.

» Elle charge éventuellement un de ses membres d'inspecter les indigents séquestrés ou placés et de lui signaler les abus et les fraudes.

» Elle soumet ses propositions à la députation permanente du conseil provincial. Celle-ci statue, sauf recours au Roi, après avoir, s'il y a lieu, procédé par elle-même ou fait procéder par la commission à toutes les investigations supplémentaires qu'elle juge utiles.

» L'organisation de la commission administrative provinciale est déterminée par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dès la réception de l'information prévue par les trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, le gouverneur de la province transmet cette information avec les autres pièces à la commission administrative instituée dans la province conformément à l'article 2 de la loi du 14 juin 1920

La commission instruit l'affaire sans délai : elle vérifie par voie d'enquête et d'expertise au besoin, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la dite loi, l'observation des conditions exigées par l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, modifié par l'article 1er de la loi du 14 juin 1920 et soumet ses propositions à la députation permanente du conseil provincial.

Art. 2. La commission organise un contrôle permanent sur les conditions du maintien de l'intervention du fonds commun; elle charge éventuellement un de ses membres d'inspecter les indigents séquestrés ou placés et de lui signaler les abus et les fraudes.

Pour permettre à la commission d'exercer son contrôle, la députation permanente lui transmet tous documents utiles et notamment au sujet de l'indigent séquestré à domicile le rapport envoyé par le juge de paix conformément à l'article 4 de la loi du 14 juin 1920.

La commission soumet, s'il y a lieu, à la députation permanente des propositions tendant à la cessation de l'intervention du fonds commun.

ART. 3. Le mandat des membres de la commission est de cinq ans; il est renouvelable.

ART. 4. La commission a son siège au chef-lieu de la province : elle choisit elle-même dans son sein son président et son secrétaire.

ART. 5. La commission se réunit sur convocation de son président, suivant les nécessités.

ART. 6. La commission ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. La commission fait à la députation permanente un rapport annuel sur ses travaux; une copie de ce rapport est transmise au Ministre de la justice.

ART. 8. Il est alloué aux membres de la commission un jeton de présence de 20 francs par séance; les membres ne résidant pas dans l'agglomération du chef-lieu de la province auront droit au paiement de la valeur en 1re classe du coupon aller et retour; en outre, aux membres qui auront à se déplacer au delà de 5 kilomètres, il sera accordé une indemnité de 12 francs pour frais de séjour.

ART. 9. Il est alloué aux membres de la commission chargés d'une inspection une indemnité de 20 francs par journée d'inspection; les membres ne résidant pas dans la localité où l'inspection a lieu auront droit au paiement de la valeur en 1re classe du coupon aller et retour; en outre, aux membres qui auront à se déplacer au delà de 5 kilomètres, il sera accordé une indemnité de 12 francs par jour pour frais de séjour.

ART. 10. Le montant des jetons de présence aux séances et des indemnités pour inspection, les frais de route et les frais de séjour alloués aux membres de la commission sont supportés par le fonds commun, la province et l'Etat dans les proportions fixées dans l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891, modifié par l'article 1er de la loi du 14 juin 1920.

ART. 11. Un règlement d'ordre intérieur sera arrêté par la commission et soumis à l'approbation de Notre Ministre de la justice.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ENFANTS ANORMAUX ET ESTROPIÉS INFIRMES. — FONDS COMMUN. — EXTENSION. — SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÉPRESSION DES ABUS. — MODIFICATIONS. — GESTION DU FONDS COMMUN (1).

Bruxelles, le 19 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 14 juin 1920, concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 mars 1892 est modifié comme suit :

« Le fonds commun supporte la moitié des frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que des frais d'entretien et d'éducation des enfants anormaux placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, et des frais d'entretien et d'éducation des indigents sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave et incurable, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction. »

ART. 2. L'alinéa 1er de l'arrêté royal du 30 mars 1892 est modifié comme suit :

« Pour les aliénés colloqués dans des asiles, les enfants anormaux, les sourds-muets, les aveugles et les estropiés infirmes, le payement de la quote-part incombant au fonds commun a lieu sur un état de frais dressé par trimestre en triple expédition, par l'établissement créancier. »

ART. 3. Les deux premiers alinéas de l'article 11 de l'arrêté royal du 30 mars 1892 sont modifiés comme suit :

« La députation permanente de chaque province tient, indépendamment de l'état de répartition du fonds commun :

» 1° Un registre indiquant à la date des réceptions les avis de collocation des indigents aliénés ou de leur séquestration dans leur famille et

(1) *Moniteur*, 1920, n° 288.

les avis d'admission des enfants anormaux, des indigents sourds-muets, aveugles ou estropiés-infirmes dans les instituts spéciaux. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — LOI SUR LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — EXTENSION AUX MILITAIRES. — CODE PÉNAL MILITAIRE. — MODIFICATION (1).

19 août 1920. — Loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2, du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ART. 223. MODIFICATION (1).

19 août 1920. — Loi modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ( ).

Bruxelles, le 20 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat du 1er mai 1907 ;

Vu Nos arrêtés des 19 novembre 1911, 16 juin et 5 novembre 1912 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les cadres, les traitements et les émoluments du personnel des colonies de bienfaisance de Merxplas, Wortel, Hoogstraete et Reckheim sont fixés comme suit.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 238.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 284.

GRADES ET EMPLOIS	Dépôt de mendicité		Maison de refuge		Service central de comptabilité et des adjudications générales	Traitements		Logement	Emoluments		Habillement
	Merxplas	Wortel	Hoogstraete	Beckheim		Minimum	Maximum		Feu et lumière	Soins médicaux	
Directeur du dépôt	1					9,750	15,600	1,000	550	100	
Directeurs des maisons de refuge			1	1		9,700	11,650	1,000	550	100	
Directeur du service central de comptabilité					1	9,750	11,650	1,000	550	100	
Directeur adjoint avec rang de directeur	1					9,700	11,650	1,000	550	100	
Sous-directeur du service économique	1	1				7,650	9,050	900	500	100	
Chef de culture	1					7,650	10,000	900	500	100	
Médecin du dépôt	1					5,200	8,400	750	450	100	
Médecin adjoint	1					6,900	11,000	900	500	100	
Médecin du refuge			1	1		5,200	7,200	550	450	100	
Aumôniers	1	1	1	1		5,200	6,050	550	450	100	
Sous-aumôniers	1					4,750	5,900	550	450	100	
Instituteurs						5,000	7,000	400	350	100	
Institutrices laïques						5,000	4,750	500	350	100	
Institutrice religieuse						1,800	2,400	300	200	100	
Agent comptable des deniers					1	6,900	9,700	750	450	100	
Chef de bureau	2		1	1		6,900	7,650	650	450	100	
Commis-chef						6,300	6,900	400	350	100	
Commis 1re classe						5,750	6,250	400	350	100	
Commis 2e classe						4,750	5,250	400	350	100	
Commis 3e classe						3,500	4,250	400	350	100	
Agent comptable des matières du dépôt	1					6,050	8,400	750	450	100	
Agent comptable des matières du refuge		1	1	1		4,750	6,600	400	350	100	
Contre maître 1re classe						5,350	6,050	350	350	100	
Contre maître 2e classe						4,300	5,200	350	350	100	
Contre maître 3e classe						3,200	4,100	350	350	100	
Surveillant principal de culture						4,000	5,200	300	200	100	200
Surveillant de culture						3,200	4,700	300	200	100	200
Contremaître auxiliaire						3,000	3,900	300	200	100	
Surveillant en chef	1	1	1	1		5,200	6,250	400	350	100	200
Surveillant principal						5,100	5,300	300	200	100	200
Surveillant et infirmier 1re classe						4,100	4,350	300	200	100	200
Surveillant et infirmier 2e classe						3,650	4,000	300	200	100	200
Surveillant et infirmier 3e classe						3,200	3,350	300	200	100	200
Sœurs hospitalières	•					1,200		Logement, ameublement, feu, lumière et soins médicaux.			

ART. 2. Les membres du personnel ont droit au logement, au chauffage et à l'éclairage ou à l'indemnité fixée à l'article 1er.

ART. 3. Aucune augmentation de traitement ne peut être accordée aux fonctionnaires et employés qu'après un délai de deux années depuis la dernière augmentation.

ART. 4. L'avancement des surveillants et infirmiers de 1re, 2 et 3e classe s'opérera de deux en deux ans de la manière suivante :

Surveillant de 3e classe	2e classe	1re classe
3,200	3,650	4,100
3,400	3,850	4,200
3,550	4,000	4,350
		4,550

ART. 5. Hormis des circonstances exceptionnelles, les surveillants et infirmiers de 1re, 2e et 3e classe ne peuvent obtenir une promotion que sur la proposition du chef de l'établissement et qu'après avoir joui pendant deux ans au moins du traitement maximum affecté à leur grade.

ART. 6. Les surveillants et infirmiers de 1re classe comptant dix années d'ancienneté dans leur grade pourront, sans préjudice aux dispositions de l'article précédent, obtenir une augmentation spéciale de 500 francs s'ils se distinguent par leur conduite et leur manière de servir.

ART. 7. Peuvent être nommés surveillants principaux dans les limites des besoins du service, les surveillants de 1re classe comptant au moins six années de grade et ayant satisfait à l'examen pour l'emploi de surveillant en chef.

ART. 8. Ne peuvent prétendre au grade de chef de bureau que les commis ayant subis avec succès l'examen requis pour cet emploi.

ART. 9. Les fonctionnaires et employés comptant au moins cinq années de jouissance du traitement maximum affecté à leur grade peuvent, si les ressources du budget le permettent, être gratifiés d'une augmentation d'un cinquième du taux maximum de leur traitement lorsque l'importance des services rendus justifie la mesure.

Cette disposition s'applique aux surveillants de culture assimilés aux contremaîtres, mais pas aux surveillants principaux, surveillants et infirmiers de 1re, 2e et 3e classe, ni aux agents auxiliaires.

ART. 10. Les fonctionnaires et employés ayant actuellement un grade ne figurant pas dans le présent arrêté le conserveront à titre personnel.

ART. 11. Les promotions ne s'accordent qu'à titre provisoire et ne peuvent être rendues définitives qu'après un an au moins de service dans le nouveau grade ou emploi, à moins de circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de Notre Ministre de la justice,

ART. 12. Les instituteurs porteurs de diplômes spéciaux recevront un supplément de traitement de 100 francs par diplôme, sans que la somme a allouer de ce chef puisse dépasser 400 francs.

Les diplômes donnant droit au dit avantage concernent :

1° Le dessin académique (enseignement moyen).

2° Le dessin industriel (enseignement moyen).

3° L'agriculture.

4° Les travaux manuels.

5° La gymnastique (enseignement moyen).

6° L'aptitude aux fonctions d'inspecteur.

ART. 13. Le traitement initial des instituteurs est fixé suivant le nombre de leurs années de service dans l'enseignement officiel ou libre, à partir de 25 ans.

Un supplément de traitement annuel de 500 francs est accordé à l'instituteur qui a la direction du service.

ART. 14. Indépendamment de leur traitement et éventuellement de leur indemnité de logement, les membres du personnel, à l'exception des médecins qui ne consacrent pas tout leur temps au service de l'établissement, des religieuses infirmières ou surveillantes et des simples auxiliaires temporaires, jouissent d'une indemnité de résidence qui n'est pas susceptible de retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins et qui n'entre pas en ligne de compte pour la détermination de la pension. Cette indemnité est fixée comme suit :

TRAITEMENT OU SALAIRE ANNUEL	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE									
	5,000 habitants et moins		5,001 à 10,000 habitants		10,001 à 50,000 habitants		50,001 habitants et plus		Bruxelles et Anvers	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins. . .	60	120	80	240	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus . . .	75	150	100	300	140	420	190	570	240	720

ART. 15. Il est alloué une indemnité annuelle de 100 francs, portée à 182 fr. 50 c. à partir du 1er mai 1920, ne comptant pas pour la pension pour chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, qui est à charge complète des fonctionnaires et employés jouissant de l'indemnité de résidence.

Cette indemnité annuelle est attribuée, sans limite d'âge, pour les enfants anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité permanente les

mettant hors d'état de pourvoir à leur subsistance. Les petits-enfants vivant dans le ménage et aux frais exclusifs du fonctionnaire ou de l'employé sont comptés comme les enfants.

ART. 16. Le présent arrêté recevra son exécution de la manière suivante, à partir du 1er janvier 1920 ou à partir de la nomination, si celle-ci est postérieure à cette date :

Les traitements nouveaux sont accordés suivant le taux minimum, médium ou maximum correspondant à celui du barème fixé par les arrêtés royaux des 16 juin et 3 novembre 1912. Toutefois ceux des agents dont l'avancement comporte des degrés plus nombreux seront mis en rapport avec leur ancienneté.

Les fonctionnaires et employés dont le traitement a été augmenté du cinquième ou d'une partie du cinquième du maximum en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juin 1912, seront portés d'office sur les états de traitement avec une augmentation équivalente, calculée d'après les nouvelles bases.

ART. 17. La rémunération des services rendus éventuellement par des personnes étrangères à l'administration est fixée par le Ministre de la justice dans chaque cas particulier.

ART. 18. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au cadre du personnel des colonies de bienfaisance de l'Etat, aux traitements et émoluments des agents.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

JUSTICE DE PAIX DE MESSINES. — SIÈGE. — TRANSFERT (1).

20 août 1920. — Arrêté royal transférant temporairement à Warneton le siège de la justice de paix du canton de Messines.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., n° 2424.

23 août 1923. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré cinq bourses au taux de 550 francs chacune sur les revenus de la fondation Gorez (Henriette), gérée par le bureau administratif du séminaire de Tournai.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 248.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 276.

Le taux des bourses sera réduit de moitié lorsque le titulaire fera des études d'humanités anciennes.

Les boursiers qui passeront des études d'humanités aux études supérieures ne pourront obtenir la bourse entière, que si les revenus disponibles le permettent.

BOURSES D'ÉTUDE. — NOMBRE ET TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2000.

23 août 1920. — Arrêté royal portant qu'il sera conféré une bourse au taux de 550 francs sur les revenus de la fondation Ducamp (François), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Luxembourg.

BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 1243.

23 août 1920. — Arrêté royal fixant à 150 francs le taux de la bourse de la fondation Chantraine (Pierre-Joseph), gérée par le bureau administratif du séminaire de Liége.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION DURIEU (FLORIMOND). — AUTORISATION. — DÉSIGNATION D'UN PARENT DU FONDATEUR COMME ADMINISTRATEUR SPÉCIAL DE LA FONDATION. — CLAUSE RÉPUTÉE N'ACCORDER AUX PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LE FONDATEUR QUE LE DROIT DE COLLATION DES BOURSES (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 2427. — Bruxelles, le 23 août 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les extraits délivrés par le notaire Descamps, de résidence à Ath, du testament olographe, en date du 20 août 1914, par lequel M. Florimond Durieu, notaire à Belœil, dispose notamment comme suit :

« Voulant laisser un souvenir de mon passage comme bourgmestre, je donne et lègue à la commune de Belœil, l'hospice des vieillards composé de sept maisons avec terrain, d'une contenance de cinq ares

(1) *Moniteur*, 1920, no 276.
(2) *Moniteur*, 1920, no 275.

onze centiares, section A, nos 243*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*. Je prie la commune de bien vouloir accepter ce legs et de conserver à la propriété prédésignée l'usage auquel elle est destinée.

» Je donne et lègue à la commission des bourses d'étude du Hainaut, dont le siège est à Mons, au titre de dix mille francs de la Rente belge, 3 p. c., à l'effet de fonder une bourse de trois cents francs par an au profit d'un étudiant de Belœil, né de parents sans fortune et qui serait sorti avec succès de l'école communale du dit lieu pour l'aider à poursuivre ses études (sauf la théologie).

» Je nomme comme administrateur spécial de cette fondation M. Félicien Wincqz, mon dit neveu, ingénieur, demeurant à Ath, et après lui mon plus proche parent. »

Vu les délibérations, en date des 18 août 1919 et 5 juin 1920, par lesquelles : 1° la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut et le bureau de bienfaisance de Belœil sollicitent l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits ; 2° la dite commission propose de fixer à 250 francs le taux de la bourse fondée par le testateur ;

Vu les avis du conseil communal de Belœil et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 17 octobre 1919, 26 avril et 25 juin 1920;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 7 juin 1918, d'où il résulte que les immeubles précités ont une valeur globale de 10,000 francs;

En ce qui concerne la clause par laquelle le testateur désigne un membre de sa famille et après lui son plus proche parent, comme administrateur spécial de la fondation de bourse dont il s'agit;

Considérant qu'il appartient exclusivement aux commissions provinciales, instituées par l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, de gérer et d'affecter à leur destination les fondations de bourses d'étude ; que, dès lors, la dite clause doit être réputée n'accorder aux personnes désignées par le fondateur que le droit de collation, admis par l'article 36 de la loi précitée;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale modifiée par la loi du 30 juin 1865, 18, 35 et 36 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter le legs fait pour la fondation d'une bourse d'étude aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Beloeil est autorisé à accepter le legs qui le concerne.

ART. 3. Le taux de la bourse à conférer sur les revenus de la fondation susvisée est fixé à 250 francs (deux cent cinquante francs);

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR. — MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES (1).

Bruxelles, le 23 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Par modification à l'arrêté du 13 juin 1920, les officiers et les agents de la police judiciaire près des parquets sont rangés respectivement dans les 4e et 5e classes.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ.
RECOUVREMENT DU PRODUIT DU TRAVAIL DES DÉTENUS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur., Litt. *E*, N° 134 — Bruxelles, le 25 août 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Par modification aux instructions existantes, le recouvrement des produits du travail des détenus, à l'exception des travaux dont le coût doit être payé au moment de la reprise ou au moyen d'ordonnances de

(1) *Moniteur*, 1920, nos 287-288.

paiement, devra, à l'avenir, se faire, autant que possible, à l'intervention du service des chèques et virements postaux, soit par versement, soit par virement.

Les travaux payés au moment de la reprise et ceux liquidés exceptionnellement sans l'intervention du service précité, feront, seuls, l'objet d'une quittance, à détacher du registre à souche n° 255.

Les quittances de l'espèce, d'un import supérieur à 10 francs, destinées aux particuliers, et, éventuellement les cartes-récépissés du service des chèques ainsi que les quittances à délivrer exceptionnellement pour d'autres recettes, sont assujetties à un droit proportionnel dont le taux est fixé par l'article 1er de la loi du 24 octobre 1919 (Voir *Moniteur* du 22 novembre 1919, n° 326 et 8 août 1920, n° 221.)

Ce droit peut être acquitté au moyen de timbres adhésifs à apposer par le comptable et à annuler de la manière prescrite par le § 3 de l'article 8 de l'arrêté royal du 3 août 1920.

Le coût de ces timbres est à charge des personnes qui reçoivent les quittances ou les cartes-récépissés. (Art. 31 du Code du timbre.)

Leur achat ou leur emploi éventuel ne doit pas donner lieu, en règle générale, à imputation à charge du budget. Ils seront considérés comme valeurs en caisse.

Toutefois, le coût des timbres de l'espèce, apposés sur des cartes-récépissés dont le montant n'a pas été recouvré, sera supporté par le Trésor et mandaté par état 168.

A ce sujet je crois utile, Monsieur le Directeur, de vous faire savoir que la loi prérappelée n'a rien innové en ce qui concerne : 1° les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat, les provinces, communes et établissements publics ou formant la masse des détenus; 2° les chèques, ordres de virement et bulletins de versement du service des chèques postaux.

Ces documents continuent à être exempts du timbre.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

PRISONS. — DÉTENUS POLITIQUES.
LISTE DES JOURNAUX AUTORISÉS. — MODIFICATION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, n° 532. — Bruxelles, le 26 août 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins, à biffer de la liste annexée à ma circulaire du 18 août 1919 émargée comme la présente, le journal « Ons Vaderland ».

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

POLICE JUDICIAIRE. — EXAMENS. — RÈGLEMENT (1).

31 août 1920. — Arrêté ministériel contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires.

LOYERS. — LOIS DES 30 AVRIL 1919 ET DU 14 AOUT 1920. COORDINATION (2).

31 août 1920. — Loi du 30 avril 1919 sur les loyers modifiée par la loi du 14 août 1920.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. — PERSONNEL. — FRAIS DE PARCOURS ET DE SÉJOUR. — TARIF (3).

Bruxelles, le 31 août 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Nos arrêtés des 23 octobre 1918, 9 avril 1919, 27 février, 28 mai et 4 juin 1920;

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les indemnités de déplacement du personnel des cours et tribunaux des dommages de guerre et des commissariats de l'Etat près ces juridictions, ainsi que celles des inspecteurs ajoints du remploi se composent de deux éléments :

a) Les frais de parcours;

b) Les frais de séjour (repas, logement, s'il y a lieu, frais de parcours à l'intérieur des localités, etc).

TITRE Ier. — *Frais de parcours.*

ART. 2. Les débours réels pour transport par chemin de fer, y compris les lignes vicinales, par bateau ou par tout autre moyen artificiel de locomotion, sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires

(1) *Moniteur*, 1920, n° 261.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 265.
(3) *Moniteur*, 1920, n° 268.

ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère. Une justification spéciale est requise à l'appui de cette déclaration chaque fois que le coût d'un transport non tarifé atteint 5 francs.

ART. 3. Les frais de parcours par voie ordinaire sont calculés à raison de 30 centimes par kilomètre parcouru.

Les distances franchies par cette voie sont calculées à l'aide du dictionnaire des distances légales.

ART. 4. En cas d'usage de moyens de transport comportant plusieurs classes, le remboursement a lieu par application des tarifs différentiels d'après la classification hiérarchique suivante :

Tarif de la 1re classe.

Les présidents, vice-présidents, assesseurs et greffiers des cours des dommages de guerre.

Tarif de la 2e classe.

Les greffiers adjoints et employés des greffes des cours des dommages de guerre. Les présidents, vice-présidents, assesseurs, greffiers, greffiers adjoints et employés des greffes des tribunaux des dommages de guerre. Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat près les juridictions des dommages de guerre. Les employés des commissariats de l'Etat. Les inspecteurs adjoints du remploi.

Tarif de la 3e classe.

Les gens de service des juridictions des dommages de guerre et des commissariats de l'Etat près ces juridictions.

S'il n'existe que deux classes, ces derniers bénéficient du tarif de 2e classe.

ART. 5. Aucune indemnité de parcours n'est allouée aux magistrats, fonctionnaires, employés ou gens de service porteurs de libre-parcours, cartes d'abonnement ou de coupons de service sur les chemins de fer, y compris les vicinaux, sur les tramways et sur les bateaux, ainsi qu'à ceux qui usent d'une voiture automobile de service.

TITRE II. — *Frais de séjour.*

ART. 6. L'indemnité pour frais de séjour est réglée par jour de voyage, suivant les classes et les taux indiqués ci-après :

1re classe : 30 francs.

Les présidents, vice-présidents, assesseurs et greffiers des cours des dommages de guerre.

2e classe : 25 francs.

Les greffiers adjoints des cours des dommages de guerre. Les présidents, vice-présidents, assesseurs et greffiers des tribunaux des dommages de guerre.

Les commissaires principaux et les commissaires de l'Etat près les juridictions des dommages de guerre.

Les inspecteurs adjoints du remploi.

3e classe : 20 francs.

Les greffiers adjoints des tribunaux des dommages de guerre.

Les employés des greffes des juridictions des dommages de guerre.

Les employés des commissariats de l'Etat près ces juridictions.

4e classe : 15 francs.

Les gens de service des juridictions des dommages de guerre et des commissariats de l'Etat près ces juridictions.

ART. 7. L'indemnité de séjour est augmentée de moitié lorsque l'intéressé passe la nuit hors de son domicile, s'il appartient à une juridiction des dommages de guerre, hors de sa résidence officielle, s'il ressortit à un commissariat de l'Etat près cette juridiction ou s'il est inspecteur adjoint du remploi.

Cette disposition est applicable lorsque l'intéressé voyage après minuit.

ART. 8. En cas de voyage hors du royaume, si l'agent ne rentre pas le jour même à son domicile ou à sa résidence officielle, l'indemnité de séjour fixée par les articles 6 et 7 combinés peut être augmentée de moitié selon les circonstances.

ART. 9. Si le séjour au lieu où la mission doit être remplie dépasse quinze jours, l'indemnité de séjour est déterminée par Notre Ministre de l'intérieur.

ART. 10. Lorsque dans des circonstances extraordinaires, notamment en cas de perte de change, les frais de séjour dépassent les indemnités réglées par application des articles 6, 7 et 8, l'excédent est remboursé par décision ministérielle spéciale, sur mémoire justificatif certifié sincère.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 11. L'agent dont le grade ne figure pas aux articles 4 et 6 et qui serait appelé à se déplacer, sera, suivant l'importance des fonctions qu'il remplit, assimilé par décision ministérielle à l'une des classifications fixées par ces articles.

ART. 12 Il n'est alloué de frais de route et de séjour que lorsque la distance parcourue du lieu du domicile ou de la résidence officielle au lieu de réunion est supérieure à 5 kilomètres.

ART. 13. Les états de frais de déplacement sont établis en double expédition et suivant le modèle prescrit par Notre Ministre de l'intérieur. Ils sont certifiés sincères par l'intéressé et visés, selon le cas, soit par les présidents ou les vice-présidents des juridictions des dommages de guerre, soit par les commissaires principaux ou les commissaires de l'Etat près ces juridictions, soit par l'inspecteur du remploi.

ART. 14. Les dispositions :

a) des articles 9 et 13 (tarif) et 8 et 9 (personnel-indemnités) de Notre arrêté du 25 octobre 1918;

b) de l'article 6 de Notre arrêté du 9 avril 1919;

c) de Notre arrêté du 27 février 1920;

d) de l'article 9 de Notre arrêté du 28 mai 1920 en ce qui concerne les frais de route et de séjour;

e) des articles 1, 2, 4 et 5 de Notre arrêté du 4 juin 1920,

sont abrogées.

ART. 15. Nos Ministres des finances, de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 14 juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
LÉON DELACROIX.

Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — SALLES DE SPECTACLE CINÉMATOGRAPHIQUE. — INTERDICTION D'ENTRÉE AUX MINEURS. — LOI (1).

Bruxelles, le 1er septembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. L'entrée des salles de spectacle cinématographique est interdite aux mineurs des deux sexes âgés de moins de 16 ans accomplis.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 49.

ART. 2. L'interdiction prononcée par l'article précédent ne s'applique pas aux établissements cinématographiques lorsqu'ils représentent exclusivement des films autorisés par une commission dont l'organisation et le fonctionnement seront réglés par arrêté royal.

Ces représentations seront annoncées au public comme constituant des spectacles pour familles et enfants.

ART. 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 5 à 25 francs ou d'une de ces peines seulement:

1° Celui qui aura introduit, laissé pénétrer ou toléré dans une salle de spectacle cinématographique visée à l'article 1er, un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis;

2° Celui qui aura représenté ou fait représenter un film non autorisé dans un établissement annoncé comme organisant des spectacles pour familles et enfants.

En cas de récidive, l'emprisonnement et l'amende seront prononcés.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans l'année précédente pour une contravention à la présente loi.

ART. 4. Le jugement de condamnation pourra ordonner la fermeture pour un terme n'excédant pas six mois, de la salle où l'infraction a été commise.

Le jugement pourra ordonner l'exécution immédiate de cette mesure, nonobstant opposition ou appel.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice :

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des sciences et des arts,

J. DESTRÉE.

Scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MÉDECINS. — TRAITEMENTS (1).

Bruxelles, le 1er septembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 3, 4°, de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 25 du règlement général et organique pris en exécution de la dite loi;

Vu Notre arrêté en date du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le payement du traitement des médecins;

Vu l'avis du Comité central d'inspection des asiles d'aliénés

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le traitement des médecins d'asile et des médecins adjoints sera payé à l'intervention d'un fonds spécial administré par Notre Ministre de la justice et alimenté ainsi qu'il est dit en Notre arrêté du 4 juin 1920.

Art. 2. Le montant des traitements des médecins soumis à revision annuellement sera déterminé pour l'exercice 1920 par le tarif ci-annexé. Il leur sera liquidé par trimestre.

Art. 3. Notre Ministre de la justice peut subordonner l'octroi de majorations de traitement aux conditions que commanderait l'intérêt des malades, notamment à l'observation d'un certain nombre d'heures de présence à l'asile et à l'abstention de l'exercice de la pratique médicale pour la clientèle privée.

Art. 4. Le traitement des médecins adjoints sera déterminé ultérieurement. Ils continueront à jouir en attendant du traitement qui leur est actuellement octroyé; Notre Ministre de la justice statuera en chaque cas sur les majorations éventuelles à leur accorder.

Art. 5 Le présent arrêté produira ses effets à dater du 1er janvier 1920.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 295.

Traitement des médecins d'asile.

Asile de Mortsel, 12,000 francs. — Asile de Bouchout, 5,000. — Asile de Duffel (à Hoogstraeten), 15,000 et l'habitation. — Asile-dépôt de l'hôpital Stuyvenberg, 4,000.

Asile-dépôt de l'hôpital Saint-Jean, 6,000 francs. — Asile d'Erps-Querbs, 10,000 et l'habitation. — Asile d'Uccle (Maison de santé Dr Crocq), 8,000. — Asile de Winxele, 3,000. — Asile de Louvain (épileptiques), 3,000. — Asile de Louvain (sœurs noires), 3,000. — Asile de Tirlemont (frères Alexiens), 5,000. — Asile de Diest (hommes), 1,500. — Asile de Diest (sœurs grises), 2,000. — Asile de Schaerbeek, 5,000. — Asile d'Evere, 12,000. — Asile Fort-Jaco, 8,000. — Asile de Grimberghen, 5,000.

Asile de Dave, 15,000 francs et l'habitation. — Asile Beau-Vallon, 15,000 et l'habitation. — Asile de Bruges (Saint-Julien), 8,000. — Asile de Bruges (Saint-Dominique), 4,000. — Asile Saint-Michel, 12,000. — Asile Sainte-Anne à Courtrai, 15,000 et l'habitation. — Asile de Menin, 5,000.

Hospice Guislain, 12,000 francs. — Asiles de Gand « Le Strop »; asile Saint-Joseph; chartreux Saint-Jean-de-Dieu, 12,000. — Asile Saint-Nicolas (Saint-Jérôme), 10,000. — Asile Saint Nicolas (Ziekhuis), 10,000. — Asile de Velsique-Ruddershove, 5,000. — Asile de Lede, 6,000. — Asile de Selzaete, 15,000 et l'habitation. — Asile de Lokeren, 8,000. — Asile Caritas (Melle), 15,000 et l'habitation. — Asile d'Eecloo, 6,000.

Asile de Tournai (femmes), 3,000 francs. — Asile de Froidmont, 12,000 et l'habitation. — Asile de Wez-Velvain, 3,000. — Asile de Manage, 5,000. — Asile de Leuze, 4,000.

Colonie d'aliénés de Lierneux, 15,000 francs et l'habitation. — Hospice (hommes), Liége, 4,000. — Asile de Sainte-Agathe, Liége, 4,000. — Asile de Glain, 4,000. — Asile de Henri-Chapelle, 3,000. — Asile de Hollogne, 4,000. — Asile de Spa, 3,000.

Asile de Ziekeren, 15,000 francs et l'habitation. — Asile de Saint-Trond (femmes), 12 000 et l'habitation. — Asile de Tessenderloo, 5,000. — Asile de Munsterbilsen, 14,000 et l'habitation.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 1er septembre 1920.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. Destrée.

ASPIRANTS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS. — JURY. — INDEMNITÉS (1).

Bruxelles, le 1er septembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 1er mai 1896 réglant le mode de fonctionnement du jury institué par l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 pour les aspirants aux fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays et notamment l'article 16 relatif aux indemnités de vacation, de route et de séjour des membres du jury;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 16 de Notre arrêté du 1er mai 1896, prémentionné, est modifié comme suit :

« Les membres du jury, titulaires ou suppléants, reçoivent une indemnité de vacation fixée, par heure de présence, à 9 francs, pour le président et pour les autres membres à 8 francs.

» Il est alloué, en outre, au secrétaire, une indemnité spéciale de vacation de 10 francs par jour de séance.

» Les débours reels pour transport par chemin de fer, y compris les lignes vicinales, par bateau ou par tout autre moyen artificiel de locomotion, sont remboursés, sur la base des tarifs officiels ou notoires, ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère, aux membres qui ne résident pas à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise. Une justification spéciale est requise à l'appui de cette déclaration, chaque fois que le coût d'un transport non tarifié atteint 5 francs.

» En cas d'usage de moyens de transport comportant plusieurs classes, le remboursement a lieu par application du tarif de la 1re classe.

» Les membres qui ne résident pas à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise reçoivent une indemnité de séjour calculée a raison de 25 francs par jour de présence. La même indemnité leur est allouée pour les dimanches et les jours de fête légale intervenus entre deux jours de présence consécutifs. »

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 270.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. RÈGLEMENT GÉNÉRAL (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 571. — Bruxelles, le 1er septembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 juin 1919, concernant la revision des dispositions réglant les frais de justice en matière répressive et l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I. — DES FRAIS DE JUSTICE ET DU RECOUVREMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET CAUTIONNEMENTS.

Dispositions préliminaires.

Article 1er. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines fait l'avance des frais de justice répressive pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à la charge de l'Etat ; le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. Il est institué une « Commission des Frais de Justice répressive » dont la mission est déterminée par les articles 9, 12, 25, 29, 34, 47, 54, 79 et 89 du présent arrêté.

Elle est composée d'un magistrat président et de quatre membres, savoir : un second magistrat, un fonctionnaire du Ministère de la Justice, un fonctionnaire du Ministère des Finances, et un expert habituel des Cours et Tribunaux. Chaque membre a un suppléant.

Art. 3. Les membres de la Commission et leurs suppléants sont nommés pour un an, par le Ministre de la Justice. Leur mandat peut être renouvelé. Le Ministre de la Justice désignera dans chaque catégorie d'experts un titulaire et un suppléant, notamment parmi les médecins légistes, les ingénieurs, les comptables, les chimistes, les experts en vérification d'écritures, les architectes, etc.

Art. 4. La Commission se réunit sur convocation du président, qui choisit parmi les experts titulaires ceux dont la présence est nécessaire à raison des espèces soumises à la Commission.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 274.

Art. 5. Les membres titulaires empêchés de se rendre à la convocation se font remplacer par leur suppléant.

La Commission ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents.

Art. 6. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 7. La Commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Ministre de la Justice.

Art. 8. Les membres de la Commission et le secrétaire reçoivent pour chaque séance un jeton de présence dont le montant est arrêté par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE I. — *Tarif des frais.*

Section I. — Des experts.

Art. 9. Les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni : elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires. Elles font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Sur proposition de la Commission prévue à l'article 2 et pour servir d'éléments d'appréciation au juge taxateur, le Ministre de la Justice peut établir un taux normal des honoraires, dans un barème à la revision duquel il est procédé le dernier trimestre de chaque année.

Section II. — Des interprètes.

Art. 10. Il est alloué pour chaque vacation de trois heures aux interprètes :

1° des langues française - flamande - néerlandaise - allemande - anglaise : 6 francs.

2° des autres langues : 9 francs.

Les traductions par écrit sont payées pour chaque rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, en ce qui concerne :

1° Les langues française - flamande - néerlandaise - allemande - anglaise : 2 francs.

2° Les autres langues : 3 francs.

Le nombre des syllabes des pièces à traduire faisant l'objet d'un même réquisitoire est totalisé pour déterminer le nombre des rôles que le traducteur peut porter en compte.

La première vacation ou le premier rôle sont alloués en entier quelles qu'en soient la durée ou l'étendue.

Pour chaque heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité est payée par tiers de vacation ; les fractions moindres sont négligées.

S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles ; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

S'il s'agit de langues peu connues en Belgique ou de manuscrits difficiles à lire, le procureur général à la Cour d'appel ou l'auditeur général peuvent autoriser les interprètes et traducteurs à dépasser le tarif ci-dessus.

Art. 11. Le gouvernement peut allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu de l'article 10 du présent arrêté.

Art. 12. Les interprètes qui se transportent à deux kilomètres de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

Art. 13. L'interprète qui doit déloger, reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

Section III. — Des huissiers.

Art. 14. Il est alloué à l'huissier pour l'original des citations, significations et notifications : 1 fr. 50 c. ; pour chaque copie : 75 centimes.

Il n'est tenu compte à l'huissier que d'un seul original :

1° Pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation ;

2° Pour citer les prévenus à comparaître, à une même audience, du chef de toutes les infractions dont ils auront à répondre ;

3° Pour signifier aux condamnés tous les jugements rendus à leur charge par le même tribunal et dont l'huissier est en possession au moment de la notification.

Il en est de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

Art. 15. Pour l'exécution des mandats d'amener, y compris l'exploit de signification et la copie, il est alloué à l'huissier : 6 francs.

Art. 16. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et procès-verbal de perquisition, il est alloué à l'huissier :

1° En exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police : 10 francs ;

2° En exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine correctionnelle : 15 francs.

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt condamnant à une peine criminelle : 20 francs.

Art. 17. Pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des confiscations, dommages-intérêts et frais, il est alloué à l'huissier : 10 francs.

Art. 18. Pour le procès-verbal de perquisition, dressé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont donné lieu à la perquisition, il est alloué à l'huissier : 10 francs.

Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites dans la même commune lorsqu'elles l'ont été en vertu du même acte.

Art. 19. Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance, il est alloué à l'huissier : 15 francs.

Art. 20. Il est alloué à l'huissier pour les actes de publication et d'affiche relatifs à un contumax et mentionnés dans les articles 194 et 196 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport : 10 francs.

Art. 21. Pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie outre celle de l'exploit et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne, compté comme il est dit à l'article 10, il est alloué à l'huissier : 75 centimes.

Lorsque le ministère public a fait reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'acte d'accusation ou d'autres pièces de la procédure, l'huissier chargé de la notification des pièces ainsi reproduites ne touche que 5 centimes par rôle.

Art. 22. Pour assistance à l'inscription de l'écrou, soit du condamné lorsqu'il se présente sous la conduite d'un huissier commis par l'officier de ministère public, soit du prévenu ou accusé lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'écrou, s'il y a lieu, il est alloué à l'huissier : 2 francs.

Art. 23. Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne,

se trouvent déjà sous la main de la justice, ou se présentent volontairement. l'exécution des actes ci-dessus n'est payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'article 14. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouve arrêté ou lorsqu'il s'est présenté volontairement.

Art. 24. Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs paient entre les mains de l'huissier, il lui est dû la moitié du droit réglé par les articles 16 et 17.

Art. 25. Les huissiers qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieur à 20 centimes par kilomètre.

Art. 26. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a faits dans une même course.

Art. 27. L'huissier qui doit déloger reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

Art. 28. Lorsque, sans le mandat exprès prévu à l'article 121, l'huissier instrumente hors du canton de sa résidence, il ne peut réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue.

Section IV. — Des jurés.

Art. 29. Les jurés reçoivent une indemnité de 20 francs pour chaque jour où ils sont présents S'ils résident à cinq kilomètres ou plus de la commune où se tiennent les assises. ils reçoivent, comme frais de voyage, une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice. sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Cette indemnité est due que le juré ait ou non pu regagner son domicile après chaque audience ; elle ne peut être inférieure à 30 centimes par kilomètre.

Art. 30. Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou s'il ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'alloue pas au delà de la moitié de l'indemnité qui pourrait lui revenir.

Le receveur de l'enregistrement qui acquitte ces mandats, fait mention de l'acompte en marge ou au bas de la citation, de l'avertissement ou du réquisitoire.

A l'étranger, les avances sont consenties par les consuls ; mention en est faite comme ci-dessus.

Section V. — Des témoins.

Art. 31. Les témoins qui ont comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires répressives, soit pour déposer, soit pour être entendus par forme de déclarations et de renseignements, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : 2 francs.

Art. 32. Les témoins entendus en raison de leur art ou de leur profession, reçoivent, s'ils le demandent, pour chaque journée de comparution : 10 francs.

Toutefois, aucune indemnité ne leur est due pour comparaître devant les juridictions d'instruction dans les causes où ils ont été antérieurement requis comme experts.

Art. 33. Les indemnités prévues à l'article 31 ne sont pas dues aux témoins qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province, ou de la commune ; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

Art. 34. Les témoins qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

Art. 35. Le témoin qui doit déloger reçoit une indemnité de 10 francs par nuit.

Art. 36. Les frais de route et de séjour des témoins venant de l'étranger sont fixés par le magistrat taxateur, qui tient éventuellement compte des dispositions contenues dans les conventions internationales.

Art. 37. Il n'est alloué aucune indemnité de comparution, de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice comme prévenus, accusés ou condamnés ou sont internés dans les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les écoles de bienfaisance.

Art. 38. Les témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté et qui justifient qu'ils ont dû être accompagnés, ont droit au double de l'indemnité accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les garçons âgés de moins de quinze ans et pour les filles âgées de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, époux, frère, sœur, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

Art. 39. Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il est procédé comme il est dit à l'article 30.

Art. 40. Les témoins qui ont comparu à la requête soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités déterminées par le présent arrêté, mais elles leur sont payées par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des articles 108 et 110.

Section VI. — Des gardes champêtres et forestiers.

Art. 41. Le salaire des gardiens de scellés, à moins que le magistrat n'ait désigné comme gardien un habitant de la maison ou une personne jouissant d'un traitement à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, est de 2 francs par jour.

Art. 42. Les frais de séquestre des animaux et des objets périssables ou qui ne peuvent être déposés au greffe sont alloués conformément à l'usage des lieux. Le séquestre ne peut être maintenu plus de huit jours sans l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Art. 43. Si les animaux et objets prévus à l'article précédent ne peuvent être restitués, ils sont vendus sur ordre du magistrat qui en a requis la saisie ; l'ordonnance fixe, en tenant compte des prescriptions légales, les formalités de la vente pour le prix en être consigné comme il convient.

Section VII. — Des gardes champêtres et forestiers, des agents de la force publique, de la police judiciaire ou locale.

Art. 44. Il n'est rien alloué aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police judiciaire ou locale, à raison des actes de la justice répressive dont ils sont chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par le n° 1 de l'article 16 et par l'article 17, il est alloué à l'agent exécuteur : 3 francs.

Et dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 16 : 6 francs.

Et dans les cas prévus par le n° 3 de l'article 16 : 9 francs.

Lorsque ces agents prêtent aide et main-forte aux huissiers, ils ne peuvent en exiger aucune rétribution.

Art. 45. Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs paient entre les mains de l'agent exécuteur, il lui est dû la moitié du droit réglé par l'article 44.

Art. 46. Un droit de 10 francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police ou garde champêtre ou forestier qui conduisent devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il a procuré l'arrestation.

Art. 47. Les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

Ar t.48. S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par nuit.

Art. 49. Les frais de séjour exposés par les officiers et agents judiciaires, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Section VIII. — Des frais de séjour et de voyage des magistrats.

Art. 50. Les frais de séjour exposés par les magistrats y compris les greffiers, greffiers assumés, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés, sur la taxe du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Un arrêté ministériel règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Art. 51. Le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du procureur général à la Cour d'appel ou de l'auditeur général, peut allouer aux juges d'instruction, juges des enfants et à leurs greffiers, aux procureurs du Roi et à leurs substituts, aux auditeurs militaires et à leurs substituts, une indemnité mensuelle qui ne peut excéder 100 francs, pour leur tenir lieu de tous frais de séjour dans les limites de leur arrondissement.

Section IX. — Du dépôt et du retrait des pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison.

Art. 52. Lorsque des dépositaires publics ou particuliers sont tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué une indemnité de : 10 francs.

Art. 53. Les indemnités ne sont pas dues aux comparants qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune ; ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

Art. 54. Les dépositaires publics ou particuliers qui, dans le cas de l'article 52, se transportent à 2 kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission prévue à l'article 2. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

Art. 55. S'ils doivent déloger, ils reçoivent une indemnité de 10 francs par nuit.

Art. 56. Si un dépositaire particulier se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, l'article 30 est appliqué.

Section X. — Des exhumations.

Art. 57. Les frais d'exhumation de cadavres sont fixés conformément aux usages locaux.

Section XI. — Exécution des arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou à la détention à perpétuité.

Art. 58. Les frais d'exécution sont fixés par le procureur général.

Section XII. — De la translation des détenus, du transport des procédures et pièces à conviction ; des frais de correspondance.

Art. 59. Lorsque les détenus sont transférés par voiture, le chef d'escorte paie les voituriers suivant l'usage des lieux ; il est remboursé de tous frais de transport et de séjour, conformément à l'article 73.

Art. 60. Les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, ainsi que les frais de transmission de dépêches télégraphiques, port de lettres et de paquets, sont arrêtés par le procureur général ou l'auditeur général. Un arrêté ministériel règle les cas dans lesquels leur autorisation doit être préalablement demandée.

Section XIII. — Du triage et du transport des archives judiciaires.

Art. 61. Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe ou d'archives judiciaires quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport sont arrêtés par le procureur général ou l'auditeur général et acquittés comme frais généraux de justice.

Section XIV. — Impression et publication des arrêts, jugements et actes judiciaires.

Art. 62. Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi a ordonné ou autorisé l'impression et la publication ;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidents des Cours d'assises et les arrêts de convocation de ces Cours ;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter et ceux des objets pouvant servir à conviction ;

4° Pour les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au paiement et au recouvrement des frais de justice ;

5° Pour les actes dont une loi ou un arrêté royal a ordonné l'impression et la publication et pour ceux dont l'impression et la publication ont été jugés nécessaires par une décision du Ministre de la Justice ;

6° Pour les placards et autres imprimés que le Ministre de la Justice juge utile de procurer aux Cours et Tribunaux dans l'intérêt de l'Etat.

Section XV. — Des frais de greffe.

Art. 63. Il est dû à l'Etat sur les expéditions ainsi que sur les copies non signées des actes et jugements en matière répressive, délivrées par les greffiers, un droit de greffe de cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne.

Le droit est dû en entier pour le premier rôle qu'elle qu'en soit l'étendue ; au delà d'un rôle, les fractions inférieures à la moitié sont négligées ; les autres sont comptées comme rôles entiers.

Le droit est réduit de moitié lorsque les copies ont été établies à la machine à écrire *en même temps* que les originaux ou que la première copie.

Art. 64. Il est perçu au profit de l'Etat un droit de greffe de 50 centimes sur les extraits délivrés par les greffiers, quelle qu'en soit l'étendue.

Le droit n'est que de 25 centimes :

a) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de police ;

b) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière.

Art. 65. L'inventaire prévu par l'article 117 est dressé sans frais.

Art. 66. Les expéditions ou extraits des états de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'article 98, § 3, et par l'article 113, sont exemptés de droits de greffe.

Art. 67. Devant les juridictions militaires, il n'est dû aucun droit pour les expéditions et extraits.

Section XVI. — Du calcul des distances pour le règlement des frais de voyage.

Art. 68. Le règlement de l'indemnité de voyage, dans le cas où elle est réglée par kilomètre, est fait conformément au tableau général dressé par le gouvernement et indiquant notamment par route :

La distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la Cour d'appel du ressort.

La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau est déposé aux greffes des Cours et Tribunaux.

Section XVII. - Des frais non prévus par le tarif.

Art. 69. Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux aux Cours d'appel, soit de l'auditeur général, soit avec l'autorisation des présidents des Cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Les procureurs généraux et l'auditeur général informent sans délai le Ministre de la Justice de l'autorisation qui a été donnée.

CHAPITRE II. — *De l'allocation des frais aux ayants droit.*

Art. 70. Les frais sont alloués soit au bas des réquisitoires, citations, avertissements, soit sur mémoires dressés par les intéressés.

Section I. — Frais alloués sur réquisitoires, citations et avertissements.

Art. 71. Ne sont alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements que les frais de translation des détenus et les indemnités dues soit aux jurés, soit aux témoins, soit aux dépositaires publics requis de remettre ou de retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison.

Art. 72. Les indemnités aux témoins qui comparaissent sans citation soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions répressives, peuvent être allouées sur l'avertissement qui leur a été remis. (L., 1er juin 1849, 15.)

Art. 73. S'il s'agit de translation de détenus, les frais sont immédiatement alloués par le magistrat requérant; s'il s'agit des autres indemnités, elles sont allouées par les présidents, juges d'instruction, juges de paix ou officiers du ministère public devant lesquels les intéressés ont comparu.

Art. 74. L'allocation est datée; pour l'indemnité de comparution, il est mentionné qu'elle a été demandée et que les témoins ne se trouvent pas dans le cas des articles 32, § 2, 33 et 53.

Section II. — Frais alloués sur mémoires.

Art. 75. Tout rapport d'expert, toute traduction, tout acte d'huissier ou d'agent de la force publique, en indiquera le coût, en toutes lettres et avant la signature.

Art. 76. Les mémoires de frais, dressés en simple exemplaire, contiennent :

1° La date de la réquisition et le nom du magistrat dont elle émane;

2° L'espèce de crime ou de délit;

3° Le cas échéant, le nom des prévenus;

4° L'indication des actes et diligences.

Les mémoires des experts indiquent en outre la date du dépôt du rapport; ceux des interprètes l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini; ceux des huissiers l'acte en vertu duquel procès-verbal de perquisition a été dressé.

Les réquisitoires sont joints à l'appui des mémoires.

Les mandements adressés à l'huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence doivent toujours être joints au mémoire.

Art. 77. Les devoirs et frais faits dans une même affaire, par plusieurs personnes, lorsqu'elles ont opéré ensemble, sont portés sur un seul mémoire.

Il est dressé un mémoire par rapport déposé, quel que soit le nombre des réquisitoires délivrés. Si, dans une même affaire, plusieurs rapports sont successivement déposés par le même expert, les mémoires successifs rappellent les dates des mémoires antérieurs et le montant des sommes qui y sont portées.

Cependant les interprètes, habituellement requis devant une juridiction de jugement, peuvent n'établir qu'un état mensuel de leurs vacations, et les huissiers et agents de la force publique peuvent n'établir qu'un état trimestriel des salaires qui leur sont dus.

Art. 78. Pour être recevable, tout mémoire doit être certifié sincère et véritable et signé par chacune des parties intéressées ou par leur fondé de pouvoirs.

Art. 79. Les mémoires d'honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise, au magistrat requérant.

Celui-ci les arrête si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées conformément à ses réquisitions.

Les mémoires dressés suivant un barème, ainsi qu'il est prévu à l'article 9, après avoir été arrêtés par le magistrat, sont transmis par lui au Département de la Justice; celui-ci vérifie si les conditions du barème sont respectées. Dans l'affirmative, il renvoie au magistrat les mémoires revêtus des mots « sans opposition ». Sur le vu de l'allocation et des mots « sans opposition », les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Si les opérations par leur nature ou par exception, ne rentrent pas dans un barème prévu par l'article 9, les honoraires sont alloués par le magistrat requérant qui, le cas échéant, peut les réduire par ordonnance motivée.

Les mémoires sont ensuite transmis au Département de la Justice pour, après vérification, être revêtus de la mention « sans opposition ». Si le Ministre estime que les honoraires ont été fixés à une somme trop élevée, il refuse la mention et transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la Commission des frais de justice répressive.

La Commission provoque les explications écrites, et, le cas échéant, orales de l'expert; au besoin, elle réclame communication du dossier et des documents saisis, prend l'avis du magistrat requérant et de l'officier du ministère public compétent, enfin elle arrête le mémoire, le transmet au magistrat requérant et avise de la solution le Département de la Justice.

Sur le vu de l'allocation fixée par la Commission, les mémoires sont immédiatement payés par le receveur de l'enregistrement et des domaines.

Art. 80. Les mémoires des interprètes, ceux pour frais d'exhumation, de garde de scellés et de séquestres, les mémoires des huissiers et des agents de la force publique, sont remis aux officiers du ministère public qui, après les avoir vérifiés, notamment en ce qui concerne les huissiers d'après le registre prévu à l'article 122, les soumettent par réquisitions écrites à l'allocation des présidents, juges d'instruction et juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Art. 81. Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne peuvent refuser l'allocation des frais par la seule raison qu'ils

n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la Cour ou du Tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

Art. 82. Les mémoires des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, pour leurs frais de voyage et de séjour, les mémoires pour frais de transport, de procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, pour frais de correspondance, pour triage et transport d'archives judiciaires, pour frais d'exécution des arrêts criminels, pour dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, sont transmis au procureur général ou à l'auditeur général chargé de les arrêter, et ce par les procureurs du Roi ou les auditeurs militaires, si les frais ont été exposés sur leur réquisition ou par des magistrats des juridictions inférieures.

Art. 83. Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires, sont alloués conformément aux articles 80 et 81, à moins que les imprimés ne soient fournis par une imprimerie de l'Etat. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de frais récupérables, sur les parties, le magistrat requérant se fait remettre un état des frais pour en permettre la liquidation.

Section III. — De la responsabilité du magistrat qui a alloué les indemnités.

Art. 84. Les magistrats sont responsables des allocations délivrées par eux, contrairement au présent arrêté.

Leur responsabilité cesse lorsque les indemnités, indûment allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

CHAPITRE III. — *Du paiement des frais aux ayants droit et de leur prescription.*

Art. 85. Les frais alloués sur mémoires sont payés au bureau du receveur de l'enregistrement et des domaines, dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les frais alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements sont payés au bureau du receveur dans le ressort duquel les allocations ont été délivrées.

La partie prenante donnera l'acquit sur le titre portant allocation. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les paiements.

Le paiement des indemnités de témoins et de jurés est effectué de 8 à 19 heures.

Art. 86. Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentés dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le Ministre de la Justice peut relever les parties de la déchéance lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

CHAPITRE IV. — *De la régularisation administrative des frais.*

Art. 87. A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement et des domaines réunissent, dans des états dressés par exercice, tous les frais qu'ils ont acquittés pendant le mois.

Ils dressent autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais.

Art. 88. Le mois suivant, les directeurs, après avoir réuni dans des bordereaux distincts par arrondissement judiciaire les états dressés conformément à l'article précédent, ainsi que les titres portant allocation accompagnés des originaux des pièces justificatives et payés par les receveurs, les font parvenir au Ministre des Finances, lequel, à son tour, les transmet au Ministre de la Justice, avec un bordereau récapitulatif, en double expédition.

Art. 89. Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification du dit bordereau récapitulatif, des dits bordereaux et états, ainsi que des titres portant allocation et pièces justificatives ; il l'arrête à la somme totale des paiements régulièrement faits.

Toutes les fois qu'il reconnaît, après explications demandées au magistrat taxateur, que des sommes ont été indûment allouées, il en fait dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le paiement de ces sommes.

Si le magistrat le demande, le rôle de restitution n'est dressé qu'après avis de la Commission des frais de justice répressive.

Art. 90. Lorsque la vérification a eu lieu au Ministère de la Justice et que les dépenses ont été imputées sur les crédits alloués au budget, le chef de ce département renvoie au Ministère des Finances l'un des doubles du bordereau récapitulatif pour lui servir d'acte de décharge provisoire, et il y joint les pièces qui ont été trouvées irrégulières.

Le Ministre de la Justice adresse en même temps à la Cour des comptes, afin de régularisation définitive, les états et titres portant allocation avec les pièces justificatives. Il y joint des bordereaux détaillés qu'il fera dresser par exercice et par arrondissement judiciaire et un état récapitulatif en triple expédition, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières par la Cour des comptes sont déduites des bordereaux et renvoyées avec les observations de la Cour, au Département de la Justice pour y être donné telle suite que de droit.

Une des expéditions de l'état récapitulatif des pièces liquidées par la Cour est renvoyée au Ministère de la Justice pour décharge définitive. Les rôles de restitution déclarés recouvrables en vertu de l'article précédent et visés par la Cour y sont joints pour être mis en recouvrement.

Une autre expédition est adressée au Ministère des Finances aux mêmes fins et pour servir à la régularisation dans les écritures du Trésor public.

La troisième expédition reste déposée à la Cour des comptes, avec les bordereaux détaillés, les états, les titres portant allocation et les pièces produites à l'appui.

CHAPITRE V. — *De la condamnation aux frais.*

Art. 91. Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables de l'infraction ou contre la partie civile, les condamne aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie.

Art. 92. La condamnation aux frais est prononcée, conformément à l'article 50 du Code pénal, contre les auteurs et complices du même fait et contre les personnes civilement responsables de l'infraction.

Art. 93. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne sont point à la charge du condamné.

Lorsque la peine est réduite par le jugement d'appel, celui-ci peut ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais ou même l'en décharger entièrement (art. 2 de la loi du 1er juin 1849).

Art. 94. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il est alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne peut dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p. c. en matière criminelle (L. 1er juin 1849, II).

Art. 95. Les frais d'impression qui seraient à la charge de certains condamnés, dans le cas déterminé par la loi, sont les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet de la cour ou du tribunal.

Au dit cas, les frais d'affiches sont payés au prix d'usage dans chaque localité.

Art. 96. Sont déclarés dans tous les cas, à la charge de l'Etat et sans recours contre les parties condamnées :

1° les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises ;

2° les indemnités des jurés ainsi que les droits d'expédition de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi ;

3° toutes les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels ;

4° les frais de traducteurs et d'interprètes des langues usitées en Belgique ;

5° les frais de translation des prévenus, des accusés, des condamnés, et des personnes mises à la disposition du Gouvernement.

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

CHAPITRE VI. — *De la liquidation des frais envers les parties condamnées.*

Art. 97. Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui y condamne.

Art. 98. Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés à l'article 96.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des Cours et Tribunaux, aussitôt qu'ils ont terminé leur travail relativement à chaque affaire, joignent aux pièces un état, signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouvrés.

Quand aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en est dressé un état de liquidation séparé que le juge compétent déclare exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement sur les condamnés.

Art. 99. Dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes sont liquidés à charge des condamnés, conformément à l'article 10 du présent tarif.

CHAPITRE VII. — *Du recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.*

Art. 100. Le recouvrement des amendes, restitutions, des dommages-intérêts et des frais, est poursuivi par toutes les voies de droit à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés conformément à l'article 89.

Art. 101. Pour l'exécution de la contrainte par corps, il suffit de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines invitent l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement.

Les pièces sont exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement (art. 7 de la loi du 1er juin 1849 et art. 62 n° 15 de la loi du 25 mars 1891).

Art. 102. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'article 98, § 3, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Art. 103. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines. Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs à ce recouvrement, peuvent également recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture, et de la verser immédiatement entre les mains du receveur ; ce dernier en donne décharge sur la même pièce que l'agent exécuteur remet ensuite au parquet.

Si l'agent exécuteur envoie par la poste au receveur la somme qu'il a reçue, il annexe le récépissé au mandat de la capture et porte les frais de l'envoi sur le mémoire prévu par l'article 80.

CHAPITRE VIII. — *Des frais de recouvrement des amendes, frais, restitutions, dommages-intérêts et cautionnements.*

Art. 104. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitution et dommages-intérêts, sont arrêtés conformément au présent arrêté.

L'administration de l'enregistrement et des domaines, chargée du recouvrement, fait l'avance des frais et s'en remboursera suivant les formes de droit, sur les condamnés (art. 2 de la loi du 1er juin 1849).

Art. 105. Il en est de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

Art. 106. La même disposition est applicable aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse des dépôts et consignations.

CHAPITRE IX. — *Intervention de la partie civile.*

Art. 107. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle ou de police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire (art. 4 de la loi du 1er juin 1849).

Art. 108. En matière correctionnelle ou de police, la partie civile est tenue avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui sont remboursées, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui sont taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en est de même de la partie civile qui a été admise au bénéfice du *Pro Deo* (art. 5 de la loi du 1er juin 1849).

Art. 109. Dans toute procédure où il y a partie civile constituée, tout réquisitoire et acte pouvant donner matière à frais recouvrables sur les parties condamnées porte la mention « partie civile ».

Art. 110. Les greffiers tiennent un registre coté et paraphé respectivement par le premier président de la Cour de cassation ou d'appel, le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix et dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Le greffier paie, sur les sommes consignées, tous les frais de procédure dûment alloués.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire a été terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile, le greffier remet à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées ainsi que les pièces justificatives des sommes employées.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier remet en outre à la partie civile un mémoire des sommes employées, dans lequel ne doivent pas être compris les frais faits dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

Ce mémoire est accompagné des pièces justificatives ; il est revêtu de la taxe du juge et le montant en est payé par le receveur de l'enregistrement et des domaines, lequel en poursuit le recouvrement en vertu du jugement.

Art. 111. Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuites sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, portés en dépenses dans les comptes à charge du budget de la justice et recouvrés sur la partie qui a succombé.

Art. 112. Lorsqu'une partie civile est admise au bénéfice du *Pro Deo*, les frais de poursuites sont avancés par la même administration.

Il est fait mention de l'admission au *Pro Deo* dans tous les actes de procédure.

Art. 113. En matière criminelle, si la partie civile est responsable des frais par suite d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, il est dressé un état de liquidation des frais, que le juge compétent rend exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement.

TITRE II. — Dispositions réglementaires.

Chapitre I. — *Des greffes.*

Art. 114. Le greffier remet au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remet, endéans les trois jours, au receveur de l'enregistrement et des domaines un extrait de tout jugement ou arrêt passé, en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation ou frais.

Cependant, l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tient lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renvoie au procureur du Roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public peut se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

Art. 115. Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

Art. 116. Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit, devant un autre juge d'instruction ou devant une autre Cour d'assises, il ne peut leur être délivré aux frais du Trésor, même lorsqu'ils sont plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils ont déjà reçu une copie.

Art. 117. Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 118. En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général ou de l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Les frais de toutes ces expéditions ou copies sont à la charge des requérants.

Art. 119. Le Ministre de la Justice fait, lorsqu'il le croit convenable, inspecter les greffes pour y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

CHAPITRE II. — *Des huissiers, des significations aux détenus, du refus d'instrumenter opposé par les huissiers, directeurs de prison et agents de la force publique.*

Section I. — Des huissiers.

Art. 120. Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siège la cour ou le tribunal qui les a rendus, sont signifiés sur minute.

A cet effet, il est permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier sur récépissé les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Il en est de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

Art. 121. Les magistrats du ministère public, les présidents des Cours d'assises et les juges d'instruction peuvent, pour causes

graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leur ressort respectif ; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

Art. 122. Pour faciliter la vérification des mémoires des huissiers, il est tenu aux parquets des Cours et Tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contient séparément pour chaque huissier la mention sommaire des exploits par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il est en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 21 et le prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par le dit article est réduit au taux convenable.

Art. 123. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique et de la police judiciaire ou locale prêtent aide et main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont requis.

Art. 124. Tout huissier qui refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persiste dans son refus, est destitué sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Section II. — Des significations aux détenus.

Art. 125. Les directeurs des prisons font sans frais les citations, notifications et significations aux détenus.

Section III. — Refus d'instrumenter opposé par les directeurs de prison et les agents de la force publique.

Art. 26. Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs de prisons, qui refusent d'instrumenter, peuvent être, suivant les circonstances, suspendus ou destitués de leurs fonctions.

CHAPITRE III. — *Comparution volontaire des parties devant les juridictions répressives.*

Art. 127. Les parties peuvent comparaître devant les juridictions répressives volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

CHAPITRE IV. — *De l'exécution des peines d'emprisonnement.*

Art. 128. L'avertissement de se constituer prisonnier donné par le parquet au condamné, lui est remis soit directement, soit par envoi postal avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du bourgmestre ou du commissaire de police.

Muni de cet avertissement et de sa carte d'identité, le condamné se présente au greffe de la prison.

L'ordonnance de capture est confiée pour exécution par le parquet à un autre agent de la force publique ou de la police que celui qui a été chargé de la remise de l'avertissement prévu à l'alinéa premier.

CHAPITRE V. — *De l'exécuteur des arrêts portant condamnation à la peine de mort, à la peine des travaux forcés ou à la détention à perpétuité.*

Art. 129. Il y a pour tout le royaume un exécuteur des arrêts criminels et deux aides.

Ils sont à la nomination du Ministre de la Justice, qui fixe leur résidence et leur traitement.

Art. 130. Les travaux, charrois ou fournitures ont lieu sur la réquisition des procureurs généraux à la Cour d'appel ou procureurs du Roi chargés, soit directement, soit par délégation, de faire mettre à exécution les arrêts.

L'exécuteur avance les frais des travaux et fournitures.

Art. 131. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des arrêts, continue d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi sont observées dans les cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

Art. 132. Le Ministre de la Justice est autorisé à accorder, sur les fonds généraux des frais de justice, des secours alimentaires aux exécuteurs sans emploi qui n'auraient pas droit à la pension, ainsi qu'à leur famille.

Art. 133. La confection et la réparation des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels sont ordonnées par le Ministre de la Justice et, en cas d'urgence, par les procureurs généraux à la Cour d'appel et les procureurs du Roi.

CHAPITRE VI. — *Transport des détenus et des pièces à conviction.*

Section I. — Détenus.

Art. 134. Si les détenus ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, ils le sont par chemin de fer ou par voiture, suivant les instructions du magistrat requérant.

Le chef d'escorte requiert les voituriers.

Art. 135. Les prévenus et accusés peuvent toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent ou, à son défaut, par le chef d'escorte.

Section II. — Procédures et pièces à conviction ou à décharge.

Art. 136. Si les procédures et pièces à conviction ou à décharge ne peuvent être transportées par les agents de l'autorité chargée de la conduite des prévenus ou accusés, elles sont expédiées par le chemin de fer ou par la poste, à moins que le magistrat n'estime indispensable de recourir à un porteur spécial. Si le porteur jouit d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, il n'aura droit qu'au remboursement de ses débours.

CHAPITRE VII. — *De l'impression des pièces de la procédure et de l'affichage.*

Art. 137. Le Ministre de la Justice peut accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, l'acte d'accusation et les autres pièces de la procédure.

Art. 138. Les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, sont imprimés en placards, lesquels sont transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les font apposer, aux frais de la commune, dans les lieux accoutumés.

CHAPITRE VIII. — *Indemnités après procédure en revision.*

Art. 139. Le gouvernement fixe le montant des indemnités allouées par application de l'article 447 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE IX. — *Dépenses assimilées aux frais de justice répressive.*

Art. 140. En matière civile et disciplinaire, lorsque le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les actes et procédures de la juridiction gracieuse ou contentieuse sont avancés par l'administration de l'enregistrement et des domaines, fixés, payés et, le cas échéant, recouvrés conformément au présent arrêté. Les actes auxquels ces procédures donnent lieu sont visés pour timbre, enregistrés et inscrits au greffe en débet, lorsque ces formalités sont exigées par les lois.

Art. 141. Il en est de même pour l'exécution, sur la poursuite du ministère public, des commissions rogatoires en matière civile

ou commerciale, délivrées par des juges étrangers. Les frais sont recouvrés conformément aux usages et aux conventions internationales.

Il en est encore de même des frais de transport des étrangers conduits à la frontière et des frais de signification des arrêtés d'expulsion.

Disposition générale.

Art. 142. Le Ministre de la Justice arrête les modèles des mémoires et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Mise en vigueur et dispositions transitoires.

Art. 143. Le présent arrêté, qui remplace celui du 18 juin 1853, est obligatoire le 1er octobre 1920.

Art. 144. A partir du jour où le tarif est obligatoire toutes les allocations sont délivrées conformément au titre I, chapitre II; les frais exposés antérieurement à cette date sont tarifés d'après les chiffres de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

Art. 145. Le présent tarif s'applique aux rapports d'experts qui ont été déposés après le 1er janvier 1920. Sont toutefois exceptés les mémoires liquidés à la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 146. Les barèmes prévus à l'article 9, alinéa 2, sont arrêtés pour 1920 par le Ministre de la Justice, sans intervention de la Commission à créer en exécution de l'article 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE.
DISTANCES LÉGALES (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 571. Bruxelles, le 1er septembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 68 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, fixant le tarif des frais de justice en matière répressive;

(1) ***Moniteur*, 1920, n° 274.**

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le calcul des distances par voie ordinaire nécessaires pour le règlement des indemnités dues par application du tarif des frais de justice en matière répressive continuera à être déterminé par le « Dictionnaire des distances légales » et par le « Tableau général des distances » (pages 1 à 139).

ART. 2. Le calcul des distances par route ordinaire entre les chefs-lieux de canton sera fait conformement au tableau ci-annexé.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI. — MESSAGER. NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 1800.

7 septembre 1920. — Arrêté ministériel créant une place de messager au tribunal de commerce de Tournai.

TARIF CRIMINEL. — FRAIS DE VOYAGE (1).

5e Dir. gén., 1er Sect., 3e Bur., N° 571. — Bruxelles, le 23 septembre 1920.

Le Ministre de la justice,

Arrête :

Les indemnités de voyage prévues aux articles 12, 25, 29, 34, 47 et 54 du tarif criminel du 1er septembre 1920 et à allouer par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, sont fixées comme suit pour l'année 1920 :

Article 12 : 20 centimes.
— 25 : 20 —
— 29 : 30 —
— 34 : 20 —
— 47 : 20 —
— 54 : 20 —

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 274.

TARIF CRIMINEL. — BARÈMES (1).

3e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., N° 371. — Bruxelles, le 23 septembre 1920.

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 116 du tarif criminel du 1er septembre 1920,

Arrête :

Les barèmes ci-annexés, prévus à l'article 9, alinéa 2, du tarif, sont approuvés pour 1920.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

BARÈMES DES HONORAIRES DES MÉDECINS ET DES CHIRURGIENS.

Les médecins ou chirurgiens sont requis en raison de leurs connaissances médicales, soit à titre de praticien, soit à titre d'expert.

Dans le premier cas, ils procèdent à une visite médicale et donnent leurs soins d'urgence ; dans le second, ils dressent un rapport d'expertise.

CHAPITRE Ier. — *Médecins ou chirurgiens requis à titre de praticiens.*

Article 1er. Il est alloué au médecin ou chirurgien, en tenant compte des usages locaux :

1° Pour une simple visite et le premier pansement s'il y a lieu : de 6 à 10 francs.

2° Pour toutes les opérations plus difficiles que la simple visite, y compris le pansement et les frais : de 15 à 30 francs.

Art. 2. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

CHAPITRE II. — *Médecins et chirurgiens requis à titre d'expert.*

Chacun des experts nommément désigné dans un réquisitoire est autorisé à se baser sur les chiffres ci-dessous pour établir l'état de ses honoraires.

§ 1er.

Art. 3. 1° Pour l'examen extérieur du cadavre, y compris éventuellement la sonde des plaies : 25 francs ;

2° Pour l'autopsie, comprenant l'examen extérieur du cadavre, l'étude des lésions et leur dissection : 50 francs ;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 274.

3° Si l'autopsie est ordonnée plus de quatre jours après le décès : 75 francs;

4° Pour l'autopsie d'un fœtus : 25 francs.

Art. 4. Ne sont pas compris dans l'autopsie prévue à l'article 3 et donnent droit à une indemnité égale à celle de l'autopsie, soit 50 francs :

1° Le prélèvement et la mise en bocaux des viscères;

2° Le prélèvement et la préparation d'une pièce anatomique;

3° Le prélèvement et la désinfection des projectiles.

Art. 5. Tous les frais sont à charge de l'expert, sauf ceux résultant de la fourniture des bocaux à viscères.

§ 2.

Art. 6. Examen et description des lieux. Assistance aux perquisitions. Recherches de traces et de taches : 20 francs.

§ 3.

Art. 7. Examen de malades et de blessés.

Visite corporelle.

1° Visite unique : 20 francs;

2° Plusieurs visites, par visite : 12 francs.

Art. 8. Lorsqu'un même réquisitoire comporte l'examen de plus de trois blessés ou malades, les honoraires sont tarifés à raison de 12 francs par visite et par personne examinée.

Dans les cas spéciaux, tels que catastrophes, empoisonnements, surveillance des établissements de puériculture, etc., comportant dans une même localité plus de dix examens sommaires, le chiffre des honoraires ne peut dépasser 8 francs par personne et par visite.

Art. 9. L'expert n'est autorisé à visiter plus de cinq fois un malade ou un blessé que sur réquisition spéciale du magistrat requérant.

Art. 10. Lorsque l'expert s'est rendu sur place pour examiner un malade ou un blessé et que l'absence de celui-ci a rendu l'examen impossible, l'expert est en droit de compter 12 francs pour la visite.

§ 4. — Opérations de laboratoire.

Art. 11. Examen descriptif des pièces de conviction mentionnées sur un réquisitoire, y compris le rapport écrit : 20 francs.

Art. 12. Si les opérations ci-dessus comportent des recherches spéciales : histologiques, sang, sperme, oxyde de carbone, poils, la détermination de la nature d'une tache, des recherches micrographiques et de chimie médicale, tous frais à charge de l'expert, y compris le rapport et le salaire des aides : 100 francs.

Art. 13. Détermination de la nature du sang, identification par les épreuves sérologiques, tous frais à charge de l'expert : 200 francs.

Cette opération suppose la détermination préalable de l'existence du sang; l'expert n'est pas autorisé à la pratiquer si les résultats de la première opération (art. 12) ont été négatifs.

Art. 14. Si la méthode sérologique n'a pas donné les résultats concluants et, s'il y a lieu, de compléter les recherches par la méthode anaphylactique ou toute autre méthode de contrôle, l'expert est autorisé à compter, tous frais compris, pour le supplément de recherche : 100 francs.

Art. 15. Analyse qualitative et quantitative des urines, y compris les frais et la rédaction du rapport : 35 francs.

Art. 16. Recherche de la syphilis par la réaction de Bordet Gengoux, y compris le prélèvement par ponction veineuse ou lombaire, le rapport et les frais : 100 francs.

Art. 17. Recherches bactériologiques, tétanos, gonocoques, bacille de Koch, y compris le prélèvement, les frais et le rapport écrit : 100 francs.

Art 18. Recherche de balistique en collaboration avec l'expert spécialiste : 100 francs.

Art. 19. Recherches toxicologiques en collaboration avec l'expert spécialiste : 100 francs.

§ 5.

Art. 20. Examen mental d'un prévenu, y compris les enquêtes, bibliographie, analyse des urines, etc. : 250 francs.

Art. 21. Examen mental d'un aliéné au point de vue du maintien de la collocation : 200 francs.

§ 6.

Art. 22. Examens radiographiques et radioscopiques de la tête, du thorax et de l'abdomen, aux fins d'établir un diagnostic, rapport compris, quel que soit le nombre des clichés, tous frais compris : 100 francs.

Art. 23. Examens radiographiques et radioscopiques d'un membre aux fins d'établir un diagnostic, rapport compris, quel que soit le nombre des clichés, tous frais compris : 75 francs.

§ 7. — Frais de déplacement.

Art. 24. Les experts sont autorisés à majorer leurs honoraires pour les frais de déplacement d'une somme qui ne peut excéder 50 centimes par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour.

Art. 25. La distance est calculée d'après le dictionnaire des distances légales.

BARÈME RELATIF AUX EXPERTISES BALISTIQUES.

§ 1er. — Devoirs d'expertises.

Article 1er. Examen complet d'une arme comprenant : démontage, nettoyage, remontage, mensurations, vérification du fonctionnement et rapport : 35 francs.

Art. 2. Examen d'une arme pour vérifier si elle a été employée récemment, comprenant prélèvement des résidus, analyse chimique, coût des réactifs, rapport : par canon : 15 francs.

Art. 3. Examen des munitions se rapportant à une arme, comprenant mensuration, analyse des explosifs, coût des réactifs et rapport : 20 francs.

Art. 4. Examen d'un projectile tiré, comprenant examen macroscopique et microscopique, mensuration, recherches d'identification, coût des réactifs et rapport : 25 francs.

Art. 5. Relevé des trajectoires, comprenant les mensurations, l'établissement de l'épure descriptive : 80 francs.

Art. 6. Examen d'un vêtement, comprenant examen macroscopique et microscopique — relevé des traces de projectiles, des brûlures et des incrustations de poudre et rapport : 10 francs.

Art. 7. Détermination de la puissance d'une arme. Expériences de tir pour la justesse; relevé des coups, fourniture de munitions — rapport : 30 francs.

Art. 8. Détermination d'une distance de tir : pour un tir à balle : 35 francs; pour un tir à fusil à projectiles multiples, tous frais compris 45 francs; par distance supplémentaire : pour un tir à balle : 10 francs; pour un tir à plomb : 15 francs.

§ 2. — Frais de déplacement.

Art. 9. Les frais de déplacement de l'expert sont comptés conformément à l'article 29 du tarif.

BARÈME POUR LES TRAVAUX DE DACTYLOSCOPIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE.

§ 1er. — Devoirs d'expertises.

(Les frais d'assistance sont compris dans les honoraires.)

Article 1er. Recherches d'empreintes sur place par réquisitoire : 15 francs.

Art. 2. Examen, analyse et description des pièces de conviction aux fins de révélation; par objet : 1 fr. 50 c.; avec minimum de 15 francs.

Art. 3. Prise d'empreintes digitales et palmaires, y compris l'analyse de la fiche : 15 francs.

Art. 4. Prise d'empreintes des pieds, y compris l'analyse de la fiche : 15 francs.

Art. 5. Prise sur un cadavre des empreintes digitales et palmaires nécessitant des travaux de dissection : 20 francs.

Art. 6 Prise sur un cadavre des empreintes digitales et palmaires nécessitant des dissections après exhumation : 40 francs.

Art. 7. En cas de régénération des pulpes digitales, en plus : 30 francs.

Art. 8. Comparaison des empreintes d'une personne avec un agrandissement photographique : 10 francs.

Art. 9. Comparaison de deux fiches pour identification : 10 francs.

Art. 10. Repérage, traçage et numérotage à l'encre rouge sur un agrandissement : 15 francs.

Art. 11. Moulage d'une empreinte de pas et analyse : 15 francs; par moulage supplémentaire : 5 francs.

Art. 12 Description et comparaison d'un pied : 15 francs.

Description et comparaison de 1, 2 et 3 moulages : 15 francs; par moulage supplémentaire : 5 francs.

Art. 13. Prise d'une empreinte d'effraction avec surmoulage : 15 francs.

Art. 14. Prise d'une empreinte d'effraction avec reproduction par la galvanoplastie : 30 francs.

Art. 15. Comparaison d'une empreinte d'effraction avec un à trois outils : 15 francs; par outil en plus : 5 francs.

§ 2. — Des frais accessoires.

Art. 16. Les photographies sont fournies sur réquisitoire séparé et comptées conformément aux usages locaux.

§ 3. — Des frais de déplacement.

Art. 17. Les frais de déplacement de l'expert sont comptés conformément à l'articl 29 du tarif; ceux de l'aide conformément à l'article 12.

BARÈME DES HONORAIRES DES CHIMISTES.

Article 1er. Le tarif adopté pour le Département de l'Intérieur par l'arrêté royal du 30 novembre 1897, est appliqué avec une majoration de 50 p. c.

Art. 2. Le tarif ainsi relevé est augmenté de 25 p. c. lorsque les analyses sont faites par les chimistes qui sont commis par arrêts ou jugements des cours et tribunaux ou qui sont requis par les magistrats instructeurs.

BARÈME DES HONORAIRES DES VÉTÉRINAIRES.

Article 1er. Il est alloué au vétérinaire, en tenant compte des usages locaux :

1° Pour une visite et éventuellement le rapport : 5 à 8 francs;

2° Pour une ouverture de cadavre y compris le rapport : 20 francs.

3° Pour tout prélèvement d'organes, de viscères, de projectiles : 20 francs.

Art. 2. Les experts vétérinaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement conformément à l'article 29 du tarif.

BARÈME DES HONORAIRES DES SAGES-FEMMES.

Article 1er. Il est alloué aux sages-femmes, en tenant compte des usages locaux, de 5 à 8 francs par visite.

Art. 2. Les sages-femmes sont indemnisées de leurs frais de déplacement conformément à l'article 12 du tarif.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — EMPLOI TEMPORAIRE LIMITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE PENITENTIAIRE POUR LE PERSONNEL.

2e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. C, N° 304. — Bruxelles, le 23 septembre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le personnel des prisons a été autorisé à utiliser la main-d'œuvre des détenus pour la *réparation* de vêtements et de chaussures.

Eu égard aux circonstances, l'administration a décidé d'étendre cette autorisation à la *confection*. Celle-ci sera, toutefois, limitée à un seul costume et à une seule paire de bottines, par an, pour chaque agent et chacun des membres de sa famille.

Il est entendu que toutes les fournitures nécessaires seront procurées par les intéressés et que la main-d'œuvre sera à leur charge.

Celle-ci sera rémunérée sur la base du tarif établi dans la prison pour les entrepreneurs de travaux similaires.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de bien vouloir communiquer la présente à la direction de la prison sous votre surveillance, pour information et gouverne.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ENFANTS ANORMAUX ET ESTROPIÉS INFIRMES. — FONDS COMMUN. — EXTENSION. — SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÉPRESSION DES ABUS. — LOI DU 14 JUIN 1920. — MESURES D'EXÉCUTION.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27232*D*. — Bruxelles, le 27 septembre 1920.

A MM. les Gouverneurs de province.

La loi concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile sera promulguée prochainement ; vous en trouverez le texte ci-joint.

Je vous ferai parvenir des instructions complètes lorsque seront intervenus les arrêtés royaux prescrivant les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi : mais il importe que dès à présent les commissions provinciales de contrôle, prévues par l'article 2, soient constituées, de telle façon que la mise en vigueur de la loi ne soit pas retardée.

Je préciserai plus loin le rôle de ces commissions ; j'en indique tout d'abord la composition. Elle est déterminée par l'article 2 de la loi dont le 2e alinéa est conçu comme suit : « Il est institué dans chaque province une commission administrative composée de cinq membres. Deux de ces membres sont nommés par le Ministre de la justice, deux par la députation permanente du conseil provincial, un par le collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de la province. »

Pour faire partie de la commission administrative instituée dans votre province, j'ai fait choix :

1° Brabant : de M. le Dr Demoor et de M. Hijns, inspecteur des écoles de Bruxelles.

2° Flandre occidentale : de M. le Dr Thooris et de M. Vanlaer, de l'école de bienfaisance de Ruysselede.

3° Flandre orientale : de M. le Dr Duchâteau (de Melle) et de Mme De Budder-Lawarse (de Gand).

4° Anvers : de M. le Dr Gunzburg et comme pédagogue, de M. Van Deun (d'Anvers).

5° Liége ; de M. le Dr Daco (de Liége) et de M. Radelet, directeur de l'enseignement spécial à Seraing.

6° Limbourg : de M. le Dr Spaas et M. Sengers, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Hasselt.

7° Luxembourg : de M. le Dr Famenne (de Florenville, et de M. Laurent, directeur de l'école de bienfaisance à Saint-Hubert,

8° Hainaut ; de M. le Dr Clairlayt (de Mons) et de M. Buysse, R., instituteur à Tournay.

9° Namur : de M. le Dr Ley (de Walcourt) et comme pédagogue, de M. Charlier (de Namèche).

Il y aurait lieu pour la députation permanente et pour le collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de la province de nommer sans tarder : la première les deux membres, le second l'unique membre dont la désignation leur est attribuée.

Pour bien faire comprendre la nature de la mission qui est confiée à la commission administrative provinciale, il est indispensable d'exposer les réformes que consacre la loi.

Ces réformes sont au nombre de trois .

1° L'extension du bénéfice du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés placés dans des instituts spéciaux ;

2° L'institution dans chaque province d'une commission de contrôle et de surveillance dans l'intérêt du fonds commun ;

3° Les mesures destinées à remédier aux abus en matière de séquestration d'aliénés à domicile.

J'aborde successivement ces trois points :

1. — *Extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés.*

Aux termes de l'article 1er de la loi nouvelle, le fonds commun, la province et l'Etat auront dorénavant à supporter également :

a) Les frais de l'entretien et de l'éducation des *enfants* anormaux indigents placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction ;

b) Les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents *estropiés* atteints d'une infirmité grave et incurable, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

Enfants anormaux : une disposition de la loi scolaire oblige les communes où l'importance de la population le permet à organiser des classes « pour enfants faiblement doues » ou arriérés ou « pour enfants anormaux ». Ce n'est pas de ces arriérés *pédagogiques* qu'il s'agit ici. Ceux-là continuent à relever de l'enseignement primaire. Les enfants anormaux visés dans la disposition nouvelle sont ceux qui ne sont pas susceptibles de perfectibilité dans les écoles d'enseignement spécial dont il vient d'être parlé et ne sont éducables que dans un institut approprié à leur état : Ce sont notamment les anormaux du caractère, les épileptiques et les faibles d'esprit, depuis les débiles intellectuels simples jusqu'aux déments. Jusqu'à présent, ces malheureux avaient été admis dans les asiles d'aliénés bien qu'en réalité la collocation ne fût pas nécessaire pour la plupart, parce qu'il n'existait pas d'établissement pour les recevoir et que sans la formalité de la collocation leur entretien et leur éducation ne pouvaient être mis à charge du fonds commun.

Estropiés : Je ne parle pas ici des mutilés de guerre, du sort desquels l'Œuvre nationale des Invalides de Guerre a reçu mission de s'occuper : il s'agit des indigents qui, victimes d'un accident ou estropiés de naissance, sont privés d'un membre ou de l'usage d'un membre. Le législateur a voulu que ces déshérités qui, auparavant, étaient fatalement voués à la déchéance, reçussent à l'avenir dans des établissements *ad hoc* une instruction professionnelle ou autre qui leur permette d'apprendre un métier et de prendre place dans la société.

Il importe de remarquer que l'article 1er de la loi précise bien qu'il s'agit, tant pour les enfants anormaux que pour les estropiés, des frais d'instruction dans un *établissement spécial*.

Tandis que la disposition relative aux anormaux ne comprend que les les enfants, la disposition relative aux estropiés atteints d'une infirmité grave et incurable peut être appliquée à des adultes : elle vise d'ailleurs les victimes d'accident comme les infirmes de naissance.

La condition essentielle, je le répète, sera, de part et d'autre, la nécessité du placement dans l'institut spécial.

2. — *Commission de surveillance et de contrôle.*

Pour empêcher les abus, auxquels pourrait donner lieu l'extension du bénéfice du fonds commun à deux catégories nouvelles d'indigents, le législateur a, comme il a déjà été dit plus haut, institué dans chaque province une commission administrative de surveillance et de contrôle.

Des precautions particulières étaient ici nécessaires. Les termes d'*enfants anormaux* et d'indigents « estropiés atteints d'une infirmité grave et incurable » sont par eux-mêmes vagues et imprécis.

Pour que la disposition ne prête pas à abus, chaque cas devra faire l'objet d'un examen spécial portant sur l'existence des conditions requises pour l'intervention du fonds commun et notamment sur le point de savoir si l'être physique ou mental de l'indigent justifie son admission dans un institut et si le sujet pourra profiter de l'instruction qui y est donnee.

L'application de la disposition pourra donc dans certains cas exiger des investigations multiples et délicates.

La nécessité s'imposait donc de créer un organisme nouveau, dont la compétence fut particulière ; des techniciens et des spécialistes doivent nécessairement en faire partie.

Les charges d'assistance dont il s'agit sont supportées par l'Etat, par la province et la commune ; il a, par conséquent, paru rationnel de partager entre ces trois autorités la nomination des cinq membres prévus.

Adjointe à la députation permanente, à laquelle appartient la décision de l'acceptation ou du refus de l'intervention du fonds commun, la commission procèdera à l'instruction des demandes; elle formulera ensuite un avis qu'elle transmettra à la députation permanente, et celle-ci statuera sauf recours au Roi.

La loi ne restreint pas d'ailleurs l'action de la commission aux demandes relatives aux enfants anormaux et aux estropriés; cette action aura également à s'exercer au sujet des indigents appartenant aux catégories qui bénéficiaient déjà du fonds, mais surtout des aliénés séquestrés à domicile, ainsi que des sourds-muets et aveugles; la commission aura à connaître, par conséquent, de toute demande d'intervention du fonds commun.

Elle disposera, à cet effet, des pouvoirs d'instruction que l'article 19 de la loi de 1891 attribue à la députation permanente, et notamment du droit d'ordonner une enquête ou une expertise.

D'ailleurs, la députation permanente possédera encore les mêmes pouvoirs qu'auparavant, ces pouvoirs lui étant du reste conférés également au sujet des enfants anormaux et des estropiés, mais elle ne pourra les exercer qu'après avoir reçu l'avis de la commission.

* * *

Il ne suffit pas que les conditions légales aient été réalisées au moment de la demande; elles doivent continuer à exister. Aussi la commission aura-t-elle à organiser un contrôle permanent sur les conditions du maintien de l'intervention du fonds commun. Elle veillera à ne pas se laisser prolonger au delà du terme nécessaire à leur instruction, le séjour des indigents dans les instituts. Elle pourra même charger éventuellement un de ses membres d'inspecter les indigents séquestrés à domicile (je reviendrai plus loin sur ce point) ou placés et de lui signaler les abus et les fraudes; ce sont les termes mêmes de l'article 2. L'article 19 de la loi de 1891 mentionne déjà l'obligation de veiller à ce que le séjour des indigents sourds-muets ou aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction.

La disposition nouvelle met avec raison davantage en relief la nécessité de la permanence du contrôle; elle organise celui-ci plus nettement en prévoyant l'établissement éventuel d'une inspection des indigents séquestrés ou placés.

La commission, à laquelle ses propres investigations ou son membre inspecteur ont revélé un abus, une fraude, a le moyen de les faire cesser : c'est de proposer à la députation permanente le retrait du bénéfice du fonds commun.

3. — *Abus en matière de séquestration à domicile.*

Ces abus sont patents : le nombre des indigents séquestrés à domicile et les dépenses payées par les pouvoirs publics du chef de leur entretien et de leur traitement ont augmenté dans des proportions considérables ; il suffira de citer deux chiffres ; le nombre des aliénés indigents séquestrés à domicile, qui était en 1892 pour l'ensemble du pays de 1036, s'est élevé en 1911 à 4.895, il a donc à peu près quintuplé et le montant des dépenses a passé de 73,244 fr. 52 c. en 1892 à 1,279,075 fr. 78 c. en 1911.

Au surplus, l'examen du tableau indiquant les séquestrations à domicile par cantons de justice de paix fait immédiatement ressortir des différences de canton à canton qui ne s'accordent pas avec une application quelque peu uniforme des dispositions légales.

Les cantons contigus ou appartenant à une même région industrielle ou agricole, et dont par conséquent les conditions démographiques sont sensiblement pareilles, devraient posséder une proportion à peu près égale de séquestrés. Ce n'est pas du tout le cas. Cette répartition inégale et cette progression anormale ne peuvent être dues, ainsi que le signalent les députations permanentes, unanimes dans leurs plaintes, qu'à une déformation complète de l'institution.

D'après la loi sur le régime des aliénés, il devrait s'agir d'aliénés véritables dont l'état eût exigé la collocation, mais que leurs familles, pour éviter cette mesure, ont préféré séquestrer elles-mêmes.

Dans la réalité, les demandes de séquestration n'ont actuellement, dans la grande majorité des cas, plus rien de commun avec cette conception, qui est la conception originaire : il ne s'agit plus de privation de liberté, même à un degré réduit, mais uniquement de l'obtention des secours du fonds commun.

Sans égard à la question de savoir si l'état mental requiert véritablement la séquestration, la mesure est sollicitée dès le moment où un indigent n'est pas capable d'un rendement normal de travail et que cette infériorité peut être imputée à l'état de ses facultés intellectuelles.

Ces demandes aboutissent à cause d'une double insuffisance ; des formalités prévues par l'article 25 de la loi des 28 décembre 1875-25 janvier 1874, insuffisance du contrôle établi par la loi sur l'assistance publique.

En 1891, le législateur avait cru que les formalités prescrites par la loi sur les aliénés constitueraient une première garantie contre les abus : nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents, ou des personnes qui en tiennent lieu, énonce l'article 25, si

l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Il est exact qu'avant qu'il eût été question de l'intervention du fonds commun au sujet d'un séquestré à domicile, ces formalités avaient suffi à empêcher les abus, et cela s'explique. La demande de séquestration ne pouvait alors avoir d'autre objet que celui d'obtenir le pouvoir de séquestrer effectivement une personne, de la priver effectivement de sa liberté.

Par cela même, les médecins et le juge de paix, conscients de leurs responsabilités, se montraient très circonspects dans la délivrance de leurs attestations.

Les séquestrations n'étaient donc autorisées qu'à bon escient. Pouvant difficilement assurer au malade les soins de traitement et de surveillance dont il eût été l'objet dans un asile et l'intérêt de la participation au fonds commun n'existant pas, les indigents s'abstenaient.

A partir du moment où la loi vint dire que le séquestré à domicile aurait droit à l'intervention du fonds commun, la situation se modifia du tout au tout.

Les demandes naturellement affluèrent : la séquestration n'est plus sollicitée, nous l'avons dit, que pour faire accorder des secours à l'indigent ou à sa famille. C'est le seul objectif généralement poursuivi, et la possibilité de mettre des entraves à la liberté de la personne, qui résulte de l'accomplissement des formalités, reste purement théorique.

La liberté individuelle n'est plus en jeu, mais seulement l'octroi d'un secours. Les médecins et le juge de paix n'ignorent point cela et croient pouvoir, dès lors, substituer à la rigueur une bienveillante tolérance.

Au surplus, les administrations locales ne se préoccupent pas de restreindre les abus, elles ne voient dans la mise à la charge du fonds commun que le bénéfice qui en résulte pour la bienfaisance communale.

C'est de la sorte que la conception primitive s'est entièrement altérée.

* * *

Une circonstance d'ailleurs facilite certainement ce régime de tolérance; dans l'état actuel de la législation, la séquestration à domicile existe juridiquement par le seul fait que les deux médecins, appelés à intervenir, celui du bureau de bienfaisance (qui tient lieu du médecin de la famille) et le médecin désigné par le juge de paix concluent à la nécessité de la séquestration.

Le juge de paix visite le malade, mais sa mission n'est qu'une mission de surveillance. Il n'a pas à prendre de décision sur la séquestration. La commune, n'ayant pas non plus à intervenir, aucune autorité n'a, par conséquent, proprement à statuer et n'encourt de responsabilité. Un système aussi rudimentaire ne pouvait être maintenu. Il y avait lieu d'attribuer au juge de paix le pouvoir de décision et de lui imposer l'obligation de statuer. C'est ce que fait l'article 4 de la nouvelle loi, aux termes duquel, par modification à l'article 25 de la loi sur le régime des aliénés, il n'y aura plus de séquestration à domicile que pour autant que le juge de paix aura autorisé la mesure par ordonnance motivée. Cette ordonnance devra être communiquée à la députation permanente. Le juge de paix fera également rapport à celle-ci, s'il le juge utile, sur les constatations qu'il aura faites lors de sa visite trimestrielle.

La disposition nouvelle précise donc le caractère de l'intervention du juge de paix : alors que, dans le régime abrogé, il n'était pas fait suffisamment appel à la responsabilité du magistrat, celui-ci sera dorénavant obligé de prendre directement position.

Avant de rendre son ordonnance, il examinera soigneusement le cas et pèsera tous les éléments.

Il est d'ailleurs loisible aux juges de paix, pour éclairer leur opinion, d'avoir recours à un spécialiste, à un médecin psychiâtre. Une instruction administrative attirera l'attention de ces magistrats sur ce point et leur recommandera cette désignation.

Le résultat à obtenir est que l'on en revienne à la notion légale de la séquestration à domicile, qui n'est que l'internement de l'aliéné dans la famille, substitué à l'internement dans l'asile.

Il n'est pas douteux que l'action du juge de paix, telle qu'elle est organisée dans l'article 4 de la loi, ne puisse être à ce point de vue des plus efficaces. Du reste, l'institution de la commission de contrôle complète cette première mesure et supplée à la seconde insuffisance signalée, celle des dispositions actuelles de la loi sur l'assistance publique.

Par les explications données, on voit déjà en quoi consistera le rôle de la commission administrative par rapport aux séquestrés à domicile.

La commission aura à examiner le cas au point de vue de l'intervention du fonds commun et son examen devra porter surtout sur l'observation des conditions exigées par l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891.

La commission ne sera pas liée par la décision du juge en ce sens qu'elle pourra, malgré l'autorisation donnée par le juge, transmettre à la députation permanente une proposition de refus de l'intervention du fonds commun.

Les conditions requises par la loi sur l'assistance publique peuvent être groupées sous trois chefs, indépendamment de la condition d'indigence et de celle d'absence de démence sénile.

1° La séquestration est-elle nécessaire ou, d'après une formule équivalente, l'état mental requiert-il les soins de traitement ou de surveillance du genre de ceux qui sont donnés dans les asiles ?

2° La séquestration est-elle possible ? La famille est-elle à même de donner à l'aliéné les soins de traitement ou d'exercer la surveillance ?

3° La séquestration est-elle effective ? Les soins de traitement ou de surveillance sont-ils prêtés ?

Cette énumération montre l'importance de la mission de l'organisme nouveau à l'égard de la catégorie des indigents dont il est pour le moment question.

Pour vérifier l'existence de ces conditions, pour contrôler notamment les constatations relatives à l'état mental de l'indigent séquestré comme aliéné, la commission dispose, suivant ce qui a déjà été dit, du droit d'enquête et d'expertise.

D'ailleurs, la députation permanente, saisie des propositions de la commission, peut, à son tour, procéder elle-même ou faire procéder par la commission à toutes les investigations supplémentaires qu'elle juge utile.

La série des mesures inscrites dans les articles 2 et 4 de la loi permet d'espérer la cessation des abus considérables auxquels a donné lieu l'admission des aliénés séquestrés à la charge du fonds commun.

* * *

Telles sont, d'après l'exposé des motifs, les trois réformes consacrées par la loi et telle est la mission confiée à la commission administrative provinciale. Il est donc bien établi que cette commission a à intervenir au sujet de toutes les catégories d'indigents admises au bénéfice du fonds commun par l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 modifié. Des arrêtés royaux interviendront ultérieurement pour déterminer l'organisation de la commission.

Pour le moment, il importe de constater que le rôle attribué par la loi à cet organisme sera particulièrement délicat au sujet des enfants anormaux, des sourds-muets et aveugles, ainsi que des aliénés séquestrés à domicile. La commission devra donc comprendre des médecins psychiâtres et des pédagogues spécialistes auxquels on adjoindra utilement un représentant du pouvoir administratif.

Le mandat des membres de la commission sera de cinq ans : il sera renouvelable. La commission aura son siège au chef-lieu de la province ; elle choisira dans son sein son président et son secrétaire ; elle se réunira, sur convocation de son président, suivant les nécessités.

Il sera alloué aux membres de la commission un jeton de présence de 20 francs par séance; les membres ne résidant pas dans l'agglomération du chef-lieu de la province auront droit au paiement de la valeur en première classe du coupon aller et retour; en outre, aux membres qui auront à se déplacer au delà de 5 kilomètres, il sera accordé une indemnité de 12 francs pour frais de séjour.

Aux membres de la commission chargés d'une inspection il sera alloué une indemnité de 20 francs par journée d'inspection; les membres ne résidant pas dans la localité où l'inspection a lieu auront droit au paiement de la valeur en première classe du coupon aller et retour; en outre, aux membres qui auront à se déplacer au delà de 5 kilomètres, il sera accordé une indemnité de 12 francs par jour pour frais de séjour.

* * *

Uniquement à titre d'indication, je vous communique certains noms de médecins psychiâtres ou de pédagogues habitant votre province.

1° Brabant : Docteurs Decroly, Ley, Glorieux, Boulenger, Henrotin, Alexander, Crocq, Villers, à Bruxelles.

Pédagogues : Jonckheere (Direct. école normale); Boon (instituteur à Anderlecht); Mlles Monchamp; Secelle (institutrice à Bruxelles); Decock (id.).

2° Flandre occidentale : Docteurs Vandeweghe; Glorieux; De Haene et Veys, à Bruges.

Pédagogues : Lefebvre, Aug. (Helchin), qui est peut-être un médecin.

3° Flandre orientale : Docteurs Demoor (Gand); Van Biervliet, Maere, (Gand).

Pédagogues : Frère Philémon (Strop); frères du Strop.

4° Anvers : Docteurs Meeus; Possemiers; Borremans, les médecins de Gheel et de l'asile de Duffel.

Pédagogues : Rouvroy, Piérard, Van de Vliedt et Michel (Moll).

5° Liège : Docteurs Bientait (Lierneux); Massaut (Lierneux); Hoven (id.); Guillaume (Spa); Max (Liége); L'Hoest (Liége); Bidlot (Liege); Francotte (Liege).

Pedagogues : Sœur Marie-Céleste (Cerexhe-Heuseux); Debras, directeur institut sourds-muets et aveugles (Liége); Henderickx, directeur école normale (Liége).

6° Limbourg : Docteurs Govaerts (Saint-Trond); Dejongh (Saint-Trond).

Pédagogues : les directeurs de Saint-Ferdinand à Lummen et de Tessenderloo.

7° Luxembourg : Pédagogues : Legrain (Saint-Hubert); Servais (id.); Godfrin (id.); Wuillaime (Melx-devant-Virton).

8° Hainaut : Docteurs De Roubaix (Froidmont); Cuylits (Tournai); Fransen (id.).

9° Namur : Docteurs Masoin (Namur); Van Hirtum (asile Saint-Servais-Namur).

Dès que la députation permanente aura fait son choix, vous voudrez bien inviter le collège des bourgmestre et échevins du chef-lieu de la province à arrêter le sien.

Je vous serai obligé de m'aviser aussitôt que ces diverses désignations auront été faites.

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MÉDECINS. — TRAITEMENTS.
FONDS SPÉCIAL (1).

Bruxelles, le 30 septembre 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés ;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le payement du traitement des médecins et les accessoires du service médical ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 1920 fixant le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume, ainsi que le montant des retenues à opérer en faveur du fonds spécial,

Arrête :

ARTICLE 1er. La part d'intervention dans le fonds spécial, destiné à assurer le payement du traitement des médecins et les accessoires du service médical est fixée, pour les asiles, qui reçoivent à la fois des aliénés pensionnaires et des aliénés indigents, à 20 centimes par journée d'entretien et par aliéné pensionnaire.

ART. 2 La part annuelle d'intervention à verser par des payements trimestriels dans le fonds spécial préindiqué pour les asiles qui ne reçoivent que des aliénés pensionnaires est fixée comme suit :

Asile de Bouchout, 5,000 francs.
— d'Uccle (maison de santé Dr Crocq), 8,000 francs.
— d'Uccle (Fort-Jaco), 8,000 francs.
— de Winxele lez-Louvain, 3,000 francs.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 295.

Asile de Diest (pour hommes), 1,500 francs.
— de Diest (pour femmes), 2,000 francs.
— de Schaerbeek, 5,000 francs.
— de Gand (Saint-Jean de Dieu), 12,000 francs.
— de Gand (Strop), 12,000 francs.
— de Wez-Velvain, 3,000 francs.
— de Leuze, 4,000 francs.
— de Glain, 4,000 francs.
— Henri-Chapelle, 3,000 francs.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

ORDRE JUDICIAIRE. — MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES. INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE ET DE FAMILLE (1).

Bruxelles, le 4 octobre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les magistrats, fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire, rétribués par le Trésor public, jouissent, à partir du 1er octobre 1919, des indemnités de résidence fixées au tableau ci-dessous.

Toutefois, les indemnités fixées pour les localités de moins de 10,001 habitants ne prennent cours qu'à partir du 1er janvier 1920.

TRAITEMENT ANNUEL	LOCALITÉS OU AGGLOMÉRATIONS DE									
	5,000 habitants et moins		5,001 à 10,000 habitants		10,001 à 50,000 habitants		50,001 habitants et plus		Bruxelles et Anvers	
	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.	C.	M.
6,000 francs et moins. . .	60	120	80	240	100	300	150	450	200	600
6,001 francs et plus . . .	75	150	101	300	140	420	190	570	210	720

(1) *Moniteur*, 1920, n° 302.

ART. 2. La résidence est déterminée par le lieu de l'exercice des fonctions.

ART. 3. Les veufs, les divorcés et ceux qui sont séparés judiciairement sont considérés comme célibataires pour l'octroi de l'indemnité ; ils sont assimilés aux mariés s'ils ont, dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté, des enfants à leur charge.

ART. 4. Il est alloué, à partir du 1er janvier 1920, une indemnité annuelle de 100 francs par enfant à la charge des magistrats, fonctionnaires et employés.

Cette indemnité est portée à 50 centimes par jour et par enfant à partir du 1er mai 1920.

ART. 5. Sont considérés comme enfants à charge, en y comprenant les enfants issus d'un mariage précédent de la femme et ceux adoptés légalement ou de fait :

1° Ceux n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, dont l'entretien incombe complètement au ménage du magistrat, fonctionnaire et employé de l'ordre judiciaire, qu'ils vivent ou non sous son toit et qui ne disposent ni de salaire, ni de traitement procurant au moins une partie de leur subsistance ;

2° Sans limitation d'âge, ceux qui sont anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité permanente les mettant hors d'état de pourvoir à leur subsistance, sauf le cas où ils jouiraient de ressources personnelles.

Les petits-enfants vivant dans le ménage et aux frais exclusifs de celui-ci sont comptés comme les enfants.

ART. 6. Les indemnités de résidence et de famille ne sont pas admises dans la liquidation des pensions de retraite, ni soumises à des retenues au profit des caisses de pensions des veuves et orphelins.

ART. 7. Les indemnités de vie chère, liquidées à titre d'avance à partir du 1er octobre 1919 au profit des membres de l'ordre judiciaire, seront recouvrées sur le montant des augmentations de traitement accordées par la loi du 31 juillet 1920, avec effet rétroactif au 1er octobre 1919.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des finances,

LÉON DELACROIX.

FONDS COMMUN. — EXTENSION. — SÉQUESTRATION A DOMICILE. RÉPRESSION DES ABUS. — LOI DU 14 JUIN 1920. — EXÉCUTION.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27232*D*. — Bruxelles, le 12 octobre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le *Moniteur* du 14 octobre 1920 publie la loi du 14 juin 1920 qui, en même temps qu'elle consacre l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes, tend à la répression des abus en matière de séquestration à domicile.

Parmi les mesures destinées à remédier à ces abus, il convient de citer en premier lieu le changement qui est apporté par l'article 4 de la loi au mode d'intervention des juges de paix en matière de séquestration à domicile, tel qu'il était réglé par l'article 25 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés.

Aux termes du dit article 4, cette dernière disposition est modifiée comme suit :

« Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou dans celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton. Ce magistrat, après s'être assuré par lui-même de l'état du malade, autorisera s'il y a lieu, la séquestration par une ordonnance motivée, dont il devra donner communication à la députation permanente. Il visitera l'aliéné au moins une fois par trimestre et, s'il l'estime utile, fera rapport à la députation permanente sur les constatations qu'il aura faites. »

Les raisons qui ont amené l'adoption de la disposition qui vient d'être reproduite sont développées dans l'exposé des motifs ; j'emprunte à ce document les considérations formulées ci-dessous.

Les abus en matière de séquestrations à domicile sont manifestes, le nombre des indigents séquestrés à domicile et les dépenses payées par les pouvoirs publics du chef de leur entretien et de leur traitement ont augmenté dans des proportions considérables ; il suffira de citer deux chiffres : le nombre des aliénés indigents séquestrés à domicile qui était en 1892 pour l'ensemble du pays de 1,036 s'est élevé en 1911 à 4,895 ; il a donc à peu près quintuplé et le montant des dépenses a passé de 73,944 fr. 52 c. en 1892 à 1,279,075 fr. 78 c. en 1911.

Au surplus l'examen du tableau indiquant les séquestrations à domicile par cantons de justice de paix fait immédiatement ressortir des différences de canton à canton qui ne s'accordent pas avec une application quelque peu uniforme des dispositions légales.

Les cantons contigus ou appartenant à une même région industrielle ou agricole, et dont par conséquent les conditions démographiques sont sensiblement pareilles, devraient posséder une proportion à peu près égale de séquestrés. Ce n'est pas du tout le cas. Cette répartition inégale et cette progression anormale ne peuvent être dues, ainsi que le signalent les députations permanentes, unanimes dans leurs plaintes, qu'à une déformation complète de l'institution.

D'après la loi sur le régime des aliénés, il devrait s'agir d'aliénés véritables dont l'état eût exigé la collocation, mais que leurs familles, pour éviter cette mesure, ont préféré séquestrer elles-mêmes et soigner à domicile.

Dans la réalité, les demandes de séquestration n'ont actuellement, dans la grande majorité des cas, plus rien de commun avec cette conception originaire : il ne s'agit plus de privation de liberté, même à un degré réduit, mais uniquement de l'obtention des secours du fonds commun.

Sans égard à la question de savoir si l'état mental requiert véritablement la séquestration, la mesure est sollicitée dès le moment où un indigent n'est pas capable d'un rendement normal de travail et où cette infériorité peut être imputée à l'état de ses facultés intellectuelles.

Ces demandes aboutissent à cause d'une double insuffisance : insuffisance des formalités prévues par l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873-25 janvier 1874 ; insuffisance du contrôle établi par la loi sur l'assistance publique.

En 1891, le législateur avait cru que les formalités prescrites par la loi sur les aliénés constitueraient une première garantie contre les abus : nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, énonce l'article 25, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Il est exact qu'avant qu'il eut été question de l'intervention du fonds commun au sujet d'un séquestré à domicile, ces formalités avaient suffi à empêcher les abus et cela s'explique. La demande de séquestration ne pouvait alors avoir d'autre objet que celui d'obtenir le pouvoir de

séquestrer *effectivement* une personne, de la priver *effectivement* de sa liberté.

Par cela même, les médecins et le juge de paix, conscients de leurs responsabilités, se montraient très circonspects dans la délivrance de leurs attestations.

Les séquestrations n'étaient donc autorisées qu'à bon escient. Pouvant difficilement assurer au malade les soins de traitement et de surveillance dont il eût été l'objet dans un asile et l'intérêt de la participation au fonds commun n'existant pas, les indigents s'abstenaient.

A partir du moment où la loi vint dire que le séquestré à domicile aurait droit à l'intervention du fonds commun, la situation se modifia du tout au tout.

Les demandes naturellement affluèrent : la séquestration n'est plus sollicitée, nous l'avons dit, que pour faire accorder des secours à l'indigent ou à sa famille. C'est le seul objectif généralement poursuivi et la possibilité de mettre des entraves à la liberté de la personne, qui résulte de l'accomplissement des formalités, reste purement théorique.

La liberté individuelle n'est plus en jeu, mais seulement l'octroi d'un secours. Les médecins et le juge de paix n'ignorent point cela et croient pouvoir, dès lors, substituer à la rigueur une bienveillante tolérance.

Au surplus, les administrations locales ne se préoccupent pas de réfréner les abus, elles ne voient dans la mise à la charge du fonds commun que le bénéfice qui en résulte pour la bienfaisance communale.

C'est de la sorte que la conception primitive s'est entièrement altérée.

* * *

Une circonstance d'ailleurs facilitait certainement ce régime de tolérance ; dans la législation antérieure, la séquestration à domicile existait juridiquement par le seul fait que les deux médecins, appelés à intervenir, celui du bureau de bienfaisance (qui tient lieu de médecin de la famille) et le médecin désigné par le juge de paix concluaient à la nécessité de la séquestration.

Le juge de paix visitait le malade, mais sa mission n'était qu'une mission de surveillance. Il n'avait pas à prendre de décision sur la séquestration. La commune, n'ayant pas non plus à intervenir, aucune autorité n'avait par conséquent, proprement à statuer et n'encourait pas de responsabilité. Un système aussi rudimentaire ne pouvait être maintenu. Il y avait lieu d'attribuer au juge de paix, le pouvoir de décision et de lui imposer l'obligation de statuer. C'est ce que fait l'article 4 de la nouvelle loi aux termes duquel, par modification à l'article 25 de la

loi sur le régime des aliénés, il n'y aura plus de séquestration à domicile que pour autant que le juge de paix aura autorisé la mesure par ordonnance motivée. Cette ordonnance devra être communiquée à la députation permanente. Le juge de paix fera également rapport à celle-ci, s'il le juge utile, sur les constatations qu'il aura faites lors de sa visite trimestrielle.

La disposition nouvelle précise donc le caractère de l'intervention du juge de paix : alors que, dans le régime abrogé, il n'était pas fait suffisamment appel à la responsabilité du magistrat, celui-ci sera dorénavant obligé de prendre directement position.

Avant de rendre son ordonnance, il examinera soigneusement le cas et pèsera tous les éléments.

Ainsi que le fait observer l'exposé des motifs, il est d'ailleurs loisible aux juges de paix, pour éclairer leur opinion, d'avoir recours à un spécialiste, à un médecin psychiâtre. Il y aura lieu d'attirer tout spécialement l'attention de ces magistrats sur ce point et ils pourront notamment désigner des médecins d'asiles.

Le résultat à obtenir, est que l'on en revienne à la notion légale de la séquestration à domicile qui n'est que l'internement de l'aliéné dans la famille du substitué à l'internement dans l'asile ou la colonie pour aliénés.

Il n'est pas douteux que l'action du juge de paix, telle qu'elle est organisée dans l'article 4 de la loi ne puisse être à ce point de vue des plus efficaces.

Il importe d'ailleurs de remarquer, pour éviter toute confusion, que la modification consacrée par l'article 4 de la loi du 14 juin 1920 s'applique aux non indigents comme aux indigents ; c'est du reste dans la loi sur le régime des aliénés que la disposition est insérée.

Cette première mesure est complétée par l'institution de la commission administrative provinciale de contrôle, réalisée dans l'article 2 de la loi du 14 juin 1920.

Cette dernière modification concerne exclusivement la question de l'intervention du fonds commun dans les frais d'entretien et de traitement de l'indigent séquestré à domicile ; elle n'est cependant pas sans intérêt pour les juges de paix, étant donné la mission qui est confiée à ces magistrats au sujet des séquestrés à domicile.

Je crois utile d'attirer aussi votre attention sur le caractère de la commission administrative de contrôle.

En instituant cette commission dans chaque province, le législateur a eu en vue d'empêcher les abus auxquels pouvait donner lieu l'extension du bénéfice du fonds commun à deux catégories nouvelles d'indigents,

les enfants anormaux et les estropiés infirmes, et de suppléer en ce qui concerne les indigents séquestrés à domicile, à la seconde insuffisance signalée plus haut, celle des dispositions de la loi sur l'assistance publique.

Le nouvel organisme est adjoint à la députation permanente à laquelle appartient la décision de l'acceptation ou du refus de l'intervention du fonds commun; il procède à l'instruction des demandes et formule ensuite un avis qu'il transmet à la députation permanente, laquelle statue, sauf recours au Roi.

La commission administrative dispose des pouvoirs d'instruction que l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique attribue à la députation permanente et, notamment, du droit d'ordonner une enquête ou une expertise.

D'ailleurs, la députation permanente possède encore, dans la législation nouvelle, les mêmes pouvoirs qu'auparavant, mais elle ne pourra les exercer qu'après avoir reçu l'avis de la commission.

Ayant à connaître de toute demande d'intervention du fonds commun, la commission a donc à procéder à l'instruction des demandes introduites en faveur des indigents séquestrés à domicile.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 19 août 1920 elle aura reçu, à cet effet, par l'intermédiaire du gouverneur de la province, les pièces relatives à la séquestration à domicile.

Suivant ce qui vient d'être dit, l'examen de la commission devra porter principalement sur l'observation des conditions exigées par l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891.

Il est à remarquer que la commission ne sera pas liée par la décision du juge en ce sens qu'elle pourra, le cas échéant, malgré l'autorisation donnée par le juge, transmettre à la députation permanente, une proposition de refus de l'intervention du fonds commun.

L'exposé des motifs groupe sous trois chefs indépendamment de la condition d'indigence et de celle d'absence de démence sénile les conditions requises par la loi sur l'assistance publique pour qu'il y ait lieu à l'intervention du fonds commun en faveur d'un séquestré à domicile :

1° La séquestration est-elle nécessaire ou, d'après une formule équivalente, l'état mental requiert-il les soins de traitement et de surveillance du genre de ceux qui sont donnés dans les asiles ou les colonies pour aliénés?

2° La séquestration est-elle possible, la famille est-elle à même de donner à l'aliéné les soins de traitement et d'exercer la surveillance?

3° La séquestration est-elle effective, les soins de traitement et de surveillance sont-ils prêtés ?

Pour vérifier l'existence de ces conditions, pour contrôler notamment les constatations relatives à l'état mental de l'indigent séquestré comme aliéné, la commission dispose, suivant ce qui a déjà été dit, du droit d'enquête et d'expertise. D'ailleurs, ainsi qu'il a été signalé aussi, la députation permanente, saisie des propositions de la commission, peut à son tour, procéder elle-même ou faire procéder par la commission à toutes les investigations supplémentaires qu'elle juge utile.

Il ne suffit pas que les conditions légales aient été réalisées au moment de l'introduction de la demande : elles doivent continuer à exister. Aussi la commission a-t-elle, en exécution de l'article 2, § 4, de la loi, à organiser un contrôle permanent sur les conditions du maintien de l'intervention du fonds commun. Elle pourra même charger éventuellement un de ses membres d'inspecter les indigents séquestrés à domicile et de lui signaler les abus et les fraudes : ce sont les termes mêmes de l'article 2.

L'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 19 août 1920 précise que pour permettre à la commission d'exercer son contrôle, la députation permanente lui transmet tous documents utiles et notamment au sujet de l'indigent séquestré à domicile le rapport envoyé par le juge de paix conformément à l'article 4 de la loi du 14 juin 1920.

La commission à laquelle ses propres investigations ou son membre inspecteur ont révélé un abus, une fraude, a le moyen de les faire cesser : c'est de proposer à la députation permanente le retrait du bénéfice du fonds commun.

Ces explications sur les diverses dispositions légales nouvelles déterminent la nature de la mission confiée aux juges de paix en matière de séquestration à domicile : elles font en même temps ressortir avec quelle efficacité leur intervention peut se produire pour obtenir la cessation des abus considérables auxquels a donné lieu l'admission des aliénés séqustrés à domicile.

Je vous prie de vouloir bien attirer l'attention de MM. les juges de paix de votre ressort sur ce point en leur communiquant les instructions développées ci-dessus.

Il conviendrait de signaler également à Messieurs les procureurs du Roi, que dorénavant la légalité d'une séquestration à domicile est en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1920, formellement subordonnée à l'autorisation motivée du juge de paix.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. INSTITUTION (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Une école de criminologie et de police scientifique est créée au Ministère de la justice.

Art. 2. L'école a pour but le développement des connaissances criminologiques en Belgique et leur enseignement.

Art. 3. L'école est administrée par un conseil composé de douze membres au moins. Le Ministre de la justice est de droit président du conseil.

Le Roi choisit, parmi les membres du conseil, un vice-président.

Font partie du conseil :

1° L'administrateur-directeur général de la Sûreté publique;

2° Les procureurs généraux près les Cours d'appel;

3° Le procureur du Roi de Bruxelles;

4° Un juge d'instruction de Bruxelles désigné par le Ministre de la justice;

5° Le bourgmestre de la ville de Bruxelles;

6° Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles;

7° Le chef du service d'identification judiciaire;

8° Le directeur de l'école;

9° Un membre du corps professoral désigné par le Ministre de la justice;

10° Un officier ou un agent de la police judiciaire désigné par le Ministre de la justice;

11° Toutes autres personnes désignées par le Ministre de la justice à raison de leur compétence.

Art. 4. Le conseil choisit un secrétaire parmi les membres.

Art. 5. Les séances du conseil, en cas d'empêchement du président et du vice-président, sont présidées par le membre le plus âgé.

Art. 6. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Le Ministre de la justice, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, désigne le directeur et les professeurs.

Le personnel subalterne est nommé par le conseil d'administration.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 299-300.

ART. 8. Le Ministre désigne les matières à enseigner, fixe les traitements et indemnités des membres du conseil, des membres du personnel, ainsi que les conditions d'admission à l'école.

ART. 9. Les frais généraux d'administration sont couverts :

1. Par les crédits portés au budget du Ministère de la justice.

2. Eventuellement, par les droits d'inscription des élèves.

Ces frais comprennent notamment :

1° Les traitements et indemnités des membres du conseil et des membres du personnel;

2° L'achat et l'entretien de l'outillage, des collections de bibliothèque, des objets de laboratoire, les frais de publication d'un bulletin;

3° Eventuellement, les frais de route et de séjour des élèves appelés à suivre les cours et les dépenses imprévues.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE. INSTITUTION (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1921 instituant un service d'anthropologie dans les prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La direction et le contrôle scientifique du service d'anthropologie dans les prisons sont confiés à un médecin spécialiste, assisté d'un comité directeur.

ART. 2. Ce médecin spécialiste porte le titre de directeur du service d'anthropologie pénitentiaire. Il est assimilé, quant au traitement, aux directeurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice. Il peut obtenir, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, le titre de directeur général et le traitement attribué aux fonctionnaires de ce grade dans la susdite administration. Les dispositions du règlement organique de cette administration lui sont applicables à

(1) *Moniteur*, 1920, nos 299-300.

l'exception de celles qui interdisent d'exercer aucune profession et d'occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les communes ou par les administrations publiques.

ART. 3. Le comité directeur se compose de quatre membres au plus qui sont nommés par Notre Ministre de la Justice.

ART. 4. La direction du service d'anthropologie pénitentiaire comporte le contrôle scientifique dans toutes les prisons du royaume, de tous les services d'ordre médical, ainsi que de la formation professionnelle du personnel et de l'organisation du travail des détenus.

A l'effet d'exercer ce contrôle, le directeur et les membres du comité directeur sont investis sur ces différents services d'un droit d'inspection dont ils règlent le fonctionnement sous l'approbation de Notre Ministre de la Justice.

ART. 5. Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire est placé sous l'autorité de Notre Ministre de la Justice et correspond avec lui.

Le comité directeur tient régulièrement séance deux fois par mois. Le directeur peut aussi le réunir en cas de nécessité ou à la demande d'un de ses membres.

A chaque séance, il lui fait rapport sur l'activité des différents services mentionnés à l'article 4, § 2; il soumet à sa ratification ou à son approbation les mesures qu'il a prises d'urgence ou celles qu'il propose afin d'assurer la marche régulière de ces services.

Après chaque séance, il transmet à Notre Ministre de la Justice les résolutions adoptées par le comité.

ART. 6. Il est alloué au directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et aux membres du comité directeur un jeton de présence par séance de ce comité; le taux en est déterminé par Notre Ministre de la justice.

Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et les membres du comité directeur reçoivent, en cas de déplacement pour raison de service, des frais de route et de séjour; ils sont rangés à cet égard dans la troisième des classes prévues à l'arrêté royal du 13 juin 1920.

Une rémunération annuelle égale au traitement alloué aux inspecteurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice peut être attribuée, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, aux membres du comité directeur qui procèdent régulièrement à des inspections.

ART. 7. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE SERVICE SOCIAL. — INSTITUTION (1).

Bruxelles, le 15 octobre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des finances, de la justice, de l'intérieur, des sciences et des arts, de l'industrie, du travail et du ravitaillement et des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès du Ministère de la justice un conseil des écoles de service social.

Art. 2. Le conseil se compose de onze membres, nommés par arrêté royal pour un terme de quatre ans, savoir :

Deux délégués du Ministre de la justice.

Un délégué du Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Un délégué du Ministre des sciences et des arts.

Un délégué du Ministre de l'intérieur.

Un délégué du Ministre des colonies.

Cinq représentants des écoles de service social.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre par suite de décès ou de démission, achèvera le mandat de son prédécesseur.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés.

Art. 3. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par arrêté royal parmi les membres du conseil.

Art. 4. Le conseil se réunit sur convocation du président.

Art. 5. Le Ministre de la justice assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions du conseil.

Dans ce cas, il préside l'assemblée et a voix délibérative.

Art. 6. Le conseil donne son avis :

a) Sur les conditions d'obtention du diplôme de service social qui sera institué;

b) Sur la composition du jury central chargé de délivrer les diplômes

c) Sur l'inspection des écoles de service social;

(1) *Moniteur*, 1920, n° 305.

d) Sur toutes autres questions dont l'examen lui sera confié par le Ministre de la justice.

ART. 7. Les conditions requises pour l'obtention des diplômes sont déterminées par arrêté royal.

Les diplômes sont délivrés à la suite d'un examen subi devant un jury central, nommé par arrêté royal pour chaque session.

Ce jury comprend des représentants des départements intéressés et des représentants des écoles de service social.

ART. 8. Le ministre de la justice détermine les indemnités et les frais de route et de séjour alloués aux membres du conseil.

ART. 9. Il est institué à Bruxelles une école de service social administré par un comité dont les membres sont nommés par le Ministre de la justice.

Le règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de celui-ci.

Les professeurs et conférenciers seront désignés et leur rétribution sera déterminée par le comité, sous l'approbation du Ministre de la justice.

L'école peut organiser d'autres cours et conférences que ceux exigés par arrêté royal pour l'obtention des diplômes.

Elle est soumise à l'inspection du ministre de la justice. Les membres du conseil peuvent être chargés de cette inspection.

Le comité peut, sous l'approbation du Ministre de la justice, accorder chaque année, à des élèves nécessiteux, cinq bourses d'une valeur de 500 francs ou dix demi-bourses d'un valeur de 250 francs.

Les dépenses sont couvertes par une allocation inscrite au budget du département de la justice et par les ressources propres de l'école.

ART. 10. Les écoles de service social, établies par des provinces, des communes ou des particuliers, qui remplissent les conditions de programme fixées par arrêté royal pour l'obtention des diplômes et qui acceptent l'inspection du Ministre de la justice, peuvent, sur l'avis du conseil des écoles de service social, recevoir des subsides sur le Trésor public.

Elles peuvent organiser d'autres cours et conférences que ceux exigés par arrêté royal pour l'obtention des diplômes.

Des bourses annuelles d'une valeur de 500 francs et des demi-bourses d'une valeur de 250 francs peuvent être accordées aux élèves nécessiteux par le Ministre de la justice, sur la proposition du comité ou de la direction de l'école à laquelle l'élève appartient et sur avis du conseil, à concurrence de cinq bourses ou dix demi-bourses par école.

Les crédits nécessaires seront rattachés au budget du Département de la justice.

ART. 11. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des finances,
LÉON DELACROIX.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

Le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement,
J. WAUTERS.

Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES, D'ANVERS, CHARLEROI ET MONS. — PREMIER SUBSTITUT. — NOMBRE (1).

Secrét. gén., 2e Sect., N° 30660.

15 octobre 1920. — Arrêté royal créant :

1° Trois places de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles;

2° Deux places de premier substitut du procureur du Roi près de chacun des tribunaux de première instance d'Anvers et de Charleroi.

3° Une place de premier substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — PUBLICATION DES ACTES. TARIF (2).

5e Dir. gén., 1re Sect., 1re Bur., N° 17129. — Bruxelles, le 16 octobre 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 10 de la loi du 18 mai 1873 et l'article 8 de l'arrêté royal du 21 mai 1873.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 299-300.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 294.

Arrête :

ARTICLE 1er. L'arrêté ministériel du 28 juin 1919 est abrogé.

ART. 2. Les frais de la publication, par la voie du *Moniteur*, les actes, extraits d'actes et documents publiés en exécution de la loi du 18 mai 1873, sont fixés à un franc par ligne d'impression. Toutefois, le prix des insertions ne sera pas inférieur à 25 francs, même dans le cas où le nombre de lignes ne serait pas de vingt-cinq. Les blancs de titres seront comptés comme lignes pleines, en proportion de la place qu'ils occuperont.

Le présent tarif ne s'applique pas aux avis de convocation et autres. Ceux-ci continueront à figurer sous la rubrique « Annonces » à la fin du journal officiel et seront soumis au tarif spécial des annonces.

E. VANDERVELDE.

TARIF CRIMINEL. — MÉMOIRES. — ENVOI.

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 571. — Bruxelles, le 18 octobre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Depuis la publication du tarif criminel du 1er septembre 1920, les magistrats instructeurs, juges de paix, juges des enfants, officiers du ministère public, au fur et à mesure qu'ils arrêtent un mémoire de frais de justice répressive soumis au visa préalable de mon département, me le transmettent par pli special. Ce mode de procéder a pour conséquence de multiplier les envois postaux, tant à l'aller qu'au retour, et d'augmenter considérablement les écritures administratives, les correspondances et les frais d'imprimés.

Pour remédier à ces inconvénients, il conviendrait que tous les mémoires arrêtés pendant le mois me soient transmis, accompagnés d'un bordereau récapitulatif, dans la première huitaine du mois suivant, par l'intermédiaire de M. le procureur du roi de chaque arrondissement.

Pour ce qui concerne les mémoires arrêtés dans l'arrondissement de Bruxelles, de Gand et de Liége, votre office se chargerait de cet envoi.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien donner à MM. les magistrats de votre ressort, les instructions nécessaires à cet effet.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — MUTATIONS.
FRAIS DE DÉPLACEMENT.

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., N° 502, Litt. *D.* — Bruxelles, le 21 octobre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Lors des mutations qui ont eu lieu dans le personnel pénitentiaire, au cours de l'année 1919, l'administration a accordé certaines indemnités pour frais de déplacement.

Dans de nombreux cas, celles-ci se sont trouvées insuffisantes pour couvrir les dépenses réellement faites.

De là, des demandes de supplément que le manque de crédits n'a pas permis de liquider immédiatement et dont l'examen utile vient d'être terminé.

L'administration a dû rejeter certaines requêtes et n'a pu accueillir les autres que partiellement; elle ne disposait, en effet, pour y satisfaire, que d'une allocation de 6,400 francs, notablement inférieure à l'ensemble des sommes demandées.

D'autre part, nombreux sont, parmi les intéressés, des fonctionnaires qui ont reçu, lors de leur déplacement, une augmentation de traitement, parfois considérable.

Au surplus, il n'est pas inutile de faire remarquer que l'octroi d'une indemnité de déplacement à tout agent qui change de résidence est une pratique qui n'est point suivie dans certains départements.

C'est ainsi que M. le Premier Ministre, dans une lettre qu'il adressait à tous ses collègues, à la date du 31 décembre 1919, leur fait connaître, en ces termes, la jurisprudence admise, dans cette matière, au Ministère des finances :

« D'après une règle suivie de tout temps dans mon département, les fonctionnaires et employés qui changent de résidence à leur avantage, que l'avantage soit un avancement hiérarchique ou simplement pécuniaire ou bien la satisfaction d'intérêts de famille ou de convenances personnelles, ne reçoivent point d'indemnité de déplacement. Il en est de même, à plus forte raison, de ceux qui sont déplacés par mesure disciplinaire.

» Pareille indemnité ne se justifie qu'en cas de déplacement d'office, dans l'intérêt du service et sans avantage pécuniaire.

» Il n'y a pas lieu, à mon avis, de déroger actuellement à cette règle. Les frais de déménagement, à la vérité, sont notablement plus élevés qu'autrefois; mais le relèvement général des traitements tend à rétablir la proportion, et ces frais doivent rester, comme dans le passé, une charge momentanée de l'avantage obtenu. »

En allouant à certains agents un supplément d'indemnité, l'administration pénitentiaire leur a donc accordé une réelle faveur, forcément restreinte, à cause de la situation actuelle du Trésor.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ACTES JUDICIAIRES. — AVANCES EN TIMBRES.

3e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 10965. — Bruxelles, le 23 octobre 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

En présence de l'augmentation du droit de timbre de dimension établi par l'article 12 de la loi du 24 octobre 1919, M. le ministre des finances consent à majorer de moitié l'avance en timbres que les receveurs des actes judiciaires sont autorisés à faire à M. le greffier en chef de la cour et à MM. les greffiers des tribunaux de première instance et de commerce de 1re classe et de 2e classe, en vertu d'une circulaire du 21 octobre 1892.

Le montant maximum de la somme à laquelle les avances pourront s'élever, est fixé, pour chacun d'eux dans le tableau ci-joint.

Je vous prie, Monsieur le procureur général, de bien vouloir faire parvenir un extrait de ce tableau à chaque intéressé, en lui rappelant les instructions de la circulaire précitée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Sommes auxquelles peuvent s'élever les avances en timbres.

Cour d'appel de Bruxelles :

Au greffier en chef de la Cour d'appel de Bruxelles. . . .		fr.	1,500
— du tribunal de première instance de Bruxelles . .			6,000
— — de Louvain			1,500
— — de Nivelles			1,500
— — d'Anvers			3,000
— — de Malines			1,500
— — de Mons			3,000
— — de Charleroi . . .			3,000
— — de Tournai			1,500
Au référendaire du tribunal de commerce de Bruxelles			6,000
— — d'Anvers			6,000

Cour d'appel de Gand :

Au greffier en chef de la Cour d'appel de Gand	. . . . .	1,500
— du tribunal de première instance de Gand	. . . . .	3,000
— — d'Audenarde	. . .	1,500
— — de Termonde	. . .	1,500
— — de Bruges	. . . .	1,500
— — de Courtrai	. . . .	1,500
Au référendaire du tribunal de commerce de Gand	. . . . .	3,000

Cour d'appel de Liége :

Au greffier en chef de la Cour d'appel de Liége	. . . . .	1,500
— du tribunal de première instance de Liége	. . . . .	3,000
— — de Verviers	. . . .	1,500
— — de Hasselt	. . . .	1,500
— — de Tongres	. . . .	1,500
— — d'Arlon	. . . . .	1,500
— — de Namur	. . . . .	1,500
— — de Dinant	. . . .	1,500
Au référendaire du tribunal de commerce de Liége	. . . . .	3,000

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. CONDAMNATIONS. — COMMUNICATION AUX NOTAIRES.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 1625. — Bruxelles, le 26 octobre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort de faire parvenir aux chambres des notaires la liste des individus définitivement condamnés du chef d'infractions aux dispositions du titre I, livre II, du Code pénal, ainsi qu'aux lois modificatives et complémentaires (loi du 4 août 1914, arrêtés-lois du 11 octobre 1916 et du 8 avril 1917) sur les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Le Ministre de la justice;
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS.
COMMIS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 14808.

27 octobre 1920. — Arrêté ministériel créant une troisième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Verviers.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE.
COMITÉ DIRECTEUR. — NOMINATION DES MEMBRES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 381.

30 octobre 1920. — Arrêté ministériel confirmant l'arrêté du 28 juin 1920 nommant comme membres du comité directeur du service d'anthropologie pénitentiaire :

M. Buyse, directeur de l'enseignement technique et des beaux-arts de la ville de Bruxelles;

M. Didion, directeur général au ministère de la justice;

M. le docteur Heger Gilbert, professeur à l'université de Bruxelles;

M. le docteur Ley, professeur à l'université de Bruxelles.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE.
COMITÉ DIRECTEUR. — NOMINATION DES MEMBRES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 381. — Bruxelles, le 30 octobre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le *Moniteur belge* du 25/26 de ce mois contient un arrêté royal du 15 dito relatif à la direction et au contrôle scientifique du service d'anthropologie dans les prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer sur ces dispositions l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins et leur faire connaître que, conformément à l'article 3 du dit arrêté, j'ai désigné pour faire partie du comité-directeur :

M. Buyse, directeur de l'enseignement technique et professionnel de la ville de Bruxelles;

M. Didion, directeur général à l'administration centrale de mon département;

MM. les docteurs Héger-Gilbert et Ley, professeurs à l'université de Bruxelles.

Le Ministre,
E. Vandervelde.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE.
DIRECTEUR DU SERVICE ET MEMBRES.
COMITÉ DIRECTEUR. — JETONS DE PRÉSENCE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 381.

30 octobre 1920. — Arrêté ministériel allouant au directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et aux membres du comité-directeur un jeton de présence de 20 francs par séance de ce comité.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES. — DISTRIBUTION DES AFFAIRES.

5e Dir. gén., 2e Sect. (Statistique), N° 722/27. — Bruxelles, le 3 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

Des explications m'ont été demandées relativement à la façon de compter dans la statistique de 1919-1920 les affaires civiles ou commerciales qui, à la date du 1er décembre 1919, ont été distribuées aux chambres ne comprenant qu'un seul juge.

La solution de la difficulté est dans l'application de la règle suivie pour les renvois d'affaires d'une chambre à une autre.

Les affaires qu'une chambre transmet à une autre chambre ne doivent pas être comptées dans l'état de la chambre qui les transmet. Elles sont censées n'avoir jamais été inscrites au rôle de cette chambre qui n'est plus appelée à en connaître. Les affaires qu'une chambre reçoit d'une autre chambre seront inscrites parmi les causes à juger sur l'état de la chambre qui est finalement appelée à en connaître. Elles sont censées avoir toujours été inscrites à son rôle. En conséquence on les répartira suivant qu'elles sont anciennes ou nouvelles entre les colonnes 1 à 5 du cadre I.

En résumé, on aura égard pour la distinction entre affaires anciennes et nouvelles non à l'inscription au rôle particulier de chaque chambre mais à l'inscription au rôle général. Les entêtes des colonnes ne peuvent aucunement être modifiées.

Pratiquement il y aura donc lieu pour les chambres constituées à la date du 1er décembre 1919 de dresser le compte-rendu comme si ces chambres avaient siégé depuis le 1er août précédent et d'y inscrire comme affaires anciennes les affaires qui leur ont été distribuées et qui étaient déjà inscrites au rôle d'une autre chambre avant ce 1er août. Les affaires inscrites depuis cette date, même si elles ont été transmises par une autre chambre, doivent être comptées comme affaires nouvelles.

Il y a lieu de dresser un compte rendu distinct pour chacune des chambres ne comprenant qu'un seul juge.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de transmettre les présentes instructions à MM. les référendaires des tribunaux de commerce et à MM. les greffiers des tribunaux de première instance du ressort de la cour.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY. — GREFFIER. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., No 19021.

3 novembre 1920. — Arrêté royal créant une quatrième place de greffier au tribunal de première instance de Huy.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Sect., No 30228.

3 novembre 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au tribunal de commerce d'Anvers.

JUSTICES DE PAIX. — CLASSIFICATION (3).

Bruxelles, le 5 novembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, modifiée par celle du 3 mai 1912, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1919 et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 60,000 habitants;

(1) *Moniteur*, 1920, no 319.
(2) *Moniteur*, 1920, no 323.
(3) *Moniteur*, 1920, nos 313-314.

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 40,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 20,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 20.000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1919.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Alost			84,936
Anderlecht			80,985
Anvers	1er canton	344,003 / 4	86,001
	2e canton		86,001
	3e canton		86,001
	4e canton		86,001
Binche			64,550
Borgerhout			88,016
Boussu			72,922
Charleroi	Sud	139,303 / 2	69,651
	Nord		69,651

Châtelet			61,444
Hollogne-aux-Pierres			71,241
Ixelles	1er canton	123,376 / 2	61,688
	2e canton		61,688
Laeken			64,409
Liége	1er canton	166,697 / 2	83,348
	2e canton		83,348
Molenbeek-Saint-Jean			99,714
Mons			77,525
Saint-Gilles			69,716
Saint-Josse-ten-Noode			95,523
Schaerbeek	1er canton	129,818 / 2	64,909
	2e canton		64,909
Uccle			85,526

2e classe.

Assche			44,651
Berchem (Anvers)			50,974
Boom			46,176
Bruges	1er canton	149,128 / 3	49,709
	2e canton		49,709
	3e canton		49,709
Bruxelles	1er canton	156,593 / 3	52,231
	2e canton		52,231
	3e canton		52,231
Eeckeren			45,346
Fléron			47,538
Fontaine-l'Evêque			53,183
Fosses			47,282
Gand	1er canton	177,504 / 3	59,168
	2e canton		59,168
	3e canton		59,168
Gosselies			47,841
Grivegnée			42,661
Hal			48,476
Huy			46,452
La Louvière			50,451
Louvain	1er canton	110,944 / 2	55,472
	2e canton		55,472
Malines	1er canton	84,834 / 2	42,417
	2e canton		42,417

Menin	41,476
Moll	44,018
Namur, 1er canton	42,093
Namur, 2e canton (84,186 / 2)	42,093
Nivelles	59,407
Ostende	53,015
Pâturages	45,828
Saint-Nicolas (Flandre orientale)	43,364
Seneffe	46,492
Seraing	59,370
Termonde	48,471
Thourout	49,851
Tirlemont	42,554
Tournai	52,188
Verviers	54,267
Vilvorde	50,754
Wavre	46,246

3e classe.

Aerschot	27,395
Andenne	21,528
Antoing	27,650
Arlon	23,480
Assenede	20,870
Aubel	20,325
Audenarde	37,722
Avennes	21,945
Beeringen	30,808
Beveren	38,370
Bilsen	26,207
Brecht	29,886
Ciney	23,125
Contich	37,935
Courtrai, 1er canton	39,398
Courtrai, 2e canton (78,797 / 2)	39,398
Cruy-hautem	20,039
Deynze	22,126
Diest	33,146
Dinant	24,527
Dixmude	28,943
Dour	35,148
Duffel	29,365

Eecloo	32,777
Eghezée	22,387
Evergem	36,280
Fexhe-Slins	30,145
Furnes	26,259
Gembloux	29,659
Ghistelles	26,967
Grammont	31,095
Haecht	26,227
Hamme	25,698
Harlebeke	28,458
Hasselt	32,028
Hérenthals	32,672
Herstal	33,515
Herzele	34,906
Heyst-op-den-Berg	32,458
Iseghem	25,815
Jodoigne	29,724
Jumet	37,509
Ledeberg	36,847
Lennick-Saint-Quentin	37,255
Lens	23,355
Lessines	26,188
Lierre	34,563
Limbourg	20,270
Lokeren	29,176
Loochristi	25,357
Looz	26,557
Marchienne-au-Pont	36,650
Mechelen	20,782
Messines	20,843
Mouscron	37,115
Nandrin	24,066
Neerpelt	24,345
Nevele	20,193
Ninove	37,585
Oosterzeele	37,277
Passchendaele	21,174
Péruwelz	23,056
Puers	28,430
Quevaucamps	22,471
Renaix	27,418

Rœulx	31,977
Roulers	32,134
Saint-Gilles-Waes	31,107
Saint-Nicolas (Liége)	33,986
Saint-Trond	37,442
Santhoven	25,688
Soignies	35,686
Somergem	20,937
Sottegem	25,840
Spa	34,062
Tamise	32,186
Thuin	22,556
Tongres	26,301
Turnhout	36,535
Waremme	20,619
Wervicq	25,870
Westerloo	26,616
Wetteren	33,106
Wolverthem	36,638
Ypres — 1er canton (51,180 / 2)	25,590
Ypres — 2e canton (51,180 / 2)	25,590
Zele	28,780

4e classe.

Ardoye	16,718
Arendonck	16,161
Ath	19,805
Avelghem	13,993
Bastogne	12,454
Beaumont	13,680
Beauraing	13,939
Bouillon	7,830
Brée	13,355
Caprycke	17,766
Celles	13,768
Chièvres	18,222
Chimay	16,176
Couvin	17,678
Dalhem	1[illegible],888
Dison	18,510
Durbuy	8,900
Enghien	16,270

Erezée	6,979
Etalle	15,846
Fauvillers	5,745
Ferrières	4,858
Flobecq	13,801
Florennes	12,970
Florenville	11,703
Frasnes lez-Buissenal	12,785
Gedinne	11,838
Genappe	19,190
Glabbeek-Suerbempde	17,368
Herck-la-Ville	19,914
Héron	14,810
Herve	12,455
Hooglede	12,202
Hoogstraeten	17,281
Hoorebeke-Sainte-Marie	18,854
Houffalize	10,917
Jehay-Bodegnée	19,028
Landen	19,556
Laroche	11,056
Léau	16,191
Leuze	19,731
Louveigné	19,914
Maeseyck	18,376
Marche	12,642
Merbes-le-Château	17,525
Messancy	14,763
Meulebeke	17,305
Moorseele	18,539
Nassogne	5,126
Nazareth	18,291
Nederbrakel	17,357
Neufchâteau	16,925
Nieuport	18,914
Oostroosebeke	16,451
Paliseul	10,933
Peer	11,482
Perwez	19,129
Philippeville	10,599
Poperinghe	17,378
Rochefort	15,639

Rousbrugge-Haringhe	18,187
Ruysselede	15,358
Saint-Hubert	12,162
Sibret	9,522
Sichen-Sussen et Bolré	15,334
Stavelot	16,184
Templeuve	17,595
Thielt	18,014
Vielsalm	9,485
Virton	18,428
Waerschoot	12,652
Walcourt	17,162
Wellin	6,259

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 5 novembre 1920.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — DOMICILE DE SECOURS.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 101A/54.
Bruxelles, le 5 novembre 1920.

A MM. les Directeurs des Ecoles de bienfaisance de l'Etat, à Moll,
à Ruysselede;
à Saint-Hubert;
A MM. le Sous-Directeur de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur;
le Directeur de l'Etablissemeut central d'observation, à Moll;
le Médecin-Directeur de l'Asile-Maternité avec pouponnière, à Uccle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, jusqu'à nouvel ordre, la direction de l'Etablissement central d'observation, à Moll, recherchera le domicile de secours des élèves entrés dans cet établissement.

Lorsque le domicile de secours d'un élève transféré dans une école de bienfaisance n'est pas reconnu au moment du transfèrement, les

recherches continueront à être assurées par l'établissement central d'observation.

Dès que le domicile de secours aura été reconnu, les renseignements nécessaires seront fournis par l'établissement central d'observation à l'école de bienfaisance où l'élève a été transféré.

Il sera procédé de la même manière pour les filles entrées à l'école de bienfaisance à Namur, transférées ensuite à l'asile-maternité avec pouponnière à Uccle, ou à l'école de bienfaisance à Beernem.

En application du premier alinéa de l'article 42 de la loi du 13 mai 1912, les documents accompagnant l'élève transféré devront renseigner s'il y a solvabilité ou insolvabilité, et les recherches nécessaires à cette fin seront continuées, le cas échéant, par l'établissement central d'observation à Moll, ou par l'école de Namur, qui aviseront ensuite la direction intéressée, s'il y a lieu, ou non, à recouvrement.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — RELEVÉS ANNUELS DES AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE VERSÉS CHEZ LES RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT. — SUPPRESSION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur., Litt. *E*, N° 134. — Bruxelles, le 5 novembre 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai décidé, d'accord avec M. le Ministre des Finances, de supprimer, à partir du 1er janvier prochain, les relevés annuels n° 180.

Il reste toujours bien entendu que l'on devra exclusivement utiliser le service des chèques et virements postaux pour les sommes à verser dans les caisses de MM. les receveurs de l'enregistrement, en acquit d'amendes ou de frais de justice dus par des condamnés (circulaire du 29 décembre 1913).

L'article 83 du règlement de comptabilité sera modifié en conséquence.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
Dimion.

COMPARUTION VOLONTAIRE DES MINEURS.
GARANTIES A DONNER AUX DROITS DE LA DÉFENSE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2015.

Bruxelles, le 5 novembre 1920.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Ma circulaire du 28 février dernier, dans le but de sauvegarder d'une manière complète les droits de défense des mineurs préconisait d'entourer la comparution volontaire des garanties suivantes :

1° L'invitation à comparaître serait adressée aux parties sous pli recommandé ;

2° La prévention à charge du mineur serait libellée sur l'avertissement afin qu'il n'en ignore et puisse préparer sa défense ;

3° Mention serait faite sur cet avertissement du droit pour le mineur d'interjeter appel et d'obtenir un défenseur d'office en s'adressant au bureau de consultation gratuite. J'estime que l'envoi sous pli recommandé pourrait être utilement remplacé par la remise de la citation à l'intéressé par les soins de la police locale. Celle-ci ferait signer l'original qui serait immédiatement retourné au magistrat requérant et remettrait la copie à la personne citée. Ce système de convocation assure d'une manière absolue la réception de l'avertissement et supprime les inconvénients inhérents à la remise d'un pli recommandé. La comparution volontaire des mineurs entourée de ces garanties et accompagnée du concours du ministère public semble devoir être vivement conseillée et de nature à produire d'excellents résultats au point de vue du bon fonctionnement de la juridiction des enfants.

En vue d'établir l'unité dans la procédure, je vous saurais gré de vouloir bien, autant que possible, transmettre les invitations à comparaître par l'intermédiaire du parquet.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

DÉFENSE GRATUITE DES MINEURS. — MODE D'ORGANISATION.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2015.

Bruxelles, le 5 novembre 1920.

A MM. le Premier Président, le Procureur général, les Juges d'appel.

L'organisation de la défense gratuite des mineurs devant la juridiction des enfants intéresse au plus haut point la protection de l'enfance ; il importe de lui assurer son maximum d'efficacité.

La défense des mineurs constitue une partie particulièrement délicate du ministère de l'avocat qui doit se pénétrer avant tout de l'intérêt de l'enfant et devenir aussi le véritable collaborateur du juge. Il est donc nécessaire que le défenseur ait une compréhension bien exacte de la loi du 15 mai 1912.

Antérieurement à la mise en vigueur de cette loi, il existait au sein de plusieurs bareaux des « comités de défense des enfants traduits en justice » dont les membres se consacraient avec zèle et dévouement à la défense gratuite des mineurs. Ces comités ayant cessé leur action, la question se pose actuellement de savoir s'il ne conviendrait pas de s'efforcer de les rétablir ou tout au moins de confier la défense des mineurs à une section spéciale du bureau de consultation gratuite.

Je vous saurais gré de vouloir bien me faire connaître votre manière de voir à cet égard ainsi que sur le mode d'organisation que vous estimeriez devoir être adopté.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — EXERCICES GYMNASTIQUES. — ACHAT DE CHAUSSURES DITES « BAINS DE MER ».

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° *TE.*, 12, 117.

A MMmes les Directrices et MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre a décidé de doter les élèves de chaussures légères pour prendre part aux exercices physiques.

En conséquence, vous êtes autorisé à acheter, au mieux des intérêts du Trésor, des chaussures dites « bains de mer » qui seront employées par les élèves uniquement à l'occasion du cours de gymnastique.

Une copie de ma dépêche sera annexée aux pièces de comptabilité.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. LOIX.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE DINANT. ORGANISATION (1).

10 novembre 1920. — Arrêté royal créant une quatrième chambre au tribunal des dommages de guerre de Dinant.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 320, 321, 322.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect , N° 22029A.

10 novembre 1920. — Arrêté royal érigeant une succursale, sous le vocable du Sacré-Cœur, aux hameaux de Beauvallon, à Saint-Servais et du faubourg de Salzinnes-les-Moulins, à Namur.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 21868A.

10 novembre 1920. — Arrêté royal érigeant la chapelle des Comognes, à Vedrin, en succursale.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE JACQUET (PIERRE-LOUIS). RÉORGANISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 156.

10 novembre 1920. — Arrêté royal portant que le taux des bourses de la fondation Jacquet (Pierre-Louis), gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur, est fixé comme suit : *a*) à 400 francs pour l'étude des humanités; *b*) à 600 francs pour l'étude de la philosophie, du droit, de la médecine et de la théologie; *c*) à 400 francs pour l'apprentissage d'un métier.

A défaut d'ayants droit dans la seconde catégorie prévue par le fondateur (les jeunes gens mâles nés ou à naître à Rochefort appartenant aux plus anciennes familles de cet endroit, y domiciliés et y résidant depuis cent ans au moins), sont appelés subsidiairement à la jouissance des bourses les jeunes gens mâles qui, réunissant les autres conditions, sont nés à Rochefort de parents y domiciliés au moment de la collation des bourses. Dans ce cas, la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et les bourses seront publiées annuellement comme vacantes, sauf que la jouissance en sera continuée aux titulaires, s'il ne se présente aucun autre postulant mieux qualifié.

Il sera remis annuellement à la commune de Rochefort une somme de 2,000 francs en exécution de la stipulation de l'acte constitutif attribuant sur les revenus de la fondation, un subside à cette commune en faveur de son enseignement.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 365.
(2) *Moniteur*, du 16 janvier 1921, n° 16.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION RAMAECKERS (ARTHUR). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2438. — Bruxelles, le 10 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 4 février 1914, devant le notaire Delwart, de résidence à Bruxelles, et par lequel MM. Félix Van de Vondel, officier, demeurant à Namur, Jules Charlier, ingénieur, demeurant à Etterbeek, et Georges Hanrez, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, respectivement ancien président, président et secrétaire-trésorier de l'association « l'Adaèdre », font donation à la Commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant d'une somme de 5,970 francs, pour la fondation d'une bourse d'étude sous le titre de « fondation Arthur Ramaeckers ».

Les intérêts du dit capital formeront annuellement une bourse unique.

Cette bourse sera conférée à des jeunes gens belges frequentant les cours d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur, section scientifique ou latines-sciences, de préférence dans un établissement de l'Etat dans la province du Brabant; un droit de préférence sera toujours accordé aux parents de M. Arthur Ramaeckers en ligne directe ou en ligne collatérale.

Dans le cas où, faute d'élèves réunissant les conditions voulues, la bourse ne serait pas conférée, le revenu serait placé jusqu'à ce que les intérêts du nouveau capital ainsi formé suffisent pour servir une seconde bourse à conférer dans les mêmes conditions que la première.

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération, en date du 20 février 1914, par laquelle la Commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sollicite l'autorisation d'accepter cette libéralité;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 7 avril 1920;

Vu la déclaration des donateurs, en date du 28 juin 1920, portant que la clause de l'acte de donation susvisé, en vertu de laquelle la bourse doit être conférée de préférence à des jeunes gens fréquentant un établissement de l'Etat dans la province du Brabant, doit être considérée comme l'expression d'un simple vœu et non comme une condition au sens légal de ce mot;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 23.

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La Commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notrs Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — AIDES-SURVEILLANTS. FRAIS DE SÉJOUR (1).

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur.

10 novembre 1920. — Arrêté royal fixant une indemnité de séjour de sept francs par jour aux aides-surveillants des prisons, mariés ou veufs avec enfant, lorsqu'ils seront chargés d'un intérim dans un établissement pénitentiaire situé en dehors de leur résidence.

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 1re CLASSE. — ÉRECTIONS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., No

10 novembre 1920. — Arrêté royal élevant à la 1re classe les cures de 2e classe de Saint-Sulpice, à Jumet, et de la Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont (province de Hainaut).

CULTE CATHOLIQUE. — CURES DE 2e CLASSE. — ÉRECTIONS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., No

10 novembre 1920. — Arrêté royal érigeant en cure de 2e classe les succursales de Saint-Willibrord, à Berchem (province d'Anvers) et de Saint-Boniface, à Ixelles (province de Brabant).

(1) *Moniteur*, 1920, no 366.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect.

10 novembre 1920. — Arrêté royal portant qu'un traitement, à charge de l'Etat, est attaché aux places de vicaires ci-après désignées :

1re et 2e place de vicaire à l'église de Notre-Dame de Lourdes, à Jette (province de Brabant):

2e place de vicaire à l'église de Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek (province de Brabant);

2e place de vicaire à l'église de Burght (province de la Flandre orientale);

1re place de vicaire à l'église de Grand-Reng (province de Hainaut);

1re place de vicaire à l'église de Lamay, à Montegnée (province de Liége).

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., No 21158A.

10 novembre 1920. — Arrêté royal érigeant la chapelle de l'Amérique, à Couillet, en succursale.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — COMMISSION DE CONTRÔLE DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — INSTITUTION (3).

Bruxelles, le 10 novembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, salut.

Vu la loi du 1er septembre 1920 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès du Ministère de la justice une commission chargée d'accorder les autorisations prévues par la loi du 1er septembre 1920.

Art. 2. Cette commission est composée d'un président effectif, d'un président suppléant, de membres effectifs et de membres suppléants nommés par Nous pour un terme d'un an. Leur mandat est renouvelable.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 366.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 365.
(3) *Moniteur*, 1921, n° 49.

ART. 3. Un secrétaire-comptable est adjoint à la commission. Il est nommé par Nous pour un terme de trois ans; son mandat est renouvelable. Sa rémunération est fixée par l'arrêté de nomination.

Les employés et les gens de service nécessaires au fonctionnement de la commission sont nommés par Notre Ministre de la justice, qui fixe leur rétribution.

ART. 4. Le président, sous l'approbation du Ministre de la justice, divise la commission en sections de cinq membres et désigne le président de chaque section ainsi que le membre chargé de le remplacer en cas d'absence.

Il désigne les suppléants chargés de remplacer les membres empêchés et, le cas échéant, le membre chargé de présider la section, lorsque le président de celle-ci et le membre chargé de le remplacer se trouvent empêchés.

Il peut, en cas de nécessité, constituer, avec l'approbation du Ministre de la justice, des sections temporaires, à l'aide de membres effectifs et de membres suppléants ou à l'aide de membres suppléants seulement.

Le président effectif et le président suppléant peuvent faire partie d'une section permanente ou temporaire.

Chaque section, permanente ou temporaire, doit comprendre un membre nommé par Nous, en vertu de l'article 2, sur présentation d'une liste triple dressée par le juge des enfants de Bruxelles.

ART. 5. Le président répartit le travail entre les sections.

Celles-ci décident souverainement au sujet des films qui leur sont soumis.

Elles ne peuvent statuer qu'au nombre minimum de trois membres. En cas de partage des voix, celle du président de la section est prépondérante.

ART. 6. Le Ministre de la justice peut allouer des jetons de présence aux présidents et membres de la commission.

ART. 7. Les personnes qui sollicitent l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 1er septembre 1920 soumettent à la commission, en triple exemplaire, un scénario détaillé et un livret comprenant tous les titres, sous-titres, commentaires et texte du film à projeter. Le scénario et le livret indiquent le nom et l'adresse de l'éditeur ainsi que le métrage du film.

La commission peut refuser l'autorisation soit sur le seul examen du scénario ou du livret, soit après vision du film.

La commission statue avec toute la rapidité possible. Ses décisions sont communiquées aux intéressés.

Le secrétaire tient registre de toutes les décisions intervenues.

ART. 8. La mention de l'autorisation avec sa date et son numéro, la signature du président de la commission et le sceau de celles-ci sont apposés sur les trois exemplaires du film autorisé.

Un des exemplaires est remis au déposant. Il doit accompagner le film dans tous ses déplacements et être représenté à toute réquisition.

Les deux autres exemplaires restent aux mains de la commission.

ART. 9. Les films agréés doivent être munis, par les intéressés et à leurs frais, d'une bande de deux mètres au moins, placée en tête du film et mentionnant l'autorisation accordée par la commission, avec sa date et son numéro.

ART. 10. L'autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Qu'il s'agisse du film qui a été soumis à la commission et non d'une reproduction ;

b) Que le film soit muni de la bande prévue par l'article 9 du présent arrêté ;

c) Qu'il soit accompagné du scénario et du livret dûment visés, conformément à l'article 8 ;

d) Que la séance se compose exclusivement de films autorisés et que mention en soit faite, en termes très apparents, sur une affiche apposée à l'extérieur du cinéma ainsi que sur toute affiche, annonce et programme relatifs à cette séance ;

e) Que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès dans la salle du cinéma et que le scénario et le livret visés par la commission leur soient représentés à toute réquisition.

Mention de ces conditions sera apposée sur l'exemplaire du scénario et du livret remis au déposant.

Les délégués de la commission sont désignés par le président, sur présentation du juge des enfants de leur arrondissement et sous l'approbation du Ministre de la justice.

ART. 11. Les intéressés versent entre les mains du secrétaire de la commission, en même temps qu'ils sollicitent l'agréation d'un film, une redevance qui est fixée par le Ministre de la justice.

Au moyen de ces fonds, la commission paye toutes ses dépenses, y compris la rémunération du personnel, les jetons de présence, les indemnités et frais des délégués de la commission, etc.

ART. 12. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président lui fait rapport sur les travaux de la commission et lui rend compte des recettes et des dépenses de celle-ci.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BUREAU DE BIENFAISANCE ET FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS. EXCLUSION DE CERTAINES FAMILLES DES DISTRIBUTIONS CHARITABLES. — ASSISTANCE OBLIGATOIRE A DES CÉRÉMONIES DU CULTE. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24732c. — Bruxelles, le 10 novembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Haes, de résidence à Aerschot, du testament olographe en date du 22 juillet 1918, par lequel M. Léo old Dockx, directeur de brasserie, demeurant à Wesemael, dispose notamment comme suit :

(*Traduction.*) « J'institue comme légataire universel ..... Les biens immeubles en usufruit jusqu'à son décès. Après sa mort, les biens immobiliers seront partagés comme suit :

» La partie du jardin de la largeur de la parcelle attenante à la rue Longue et à la ligne de démarcation de la route dite « La Drève » d'une part et de la ligne joignant la propriété de la brasserie d'autre part, et de là sur une largeur égale, jusqu'à la terre, propriété de M. Victor Pelgrims, de Louvain, je laisse cette partie du jardin en propriété au bureau de bienfaisance de Wesemael, à charge d'y établir, aussitôt que ses moyens le permettront, un hospice pour vieillards hommes et femmes exclusivement destiné aux habitants de Wesemael, à l'exclusion toutefois des descendants jusqu'au quatrième degré de....., demeurant de son vivant, vis-à-vis de ma maison, ainsi que de..... demeurant à côté de ma maison.

» Et pour hâter quelque peu l'érection de cet hospice de vieillards, je laisse encore une somme de deux mille francs en argent, ainsi que trois mille six cents francs, valeur nominale, en rente belge à 3 p. c....., ainsi que pour une valeur nominale de deux mille quatre cents francs, également en rente belge, représentant environ la moitié des valeurs que nous possédons en commun; la somme précitée devra être payée immédiatement après la mort de ....

» ..... à l'usufruit de tout ce que je possède, à l'exception toutefois de ce qui est attribué au bureau de bienfaisance; celui-ci entrera en possession de ce qui lui est attribué, immédiatement après ma mort, à condition de louer le jardin et d'accumuler l'argent, intérêt et capital, jusqu'au moment où il estimera être en mesure de construire les locaux nécessaires.

. . . . . .

(1) *Moniteur*, 1921, n° 23.

» Le bureau de bienfaisance devra pour cela prendre seulement la charge de faire célébrer annuellement et à perpétuité une messe avec chant, dans l'église de Wesemael; les vieillards de l'hospice qui le pourront, y assisteront. »

Vu les délibérations, en date des 8 mai et 6 juillet 1919, par lesquelles le bureau de bienfaisance et le bureau des marguilliers de l'église de Wesemael sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Wesemael, de M. l'archevêque de Malines et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 2 août, 11 et 24 septembre 1919.

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 18 juillet 1919, d'où il résulte que la terre léguée comprend les 27/32 indivis de 23 ares 56 centiares faisant partie de la parcelle inscrite au cadastre, commune de Wesemael, section A, n° 290*f* et a une valeur de 3,280 francs;

En ce qui concerne l'exclusion, prononcée par le testateur contre les membres de certaines familles:

Considérant que cette exclusion est contraire aux lois qui ont déterminé la mission des établissements charitables, laquelle s'étend à tous les indigents; que, dès lors, la dite clause doit être considérée comme non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne la clause prescrivant que les pensionnaires de l'hospice assistent au service fondé:

Considérant que cette clause est contraire à l'article 15 de la Constitution qui défend de contraindre n'importe qui à concourir aux actes et cérémonies d'un culte quelconque; qu'au surplus, pareille clause, étant dépourvue de toute sanction, ne peut être considérée que comme l'expression d'un simple vœu;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale, ainsi que le tarif du diocèse de Malines, approuvé par arrêté royal du 16 janvier 1880;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le bureau de bienfaisance de Wesemael est autorisé à accepter, sous réserve des droits de la commission des hospices civils qui serait instituée dans la commune, le legs susvisé, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, et à charge notamment de payer annuellement et à perpétuité à la fabrique de l'église de la dite commune, la somme de 8 fr. 50 c. nécessaire pour assurer l'exonération du service fondé par le testateur.

ART. 2. La fabrique de l'église de Wesemael est autorisée à accepter la rente annuelle et perpétuelle de 8 fr. 50 c., qui lui sera payée en vertu de l'article précédent.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER. — MAGISTRATS INSTRUCTEURS. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *AP*, N° 47677. — Bruxelles, le 13 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

M. le Ministre des chemins de fer, marine, postes et télégraphes, exprime le désir que MM. les Juges d'instruction et autres magistrats adressent directement à l'administration centrale des chemins de fer (service des accidents) les demandes de renseignements et de documents relatifs aux accidents qui se produisent sur le réseau belge.

La circulaire du 3 septembre 1857 (*Recueil*, page 720), qui prescrit l'usage de la voie hiérarchique pour la transmission des demandes de documents et de renseignements adressées par les officiers du ministère public à des départements ministériels, reconnaît que cette règle comporte certaines exceptions.

Celle que propose M. le Ministre des chemins de fer se justifie par l'intérêt d'une justice rapide.

J'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, Monsieur le Procureur général, de bien vouloir recommander à MM. les officiers du ministère public, ainsi qu'à MM. les Juges d'instruction de votre ressort, d'adresser les demandes dont il s'agit directement à l'administration centrale des chemins de fer.

Les demandes analogues qui émanent des experts désignés par l'autorité judiciaire devront également lui être envoyées directement par les magistrats du parquet intéressé.

M. le Ministre des chemins de fer rappelle que son administration ne donne suite aux demandes de renseignements de l'autorité judiciaire que « lorsque la communication désirée est de nature à favoriser l'œuvre de la justice » et que « la demande doit faire foi du but à atteindre ».

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ALCOOLISME. — OFFICE CENTRAL D'ÉTUDES. INSTITUTION (1).

Bruxelles, le 15 novembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu Notre arrêté en date du 19 février 1920, instituant une commission pour l'étude des mesures propres à combattre l'alcoolisme;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès du Ministère de la justice, du Ministère des finances et du Ministère de l'intérieur, sous le nom d'Office central d'études contre l'alcoolisme, un comité consultatif, en remplacement de la Commission pour l'étude des mesures propres à combattre l'alcoolisme.

Art. 2. Cet office est chargé :

1° De rechercher les moyens d'assurer l'application stricte des lois sur l'alcool et spécialement de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool;

2° D'étudier les mesures complémentaires à prendre en vue de combattre plus efficacement l'alcoolisme;

3° D'étudier toutes les questions se rapportant à l'alcool en vue de favoriser son usage dans ce qu'il a d'utile et d'indispensable pour l'industrie ou d'autres branches de l'activité sociale et de combattre, ainsi que de faire prohiber cet usage dans ce qu'il a de nuisible au point de vue de la santé physique et morale des populations.

Art. 3. Cet office est composé de 15 membres au maximum, dont un président et un secrétaire.

Art. 4. Le président, le secrétaire et les membres sont nommés par Nous, sur la proposition de Notre Ministre de la justice, de Notre Ministre des finances et de Notre Ministre de l'intérieur.

Art. 5. Un arrêté ministériel réglera les indemnités du secrétaire et les jetons de présence à allouer au président et aux membres.

Art. 6. Une fois par année au moins, le président fait rapport aux Ministres de la justice, des finances et de l'intérieur, sur les travaux de l'office.

Art. 7. L'office peut solliciter le concours temporaire de personnalités particulièrement compétentes pour l'aider dans l'étude des questions techniques ou scientifiques spéciales.

(1) *Moniteur*, 1920, nos 334-338.

ART. 8. L'arrêté royal en date du 19 février 1920, créant la commission pour l'étude des mesures propres à combattre l'alcoolisme, est rapporté.

ART. 9. Nos Ministres de la justice, des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.
Le Ministre des finances,
LÉON DELACROIX.
Le Ministre de l'intérieur,
HENRI JASPAR.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
PERSONNEL. — INDEMNITÉS (1).

Bruxelles, le 15 novembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'article 6 de Notre arrêté du 23 octobre 1918 relatif aux indemnités du personnel des cours et tribunaux des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 6 de Notre arrêté du 23 octobre 1918 (personnel-indemnités) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les indemnités sont payées par mois ; elles courent à partir de la date de l'entrée en fonctions et cessent d'être dues le premier du mois suivant celui pendant lequel les fonctions ont pris fin.

ART. 2. Nos Ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1921.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de l'intérieur :
HENRI JASPAR.
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 352.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — RÉDACTION DES BULLETINS.

3e Dir. gén., 2e Sect. (Statistique), N° 701.— Bruxelles, le 19 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

Les bulletins de condamnation, d'acquittement et de renseignements (ces derniers relatifs à l'amnistie), que les greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels doivent, en vertu des diverses circulaires, transmettre à mon département, ne sont pas toujours rédigés avec le soin désirable.

Certains bulletins notamment ne sont pas conformes aux jugements, ne font pas mention des dispositions pénales ou contiennent, au sujet des infractions, des indications qui sont sans rapport avec les articles de lois ou d'arrêtés invoqués.

D'autre part, mon département a pu se rendre compte que certains bulletins ne lui avaient pas été envoyés par les greffes.

Je vous serais obligé, monsieur le Procureur général, d'insister auprès de MM. les greffiers de la cour d'appel et des tribunaux correctionnels sur la nécessité absolue de rédiger non seulement les bulletins de condamnation, mais aussi les bulletins d'acquittement ou de renseignements avec un soin extrême et d'en faire l'envoi avec la plus grande régularité dans les délais prescrits.

On ne doit pas perdre de vue que ces bulletins sont la source où puise le casier judiciaire et l'instrument qu'utilise la statistique. Des inexactitudes peuvent avoir des conséquences quant à l'appréciation des cas individuels soumis aux juridictions répressives ; elles sont susceptibles en outre de vicier dans quelque mesure des relevés qui forment ici l'élément essentiel de la documentation scientifique.

J'attends donc de MM. les greffiers qu'ils apportent désormais à la rédaction et à l'envoi réguller (sans aucune omission) de ces bulletins toute la conscience voulue.

Vous voudrez bien aussi faire à MM. les greffiers les recommandations suivantes :

1° Lorsqu'un jugement a été rendu sur opposition à un jugement par défaut, il importe de l'indiquer et de rappeler la date du jugement par défaut ;

2° Lorsqu'on invoque un article de loi subdivisé en paragraphes qui comminent des peines différentes, il y a lieu de mentionner le paragraphe visé par le jugement ou par la prévention.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev[r] Ernst de Bunswyck.

SUPPRESSION DU TRAVAIL PRODUCTIF. — CONSÉQUENCES. NÉCESSITÉ D'INTENSIFIER L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2084.

Bruxelles, le 20 novembre 1920.

A MMmes les Directrices des établissements privés de la Protection de l'enfance.

Les circulaires des 23 mars et 12 juillet 1920, n° 1200 (cf. *Bull. de l'Off. de la Prot. de l'Enf*, pp. 340 et 751, année 1920), ont appelé votre attention sur la nécessité de mettre fin, dans l'intérêt des mineurs, à la pratique du « travail de production » en usage dans la plupart des établissements privés.

Il importe cependant de veiller à ce que cette réforme ne donne prétexte à un désœuvrement et, partant, à un relâchement allant à l'encontre des principes de l'éducation.

Pour parer à ce danger, j'ai l'honneur de vous inviter à bien vouloir intensifier l'enseignement ménager donné à vos élèves, afin qu'elles soient à même de faire face un jour, le plus efficacement possible, aux obligations et aux devoirs de la vie sociale.

Sur toutes choses concernant la direction du ménage, elles devront posséder des connaissances exactes tirées, non seulement des leçons apprises, mais encore des expériences personnelles.

J'insiste vivement, à cet égard, pour que vous mettiez en application les règles énoncées dans la circulaire du 3 juillet 1920 (*Bull. de l'Off.*, n° 18, p. 750) visant la participation des jeunes filles, par groupes de quatre ou cinq à la fois, aux achats en ville et au marché, sous la conduite de leur maîtresse. J'estime que cette méthode directe d'initiation sera féconde en résultats pratiques.

Je vous serais obligé de me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue de vous conformer aux instructions de la présente circulaire.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CORRESPONDANCE AVEC LES AGENTS DIPLOMATIQUES DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES. — RÈGLES A SUIVRE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2100.

Bruxelles, le 20 novembre 1920.

A MM. les Directeurs et à MMmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat; à M. le Directeur de l'établissement central d'observation, à Moll.

Il est de règle constante que les communications avec les représentants diplomatiques et consulaires des Etats étrangers doivent avoir lieu par l'intermédiaire du département des affaires étrangères.

Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir à l'avenir, s'il échet, toute demande de renseignements destinée aux agents diplomatiques des puissances étrangères accrédités en Belgique, pour que je puisse la transmettre au Ministère des affaires étrangères.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CODE FORESTIER. — COUPE ET ENLÈVEMENT D'ARBRES. RÉPRESSION.

6e Dir. gen., 1er Bur., Litt. *AB*, N° 47706. — Bruxelles, le 22 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre de l'agriculture me signale que les amendes portées par l'article 154 du Code forestier pour la coupe et l'enlèvement d'arbres ayant au moins 2 décimètres de tour, ne sont plus en rapport avec l'importance du dégât causé.

Mon collègue estime avec raison que indépendamment du droit de poursuivre la réparation intégrale du dommage subi, il y a lieu d'user de tous les moyens répressifs autorisés par la loi, en vue de faire respecter la propriété forestière dont l'existence est en ce moment si compromise.

Il me prie de demander à l'autorité judiciaire si elle voit quelque objection à ce que l'administration forestière requière l'application des deux derniers alinéas de l'article 154, aux termes desquels le juge peut, suivant les circonstances, porter l'amende au double et prononcer en outre une peine d'emprisonnement principal.

Ces peines peuvent encore être doublées en cas de récidive ou de circonstances aggravantes énumérées à l'article 169.

J'ai fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture qu'il est loisible à l'administration de demander au tribunal l'application entière des dispositions dont il s'agit, dans tous les cas de coupe et d'enlèvement d'arbres prévus par l'article 154 du Code forestier.

L'action de l'administration forestière s'exerçant sans préjudice de celle du ministère public, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le procureur général, de donner des instructions à MM. les procureurs du Roi de votre ressort pour que, le cas échéant, ils requièrent également une application sévère de la loi en cette matière.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — NÉCESSITÉ DE L'ENVOI AUX ÉTABLISSEMENTS QUI REÇOIVENT DES MINEURS. — RAPPEL DES INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTES.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 908.

Bruxelles, le 23 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 11 juin 1920, ci-jointe en copie, rappelant celles des 15 mars 1914, n° 1042, et 13 août 1919, n° 903, insiste sur l'impérieuse obligation, faite aux parquets, d'adresser dans la huitaine qui suit la décision définitive, aux établissements de l'Etat et aux institutions publiques ou privées auxquelles les mineurs sont confiés en vertu de la loi du 15 mai 1912, un bulletin dit d'internement, contenant : 1° les renseignements fournis par les autorités communales; 2° les renseignements extraits du dossier judiciaire (cf. *Bull. de l'Off. de la Prot. de l'Enf.*, t. II, 1914, pp. 333-335).

Certains parquets ne se conforment pas à ces instructions.

Or, les directeurs et directrices des établissements doivent posséder les éléments d'appréciation fournis par le bulletin de renseignements pour se faire, dès le principe, une idée de la valeur morale du mineur. L'absence de ces renseignements crée une incertitude préjudiciable dans le choix des méthodes de rééducation appropriées à chaque cas.

J'ai l'honneur, Monsieur le Procureur général, de vous inviter à bien vouloir rappeler ces instructions à MM. les Procureurs du Roi de votre ressort.

Il y a lieu de joindre au bulletin d'internement, outre une copie des conclusions du rapport médical, la formule « scolaire » préalablement

remplie par les autorités communales, prévue par la circulaire du 3 juillet 1919, n° 2047 (cf. *Bull. de l'Off. de la Prot. de l'Enf.*, n° 11, p. 213.)

Je vous prie tout spécialement de vouloir tenir la main à la stricte exécution par les parquets des instructions ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT ET INSTITUTIONS PRIVÉES. — SIGNALEMENT A L'OFFICE DES MESURES PRISES EN VUE DE COMBATTRE L'INCONTINENCE D'URINE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2011.

Bruxelles, le 23 novembre 1920.

A MM. les Directeurs et MMmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

A MM. les Directeurs et MMmes les Directrices des établissements privés.

L'inspection médicale de l'Office de la Protection de l'enfance m'a signalé à plusieurs reprises la fréquence constatée de l'incontinence d'urine chez un grand nombre d'enfants.

Cette incommodité, sujette à devenir parfois une infirmité difficile à guérir, peut provenir de causes très variées et, partant, exige une surveillance attentive. Même quand elle n'est pas due à une maladie et qu'elle n'est que la conséquence d'une certaine irritabilité, elle résiste longtemps aux mesures prises pour la combattre.

Ainsi s'explique la diversité des méthodes employées avec plus ou moins de succès par les maisons d'éducation pour guérir les enfants atteints d'incontinence.

L'Office de la Protection de l'enfance aurait le plus grand intérêt à connaître les moyens pratiqués à cet effet dans votre établissement, en vue de pouvoir, le cas échéant, si vous les avez reconnus efficaces, les signaler à l'attention des éducateurs.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, en conséquence, pour une coopération éventuelle plus élargie à l'œuvre de la Protection de l'enfance, me fournir, au plus tôt, les renseignements demandés.

Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI PAR LE JUGE DES ENFANTS, DANS TOUS LES CAS DE GARDE PROVISOIRE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 908.

Bruxelles, le 24 novembre 1920.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Par ma circulaire du 2 septembre 1920, émargée comme la présente, j'ai invité les parquets à transmettre aux établissements publics et privés auxquels les mineurs sont confiés par mesure de garde provisoire, le bulletin de renseignements prescrit, dans les cas de décision définitive, par les circulaires des 15 mars 1914, 13 août 1919 et 11 juin 1920.

Or, le bulletin de renseignements émanant des autorités locales contient parfois des inexactitudes qui peuvent fausser, dès le principe, le jugement du chef d'établissement sur le mineur mis en observation.

L'enquête morale vous permet heureusement de contrôler et, au besoin, de rectifier les renseignements fournis.

Les juges des enfants sont, par suite, particulièrement désignés pour donner sur le mineur mis en garde provisoire ou en observation des indications scrupuleusement vérifiées.

J'estime qu'il vous appartient, en conséquence, de transmettre aux établissements intéressés, dans tous les cas de mise en garde provisoire ou en observation, les renseignements essentiels permettant de déterminer l'entité morale du mineur. Il y a lieu, notamment, de spécifier l'identité, la situation familiale, le degré d'instruction, de moralité, d'éducation, la religion et aussi l'état sanitaire de l'enfant.

Dans tous les cas de décision définitive, les parquets transmettront eux-mêmes le bulletin de renseignements.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — MODIFICATION DES LIMITES (1).

24 novembre 1920. — Arrêté royal modifiant les limites de la succursale de Wynendaele à Ichtegem.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 359.

REFUGE POUR HOMMES A RECKHEIM. — SUPPRESSION.
COLONIE-ASILE D'ALIÉNÉS. — CRÉATION.(1).

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., N° 41747C. — Bruxelles, le 24 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, sur le régime des aliénés et le règlement général et organique du 1er juin 1874, pris en exécution de la dite loi;

Vu la loi du 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Vu Notre arrêté, en date du 22 octobre 1904, érigeant en section de la maison de refuge pour hommes l'école de bienfaisance de l'Etat, à Reckheim;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La section de la maison de refuge pour hommes est transférée à Hoogstraeten.

ART. 2. Il est créé à Reckheim, sous la dénomination de « Colonie-asile de Reckheim », un établissement destiné à recevoir notamment les prévenus et les accusés renvoyés des poursuites pour cause d'aliénation mentale, ainsi que les condamnés frappés d'aliénation mentale au cours de leur détention, et rentrant les uns et les autres dans la catégorie des paisibles.

ART. 3. Le prix de la journée d'entretien en 1920 des aliénés indigents qui seront internés au dit établissement est fixé à 8 francs.

ART. 4. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1), *Moniteur*, 1920, n° 357.

POLICE SCIENTIFIQUE. — SERVICE D'INSPECTION. CRÉATION (1).

Bruxelles, le 25 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 7 août 1919, instituant des officiers et des agents judiciaires dans les ressorts des Cours d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége;

Vu Notre arrêté du 15 octobre dernier, créant une école de criminologie et de police scientifique;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une place d'inspecteur de police scientifique est créée dans chaque ressort de cour d'appel.

ART. 2. Les inspecteurs sont nommés par Notre Ministre de la justice, qui règle leurs fonctions et fixe leur traitement ou l'indemnité qui en tient lieu.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

POLICE SCIENTIFIQUE. — SERVICE D'INSPECTION. NOMINATIONS (2).

Bruxelles, le 26 novembre 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre courant créant une place d'inspecteur de police scientifique dans chaque ressort de cour d'appel;

Arrête :

ARTICLE 1er. Sont nommés inspecteurs de police scientique :

Dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles et temporairement dans le ressort de la cour d'appel de Gand, M. le docteur De Rechter, G., médecin-légiste à Bruxelles;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 15.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 47

Dans le ressort de la cour d'appel de Liége, M. le docteur Stockis, E., professeur à l'université de Liége.

ART. 2. . . . . .

ART. 3. Pour le calcul de leurs frais de route et de séjour les inspecteurs de police scientifique sont assimilés aux magistrats et fonctionnaires rangés dans la quatrième classe de l'arrêté royal du 13 juin 1920.

E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS. — BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — ENVOI PAR LE JUGE DES ENFANTS, DANS TOUS LES CAS DE GARDE PROVISOIRE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 908.

Bruxelles, le 26 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 2 septembre 1920, émargée comme la présente, de l'Office de la Protection de l'enfance a invité les parquets à transmettre aux établissements publics et privés auxquels des mineurs sont confiés par mesure de garde provisoire, le bulletin de renseignements prescrit par la circulaire du 15 mars 1914 rappelée par celles des 13 août 1919 et 11 juin 1920, visant les cas de décision définitive.

Les établissements chargés d'une garde provisoire ont besoin d'éléments d'appréciation parfaitement contrôlés.

Or, le bulletin de renseignements émanant des autorités locales contient parfois, à côté d'éléments fort imprécis, des inexactitudes qui peuvent, dans une certaine mesure, fausser le premier jugement des chefs d'établissement concernant le mineur mis en observation.

Grâce à l'enquête morale qu'ils ordonnent dans chaque cas soumis à leur examen, les juges des enfants sont à même de contrôler et, au besoin, de rétablir, l'exactitude des renseignemets fournis par les autorités locales.

J'ai estimé préférable, en conséquence, de les charger de transmettre eux-mêmes aux établissements les renseignements essentiels concernant le mineur mis en garde provisoire ou en observation.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter cette instruction à connaissance de MM. les Procureurs du Roi de votre ressort, qui continueront à faire parvenir aux intéressés, dans tous les cas de décision définitive, le bulletin de renseignements qui a fait l'objet de la circulaire des 15 mars 1914 et suivantes, précitées.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
DESTRÉE.

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE.
FICHE DACTYLOSCOPIQUE DES CADAVRES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 5e Bur., Litt. *PS.*, No 30. — Bruxelles, le 29 novembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Trop rarement, jusqu'ici, les empreintes digitales de cadavres d'inconnus ont été transmises au Service d'Identification judiciaire : cependant, dans cinq cas où ce devoir d'information a été exécuté, quatre identifications ont été faites sur l'heure et portées par télégramme à la connaissance du juge d'instruction saisi.

L'inconnu, dont le cadavre serait découvert, n'aura évidemment pas toujours été dactyloscopé au cours de son existence; j'estime néanmoins que ce mode de reconnaissance ne doit pas être négligé.

J'ai, en conséquence, invité la direction de l'école de criminologie et de police scientifique, à initier à la prise des empreintes les officiers et agents judiciaires qui suivent les cours de la dite institution.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer sur ce qui précède l'attention de MM. les Procureurs du Roi et juges d'instruction de votre ressort et de les engager à faire parvenir au service d'identification du département, la fiche dactyloscopique des cadavres qui ne seraient pas identifiés sur le champ.

Les brigades judiciaires près les parquets seront dotées incessamment du matériel nécessaire au relevé des empreintes.

Je vous saurai gré, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien en informer les officiers dirigeants.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATIONS (1).

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 30 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 25 octobre 1919, organique de l'administration centrale du département de la justice,

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La place d'inspecteur des asiles d'aliénés à la 4e Direction générale (Bienfaisance) est remplacée par celle d'inspecteur général des asiles d'aliénés.

ART. 2. La place de chef de bureau du 2e Bureau de la 2e Direction générale, 1re Direction (Prisons), est remplacée par une place de chef de division.

ART. 3. Une place de sous-chef de bureau est créée au bureau du cabinet de la 2e Direction générale, 2e Direction (Sûreté publique).

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. — ORGANISATION DU SERVICE DE LA PROTECTION DES ORPHELINS DE LA GUERRE (1).

Secr. gén., 2e sect. — Bruxelles, le 30 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1919, organique de l'administration centrale du Ministère de la justice;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 1.

Revu Nos arrêtés des 31 mars et 2 avril 1920, transférant du Ministère des affaires économiques au Ministère de la justice, les attributions et certains fonctionnaires du Service de la protection des orphelins de la guerre;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les fonctionnaires de la Protection des orphelins de la guerre, transférés au Ministère de la justice par Notre arrêté susvisé, formeront sous l'autorité immédiate du Ministre, un service dont la composition est déterminée comme suit :

1 directeur;
1 chef de division;
2 chefs de bureau.

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — SECTION DE WORTEL. AFFECTATION (1).

4e Dir. gén., 2e Dir., 2e Bur., no 400467. — Bruxelles, le 30 novembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi 27 novembre 1891, pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Revu Notre arrêté du 2 août 1911;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La section du dépôt de mendicité de Merxplas, érigée à Wortel en exécution de Notre arrêté du 2 août 1911, est supprimée.

(1) *Moniteur*, 1920, no 351.

ART. 2. L'établissement de Wortel est érigé en section de la maison de refuge de Hoogstraeten.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice,
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

COLONIE. — ASILE D'ALIÉNÉS DE RECKHEIM. — PLACES DE MÉDECIN-DIRECTEUR ET D'AGENT-COMPTABLE DES DENIERS. — CRÉATION (1).

4e Dir. gén., 2e Dir., 2e Bur., No 41747C.

1er décembre 1920. — Arrêté royal créant une place de médecin-directeur et une place d'agent-comptable des deniers à la colonie-asile d'aliénés de Reckheim.

POLICE JUDICIAIRE DES CHEMINS DE FER.
MAGISTRATS INSTRUCTEURS. — BULLETIN D'INFORMATION.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. P., No 4285. — Bruxelles, le 3 décembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 30 mai 1920, même émargement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'administration des chemins de fer se plaint de ce que les renseignements fournis par certains parquets aux inspecteurs en chef de police judiciaire du chemin de fer, concernant les procès-verbaux dressés pour des infractions recherchées et constatées conformément aux articles 12 et 15 de la loi sur la police du railway du 25 juillet 1891, sont à ce point incomplets qu'ils nécessitent de longues recherches et un surcroit de correspondances.

En vue de parer à cet inconvénient, je vous prie de vouloir bien inviter MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à faire usage désormais pour fournir ces renseignements, d'un formulaire-type, dans le genre du modèle ci-joint.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1920, no 357.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Parquet de.....

BULLETIN D'INFORMATION.

Nom et prénoms du délinquant.		
Age.		
Profession et domicile.		
Date et numéro du procès-verbal.		
Autorité qui a rédigé le procès-verbal (1).		
Date et lieu du délit ou de la contravention.		
Date du jugement de l'ordonnance de non-lieu ou de l'avis que l'affaire a été classée « sans suite ».		
Autorité judiciaire qui a prononcé le jugement ou rendu l'ordonnance de non-lieu (2).		
Nature du délit ou de la contravention (3).		
Peine appliquée (4).	Montant de l'amende.	
	Durée de l'emprisonnement.	

Transmis pour information à M. l'inspecteur en chef de police judiciaire à ....., le..... 19...

Le Procureur du roi.

(1) Nom, qualité et résidence du fonctionnaire ou de l'agent qui a dressé le procès-verbal.
(2) Indiquer si le jugement a été rendu contradictoirement ou par défaut et la durée du sursis, lorsque la peine a été infligée conditionnellement.
(3) Préciser le fait et, le cas échéant, indiquer les noms, qualité et résidence de la personne qui a été victime du délit.
(4) Pour indiquer les décisions qui sont favorables aux inculpés, faire usage exclusivement des expressions « non-lieu », « sans suite », ou « acquitté ».

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
TROUSSEAU DE SORTIE. — COMPOSITION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 117*L*.

Bruxelles, le 3 décembre 1920.

A Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat à Beernem et à Namur.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le trousseau de sortie des élèves sera dorénavant composé comme suit :

A. *Elèves placées.* — 4 chemises de coton, 2 jupons de dessous, 2 paires de pantalons, 2 camisoles de dessous en laine, 2 cols, 1 robe, 2 robes de nuit, 5 tabliers, 1 paletot, 1 chapeau, 4 paires de bas de laine, 2 paires de souliers, 4 mouchoirs de poche, 4 linges de propreté, 1 paire de gants. Effets de travail : 1 jupon, 2 jaquettes, 1 châle, 2 corsages, 1 paire de galoches ou de pantoufles; 1 peigne, 1 brosse à dents, 1 brosse à habits, 1 brosse à cirage, 1 brosse à souliers, 1 savon, 1 boîte de cirage, 1 valise en toile confectionnée à l'école.

B. *Elèves libérées.* — 2 chemises de coton, 1 jupon de dessous, 2 paires de pantalons, 1 camisole de dessous en laine, 1 col, 1 robe, 2 robes de nuit, 2 tabliers, 1 paletot, 1 chapeau, 2 paires de bas de laine, 1 paire de souliers, 2 mouchoirs de poche, 2 linges de propreté, 1 paire de gants. Effets de travail : 1 jupon, 2 jaquettes, 1 châle, 2 corsages, 1 paire de galoches ou de pantoufles ; 1 peigne, 1 brosse à dents, 1 brosse à habits, 1 brosse à cirage, 1 brosse à souliers, 1 savon, 1 boîte de cirage, 1 valise de toile confectionnée à l'école.

Pour recevoir le trousseau de sortie, la mineure doit, en règle générale, avoir fait un séjour de neuf mois dans les écoles de bienfaisance.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance et de l'établissement central d'observation.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le trousseau de sortie des élèves sera dorénavant composé comme suit :

A. *Elèves placés chez les cultivateurs.* — 4 chemises de couleur, 1 camisole de laine, 1 cravate, 1 col en caoutchouc et 2 boutons de col,

1 foulard, 4 essuie-mains, 4 paires de chaussettes, 4 mouchoirs de poche, 2 costumes complets dont 1 de travail, 1 chapeau en feutre mou, 1 casquette de travail, 1 paire de souliers, 1 paire de sabots ou de galoches, 1 peigne, 1 brosse à habits, 1 brosse à bottines, 1 brosse à cirage, 1 boîte de cirage, 1 brosse à dents, 1 boule de savon, 1 mallette en osier ou 1 sac de voyage.

B. *Elèves placés chez les artisans.* — Même trousseau; en outre, les outils du métier.

C. *Elèves libérés provisoirement ou définitivement.* — Même trousseau ainsi que les outils du métier.

D. *Elèves incorporés dans l'armée.* — Un costume complet.

Pour recevoir le trousseau de sortie, le mineur doit, en règle générale, avoir fait un séjour de neuf mois au moins dans les écoles de bienfaisance.

Il convient également de n'accorder la collection d'outils qu'aux élèves possédant une connaissance suffisante de leur métier et pouvant être considérés comme demi-ouvriers.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — SURPOPULATION. — UTILITÉ DE RECOURIR DAVANTAGE AU RÉGIME DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 209.

Bruxelles, le 4 décembre 1920.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

J'ai l'honneur de rappeler à votre très sérieuse attention ma dépêche du 23 août dernier, O. P. E., 1re section, n° 1200, relative à la surpopulation qui sévissait dans un grand nombre d'institutions privées.

La surpopulation d'une institution s'oppose, en effet, à la formation rationnelle des élèves au point de vue scolaire et professionnel; la surveillance y est rendue difficile et les règles élémentaires de l'hygiène y sont souvent méconnues.

D'autre part, les écoles de bienfaisance de l'Etat, dont le régime a été très sensiblement amélioré, ont actuellement un effectif des plus réduit et pourraient recueillir un plus grand nombre de vos pupilles.

Il est à noter que tout mineur mis à la disposition du gouvernement est immédiatement soumis à un examen médico-pédagogique approfondi dans l'un de nos établissements d'observation et dirigé ensuite sur l'école qui lui convient le mieux. De la sorte, il sera possible d'établir une sélection qui permettra de séparer les bons éléments des moins bons et les élèves pervers simples ou corrupteurs seront complètement isolés des autres.

Le régime des écoles de bienfaisance tant au point de vue éducatif que matériel a considérablement été amélioré en ces derniers temps. Elles n'ont plus le caractère des maisons de « correction » de jadis avec leur discipline inflexible et leur manque absolu de liberté. Les enfants y reçoivent une instruction scolaire et professionnelle approfondie; la surveillance y est exercée par des agents éducateurs dévoués et consciencieux et le régime alimentaire et hygiénique en est excellent.

Vous pourrez d'ailleurs mieux vous convaincre par vous-même de l'importance des améliorations réalisées par la visite de ces écoles.

Dans l'intérêt des enfants qui vous sont confiés, qui, dans l'esprit de la loi du 15 mai 1912, doit primer toute autre considération, j'ai cru devoir vous soumettre ces considérations, et, d'autre part, étant données la complexité et la gravité du problème, je serais heureux d'assister à une assemblée des juges des enfants, qui porterait la question à son ordre du jour.

Le Ministre de la justice,
EMILE VANDERVELDE.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND ET DE BRUGES. — PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — CRÉATION DE PLACE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30660.

4 décembre 1920. — Arrêté royal créant une place de premier substitut du procureur du Roi près chacun des tribunaux de première instance de Gand et de Bruges.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE. PREMIER SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMBRE (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30660.

4 décembre 1920. — Arrêté royal créant deux places de premier substitut près le tribunal de première instance de Liége.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 343.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 344.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. PRODUITS PHARMACEUTIQUES.

4e Dir. gén., 2e Dir., 2e Bur., N° 40482 *W*. — Bruxelles, le 6 décembre 1920.

Au Directeur, Dépôt de mendicité, Merxplas.
» *Maison de refuge, Hoogstraeten.*
» » » *Saint-André lez-Bruges.*
» » » *Reckheim.*
Au Médecin-Directeur, Asile d'aliénés de l'Etat, Tournai.
» » » *Mons.*
» *Colonie d'aliénés à Gheel.*
Au Secrétaire-Receveur, Institution royale de Messines à Lede lez-Alost.
Au Service central de comptabilité des Colonies de bienfaisance, Hoogstraeten.

La vérification des factures de produits pharmaceutiques a permis de constater pour certains établissements la prescription à des membres du personnel de spécialités telles que : eau de Cologne, pâte dentifrice, pilules Défense, aspirine Bayer, etc.

Je crois utile de vous rappeler que la prescription de spécialités ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels et sérieusement motivés.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance du service médical de votre établissement.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NOMINATIONS (1).

6 décembre 1920. — Par arrêté ministériel sont désignés, pour faire partie du conseil d'administration de l'école de criminologie et de police scientifique, MM. Van Damme, V., juge d'instruction, et Keffer, A., officier de la police judiciaire à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

PUPILLES DE GUERRE CONFIÉS A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS OU INTERNÉS DANS LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — UTILITÉ DE LES LIBÉRER.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2099.

Bruxelles, le 8 décembre 1920.

A M. le Président de l'Union des juges des enfants.

Mon attention a été appelée sur le cas des mineurs déférés devant les juges des enfants pendant les années de guerre.

La perturbation profonde dont le pays a été si longtemps le théâtre, devait infailliblement provoquer une recrudescence du vagabondage et de la criminalité.

En ce qui concerne plus particulièrement les mineurs, l'inefficacité momentanée de la loi scolaire a eu pour effet immédiat d'accroître, dans de fortes proportions, le nombre des mendiants, des maraudeurs et des délinquants de toute espèce.

L'action ennemie, destructrice de l'ordre national, a ainsi exercé dans le domaine de la protection de l'enfance, comme dans les autres domaines, une influence désastreuse.

Assurément, MM. les juges des enfants auront tenu compte, dans leurs décisions, des circonstances particulières dans lesquelles se sont trouvés la plupart des mineurs.

Il se peut cependant que des mesures trop sévères aient été prises dans certains cas

Aussi ai-je l'honneur de vous prier et de prier par votre intermédiaire MM. les juges des enfants de bien vouloir examiner à nouveau la question de la libération éventuelle des « pupilles de guerre » confiés à des établissements publics ou privés ou internés dans les écoles de bienfaisance de l'Etat.

Les placements constituent pour le Trésor une charge de plus en plus lourde : il convient de ne les maintenir qu'en cas d'absolue nécessité.

Il va sans dire, toutefois, que l'intérêt de l'enfant prime en l'espèce tous autres intérêts : il importe, en cette matière, de prendre en sérieuse considération l'avis des directeurs d'école ou d'établissement.

Je vous serais obligé de me faire connaître la suite que l'Union des juges des enfants aura donnée à la présente demande.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — FRAIS DE TRANSFERT. LIQUIDATION.

4e Dir. gén., 2e Dir., 4e Bur., Litt. *L*, N° 38000. — Bruxelles, le 9 décembre 1920.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Comme suite à mes circulaires des 21 décembre 1903 et 14 août 1909, émargées comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que les notes des frais de transferts, annexées aux états de frais d'entretien des indigents aliénés, ne doivent être signées pour acquit que sur l'une des quatre expéditions, qui sera celle à me transmettre. Les trois autres expéditions doivent être certifiées véritables par les Directeurs des établissements.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. Dom.

PRISONS. — SERVICE DE SURVEILLANCE, AGENTS DE RÉSERVE. INDEMNITÉ (1).

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., Litt. *D*, N° 1200. — Bruxelles, le 9 décembre 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu le règlement général des prisons, en date du 30 septembre 1905, les instructions ministérielles du 15 mai 1906 et l'arrêté royal du 31 mai 1920 ;

Arrête :

Dans les prisons où le service général de surveillance est réorganisé sur la base de la journée de huit heures, une indemnité de 3 francs par nuit est accordée aux surveillants de tous grades et aux aides-surveillants, commandés pour assurer le service de réserve ou celui de la porte principale dans les maisons de 1re classe. Sauf pour ce dernier service, les agents non mariés, qui disposent d'un logement dans les prisons, ne recevront pas cette indemnité.

E. Vandervelde.

(1) Transmis aux commissions administratives des prisons, le 15 décembre 1920.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — HOSPICES CIVILS. — LEGS. — INSTITUTION PAR LE TESTATEUR D'UNE COMMISSION CHARGÉE D'ADMINISTRER L'HOPITAL FONDÉ. — INTERDICTION D'ALIÉNER DES IMMEUBLES ET CERTAINS BIENS LÉGUÉS ET DE LOUER UN IMMEUBLE DÉPENDANT DE LA SUCCESSION. — CLAUSES RÉPUTÉES NON ÉCRITES (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24505C. - Bruxelles, le 9 décembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Boccart, de résidence à Mettet, du testament olographe, en date du 30 juillet 1911, par lequel M. Adolphe Biot, sans profession, demeurant à Fosses, dispose notamment comme suit :

Je lègue au bureau de bienfaisance de la ville de Fosses tous mes biens meubles et immeubles, à l'exception de ceux dont je disposerai par le présent testament soit en usufruit seulement, soit en pleine propriété, à charge par lui de payer les legs et de respecter les clauses et conditions de mon testament et qui suivent :

1. A la condition d'établir un hôpital en ma demeure à Fosses immédiatement après le décès du dernier des survivants de... et qui portera le nom d'hôpital Biot-Demanet. Dans cet hôpital seront soignés gratuitement les indigents malades, blessés et incurables, de la commune de Fosses et du hameau de Deminche, situé sur le territoire de la commune de Franière. Cet hôpital sera administré par une commission dont feront partie de droit, avec voix délibérative, les bourgmestres de Fosses et de Franière, le juge de paix de Fosses, le doyen de Fosses, le plus ancien des docteurs en médecine de Fosses et pour la première fois le docteur ... et à son défaut le docteur ..., le receveur de l'enregistrement de Fosses et le greffier de la justice de paix de Fosses. Je confie à la commission de l'hôpital l'entretien de notre caveau de famille et du monument. Je veux que les cinq portraits de famille peints à l'huile ornent toujours la pièce principale de l'hôpital ;

2. A charge par le bureau de bienfaisance de payer à ... les legs suivants... ;

3. *B. Remarques.* — Les biens légués en usufruit à ... devront être occupés personnellement par les usufruitiers et ne pourront être loués sous peine de nullité radicale du legs. Et pour le cas où ils cesseraient

(1) *Moniteur*, 1921, n° 1.

d'habiter les immeubles pendant une durée consécutive de quinze jours, ils seraient déchus de leur droit d'usufruit et le bureau de bienfaisance entrerait en possession immediate des immeubles abandonnés.

Dans ce cas il serait strictement défendu au bureau de bienfaisance de louer la maison sise sur la place du Marché à Fosses, qui devra immédiatement recevoir sa destination définitive...

F. Il est strictement défendu au bureau de bienfaisance de la commune de Fosses de vendre : 1° la maison que j'occupe à Fosses; 2° la propriété de la Basse-Doumont, tant bâtie que non bâtie; 3° la prairie de Thozée, sise à Mettet; 4° le bois du Benoit; 5° les meubles sans aucune exception, ainsi que les linges et les matelas; le tout devra servir à l'usage des malades de l'hôpital Biot-Demanet...

Pour le cas où le bureau de bienfaisance de Fosses ne recevrait pas des autorités supérieures l'autorisation de recevoir l'entièreté de ces legs ou ne recevrait de ces autorites que l'autorisation d'en accepter une partie, les biens compris dans les legs que le bureau de bienfaisance ne pourrait accepter par refus d'autorisation des autorités superieures, seraient partagés entre tous... institués par le présent testament et par parts égales, c'est-à-dire par tête.

Vu les délibérations en date des 24 et 31 janvier 1914, par lesquelles le bureau de bienfaisance et la commission administrative des hospices civils de Fosses sollicitent l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu la délibération, en date du 9 fevrier 1919, par laquelle le bureau de bienfaisance de Franière sollicite l'autorisation d'accepter les droits dérivant de la disposition testamentaire susvisée pour les pauvres du hameau de Deminche;

Vu les avis des conseils communaux de Fosses et de Franière et de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date des 9 février 1914, 19 février et 3 octobre 1919;

Considérant qu'en vertu de la législation sur la matière et notamment de la loi du 16 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils ont seules compétence pour gérer les établissements hospitaliers et recevoir les libéralités destinées à des établissements de ce genre;

Que c'est donc l'administration des hospices civils et non le bureau de bienfaisance de Fosses, qui a qualité pour accepter le legs susvisé destiné à la creation et à l'entretien d'un hôpital;

Vu les pièces de l'instruction et le procès-verbal d'expertise, en date du 29 novembre 1919, d'où il résulte que le legs universel susvisé comprend :

a) La pleine propriété des immeubles inscrits au cadastre ville de Fosses, section B, nos 799*a*, 799², 800*a*, section C, n° 68*d* et commune

de Mettet, section D, n° 157, section F, n°s 667*a* et 704*b*, section J., n° 146, d'une contenance totale de 8 hectares 72 ares 95 centiares et d'une valeur totale de 25,878 fr. 26 c.;

b) La nue propriété des immeubles, sis à Fosses, inscrits au cadastre section B, n°s 825*b*, 827*b*, 845*k*, 845*m*, 845*n*, 846*c*, 847*c*, section H, n°s 9*k* et 91*c*, d'une contenance totale de 1 hectare 25 ares 70 centiares et d'une valeur totale de 28,000 francs pour la partie bâtie et de 6,519 francs pour la partie non bâtie;

c) La pleine propriété de biens meubles évalués à environ 882,081 fr. 95 c.;

d) La nue propriété de meubles évalués à environ 2,005 fr. 25 c. et est grevé de legs particuliers et de charges dont le montant s'élève, indépendamment du paiement de rentes annuelles et viagères d'un import total de 2 500 francs, à environ 500,000 francs.

En ce qui concerne la disposition testamentaire par laquelle le *de cujus* institue une commission dont il détermine la composition et à laquelle il confie la mission d'administrer l'hôpital qu'il fonde :

Considérant qu'en vertu de la loi du 16 messidor an VII, les commissions administratives des hospices civils sont exclusivement chargées de la gestion et de l'administration intérieure des établissements hospitaliers, que la disposition précitée doit donc être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil;

En ce qui concerne les clauses par lesquelles le testateur fait défense d'aliéner divers immeubles, objets du legs précité, de louer sa maison d'habitation, dans l'éventualité où les usufruitiers viendraient à être déchus de leur droit et impose l'obligation d'utiliser certains meubles dans l'établissement à créer, avec interdiction de les aliéner;

Considérant que ces stipulations portent atteinte aux droits de propriété et d'administration de l'établissement public avantagé et qu'elles doivent en conséquence, et par application de l'article 900 du Code civil, être réputées non écrites comme étant contraires aux dispositions des articles 537 et 544 du Code civil;

Vu la délibération, en date du 6 décembre 1919, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Fosses prend l'engagement d'aliéner les immeubles légués ou d'autres immeubles d'égale valeur dont la gestion présenterait moins d'avantages ou plus de difficultés;

Vu les requêtes, en date des 10 janvier, 23 mars, 24 juin et 24 décembre 1914, par lesquelles quatre parents du *de cujus* réclament contre le legs prémentionné;

Considérant, qu'un des réclamants n'est pas héritier légal du testateur, et que, dès lors, sa requête n'est pas recevable;

Considérant, d'autre part, que le dit testateur a institué des légataires subsidiaires pour le cas où l'administration charitable gratifiée ne serait pas autorisée à accepter le legs qui lui est fait; qu'en conséquence, les héritiers légaux réclamants ne pourraient bénéficier d'une réduction de ce legs;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations susvisées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Le bureau de bienfaisance de Fosses n'est pas autorisé à accepter le legs prémentionné fait en vue de l'installation et de l'entretien d'un hôpital dans cette ville.

ART. 3. La commission administrative des hospices civils de Fosses est autorisée à accepter le dit legs aux conditions imposées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

ART. 4. Le bureau de bienfaisance de Franière est autorisé à accepter les droits résultant pour les pauvres du hameau de Deminche de la disposition testamentaire précitée, sous reserve des droits de la commission administrative des hospices civils qui viendrait à être constituée dans cette commune.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BOURSE D'ÉTUDE. — FONDATION DAUDERGNIES (LOUISA). AUTORISATION. — TAUX DE LA BOURSE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2426. — Bruxelles, le 9 décembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition, délivrée par le notaire Fauconnier, de résidence à Mons, du testament mystique en date du 9 octobre 1913, par lequel Mme Philomène Mory, épouse de M. Abraham Daudergnies, demeurant à Jemappes, dispose notamment comme suit :

Je déclare que je possède personnellement la nue propriété de dix mille francs. Cette somme est placée en une inscription au grand-livre

(1) *Moniteur*, 1921, n° 33.

de la dette publique de Belgique sous le n° 147632; je lègue par préciput et hors part cette somme de dix mille francs que je possède en nue propriété à la commission provinciale des fondations des bourses d'étude du Hainaut à Mons.

Cette somme servira à l'institution d'une bourse d'étude en faveur des jeunes filles de Jemappes qui se destinent à faire des études normales primaires, avec obligation que la dite bourse portera le nom de Louisa Daudergnies. La bourse d'étude jouira du capital à dater du jour du décès de ...

Vu la délibération en date du 18 août 1919 par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut sollicite l'autorisation d'accepter ce legs et propose de fixer le taux de la bourse;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 17 octobre 1919;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 35 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 33 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter le legs prémentionné.

ART. 2. Le taux de la bourse de la fondation est fixé à 250 (deux cent cinquante) francs.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E VANDERVELDE.

ÉTAT. — LEGS POUR LA FONDATION D'UN HOSPICE MARITIME (1).

1re Dir. gen., 3e Sect., N° 24565C. — Bruxelles, le 9 décembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expedition délivrée par le notaire Vergote, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 15 décembre 1912, par lequel Mlle Hélène Godtschalck, sans profession, demeurant en cette ville, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel l'Etat belge, à charge par lui d'exécuter les legs et de se conformer aux obligations qui vont suivre :

. . . . . .

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

» Je donne et lègue à titre particulier à l'Etat belge en toute propriété toutes mes collections d'antiquités, meubles anciens et objets anciens généralement quelconques, y compris les objets de l'époque Empire et Louis-Philippe, aucun excepté ni réservé, y compris mes gravures, eaux-fortes et tableaux anciens, aquarelles de Paul Potter, dentelles, broderies anciennes, tapis de Smyrne et carpettes d'Orient et de Perse, même modernes.

» Je lègue également à l'Etat belge pour le musée du Cinquantenaire tous mes bijoux anciens et modernes, tels que mes solitaires vieux Rio en brillants, mes rivières et les autres bijoux dont les montures sont modernes mais les pierres anciennes et tous mes bijoux modernes qui ont des brillants, des diamants ou des perles fines.

» Je lègue également pour le musée du Cinquantenaire mes livres anciens, les catalogues de musées et d'expositions et les livres ayant rapport à l'art, les tables, vitrines et armoires, même modernes, qui renferment mes objets anciens, mes colonnes et mes socles, même modernes. Je donne en outre à titre particulier à l'Etat belge en toute propriété mes tableaux modernes.

» Ces legs sont faits sous les conditions suivantes :

» 1° J'entends et je veux que mes tableaux, gravures, aquarelles anciens et modernes soient, dans les six mois de mon décès, placés à Bruxelles dans les musées de l'Etat à ce destinés ;

» 2° J'entends et je veux que mes collections d'antiquités qui comprennent tous les objets ci-dessus repris soient, dans les six mois de mon décès, placés à Bruxelles au musée d'antiquités de l'Etat qui est actuellement le musée du Cinquantenaire et que ces objets, même les dentelles, y soient groupés dans un local ou partie de local spécial qui portera mon nom et où sera placée, aux frais de ma succession, une plaque en marbre blanc portant avec mes armoiries « Collections Hélène et Isabelle Godtschalck » et l'année de ma mort...

» Tous les legs particuliers qui précèdent sont exempts de tous droits de succession.

» Après prélèvement de ces legs particuliers, le surplus de ma fortune, consistant en propriétés foncières, créances hypothécaires, valeurs de portefeuille et dépôt en banque doit, aussitôt que possible, recevoir l'affectation suivante. J'entends et je veux que sur les bords de la mer, et de preference sur le territoire de Middelkerke, front à la mer, soit acquis un terrain d'un hectare minimum et édifié un hospice maritime qui portera nos noms : Hélène et Isabelle Godtschalck, sur le fronton duquel nos armoiries seront sculptées en relief dans la pierre bleue; cet hospice doit avoir une valeur minimum de trois cent mille francs, terrain

compris. Je veux que dans cet hospice soient recueillis les marins indigents et invalides qui sont ou ont été au service de la Belgique, ainsi que les matelots et les pêcheurs indigents et invalides qui auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans et principalement ceux qui sont sortis des écoles publiques ou privées de navigation et de marine, tels que l'école des mousses et le navire-école ainsi qu'aux matelots de l'*Ibis*. Je veux qu'après distraction nécessaire du capital pour l'édification de cet hospice maritime, les revenus libres du reste de ma succession soient affectés à l'entretien complet des hospitalisés et que l'excédent de mes revenus serve à constituer un fonds de réserve en vue de l'agrandissement de l'hospice, si la nécessité s'en faisait sentir, sans jamais s'écarter du but et de l'objet de ma fondation, ou bien cet excédent pourrait servir a la construction d'un orphelinat pour les enfants des pêcheurs et des marins. »

Vu les réclamations introduites par les héritiers légaux de la testatrice contre le legs universel fait à l'Etat pour la fondation d'un hospice maritime;

Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun motif qui justifie une dérogation à la volonté de la disposante;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les réclamations susvisées ne sont pas accueillies.

ART. 2. Les legs susvises faits à l'Etat sont acceptés.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre des sciences et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des sciences et des arts,

J. DESTRÉE.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUGES.
GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (1).

9 décembre 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au tribunal des dommages de guerre de Bruges.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 360.

PRISONS. — DÉTENUS POLITIQUES. — TRANSFÈREMENTS. MENTION SPÉCIALE.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 532. — Bruxelles, le 10 décembre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à tenir la main à ce qu'à l'avenir les pièces de transfèrement accompagnant les détenus soumis au régime politique portent d'une façon ostensible les mots « détenu politique. »

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
DIDION.

PRISONS. — MENDIANTS ET VAGABONDS. CLASSIFICATION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 11. — Bruxelles, le 11 décembre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les Directeurs des établissements confiés à vos soins que les mendiants et vagabonds qui, aux termes des instructions, devaient être transférés à la maison de refuge de Reckheim devront, à l'avenir, être dirigés sur celle de Hoogstraeten.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — TRANSFERT A HOOGSTRAETEN.

4e Dir. gén., 2e Dir., 3e Bur., Litt. *M*, N° 312. — Bruxelles, le 11 décembre 1920

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la maison de refuge pour hommes, à Reckheim, est sur le point d'être supprimée.

Je vous prie en conséquence d'inviter MM. les officiers du ministère public de votre ressort à diriger dorénavant sur la Maison de refuge d'Hoogstraeten tous les individus mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 16 de la loi sur le vagabondage et la mendicité, quel que soit leur âge.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — CONGÉS DE NOËL ET DE PAQUES.

Office de la Protection de l'enfance. 2e Sect., N° 170.

Bruxelles, le 11 décembre 1920.

A MM. les Directeurs et à MMmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Comme suite à la circulaire du 15 juillet 1920, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les congés de Noël et de Pâques sont fixés comme suit :

1° De la Noël à la nouvelle année (huit jours en tout) ;

2° Du dimanche des Rameaux au dimanche après Pâques.

Les transfèrements d'élèves d'une école à l'autre sont réservés pour les grandes vacances. Les directions voudront bien prendre toutes les mesures nécessaires pour l'organisation de jeux, fêtes, excursions, etc., à l'occasion des vacances de Noël et de Pâques.

Les membres du personnel auront, par moitié, quatre jours de congé à la Noël et une semaine à Pâques.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
C. Loix.

BOURSES D'ÉTUDE. — FONDATION « AIDE FRATERNELLE ». — AUTORISATION. — OBLIGATION POUR LES BOURSIERS DE FAIRE LEURS ÉTUDES DANS UN ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU RÉGIME D'INSPECTION DE L'ÉTAT. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2397. — Bruxelles, le 13 décembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 janvier 1919, devant le notaire Gérard, de résidence à Verviers, et par lequel MM. Louis Mahute, peintre, demeurant à Hodimont, Siméon Henrard, comptable, demeurant à Dison, et Jules Jansen, gérant, demeurant a Verviers, agissant comme délégués de la société « l'Aide fraternelle », font donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége d'une somme

(1) *Moniteur*, 1921, n° 54.

de 8,000 francs pour la création d'une fondation de bourses d'étude qui portera le nom de « Fondation Aide fraternelle » aux conditions suivantes :

« Les intérêts du capital donné serviront à la création de six bourses d'étude de 500 francs chacune, qui seront conférées en vue de favoriser soit les études moyennes du degré supérieur, soit les études professionnelles dans un établissement soumis au régime d'inspection de l'Etat.

» Elles seront exclusivement réservées aux jeunes gens belges des deux sexes des communes de Verviers, Andrimont, Heusy, Hodimont, et y domiciliés depuis deux ans.

» Elles seront attribuées aux élèves les plus méritants ayant achevé leurs études primaires et qui sont orphelins de soldats morts à la guerre ou enfants de soldats mutilés à la suite de celle-ci.

» A défaut de postulants de ces deux catégories, les bourses pourront être attribuées à des enfants de soldats ayant pris part à la guerre et, à défaut de ceux-ci, à des enfants de familles dénuées de ressources.

» A partir du 1er janvier 1959, la commission versera annuellement au sanatorium de Bergoumont une somme de 300 francs à prélever avant tout octroi de bourses sur les revenus de la fondation.

» Les fondateurs émettent les vœux suivants :

» 1° Que les bourses ne soient conférées par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude qu'après que ses membres se seront assurés du mérite des postulants ;

» 2° Que la dite commission veille avec le plus grand soin à ce que les fonds attribués aux lauréats soient par eux affectés à se perfectionner dans les études en vue desquelles les bourses leur ont été attribuées ;

» 3° Qu'à mérite égal, la préférence soit donnée à un lauréat sorti des écoles communales. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte reçu par le notaire Gérard, précité, le 1er avril 1919, au nom de la commission des fondations de bourses d'étude avantagée, sous reserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége, en date du 8 mars 1919, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 10 mars 1919 ;

Vu la déliberation, en date du 1er août 1919, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liége sollicite l'autorisation d'accepter le bénéfice de la stipulation contenue dans l'acte de donation susvisé au profit du sanatorium de Borgoumont ;

Vu la lettre, en date du 1er août 1919, par laquelle les donateurs prénommés déclarent que la clause de l'acte de donation portant que les

boursiers devront faire leurs études dans un établissement soumis au régime d'inspection de l'Etat doit être considérée comme non avenue ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

ART. 2. La députation permanente du conseil provincial de Liége est autorisée à accepter les droits stipulés au profit du sanatorium de Borgoumont dans l'acte de donation susvisé.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice :

E. VANDERVELDE.

Le Ministre de l'intérieur,

H. CARTON DE WIART.

PRISONS. — PERSONNEL. — FACULTÉ D'APPEL DES PRÉVENUS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 258.— Bruxelles, le 13 décembre 1920.

Aux Commissions administratives des prisons.

Il m'a été signalé qu'interrogés par des magistrats siégeant à la chambre des mises en accusation, au sujet des motifs qui les ont déterminés à se pourvoir devant la cour contre les ordonnances des chambres du conseil, des prévenus ont déclaré qu'ils ne s'y sont décidés qu'à la suite de conseils qui leur ont été donnés par des membres du personnel des prisons : surveillants ou employés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien signaler aux directeurs des établissements confiés à vos soins que s'il est légitime qu'ils avertissent les prévenus de leur faculté d'appel, il ne peut leur appartenir, ni à eux ni à leur personnel, de s'immiscer dans l'exercice de ce droit ni de peser dans un sens ou dans l'autre sur la détermination des détenus.

Le Ministre,

E. VANDERVELDE.

JUSTICE DE PAIX D'IXELLES. — GREFFIER ADJOINT. NOMBRE (1).

14 décembre 1920. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du premier canton d'Ixelles.

INVITATION AUX NOTAIRES DE SIGNALER AUX TESTATEURS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ŒUVRES JOUISSANT DE LA PERSONNALITÉ CIVILE, AYANT UNE MISSION CHARITABLE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24808C. — Bruxelles, le 17 décembre 1920.

Monsieur le Notaire,

Les années douloureuses qui viennent de s'écouler ont rendu plus nécessaires que jamais les manifestations de solidarité sociale. Les Belges favorisés de la fortune ont le devoir impérieux d'apporter une aide fraternelle à ceux que les événements ont cruellement atteints et de collaborer, dans toute la mesure de leurs forces, à la restauration du pays.

Beaucoup de citoyens comprennent ce devoir et sont désireux de consacrer à son accomplissement une partie de leurs biens. Nombre d'autres seraient certainement disposés à entrer dans la même voie si l'idée leur en était suggérée. Mais les œuvres qu'il est urgent de soutenir, les buts les plus intéressants à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir sont souvent ignorés.

Vous pouvez, Monsieur le Notaire, rendre en cette occurrence un service sérieux à la cause du service social. Il vous arrive fréquemment d'être consulté par des personnes qui ont l'intention de disposer de leur fortune par acte de dernière volonté. Je ne ferai pas en vain appel à vos sentiments de patriotisme en vous priant de montrer à vos clients le bien qu'il est en leur pouvoir de faire en favorisant les organismes qui, dans tous les domaines, ont pour mission de relever le pays, de guérir les plaies de la guerre, d'aider au développement de la culture matérielle et morale et du bien-être matériel de la population.

Je crois notamment devoir vous signaler à cet égard, en dehors des établissements publics ou d'utilité publique régionaux de bienfaisance et d'enseignement, les œuvres qui, successivement, obtiennent la personnification civile et se consacrent à la protection de l'enfance et de la vieillesse, aux malades, aux infirmes, aux victimes de la guerre, les fondations de bourses d'étude au profit des jeunes gens pauvres ou de

(1) *Moniteur*, 1920, n° 357.

condition modeste, les fondations de prix à décerner à la suite de concours sur des sujets d'ordre scientifique, artistique ou social, les divers établissements de bienfaisance et d'enseignement de l'Etat, ses collections et ses musées.

Mon département s'empressera de vous donner, ainsi qu'aux intéressés, tous les renseignements désirables sur ces organismes, leur caractère, leur but, l'étendue de leur capacité. Il indiquera les clauses et conditions qui, dans les projets de donations ou de testaments qui lui seront soumis, se heurteraient à un obstacle légal, et celles qui pourraient éventuellement leur être substituées.

Agréez, Monsieur le Notaire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE. TRAITEMENT DES MÉDECINS ANTHROPOLOGUES (1).

18 décembre 1920. — Arrêté royal fixant le traitement des médecins attachés au service d'anthropologie pénitentiaire, à 6,000 francs minimum et à 10,000 francs maximum. Ces fonctionnaires jouiront de l'indemnité de résidence et éventuellement de l'indemnité familiale prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 31 mai 1920, ainsi que de l'indemnité mobile de vie chère allouée aux agents civils de l'Etat.

DÉPOT DE MENDICITÉ POUR FEMMES A BRUGES. TRANSFERT A SAINT-ANDRÉ LEZ-BRUGES (2).

4e Dir. gén. 2e Sect., 2e Bur., No 40484W. — Bruxelles, le 20 décembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le dépôt de mendicité pour femmes, à Bruges, est transféré à Saint-André lez-Bruges. Une partie des locaux de la maison de refuge pour femmes lui sera spécialement affecté.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 50.
(2) *Moniteur*, 1920, n° 365.

ART. 2. Les services de la direction, de l'aumônerie, médical, de la comptabilité et du greffe sont communs aux deux établissements.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui recevra son application à la date du 1er janvier 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — RÈGLEMENT. MODIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 20 décembre 1920.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce d'Anvers ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la Cour d'appel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 54, 55, 56 et 68 du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce d'Anvers sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Le tribunal est divisé en huit chambres dont les trois dernières sont composées d'un seul juge.

ART. 2 La première chambre siège en audience ordinaire les lundi et jeudi de chaque semaine.

La deuxième les mardis et vendredis.

La troisième les mardis et vendredis.

La quatrième les lundis et jeudis.

La cinquième les mardis et jeudis.

La sixième les mercredis et éventuellement les lundis.

La septième les vendredis et éventuellement les lundis.

La huitième les mercredis et éventuellement les mardis.

(1) *Moniteur*, 1920, n° 366.

ART. 3. Les première et deuxième chambres siègent dans la grand auditoire.

Les troisième et quatrième dans le petit auditoire.

Les cinquième et sixième dans la salle dite des avocats.

Les septième et huitième dans la nouvelle salle.

ART. 4. Les audiences d'introduction (première chambre lundi et première chambre jeudi) s'ouvrent à 2 heures et demie.

Les autres audiences à 2 h. 45 m., 2 h. 50 m., 2 h. 55 m., respectivement, suivant l'ordre numérique des chambres.

ART. 5. Aux audiences de la première chambre des lundis et jeudis sont réservées les introductions des affaires nouvelles, sauf autorisation d'introduire une affaire à une autre audience, accordée par ordonnance présidentielle.

Elles connaîtront séance tenante des affaires où les parties ou l'une d'elles comparaîtront en personne sans assistance de conseil.

La deuxième chambre du mardi connaîtra des affaires de billets à ordre, lettres de change acceptées, chèques, etc., dans lesquelles les parties seront représentees par des avocats.

La deuxième chambre du vendredi des appels d'ordonnances en matière de recouvrement de factures ne dépassant pas 500 francs (loi du 25 octobre 1919).

La troisième chambre du vendredi des affaires de faillites et de concordats préventifs.

La quatrième chambre du lundi des commissions rogatoires qui ne pourront être exécutées par un juge commis.

Les affaires maritimes et fluviales seront affectées de préférence aux audiences des mardis, 3e chambre; lundis, 4e chambre, et vendredis, 7e chambre.

ART. 6. A défaut d'attributions spéciales ou pour suppléer à celles-ci, la distribution des causes portées aux anciens rôles et au rôle général sera faite à toutes les chambres par le président du tribunal, suivant les besoins du service.

ART. 7. A cet effet :

1° Il pourra autoriser par ordonnance rendue sur requête de priorité motivée, la plaidoirie à date fixe des affaires déjà introduites, très exceptionnellement des causes non encore au rôle.

Dans l'une et l'autre hypothèse, il le fera à raison seulement de l'urgence extrême dont il sera juge. Le président déterminera, s'il y échet, les points sur lesquels portera la priorité. Ils ne pourront être dépassés;

2° Il pourra appointer les bulletins d'évocation signés par ou pour les parties ou l'une d'elles, aux fins de plaider à la suite du rôle d'une chambre, les causes figurant au rôle général ou à l'un des anciens rôles.

Dans les deux cas il exigera l'indication complète du numéro du rôle du nom des parties et de leurs conseils, de la nature et de l'import de la demande et du temps demandé pour les plaidoiries.

Dans les deux cas aussi la décision du président sera communiquée immédiatement aux autres parties en cause par la partie qui l'aura sollicitée.

Cette communication se fera par exploit à celles des parties qui ne seraient pas représentées par un avocat ;

3° Le président pourra renvoyer d'office aux audiences les causes inscrites aux anciens rôles ou au rôle général, par avis transmis aux deux parties.

ART. 10. Les audiences ordinaires de référés auront lieu toute l'année, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, à 3 heures de relevée.

Elles se tiendront en la salle des référés.

Le président ou un juge délégué par lui entendra le mercredi, à 3 heures, dans la même salle, les affaires de recouvrement de factures aux consommateurs, d'un montant ne dépassant pas 500 francs. (Loi du 25 octobre 1919.)

ART. 12. Les audiences dureront trois heures. Elles finiront donc respectivement à 5 h. 30 m., 5 h. 45 m., 5 h. 50 m., 5 h. 55 m.

ART. 13. Les assemblées en matière de faillite, sous la présidence du juge-commissaire, — ou en matière de concordat préventif, sous celle du juge délégué, — ont lieu aux jours et heures à fixer par les jugements relatifs à la matière ou par ordonnance de ces magistrats.

ART. 14. Du 1er août au 30 septembre il y aura une audience ordinaire le mardi, à 2 1/2 heures de relevée.

On n'y retiendra que les affaires de lettres de change acceptées, billets à ordre, chèques, appels d'ordonnance pour le recouvrement de factures, comparutions personnelles sans assistance d'avocat, et les causes spécialement urgentes reconnues telles par ordonnance sur requête.

Toutes autres causes seront renvoyées au rôle général. Il en sera de même de celles de la nature susindiquée dont les parties demanderaient le renvoi de commun accord.

ART. 15. Le tribunal ou, sur requête, le président, fixe en outre, pendant cette période, autant d'audiences extraordinaires que les besoins du service l'exigent.

ART. 16. Les avocats et avoués seront seuls admis au parquet réservé; les parties n'y seront admises que sur l'appel de la cause, sauf les autorisations particulières à accorder par le président.

ART. 17. Les personnes admises au parquet resteront assises et observeront le silence; elles se tiendront debout à la barre pendant leurs plaidoiries, la lecture de leurs conclusions et l'instruction de l'affaire dont elles sont chargées ou quand elles s'adresseront au tribunal.

ART. 18. Les huissiers de service veilleront avec soin à l'observation des dispositions édictées par les articles 88 et suivants du Code de procédure civile et spécialement à ce que l'auditoire observe le silence le plus absolu et à ce que personnne ne s'écarte des convenances et du respect dû à la justice.

ART. 19 Chaque année, après la nomination des nouveaux membres du tribunal, il sera fait, en assemblée générale, un roulement de service.

ART. 20. Les juges commissaises aux faillites seront désignés parmi les juges et juges suppleants par les jugements déclaratifs de faillite.

Ils seront mis à même par les curateurs de faire, au prescrit de la loi, leur rapport à l'audience sur les contestations ou litiges y portés, et ce au moins quatre jours avant la date de l'audience.

Les juges délégués aux concordats sont désignés par le jugement qui admet la demande.

ART. 21. Chaque jour non férié, à 3 heures de relevée, le président (le vice-président ou le juge qui le remplace) examinera les diverses requêtes lui présentees. Pour être appointées le jour même, ces requêtes devront être déposées au greffe avant midi.

ART. 22. Chaque jour non férié, à 2 heures de relevée, il sera procédé à la réception des rapports de mer et des serments d'experts commis par justice.

ART. 23 Le tribunal se réunit en chambre du conseil pour délibérer sur les causes plaidées, aux jours et heures à fixer par le président ou le juge fl. de président qui a siégé dans ces causes.

ART. 24. Indépendamment des réunions pour délibérer, à fixer conformément à l'article 23, les membres du tribunal en exercice doivent se trouver réunis en chambre du conseil dix minutes au moins avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience publique.

ART 28. Les assignations à comparaître doivent, sauf les cas d'urgence exceptionnelle reconnue par le président, être données exclusivement en matière de paiement de traites acceptées, billets à ordre et affaires maritimes ou fluviales, pour l'audience de la première chambre du lundi.

En toutes autres matières pour l'audience de la première chambre du jeudi.

A ces deux audiences seront retenues pour être plaidées séance tenante les affaires où les deux parties, ou l'une d'elles, comparaîtront en personne sans assistance d'avocat.

Seront retenues de même pour décrètement, les causes dans lesquelles sont uniquement sollicitées des mesures non contestées (par exemple les acquiescements, délais de paiement, résiliations, nominations d'experts, d'arbitres, d'arbitres-rapporteurs, séquestres, décrètements d'enquête, etc.).

Aux audiences première chambre du lundi seront renvoyées au lendemain (deuxième chambre) pour débat, les affaires de traites acceptées, billets à ordre ou chèques, dans lesquelles les deux adversaires seront représentés par des avocats.

Ces causes, seulement si elles ne peuvent être entendues le jour même, sont inscrites à un petit rôle spécial à chacune des deux chambres, pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription à une audience ultérieure, par préférence à toutes autres affaires.

Toutes autres causes seront, au moment de l'appel, renvoyées à la suite d'un rôle dénommé « rôle général du tribunal ».

Toutefois les contestations de créance et tous autres litiges relatifs à des faillites ouvertes dans l'arrondissement d'Anvers seront renvoyées à un rôle particulier pour être plaidées à la troisième chambre, section du vendredi.

A la deuxième chambre du vendredi, les appels d'ordonnances pour recouvrement de factures de moins de 500 francs seront retenues séance tenante.

ART. 29. Si le lundi ou le jeudi est un jour férié légal, ou si les tribunaux ne siègent pas ces jours, les assignations seront données respectivement pour l'audience de la deuxième chambre du lendemain.

Dans ces cas, les deuxièmes chambres procéderont comme l'auraient fait les premières chambres qu'elles remplacent, tout en retenant si possible le mardi les affaires de lettres de change acceptées, etc., qui lui auraient, sans cela, été renvoyées. Si les causes à retenir ne peuvent être épuisées, la seconde chambre les remettra éventuellement aux audiences respectives de la semaine suivante, première chambre.

ART. 30. Du 1er août au 1er octobre, toutes les assignations seront données pour l'audience du mardi, sauf ce qui est dit à l'article 15.

ART. 31. Sans préjudice à ce qui est stipulé à l'article 7 pour les priorités exceptionnellement urgentes, et à l'article 28 pour les priorités de droit, les affaires distribuées aux diverses chambres y prendront rang après les causes y renvoyées précédemment et seront appelées pour être plaidées dans l'ordre de leur inscription.

ART. 32. L'appel de causes se fera à l'heure précise, au début de l'audience.

Les plaidoiries commenceront dans chaque chambre immédiatement après le règlement du rôle de celle-ci sans attendre la fin des appels de cause aux autres chambres.

ART. 35. Il sera fait, à partir du mois de mai de chaque année, par application de l'article 197 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, un appel général de toutes les causes figurant aux divers rôles. Cet appel sera fait par séries annoncées par affiches.

Les affaires dont le maintien n'aura pas été sollicité par écrit seront rayées.

ART. 54. Les livres doivent, à cet effet, être préalablement remis au greffe avant 10 heures.

ART. 55. Toutes les personnes appelées à se présenter pour remplir un des devoirs prévus à l'article 22 auront à se trouver à la disposition du membre du tribunal de service à 1 h. 45 m. précises de relevée; elles seront appelées devant lui dans l'ordre qu'il jugera convenir.

ART. 56. Indépendamment de l'assemblée prévue par l'article 19, le tribunal est convoqué en assemblée générale par le président, quand celui-ci le juge nécessaire, pour recevoir communication de tout ce qui intéresse l'administration de la justice, ou pour délibérer sur des mesures d'ordre intérieur.

ART. 68 Ils veilleront avec soin à la stricte observation des dispositions prescrites par l'article 18 du présent règlement.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES. — MOYENS A PRENDRE POUR SAUVEGARDER LA MORALITÉ ET LA SANTÉ DES MINEURS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2105.

Bruxelles, le 22 décembre 1920.

A M. le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement, à Bruxelles.

Dans un rapport adressé à M. le procureur général et transmis au département de la Justice, M. le procureur du roi de Bruxelles a émis le vœu suivant : « Il faudrait interdire à tous les cafetiers, cabaretiers, logeurs, d'employer dans leur établissement des filles mineures. Il faudrait *surtout* interdire dans les bars de nuit les danses exécutées par des mineures. »

La loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants, complétée par celle du 26 mai 1914, me paraît pouvoir réaliser le vœu ci-dessus énoncé, assurément conforme aux aspirations de tous ceux qui se préoccupent de la protection morale de l'enfance.

L'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 stipule : « Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans ne peuvent être employées au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. »

En vertu de l'article 1er, *A. I.*, de la loi du 26 mai 1914, le travail exécuté dans les « débits de boissons » est soumis au régime de la loi du 13 décembre 1889.

En outre, l'article 1er, *B.*, de la loi du 26 mai 1914, énonce : « Le Roi pourra étendre les dispositions de la présente loi à tous autres travaux qui sont de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants. »

Mais les dispositions complémentaires, ci-dessus indiquées, n'entreront en vigueur qu'après approbation du Conseil supérieur du travail.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous prier de bien vouloir saisir de l'importante question de la protection morale des mineures le Conseil supérieur du travail, qui estimera sans doute devoir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent en ce qui concerne l'emploi des filles mineures dans les « débits de boissons » (les dancings me paraissent pouvoir être rangés sous cette rubrique) et dans tous autres travaux « de nature à compromettre la santé ou la moralité des enfants ».

J'attache une importance extrême à ce que la loi du 13 décembre 1889, complétée par celle du 26 mai 1914, donne son plein effet le plus tôt possible. Aussi, me sera-t-il agréable de connaître votre avis à bref délai.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

AFFAIRES ÉLECTORALES. — INSCRIPTION DES ARRÊTS. INDEMNITÉS.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 15112. — Bruxelles, le 23 décembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une expédition de l'arrêté royal du 18 décembre courant, qui porte de 50 à 50 centimes par arrêt l'indemnité allouée aux employés auxiliaires chargés d'inscrire sur les feuilles d'audience les arrêts rendus par la cour en matière électorale.

Je vous prie d'inviter M. le greffier en chef à ne faire appel au concours de commis auxiliaires que lorsque les affaires sont trop nombreuses pour que le personnel ordinaire du greffe puisse suffire à leur prompte et régulière expédition.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Bruxelles, le 18 décembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. L'indemnité accordée à charge du Trésor public par l'arrêté royal du 26 avril 1883 aux employés auxiliaires chargés d'inscrire sur les feuilles d'audience les arrêts rendus par les cours d'appel en matière électorale est portée à 50 centimes pour chaque arrêt.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — PERSONNEL DES BUREAUX DES PARQUETS. — PROMOTION ET AUGMENTATION DU TRAITEMENT.

Secr. gén., 2e Sect., N° 192. — Bruxelles, le 24 décembre 1920.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 9 de la loi du 31 juillet 1920, remplaçant l'article 157 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Arrête :

ARTICLE 1er. Le personnel des bureaux des parquets des cours de cassation et d'appel et des tribunaux de première instance comprend un secrétaire et, suivant les besoins du service, des secrétaires adjoints, des employés et des messagers.

Dans chaque parquet le nombre régulier des secrétaires adjoints ne peut excéder le tiers de celui des employés. Toutefois, sur la proposition du chef du parquet, le nombre des secrétaires adjoints pourra être augmenté en faveur d'employés très méritants dont la nomination dans un parquet remonte à 16 ans au moins. Ces employés porteront le titre de secrétaire adjoint à titre personnel. Leur nombre pourra être d'une unité dans tous les parquets ; dans les parquets comptant plusieurs employés leur nombre pourra être de deux ou plusieurs unités, sans excéder toutefois la moitié de celui des autres employés.

ART. 2. Nul ne peut être nommé secrétaire de parquet s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

Nul ne peut être nommé secrétaire adjoint s'il n'a 21 ans accomplis.

ART. 3. Les traitements sont fixés comme suit :

	Cour de cassation et d'appel.	Tribunaux de première instance de : 1re classe.	Tribunaux de première instance de : 2e classe et de 3e classe.
	—	—	—
Secrétaires . . . . . fr.	12,000	12,000	10,400
Secrétaires adjoints . . .	8,000	8,000	7,700

Le traitement de l'employé nommé secrétaire adjoint à titre personnel sera égal à celui des secrétaires adjoints à titre effectif du même parquet; toutefois ce traitement ne pourra être inférieur à celui dont l'intéressé jouissait en qualité d'employé, augmenté de 500 francs.

Il peut être accordé des augmentations de traitement de 500 francs aux secrétaires et aux secrétaires adjoints à raison de chaque période de quatre années d'exercice de l'une ou de l'autre des fonctions de secrétaire ou de secrétaire adjoint dans un ou plusieurs parquets des cours ou des tribunaux.

Le traitement de base des secrétaires adjoints pourra être augmenté de 1,000 francs après vingt-cinq années d'exercice des mêmes fonctions. Il en sera de même pour les secrétaires auxquels il sera tenu compte des services rendus comme secrétaires adjoints.

Il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel l'intéressé n'aura pas joui de son traitement.

ART. 4. Les augmentations de traitement ne pourront être accordées que sur avis favorable du chef du parquet.

Dans le mois de novembre de chaque année, les procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel feront parvenir au Ministre de la justice leurs propositions en faveur des intéressés qui achèveront durant l'année en cours les périodes déterminées à l'article précédent. Les

procureurs généraux près les cours d'appel transmettront en même temps avec leur avis les propositions que les procureurs du Roi de leur ressort leur auront fait parvenir le mois précédent.

ART. 5. Les secrétaires et les secrétaires adjoints des parquets prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, entre les mains du chef du parquet qui en dressera acte.

Dispositions transitoires.

ART. 6. Les traitements des secrétaires des parquets actuellement en fonctions pourront être fixés au montant des traitements de base établis à l'article 3, majorés de 500 francs pour chaque période de quatre années de services rendus en qualité de secrétaire et de commis-chef.

Les traitements des anciens commis-chefs nommés secrétaires adjoints pourront être fixés au montant des traitements de base établis à l'article 3, majorés de 500 francs pour chaque période de quatre années de services rendus en qualité de commis-chef.

ART. 7. Les arrêtés ministériels du 28 octobre 1911 et du 6 février 1919 sont rapportés en ce qui concerne les secrétaires et les commis-chefs des parquets.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — COMPTES COURANTS DE LA MASSE DES DÉTENUS. — SIMPLIFICATION DES ÉCRITURES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 4e Bur., Litt. *E*, N° 129. — Bruxelles, le 24 décembre 1920.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le but de simplifier les écritures, j'ai décidé de supprimer, à partir de l'année 1920, l'état récapitulatif n° 199 des comptes courants de la masse des détenus.

Il y aura lieu de lui substituer un état de développement des soldes en caisse à dresser suivant la formule n° 195, page 583 du Recueil, et à transmettre à l'Administration centrale avant le 31 mars.

Le 2e alinéa de l'article 158 du règlement de comptabilité sera modifié en conséquence.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

AIDE A L'ENNEMI. — ÉTAT BELGE PARTIE CIVILE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, N° 44719. — Bruxelles, le 29 décembre 1920.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Par ma dépêche du 22 novembre 1919, n° 197, *A. P.*, je vous ai prié de bien vouloir faire parvenir à M. Georges Leclercq, avocat à la Cour de cassation, avenue Louise, 81, à Bruxelles, un relevé indiquant les noms et adresses des individus renvoyés devant les juridictions répressives de votre ressort, mis en prévention ou paraissant devoir l'être, du chef d'aide apportée à l'ennemi (article 115 du Code pénal), ainsi que, si possible, le montant approximatif des bénéfices qu'ils auraient par là réalisés.

Ces indications sont également à fournir pour ce qui concerne les individus poursuivis ou paraissant susceptibles de l'être à raison de leur participation à la politique ou aux desseins de l'ennemi (article 118*bis* du Code pénal.)

Il entre, en effet, dans les intentions du gouvernement de se constituer partie civile contre certains de ces individus, mais seulement lorsque l'auteur du crime semble avoir obéi à un mobile de lucre.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire en sorte que ces renseignements parviennent sans retard à l'adresse indiquée afin de permettre à l'avocat chargé des intérêts de l'Etat d'apprécier, suivant les cas, s'il y a lieu d'intervenir aux poursuites comme partie civile.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

CONSEIL DE LÉGISLATION. — ARRÊTÉ ORGANIQUE.
MODIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 30 décembre 1920.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 3 décembre 1911, instituant auprès du Ministère de la justice un conseil permanent de législation ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les alinéas 1er et 3 de l'article 2 de Notre arrêté du 3 décembre 1911 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2, alinéa 1er. Le conseil est composé de neuf membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par le Ministre de la justice, qui choisit parmi eux un président et un vice-président. »

(1) *Moniteur*, 1921, n° 28.

« Art. 2, alinéa 3. Un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints, nommés par Notre Ministre de la justice, sont attachés au conseil. Le secrétaire a voix délibérative. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

VACANCES DES ÉLÈVES. — GRAVES DANGERS D'UN MILIEU FAMILIAL SANS GARANTIES SUFFISANTES. — NÉCESSITÉ DE CONSULTER PRÉALABLEMENT LE JUGE DES ENFANTS INTÉRESSÉ.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2030.

Bruxelles, le 30 décembre 1920.

A MM. les Directeurs et MMmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

A MM les Directeurs et MMmes les Directrices des établissements privés.

La circulaire de l'Office de la Protection de l'enfance, en date du 22 juin 1920, émargée comme la présente, a signalé les dangers auxquels sont exposés les mineurs autorisés à passer des vacances dans un milieu familial n'offrant que des garanties incomplètes de sécurité morale (*Bull. de l'Offl.*, t. IV, n° 18, p. 734).

Seul, le juge des enfants est à même d'apprécier si le milieu familial convient ou non au mineur : il ne faut pas que celui-ci soit exposé à perdre, en quelques heures, le fruit de longs efforts éducatifs.

Il importe, en conséquence, de consulter préalablement le juge des enfants intéressé, dans tous les cas où des mineurs vous paraîtront mériter des vacances.

Il est bien entendu que, en cas d'urgence extrême, comme par exemple, pour maladie grave ou décès des parents, les mineurs pourront être autorisés à se rendre dans leur famille sans consultation préalable du juge. Toutefois, même dans ce cas, il y a lieu d'aviser immédiatement le juge compétent.

J'attache un grand prix à ce que vous suiviez strictement les présentes instructions.

Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE.
CORPS PROFESSORAL. — NOMINATIONS (1).

31 décembre 1920. — Par arrêté ministériel, sont nommés :

a) Directeur de l'école de criminologie et de police scientifique, M. le docteur De Rechter, G., médecin légiste à Bruxelles;

b) Professeurs à la section du degré supérieur, MM. Cornil, L., De Rechter, G., Héger-Gilbert, F., Ley, A., Mage, J., Stockis, E., et Vervaeck, L.;

c) Chargés de cours à la même section, MM. Borgerhoff, Th., Bruynoghe, R., De Laet, M., et Gillet, A.;

M. Borgerhoff remplira en outre les fonctions de bibliothécaire;

d) Professeurs à la section du degré inférieur, MM. Collard, Ch.; De Rechter, G., Héger-Gilbert, Stockis, E., Vervaeck, L., et Gillet, A.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

ANNÉE 1921.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE.
CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES (1).

Bruxelles, le 3 janvier 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1920, créant une école de criminologie et de police scientifique, articles 8 et 9 (2) ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Seront admis en qualité d'élèves à l'école de criminologie et de police scientifique :

I. Section du degré supérieur.

A. Les magistrats, autorisés par le Ministre de la justice ;

B. Les fonctionnaires supérieurs, autorisés par le Ministre de la justice ;

C. Les officiers de police et de gendarmerie, spécialement autorisés par le conseil d'administration ;

D. Les docteurs et porteurs d'un diplôme équivalent, ayant obtenu la même autorisation.

II. Section du degré inférieur.

A. Les officiers et agents judiciaires près les parquets ;

B. Les commissaires, commissaires adjoints, agents judiciaires et agents spéciaux des polices communales, autorisés par le conseil ou par le directeur ;

C. Les aspirants officiers de gendarmerie, bénéficiant de la même autorisation.

ART. 2. Le droit d'inscription des élèves libres est fixé à trois cents francs (fr. 300) pour l'ensemble des cours du degré supérieur et à cent francs (fr. 100) pour ceux du degré inférieur.

Le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, accorder la gratuité de l'enseignement.

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS RESSORTISSANT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Bruxelles, le 4 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 13 juin 1920, fixant les frais de route et de séjour des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de la justice;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 11 de l'arrêté du 13 juin 1920 est complété comme suit :

Il n'est pas alloué de frais de séjour pour les déplacements effectués dans l'agglomération bruxelloise, même lorsque la distance parcourue dépasse cinq kilomètres.

Sont comprises dans l'agglomération bruxelloise, les communes ci-après : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Laeken, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ. AVANCES DE FONDS ET DE SUBSIDES.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 130.

Bruxelles, le 7 janvier 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat, à Moll, à Ruysselede et à Saint-Hubert.

A M. le Sous-Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur.

A M. le Directeur de l'établissement central d'observation, à Moll.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir les ordonnances d'avances de fonds et de subsides seront émises payables à Bruxelles.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 15.

Le visa de l'agent du Trésor sera libellé comme suit :

« Vu bon à verser au compte chèques postaux n° ... ».

Ces mandats ne pourront donner lieu à payement en espèces.

Après acquit par les intéressés, les ordonnances devront être transmises à M. le Directeur du service des chèques et virements postaux, rue Ducale, à Bruxelles, qui en portera la valeur au crédit du compte chèques postaux indiqué.

La formalité du visa par l'agent du Trésor sera remplie par les soins du service des chèques et virements postaux.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NOMINATIONS (1).

7 janvier 1921. — Par arrêté ministériel sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de l'Ecole de criminologie et de police scientifique, MM. les docteurs Héger-Gilbert, F., et Stockis, E., professeurs de médecine légale, respectivement à l'université de Bruxelles et à celle de Liége.

ASILE D'ALIÉNÉS. — RÉINTERNEMENT. EXTRAIT DU REGISTRE MÉDICAL.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42223C. — Bruxelles, le 10 janvier 1921.

A MM. les Directeurs des asiles d'aliénés du royaume.

Il arrive qu'un malade, après la libération d'un asile, vienne à subir une rechute qui nécessite son internement dans un autre établissement.

Or, il importe que le médecin soit instruit le plus promptement possible des caractéristiques de sa maladie et de ses antécédents.

A cet égard, la communication d'un extrait du registre médical de l'asile où le malade a passé antérieurement serait généralement de la plus haute utilité.

En conséquence, je vous autorise à donner satisfaction aux Directeurs d'asiles qui réclameraient un extrait de ce registre, relatif à tout malade sorti de votre établissement et reint gré dans le leur.

Les pièces ainsi communiquées seront versées au dossier médical du malade. L'établissement s'interdira évidemment d'en donner connaissance aux personnes étrangères et non préposées à sa surveillance.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
Dom.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

PRISONS. — FRANCHISES POSTALES.
ATTRIBUTION AUX MÉDECINS ANTHROPOLOGUES.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 381. — Bruxelles, le 12 janvier 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien compléter le tableau des franchises postales (Instructions relatives au service des prisons, pp. 18 et suivantes), d'après les indications ci-après :

1° Page 72; en regard de « Directeurs des prisons », inscrire colonnes 2 à 4 :

Directeur du service anthropologique pénitentiaire, à Forest.*	S. B.*	Royaume.
Médecins anthropologues attachés aux prisons.*	S. B.*	Royaume.

2° Page 74; inscrire colonnes 1 à 4 :

Directeur du service anthropologique pénitentiaire, à Forest.	Directeurs des prisons.*	S. B.*	Royaume.
	Médecins anthropologues attachés aux prisons.*	S. B.*	Royaume.
Médecin anthropologue attaché à une prison.	Directeurs des prisons.*	S. B.*	Royaume.
	Directeur du service anthropologique pénitentiaire, à Forest.*	S. B.*	Royaume.
	Médecins anthropologues attachés aux prisons.*	S. B.*	Royaume.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

BOURSES D'ÉTUDES. — NOMBRE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2529.

13 janvier 1921. — Arrêté royal fixant à 47 le nombre des demi-bourses de la fondation Neute-Jacqmain-Stevens gérée par la commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Namur.

(1) *Moniteur*, 1922, n° 32.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — TITRES AUX PORTEURS DE L'ÉTAT. — AUTORISATION DE LES POSSÉDER.

1re Dir. gén., 3e Sect., No 223541. — Bruxelles, le 14 janvier 1921.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

M. le Ministre de l'intérieur vient de vous adresser des instructions relatives à l'exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1920, autorisant les communes et les établissements publics à posséder des titres au porteur des dettes de l'Etat pour lesquelles il n'est pas ouvert de grand-livre, tels les titres de l'emprunt intérieur à primes 5 p. c.

Ces instructions sont applicables non seulement aux établissements publics existant dans la commune, c'est-à-dire aux bureaux de bienfaisance, aux hospices civils et aux fabriques d'église, mais également aux fabriques des églises cathédrales, aux séminaires diocésains, aux commissions provinciales des fondations de bourses d'étude et aux congrégations hospitalières reconnues.

Vous voudrez donc bien leur en donner connaissance.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

6e Dir. gén., 2e Bur., Litt. *L*, No 16076. — Bruxelles, le 14 janvier 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Il arrive que des détenus, notamment du chef de fournitures à l'ennemi, font l'objet d'une proposition de libération conditionnelle sans que les rapports et avis transmis à mon département mentionnent les condamnations à des dommages-intérêts prononcées en réparation du prejudice causé par l'infraction.

Il y a là cependant un élément d'appréciation dont mon département doit tenir compte : il importe que je sois exactement renseigné sur les condamnations civiles prononcées au profit de l'Etat ou de toute autre personne lésée, sur leur exécution totale ou partielle.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir veiller à ce que les propositions et avis que vous me transmettrez contiennent toutes les indications utiles sur la situation du détenu à ce point de vue.

J'ai prié MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et M. l'Auditeur général près la cour militaire de donner des instructions pour que les renseignements que les parquets possèdent au sujet des condamnations aux dommages-intérêts, soient portés à la connaissance des directeurs de prison intéressés.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES CONDAMNÉS CIVILS ET MILITAIRES. — MESURES D'EXÉCUTION (1).

Bruxelles, le 17 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,
A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 31 mai 1888 modifiée par celles des 15 juin et 3 août 1899, 1er mai 1913 et 19 août 1920, établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles ;

Vu spécialement l'article 8 de la dite loi ;

Revu Notre arrêté du 1er août 1888 contenant les mesures d'exécution de la dite loi ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui ont fait preuve d'amendement.

L'administration, pour apprécier si un condamné qui a fait preuve d'amendement peut être libéré conditionnellement, tient compte de ses antécedents, des causes de la condamnation qu'il a encourue, de ses dispositions morales et des moyens d'existence dont il disposera à sa sortie de prison.

ART. 2. Dans la huitaine de la mise à exécution d'une ou de plusieurs condamnations comportant une incarcération totale de plus de trois mois, le parquet qui aura exercé les poursuites transmettra au directeur de l'établissement pénitentiaire une notice relatant les antécédents du condamné et contenant une appréciation de sa moralité.

ART. 3. Le personnel de l'établissement pénitentiaire consignera dans un carnet spécial ses observations sur la conduite, le caractère et les dispositions du détenu.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 41.

Le directeur formulera, d'après l'ensemble des observations ainsi recueillies, les annotations, qu'il inscrira mensuellement au registre de la comptabilité morale.

ART. 4. Afin de compléter les renseignements concernant la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille et les ressources de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire se mettra en rapport avec les autorités locales et, le cas échéant, avec les institutions charitables et les comités de patronage.

ART. 5. Les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront à Notre Ministre de la justice, par l'intermédiaire des commissions administratives, leurs propositions en faveur des condamnés auxquels ils estimeront que la libération conditionnelle pourrait être accordée. Ils y annexeront un extrait du registre de la comptabilité morale reproduisant les annotations relatives à ces condamnés.

Ces propositions seront transmises, dans la huitaine, à Notre ministre de la justice par les commissions administratives, qui joindront leur avis motivé.

Les propositions dont les commissions administratives croiront devoir prendre l'initiative seront accompagnées de l'avis motivé du directeur de l'établissement pénitentiaire et de l'extrait du registre de la comptabilité morale.

ART. 6. Après avoir recueilli l'avis du parquet conformément à l'alinéa 1er de l'article 5 de la loi sur la libération conditionnelle, et, s'il y a lieu, celui des autorités locales et du chef de corps, l'administration centrale soumet à Notre ministre de la justice, avec ses observations, les propositions transmises par les commissions administratives.

Elle recueille l'avis du parquet, celui de la commission administrative et du directeur de l'établissement pénitentiaire et, s'il y a lieu, celui des autorités locales et du chef de corps, pour les propositions à soumettre à Notre Ministre de la justice, en dehors de celles qui lui sont adressées par les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires.

ART. 7. L'arrêté ministériel qui ordonne la mise en liberté énonce les conditions spéciales que le libéré aura à observer, indépendamment de la condition générale que le § 1er de l'article 3 de la loi sur la libération conditionnelle établit, en disposant que la mise en liberté peut toujours être revoquée pour cause d'inconduite. La nature et l'objet de ces conditions spéciales dépendront des circonstances particulières dans lesquelles le condamné se trouvera et des causes de la condamnation. Il pourra être interdit au condamné de paraître dans telle ou telle localité, et une résidence fixe pourra même lui être assignée. Toutefois, le militaire au

service actif ne pourra être astreint à une résidence fixe que pour le moment où il aura fini son service actif.

ART. 8. Lecture est donnée de l'arrêté ministériel à l'intéressé, au reçu de l'ampliation, soit par un membre de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire, soit par le directeur ou le fonctionnaire chargé de remplacer momentanément le directeur.

L'attention de l'interessé sera attirée spécialement sur les conditions qu'il aura à observer; il sera invité à déclarer qu'il accepte ces conditions et, si une résidence ne lui est pas assignée, à faire connaître la localité où il compte résider; le tout en présence de deux membres du personnel de l'établissement pénitentiaire, lesquels signeront avec le membre de la commission administrative, le directeur ou son remplaçant et l'intéressé, au procès-verbal qui en sera dressé.

Le militaire libéré, auquel une résidence fixe n'a pas été assignée pour le temps où il aura fini son service actif, sera invité par son chef de corps à faire connaître, avant de quitter l'armée, la localité où il compte résider; sa déclaration sera faite en présence du délégué du chef de corps, qui en dressera procès-verbal et signera celui-ci avec l'intéressé.

Au cas où l'intéressé ne pourrait signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

ART. 9. Lorsque l'intéressé aura déclaré accepter la libération conditionnelle et fait connaître, s'il y a lieu, la localité où il compte se fixer à sa sortie de prison, il lui sera délivré, au moment de sa mise en liberté, un permis de libération, qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

Avis de la mise en liberté sera immédiatement transmis par le directeur de l'établissement soit au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci pour sa résidence, soit, s'il s'agit d'un militaire en service actif, au chef de corps.

Lorsque le militaire libéré conditionnellement aura fini son service actif, le chef de corps en donnera avis au bourgmestre de la localité désignée par le libéré ou assignée à celui-ci, conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 ou à l'article 7 du présent arrêté.

ART. 10. Le permis de libération aura la forme d'un livret, avec feuillets cotés et paraphés par le chef de l'administration pénitentiaire au Ministère de la justice.

Il contiendra, outre le texte de la loi sur la libération conditionnelle et du présent arrêté, l'état civil du libéré, son signalement détaillé ou son portrait photographié, la mention de la peine par lui encourue et des

causes de la condamnation, l'indication de la durée de l'incarcération subie et de la date à laquelle la libération définitive lui sera éventuellement acquise.

Le lieu qui aura été choisi par le libéré ou qui lui aura été assigné pour sa résidence sera également indiqué dans le permis de libération, ainsi que le délai dans lequel il sera tenu de s'y rendre à sa sortie de prison ou après son service militaire.

ART. 11. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée soit au lieu de sa résidence, soit au corps, le libéré fera viser son permis soit par le bourgmestre, soit par le chef de corps.

En cas de changement de résidence ou de corps, le libéré fera viser son permis par le bourgmestre de la commune ou par le chef du corps qu'il quittera et, dans les vingt-quatre heures, par le bourgmestre de la commune qu'il ira habiter ou par le chef du corps qu'il ira rejoindre.

ART. 12. Avis de la présence du libéré sera immédiatement transmis à Notre Ministre de la justice et au procureur du Roi du ressort par le bourgmestre de la commune où le libéré viendra résider.

Avis de la présence du militaire libéré au corps sera également donné par le chef de corps à l'auditeur militaire.

Le chef de corps mentionnera au permis du libéré la résidence qui aura été désignée conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 du présent arrêté.

ART. 13. Les parquets et les autorités locales et, s'il s'agit d'un militaire en service actif, le chef de corps, surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard à Notre ministre de la justice tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

La libération conditionnelle n'est jamais accordée que sous la condition d'une conduite irréprochable, et le libéré manque à cette condition lorsqu'il s'adonne à la débauche ou à l'ivrognerie; mais les parquets, les autorités locales et les chefs de corps ne perdront pas de vue que la surveillance à exercer sur les libérés ne comporte aucune intervention dont l'effet serait d'attirer sur ceux-ci l'attention du public et de compromettre ainsi leur relèvement moral.

Toutes les autorités appelées à participer à l'exécution de la loi sur la libération conditionnelle auront à cœur de seconder, autant qu'il sera en leur pouvoir, les efforts généreux des bons citoyens qui voudront se dévouer à l'œuvre du patronage des libérés.

ART. 14. La mise en liberté peut toujours être révoquée pour cause d'inconduite ou d'infraction aux conditions spéciales énoncées dans le permis de libération. La révocation est prononcée par Notre Ministre de

la justice, qui prend au préalable l'avis du procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel le condamné se trouve et, s'il y a lieu, l'avis des autorités locales. S'il s'agit d'un militaire en service actif, ces avis seront remplacés par ceux de l'auditeur militaire et du chef de corps.

ART. 15. L'arrestation provisoire du libéré conditionnel peut être ordonnée par le procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel il se trouve, ou, s'il s'agit d'un militaire en service actif, par l'auditeur militaire, à la charge d'en donner immédiatement avis à Notre Ministre de la justice, et le cas échéant, au chef de corps.

Le libéré conditionnel ainsi mis en état d'arrestation sera relaxé sur l'ordre de Notre ministre de la justice, si celui-ci ne croit pas devoir prononcer la révocation de la mise en liberté. Avis en sera immédiatement donné soit au procureur du Roi, soit à l'auditeur militaire et au chef de corps.

ART. 16. Les commissions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires adresseront annuellement à Notre Ministre de la justice un rapport dans lequel ils relateront toutes les circonstances se rattachant à l'exécution qu'ils auront été appelés à donner à la loi sur la libération conditionnelle et formuleront leurs appréciations au sujet des effets produits par les dispositions de cette loi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURS. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — NÉCESSITÉ DE PLACER LES ENFANTS DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE LEUR RELIGION.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2105.

Bruxelles, le 17 janvier 1921.

A MM. les Président et Membres des Commissions des hospices civils.

L'article 47 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance impose l'obligation aux autorités judiciaires et administratives de respecter, dans toutes les décisions qu'elles ont à prendre en vertu de cette loi, les convictions philosophiques et religieuses des familles auxquelles les enfants appartiennent.

Pour assurer complètement le respect de la liberté de conscience, il serait hautement désirable que les enfants pussent toujours être placés dans des établissements qui répondent aux idées philosophiques et religieuses de ceux qui les ont élevés.

Ce résultat ne peut être atteint actuellement par suite du nombre insuffisant d'institutions dont le régime éducatif est indépendant de toute idée confessionnelle.

Force est donc aux autorités judiciaires et administratives de confier à des institutions religieuses des enfants appartenant à d'autres confessions ou éleves en dehors de toute croyance positive.

Sachant tout l'intérêt que les administrations des hospices civils portent à la cause des déshérités, je suis persuadé qu'elles voudront bien prêter le plus large concours à ceux qui sont chargés de veiller à l'exécution de la loi en réservant dans leurs établissements hospitaliers quelques places aux « enfants des juges ».

D'aucuns considèrent encore les « enfants des juges » comme des indésirables dont on ne peut plus attendre d'amendement.

Ces préventions, qui vont directement à l'encontre de l'esprit de la loi de 1912, sont inconciliables avec la sollicitude que les pouvoirs publics doivent témoigner à l'enfance malheureuse, victime souvent de tares héréditaires ou du milieu dans lequel le sort l'a placée.

Tous nos efforts doivent tendre à assurer le relèvement et l'éducation de ces enfants.

Dans l'accomplissement de cette tâche difficile, les administrations hospitalières auront à cœur, j'en suis sûr, de me venir en aide.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

EXAMEN MÉDICAL DES MINEURES.
NÉCESSITÉ DE RECOURIR A DES FEMMES-MÉDECINS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2011.

Bruxelles, le 18 janvier 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Il arrive souvent que les juges des enfants, préalablement à toute décision, soumettent à un examen médical les mineurs déférés à leur juridiction.

En ce qui concerne les filles, je verrais avec satisfaction cet examen confié, dans la mesure du possible, à des femmes-médecins. Pénétrant mieux le caractère et les tendances des jeunes filles, elles trouveront, tout naturellement, les mots qui inspirent confiance et, par le fait même, elles obtiendront, dans chaque cas particulier soumis à leur compétence, les résultats les plus complets.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir, le cas échéant, s'il s'en trouve dans votre arrondissement, confier à des femmes-médecins l'examen corporel des filles déférées à votre juridiction.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — TRAVAUX A EFFECTUER. AUTORISATION.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., Litt. *L*, N° 26371. — Bruxelles, le 20 janvier 1921.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Il arrive parfois que je dois saisir le Conseil supérieur d'hygiène de projets de travaux, alors que l'entreprise en est déjà commencée.

Cette façon de procéder est inadmissible. Le Conseil supérieur d'hygiène examine avec toute la diligence possible les dossiers qui lui sont transmis et ne se refuse jamais à tenir compte des circonstances d'extrême urgence.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux administrations intéressées que mon département doit être saisi des demandes d'autorisation en temps utile pour que le Conseil supérieur d'hygiène puisse être consulté sur les plans et le cahier des charges avant l'adjudication des travaux. L'administration qui contreviendrait à cette règle se verrait refuser tout subside pour l'entreprise commencée, avant l'approbation de l'autorité supérieure. Cette irrégularité pourrait même engager, dans certains cas, la responsabilité personnelle des administrations.

Pour le Ministre :

Le Directeur général délégué,

H. DOM.

PROTECTION DE L'ENFANCE. — ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL. NOMINATIONS (1).

Bruxelles, le 20 janvier 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 9 de l'arrêté royal du 15 octobre 1920, instituant à Bruxelles une école de service social administrée par un comité dont les membres sont nommés par le Ministre de la justice,

Arrête :

Sont nommés pour un terme de quatre ans :

Président du comité de l'école de service social :

M. Pladet, échevin de la ville de Bruxelles, président de l'Office central d'identification.

Administrateurs :

Mme Derscheid, administrateur de l'Office central d'identification ;

Mlle Orban ;

M. le docteur René Sand, membre du Conseil supérieur de la bienfaisance.

Membres du comité :

M. Bourquin, administrateur de l'université libre de Bruxelles ;

M. De Leener, professeur à l'université libre de Bruxelles ;

M. Dupriez, professeur à l'université de Louvain ;

M. Nève, Paul, professeur à l'université de Liége ;

M. Renard, Marius, conseiller provincial du Brabant ;

Mme Vaes, administrateur de l'Office de renseignements des œuvres.

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 33.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — LEGS D'UNE CHAPELLE PRIVÉE DESTINÉE A LA SÉPULTURE DE LA TESTATRICE ET DE SON FILS. — INCAPACITÉ DE LA FABRIQUE DE RECUEILLIR CE LEGS DE MÊME QUE CELUI DE LA SOMME DESTINÉE A L'ENTRETIEN DE LA CHAPELLE. — LEGS POUR LA FONDATION DE MESSES A CÉLÉBRER DANS CETTE CHAPELLE. — CONDITION « SINE QUA NON ». — CADUCITÉ DU LEGS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., No 22308A. — Bruxelles, le 21 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les extraits délivrés par le notaire Neuville, de résidence à Liége, des testaments olographes, en date des 30 mars et 8 avril 1909, par lesquels Mme Julie Vaust, épouse de M. Charles-Gilles-Godefroid Beer, sans profession, demeurant à Liége, dispose notamment comme suit :

« *Testament du 30 mars 1909.*

» Je lègue à la fabrique de l'église de Becco la chapelle du Sacré-Cœur, sise à Vertefontaine et où est enterré mon fils Charles et ce, avec le terrain qui l'entoure...

» La fabrique aura la charge : 1° de n'y permettre l'inhumation que de moi et de mon fils Jules; 2° de l'entretenir en bon état de réparations de toutes espèces, mais, pour cela, mes héritiers devront donner à la fabrique une somme de deux mille francs qui devra être placée par elle sur fonds de l'Etat, pour les intérêts servir d'abord aux frais d'entretien de la dite chapelle.

» ... Je lègue encore à la fabrique de l'église de Becco une somme de six cents francs à charge de faire célébrer en la susdite chapelle le premier juin et le premier juillet de chaque année ou en cas d'empêchement, au jours le plus rapproché, une messe basse, pour le repos de mon âme et celles de mes enfants et de mes parents... »

« *Testament du 8 avril 1909.*

» Je porte à trois mille cinq cents francs la somme de deux mille francs léguée à la fabrique de l'église de Becco pour frais d'entretien de la chapelle.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 133.

» Si, par suite d'un changement de législation ou pour toute autre cause la dite fabrique ne pouvait accepter le legs que je lui fais ou ne pouvait plus en profiter, j'entends que la chapelle et les capitaux légués fassent retour, hors part, à ..... ou à ses héritiers ....., qui devront employer les six cents francs que j'affectais pour une fondation de deux messes, à faire dire de suite des messes pour le repos de mon âme et de celles de mes enfants et de mes parents »;

Vu la délibération en date du 26 octobre 1913, par laquelle le bureau des marguilliers de l'église de Becco, à La Reid, sollicite l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de La Reid, de M. l'évêque diocésain et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 29 novembre 1913, 20 avril et 19 juillet 1920;

En ce qui concerne le legs de la chapelle et de la somme destinée à son entretien :

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que la dite chapelle doit être principalement affectée à la sépulture de la testatrice et de ses fils;

Considérant que les établissements publics ne peuvent recevoir de libéralités qu'en vue de leur mission spéciale, que dès lors la fabrique de l'église susvisée n'a pas qualité pour accepter le dit legs;

Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de l'autoriser à accepter la somme dont le revenu doit servir à l'entretien de l'immeuble légué, cette somme n'étant attribuée à la fabrique qu'en conséquence du legs du dit immeuble;

En ce qui concerne le legs de 600 francs à charge de faire célébrer une messe dans la chapelle précitée :

Considérant que cette chapelle est un oratoire non reconnu; que dès lors, la clause précitée devrait être déclarée non écrite par application de l'article 900 du Code civil et qu'en conséquence la fondation dont il s'agit devrait être exécutée dans l'église de Becco;

Considérant d'autre part que, par une clause subsidiaire de son testament, la *de cujus* a disposé de la somme précitée de 600 francs pour le cas où la fabrique ne pourrait être autorisée à accepter le legs de la chapelle, et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de cette somme;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, 76-3° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La fabrique de l'église de Becco, à La Reid, n'est pas autorisée à accepter les legs prémentionnés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE BERNARD DEFALQUE ET JULES DEFALQUE-GINION. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2458. — Bruxelles, le 21 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé le 2 août 1920, devant le notaire Berger, de résidence à Genappe, et par lequel Mme Sylvie Ginion, veuve de M. Jules Defalque, institutrice, demeurant à Loupoigne, fait donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, d'une inscription au grand-livre de la Société du Crédit communal de Belgique, 5 p. c., n° 58166, au capital nominal de 27,300 francs, aux conditions suivantes :

« Les arrérages des rentes, dont s'agit, seront distribués annuellement en bourses en faveur des enfants de Loupoigne des deux sexes, ayant fait leurs études primaires complètes, y compris celles du quatrième degré, exclusivement dans les écoles communales de cette localité, pour des études ménagères et professionnelles dans le sens le plus large de ces mots et pour les études normales primaires.

» Les bourses seront de cent francs pour ces dernières études et cinquante francs pour les autres, mais deux et même trois de chaque catégorie pourront être conférées au même élève si celui-ci est particulièrement bien doué et si ses parents sont nécessiteux.

» Un descendant de Nicolas Ginion, père de la donatrice, sera désigné comme collateur.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 134.

» La fondation portera le titre de Fondation Bernard Defalque et Jules Defalque-Ginion.

» Si les sommes disponibles pour l'attribution des bourses n'étaient pas attribuées, elles serviraient à augmenter le capital des dites bourses par l'achat d'obligations du Crédit communal de Belgique. »

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé le 2 août 1920, devant le notaire Berger, précité, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente ;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude et l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 15 juillet et 29 septembre 1920;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi de 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la libéralité prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — DIRECTEURS.
PORT DE L'UNIFORME.

2e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., Litt. *D*, N° 465. — Bruxelles, le 22 janvier 1921.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

Une circulaire ministérielle en date du 12 juillet 1919, n° 1200 *D*, a fait connaître au personnel que, malgré les dispositions réglementaires qui exigent le port de l'uniforme de la part des directeurs, dans l'exercice de leurs fonctions, l'administration ne faisait pas aux directeurs nouvellement promus une obligation de l'acheter immédiatement, étant donnée la somme élevée que les prix du moment les forceraient à y consacrer.

Le relèvement notable de leur traitement, dont ces fonctionnaires ont bénéficié, à partir du 1er janvier 1920, par suite de l'adoption d'un nouveau barème, a fait disparaître le motif de cette dispense.

Il convient, dès lors, que tous les directeurs fassent, au plus tôt, l'acquisition des objets d'uniforme dont ils ne seraient pas encore pourvus.

Il leur sera loisible de s'adresser, pour la confection du pantalon et de la vareuse, à la prison centrale de Gand, chargée de la fourniture des trousseaux aux autres membres du personnel.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TONGRES. — NOMBRE DE GREFFIERS SURNUMÉRAIRES. — AUGMENTATION (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30547.

22 janvier 1921. — Arrêté royal créant une troisième place de greffier surnuméraire au tribunal de première instance de Tongres.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. TRAITEMENTS (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 22319A. — Bruxelles, le 24 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les avis du conseil communal de la Calamine, de M. l'Evêque du diocèse de Liége et de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date des 21 et 22 décembre 1920 et 10 janvier 1921 ;

Vu la loi du 15 septembre 1919 réglant le statut du territoire de Moresnet-neutre ;

Vu les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, l'article 117 de la Constitution, l'arrêté royal du 12 mars 1849 et la loi du 10 août 1920 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'église de la Calamine est érigée en succursale. Cette succursale aura pour circonscription le territoire de la commune de la Calamine.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 27.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 29.

ART. 2. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi dans la nouvelle paroisse, conformément à l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

La petite moitié de ce conseil sortira de charge le premier dimanche d'avril 1924, et la grande le premier dimanche d'avril 1927.

ART. 3. Un traitement, à charge de l'Etat, est attaché à la place de desservant ainsi qu'aux deux places de vicaire de la dite église.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NOMINATION (1).

24 janvier 1921. — Arrêté royal nommant M. Gonne, L.-Ch.-J., administrateur-directeur général des prisons et de la Sûreté publique, vice-président du conseil d'administration de l'école de criminologie et de police scientifique.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR DES MAGISTRATS (1).

Bruxelles le 26 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 15 octobre dernier créant l'école de criminologie et de police scientifique, article 9;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les frais de route et de séjour des magistrats fréquentant les cours de l'école de criminologie et de police scientifique seront remboursés sur les bases suivantes :

A. — *Frais de route.*

Ces frais seront remboursés conformément aux dispositions de Notre arrêté du 13 juin 1920.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 47.

B. — *Frais de séjour.*

L'indemnité de séjour est fixée uniformément à vingt francs par journée si le séjour ne comporte pas le logement.

Dans le cas contraire, il sera fait application de Notre arrêté susmentionné.

ART. 2. La liquidation de ces dépenses aura lieu trimestriellement.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL DE LIÉGE.
AUGMENTATION DU PERSONNEL. — LOI (1).

Bruxelles, le 28 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE 1er. Le personnel de la cour d'appel de Liége est augmenté d'un conseiller.

ART. 2. Le nombre et l'ordre des présentations par les conseils provinciaux aux places de conseiller vacantes à la cour d'appel de Liége sont déterminés comme suit :

Le conseil provincial de Liège présente à treize places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la seizième, la dix-huitième, la vingtième, la vingt-deuxième, la vingt-quatrième, la vingt-sixième et la vingt-huitième.

Le conseil provincial de Namur présente à six places : la cinquième, la onzième, la quinzième, la dix-septième, la vingt-troisième et la vingt-septième.

Le conseil provincial du Luxembourg présente à cinq places : la troisième, la neuvième, la treizième, la dix-neuvième et la vingt-cinquième.

Le conseil provincial du Limbourg présente à quatre places : la première, la septième, la quatorzième et la vingt et unième.

(1) *Moniteur*, 1921, nos 31-32.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Scellé du sceau de l'Etat :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2405.

29 janvier 1921. — Arrêté royal fixant à 650 francs, le taux de la bourse de la fondation Van Lier (Louise-Catherine) gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — RÉORGANISATION. REMISE AU BUREAU DU SÉMINAIRE (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1722. — Bruxelles, le 29 janvier 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 10 avril 1911, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines demande que la gestion de la fondation Anne Sweerts lui soit remise;

Vu la délibération, en date du 17 juin 1914, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'etude du Brabant demande d'être maintenue en possession de cette gestion;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 18 février 1920;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1865, qui a remis notamment la gestion de la fondation Anne Sweerts à la commission provinciale susvisée;

Vu l'acte constitutif de la fondation du 28 mai 1625 portant notamment ce qui suit :

« On te voldoen de begeerte van wylen jouffrouw Joanna Sweerts, myne sustere saeliger gedachten, soo ordonnere ende fondere twee borsen, elcke tot vyftich guldenen t'sjaers, om daermede in studie gehouden te worden in de universiteyt tot Loven, off Douay, twee studenten, soo van myns

(1) *Moniteur*, 1921, n° 133.
(2) *Moniteur*, 1921, n°s 143-144.

vaders als moederlycke seyde, die hun sullen willen begeven totten geestelycken staet, ende studeren in de theologie, ende dat van den beginne van de philosophie voortaene continuerende in de selve studie, den tydt van seven jaeren... »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la testatrice a appelé à la jouissance des bourses les jeunes gens se destinant à la prêtrise et faisant des études de théologie ou de philosophie préparatoire à la théologie, dont les cours se donnent actuellement dans les séminaires; qu'il est donc sans importance, au point de vue de l'interprétation de la volonté de la fondatrice, que ces études se fissent autrefois dans les universités où la philosophie préparait aussi bien au droit et à la médecine qu'à la théologie;

Considérant que, dès lors, la fondation Anne Sweerts tombe sous l'application de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1864 et qu'il y a lieu d'en attribuer la gestion, conformément à cet article, au bureau administratif du séminaire de Malines;

Vu les articles 31 précité et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'arrêté royal du 22 octobre 1865 est rapporté en ce qui concerne la fondation Anne Sweerts.

ART. 2. La gestion de cette fondation et des biens qui en dépendent est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Malines.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS. — LIVRET D'ÉPARGNE. GRATIFICATIONS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., No 1027.

Bruxelles, le 29 janvier 1921.

A MM. les Présidents et Mmes les Présidentes des Comités de patronage.

Convaincu de la nécessité de coopérer le plus efficacement possible à la protection de l'enfance chacun s'efforce, depuis l'armistice, de réaliser par étapes, dans son domaine propre, une œuvre féconde en résultats. Fidèles à la tâche qu'ils se sont assignée, les Comités de patronage,

notamment, travaillent sans relâche à l'amélioration du sort des petits abandonnés.

En les louant du zèle dont ils font preuve, je crois devoir leur demander de nouveaux efforts en vue d'assurer à leurs protégés les bienfaits d'une sérieuse éducation pratique, car il importe surtout de développer en eux, avec le sens de la responsabilité, les qualités d'ordre et de prévoyance.

Le moyen d'action le plus persuasif à cette fin me paraît être de donner aux enfants le goût raisonné de l'épargne et de leur apprendre à connaître par expérience la valeur de l'argent.

Comme, en cette matière, l'enseignement occasionnel est insuffisant, j'ai l'honneur de vous recommander tout spécialement de bien vouloir prier votre comité d'user, à l'égard des enfants moralement abandonnés de moins de 15 ans, c'est-à-dire de ceux qui ne reçoivent pas de salaire, de la méthode d'initiation directe, en leur allouant chaque semaine :

a) Une somme de 10 ou 15 centimes, destinée à leur livret d'épargne;

b) Une somme équivalente dont ils auraient le libre usage, soit pour de menus achats, soit encore, en tout ou en partie, pour l'inscription au livret, suivant leurs préférences.

Outre qu'elle contribuera à éveiller chez les enfants le sens de la responsabilité, cette dernière pratique permettra de découvrir aisément — et partant, de corriger, s'il y a lieu — les tendances de chacun.

En ce qui concerne les pupilles de l'Office de la Protection de l'enfance, elle est d'ailleurs mise en vigueur, depuis plusieurs mois déjà, dans les écoles de bienfaisance de l'Etat et dans les établissements privés (cf. circ. des 10 avril et 30 août 1920 : *Bull. de l'Off.*, t. IV, pp. 432 435, 903 et 904).

La dépense à exposer de ce chef pour la catégorie des mineurs de moins de 15 ans sera relativement peu élevée : il appartiendra à votre comité d'y pourvoir par ses propres ressources.

Aux fins d'accroître celles-ci dans une mesure appréciable, il conviendra, conformément aux instructions antérieures, d'organiser une propagande régionale active, de manière à consolider la situation matérielle et morale de votre œuvre, étant donné que le subside annuel alloué, à titre d'encouragement, par le département, n'est en réalité qu'un appoint et ne peut, en aucune façon, constituer à lui seul tout l'actif de votre comité.

Je vous serais obligé de me faire connaître les mesures que vous prendrez pour assurer au plus tôt la réalisation des desiderata ci-dessus exprimés.

Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
COMPTABILITÉ. — MODIFICATIONS.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 1er Bureau, No 21 /2.

Bruxelles, le 31 janvier 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,
A M. le Medecin-Directeur de l'asile-maternité, à Uccle.

A raison de nécessités résultant de force majeure, les règlements applicables en ce qui concerne les autorisations de dépenses, l'achat des fournitures, les contrats et marchés à conclure, ainsi que les paiements et liquidations n'ont pu être observés ces derniers mois.

Il importe, dès à présent, de rentrer dans la voie de la légalité.

Sont rapportées à partir de ce jour, les dispositions et mesures adoptées provisoirement, à l'égard des dépenses et paiements, par les circulaires des 19 mars, 6 août et 14 octobre 1920, même émargement.

Sauf le cas de force majeure, l'exécution des travaux et fournitures diverses sera précédée de contrats, marchés ou adjudications, avec appel à la concurrence, et publicité.

Par application des articles 97 et 98 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat (voir art. 57 du règlement de la comptabilité des prisons, rendu applicable aux ecoles de bienfaisance), tous les marchés de gré à gré, ainsi que les factures seront soumis à mon approbation.

Toutefois, en cas d'urgence, lorsqu'il s'agit d'articles destinés à la subsistance des élèves, les marchés dont la dépense n'excède pas 1,000 francs pourront provisoirement être conclus par les chefs d'établissement, sans approbation préalable. Les factures relatives à ces achats seront soumises à mon approbation, préalablement à la liquidation.

Il en résulte que des crédits globaux ne pourront plus être accordés. L'objet ainsi que le montant de toutes les dépenses seront, dans chaque cas, déterminés par les chefs d'établissements et soumis à l'approbation préalable de mon département.

Je tiens à rappeler que les crédits alloués ou dépenses autorisées ne peuvent jamais être dépassés sans qu'il en ait été préalablement référé au département : le cas échéant, les dépenses supérieures au montant autorisé seront mises à charge de l'ordonnateur qui les aura provoquées (art. 18 de la loi du 18 mai 1846 et art. 158 du règlement général du 10 décembre 1868). J'attire toute votre attention sur ce point.

Toutes les dépenses à liquider feront, à l'avenir, l'objet d'une ordonnance de paiement soumise au visa préalable de la Cour des comptes. Cependant, provisoirement, les comptables sont autorisés à effectuer les paiements visés au 1° de l'article 70 du règlement général de comptabilité, à concurrence d'une somme de deux cents francs.

Vous voudrez bien, M....., m'accuser réception de ma dépêche.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
EMPLOI DE MACHINES. — MESURES DE PRUDENCE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 2056.

Bruxelles, le 31 janvier 1921.

A MM. les Directeurs, à Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat.

En l'espace de quelques semaines, trois accidents causés par l'emploi de machines viennent de se produire dans nos établissements.

On ne peut évidemment en conclure qu'il faille désormais interdire à nos élèves le maniement de tout instrument présentant du danger, mais il est nécessaire d'être vigilant et de leur défendre, de façon formelle, la manœuvre des machines qui ne concourent pas d'une manière importante à leur formation générale et professionnelle; il faut aussi leur réserver dans tout travail le rôle le moins dangereux.

Dans un des établissements, un mineur s'est blessé en travaillant à l'épluche use mécanique; comme pour les machines à pain, il y a lieu d'afficher, à l'endroit où l'épluche use se trouve, un avis indiquant les précautions à prendre en vue d'éviter les accidents.

Les directions voudront bien rechercher les moyens les plus indiqués pour éviter les accidents dans l'emploi de machines et me faire connaître les mesures qui auront été prises.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — JUGE UNIQUE.
NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES.

5e Dir. gén., 2e Sect. (Statistique), N° 51. — Bruxelles, le 2 février 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Je désire me rendre compte du nombre d'affaires jugées respectivement par les chambres ne comprenant qu'un juge et les chambres composées de trois juges des tribunaux correctionnels conformément à la loi du 25 octobre 1919. En conséquence, il y aura lieu de subdiviser les totaux généraux des colonnes 4 à 11 de l'etat C du compte rendu de l'administration de la justice criminelle (tableau n° 1, parquet et tribunal correctionnel). Le premier chiffre des totaux dans chacune de ces colonnes indiquera le nombre des affaires soumises aux chambres ne comprenant qu'un juge; le deuxième chiffre, le nombre des affaires soumises aux chambres composées de trois juges. En regard de ces premiers, deuxièmes et troisièmes chiffres et en marge de l'état C le long de la colonne 2 on portera respectivement les mentions abréviatives suivantes : « Juge unique », « chambres de trois juges, « total ».

Les chiffres de l'état *G* « appel des tribunaux de police » seront répartis en trois colonnes, la première portant l'entête : « juge unique », la deuxième : « trois juges », la troisième : « total ».

Je désire aussi me rendre compte du nombre de prévenus ayant respectivement comparu devant une chambre ne comprenant qu'un juge ou devant une chambre composée de trois juges. Il y aura lieu, en vue de compléter les renseignements qui sont déjà fournis sous ce rapport à mon département, de subdiviser les colonnes de l'etat statistique des poursuites du chef d'infractions forestières portant comme intitulé : « Jugement de première instance », « appels de police ». Dans la première de chacune de ces subdivisions seront comptés les individus acquittés ou condamnés par les chambres ne comprenant qu'un juge, dans la seconde les acquittés ou condamnés par les chambres composées de trois juges.

Ci-joint vous trouverez un modèle des modifications à apporter aux états.

Je saisis cette occasion de rappeler aux rédacteurs des comptes rendus statistiques qu'en vertu de la circulaire du 6 février 1914, 5e direction générale, 2e section, n° 51, les plaintes, dénonciations et procès-verbaux concernant les mineurs de moins de 16 ans doivent être comptés dans les états, *A*, *B* et *F* du tableau n° 1 (parquet) et que la

circulaire du 12 février 1920, même émargement, indique les modifications à introduire dans la statistique des parquets et des cabinets d'instruction par suite de l'application de la loi du 28 août 1919, accordant amnistie.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURS. — DOSSIER JUDICIAIRE.
COMMUNICATION A L'ÉTABLISSEMENT CENTRAL D'OBSERVATION.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 908.

Bruxelles, le 2 février 1921.

M. le Président de l'Union des juges des enfants.

Par ma circulaire du 24 novembre 1920, émargée comme la présente, j'ai invité les juges des enfants à transmettre eux-mêmes aux établissements, dans tous les cas de mise en garde provisoire ou en observation, les renseignements essentiels permettant de déterminer l'entité morale du mineur (*Bull. de l'Office de la Prot. de l'Enf.*, t. V, p. 77). Les juges sont, en effet, particulièrement désignés pour fournir aux autorités intéressées des indications scrupuleusement vérifiées.

Pour n'être pas faussées, dès le principe, dans leur objet, les méthodes sur lesquelles l'établissement central d'observation, à Moll, a fondé son système d'investigation, exigent l'étude, aussi certaine et aussi complète que possible, des antécédents de l'élève : il convient de renforcer, à cet égard, en ce qui concerne cet établissement, les prescriptions de la circulaire précitée.

Mettre l'observation à même d'accomplir sa tâche ardue et de déterminer, pour ainsi dire mathématiquement, le traitement à appliquer au mineur, répond assurément au désir des juges. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est de communiquer à la direction de l'établissement central le dossier judiciaire qui constitue, « avec ses procès-verbaux, ses extraits de casiers des parents, ses interrogatoires, ses enquêtes de délégués », la source la plus sûre d'information.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir soumettre aux délibérations de l'Union des juges des enfants la question de l'opportunité de la communication à la direction de l'établissement central d'observation des dossiers judiciaires des mineurs et de me faire connaître son avis.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE MÉDICAL. — JOURS FÉRIÉS. SERVICE RÉDUIT.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 185. — Bruxelles, le 3 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai décidé qu'à l'avenir les dimanches et jours fériés le service médical dans les prisons sera réduit aux seules besognes urgentes. Celles-ci, outre le traitement des malades, ne comprendront plus que la visite des detenus entrés la veille qui n'auraient pas été visités par le médecin le jour même de l'entrée (article 205, § 5, du règlement général des prisons) et la visite journalière des detenus en cellule de punition. (Article 408, § 1, du dit règlement.)

La présence des médecins pourra, dès lors, être réduite dans les conditions ci-après :

Dans les prisons auxquelles un seul médecin est attaché, celui-ci ne se rendra plus à l'établissement que si le directeur l'avise que des cas du genre de ceux relevés ci-avant réclament sa présence. Cet avis devra être donné avant une heure déterminée de la matinée.

Dans les établissements pénitentiaires auxquels deux médecins sont attachés, ceux-ci assumeront à tour de rôle ce service réduit. Ils pourront toutefois se faire remplacer par un suppléant rétribué par eux.

Lorsqu'un médecin et plusieurs adjoints desservent une même prison, chacun d'eux assurera le service à tour de rôle.

En cas d'accident, de maladie grave, de suicide, de tentative de suicide, de transfèrement urgent, les médecins seront appelés conformément aux dispositions réglementaires sur la matière.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien communiquer ces instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENT CENTRAL DE MOLL. — NÉCESSITÉ POUR LES MAGISTRATS D'ÉVITER TOUT RETARD DANS LA SUITE A DONNER AUX PROPOSITIONS DE TRANSFÈREMENT OU DE LIBÉRATION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 210/4.

Bruxelles, le 3 février 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les retards apportés par certains magistrats, dans la suite à donner aux propositions de transfèrement ou de libération, menacent de provoquer à bref délai l'encombrement à Moll-Observation.

Ces retards sont d'autant plus regrettables que la surpopulation de cet établissement m'empêche d'y envoyer en observation les élèves proposés par MM. les directeurs de Saint-Hubert, de Moll-Ecole et de Ruysselede pour être versés à l'école de bienfaisance de Moll, où seront internés à l'avenir tous les élèves difficiles ou indisciplinés.

Je crois donc devoir insister pour que vous vouliez bien donner suite, le plus tôt possible, aux propositions faites ou qui seront faites par M. le directeur de Moll-Observation en vue du placement ou de la libération de mineurs.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

LOI DU 11 OCTOBRE 1919. — AFFICHES REPRODUISANT LES EXTRAITS DES JUGEMENTS. — FORMAT.

5e Dir. gén., 1re Sec., 3e Bur., Litt. *D.*, N° 217. — 7 février 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Les affiches reproduisant les extraits des jugements rendus conformément à la loi du 11 octobre 1919 et dont le modèle a été déterminé par l'arrêté de M. le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement en date du 17 février 1920, ne sont pas confectionnées d'une manière uniforme. Dans certains arrondissements, une partie seulement de l'affiche est imprimée et le nom du condamné, ainsi que l'indication des peines prononcées sont écrits à la main d'une façon très apparente. Dans d'autres arrondissements toute l'affiche est imprimée, et il serait désirable que cette manière pratique fût généralisée.

Pour assurer le recouvrement régulier des frais d'impression et d'affichage resultant de l'application de la loi prérappelée du 11 octobre 1919, chaque parquet dans le ressort de la cour d'appel de Bruxelles fait remettre au greffe de la cour ou du tribunal un double du mémoire de l'imprimeur qui a confectionné les affiches.

Le greffe délivre ensuite, dans chaque cas, au receveur de l'enregistrement et des domaines, aux fins de recouvrement sur les condamnés un état de liquidation separé, prévu par l'article 98, § 3 du tarif criminel, comprenant les dits frais d'impression et d'affichage.

Je vous prie, M. le procureur général, de *vouloir bien* donner les instructions nécessaires afin que cette dernière manière de procéder soit appliquée dans les différents parquets de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

PRISONS. — HABILLEMENT DES DÉTENUS. — TROUSSEAUX.

2e Dir. gén., 1er Dir., 3e Bur., Litt. C, N° 298. — Bruxelles, le 7 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons du Royaume.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière d'en donner connaissance au directeur de la prison sous votre surveillance, l'arrêté ci-joint apportant des modifications à l'arrêté du 15 mai 1906, en ce qui concerne le trousseau des femmes détenues valides.

Des propositions devront m'être transmises en conséquence.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 373, § 1er, du règlement général des prisons ;
Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1906 ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Le trousseau des détenues valides sera complété par l'adjonction de deux pantalons de dimitte.

ART. 2. Le tableau XVII du recueil des instructions sera modifié en conséquence.

E. VANDERVELDE.

CULTE CATHOLIQUE. — ANNEXE. — ÉRECTION (1).

1re Dir. gén., 1re Sec., N° 26114, A.

8 février 1921. — Arrêté royal érigeant l'église de Pair à Clavier en annexe ressortissant à l'église succursale de Seny.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE (LECLERCQ, FÉLIX).
AUTORISATION (2).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2455. — Laeken, le 8 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 27 juillet 1920, devant le notaire Gérard, de résidence à Verviers, et par lequel M. Félix Leclercq, ingénieur, demeurant en cette ville, fait donation à la commission provinciale

(1) *Moniteur*, 1921, n° 134.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 145.

des fondations de bourses d'étude de Liége d'une somme de 6,100 francs pour la fondation d'une bourse d'étude qui portera son nom;

Les intérêts de la dite somme serviront à créer une bourse de 250 francs en faveur d'un élève de condition modeste et particulièrement bien doué qui entreprendra ou continuera ses études à l'école supérieure des textiles de Verviers, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'industrie textile. Cette bourse sera attribuée de preférence d'abord à un postulant domicilié légalement depuis au moins trois ans à Verviers, ou, à défaut de ce dernier, à un candidat ayant, depuis également trois ans, son domicile légal dans l'une ou l'autre des communes de l'arrondissement de Verviers;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite par acte passé le 10 août 1920 devant le notaire prénommé, au nom de l'établissement avantagé, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'etude de Liége, en date du 31 juillet 1920, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 30 août 1920;

Vu la lettre, en date du 1er octobre 1920, par laquelle le donateur déclare que la clause stipulant que le bénéfice de la bourse sera réservé à un élève faisant ses études à l'école supérieure des textiles à Verviers a uniquement pour but d'indiquer la nature des études que le fondateur a eu en vue et non pas d'interdire aux boursiers de faire leurs études dans une autre école supérieure des textiles qui viendrait à être créée; que cette clause ne constitue donc qu'un simple vœu en ce qui concerne la désignation de l'établissement où ces études se feront;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude de Liége est autorisée à accepter la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE ADRIAENSEN. AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2453. — Laeken, le 8 février 1923

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 15 juin 1920, devant le notaire De Weerdt, de résidence à Eeckeren et par lequel M. Alexandre-Joseph Adriaensen, curé-doyen, demeurant à Eeckeren, fait donation au bureau administratif du séminaire de Malines, d'une somme de quinze mille francs, aux conditions suivantes :

« 1° La somme donnée est destinée à la fondation, dans ledit séminaire, de deux bourses d'étude, dont une de quatre cents francs et l'autre d'un taux égal à l'excédent des revenus, qui doivent être affectés annuellement pour les études de la philosophie préparatoire à la théologie et de la théologie;

» 2° Les dites bourses seront conférées de préférence aux étudiants nécessiteux, natifs d'Eeckeren; à défaut d'étudiants de cette catégorie, à des étudiants nécessiteux de Brasschaet et si aucune demande n'est introduite par des jeunes gens de ces communes, à des étudiants nécessiteux de Cappellen; dans l'éventualité où il n'y aurait pas d'étudiants de cette dernière commune qui désireraient jouir de ces bourses, le bureau du séminaire conférera celles-ci à des natifs de la province d'Anvers, peu aisés; les frais, droits et honoraires de l'acte seront supportés par le donateur » ;

Vu l'acceptation de cette libéralité, faite dans le même acte, au nom du bureau administratif du séminaire de Malines, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération dudit bureau administratif, en date du 25 août 1920:

Vu l'attestation, en date du 25 septembre 1920, par laquelle le donateur déclare que, par la clause précitée, portant que la somme donnée est destinée à la fondation, dans le séminaire de Malines, de deux bourses d'étude, il n'a pas entendu stipuler que les études pour lesquelles les bourses sont fondées devront nécessairement se faire dans le dit séminaire, mais uniquement manifester sa volonté que les bourses soient gérées par le bureau administratif de ce séminaire;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1865;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 145.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la donation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE DELCOURT (LÉOCADIE). AUTORISATION (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., N° 2425. — Laeken, le 8 février 1925.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 4 juillet 1916 par le notaire Malengreau, de résidence à Baudour, et par lequel Mlle Léocadie Delcourt, sans profession, demeurant à Neufvilles, dispose notamment comme suit :

« J'institue pour mon légataire universel le grand séminaire de Tournai, aux charges ci-après... je désire que le restant net de ma succession soit employé pour l'instruction de prêtres pour les missions étrangères.

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1919, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut en date du 16 avril 1920;

Vu les procès-verbaux d'expertise en date des 20 et 25 septembre et 15 octobre 1919 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs universel susvisé comprend :

« 1° Des immeubles situés à Tertre, section D, nos 521*a*, 521*c*, 521*d*, 382*e*, 582*f*, à Thieu, section C, n° 98, à Hornu, section B, n° 184, section C, n° 188, à Crespin (France), section A, nos 268, 274 du cadastre, d'une contenance totale de 3 hectares 35 ares 93 centiares et d'une valeur de 10,300 fr. 80 c.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 162.

» 2° Des meubles, évalués à 5,153 fr. 94 c.; les charges grevant ces legs s'élevant à 450 francs environ » ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter le legs universel prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE ROUSSEAU (CHARLOTTE-LÉONIE) Ve VINCKE. — AUTORISATION. — CLAUSE DÉTERMINANT LES CAS OU LES BOURSES DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉVOCATION TOTALE OU PARTIELLE. — SIMPLE VŒU. — CLAUSE RÉGLANT LA TENEUR DES CERTIFICATS A PRODUIRE PAR LES BOURSIERS EN VUE D'OBTENIR LE PAIEMENT DE LEURS BOURSES. — STIPULATION RÉPUTÉE NON ÉCRITE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2388. — Laeken, le 8 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire De Tiège, de résidence à Bruxelles, du testament olographe, en date du 3 mars 1916, par lequel Mme Charlotte-Léonie Rousseau veuve de M. Honoré-Joseph Vincke, sans profession, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, dispose notamment comme suit :

« Par testament en date du trente avril 1893, ma tante regrettée Léonie Rousseau, a légué la nue propriété de ses biens meubles et immeubles à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant pour servir de bourses d'école, de métiers, de commerce et d'études pour l'obtention de diplômes, au profit des descendants,

(1) *Moniteur*, 1921, n° 119.

filles et garçons, des frères et sœur d'Adrien Rousseau, son père, né à Masnuy-Saint-Pierre, et des descendants, filles et garçons, d'Albertine Dupont veuve Schenken, sœur de sa mère, ainsi que des descendants, filles et garçons, de Joseph Van Everdingen, ne à Mons, décéde à Paris en 1896, en partageant les bourses par moitié entre les deux familles et en donnant la préference aux plus nécessiteux.

» Ma tante m'avait chargée de fixer le montant des bourses et l'âge des boursiers. Bien que l'arrêté royal en date du 25 janvier 1904 ne m'en reconnaisse pas le droit, je crois pouvoir indiquer ici aux autorités compétentes les intentions de ma tante et les prie de s'inspirer de ces indications dans la formation des bourses.

» Je désire que pour les écoles primaires, on confère aux garçons ou filles ci-dessus désignés, des bourses de 75 francs à partir de l'âge de six ans et que ces bourses soient portées à 150 francs pour les etudes du degré moyen à partir de onze ou douze ans et à 300 francs pour les études superieures à partir de l'âge de dix-sept ans, enfin que les bourses pour l'apprentissage d'un metier soient conférées à partir de l'âge de 15 ans pendant deux ans et soient au taux de 150 francs.

» Ces bourses prendront nom : Bourses Léonie Rousseau...

» Je lègue mes biens meubles et immeubles à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, sauf quelques legs..., pour les répartir en bourses de la façon suivante et au profit des mêmes appelés que ceux désignés par ma tante hormis les descendants d'Emile Leclercq, fils de Marie-Joseph Rousseau veuve de Nicolas Leclercq, résidant actuellement à Saint-Gilles. Les bourses seront données de préférence aux familles les plus necessiteuses sans partage par moitié.

» Bourses de 50 francs données dès l'âge de 11 ans pendant quatre ans pour école primaire et moyenne.

» Bourses de 200 francs données dès l'âge de 15 ans pendant deux ans aux boursiers et boursières qui auront suivi et fini avec fruit l'école primaire et qui préfèreraient apprendre un métier. Dans ce cas, l'élève suivra les cours d'une école professionnelle. S'il se présentait dans les deux branches une grande infortune, orphelins sans ressources ou tout autre cas aussi pénible, la commission des fondations se montrerait large envers eux.

» Bourses de 150 francs pour école moyenne dès l'âge de 12 et 13 ans pendant trois ans.

» Bourses de 300 francs pour études supérieures. Je comprends tout : université, école vétérinaire, école normale, sciences, arts, instituts spéciaux; la bourse pourra être doublée pour l'étudiant necessiteux qui montrera de grandes dispositions pour les études. La bourse sera retirée à l'élève qui deux fois aura doublé une classe. La bourse sera réduite de

moitié à l'élève dont les parents jouiront d'une position aisée. La bourse sera conférée aux boursiers qui désireront séjourner en Allemagne ou en Angleterre pour y étudier la langue et ce, pendant deux ans.

» Je donne deux bourses pour fille et garçon issus de parents nécessiteux et chargés de trois enfants au moins. Ces bourses seront de cent francs. On choisira les plus méritants dans les écoles communales de Molenbeek. Ces bourses seront conférées à l'âge de 11 ans pour écoles primaires pendant trois ans et continuées pendant deux ans pour l'apprentissage d'un métier. Cette même bourse sera donnée à l'un des enfants, fille ou garçon, de ..., habitant ensemble la commune de Jette-Saint-Pierre.

» Je donne à Théodore Leroy, fils de François Leroy et de Joséphine Dubois, né à Cuesmes ..... Ses descendants auront la priorité pour l'obtention des bourses ...

» Je prie la commission des bourses de ne pas vendre les immeubles, leurs revenus étant plus élevés que la Rente belge.

» Pour l'apprentissage d'un métier que l'on fera dans une école, la bourse sera de 300 francs, mais quand l'apprentissage se fera dans un atelier la bourse ne sera que de 200 francs et pendant deux ans. Lorsque la bourse ne sera pas occupée le taux de cette bourse servira à la constitution d'un fonds de réserve qui servira ultérieurement à augmenter suivant l'échelle précitée, le taux de la bourse d'un élève nécessiteux qui passerait d'une catégorie d'études dans la catégorie suivante. Si, au contraire, toutes les bourses étaient occupées, le dernier pourvu d'une bourse pour école moyenne, s'il n'est pas le plus nécessiteux, sera dépossédé ou verra sa bourse réduite au profit du boursier ou boursière qui entreprend des études supérieures; s'il est le plus nécessiteux, on dépossédera le ou les boursiers précédents.

« Les certificats à produire pour le paiement des bourses devront mentionner le nombre d'absences et la façon dont les cours ont été suivis, les points obtenus et la place de classement et le nombre d'élèves. La commission appréciera, dans chaque cas, si le paiement peut avoir lieu. En cas d'absences fréquentes ou d'un classement mauvais dans l'attribution des points pendant deux années de suite, la bourse sera réduite de moitié et si le boursier double deux fois une classe au cours de ses études la bourse lui sera retirée.

» Je voudrais suivant les intentions maintes fois exprimées par ma tante que toutes ces dispositions soient appliquées tant aux bourses que j'ai créées qu'à celles créées par elle ».

Vu la délibération, en date du 7 janvier 1919, par laquelle la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant sollicite l'autorisation d'accepter ce legs;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 12 février 1919;

Vu le procès-verbal d'expertise, en date du 14 juin 1917, et les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'actif de la succession comprend :

1° Les immeubles inscrits au cadastre : commune de Molenbeek-Saint-Jean, section A, nos 178m^4, 179p^7, 179q^7, section B, nos 185m^5; ville de Mons, section H, moitié des nos 68a et 72a; commune de Masnuy-Saint-Pierre, section A, nos 332, 358e^2, 358h^2, 358i^2, 358y; commune de Masnuy-Saint-Jean, section B, n° 242c, et commune de Pottes, section D, n° 621a, d'une contenance totale de 1 hectare 93 ares 29 centiares 50 dix milliares et d'une valeur globale de 65,962 fr. 50 c. pour la partie bâtie et de 10,498 fr. 50 c. pour la partie non bâtie;

2° Des biens meubles, évalués à 54,791 fr. 34 c.: le passif et les charges s'élevant à 9,162 fr. 60 c., outre le paiement d'une rente viagère de 1,200 francs;

En ce qui concerne les clauses par lesquelles la testatrice détermine les cas où les bourses devront faire l'objet d'une révocation totale ou partielle pour cause d'inaptitude aux études ou de défaut d'application :

Considérant qu'il appartient exclusivement aux commissions provinciales, en vertu de l'article 13 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867, d'apprécier les motifs qui peuvent entraîner la révocation des bourses ayant fait l'objet d'une collation devenue définitive; que, dès lors, les dites clauses ne peuvent être considérées que comme l'expression d'un simple vœu;

En ce qui concerne les clauses qui règlent la teneur des certificats à produire par les boursiers en vue d'obtenir le paiement de leurs bourses;

Considérant que cette matière est réglée par l'article 21 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, stipulant que le boursier devra produire un certificat constatant qu'il s'est appliqué à l'espèce d'études en vue desquelles il a obtenu la bourse; que, dès lors, les fondateurs ne peuvent imposer d'autres prescriptions à ce sujet; et qu'en conséquence la disposition susvisée doit être réputée non écrite;

En ce qui concerne la clause par laquelle la *de cujus* exprime le vœu que ces dispositions soient appliquées tant aux bourses qu'elle crée qu'à celles fondées par sa tante Léonie Rousseau;

Considérant qu'il n'appartient pas à la testatrice de modifier ou de compléter les dispositions d'une autre fondation et qu'en conséquence la commission des bourses ne peut tenir compte du vœu susvisé;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 18 de la loi du 19 décembre 1864, 15, 16 et 21 de l'arrêté royal du 7 mars 1865 et 13 de l'arrêté royal du 19 juillet 1867;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter le legs prementionné, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÉGE.
COMMIS DE PARQUET. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 14580.

9 février 1921. — Arrêté ministériel créant une neuvième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Liége.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE A COURTRAI.
GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (1).

9 février 1921. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au tribunal des dommages de guerre à Courtrai.

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE.
ACTION CIVILE A POURSUIVRE.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, N° 44719. — Bruxelles, le 9 février 1921.

A MM les Procureurs généraux du royaume.

Comme suite à ma circulaire du 29 décembre 1920, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, en copie, la dépêche ci-jointe de M. le Ministre des Finances, en vous priant de vouloir bien lui donner la suite qu'elle comporte.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 51.

MINISTÈRE DES FINANCES.

—

Bruxelles, le 29 janvier 1921.

N° 7238/1.

Monsieur le Ministre,

Il arrive que des trafiquants qui sont l'objet de poursuites du chef de commerce avec l'ennemi meurent avant qu'une condamnation ait été prononcée. L'action publique se trouve éteinte de ce fait, mais l'action civile n'en subsiste pas moins et doit normalement être exercée.

En vue de permettre d'examiner s'il n'y a pas lieu pour l'Etat d'engager cette action dans l'hypothèse envisagée, il serait necessaire que MM. les Procureurs du roi fissent parvenir à Me Leclercq, avocat du département des finances, avenue Louise, n° 81, à Bruxelles, la liste des personnes à charge desquelles une instruction aurait été ouverte du chef de trafic avec l'ennemi et qui seraient décédées avant qu'une décision judiciaire ne soit intervenue. Il conviendrait de mentionner dans chaque cas si l'instruction criminelle a été terminée et si elle a démontré la culpabilité du défunt.

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de vouloir bien inviter MM. les Procureurs généraux à donner des instructions dans le sens de ce qui précède.

Pour le Ministre,
Le Directeur général,
(Signé) Heyse.

PRISONS. — PERSONNEL ADMINISTRATIF. — EXAMENS. PROGRAMMES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 280.

Bruxelles, le 10 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Aux termes de ma circulaire du 15 juin 1920, § 10, les examens prévus par l'arrêté ministériel du 15 mai 1906 (*Recueil des Instructions*, pages 22 et suivantes), pour les emplois de commis de 2e classe, de commis-comptable, de commis de 1re classe et pour les fonctions de directeur, sont supprimés. Ils sont remplacés par deux épreuves, l'une, dite examen administratif, et l'autre, examen de direction.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le programme élaboré par les soins de la commission mixte, de ces deux épreuves nouvelles.

Examen administratif.

I. Rédaction sur un sujet administratif . . . . . 30 points.

Epreuve orale :

II. Dispositions légales, en tant qu'elles sont applicables dans le service des prisons, et dispositions réglementaires concernant : l'écrou, l'extradition, la détention préventive, l'exécution des peines, la détention illégale, la surveillance de la police, la contrainte par corps, l'aliénation mentale, les suicides, les évasions, la comptabilité morale, la libération conditionnelle, la protection de l'enfance, le personnel, les pensions civiles, la caisse des veuves et orphelins, le travail des détenus. . . . . 20 points.

Epreuve écrite :

III. Ecritures du greffe et de la direction . . . . . }
IV. Lois et arrêtés royaux sur la comptabilité de l'Etat, la Cour des comptes, le service de l'agent du trésor et du caissier de l'Etat, lois et arrêtés sur la comptabilité des prisons . . . . . } 40 points.

V. Rédaction de documents de comptabilité . . . . . 10 points.

Total . . . 100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points *sur l'ensemble*, soit 75 points.

Cette épreuve aura lieu dans le courant du mois de *novembre*.

Par exception, une première session sera tenue, cette année, en avril.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 3e classe comptant au moins trois années de service dans leur grade.

Par mesure transitoire, les commis qui avaient satisfait à l'examen d'entrée, en octobre 1913, en mai 1914 et en août 1916, et dont la nomination a été retardée par les événements, pourront faire courir ce délai de trois ans, à partir de l'année suivant celle où l'examen d'entrée a été subi.

Les commis de 2e classe actuels, qui ne remplissent pas les fonctions de comptable, auront à subir l'examen administratif, mais seulement sur les matières de comptabilité.

Examen de direction.

Epreuve écrite :

Rapport sur une question pénitentiaire . . . . . 60 points.

Epreuve orale :

Eléments de droit constitutionnel (Constitution belge) et de droit pénal. (Livre 1er du code pénal.)	40 points.
Etude des principes et des systèmes pénitentiaires appliqués en Belgique et à l'étranger	
Organisation des divers services de la prison	
Total . . .	100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur chacune des deux épreuves.

Cet examen a lieu daus le courant du mois de *juin*.

Ne peuvent y prendre part que les commis de 1re classe comptant dix années de services effectifs et ceux qui bénéficieront de la mesure transitoire indiquée ci-dessus.

Les demandes d'admission aux examens seront adressées directement par le directeur de la prison à l'administration centrale, au plus tard le premier du mois pendant lequel l'épreuve doit avoir lieu ; elles sont accompagnées de l'avis du directeur et ne sont accueillies que si les agents sont bien notés sous tous les rapports.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE.
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — MODIFICATION.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 10 février 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 42 du règlement organique de l'administration centrale du département ;

Arrête :

Les 1er et 2e alinéas de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du département de la justice sont remplacés par la disposition suivante :

« Les heures ordinaires du travail dans les bureaux sont fixées de 8 1/2 heures à 17 1/2 heures de relevée, avec une interruption de 12 heures à 14 heures ; le samedi les bureaux sont fermés à 12 heures. »

Les employés qui auraient des motifs plausibles à faire valoir, peuvent être autorisés par le Ministre à commencer régulièrement leur travail quotidien après 8 1/2 heures ou à le terminer avant 17 1/2 heures, à la

condition de fournir, dans tous les cas, au moins 38 1/2 heures de travail effectif par semaine. Dans l'octroi de ces autorisations, il est tenu compte avant tout des exigences du service.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets à partir du 17 courant.

E. VANDERVELDE.

ALIÉNÉS. — TRANSFERT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. C., N° 42271. — Bruxelles, le 10 février 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu l'honneur de vous faire savoir que j'ai organisé à Reckheim une colonie-asile d'aliénés destinés aux renvoyés de poursuites ou aux criminels condamnés rentrant dans la catégorie des malades des paisibles et non dangereux pouvant se livrer au travail.

Dorénavant, les individus accusés ou condamnés dont la collocation est reconnue nécessaire pourront y être envoyés directement, sans passer par l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai, si leur état mental les classe dans cette catégorie de malades.

Les aliénés dangereux et ceux dont l'observation n'aurait pas permis aux médecins psychiâtres de donner un avis formel au point de vue de l'envoi en colonie, continueront à être colloques à l'asile de Tournai, d'où ils pourront être dirigés ultérieurement sur l'asile-colonie.

Je vous prie de bien vouloir donner des instructions en ce sens aux parquets de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. DOM.

BOURSE D'ÉTUDE. — TAUX. — CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 139.

11 février 1921. — Arrêté royal portant que le taux de la bourse de la fondation Lambermont gérée par le bureau administratif du séminaire de Malines est fixé à 350 francs lorsque cette bourse est conférée aux parents du fondateur.

Ce taux est réduit à 300 francs lorsque la bourse est conférée à d'autres postulants.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 145.

A défaut d'ayants droit appelés par l'acte de fondation, la dite bourse pourra être accordée à tous les jeunes gens belges indistinctement. Dans ce cas la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et la bourse sera annuellement publiée comme vacante, sauf que la jouissance en sera continuée à l'ancien titulaire, s'il ne se présente aucun appelé mieux qualifié.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — ENQUÊTES. TAXES A ALLOUER AUX TÉMOINS ET AUX EXPERTS (1).

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 180367. — Laeken, le 11 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 34 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Revu l'arrêté royal du 31 mars 1892 réglant la procédure à suivre pour les enquêtes en matière d'assistance publique, ainsi que le taux des indemnités à allouer aux témoins et aux experts;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions de cet arrêté en concordance avec les circonstances actuelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'arrêté royal du 31 mars 1892 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. Il sera alloué au président, sauf s'il est juge de paix, une somme fixe de 20 francs pour la tenue de l'enquête et au greffier, sauf s'il est greffier de justice de paix, une somme de 15 francs.

» Art. 11, 12, 13. Lorsque le président devra, soit pour procéder à une enquête, soit pour faire des devoirs y relatifs, se transporter à 5 kilomètres ou plus de la localité où il a son domicile, il aura droit au paiement de la valeur en 1re classe du coupon aller et retour; il lui sera accordé, en outre, une indemnité de 12 francs par jour pour frais de séjour.

1) *Moniteur*, 1920, n° 62.

» Art 14. L'indemnité de 10 francs prévue à l'article 32 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 portant règlement général sur les frais de justice répressive, sera allouée aux délégués des parties. Conformément aux articles 34 et 35 du même arrêté, il leur sera accordé, en outre, lorsqu'ils seront domiciliés à une distance de plus de 2 kilomètres du lieu où se tient l'enquête, la même indemnité par kilomètre, tant à aller qu'au retour, que celle dont le chiffre est annuellement fixé par le Ministre de la justice sur avis de la commission prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive. Cette indemnité ne peut être inférieure à 20 centimes par kilomètre.

» Le cas échéant, il leur sera alloué une indemnité de séjour de 10 francs par nuit.

» Art. 15. La taxe des experts sera de 20 francs. Lorsqu'ils devront se transporter à plus de 2 kilomètres de la localité où ils sont domiciliés, il leur sera alloué par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant, une indemnité dont le taux est fixé de la manière indiquée pas l'article 14 du présent arrêté.

» Le cas échéant, il leur sera alloué une indemnité de séjour de 10 francs par nuit, conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920.

» Art. 17 et 18. Il sera alloué au témoin entendu dans l'enquête, conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, une somme de 2 francs.

» Le témoin qui se transportera à deux kilomètres ou plus de sa résidence recevra, par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant, une indemnité dont le taux est fixé de la manière indiquée par l'article 14 du présent arrêté.

» Le témoin qui doit déloger reçoit l'indemnité de 10 francs par nuit prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920. »

ART. 2. Le présent arrêté aura effet à partir du 1er octobre 1920.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

GENDARMERIE. — FRAIS D'ÉCRITURES ET DE CORRESPONDANCES. — INDEMNITÉS (1).

Laeken, le 11 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une indemnité de 80 francs est allouée, pour l'année 1921, du chef d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire, à chaque brigade de gendarmerie et à chaque poste détaché qui a dressé annuellement 250 procès-verbaux et moins.

Cette indemnité sera augmentée de 15 francs pour chaque centaine de procès-verbaux au delà de ce nombre.

ART. 2. L'indemnité à allouer sera fixée par Notre Ministre de la justice, d'après le chiffre moyen des procès-verbaux dressés en 1919 et 1920. Un relevé numérique de ces procès-verbaux sera établi par compagnie.

ART. 3. Le payement des indemnités sera ordonnancé semestriellement sur le crédit des frais de justice répressive, au profit des compagnies de gendarmerie chargées de la répartition entre les commandants des brigades et des postes détachés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 51.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT ET ASILE-MATERNITÉ D'UCCLE. — CONTRATS ET MARCHÉS A CONCLURE POUR L'ACHAT DE FOURNITURES. — PROCÉDURE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 21 *F.* 2.

Bruxelles, le 12 février 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.
le Médecin-Directeur de l'asile-maternité, à Uccle.

En vertu des prescriptions faisant l'objet de la circulaire du 31 janvier 1921, même émargement, l'exécution des travaux et fournitures diverses sera, sauf le cas de force majeure, précédée de contrats, marchés ou adjudications, avec appel à la concurrence, et publicité.

En temps normal, l'adjudication des articles d'alimentation, d'entretien, etc., était régie par le cahier spécial des charges approuvé le 4 août 1910.

A l'exception des mesures devenues sans application par suite de dispositions récentes (suppression des patentes, par exemple), les conditions générales prévues au dit cahier des charges seront désormais régulièrement observées.

Toutefois, pour les fournitures qui, pour des raisons d'urgence évidente, ne peuvent pas subir les délais réglementaires, les directeurs pourront, par dérogations à l'article 12 des conditions générales, faire connaître leur décision à l'adjudicataire, sans attendre l'approbation ministérielle; dans ce cas, les décisions prises me seront communiquées pour ratification et la demande de ratification devra indiquer les motifs pour lesquels l'approbation préalable n'a pu être sollicitée en temps utile.

Pour ce qui concerne les marchés de gré à gré que les établissements seraient amenés à conclure par suite de circonstances particulières, la régularité exige qu'ils aient lieu soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges (adjudications restreintes), soit sur soumission souscrite par le fournisseur : ces engagements et soumissions doivent être écrits sur timbre ou revêtus de la formalité du timbre.

Ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel, par exemple dans le cas où il y aurait un intérêt évident à conclure le marché sans aucun retard, que vous pourriez réaliser l'achat par correspondance suivant l'usage du commerce. Les documents de correspondance seront soumis à mon approbation.

Je vous prie de m'accuser réception de ma dépêche.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

HOSPICES CIVILS. — LEGS POUR LA CONSTRUCTION D'UN HOSPICE. — AFFECTATION D'UN DES IMMEUBLES LÉGUÉS AU LOGEMENT GRATUIT DU MÉDECIN CHARGÉ DU SOIN DES VIEILLARDS HOSPITALISÉS. — SIMPLE VŒU (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 24759C. — Laeken, le 14 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu, le 28 septembre 1916, par le notaire Bindels, de résidence à Quaregnon, et par lequel M. Nicolas Jenart, sans profession, demeurant en cette commune, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue aux hospices civils de Quaregnon :

» 1° Tous les biens immeubles que je possède sur Quaregnon et qui sont compris entre la Grand'route, la rue de Valenciennes, le chemin de fer du Haut- et du Bas-Flénu et la place Communale, excepté ceux ci-après légués à...

» 2° Tous les meubles meublants garnissant ma maison d'habitation à l'exception des argenteries, vins, porcelaines, vaisselle, batterie de cuisine et du contenu de ces meubles ;

» 3° Le terrain sur Quaregnon occupé par la manufacture de porcelaine avec tous mes droits y attachés et les loyers qui me seraient dus au jour de mon décès ;

» 4° Les deux maisons et les deux terrains à bâtir tenant à la place du Rivage, à Quaregnon ;

» 5° Les tableaux qui pourraient exister dans mon habitation ou qui seraient en cours d'exécution.

» A la charge par les dits hospices :

» *a*) De faire édifier sur la prairie se trouvant derrière mon habitation, un bâtiment qui devra être affecte à un hospice pour vieillards, hommes et femmes âgés d'au moins septante ans ;

» *b*) D'affecter ma maison d'habitation actuelle avec les meubles meublants ci-dessus légués, au logement et à l'habitation gratuits du médecin chargé du soin des vieillards de l'hospice ;

» *c*) De vendre les terrains à bâtir à front de la rue de la Bienfaisance et de la place de l'Hospice avec obligation pour les acquéreurs d'y faire ériger des maisons d'habitation dans les deux ans de l'acquisition.

(1) *Moniteur*, 1921, N° 152.

» Je donne et lègue à la commune de Quaregnon :

» 1° La maison avec jardin et tous les terrains contigus que je possède à Quaregnon, Grand'route, en face de l'auberge enseignée « Au Chinois », à la charge par elle d'y établir un abattoir;

» 2° Le terrain comportant actuellement la place du Rivage, à Quaregnon, en formulant le vœu qu'elle lui conserve cette destination.

» ... Tous ces legs sont faits exempts de tous droits de succession et autres ... »

Vu les délibérations, en date des 1er juin et 30 septembre 1919, par lesquelles la commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Quaregnon sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis du conseil communal de Quaregnon et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 25 juin 1919 et 23 janvier 1920;

Vu les procès-verbaux d'expertise, en date des 17 juin, 24 septembre 1919 et 19 avril 1920 et les pièces de l'instruction, d'où il résulte :

A. Que le legs fait aux hospices civils de Quaregnon comprend les immeubles inscrits au cadastre, commune de Quaregnon, section A, nos 268*k*², 268*l*², 268*w*³, 268*z*², 268*s*³, section B, nos 1232*i*², 1232*p*², 1233*m*, 1235*n*, 1233*p*, 1233*q*, 1233*r*, 1225*d*, 1237*q*², 1237*r*³, 1237*u*², 1237*a*/², 1234*n*, 1240*k*, d'une contenance totale de 2 hectares 5 ares 20 centiares et d'une valeur de 54,900 francs pour la partie bâtie et de 26,680 francs pour la partie non bâtie, ainsi que des biens meubles évalués à 1,216 fr. 49 c.;

B. Que le legs fait à la commune de Quaregnon consiste en immeubles, situés en cette commune, section A, nos 736*y*, 736*b*², 736*e*², 736*a*², 736*h*², du cadastre, d'une contenance totale de 1 hectare 7 ares 80 centiares et d'une valeur de 7,940 francs;

En ce qui concerne la clause portant que la maison d'habitation léguée aux hospices civils de Quaregnon devra être affectée au logement gratuit du médecin chargé du soin des vieillards hospitalisés;

Considérant qu'on ne peut, par voie de fondation, attribuer, avec un caractère obligatoire un avantage, du chef de leurs fonctions, aux personnes attachées au service d'un établissement public; que la clause susvisée ne peut donc être considérée que comme l'expression d'un simple vœu;

Vu la requête, par laquelle l'héritière légale, légataire universelle du *de cujus*, réclame contre le legs fait aux hospices civils de Quaregnon;

Considérant qu'il n'existe dans l'espèce aucun motif de nature à justifier une dérogation aux dernières volontés du disposant;

Vu les articles 900, 910 et 937 du Code civil, 76-3° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La réclamation susvisée n'est pas accueillie.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils et le conseil communal de Quaregnon sont autorisés à accepter les legs qui leur sont faits, aux conditions imposées, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois.

Notre Ministre de la justice et Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur,
H. CARTON DE WIART.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
NOMINATION (1).

Secr., gén., 2e Sect.

15 février 1921. — Par arrêté royal est nommé directeur au Ministère de la justice, M. Stoefs, secrétaire particulier du Ministre de la justice. Il portera le titre de directeur-chef du service central du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la justice et conservera ses fonctions de secrétaire particulier de Notre Ministre de la justice.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
MESSAGERS DES JURIDICTIONS ORDINAIRES. — INDEMNITÉS (2).

Bruxelles, le 15 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 28 mai 1920 fixant les indemnités annuelles allouées aux membres du personnel des cours et tribunaux de dommages de guerre ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 50.
(2) *Moniteur*, 1921, nos 52-53.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons.

ARTICLE 1er. Les messagers des juridictions ordinaires, employés dans celles des dommages de guerre, reçoivent une indemnité annuelle de 1,200 francs.

ART. 2. Chaque fois que le traitement et l'indemnité de 1,200 francs réunis n'atteignent pas 3,200 francs, la différence est due aux intéressés.

ART. 3. Toutefois, si le traitement perçu par les messagers des juridictions ordinaires employés dans celles des dommages de guerre donne lieu ultérieurement à augmentation, celle-ci vient en déduction de la différence visée à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date à laquelle elle prend cours.

ART. 4. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er mars 1921.

ART. 5. Nos Ministres de la justice et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires economiques,

A. VAN DE VYVERE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATION (1).

Secr. gén. 2e Sect.

15 février 1921. — Par arrêté royal, le règlement organique de l'administration centrale du Ministère de la justice est modifié ainsi :

Il est créé à la 2e direction générale, 1re direction (prisons), un service central du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la justice.

Le cadre et les attributions de ce service sont déterminés comme suit : un directeur qui portera le titre de chef de service central du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la justice ; un chef de division ; deux chefs du bureau ; commis.

1. Organisation et inspection du travail au double point de vue éducatif et productif.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 50.

2. Direction des mesures d'exécution relatives à l'apprentissage professionnel et au travail dans les établissements dépendant du Ministère de la justice.
3. Propositions d'achat d'outillage et de matières premières.
4. Service des commandes (relations avec les départements ministériels et les administrations publiques).
5. Comptabilité industrielle et commerciale.
6. Propositions relatives à la fixation des salaires.

ASILE-MATERNITÉ D'UCCLE. — AFFECTATION.

Office de la Protection de l'enfance., 2e Sect., N° 1429.

Bruxelles, le 16 février 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

La question m'a été posée de savoir si l'asile-maternité d'Uccle est une école de bienfaisance destinée uniquement à recevoir les mineures enceintes mises à la disposition du gouvernement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet établissement, dont je vous ai annoncé la création, par ma circulaire du 29 décembre 1920, peut recevoir toutes les filles enceintes mineures traduites devant le juge des enfants.

En effet, l'asile-maternité d'Uccle n'est pas une école de bienfaisance, c'est un établissement créé par l'Etat, rentrant dans la categorie des institutions publiques prévue par l'article 13 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

Les juges des enfants peuvent donc y placer directement des mineures, soit par décision de garde provisoire, soit par décision définitive ou modificative.

L'administration, de son côté, peut y transférer les mineures mises à la disposition du gouvernement soit a l'issue de la péri de d'observation, soit même plus tard, dans les conditions où elle peut transférer dans un hôpital ou une clinique les élèves d'une école de bienfaisance, c'est-à-dire pour une cause momentanée.

J'estime que les jeunes filles transférées à l'asile-maternité doivent y faire un séjour prolongé.

Dès lors, elles cesseront d'être des élèves d'une école de bienfaisance mises à la disposition du gouvernement ; elles devront être considérées comme placées, a titre permanent, dans un établissement crée par l'Etat conformément à l'article 13 de la loi de 1912.

Mon département vous priera, le cas échéant, de rendre une ordonnance modificative en ce sens.

L'asile-maternité étant administré par le département, il n'y aura pas lieu pour vous d'allouer un subside à cet établissement pour l'entretien des mineures que vous lui confierez.

Le prix de la journée d'entretien dans cet établissement de l'Etat sera fixé par application analogique de l'article 41, § 1er, de la loi du 15 mai 1912.

Vous estimerez sans doute qu'il y a lieu d'accorder la préférence à cet établissement, qui dispose d'installations modernes et dont le régime s'affirme nettement supérieur a celui des institutions privées.

Il importe de faire bénéficier les mineures des avantages qu'elles trouveront à la maternité d'Uccle, où un certain nombre de places sont, dès à présent, disponibles.

Je vous prie de bien vouloir examiner s'il ne conviendrait pas de transférer à Uccle les mineures.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — ALIÉNÉS. — TRANSFÈREMENT A LA COLONIE. ASILE D'ALIÉNÉS A RECKHEIM. — CONDITIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 501. — Bruxelles, le 19 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai organisé à Reckheim une colonie-asile d'aliénés destinée aux hommes, soit renvoyés des poursuites, soit condamnés, qui rentrent dans la catégorie des malades paisibles et non dangereux pouvant se livrer au travail.

Dorénavant, les individus dont il s'agit pour lesquels la collocation est reconnue nécessaire pourront y être envoyés sans passer par l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai si leur état mental les classe dans cette catégorie de malades.

Les aliénés dangereux et ceux dont l'observation n'aurait pas permis aux médecins psychiâtres de donner un avis formel au point de vue de l'envoi en colonie, continueront à être colloqués à l'asile de Tournai d'où ils pourront être dirigés ultérieurement sur la colonie-asile.

Je vous prie, messieurs, de bien vouloir en donner connaissance aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

NÉCESSITÉ DE LIBÉRER LES ÉLÈVES A DES ÉPOQUES FIXES DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2167.

Bruxelles, le 21 février 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Des rapports d'inspection m'ont signalé, à diverses reprises, la désorganisation, extrêmement préjudiciable aux élèves, apportée au régime général de l'enseignement dans les établissements officiels et privés par des « libérations » ordonnées au cours de l'année scolaire.

Les classes ayant de ce chef des effectifs instables, les éducateurs ne peuvent, quel que soit leur zèle, donner à leurs leçons l'unité et la coordination nécessaires.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander si vous n'estimez pas devoir, sauf dans des cas exceptionnels, ordonner à époque fixe — de préférence à Noël, à Pâques et aux grandes vacances — la libération des élèves amendés?

En soumettant la question ci-dessus à votre appréciation, je me suis proposé uniquement de trouver avec vous la solution la plus conforme à l'intérêt des enfants, dans le domaine du reclassement social.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — MINEURS CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT ET A LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT. — TRANSFÈREMENT A L'ÉTABLISSENENT D'OBSERVATION DE MOLL.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 233. — Bruxelles, le 22 février 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
Aux commissions administratives des prisons.

Conformément au tableau de classification approuvé le 15 mai 1906, les jeunes gens âgés de 16 ans et de moins de 18 ans, condamnés à une peine d'emprisonnement et mis à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité, par application de l'article 37 de la loi du 15 mai 1912 doivent être transférés au quartier des jeunes condamnés établi à la

prison centrale de Gand. Ceux-ci, à l'expiration de la peine d'emprisonnement, passaient au quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'Etat installé au même établissement. Ce dernier quartier venant d'être supprimé, c'est dans les écoles de bienfaisance qu'ils devraient, à l'avenir, être envoyés au moment où la peine d'emprisonnement est expirée.

L'intérêt de ces enfants exige qu'ils soient, dans le plus bref délai possible après leur condamnation, soumis au régime éducatif des dites écoles.

J'ai décidé, en conséquence, que l'exécution de la peine d'emprisonnement sera, à l'avenir, suspendue et que seule la mesure de la mise à la disposition du gouvernement sera exécutée dans le délai fixé par le § 2 de l'article 37 de la loi du 15 mai 1912.

Que ces enfants au moment du jugement soient détenus préventivement ou aient été laissés en liberte, il appartiendra à MM. les officiers du ministère public de requérir leur translation directe et par correspondance extraordinaire à l'établissement central d'observation de Moll.

Ces magistrats auront ensuite à me soumettre un rapport de grâce me permettant d'apprécier s'il convient ou non de proposer au Roi remise de la peine d'emprisonnement.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, donner les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes instructions.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

STATISTIQUE. — AFFAIRES DE POLICE. — APPLICATION DE LA LOI D'AMNISTIE.

5e Dir. gén., 2e Sect., Statistique, N° 685 — Bruxelles, le 24 février 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joints les tableaux des affaires de police de l'année 1919. Je vous prie de bien vouloir les faire compléter par des renseignements relatifs à l'application de la loi d'amnistie du 28 août 1919.

I. Les renseignements concernant les inculpés seront contenus dans deux colonnes qui seront placées en marge du cadre I (Etat des inculpés) le long de la colonne 16 elles seront, pour une raison de clarté, numérotées 17 et 18. Dans la colonne 17 on inscrira, en regard du libellé de

chaque infraction, le nombre des individus, à propos desquels les poursuites ont été abandonnées en vertu des dispositions de la loi d'amnistie. Dans la colonne 18 on inscrira, en regard du libellé de chaque infraction, le nombre des individus qui, ayant comparu devant le tribunal de police, ont vu reconnaître seulement alors leur droit à bénéficier des dispositions de la dite loi d'amnistie. Afin d'éviter toute possibilité de confusion il y aura lieu de veiller à ce que tout d'abord les colonnes 17 et 18 reçoivent un intitulé qui leur soit commun : « Individus auxquels s'appliquent les dispositions de la loi d'amnistie », à ce qu'ensuite les colonnes divisionnaires 17 et 18 portent un bref intitulé, indicatif de leur contenu respectif. Les colonnes 17 et 18 doivent constituer une pure adjonction au cadre I. Les chiffres inscrits colonnes 17 et 18 ne seront pas de nature à modifier, en quoi que ce soit, la composition des colonnes 2 à 16 du cadre susmentionné, ainsi ils ne seront pas utilisés pour la formation des totaux de la colonne 2.

II. Sous l'inspiration de ces règles on fournira ensuite les renseignements relatifs aux affaires. Ils seront donnés en marge du cadre V (Nombre des affaires jugées) le long de la 4e colonne et sans qu'il y ait lieu donc à modifier les chiffres de ce cadre. Ici également deux colonnes seront créées hors cadre. Une première colonne sera réservée à l'indication du nombre des affaires qui ont été classées en vertu des dispositions concernant l'amnistie. Une seconde colonne sera réservée à l'indication du nombre des affaires qui sont venues à l'audience et où il a été reconnu que les inculpés étaient couverts par la dite amnistie. Les tableaux complétés suivant les instructions seront renvoyés *d'urgence*.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général.
Chevr Ernst de Bunswyck.

PRISONS. — PERSONNEL. — SURVEILLANTS. — EXAMENS. PROGRAMMES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*, N° 2100.

Bruxelles, le 25 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Par dérogation aux dispositions qui font l'objet de l'article 3 de la circulaire du 15 mai 1906 (*Recueil des Instructions*, pages 21 et suivantes), j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, l'époque et le programme

des examens pour l'emploi de surveillant de 2e classe et pour ceux de surveillant principal et de chef-surveillant.

Examen pour l'emploi de surveillant de 2e classe.

Instruction spéciale pour les surveillants	Epreuve orale.	30 points.
	Epreuve écrite.	30 id.
Arithmétique (problèmes se rattachant au service). . .		20 id.
Apparence physique		20 id.
Total. . .		100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points *sur l'ensemble*, soit 75 points.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois de *mars*.

Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 3e classe comptant au moins trois années de services effectifs et tous les surveillants de 2e classe actuels.

Cet examen donne accès au grade de surveillant de 1re classe, après une nouvelle période de trois années.

Examen pour les emplois de surveillant principal et de chef-surveillant.

Rédaction d'un rapport de service	30 points.
Théorie et pratique du service de surveillance (épreuve orale)	40 id.
Aptitude au commandement	30 id.
Total. . .	100 points.

Minimum à obtenir : trois quarts des points sur chaque branche, pour l'admissibilité à l'emploi de *chef surveillant*; trois quarts des points sur l'ensemble, pour l'admissibilité à celui de *surveillant principal*.

Cette épreuve a lieu dans le courant du mois d'*avril*.

Ne peuvent y prendre part que les surveillants de 1re classe comptant au moins dix années de services effectifs.

Les demandes d'admission aux examens seront adressées directement par le directeur de la prison à l'Administration centrale, au plus tard, le premier du mois pendant lequel l'épreuve doit avoir lieu; elles sont accompagnées de l'avis du directeur et ne sont accueillies que si les agents sont bien notés sous tous les rapports.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURS. — DÉCISIONS JUDICIAIRES.
NOTIFICATION AU DÉPARTEMENT.
NÉCESSITÉ DE CETTE NOTIFICATION.

Office de la Protection de l'enfance., 1re Sect., N° 930.

Bruxelles, le 25 février 1921.

A MM. les Juges des enfants et les Procureurs du roi du royaume.

La circulaire du 24 septembre 1912 prescrit, en son n° 8, de notifier sans retard au département les décisions judiciaires prises à l'égard des mineurs (*Bull. de l'Off. de la Prot. de l'enf.*, t. 1er, p. 59).

La méconnaissance de cette règle expose à des préjudice graves, notamment en matière de statistique et de paiement des frais d'entretien.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir veiller, tout spécialement, à ce que les notifications prescrites par la circulaire précitée me soient adressées régulièrement au moyen des formules *ad hoc* dans la huitaine de la décision définitive.

Vous voudrez bien veiller à ce que les décisions anciennes qui ne m'ont pas été notifiées jusqu'ici le soient sans retard.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE NESTOR VINDEVOGEL-DEGHILAGE. — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2572. — Laeken, le 26 février 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Degand, de résidence à Mons, du testament olographe en date du 2 février 1916, par lequel M. Nestor Vindevogel, pharmacien, demeurant à Havré, dispose notamment comme suit :

« Je soussigné..., voulant donner à .., je lui donne et lègue.. , à l'exception de la maison... située à Havré, Grand'rue, n° 261.

» ... jouira toutefois de l'usufruit de cette maison jusqu'au jour de son décès. Quand à la dite maison avec ses dépendances, c'est-à-dire terrain et bâtisses, située Grand'rue, 261..., je la donne et lègue à la commission des bourses d'étude du Hainaut...

(1) *Moniteur*, 1921, n° 114.

» Le revenu de cette maison sera affecté à la fondation d'une bourse pour l'étude des sciences naturelles, de la pharmacie ou la médecine.

» Pourront jouir de cette bourse : 1° mes parents, descendant en ligne directe de mon grand'père paternel Vindevogel, François, décédé à Gand, vers l'année 1859, Ces descendants sont : mes cousins germains, Ernest Seghers, secrétaire du parquet, pensionné, à Courtrai, rue des Champs, n° 214, et François Vindevogel, curé à... et mes cousins sous-germains, Paul Roman, pharmacien à Termonde, et Maria Roman, également à Termonde, fils et fille de Franz François, pharmacien, et de Granilde Vindevogel ; 2° à leur défaut un étudiant, né à Havré et ayant continué à habiter la commune, qui aura terminé d'une façon satisfaisante ses études moyennes et dont les parents seront dans une position peu aisée. Pour chacune de ces deux catégories, la préférence sera donnée à celui ou à celle dont la position de fortune sera la plus digne d'intérêt et la conduite et la moralité plus parfaites. Ces considérations doivent passer avant le plus ou moins de succès dans les études ; aussi la bourse sera impitoyablement retirée à tout pourvu dont la conduite laisserait à désirer ainsi qu'à celui qui ne passerait pas ses examens d'une façon régulière à cause du manque d'application à l'étude.

» A mérite égal, je ne fais aucune distinction pour l'obtention d'une bourse entre les étudiants des deux sexes, ni à leurs opinions politiques ou philosophiques.

» La fondation sera inscrite sous le nom de Nestor Vindevogel-Deghilage. Le taux de la bourse sera de cinq à six cents francs, le surplus restera en caisse pour former d'abord un capital dont le revenu servira à payer les frais de réparations de la dite maison, d'appropriations, d'assurances contre l'incendie, etc. etc., comme aussi pour payer la bourse pendant l'inoccupation de la maison. Lorsque, par suite de remplois successifs, le revenu du capital affecté à la réserve aura atteint une somme suffisante pour payer une seconde bourse du même taux que la bourse principale, elle sera instituée et on continuera à reconstituer la réserve.

» Lorsqu'il arrivera qu'une ou plusieurs bourses resteront disponibles pendant le courant d'une année, la somme sera mise à la disposition du gouvernement pour être placée provisoirement et lorsque par suite de plusieurs vacances cette somme aura atteint le chiffre de quatre mille francs, elle sera donnée en prix à la personne qui, par conférences, publications ou autrement, aura le plus efficacement contribué à l'avancement de la question politique et humanitaire suivante : arriver à la suppression de la guerre par la création d'un tribunal politique européen en s'inspirant de l'idée que ce tribunal aura le droit de fixer le contingent des armées de chaque pays, lesquelles, en troupes fédérées, constitueraient une sorte de maréchaussée européenne chargée d'exécuter les sentences

rendues et faire rentrer dans le devoir les récalcitrants éventuels. Pour arriver à ce résultat, il suffirait de provoquer une entente de toutes les nations ou à chaque élection législative on exigerait de tous les candidats, quelle que soit leur couleur politique, une déclaration par laquelle ils s'engageraient à voter toutes les mesures propres à favoriser la création du dit tribunal européen. »

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut, en date du 18 août 1919, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 17 octobre 1919;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que l'immeuble légué inscrit au cadastre commune d'Havré section B, nos 412*f*, 414*g*, 414*h*, 414*k*, a une contenance de 20 ares 70 centiares et une valeur de 17,000 fr.;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 18 de la loi du 19 décembre 1864 et 15 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice et de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Hainaut est autorisée à accepter le legs susvisé.

Art. 2. Le legs prémentionné fait à l'Etat est accepté.

Notre Ministre de la justice et Notre Ministre des sciences et des arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

Le Ministre des sciences et des arts,
J. Destrée.

PRISONS. — PERSONNEL. — SURVEILLANTS. — RÉSERVE DE NUIT. — INDEMNITÉ, CONDITIONS D'ALLOCATION. — LOGEMENT FACULTATIF DES AGENTS CÉLIBATAIRES.

2e Dir. gén., 1re Sect., 2e Bur., Litt. *D*., N° 1200,

Bruxelles, le 28 février 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai constaté que mon arrêté du 9 décembre 1920, n° 1200, *D*, relatif à l'indemnité de trois francs par nuit accordée aux surveillants de réserve dans les prisons où le service de surveillance est réorganisé sur

la base de la journée de huit heures, a donné lieu à des interprétations erronées.

Je crois donc utile d'en préciser le sens.

Les agents qui assurent le service de réserve de nuit ont droit à l'indemnité, quels que soient la classe de la prison à laquelle ils sont attachés, la chambre dans laquelle ils passent la nuit et le fait que leur collaboration est volontaire ou commandée.

Mais les agents qui bénéficient du logement gratuit dans la prison, tels les célibataires, les veufs sans enfant, les mariés séparés de leur famille, ne reçoivent l'indemnité que s'ils sont appelés à assurer le service de réserve de nuit dans la chambre du portier d'une prison de 1re classe.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître que les surveillants et aides-surveillants *célibataires* ne sont plus tenus de loger dans l'établissement; mais ils ne sont autorisés à loger au dehors qu'après en avoir fait la demande au directeur, et ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour participation éventuelle au service de réserve de nuit.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
MANDATS ÉLECTIFS.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 2 mars 1921.

A MM. les Directeurs généraux.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil des Ministres, concernant l'autorisation pour les fonctionnaires et agents de l'Etat de briguer des mandats électifs aux prochaines élections communales.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance des fonctionnaires et employés placés sous vos ordres, aussi bien à l'administration centrale que dans les établissements qui relèvent de votre direction générale.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

Autorisation pour les agents de l'Etat de briguer des mandats électifs aux prochaines élections communales.

Le Conseil des Ministres a eu à s'occuper de la question de savoir si les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent accepter des candidatures aux élections communales prochaines. Il a été décidé qu'il n'y avait pas

lieu d'interdire, en principe, l'acceptation de ces candidatures. Toutefois, afin d'éviter des abus, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui désireront se présenter ou se laisser présenter en qualité de candidat seront tenus d'en aviser, au préalable, le Ministre dont ils relèvent et d'obtenir son autorisation.

Cette autorisation ne sera pas accordée lorsque la situation administrative de l'agent lui assure, sur les autres candidats, un avantage électoral, résultant notamment de l'autorité qui lui donne cette situation ou lorsque l'intervention dans les luttes électorales est de nature à diminuer la confiance que les administrés doivent garder aux fonctionnaires, ainsi que dans le cas où l'agent tomberait sous le coup de l'article 1er, titre II du décret du 24 vendémiaire, an III : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

Dans ces cas, il n'y a même pas lieu d'attendre le résultat de l'élection communale pour mettre le fonctionnaire ou l'agent en demeure d'opter.

Afin de prévenir tout arbitraire, chaque Ministre examinera, à la lumière de ces principes, la situation des diverses catégories de son personnel et fixera des règles générales à suivre pour la solution des cas particuliers.

Il sera rappelé, en tous cas, que l'action disciplinaire s'étend à tous les actes de la vie privée et publique des agents de l'Etat et atteindra ceux qui, à l'occasion de l'exercice des droits ainsi reconnus, se laisseraient entraîner à des excès de nature à compromettre le prestige de l'administration.

L'agent élu qui se trouverait dans l'impossibilité légale ou matérielle de remplir convenablement à la fois son mandat et ses fonctions sera tenu d'opter.

Arrêté en Conseil de cabinet du 17 janvier 1921.

PRISONS. — CANTINE. — ADMISSION.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *H*, N° 519. — Bruxelles, le 2 mars 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par application du § 6 de l'article 366 du règlement général du 30 septembre 1905, j'autorise les directeurs des prisons à accorder le bénéfice de la cantine, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 du dit article, à ceux des

détenus qui se livrent à un travail productif, qu'ils en jugent dignes ou qu'ils désirent stimuler.

Vous voudrez bien, Messieurs, en aviser les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — FIXATION DU PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.

4e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., N° 85252. — Bruxelles, le 2 mars 1921.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance devant servir de base à l'application de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique a été fixé comme suit pour l'année 1921 :

1° Communes de 100,000 habitants et plus : 5 francs;
2° Communes de 50,000 habitants et plus : 4 fr. 57 c.;
3° Communes de 20,000 habitants et plus : 4 fr. 14 c.;
4° Communes de 5,000 habitants et plus : 3 fr. 71 c.;
5° Communes de 5,000 habitants : 3 fr. 28 c.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. DOM.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES AUX TÉMOINS.

5e Dir. gén., 1re Sect., 5e Bur., Litt. *D*, N° 371. — Bruxelles, le 4 mars 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général.

La vérification des pièces de dépenses pour frais de justice payés pendant le mois d'octobre 1920 a permis de constater que de très nombreuses indemnités allouées aux témoins sont établies contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 1er septembre 1920.

Afin de remédier à cet état de choses, je vous prie de bien vouloir faire connaître aux magistrats de votre ressort à MM. les auditeurs militaires :

1° Que l'indemnité de comparution de 2 francs allouée par l'article 31 du nouveau tarif criminel, est due à tous les témoins qui ne reçoivent

pas un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune (article 33) et que cette indemnité doit s'ajouter à celle de voyage dont il est question à l'article 34 du dit tarif criminel;

2° Que, sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 32 du même tarif, l'indemnité de comparution de dix francs fixée au 1er alinéa de cet article doit s'ajouter à l'indemnité de voyage qui pourrait être due aux témoins entendus à raison de leur art ou profession;

3° Que l'indemnité de voyage est fixée par kilomètre parcouru par voie ordinaire (route-article 68) tant à l'aller qu'au retour et, qu'il ne peut, en aucun cas, être question de calculer le montant de cette indemnité de voyage par voie ferrée.

Vous voudrez bien également adresser à ces magistrats les recommandations nécessaires pour que les mentions prescrites par l'article 74 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 figurent sur les citations ou avertissements portant l'allocation de l'indemnité.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr Ernst de Bunswyck.

MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES DES TRIBUNAUX.
MANDATS ÉLECTIFS. — AUTORISATION.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 5 mars 1921.

A MM. les Premiers Présidents des cours de cassation et d'appel.
les Procureurs généraux près les mêmes cours.
le Président de la cour militaire.
l'Auditeur général près la cour militaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil des Ministres concernant l'autorisation pour les fonctionnaires et agents de l'Etat de briguer des mandats électifs aux prochaines élections communales.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissances des magistrats et fonctionnaires relevant de votre autorité. Les magistrats tiendront à cœur de s'en inspirer. Les fonctionnaires et agents qui relèvent de l'autorité disciplinaire immédiate du Ministre devront s'adresser à lui par votre intermediaire pour obtenir l'autorisation requise; les autres auront à s'adresser aux autorités, dont ils relèvent directement; ces dernières s'inspireront dans leurs décisions des règles tracées par le Conseil des Ministres.

Le Ministre,
E. Vandervelde.

Autorisation pour les agents de l'Etat de briguer des mandats électifs aux prochaines élections communales.

Le Conseil des Ministres a eu à s'occuper de la question de savoir si les fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent accepter des candidatures aux élections communales prochaines. Il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu d'interdire, en principe, l'acceptation de ces candidatures. Toutefois, afin d'éviter des abus, les fonctionnaires et agents de l'Etat qui désireront se présenter ou se laisser présenter en qualité de candidat seront tenus d'en aviser, au préalable, le Ministre dont ils relèvent et d'obtenir son autorisation.

Cette autorisation ne sera pas accordée lorsque la situation administrative de l'agent lui assure, sur les autres candidats, un avantage électoral, résultant notamment de l'autorité que lui donne cette situation ou lorsque l'intervention dans les luttes électorales est de nature à diminuer la confiance que les administrés doivent garder aux fonctionnaires, ainsi que dans le cas où l'agent tomberait sous le coup de l'article 1er, titre II du décret du 24 vendémiaire, an III : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. »

Dans ces cas, il n'y a même pas lieu d'attendre le résultat de l'élection communale pour mettre le fonctionnaire ou l'agent en demeure d'opter.

Afin de prévenir tout arbitraire, chaque Ministre examinera, à la lumière de ces principes, la situation des diverses catégories de son personnel et fixera des règles générales à suivre pour la solution des cas particuliers.

Il sera rappelé, en tout cas, que l'action disciplinaire s'étend à tous les actes de la vie privée et publique des agents de l'Etat et atteindra ceux qui, à l'occasion de l'exercice des droits ainsi reconnus, se laisseraient entraîner à des excès de nature à compromettre le prestige de l'administration.

L'agent élu qui se trouverait dans l'impossibilité légale ou matérielle de remplir convenablement à la fois son mandat et ses fonctions sera tenu d'opter.

Arrêté en Conseil de Cabinet du 17 janvier 1921.

CONSEIL DE GUERRE DES PROVINCES D'ANVERS ET DE LIMBOURG. NOMBRE DE CHAMBRES (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30839.

7 mars 1921. — Arrêté royal divisant temporairement le Conseil de guerre des provinces d'Anvers et de Limbourg en deux chambres. Le siège de la chambre temporaire nouvelle est fixé à Anvers.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — AFFILIATION.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 8 mars 1921.

Ordre de service.

Après une maladie grave, un accident, un malheur de famille ou dans d'autres cas particuliers, les agents de l'administration centrale sollicitent assez généralement un secours du département.

L'accueil habituel de ces demandes entretient dans le personnel une confiance trop exclusive dans l'intervention bienveillante de l'administration.

Il importe que ces faveurs n'affaiblissent pas l'esprit de prévoyance des agents de l'Etat. Comme les autres travailleurs, ils doivent avoir à cœur de s'assurer contre les charges accidentelles de la vie.

A cet effet, il est hautement désirable que nos agents demandent leur affiliation à l'une ou l'autre société de secours mutuels à leur choix.

En devenant membres d'une société de secours mutuels, nos agents feront preuve d'une énergie qui mérite d'être encouragée. Aussi, mon département est-il disposé à rembourser une partie de leurs cotisations. Et s'il est reconnu que, malgré leurs efforts et leur prévoyance, ils n'ont pu surmonter certaines difficultés exceptionnelles de l'existence, l'administration pourra encore leur allouer des secours.

Au contraire, les agents qui, se trouvant dans les conditions requises pour être affilié à une mutualité, n'auront pas sollicité cette affiliation, ne pourront plus désormais obtenir l'intervention du département.

L'agent affilié à une mutualité qui demandera un secours à l'occasion d'une maladie devra établir que sa demande d'affiliation est antérieure au début de cette maladie.

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 68.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE « ÉMILE HENRICOT ». — ÉTUDES A FAIRE DANS UN ATHÉNÉE. — SIMPLE VŒU. — ADJONCTION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES BOURSES AUX COLLATEURS PARENTS. — CLAUSE NON ADMISE (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2443. — Laeken, le 9 mars 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition de l'acte passé, le 25 juin 1914, devant le notaire Berger, de résidence à Genappe, et par lequel Mme Anne-Marie-Théodorine-Mathilde-Josèphe Rucquoy, veuve de M. Emile-Edouard Henricot, sans profession, MM. Fernand-Louis-Charles Henricot et Paul-Emile-Constant Henricot, ingénieurs-industriels, tous demeurant à Court-Saint-Etienne, en vue de perpétuer le souvenir de leur époux et père, M. Emile-Edouard Henricot, font donation à la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant :

« *a*) D'un capital nominal de 15,000 francs; *b*) d'un capital nominal de 30 000 francs; *c*) d'un capital nominal de 20,000 francs; *d*) d'un capital nominal de 10,000 francs; ces capitaux étant inscrits au grand-livre de la dette publique, 3 p. c., 2e série, n° 150067.

» Cette donation est faite sous la condition que les arrérages des capitaux dont il s'agit soient répartis de la manière suivante :

» 1° Ceux du capital de quinze mille francs seront divisibles en deux bourses pour l'étude des sciences positives formant les connaissances de l'ingénieur; ces deux bourses pourront eventuellement être réunies. Elles ne seront attribuées qu'aux étudiants ou étudiantes ayant fait leurs études moyennes dans un établissement laïc et admis comme étudiant régulier d'une université ou d'une école d'enseignement supérieur technique ou commercial. Elles seront attribuées de préférence : *a*) aux descendants ou descendantes directs de feu M. Emile Henricot; *b*) aux descendants ou descendantes des trois sœurs du prénommé, c'est-à-dire de Mme Odile Evrard, Mme Aline Losseau et Mme Mathilde Simon; *c*) à un parent ou à une parente de feu M. Emile Henricot, jusques et y compris le sixième degré; *d*) à un étudiant ou à une étudiante de Ham-sur-Sambre ou de Franière; *e*) à un étudiant ou à une étudiante de Saint-Martin; *f*) à un étudiant ou à une étudiante des communes suivantes, dans l'ordre de préférence ci-après : 1° Onoz, 2° Balatre, 3° Jemeppe-sur-Sambre,

(1) *Moniteur*, 1921 n° 155.

4° Mont-Saint-Guibert, 5° Assesses, 6° Moustier, 7° Céroux-Mousty, 8° Ottignies, 9° Mellet, 10° Villers-Perwin, 11° Bossières, 12° Beuzet et 13° Court-Saint-Etienne;

» 2° Ceux du capital de 30,000 francs seront divisibles en trois bourses. Ces bourses seront attribuées à des étudiants ou à des étudiantes faisant des études de sciences positives formant les connaissances de l'ingénieur et seront attribuées aux étudiants et étudiantes ayant fait leurs études moyennes dans un établissement laïc et admis comme étudiant régulier d'une université ou d'un institut d'enseignement supérieur technique ou commercial. Ces bourses pourront être réunies en une ou deux bourses; elles seront attribuées de préférence : *a*) aux descendants ou descendantes directs de feu M. Emile Henricot; *b*) aux fils ou filles, petits-fils ou petites-filles des employés ou ouvriers qui auront travaillé au moins pendant dix ans du vivant de M. Emile Henricot, à ses usines de Court-Saint-Etienne. Pour établir cette qualité, il y a lieu de s'en rapporter exclusivement à un tableau nominal dressé aux fins des présentes, signé par MM. Fernand et Paul Henricot et qui sera remis à la commission des bourses; *c*) aux fils ou filles d'employés ou d'ouvriers travaillant ou ayant travaillé pendant au moins cinq années consécutives (et la préférence accordée à ceux qui sont les plus anciens) aux usines Emile Henricot. Après deux générations pour les anciens ouvriers et une pour les ouvriers actuels, le droit existera toujours pour les fils ou filles des ouvriers ou employés qui auront travaillé pendant au moins cinq années consécutives (et la préférence accordée à ceux qui seront les plus anciens) aux usines Emile Henricot ou à la firme ou aux firmes succédant aux dites usines; *d*) à un habitant ou à une habitante de Court-Saint-Etienne;

» 3° Ceux du capital de 20,000 francs seront divisés en deux bourses destinées aux étudiants ou étudiantes régulièrement admis à suivre les cours soit d'écoles moyennes, soit d'athénées, section des humanités modernes, soit d'écoles professionnelles où la présence des élèves est exigée tous les jours; ces bourses peuvent être subdivisées chacune en deux ou trois; elles seront attribuées de préférence : *a*) aux descendants ou descendantes directs de feu M. Emile Henricot; *b*) aux fils ou filles, petits-fils ou petites-filles des employés ou ouvriers qui auront travaillé au moins pendant dix ans du vivant de M. Emile Henricot à ses usines de Court-Saint-Etienne; pour établir cette qualité, il y a lieu de s'en rapporter exclusivement au même tableau nominal que celui prévu sous le n° 2, lettre *b*); *c*) aux fils ou filles d'employés ou ouvriers travaillant ou ayant travaillé pendant au moins cinq années consécutives (et la préférence accordée à ceux qui sont les plus anciens) aux usines Emile Henricot. Après deux générations pour les anciens ouvriers et une pour les ouvriers actuels, le droit existera toujours pour les fils ou filles des ouvriers

ou employés qui auront travaillé pendant au moins cinq années consécutives (et la préférence accordée à ceux qui seront les plus anciens) aux usines Emile Henricot ou à la firme ou aux firmes succédant aux dites usines; *d*) à un habitant ou à une habitante de Court-Saint-Etienne;

» 4° Ceux du capital de 10,000 francs destinés à des étudiants ou à des étudiantes faisant des études des sciences positives formant les connaissances de l'ingenieur et seront attribués aux étudiants et étudiantes ayant fait leurs études moyennes dans un établissement laïc et admis comme étudiant régulier d'une université ou d'un institut d'enseignement supérieur technique ou commercial et de préférence : *a*) aux descendants ou descendantes directes de feu M. Emile Henricot; *b*) à un habitant ou à une habitante de Court-Saint-Etienne; *c*) à un habitant ou à une habitante de l'arrondissement de Nivelles;

» La dotation ci-dessus mentionnée portera le nom de « Fondation Emile Henricot ». Les fondateurs déclarent que, sans en faire une condition de la présente donation, ils prient les collateurs de donner la préférence dans chaque catégorie d'appelés aux postulants les moins favorisés de la fortune et fréquentant des établissements d'enseignement laïc. Si les sommes disponibles pour l'attribution de bourses n'étaient pas attribuées, elles serviraient à augmenter le capital des dites bourses par l'achat de fonds Etat belge ou garantis par l'Etat. Les collateurs sont au nombre de trois : MM. Fernand et Paul Henricot et un membre de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant. Les deux descendants aînés, mâles et majeurs, de M. Emile Henricot remplaceront MM. Fernand et Paul Henricot et ainsi de suite par ordre de primogéniture. La priorité sera accordée à la descendance directe mâle, c'est-à-dire aux descendants portant le nom de Henricot. Toutefois, si MM. Fernand et Paul Henricot avaient tous deux des descendants mâles et majeurs, chacune des deux branches aurait de droit un membre collateur. Tous les frais, droits et honoraires de l'acte de donation seront supportés par les donateurs. »

Vu l'acceptation de cette libéralité faite dans le même acte, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

Vu la délibération de la commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant, en date du 21 juillet 1914, ainsi que l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 30 juin 1920;

Vu les lettres, en date des 1er septembre et 16 octobre 1920, par lesquelles les donateurs déclarent : 1° que la clause par laquelle ils stipulent qu'un capital de 20,000 francs sera destiné, notamment, aux étudiants ou étudiantes régulièrement admis à suivre les cours d'athenées a pour but d'indiquer la nature des études que les fondateurs ont eu en

vue et ne doit être considérée que comme l'expression d'un simple vœu en ce qui concerne la désignation des établissements où ces études se feront; 2° que la stipulation visant la désignation d'un membre de la commission des bourses comme troisième collateur doit être considérée comme non avenue;

Vu les articles 910 et 957 du Code civil, 18 et 47 de la loi du 19 décembre 1864, 15 et 16 de l'arrêté royal du 7 mars 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Brabant est autorisée à accepter la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE.
CRÉATION D'OFFICE D'UN LIVRET D'ÉPARGNE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 12.

Bruxelles, le 10 mars 1921.

A MM. les Directeurs et à Mmes les Directrices des écoles de bienfaisance de l'Etat et de l'établissement central d'observation.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que tous les mineurs placés dans les écoles de bienfaisance devront être munis, à l'avenir, d'un livret d'épargne au moment de leur libération.

En conséquence, un livret d'un import de « 1 franc » sera créé d'office au nom des élèves qui n'en auront pas acquis un, au cours de leur internement, conformément aux dispositions de la circulaire du 10 avril 1920 instituant le régime des jetons personnels.

La dépense sera prélevée sur les sommes mises à la disposition des comités d'inspection pour exercer leur mission de patronage.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. LOIX.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAUX DE BRUXELLES, DE HUY, DE MONS ET VERVIERS. — PERSONNEL. — AUGMENTATION. — SUBSTITUTS ET RÉFÉRENDAIRES-ADJOINTS DE COMPLÉMENT. — DÉLAI DE NOMINATION. — PROLONGATION. — LOI (1).

14 mars 1921. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, de Huy, de Mons et de Verviers, et prolongeant le délai de nomination des substituts de complément et des référendaires adjoints de complement.

ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL. — CONSEIL. — MEMBRES. AUGMENTATION (1).

14 mars 1921. — Arrêté royal portant à treize le nombre des membres du conseil des écoles de service social, dont sept représentants des écoles de service social.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — SPECTACLES ORGANISÉS SANS ESPRIT LUCRATIF ET DANS UN BUT EXCLUSIF D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT. — CONTRÔLE (2).

Laeken, le 14 mars 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 1er septembre 1920;

Revu Notre arrêté du 10 novembre 1920, instituant la Commission de contrôle des films cinématographiques;

Sur la proposition de Notre Ministre la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. La Commission de contrôle des films cinématographiques a la faculté d'autoriser sans formalités et sans frais la représentation de films dans des spectacles organisés sans esprit de lucre et à but exclusif d'éducation ou d'enseignement.

Pareille autorisation ne vaut que pour les spectacles déterminés en vue desquels elle a été spécialement donnée.

Art. 2. La commission remet une copie de sa décision à l'organisateur des spectacles; elle en envoie une copie au procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel les spectacles doivent avoir lieu.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 76.
(2) *Moniteur*, 1921, n°s 73-74.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original par le secrétaire de la commission.

ART. 3. L'autorisation est subordonnée à la condition que les membres et les délégués de la commission, porteurs d'une carte spéciale signée par le président, aient libre accès aux spectacles et que la copie de la décision de la commission leur soit représentée à toute réquisition.

Mention de ces conditions figure dans la décision de la commission.

Toute autorisation accordée sera retirée si les conditions auxquelles elle a été accordée cessent d'être observées.

ART 4. Une commission d'appel est instituée auprès de la Commission de contrôle des films cinématographiques. Sont appelés à en faire partie, suivant un roulement qui sera déterminé par le président de la commission, les présidents des sections et deux personnes appartenant à l'industrie cinématographique.

Le président peut, sous l'approbation du Ministre de la justice, diviser la commission d'appel en deux sections. Le président effectif et le président suppléant font, de droit, partie de la commission d'appel.

Les sections d'appel statueront au nombre fixe de cinq membres.

Le déposant dont un film a été refusé a le droit de se pourvoir en appel endeans les huit jours qui suivent le jour où la décision a été rendue, à moins que celle-ci n'ait été prise à l'unanimité.

Si la première décision est confirmée, les frais inhérents au second examen, égaux à ceux du premier, seront à charge de l'appelant; si la décision est réformée, l'appelant sera exonéré de tous frais d'appel.

Si un film n'a été admis qu'à une voix de majorité, il sera soumis également à une section d'appel sans frais pour son propriétaire.

Le président pourra, dans des cas exceptionnels, laissés à sa seule appréciation, interjeter appel de toute décision.

ART. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ERRATUM.

Au n° 49 du *Moniteur belge* du 18 février 1921, page 1231, texte français, article 8, alinéa 1er, au lieu de « sur les trois exemplaires du film autorisé », lire « sur les trois exemplaires du scenario et du livret du film autorise ».

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.
COUT DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN. — TENUE DE L'ÉTAT N° 84.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 1424.

Bruxelles, le 14 mars 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat.

Pour les besoins du service à l'administration centrale, les écoles de bienfaisance transmettaient au département l'état n° 84 des recettes et des dépenses annuelles, destiné à la fixation du coût de la journée d'entretien; c'est au moyen des états n° 84 que l'administration arrêtait, chaque année, le prix officiel de la journée d'entretien, publié par la voie du *Moniteur belge*.

Dans le but de simplifier les écritures et afin de faciliter la tâche du personnel pendant la période où les services étaient encombrés, la tenue de l'état n° 84 fut provisoirement supprimée par circulaire en date du 19 juin 1920 et le prix de la journée d'entretien calculé à l'aide des renseignements fournis par les établissements au sujet des dépenses réelles effectuées pendant l'année budgétaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que, pour permettre à mon département de réaliser en pleine connaissance de cause les mesures propres à limiter les dépenses grâce à l'examen comparé des services dans les diverses écoles, la tenue de l'état n° 84 a été reconnue nécessaire.

En conséquence, je vous prie de prendre des dispositions pour que le dit état soit confectionné comme par le passé.

L'état n° 84 pour l'année 1920 me sera, comme précédemment, transmis au mois de juin prochain.

Provisoirement, je vous prie de me faire parvenir, dans le plus bref délai, l'état des dépenses annuelles pour l'année 1920, prescrit par ma circulaire du 19 juin 1920.

Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de ma dépêche.

Pour le Ministre :
Le Directeur général, délégué,
I. MAUS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND.
COMMIS. — NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., N° 15830.

16 mars 1921. — Arrêté ministériel créant une huitième place de commis au parquet du tribunal de première instance de Gand.

ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT.
PERSONNEL. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — RÈGLEMENT (1).

Bruxelles, le 17 mars 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres, réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent être mis en disponibilité :

1° Par mesure générale, par suite de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, dans l'intérêt du service ;

2° Pour cause de missions données par le gouvernement belge ou offertes par un gouvernement étranger ou une administration publique, belge ou étrangère, et acceptées avec l'assentiment de l'autorité compétente, lorsque la durée, l'importance ou la nature même de ces missions ne se concilient pas avec l'exercice normal de la fonction principale ;

3° Pour cause de maladies ou d'infirmités dûment constatées ;

4° Dans le cas où, devant être mis à la retraite, ils ne réunissent pas le nombre d'années de service exigé pour la pension et ne sont pas reconnus atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs fonctions ;

5° Pour motifs de convenances personnelles ;

6° Pour l'accomplissement du service militaire en qualité de volontaire ou pour l'exercice d'un emploi dans la colonie.

S'il n'en a pas été disposé autrement par la loi, la mesure est réservée à l'autorité qui a procédé à la nomination des agents en cause.

Art. 2. Dans le cas du 1° de l'article précédent, les fonctionnaires et employés conservent leurs titres à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente équivalent à leur dernier traitement d'activité.

Art. 3. La décision qui place un agent en disponibilité pour la cause prévue au 2° de l'article 1er, fixe un traitement d'attente, s'il y a lieu, ainsi que la durée du maintien en disponibilité.

Par disposition spéciale et motivée, l'agent peut être admis à participer à l'avancement dans les cadres.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 78.

ART. 4. La mise en disponibilité prévue au 3° de l'article 1er donne ouverture à un traitement d'attente dont le montant est fixé de la manière suivante :

A. Pour les agents en service depuis moins de dix ans : 5 p. c., par année de service, du traitement d'activité dont l'intéressé jouit au moment de la mise en disponibilité.

B. Pour les agents en service depuis dix années au moins : 50 p. c. du même traitement d'activité, plus 1 1/2 p. c. par année de service au delà de dix années, sans que le total puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité.

Cependant, si l'incapacité physique est la conséquence directe de l'exercice des fonctions ou le résultat d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, le fonctionnaire ou l'employé peut bénéficier de l'intégralité du traitement dont il jouissait au moment de la mise en disponibilité.

Le fonctionnaire ou l'employé est tenu, à la première invitation, de se présenter devant la Commission provinciale des pensions, pour faire constater sa situation physique.

S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas, soit dans son administration, soit dans une autre administration de l'Etat, une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu ou à sa position antérieure, il lui est fait application de l'article 12 du présent arrêté.

ART. 5. L'agent mis en disponibilité par application de l'article 1er, 4°, du présent arrêté, jouit d'un traitement équivalent à la moitié de son dernier traitement d'activité.

ART. 6. L'agent placé en disponibilité dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article 1er ne reçoit aucun traitement d'attente.

Il ne peut, dans le cas du 5°, se prévaloir de maladies ou d'infirmités contractées postérieurement à sa mise en disponibilité.

ART. 7. Le traitement d'activité servant de base au traitement de disponibilité est constitué par les sommes qui sont admises pour la liquidation de la pension de retraite.

Les années de service à prendre en considération sont celles dont il est tenu compte pour l'établissement de la même pension.

ART. 8. En conformité de l'article 33 de la loi du 18 octobre 1908, les agents qui prennent du service dans la colonie conservent, dans la section de disponibilité, leurs titres à l'avancement dans le cadre d'activité, suivant leurs titres et rang d'ancienneté.

Jouissent du même avantage, les agents mis en disponibilité pour l'accomplissement du service militaire de volontaire ou pour cause de maladies et d'infirmités.

Les agents éloignés du service pour cause de convenances personnelles perdent leurs titres à l'avancement, et le temps de disponibilité n'entre pas dans le calcul de l'ancienneté en cas de rentrée en service.

ART. 9. La mise en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités sera prononcée d'office après douze mois de congés, avec traitement intégral, accordés en une ou plusieurs fois, au cours d'une période de vingt-quatre mois.

ART. 10. Les agents peuvent être maintenus en disponibilité pendant deux ans pour cause de maladies ou d'infirmités, à moins que l'incapacité de travail qui a motivé la mise en disponibilité ne soit le résultat de blessures reçues, d'infirmités contractées ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions confiées à l'intéressé, auquel cas la durée du temps de disponibilité est fixée à quatre années.

Les agents atteints par la limite d'âge sont maintenus dans la position de disponibilité, jusqu'à ce qu'ils soient admissibles à la pension.

La durée de disponibilité pour motifs de convenances personnelles est limitée à deux années au maximum. Tout agent dont l'absence dépasse ce terme est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

Le temps pendant lequel un agent est maintenu en disponibilité, par application de l'article 1er, 6°, est fixé par la durée même de son engagement ou de son contrat.

ART. 11. Les emplois vacants sont conférés de préférence aux agents de la section de disponibilité, en combinant l'ancienneté avec l'aptitude spéciale que comporte l'emploi vacant.

L'agent qui sollicite sa réintégration en service, à l'expiration du terme assigné à la disponibilité, et qui ne peut, faute de vacance d'emploi, être replacé immédiatement dans le cadre d'activité, est maintenu momentanément dans la section de disponibilité et conserve son traitement d'attente; s'il n'en avait pas auparavant, il lui en sera alloué un ne pouvant dépasser la moitié de la rétribution d'activité dont il a joui en dernier lieu.

Lorsqu'il s'agit d'un agent mis en disponibilité par application de l'article 1er, 6°, le traitement à allouer est celui dont l'agent aurait joui s'il était resté en activité.

ART. 12. Tout fonctionnaire ou employé, en disponibilité pour une des causes prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 1er, reste à la disposition du ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres, sauf constatation de la situation de ceux qui ont été placés dans cette position pour motifs de santé.

L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le ministre, ou d'accepter une position équivalente, est considéré comme démissionnaire.

ART. 13. Lorsqu'à l'expiration du temps de disponibilité prévu par l'article 10, la commission provinciale des pensions déclare curable l'affection dont est atteint l'agent placé en disponibilité pour cause de maladies ou d'infirmités, et que, néanmoins, l'agent n'est pas en état de reprendre son service, son traitement d'attente est réduit à une somme fixée, par année de service admissible pour la pension, à un soixantième de la moyenne des traitements et émoluments dont il aura joui pendant les cinq dernières années d'activité.

ART. 14. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile, dans le royaume, où peuvent lui être remises les décisions qui le concernent.

ART. 15. Par mesure transitoire, les fonctionnaires et employés en disponibilité au moment de la mise en vigueur du présent arrêté et qui jouiraient d'un traitement d'attente supérieur à celui fixé conformément aux dispositions ci-dessus, continuent, à titre personnel et exceptionnel, à jouir de leur traitement actuel.

Ceux dont le traitement d'attente serait inférieur peuvent obtenir les majorations résultant des dites dispositions.

ART. 16. Transitoirement, dans les cas de mise en disponibilité, avec traitement d'attente, motivée par mesure générale, par réorganisation ou suppression d'emploi, par l'intérêt du service ou par des raisons de santé, les indemnités familiale et mobile de vie chère sont maintenues et l'indemnité de résidence est attribuée au taux afférent à l'importance de la localité où l'agent mis en disponibilité exerçait ses fonctions effectives, en dernier lieu. Ces différentes indemnités sont supprimées, lorsqu'il s'agit d'une mise en disponibilité tenant lieu de pension.

ART. 17. Le présent arrêté n'est pas applicable au personnel du Ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

ART. 18. Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires étrangères,
H. JASPAR.

Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

Le Ministre des finances,
G. THEUNIS.

Le Ministre de l'agriculture,
Bon RUZETTE,
Le Ministre des travaux publics,
E. ANSEELE.
Le Ministre de l'industrie, du travail
et du ravitaillement,
J. WAUTERS.
Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
X. NEUJEAN.
Le Ministre de la défense nationale,
A. DEVÈZE.
Le Ministre des colonies,
A. FRANCK.
Le Ministre des affaires économiques,
A. VAN DE VYVERE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT ET ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — MESURES A PRENDRE EN VUE DE COMBATTRE L'INCONTINENCE D'URINE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Section, N° 2011.

Bruxelles, le 17 mars 1921.

A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.
A MM. les Directeurs et Mmes les Directrices des Etablissements privés.

Par dépêche du 23 novembre dernier, 1re section, 1er bureau, n° 2011, je vous ai prié de bien vouloir me faire connaître les moyens pratiqués dans votre établissement pour combattre l'incontinence d'urine chez les enfants.

Le service d'inspection médicale a choisi parmi les moyens préconisés, ceux qui sont de nature à agir plus ou moins efficacement et les a classés dans l'ordre désigné ci-après :

Marche à suivre pour combattre l'incontinence d'urine chez les enfants :

1° S'efforcer de recueillir des données sur les antécédents des parents et de l'enfant ainsi que sur l'éducation reçue ;

2° Examen médical pour établir si l'état général, l'état du système nerveux, du système moteur, ou l'état local sont anormaux ;

3° Examen mental pour établir l'état psychique.

Les indications résulteront des contestations faites et permettront d'appliquer le traitement.

S'il s'agit d'une cause susceptible d'être combattue par une intervention locale, agir en conséquence avec l'aide du médecin.

Si la cause n'apparaît par d'emblée ou s'il y a plusieurs causes possibles, il faudra procéder par élimination à peu près dans l'ordre suivant :

a) Fortifier l'enfant ;

b) Eviter les excitations du système nerveux ;

c) Eviter le refroidissement des pieds et les refroidissements en général ;

d) User de l'admonestation ;

e) Exciter l'amour-propre surtout d'une manière positive et encourageante ;

f) Supprimer les boissons le soir et au besoin à 4 heures ;

g) Supprimer les aliments humides aux mêmes repas ;

h) Forcer l'enfant à uriner avant de se coucher ;

i) Exercer le sphincter, pendant le jour, à retenir l'urine en espaçant les mixtions et à interrompre une mixtion commencée ;

j) Forcer l'enfant à se lever à des moments de plus en plus éloignés et lui faire prendre lui-même le vase pour qu'il apprenne à s'éveiller entièrement ;

k) Se servir de calmants (belladone, atropine-bromure, etc.) ;

l) Se servir de toniques (noix vomique, ferrugineux, arsénicaux, électricité ;

m) User de ponction lombaire ou d'injection épidurale ;

n) N'employer l'intimidation et les punitions qu'en dernier ressort, en tenant compte de l'état mental et affectif de l'enfant.

Les mesures indiquées sublittérées en *a*, *i*, *k*, *l*, *m*, et *n*, seront prises d'accord avec le médecin ou exécutées par lui.

Les cas rebelles devront être signalés au service d'inspection médicale qui examinera s'il n'y a pas lieu de proposer au juge des enfants le transfert dans un établissement pour anormaux ou un hôpital pour incurables.

En attendant la guérison, il serait bon de prendre les mesures hygiéniques suivantes :

a) Diviser le matelas en trois parties dont la partie médiane serait bourrée de paille ou de varech, les deux autres étant, au besoin, protégées par de la toile cirée ou caoutchoutée.

Confectionner la partie médiane de façon à ce que le contenu puisse être facilement renouvelé et la toile lavée ou remplacée chaque jour si la nécessité s'en fait sentir.

b) Isoler, si possible, le ou les sujets atteints des autres élèves.

J'ai l'honneur d'attirer votre très sérieuse attention sur les mesures proposées ci-dessus et vous saurais gré de bien vouloir les appliquer d'accord avec le médecin de l'établissement.

A cet effet, vous voudrez bien communiquer à ce praticien la copie ci-jointe de la présente circulaire.

Veuillez agréer...

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURES AGÉES DE MOINS DE 16 ANS. — EMPLOI DANS LES THÉATRES, MUSIC-HALLS, DANCINGS ET BARS DE NUIT.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2105.

Bruxelles, le 17 mars 1921.

A M. le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Me référant à votre dépêche du 6 janvier 1921, Office du Travail, 3e section, n° 814-18, *RT*, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, dans la mesure où le permet la loi, faire donner suite au vœu transmis par ma dépêche du 22 décembre 1920, émargée comme la présente : « Il faudrait interdire à tous les cafetiers, cabaretiers, logeurs, d'employer dans leur établissement des filles mineures. Il faudrait surtout interdire dans les bars de nuit les danses exécutées par des mineures. »

En attendant qu'une loi nouvelle étende aux mineurs de plus de 16 ans le bénéfice de cette interdiction, j'estime nécessaire au plus haut point de prendre à l'égard des mineurs de moins de 16 ans les mesures de préservation qui s'imposent.

Je vous serais très obligé, en conséquence, de bien vouloir soumettre d'urgence à l'avis des collèges prévus par l'article 15 de la loi du 28 février 1919 la question de savoir s'il n'y a pas lieu d'étendre les dispositions de cette loi à l'emploi, dans les théâtres, music-halls, dancings et bars de nuit, des enfants de moins de 16 ans. Il est hors de doute que cet emploi expose leur santé et leur moralité aux plus graves périls.

Si un arrêté royal pris en exécution de l'article 2 de la loi précitée le prescrit rigoureusement dans les limites prévues, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, j'estime qu'un grand pas aura été fait pour la protection morale de l'enfance.

En vous remerciant du concours efficace que vous m'apporterez, je vous prie de bien vouloir me faire connaître aussitôt que possible l'avis des collèges intéressés.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SURVEILLANTS. — COURS D'HYGIÈNE ET DE MÉDECINE PRATIQUE.

3e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 561. — Bruxelles, le 19 mars 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'avis conforme du conseil supérieur des prisons, j'ai décidé d'instituer dans les établissements pénitentiaires des cours d'hygiène et de médecine pratique destinés aux surveillants.

I. Ils comprendront douze leçons de chacune de ces deux branches. La durée de chaque leçon sera d'une heure ; il y en aura une par semaine. Le choix de l'heure des leçons et du local de la prison où elles seront données se fera par le directeur de l'établissement d'accord avec le professeur. Sauf impossibilité, l'heure fixée suivra la première fermeture.

II. Il y aura des cours français et des cours flamands. Des instructions particulières seront données à ce sujet à chaque établissement.

III. En règle générale, le médecin titulaire de la prison est chargé de ces cours. Il recevra une rétribution de 25 francs par leçon.

Dans les prisons où le service médical est assuré par plusieurs praticiens, des instructions spéciales seront données pour répartir les cours entre eux.

IV. La fréquentation des cours est facultative, mais leur matière fait partie du programme des examens.

A titre de récompense pour les surveillants qui auront suivi les cours avec fruit, le candidat qui aura obtenu 7/10 des points sur les branches hygiène et médecine recevra une des augmentations périodiques de traitement dans le délai de deux ans, soit un an avant l'époque réglementaire.

La quotité susdite de 7/10 sera réduite à 5/10 pour les candidats âgés de plus de 45 ans, eu égard à la difficulté de s'assimiler à un certain âge des matières toutes scientifiques.

Les surveillants principaux et chefs-surveillants en fonctions pourront, lors d'une session d'examen de promotion pour surveillants, présenter les branches médecine et hygiène et bénéficier, le cas échéant, de l'avantage qui vient d'être indiqué.

V. Les cours commenceront pendant la semaine du 4 au 10 avril prochain.

Vous voudrez bien, messieurs, donner connaissance de ce qui précède aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE. — COOPÉRATION DES MÉDECINS ANTHROPOLOGUES. — CIRCONSCRIPTIONS.

2e Dir. gén., 1re Dir., 1er Bur., Litt. *B*, N° 501. — Bruxelles, le 19 mars 1921.

MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le docteur Duchâteau ne pouvant continuer à assurer seul le service de médecine mentale dans les prisons, j'ai décidé de faire coopérer provisoirement à ce service les médecins anthropologues attachés à la prison centrale de Louvain et aux prisons de Saint-Gilles et d'Anvers.

Les circonscriptions qu'ils desserviront sont provisoirement fixées comme suit :

Louvain. Prisons centrale et secondaire à Louvain; prisons à Tongres et à Hasselt.

Anvers. Prisons à Anvers, à Malines et à Turnhout.

Saint-Gilles. Prisons à Forest, à Saint-Gilles et à Nivelles.

Les dispositions qui font l'objet de la section IV du chapitre XII du règlement général des prisons seront provisoirement appliquées.

Lorsque l'état des prisonniers à examiner le permettra, ceux qui sont détenus dans une prison autre que celle de la ville où fonctionne le laboratoire seront transférés dans cette dernière, soit par correspondance ordinaire, soit par correspondance extraordinaire, selon le cas et l'urgence.

Dans les prisons non dénommées ci-dessus, le service de médecine mentale continuera à être assuré par M. le docteur Duchâteau.

Dans les avis qu'ils adresseront à ce praticien, les directeurs de ces prisons feront connaître si, éventuellement, les détenus à examiner pourraient être, de l'avis du médecin ordinaire de l'établissement, transférés dans une ville moins éloignée de sa résidence.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — SIÈGE. RÉTABLISSEMENT. — LOI (1).

21 mars 1921. — Loi rétablissant à Ypres le siège du tribunal de première instance d'Ypres.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 83.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE COURTRAI.
ORGANISATION (1).

23 mars 1921. — Arrêté royal créant deux chambres nouvelles au tribunal des dommages de guerre de Courtrai.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATION (2).

Secrét. gén., 2e Sect. — Laeken, le 24 mars 1921.

24 mars 1921. — Arrêté royal déterminant comme suit le cadre et les attributions de la 2e direction générale :

2e direction générale.
Administration des prisons et de la sûreté publique.

1 administrateur-directeur général.

Direction générale des prisons.

1 directeur général.
1 inspecteur général.
1 inspecteur.
1 inspecteur de la comptabilité.

Inspection générale.

Inspection de tous les services des prisons hormis celui des constructions et celui de la comptabilité.

Inspection de la comptabilité.
Surveillance et vérification de la comptabilité des prisons.
1re section.

1 directeur.
1 chef de division.
Commis.

1° Préparation des projets de loi, des règlements et des instructions générales en matière pénitentiaire. Formation des dossiers pour les travaux parlementaires.
2° Codification des règlements des prisons.
Application de ces règlements. Référés.
3° Etude des institutions pénitentiaires dans les pays étrangers.
4° Statistique pénitentiaire. Travaux statistiques.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 91.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 86.

5° Examen des rapports et propositions de l'inspection générale des prisons et des rapports périodiques transmis par les directions des prisons.

6° Comptabilité morale dans les prisons. Conférences du personnel.

7° Préparation et exécution des décisions en matière de libération provisoire.

8° Service de l'enseignement et du culte dans les prisons. Bibliothèques.

9° Service médical des prisons. Service d'anthropologie pénitentiaire.

10° Classification des détenus. Transfèrements.

11° Service des voitures cellulaires.

2e section.

1 directeur.

1 chef de division.

Commis.

1° Personnel des commissions administratives; des fonctionnaires, employés et surveillants des prisons. Tenue des états de service.

2° Traitements. Récompenses. Secours. Distinctions honorifiques.

3° Discipline des fonctionnaires et employés.

3e section.

1 chef de division.

2 chefs de bureau.

Commis.

1° Entretien et nourriture des détenus.

2° Entretien et amélioration des bâtiments. Constructions nouvelles. Mobilier. Adjudications et marchés.

4e section.

Dirigée par l'inspecteur de la comptabilité.

1 chef de bureau.

1 sous-chef de bureau.

Commis.

1° Vérification et centralisation de la comptabilité des prisons.

2° Rapports d'inspection de comptabilité.

5e section.

1 directeur.

2 chefs de bureau.

Commis.

1° Service de l'identification judiciaire. Classification des fiches dactyloscopiques, anthropométriques, phonétiques et photographiques. Classement monodactylaire: casiers.

2° Investigations dans le royaume et à l'étranger.

3° Photographie judiciaire.

4° Inspection des postes dactyloscopiques, anthropométriques et photographiques des prisons.

6e section.

1 directeur, chef du service central du travail dans les établissements dépendant du Ministère de la Justice.
1 chef de division.
2 chefs de bureau.
Commis.
1° Organisation et inspection du travail au double point de vue éducatif et productif.
2° Direction des mesures d'exécution relatives à l'apprentissage professionnel et au travail dans les établissements dépendant du Ministère de la Justice.
3° Propositions d'achat d'outillage et de matières premières.
4° Service des commandes (relations avec les départements ministériels et les administrations publiques).
5° Comptabilité industrielle et commerciale.
6° Propositions relatives à la fixation des salaires.

Direction générale de la sûreté publique.

1 directeur général.

1re section. — Cabinet.

1 directeur.
1 chef de division.
2 sous-chefs de bureau.
Commis.

Police générale.

2e section.

1 chef de division.
2 chefs de bureau.
3 sous-chefs de bureau.
Commis.
1° Passeports.
2° Formation des dossiers d'étrangers arrivant pour la première fois en Belgique.
Investigations quant à leur identité et leurs antécédents en vue de statuer sur les demandes d'admission à résidence.
3° Propositions de renvoi d'étrangers non résidants par feuille de route

3e section.

1 chef de division.
2 chefs de bureau.
2 sous-chefs de bureau.
Commis.

Police des étrangers.

Application de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers. Référés. Rapports annuels à présenter aux Chambres législatives sur l'exécution de cette loi.

4e section.

1 directeur.
1 chef de bureau.
Commis.
1° Ecole de criminologie et de police scientifique.
2° Laboratoires judiciaires techniques.
3° Personnel de la police judiciaire. Examens. Tenue des états de services.
4° Examen des rapports de l'inspection.

5e section.

2 chefs de bureau.
1 sous-chef de bureau.
Commis.
Archives. Casier. Expédition.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. NOMINATION (1).

Secrét. gén., 2e Sect.

24 mars 1921. — Arrêté royal nommant MM. Pollender (M.-J.-L.-H.), directeur à titre personnel et Borgerhoff (J.-T.-T.), chef de division, directeurs à l'administration centrale.

MINEURES SOUMISES AUX PRESCRIPTIONS DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE. — UTILITÉ DE LES PLACER AUTANT QUE POSSIBLE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 332.

Bruxelles, le 24 mars 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

L'expérience démontre que les juges des enfants se trouvent rarement dans la nécessité de placer à la disposition du gouvernement les mineures soumises à l'obligation scolaire.

Au début de cette année, les établissements de Namur et de Beernem ne comptaient que 6 fillettes âgées de moins de 14 ans.

Il est très difficile, sinon impossible, d'organiser un enseignement primaire complet pour un nombre d'élèves aussi restreint.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 86.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir placer, autant que possible, dans les établissements privés, les mineures soumises aux prescriptions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATIONS CENTRALES DES DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS. — FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — GRADES ET TRAITEMENTS. — UNIFICATION (1).

Laeken, le 25 mars 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les grades hiérarchiques et les traitements des fonctionnaires et employés des administrations centrales dépendant des départements ministériels autres que celui des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes ;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Dans les administrations centrales des départements ministériels, les grades hiérarchiques et les traitements des fonctionnaires et employés sont déterminés comme il suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.	TRAITEMENTS minimum. Fr.	TRAITEMENTS maximum. Fr.
I. — *Personnel de carrière.*		
Secrétaire général	22,500	
Directeur général	19,000	21,000
Directeur	15,000	17,000
Sous-directeur	11,500	13.000
Chef de bureau	9,500	11,000
Sous-chef de bureau	8,000	9,000
Commis-rédacteur Sténo-dactylographe	4,100	7,700
II. — *Personnel auxiliaire.*		
Commis aux écritures Commis d'ordre Dactylographe Expéditionnaire	3,700	7,300

(1) *Moniteur*, 1921, n° 86.

ART. 2. Les augmentations de traitement sont biennales ; dans la limite des maxima mentionnés à l'article 1er, elles sont réparties suivant les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES GRADES.	AUGMENTATIONS BIENNALES.
I. — *Personnel de carrière.*	
Directeur général	2 de 1,000 francs.
Directeur	2 de 700 — 1 de 600 —
Sous-directeur	3 de 500 —
Chef de bureau	3 de 500 —
Sous-chef de bureau	2 de 500 —
Commis-rédacteur Sténo-dactylographes	9 de 400 —
II. — *Personnel auxiliaire.*	
Commis aux écritures Commis d'ordre Dactylographe Expéditionnaire	12 de 300 francs.

ART. 3. Les agents méritants qui ont vingt-cinq années de services administratifs effectifs peuvent, lorsqu'ils jouissent du traitement maximum organique afférent à leur grade, obtenir quatre augmentations biennales qui sont de même importance. Chacune de ces augmentations est de :

1,100 francs pour les secrétaires généraux ;

1,000 francs pour les directeurs généraux ;

800 francs pour les directeurs ;

600 francs pour les sous-directeurs ;

600 francs pour les chefs de bureau :

500 francs pour les sous-chefs de bureau ;

400 francs pour les commis-rédacteurs et les sténo-dactylographes,

et 350 francs pour les commis aux écritures, les commis d'ordre, les dactylographes et les expéditionnaires.

La première de ces augmentations ne peut être accordée qu'après que l'intéressé a joui, pendant deux ans, du traitement maximum de son grade.

ART. 4. Les augmentations de traitement prévues aux articles 2 et 3 sont octroyées par le Ministre.

ART. 5. Des dispositions organiques complémentaires à prendre par Nous, pour chacun des départements ministériels, détermineront les grades hiérarchiques auxquels seront assimilés les emplois spéciaux.

Les mêmes dispositions établiront les cadres des différents grades.

ART. 6. En cas de décès d'un agent, il est liquidé, au profit de ses héritiers en ligne directe ou de sa veuve, une somme égale à 1 1/2 mois du dernier traitement, pour les emplois inférieurs au grade de chef de bureau et à un mois, à partir de ce grade, en compensation des frais de dernière maladie et de funérailles.

ART. 7. Les articles qui précèdent ne sont pas applicables au personnel du Ministère des Chemins de Fer, Marine, Postes et Télégraphes.

ART. 8. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er janvier 1921.

Nos Ministres sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur,
H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires étrangères,
H. JASPAR.

Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTREE

Le Ministre des finances,
G. THEUNIS.

Le Ministre de l'agriculture,
Bon RUZETTE.

Le Ministre des travaux publics,
E. ANSEELE.

Le Ministre de l'industrie, du travail,
et du ravitaillement,
J. WAUTERS.

Le Ministre des chemins de fer, marine,
postes et télégraphes,
XAVIER NEUJEAN.

Le Ministre de la défense nationale,
A. DEVÈZE.

Le Ministre des colonies,
LOUIS FRANCK.

Le Ministre des affaires économiques,
A. VAN DE VYVERE.

RAPATRIEMENT. — MINEURS RÉFUGIÉS EN FRANCE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 979.

Bruxelles, le 25 mars 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé à plusieurs reprises, depuis l'armistice, qu'un assez grand nombre de mineurs se réfugient en France pour se soustraire aux mesures ordonnées à leur égard par les juges des enfants, en exécution de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

En vue de remédier à un état de choses qui rend inopérante l'action de la loi, mon département négocie avec le gouvernement français la conclusion d'un arrangement relatif au rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire.

En attendant la conclusion de cet arrangement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir rappeler à MM. les procureurs du roi de votre ressort qu'ils peuvent demander la réintégration de nos nationaux par application de l'article 12 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur l'autorité et l'exécution des jugements. A cette fin, le parquet belge intéressé communiquera au parquet français compétent la décision du juge des enfants avec prière de bien vouloir la faire rendre exécutoire en France conformément à l'article 15 de ladite convention.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer que le parquet français n'est nullement tenu, aux termes de la convention, de provoquer d'office l'exequatur des décisions belges. Il conviendra donc de faire appel à son obligeance (cf. *Bull. de l'Off. de la Prot. de l'enf.*, t. II, p. 551).

Afin d'assurer à la loi du 15 mai 1912 une action plus complète, mon département proposera à d'autres gouvernements un accord analogue à celui dont il est question ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDS NATIONAL DE CRISE. — INDIGENTS SECOURUS PAR LES BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CONTRÔLE (1).

4e Dir. gén. — Bruxelles, le 26 mars 1921.

A MM. les Gouverneurs.

Pour empêcher que des familles secourues par les bureaux de bienfaisance bénéficient en même temps des allocations du Fonds national de crise, je vous prie de bien vouloir prier les administrations charitables

(1) *Moniteur*, 1921, n° 125.

d'exercer un contrôle rigoureux sur les demandes de secours qui leur seront adressées.

Avant d'allouer des secours, les administrations charitables auront à faire procéder à une enquête en vue d'être renseignées sur le point de savoir si le solliciteur ne possède pas déjà la carte rouge remise au bénéficiaire du Fonds de crise ou s'il n'est pas titulaire d'un carnet de caisse professionnelle, syndicale, d'association, etc.

En ce qui concerne ceux qui déclareraient ne posséder ni carte de paiement, ni carnet de la caisse professionnelle, les administrations charitables pourront s'informer auprès du Fonds régional, qui vérifiera si les solliciteurs ne sont pas inscrits déjà comme bénéficiaires du Fonds de chômage ou de crise.

Il sera utile d'ailleurs de réclamer une déclaration en ce sens de la part des personnes qui demandent à être secourues par l'assistance publique et de faire signer cette déclaration par les intéressés.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE VERVIERS.
JUGES D'INSTRUCTION ET GREFFIERS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 50725.

29 mars 1921. — Arrêté royal établissant un troisième juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers et créant une septième place de greffier au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.
JUGES D'INSTRUCTION ET GREFFIERS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 50866.

29 mars 1921. — Arrêté royal établissant un douzième juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles et créant une trente et unième place de greffier au même tribunal.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 93.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE DE GAND, MONS ET TERMONDE. — ORGANISATION (1).

29 mars 1921. — Arrêté royal créant, à titre provisoire : Une nouvelle chambre du tribunal des dommages de guerre de Gand; deux nouvelles chambres au tribunal des dommages de guerre de Mons; une nouvelle chambre au tribunal des dommages de guerre de Termonde.

PRISONS. — IDENTIFICATION JUDICIAIRE. — CASIER MONODACTYLE.

Dir. gén. des prisons, 5e Sect., Litt. *CM*, N° 50. — Bruxelles, le 50 mars 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un casier monodactyle, pour l'identification des traces digitales recueillies sur les lieux des crimes et délits, commencera à fonctionner sous peu au service d'identification judiciaire de mon département.

Ce casier sera constitué au moyen d'empreintes relevées dans les brigades judiciaires et dans les prisons. Les premières viennent, dans ce but, d'être pourvues d'un matériel *ad hoc*; vous trouverez ci-joint copie des instructions qui leur ont été adressées jusqu'ici.

Pour obtenir de cet organisme le rendement le plus efficace il importe de faire figurer dans le répertoire le plus grand nombre possible de dessins digitaux qui pourraient être retrouvés, à un moment donné, sur des pièces à conviction, mais il est indispensable aussi de ne pas encombrer inutilement les armoires monodactyles au risque d'allonger démesurément toutes les recherches en général et d'en compromettre le succès. Les officiers et agents judiciaires se borneront donc à dactyloscoper les personnes sérieusement soupçonnées :

1° De se livrer à certaines variétés de vols, telles que le vol avec effraction ou escalade, le vol d'hôtel ou d'appartement, le vol de tiroir;

2° D'avoir commis un assassinat, un meurtre ou une tentative d'un de ces crimes.

Il n'y a donc pas lieu de prendre, pour le casier dont il s'agit, les empreintes des escrocs, des banqueroutiers, des sujets inculpés de délits contre la moralité publique, des pick-pockets ou des autres spécialistes dont on ne peut guère espérer retrouver un jour les traces digitales sur le théâtre d'une infraction. Les voleurs occasionnels seront également

(1) *Moniteur*, 1921, n° 95.

dispensés de la dite formalité à moins qu'il n'existe des motifs de les supposer capables de commettre des vols rentrant dans l'espèce susindiquée.

Si le choix de ces catégories devait susciter des remarques de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Procureur général, de vouloir bien me les communiquer.

Il va de soi qu'aucune contrainte ne peut être exercée à l'egard d'un sujet pour prendre ses empreintes digitales sans qu'il en ait été référé au juge d'instruction compétent.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions dans le sens qui précède aux officiers et agents judiciaires sous vos ordres et d'en informer MM. les Procureurs du Roi et juges d'instruction.

Je crois utile d'ajouter, monsieur le Procureur général, que seules les traces digitales assez nettes et assez complètes peuvent être recherchées dans les casiers monodactyles avec des chances de succès.

Pour le Ministre de la justice :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

POLICE JUDICIAIRE. — EMPREINTES. — INSTRUCTIONS.

Dir. gén. des prisons, 5e Sect., Litt. *CM.*, N° 30.— Bruxelles, le 31 mars 1921.

A MM. les Officiers judiciaires dirigeants près les parquets du royaume.

J'ai l'honneur de vous transmettre une autographie contenant des instructions techniques pour la prise des empreintes digitales.

Une traduction, en langue flamande, des dites instructions vous parviendra sous peu.

Par le même courrier, je vous fais adresser un tube d'encre spéciale (v. instructions susmentionnées A, Litt. *f*).

La prison centrale de Louvain vous aura fait parvenir ou vous enverra incessamment un matériel composé de :

1° Deux plaques d'encrage, en cuivre;
2° Un rouleau encreur, avec monture;
3° Un presse papier plat;
4° Un bloc pour la prise des empreintes palmaires.

Le meuble, mentionné aux dites instructions, *Aa*, peut être remplacé par une tablette, solidement fixée, approximativement à hauteur des coudes de l'opérateur.

La plaque mince en cuivre (Ad) n'est pas indispensable.

Une loupe et des fiches vous seront fournies incessamment.

M. le procureur général près la cour d'appel, vous donnera des indications concernant les catégories de sujets à soumettre à la formalité dactyloscopique.

Vous voudrez bien vous procurer vous-même les linge, la térébenthine et l'éther, dont question dans l'annexe, litt. A, dernier alinéa, et me transmettre, aux fins de liquidation, la facture, en double, concernant l'achat de ces deux derniers articles.

Il m'a été signalé que les plaques d'encrage, fournies à certaines brigades judiciaires, étaient mal polies et parsemées de petites cavités. Si tel était le cas ou si le matériel, expédié de la prison centrale de Louvain, devait laisser à désirer sous quelque autre rapport, je vous serais obligé de m'en faire part d'urgence.

En attendant que votre personnel soit appelé à relever les empreintes de certains suspects, qui seraient amenés dans vos bureaux, il est utile que les agents appelés à dresser les fiches s'exercent à prendre des empreintes nettes et complètes.

Pour le Ministre de la justice :
L'Administrateur-directeur général délégué,
GONNE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
NOMINATION (1).

Sec. gén., 3e Sect.

31 mars 1921. — Arrêté royal nommant chef de bureau à l'administration centrale du Ministère de la justice, M. Warsage (E.-H.-W.), chef de culture à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Hubert.

PROTECTION DE L'ENFANCE.
INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT. — CRÉATION (2).

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 2e Bur., N° 547.

Laeken, le 31 mars 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 15 mai 1912 sur la Protection de l'enfance, et notamment les articles 5, § 5, 13, 21, 28 et 39, qui permettent de confier les mineurs à des institutions de charité ou d'enseignement publiques ou privées, de

(1) *Moniteur*, 1921, n° 104.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 132.

les placer en garde provisoire, en observation ou dans des établissements spéciaux appropriés à leur état;

Attendu que les écoles de bienfaisance de l'Etat prévues par les articles 1er et 2 de la loi du 27 novembre 1891 ne sont accessibles qu'aux mineurs mis à la disposition du gouvernement;

Vu la nécessité de pourvoir à la création d'autres établissements dépendant de l'Etat et destinés à recevoir toutes catégories de mineurs;

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1915 créant à Moll un établissement central d'observation pour les mineurs du sexe masculin, mis à la disposition du gouvernement;

Revu Notre arrêté du 30 juillet 1920 créant à Uccle une asile-maternité avec pouponnière destiné aux filles mineures traduites devant les juges des enfants;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les écoles de bienfaisance de l'Etat à Ruysselede-Wynghene et à Saint-Hubert sont désaffectées en tant qu'écoles de bienfaisance.

Elles sont érigées en institutions publiques destinées à toutes catégories de mineurs et porteront le nom d'établissements d'éducation de l'Etat.

ART. 2. L'établissement central d'observation à Moll et l'établissement spécial pour anormaux avec colonie familiale y annexé, sont érigés en institutions publiques de l'Etat destinées aux mineurs du sexe masculin.

L'asile-maternité avec pouponnière à Uccle est érigé en institution publique de l'Etat destinée aux filles mineures.

ART. 3. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — PERSONNEL. — INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., Litt. *E*., N° 134 — Bruxelles, le 31 mars 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le n° 2 de ma circulaire du 23 juin 1920, n° 113 *E*, relative à la rémunération du personnel des prisons, devra être complété comme suit :

« Les agents de ces catégories qui n'ont pas d'enfant et les célibataires ne peuvent être assimilés aux mariés sous prétexte qu'ils ont à

leur charge des ascendants, des frères ou des sœurs avec lesquels ils vivent en commun.

» Mais l'assimilation dont il s'agit peut être admise pour ceux vivant avec une fille non mariée, âgée de plus de 21 ans, qui est à leur charge et leur sert de ménagère, pour autant (condition essentielle) qu'elle vécut avec eux au moment du décès du conjoint, lors de la séparation ou du divorce. »

Ces nouvelles dispositions devront être appliquées, avec effet rétroactif, à partir du 1er janvier 1921.

Pour le Ministre,
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MASSE DES DÉTENUS. VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., Litt. *E.*, N° 129.— Bruxelles, le 7 avril 1921.

A MM. les Directeurs des prisons,

En procédant au contrôle des écritures relatives à la masse des détenus M. l'Inspecteur de la comptabilité a eu le regret de constater que, dans divers établissements pénitentiaires, des agents, chargés de la tenue ou de la vérification des dites opérations, avaient manqué à leurs devoirs, soit en fournissant des états récapitulatifs dont les données n'étaient pas la reproduction fidèle de comptes courants, soit en modifiant arbitrairement les inscriptions et les soldes en caisse de ces derniers documents

Je vous prie de faire remarquer aux membres du personnel que la chose concerne, que ces procédés sont hautement blâmables et de les informer que des mesures disciplinaires seront prises vis-à-vis des agents qui seraient reconnus coupables de falsification des écritures de la comptabilité.

D'autre part, une application prudente de ma circulaire du 8 juillet 1920, n° 75 *B*, exclut des écritures à confier aux écrivains détenus, celles relatives à la tenue et à la clôture des comptes courants.

Pour éviter le retour des abus signalés, vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, tenir la main à ce que les opérations relatives aux fonds des détenus soient correctement établies et quotidiennement vérifiées par les fonctionnaires ou employés responsables, comme leur en font d'ailleurs l'obligation les articles 149, 153, 156 et 157 du règlement général.

Pour le Ministre : .
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ.
AVANCES DE FONDS. — AUTORISATION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 101A 31.

Bruxelles, le 7 avril 1921.

A MM. le Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat à Moll, à Ruysselede, à Saint-Hubert;
le Sous-Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur;
le Directeur de l'établissement central d'observation, à Moll;
le Médecin-Directeur de l'asile-maternité avec pouponnière, à Uccle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des avances sur les fonds du comptable, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être accordées qu'après autorisation du département.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE.
PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (1).

Laeken, le 9 avril 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 57 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1921, dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité est fixé comme suit :

a) A cinq francs cinquante-deux centimes (5 fr. 52 c.) pour les hommes invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placés dans les maisons de refuge et les dépôts de mendicité.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 111.

b) A trois francs nonante-neuf centimes (3 fr. 99 c.) pour les femmes invalides dont l'état de santé exige des soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge et dépôts de mendicité.

c) A quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50 c.) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placés dans le maisons de refuge.

d) A trois francs (3 fr.) pour les femmes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de soins spéciaux, placées dans les maisons de refuge et dépôts de mendicité.

e) A quatre francs trente-deux centimes (4 fr. 32 c.) pour les hommes valides et pour les invalides dont l'état de santé n'exige pas de oinss spéciaux, placés dans les depôts de mendicité.

f) A un franc nonante-cinq centimes (1 fr. 95 c.) pour les individus de passage dans les prisons.

g) A un franc vingt centimes (1 fr. 20 c.) pour les enfants de l'âge de 3 mois à 2 ans, qui accompagnent leur mère.

ART. 2. En ce qui concerne les communes qui ne se sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1921, de ce qu'elles devaient aux dits établissements à la date du 25 septembre 1920, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (14 c.)

ART. 3. Il ne sera compté qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice :

Le Ministre des sciences et des arts,

J. DESTRÉE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.
RÉFÉRENDAIRES ADJOINTS. — NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30875.

9 avril 1921. — Arrêté royal fixant à dix le nombre des référendaires adjoints au tribunal de commerce de Bruxelles.

Moniteur, 1921, nos 101-102.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE.
AFFRANCHISSEMENT POSTAL. — COMPTABILITÉ.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 101A. 89.

Bruxelles, le 9 avril 1921.

A MM. le Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat : à Moll, à Saint-Hubert, à Ruysselede;
le Directeur de l'établissement central d'observation, à Moll;
le Sous-Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Namur;
le Médecin-Directeur de l'asile-maternité avec pouponnière, à Uccle.

Les frais de correspondance, autre que celle des élèves, sont imputés à la charge de l'article 40 du budget. (Circulaire du 5 octobre 1905, recueil, p. 209.)

La correspondance à affranchir est enregistrée dans un registre tenu à cet effet.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qu'il ne peut être compris dans ce registre aucune autre dépense que celle résultant de l'affranchissement de la correspondance.

En ce qui concerne les taxes des télégrammes ou des communications téléphoniques qui font l'objet d'une quittance ou d'une facture de l'administration des télégraphes et téléphones, le montant doit être porté directement à l'état n° 168 du compte n° 177, ou introduit en liquidation au plus prochain bordereau n° 170.

Les frais de transport par chemin de fer doivent être portés à l'état n° 168.

Les taxes et frais occasionnés par l'usage du compte des chèques postaux sont acquittés à l'aide des avances de fonds mis à la disposition du comptable, à la charge de l'article 40 du budget. (Circulaire du 15 septembre 1913, recueil, p. 174.)

Vous voudrez bien tenir la main, MM. le Directeur, le Sous-Directeur, le Médecin-Directeur à ce que ces instructions soient observées et notamment que le total « journalier » des débours portés au registre susdit soit vérifié et paraphé, chaque jour, par le chef de bureau de l'école de bienfaisance de l'Etat : à Moll, à Namur; par le chef de bureau de l'établissement central d'observation, à Moll; par le sous-directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat : à Saint-Hubert, à Ruysselede; par la sous-directrice de l'asile-maternité avec pouponnière, à Uccle.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

PRISONS. — SERVICE DES VOITURES CELLULAIRES.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. B, N° 365. — Bruxelles, le 9 avril 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention et celle des directeurs des établissements confiés à vos soins sur l'arrêté royal du 24 mars dernier, *Moniteur belge* du 27 dito, aux termes duquel le « service des voitures cellulaires » qui, jusqu'à présent rentrait dans les attributions de la direction générale de la Sûreté publique, est transféré à la direction générale des prisons.

Les plis se rapportant à ce service devront, par conséquent, à l'avenir, porter la suscription « Administration des prisons ».

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — EFFETS CLASSIQUES. COMPTABILITÉ.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 5e Bur., N° 101*B* 12.

Bruxelles, le 11 avril 1921.

A MM. le Directeur de l'école de bienfaisance de l'Etat : à Moll, Namur, Ruysselede, Saint-Hubert.
le Sous-Directeur de l'établissement central d'observation à Moll.
A Mme la Directrice de l'asile-maternité avec pouponnière à Uccle.
et M. le Médecin-Directeur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la délivrance des articles d'école (effets classiques) par l'agent-comptable des matières aux instituteurs doit se faire de la manière la plus économique, d'après les strictes nécessités du service.

Chacun des instituteurs devra formuler, au fur et à mesure des besoins, mensuellement, la demande détaillée des articles qui lui sont nécessaires.

Un même état, n° 215, peut servir pour plusieurs agents.

Le chef du service pédagogique devra viser ces demandes et les remettre à la direction, qui en assurera l'exécution.

En dehors du magasin géré par le comptable, il ne sera pas constitué de réserves d'articles d'école.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. LOIX.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ALIÉNATION DES BIENS. AUTORISATION.

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2459. — Bruxelles, le 11 avril 1921.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Par ma circulaire du 14 février 1920, 4e Direction générale, 2e Section, 1er Bureau, n° 26046 L, je vous ai fait connaître que le gouvernement n'autoriserait plus désormais que dans des circonstances exceptionnelles la vente des biens immobiliers appartenant aux établissements de bienfaisance.

Cette décision de principe est applicable aux autres établissements publics ressortissant au département de la justice, tels que les fabriques d'églises catholiques, les conseils d'administration des cultes protestant et israélite, les fondations de bourses d'étude, les séminaires diocésains.

En ce qui concerne les immeubles donnés ou légués, il y aura lieu d'inviter d'une manière générale les administrations des établissements donataires ou légataires à prendre dans la délibération par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'accepter la libéralité, l'engagement d'aliéner, le jour où le gouvernement en fera la demande, tout ou partie des immeubles dont il s'agit ou d'autres immeubles d'égale valeur dont la gestion serait plus difficile ou moins avantageuse.

Le Ministre de la Justice,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — ARTICLES DE PROPRETÉ. DISTRIBUTION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect. 3e Bur., N° 101 *B* 12.

Bruxelles, le 11 avril 1921.

A MM. le Directeur de l'Ecole de bienfaisance de Moll, Namur, Ruysselede, Saint-Hubert.

le Sous-Directeur de l'Etablissement central d'observation, à Moll.

A Mme la Directrice et M. le Médecin-Directeur de l'asile-maternité avec pouponnière, à Uccle.

La délivrance fixe et périodique des articles de propreté (brosses, torchons, savon, etc.) à un seul agent, sous la rubrique « Propreté générale » offre de multiples inconvénients.

Il est préférable que chacun utilise les objets et matières qu'il a demandés, avec toute l'économie que commandent les circonstances.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que chacun des agents formule la demande des articles de propreté qu'exige l'entretien des locaux dont il assure la propreté. Ces mesures ne peuvent donner lieu à des achats complémentaires.

Ces articles devront être utilisés jusqu'à complète usure, sous la responsabilité de l'agent en cause.

Les demandes individuelles, faites sur un même état n° 213, devront être soigneusement vérifiées par la direction, avant d'être exécutées par le comptable des matières

En comparant les diverses quantités délivrées, il pourra être déterminé si les articles de propreté sont toujours utilisés avec la parcimonie voulue par l'administration.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué.
C. Loix

ARMES PORTATIVES ET MUNITIONS.
COMMISSION CONSULTATIVE. — INSTITUTION (1).

Laeken, le 14 avril 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est institué auprès du Ministère de la justice une commission permanente dont la mission est de donner avis sur les questions qui lui seront soumises par les départements ministériels intéressés, concernant la fabrication, la detention, le port, la distribution, le commerce et le transport des armes portatives et de leurs munitions.

Art. 2. La commission comprendra deux magistrats désignés par le Ministre de la justice ;

Deux délégués du Ministre de la Justice ;

Un délégué de chacun des Ministres des finances, de la défense nationale, de l'industrie, du travail et du ravitaillement, de l'agriculture, des affaires économiques et, éventuellement, un délégué du Ministre des affaires étrangères et un du Ministre des colonies ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 133.

Deux membres du conseil supérieur de la chasse et un membre du Saint-Hubert Club de Belgique designés par le Ministre de l'agriculture;

Deux fabricants d'armes et un armurier détaillant désignés par le Ministre des Affaires économiques ;

Deux fabricants de munitions désignés par le Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement.

Le directeur du banc d'épreuve des armes à feu, le chef du service des explosifs de guerre, l'inspecteur des armes de guerre, le président de la commission d'inspection des poudres et explosifs de guerre sont membres de droit et pourront, en cas d'empêchement, se faire remplacer aux réunions par un suppléant.

ART. 3. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par NOUS.

ART. 4. La commission arrête son règlement d'ordre intérieur.

ART. 5. La commission se réunit sur la demande de l'un de Nos Ministres intéressés, à l'intervention de Notre Ministre de la justice, et obligatoirement une fois l'an.

ART. 6. Elle donne son avis sur toutes les questions concernant les objets déterminés à l'article 1er, qui lui seront soumises par Notre Ministre de la justice, à la demande des départements intéressés.

Dans sa réunion ordinaire annuelle, elle délibère également sur les propositions qui lui seront soumises par cinq de ses membres au moins.

Elle pourra, si elle le juge nécessaire, nommer dans son sein des sous-commissions chargees de l'examen préalable des questions qui lui seront soumises.

ART. 7. La commission a le droit d'inviter à ses séances les personnes qu'elle désire entendre sur les sujets mis à l'étude.

ART. 8. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites. En cas de déplacement, ils reçoivent une indemnité pour frais de route et de séjour, conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1920 (*Moniteur* du 24 juin 1920).

Les membres de la commission et les personnes invitées en vertu de l'article 7 du présent arrêté sont rangés à ce point de vue dans la troisième des classes établies par cet arrêté royal, s'il ne sont ni magistrats, ni fonctionnaires.

Le Ministre de la justice fixe l'indemnité allouée au secrétaire.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATIONS (1).

Sec. gén., 2e Sect. — Laeken, le 15 avril 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Revu Notre arrêté du 5 octobre 1919, organique de l'administration centrale du département de la justice;

Vu l'article 5 de Notre arrêté du 25 mars 1921 unifiant les grades et les traitements des fonctionnaires et employés des administrations centrales des départements ministériels;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêtons et arrêté :

ARTICLE 1er. Les titres d'inspecteur général, d'inspecteur et de contrôleur sont réservés aux fonctionnaires qui font à titre principal un service d'inspection et de contrôle.

Les inspecteurs généraux, inspecteurs et contrôleurs sont assimilés au point de vue hiérarchique respectivement aux directeurs généraux, directeurs et chefs de bureau.

Leurs traitements sont déterminés comme suit :

	Minimum.	Maximun.
	—	—
Inspecteur général. . . . .fr.	17,000	19,000
Inspecteur	13,000	15,000
Contrôleur	10,000	12,000

Des augmentations de traitement biennales peuvent être accordées par le Ministre dans les limites des maxima et des grands maxima, conformément aux règles fixées par les articles 2 et 3 de Notre arrêté du 25 mars 1921, respectivement par les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de bureau; toutefois, dans les limites des maxima, les inspecteurs et les contrôleurs pourront obtenir quatre augmentations biennales de 500 francs.

Le Ministre peut confier à des personnes n'appartenant pas au personnel administratif des fonctions d'inspecteur et d'inspecteur adjoint, régler leurs attributions et fixer leur traitement ou l'indemnité qui en tient lieu.

(1) Cet arrêté n'a pas été publié au *Moniteur*.

ART. 2. Les grades hiérarchiques et les traitements sont déterminés comme il suit pour le cadre des commis rédacteurs et du personnel auxiliaire :

	Minimum.	Maximum.
Commis rédacteurs :		
1re classe.	6,500	7,700
2e classe.	5,300	6,100
3e classe.	4,100	4,900
Commis expéditeur	5,700	7,300
Commis classeurs et commis expéditeurs :		
1re classe.	6,100	7,300
2e classe.	4,900	5,800
3e classe.	3,700	4,600

ART. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er janvier 1921.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. — ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 15 OCTOBRE 1920. — MODIFICATIONS (1).

2e Dir. gén., 4e Sect., Sûreté publique. — Bruxelles, le 16 avril 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 4 de Notre arrêté du 15 octobre 1920 est modifié comme suit :

« Le conseil désigne un secrétaire ; celui-ci peut être choisi en dehors des membres de ce collège et touchera la même indemnité que les membres du conseil. »

(1) *Moniteur*, 1921, n° 111.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
VANDERVELDE.

MINEURS. — FRAIS D'ENTRETIEN. — PAIEMENTS EFFECTUÉS A L'INTERVENTION DU SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., 2e Bur., N° 1107A.

Bruxelles, le 18 avril 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

J'ai l'honneur de vous signaler que les bordereaux de chèque collectif et les avis de débit dont l'usage est prescrit par la circulaire du 24 septembre 1919, n° 1087, et qui accompagnent vos comptes de frais d'entretien de mineurs à titre de pièces justificatives des paiements opérés doivent, conformément à l'article 2, § 2, de la loi du 17 mai 1920 (*Moniteur* du 28 du même mois), porter une mention signée certifiant qu'il a été donné suite aux ordres de paiement. Cette mention incombe au service des chèques postaux et équivaut à la quittance des intéressés.

Je viens d'attirer l'attention de ce service sur cette obligation légale, mais, une omission étant toujours possible, je vous serais obligé de vouloir bien lui renvoyer, à l'avenir, pour être régularisé, tout bordereau de chèque collectif ou avis de débit qui ne remplirait pas les conditions précitées.

Certaines juridictions ne se conformant pas entièrement à la circulaire précitée, je profite de la présente pour rappeler que toutes les institutions publiques ou privées, affiliées ou non au service des chèques postaux, doivent être payées par bordereaux de virement collectif (formule bleue, n° 1137); quant aux particuliers, ils doivent être payés par bordereaux de chèque collectif (formule blanche, n° 1136). A titre exceptionnel, c'est-à-dire pour un cas isolé, il doit être fait usage de l'avis de débit n° 1029A.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. BONNEVIE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — RÉGIME ALIMENTAIRE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 1er Bur., N° 86.

Bruxelles, 18 avril 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance de l'Etat,

le Directeur de l'établissement central d'observation à Moll.

Mme la Directrice de l'école de bienfaisance, à Namur.

En vertu de la dépêche ministérielle du 26 mars 1920, même émargement, des dispositions ont été prises pour améliorer le régime alimentaire des élèves et réaliser notamment les mesures préconisées par le capitaine George qui avait été spécialement chargé d'étudier la question.

Le tarif alimentaire uniforme en usage dans les diverses écoles avant la guerre a été supprimé, et les directeurs, assistés du médecin de l'établissement, ont établi un régime assurant une alimentation variée, rationnelle, saine et économique. D'autre part, les mets, qui antérieurement étaient cuits dans un seul et même récipient, sont aujourd'hui préparés et servis séparément pour chaque élève.

Utiliser les denrées et vivres suivant les exigences d'une bonne alimentation et en tenant compte des différences d'âge et de sexe, éviter, en même temps, l'emploi de quantités excédant les besoins et supprimer par conséquent les restants de cuisine, tels sont les résultats du système mis à l'essai et qu'il conviendra d'adopter définitivement pour l'avenir.

Il restait à déterminer les divers articles alimentaires et denrées entrant dans la composition des repas et à fixer les quantités de base.

A cet effet, une commission spéciale pour l'examen des questions relatives à l'amélioration du régime alimentaire a été priée d'émettre son avis et a élaboré le tarif maximum qui sera applicable dans les différents établissements. Vous en trouverez ci-joint un exemplaire : ce tarif comportera les quantités maxima des diverses denrées pour un élève par semaine.

Les trois procès-verbaux de séance ci-joints, résumant les questions examinées, les vœux émis et les travaux accomplis à la commission, seront utilement consultés pour l'application du nouveau programme alimentaire. Il en résulte notamment que, sous le régime nouveau, le contrôle mathématique des distributions est remplacé par la surveillance assidue et journalière de la direction qui aura à s'assurer de la bonne utilisation des denrées et à tenir la main à ce que les excédents éventuels soient déduits des demandes subséquentes.

Pour la tenue des écritures relatives au régime alimentaire, les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 août 1920, 2e section, 3e bureau, n° 101/82, seront soigneusement observées.

La commission pour l'unification du régime alimentaire a aussi émis un avis favorable au sujet de diverses mesures préconisées, tant sous le rapport éducatif du régime qu'au point de vue sanitaire, et que je vous prie de réaliser à l'établissement sous votre direction :

1° Fixer quatre repas par jour pour les garçons et les filles (matin midi, goûter, soir) ;

2° La tenue, à la cuisine, du carnet des menus journaliers.

Il servira de vade-mecum aux directeurs et sera un guide pour les cuisinières ;

3° Le nombre de cinq élèves par table (sans chef de table ou répartisseur) sera adopté dans les diverses écoles ;

4° Pour tous les élèves indistinctement, scolaires et professionnels, et quelle que soit d'ailleurs leur occupation, des bassins, et au besoin des lave-pieds, seront aménagés dans les cours, et les ablutions seront obligatoires ;

5° Pour ce qui concerne le matériel du réfectoire, les établissements mettront définitivement en usage :

a) La vaisselle en faïence.

b) Des nappes et serviettes assorties, autant que possible blanches.

Provisoirement, le linge de table que l'établissement possède devra continuer à être utilisé.

c) Assiettes : Une assiette profonde et une assiette plate, au repas de midi. Une assiette plate, le soir.

d) Une tasse en faïence le matin et au goûter.

e) Un verre ou un gobelet en aluminium à midi et le soir.

6° Les établissements pourront se procurer un filtre à eau si l'usage de cet appareil est nécessaire ;

7° Il sera servi aux élèves, deux fois par semaine, un dessert peu coûteux, d'après les recettes ci-annexées.

A la saison des fruits, il conviendra surtout de faire bénéficier les élèves des fruits provenant du jardin de l'établissement.

Messieurs les chefs d'établissement sont priés de me soumettre dans un court délai les mesures d'exécution concernant les différent points du programme alimentaire repris sous les numéros 1 à 6 ci-dessus, en y joignant leurs propositions quand aux crédits présumés nécessaires.

Conformément au vœu unanimement formulé par les membres de la Commission alimentaire, j'autorise MM. les Directeurs des établissements

pour garçons à me soumettre des propositions en vue de l'engagement, dans chacune des écoles, de deux femmes pour assurer l'épluchement des pommes de terre et le nettoyage des légumes (moyennant une rémunération journalière de 5 francs par personne). Dans les écoles pour filles, ce travail continuera d'être fait par les élèves.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Tarif maximum.

Pour un élève par semaine :

Pain : 4 kil. 900 gr.

Viande de vache, de porc, de mouton ou de bœuf : garçons et filles, 250 gr. de lard ; 750 gr. de viande, y compris le Corned beef.

Poisson : 1 hareng ou 150 gr. de poisson, ou 1 œuf ou 60 gr. de fromage.

Pommes de terre : garçons, 9 kil. 100 gr. ; filles, 5 kil. 600 gr.

Féculents : riz, pois, haricots : garçons, 1 kil. 100 gr. ; filles, 750 gr.

Légumes : oignons, 1 kil. 800 gr. ; légumes frais (variés).

Vinaigre, sel, poivre : selon nécessités.

Saindoux, lard : 420 gr. (20, 10, 10, 10, 10).

Lait, 70 centil. ; riz au lait, 20 centil. ou 20 gr. de lait condensé ou 40 gr. de lait évaporé.

Cassonade ou sucre : 30 gr.

Cannelle, safran : selon nécessités.

Café : 70 gr.

Chicorée : 56 gr.

Cacao : extra.

Dessert : deux fois par semaine, soit lait, sucre et 10 kil. farine pour 100 élèves (voir annexe).

Boisson : eau (bière : à des occasions extraordinaires pour les garçons ; 1 fois par semaine 1/4 de litre pour les filles).

FOURNITURES A L'ENNEMI. — POURSUITES. ÉTAT PARTIE CIVILE.

6e Dir. gén., 1er Bur., N° 44719 *Al*. — Bruxelles, le 19 avril 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Par ma dépêche du 22 novembre 1919, rappelée par ma circulaire du 29 décembre 1920, n° 44719, j'ai eu l'honneur de vous prier de fournir à M. l'avocat Leclercq, les indications nécessaires pour permettre à l'Etat

d'apprécier s'il y a lieu de se constituer partie civile dans les poursuites intentées du chef de fourniture à l'ennemi (art. 115 du Code pénal).

Je vous prie de bien vouloir signaler également à Me Leclercq, les condamnations qui, avant l'application des instructions précitées, auraient été prononcées par les juridictions de votre ressort du chef de fournitures à l'ennemi, à charge de personnes contre lesquelles l'Etat pourrait encore utilement agir en dommages-intérêts par les voies civiles.

Le cas échéant, il y aurait lieu de joindre les indications du dossier concernant le montant des bénéfices réalisés.

Je vous prie de bien vouloir transmettre aussi à Me Leclercq, un état des condamnations qui ont été prononcées dans votre ressort pour infraction à l'article 118*bis* du Code pénal.

Vous voudrez bien indiquer, d'après les éléments du dossier, si les individus condamnés de ce chef ont agi dans une pensée de lucre et quel a été le bénéfice réalisé.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
M. Dullaert.

6e Dir. gén., 1er Bur., N° 44719 *AP*. — Bruxelles, le 19 avril 1921.

M. l'Auditeur général près la Cour militaire.

Afin de permettre à M. le Ministre des finances d'apprécier s'il y a lieu de réclamer des dommages-intérêts, par les voies civiles, aux individus condamnés par la juridiction militaire du chef de fournitures à l'ennemi (art. 115 C. p.), j'ai l'honneur de vous prier de lui signaler toutes les condamnations prononcées de ce chef par les conseils de guerre et par la cour militaire depuis l'armistice, en joignant les indications du dossier concernant le montant des bénéfices que ces condamnés auraient réalisés.

Il y aurait lieu de signaler également à mon collègue les condamnations prononcées par les mêmes juridictions du chef de participation à la politique ou aux desseins de l'ennemi (art. 118*bis* C. p.), en indiquant si, d'après les éléments du dossier, les condamnés ont agi dans une pensée de lucre et, le cas échéant, l'importance des bénéfices réalisés.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.
M. Dullaert.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — COMMISSION DE CONTROLE. MODIFICATIONS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2063.

Bruxelles, le 19 avril 1921.

A M. le Président de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

Comme suite à notre entretien du 18 avril avec M. le Ministre des finances, j'ai l'honneur de vous confirmer :

1° Que dès à présent et en attendant le vote de la taxe additionnelle destinée à couvrir les frais de contrôle des films cinématographiques, ce contrôle sera opéré gratuitement. Les redevances qui ont été perçues seront ristournées dès que la taxe nouvelle aura été votée;

2° Qu'afin de fournir rapidement des programmes pour spectacles de famille, la commission de contrôle, pendant une période de trois mois, devra fonctionner dans des conditions exceptionnelles de célérité : les sections de la commission apprécieront s'il y a lieu d'accorder le visa à certains films, sur le vu du scenario, sans recourir à la projection sur l'écran : ce sera le cas, par exemple, pour des films qui, de notoriété publique, sont inoffensifs, ou qui, à raison de leur sujet même (films documentaires, aventures de voyage, etc.), peuvent être acceptés de confiance. Cette autorisation sera temporaire et pourra être révoquée en tout temps.

Quant aux films que l'on jugera nécessaire de soumettre à la vision préalable, je ne crois pas inutile, au point de vue de l'opinion publique, de rappeler dans quel esprit le gouvernement estime que le contrôle doit être exercé.

La loi du 1er septembre 1920 n'est pas, ne veut pas être, ne peut pas être une loi de censure, directe ou indirecte.

Lorsqu'il s'agit d'adultes et sous réserve naturellement de l'action répressive des parquets, la liberté des représentations cinématographiques est entière.

L'unique souci du législateur a été la protection de l'enfance et c'est à ce seul point de vue que la commission de contrôle doit se placer.

Il ne peut être question, dès lors, d'écarter des films dont les tendances politiques ou philosophiques pourraient déplaire.

Il s'agit, exclusivement, de protéger les mineurs de moins de seize ans contre l'action nocive que certains films exercent sur de jeunes imaginations.

C'est le cas, avant tout, pour les scènes où passent, à l'écran, des actes de violence ou de cruauté : meurtres, attentats contre les personnes,

suicides, exécutions capitales, actes de brigandage, scènes de torture (dans tel drame « chinois » que l'on représente actuellement à Bruxelles).

C'est le cas également pour la mise en scène de délits (cambriolages, vols à la tire, etc.) que les habitués de cinémas ont une tendance à imiter sous l'influence violemment suggestive du film qu'ils viennent de voir.

Ce serait le cas aussi, naturellement, pour des scènes de pornographie plus ou moins camouflées ; mais heureusement, à ce point de vue, les représentations cinématographiques actuelles prêtent très rarement à critique.

Néanmoins, il va sans dire que tel film, qui est inoffensif pour les adultes, peut présenter pour des jeunes enfants des inconvénients qui obligent de l'écarter absolument du programme des spectacles de famille.

Lorsqu'elle aura à se prononcer sur ces questions délicates, la commission de contrôle devra, suivant le juste exposé de M. Wets, juge des enfants à Bruxelles, s'inspirer « du double souci de servir les intérêts de la protection de l'enfance et de ménager une industrie prospère qui, bien comprise, peut rendre autant de services à la société, et aux enfants en particulier, qu'elle peut causer de préjudices si elle s'exerce sans mesure, sans pondération et sans équilibre ».

Sachant que je puis compter absolument sur vous, M. le président, pour que la loi soit appliquée dans un esprit de large tolérance, mais aussi avec le ferme propos d'assurer à l'enfance une protection efficace, je vous présente l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Directives pour la commission.

1° La loi du 1er septembre 1920 n'est pas une loi de censure. La commission n'a pas à s'occuper des tendances politiques, philosophiques ou religieuses des films qui sont soumis à son contrôle.

2° Elle doit exclusivement s'inspirer des intérêts de la protection de l'enfance.

A ce point de vue, il y a lieu d'écarter du programme des spectacles de famille.

a) Les films qui représentent des faits délictueux (scènes de brigandages, cambriolages, vols à la tire, etc.), pour autant qu'ils paraissent de nature à provoquer, de la part des jeunes spectateurs, des actes d'imitation.

b) Ceux qui mettent en scène des actes de violence ou de cruauté : meurtres, attentats contre les personnes, suicides, exécutions capitales, tortures, etc.

c) Ceux qui, lors même qu'on ne peut les considérer comme ayant un caractère nettement pornographique, paraissent de nature à provoquer chez les mineurs un éveil des sens prématuré.

Néanmoins, dans cet ordre d'idées, la commission devra éviter l'écueil d'un excès de rigorisme qui serait de nature à enlever à la loi l'appui nécessaire de l'opinion publique.

Doivent également être éliminés des spectacles de famille, les films qui, sous prétexte de documentation scientifique, représentent des sacrifices sanglants, des pratiques rituelles violentes, des opérations chirurgicales terrifiantes, et, en général, tout ce qui est de nature à troubler l'imagination des enfants, à compromettre leur équilibre et leur santé morale.

L'opinion contraire ayant été défendue, je crois devoir ajouter que la commission irait au delà de ce qu'a voulu le législateur si elle refusait un visa à des films, pour cela seul qu'on y fait usage d'une lettre anonyme, qu'on y consente un abus de confiance, que tel ou tel personnage y fait preuve d'un respect insuffisant de l'autorité.

Il convient toujours de se demander si le film soumis au contrôle est de nature à exercer une action réellement nocive sur la mentalité des enfants et, d'autre part, s'il n'est pas possible, en pratiquant une ou des coupures, de rendre le film acceptable pour tous.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉS ANNUELS. — DURÉE.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt. *D*, N° 1002. — Bruxelles, le 20 avril 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

La commission mixte du personnel des prisons, répondant au vœu exprimé par la Fédération des fonctionnaires et employés ainsi que par celle des surveillants, m'a soumis ses propositions concernant la durée des congés annuels.

Ce congé serait, pour le personnel administratif, y compris les aumôniers, les médecins et les instituteurs, de quinze, vingt ou trente jours, et pour le personnel de surveillance, de cinq, dix ou quinze jours, suivant que les agents comptent moins de quinze, de quinze à vingt-cinq ou plus de vingt-cinq années de service.

J'ai décidé d'accueillir ces propositions, à titre d'essai.

J'y ai été déterminé par cette considération que les fonctions du personnel pénitentiaire, à raison du milieu spécial où elles s'exercent, sont plus assujettissantes et plus déprimantes que celles des agents d'aucune autre administration publique.

J'y mets, d'ailleurs, cette condition indiquée par la commission mixte elle-même, qu'il ne doit résulter des règles nouvelles aucuns frais quelconques pour le Trésor et que pour assurer le service, pendant l'absence de leurs collègues, les agents feront preuve de solidarité, en se suppléant les uns les autres, afin que l'administration ne doive pas désigner des auxiliaires pour la période des congés.

Les chefs-surveillants jouiront, comme aujourd'hui, d'un congé de quinze jours, mais ils auront, comme les autres surveillants, un jour de repos par semaine.

Aux surveillants des travaux, il sera accordé un congé de dix jours, qui sera porté à quinze jours, pour ceux comptant plus de vingt-cinq années de service.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS.
ALIÉNATIONS DE BIENS. — AUTORISATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., Litt. *L*, N° 26214. — Bruxelles, le 20 avril 1921.

A MM. les Gouverneurs.

Je constate que certaines administrations de bureaux de bienfaisance et d'hospices civils procèdent à des aliénations de biens sans attendre l'autorisation de l'autorité compétente et se contentent de solliciter par la suite l'approbation de l'opération effectuée.

Cette manière de procéder est évidemment inadmissible. Par circulaire du 19 octobre 1918, je vous faisais savoir que j'étais décidé à rejeter toute demande tendant à l'approbation subséquente d'une acquisition immobilière. J'ai l'honneur de vous faire savoir que je rejetterai de la même manière toute demande d'approbation relative à une aliénation déjà effectuée.

Je vous prie de vouloir bien signaler cette décision à la Députation permanente du Conseil de votre province en l'invitant à se montrer également très sévère en ce qui la concerne.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des administrations intéressees en leur rappelant en outre que tout manquement aux règles légales met en cause en cas de rejet la responsabilité personnelle des administrateurs.

Le Ministre de la justice,
E VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONS.
FIXATION DU NOMBRE DES CHAMBRES (1).

21 avril 1921. — Arrêté royal divisant en six chambres le tribunal de première instance de Mons; quatre de ces chambres ne comprennent qu'un juge.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUGES.
ORGANISATION (2).

21 avril 1921. — Arrêté royal créant une chambre nouvelle au tribunal des dommages de guerre de Bruges.

NOTAIRES. — CANTONS D'ANVERS. — NOMBRE.
RÉSIDENCES (2).

Secr. gén., 2e Sect., N° 30920.

21 avril 1921. — Arrêté royal fixant à cinquante-sept le nombre des notaires des cantons d'Anvers. Les nouvelles résidences sont établies comme suit : Quatre à Anvers; une à Hoboken.

ALCOOL. — LOI DU 29 AOUT 1919. — RÉPRESSION.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *AP*, N° 42198. — Bruxelles, le 23 avril 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La répression des infractions à la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool a fait l'objet d'un échange de vues au cours de la réunion de l'Office central d'études contre l'alcoolisme tenue le 8 mars dernier.

Les délits d'ivresse publique constatés dans ces derniers temps ont été plus nombreux que les deux années précédentes. Toutefois, cette recrudescence n'implique pas nécessairement un accroissement dans la consommation de l'alcool distillé; elle paraît due le plus souvent à l'usage de vins liquoreux et de bières étrangères fortement alcoolisées. L'article 3, §§ 1 et 2 de la loi, définit exactement ce qu'il faut entendre par boissons spiritueuses, dont la consommation, la vente et l'offre même à titre gratuit sont interdites par l'article 1er.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 131.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 118.

L'article 10 de la loi donne à l'administration des finances le droit de transiger sur la pousuite dont l'initiative lui appartient. Aucune transaction n'est toutefois consentie en cas d'infractions réitérées ou renouvelées.

Comme il est désirable que la mise en mouvement de l'action publique ne soit pas trop longtemps suspendue par l'exercice de cette faculté, des instances seront faites auprès de M. le Ministre des Finances pour qu'à l'avenir il ne s'écoule pas plus de dix jours entre la rédaction du procès-verbal et la conclusion d'un arrangement ou l'intentement des poursuites. Actuellement, lorsqu'une condamnation définitive a été prononcée, aucune transaction n'est plus conclue. Il n'en a été autrement que dans la période du début de l'application de la loi ou à la suite d'un concours de circonstances toutes exceptionnelles.

Toute grâce ou atténuation de peine est invariablement refusée.

L'action une fois intentée doit être poursuivie avec toute la célérité possible. Pour être pleinement efficace, la répression en cette matière doit s'exercer rapidement. Les lenteurs de la procédure, les remises non justifiées des affaires, ne peuvent que favoriser la réitération des infractions. Il est arrivé que des délinquants poursuivis depuis plus d'un an sans qu'une décision fût intervenue, ont été l'objet dans l'intervalle de quatre et cinq procès-verbaux dressés par les agents du fisc.

Il convient de ne point se prêter à ces atermoiements profitables aux seuls inculpés, mais préjudiciables à l'action de la justice, et de supprimer toute cause de retard en des procédures où le flagrant délit est la règle générale.

Vous voudrez bien, monsieur le Procureur général, aviser à toutes mesures qui pourraient être utilement prises pour atteindre ce but et m'en faire part le cas échéant.

Une énergie toute spéciale doit être apportée dans la recherche et la constatation des infractions à la loi. Cette mission incombe, concurremment avec les agents du fisc, à tous les officiers et agents de la police judiciaire, aux agents assermentés de la police communale et aux gendarmes. Ils sont en droit d'agir sans être accompagnés et sans devoir être en uniforme. Ils peuvent pénétrer dans les débits et dans leurs dépendances accessibles aux clients et consommateurs, pendant tout le temps que ces établissements sont ouverts au public, et y prélever le cas échéant des échantillons des boissons détenues ou débitées. Dans le cas où un procès-verbal est dressé du chef d'ivresse publique, ils ont à rechercher l'établissement dans lequel le contrevenant s'est enivré et à verbaliser, le cas échéant, du chef d'infraction à la loi, à charge du débitant responsable. Enfin, lorsqu'une infraction à l'article 2 de la loi vient à être constatée à charge d'un débitant, ils ont a se préoccuper de la provenance des boissons spiritueuses détenues par ce dernier, afin de pouvoir éventuellement

faire mettre en cause comme complice le négociant ou distillateur qui les lui a fournies.

Il est de toute nécessité que ces autorités se rendent exactement compte des devoirs qui leur incombent et qu'ils leur soient rappelés en termes fermes. Suivant des relevés récemment fournis, sur 5,583 procès-verbaux dressés en cette matière, 3,893 l'avaient été par les agents du fisc et 1,690 seulement par les autorités de police et la gendarmerie. Leur intervention éminemment utile, particulièrement celle de la police judiciaire dont la plus grande liberté d'action est de nature à faciliter considérablement la poursuite des délinquants, doit se produire sans relâche et sans exception, en tous lieux où des infractions à la loi peuvent se commettre. La consommation, la vente, l'offre même à titre gratuit de boissons spiritueuses à consommer sur place sont absolument interdites en tout endroit accessible au public. Or, on signale que fréquemment ces boissons sont consommées, vendues ou offertes en des lieux publics, notamment sur des chantiers, des terrains de sport, sur la voie publique à l'occasion de jeux ou de fêtes populaires, sans que l'autorité chargée d'y maintenir l'ordre s'en émeuve.

Je ne puis assez insister et faire appel au zèle et au concours de tous pour qu'une loi qui tend au plus haut degré à réaliser le bien social, à faire régner l'ordre et la tranquilité dans le pays soit appliquée avec la dernière énergie, sans aucune restriction ni réserve. Toute infraction, quels que soient les lieux et les circonstances où elle vient à se commettre, doit être immédiatement constatée et rigoureusement poursuivie.

L'autorité coupable de faiblesse ou d'inertie en ce domaine forfait en réalité à sa mission sociale et se rend complice d'un mal qui porte gravement atteinte aux intérêts vitaux de la société elle-même.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de bien vouloir porter le contenu de la présente instruction à tous officiers et agents de la police judiciaire placés sous vos ordres et de veiller par vous-même à ce qu'il en soit scrupuleusement tenu compte dans toute l'étendue de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DÉTENUS MALADES TRANSFERÉS. RÉGIME ALIMENTAIRE.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 486. — Bruxelles, le 23 avril 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Il arrive parfois que des détenus malades sont transférés dans une autre prison soit pour y être examinés par un médecin spécialiste, soit pour y être soumis à un traitement spécial et que l'heure tardive de leur

arrivée ne permet pas de les soumettre le jour même à la visite médicale que le règlement général prescrit pour tout prisonnier entrant.

Il importe, cependant, que ceux de ces malades qui étaient, dans la prison d'origine, soumis au régime de l'infirmerie, continuent à en bénéficier jusqu'à décision contraire du nouveau médecin traitant.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien, en conséquence, inviter les directeurs des prisons confiées à vos soins à joindre, à l'avenir, au réquisitoire de transfèrement, dans des cas de l'espèce, une note signalant le régime spécial auquel ces malades sont soumis.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — CONDAMNÉS ADULTES (HOMMES).
CLASSIFICATION. — MODIFICATION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 534. — Bruxelles, le 26 avril 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par suite de l'occupation partielle de la nouvelle prison cellulaire d'Audenarde, il conviendra d'apporter les modifications suivantes au tableau de la classification des condamnés adultes, (hommes), approuvé le 15 mai 1906 (*Rec des Circ.*, pp. 370 et suiv.)

Biffer :

Catégorie B. De un mois jusqu'à six mois :

Colonne 2 : ... Audenarde (1).
Colonne 3 : ... Prison à Audenarde.

Catégorie C. De plus de six mois jusqu'à trois ans :

Colonne 2 : ... Audenarde (3).
Colonne 3 : ... Prison secondaire à Gand.

Remplacer :

Catégorie D. De plus de trois ans jusqu'à cinq ans :

Colonne 3 : (en regard d'Audenarde) Prison secondaire à Gand, par : Prison à Audenarde.

Biffer :

Au renvoi (1). (*Rec. des Circ.*, p. 372.) :

Les lignes 4 et 5;

Aux observations. (*Rec. des Circ*, pp. 373 et 374.) :

§ 5.

4e ligne : *b*) A la prison à Audenarde.

6e ligne : *b*) A la prison secondaire à Gand.

Au tableau de la classification des jeunes condamnés (*Rec. des Circ.*, p. 375), il y a lieu de

Supprimer :

a) Au renvoi (1) les mots : « ou s'il s'agit de condamnés de l'arrondissement d'Audenarde, à la prison secondaire à Gand. »

b) Au renvoi (3) les mots : « et ceux de l'arrondissement d'Audenarde transférés à la prison secondaire à Gand ».

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES : 1° ENFANTS DE MOINS DE 14 ANS. — PRÊTS SUR GAGE. — INTERDICTION : 2° MAXIMUM DU MONTANT DES PRÊTS. — MODIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 27 avril 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 7 mars 1921, par laquelle le conseil communal de Bruxelles propose :

1° D'insérer dans le règlement organique du Mont-de-piété de cette ville une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Art. 17*bis*. Aucune opération ne peut être effectuée par des enfants se trouvant en âge d'obligation scolaire, c'est-à-dire âgés de moins de 14 ans. »

2° De modifier ainsi qu'il suit le texte de l'article 18 du dit règlement :

« Art. 18. La valeur des prêts sur titres de fonds publics et tous gages autres que marchandises neuves ne peut dépasser dix mille francs. L'administration est autorisée, suivant les circonstances, à restreindre ce maximum soit par mesure générale, soit par mesure spéciale.

» Les marchandises neuves sont admises en nantissement dans les conditions prévues par la loi pour cette catégorie d'objets. »

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date du 23 mars 1921 ;

Vu l'article 7 de la loi du 30 avril 1848 sur la réorganisation des Monts-de-piété ;

1) *Moniteur*, 1921, n° 148.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Bruxelles, en date du 7 mars 1921, est approuvée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ.
DISTRIBUTION DE SAVON. — LIMITES.

Dir. des prisons, 3e Sect., Litt. C, N° 544. — Bruxelles, le 27 avril 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous rappeler les instructions consignées au bas de la formule n° 257, § 3, qui autorisent la distribution hebdomadaire d'une quantité supplémentaire de 50 grammes de savon noir aux détenus occupés à des travaux salissants et de vous faire savoir qu'une petite quantité de savon noir peut également être mise, chaque semaine, à la disposition des détenus, pour le lavement des pieds.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

PRISONS. — FEMMES ENCEINTES.
LIBÉRATION PROVISOIRE ÉVENTUELLE.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 190. — Bruxelles, le 27 avril 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Le comité-directeur du service d'anthropologie pénitentiaire a émis l'avis qu'en règle générale toute femme enceinte détenue dans une prison devrait être mise en liberté provisoire au début du neuvième mois de sa grossesse.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer sur ce vœu l'attention des magistrats des parquets de votre ressort pour qu'il en soit tenu compte, dans la mesure du possible, en ce qui concerne les détenues préventivement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — DIRECTEURS. — REPOS PÉRIODIQUES

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 564. — Bruxelles, le 27 avril 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir les directeurs des prisons pourront, un dimanche sur deux, cesser leur service pendant tout ou partie de la journée, avec faculté de quitter leur résidence, sans devoir solliciter une autorisation.

Ils seront remplacés dans ce cas par un directeur adjoint ou, à son défaut, par le chef de bureau et, s'il y a lieu, par le commis-comptable. Aucune indemnité pécuniaire ne sera allouée de ce chef à ceux-ci, mais, à titre de compensation, ils jouiront d'une journée entière de repos en semaine.

Il va de soi qu'en accordant aux directeurs de prisons la faveur dont il s'agit, je ne songe nullement à supprimer ou limiter le droit pour ces fonctionnaires de cesser momentanément, à d'autres jours, leur service lorsque les nécessités de celui-ci n'y font pas obstacle, pour se procurer une récréation au dehors de l'établissement. D'autre part, je n'entends pas exiger que dans les prisons auxquelles sont attachés plusieurs directeurs adjoints, le chef de l'établissement coopère au service de direction pendant toute la journée, un dimanche sur deux.

Vous voudrez bien, messieurs, porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des prisons confiées à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MÉDECINS ADJOINTS. — TRAITEMENTS (1).

Bruxelles, le 28 avril 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 3, 4°, de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 25 du règlement général et organique pris en exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le payement du traitement des médecins ;

Vu les propositions du Comité central d'inspection des asiles d'aliénés,

Arrête :

ARTICLE 1er. Le montant du traitement des médecins adjoints des asiles d'aliénés pour l'année 1921 est fixé ainsi qu'il suit :

Asile de Duffel à Hoogstraeten, docteur Bongaerts, 2,500 francs.

Asile Saint-Amedée à Mortsel, docteur Laenen, 1,200 francs.

Asile-dépôt Stuyvenberg à Anvers, docteur Deckx, 3,000 francs ;

(1) *Moniteur*, 1921, nos 185-186.

Asile-dépôt de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles, docteur Alexander, 3,000 francs ;

Asile d'Evere, docteur Vandorpe, 1,600 francs ;

Asile de Louvain (Sœurs Noires), docteur Timbal, 1,200 francs ;

Asile d'Erps-Querbs, docteur De Wals, 3,000 francs ;

Asile Sainte-Anne à Courtrai, docteur De Craene, 9,000 francs ;

Asile Saint-Michel à Bruges, docteur Vande Weghe, 10,000 francs ;

Hospice Guislain à Gand, docteur Teirlinck, 1,200 francs ;

Asile Caritas à Melle, docteur Sarolea, 9,000 francs ; docteur Devos, 1,500 francs ;

Asile Saint-Joseph à Gand, docteur Van de Calseyde, 8,000 francs ;

Asile Saint-Jérôme à Saint-Nicolas, docteur De Smedt, 3,000 francs ;

Asile « Ziekhuis » à Saint-Nicolas, docteur Lammens, 7,000 francs ;

Asile de Lede, docteur Rubbens, 800 francs ;

Asile de Selzaete, docteur Mabilde, 3,000 francs ;

Asile de Lokeren (filles), docteur Goedertier, 3,000 francs ; docteur Lerno, 1,500 francs ;

Asile de Froidmont, docteur Montury, 3,000 francs ; docteur Dedonder, 1,500 francs ;

Asile de Manage, docteur Marot, 800 francs ;

Hospice d'aliénés à Liége, docteur Bienfait, 1,000 francs ;

Asile de Henri-Chapelle, docteur Piret, 600 francs ;

Asile de Munsterbilsen, docteur Thans, 600 francs ;

Asile de Tessenderloo, docteur Clerckx, 1,600 francs ;

Asile de Dave, docteur Hautrive, 8,000 francs ;

Asile Saint-Servais, docteur Vandenbergh, 9,000 francs ; docteur Guyaux, 4,000 francs.

ART. 2. Le traitement des médecins adjoints leur sera liquidé de la manière et suivant les modalités prévues dans les arrêtés royaux du 4 juin et du 1er septembre 1920.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — FEMMES ENCEINTES. — TRANSFERT A L'INFIRMERIE.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 190. — Bruxelles, le 28 avril 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur la proposition du Comité directeur du service d'anthropologie pénitentiaire, j'ai décidé qu'à l'avenir les femmes enceintes détenues dans les prisons seront,

d'office, transférées à l'infirmerie dès que leur grossesse aura atteint six mois.

Vous voudrez bien, messieurs, en aviser les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

POLICE JUDICIAIRE. — EMPREINTES. — INSTRUCTIONS.

Dir. gén. des prisons, 5e Sect., Litt. *CM*, N° 30. — Bruxelles, le 29 avril 1912.

A MM. les Officiers judiciaires dirigeants près les parquets du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser, par le même courrier, la loupe et les fiches dont il est question dans ma circulaire du 31 mars dernier.

Concernant chaque sujet, dont vous aurez à prendre les empreintes, vous voudrez bien me transmettre :

1° Une grande fiche décidigitale, complètement remplie, sauf en ce qui concerne les indications à y consigner à l'administration centrale. Vous voudrez bien recommander aux fonctionnaires charges d'établir ces fiches de bien se pénétrer des renvois imprimés sur les formulaires ainsi que des prescriptions et recommandations contenues dans les instructions techniques que vous avez déjà reçues;

2° Dix fiches monodactyles que vous voudrez bien m'envoyer réunies par sujet, en un paquet, maintenu par une bague en caoutchouc;

3° Concernant les divers sujets dactyloscopés le même jour, une liste mentionnant leur nom et leurs prénoms.

Au verso de la fiche monodactyle, il conviendra d'indiquer le nom de votre brigade, le numéro d'ordre de la liste susdite et la date de naissance du sujet. Les autres renseignements y seront portés au service central.

Les fiches et la liste qui les accompagne seront mises sous enveloppe à l'adresse :

M. le Ministre de la justice,
Service d'identification judiciaire.
Boulevard du Régent, n° 45,
Bruxelles.

Les grandes fiches seront uniquement pliées, à cet effet, le long des gros traits marqués : « Pli ».

Vous trouverez ci-jointes, à titre de modèle, une grande fiche décidigitale remplie de même que les dix fiches monodactyles du même sujet.

Je vous prie, monsieur l'officier dirigeant, lorsque le moment sera venu, de me transmettre, un certain temps d'avance, les demandes de fiches, d'encre et de matériel.

En attendant, d'une part la construction de meubles spéciaux pour la prise des empreintes, dont l'utilité m'a été signalée et qui seront fournis par l'administration des prisons et d'autre part le remplacement du matériel livré par la prison centrale de Louvain qui, à ce que j'apprends de divers cotés, est défectueux, les empreintes peuvent être relevées à l'aide de plaques en verre (par exemple de plaques photographiques hors d'usage, sur le bord d'une table ou sur la tablette d'une cheminée.

Pour le Ministre de la justice :
L'Administrateur-directeur général délégué,
GONNE.

LOI DU 14 JUIN 1920 CONCERNANT L'EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX ET AUX ESTROPIÉS INFIRMES ET LA RÉPRESSION DES ABUS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRATION A DOMICILE. — EXÉCUTION. — INSTRUCTION GÉNÉRALE.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27253/D. — Bruxelles, le 6 mai 1921.

A MM. les Gouverneurs.

Comme suite à ma circulaire du 27 septembre dernier, relative à l'application de la loi du 14 juin 1920 concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli :

1° Une note concernant le placement des enfants anormaux ;

2° La liste des établissements qui sont organisés pour recevoir les enfants anormaux et les estropiés. Cette liste donne non seulement la dénomination des établissements et la localité où ils sont situés, mais indique également les catégories d'infirmes qui peuvent être admis respectivement dans chacune des institutions : elle fait connaître aussi les centres d'observation où les indigents pourront, en cas de besoin, être envoyés avant d'être dirigés définitivement sur l'un ou l'autre établissement, suivant la spécification de l'anormalité et le désir des parents.

Les prix de la journée d'entretien seront fixés prochainement ;

3° Sept exemplaires de la brochure contenant les *travaux préparatoires* de la loi, *annotés par M. Hubert Henrard :* de ces exemplaires, cinq sont destinés aux membres de la Commission administrative provinciale, un à la députation permanente et un à vous même.

Les arrêtés royaux du 19 août 1920, déterminant l'organisation des commissions administratives provinciales et modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 1892 ont paru dans le *Moniteur* du 14 octobre 1920.

* * *

De la notice sur le placement des enfants anormaux, visée au 1°, j'extrais le passage suivant : « Jusqu'à present les enfants sourds-muets, aveugles et aliénés bénéficiaient seuls des avantages du fonds commun : la nouvelle loi étend ces avantages à tous les enfants anormaux placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction. Pour éviter toute équivoque, il y a lieu de faire observer, d'une part, que la loi ne concerne pas les enfants anormaux reçus dans les classes pour arriérés pédagogiques dont l'organisation est prescrite par la loi scolaire; la loi du 14 juin 1920 ne vise que les enfants anormaux qui ne sont pas susceptibles de perfectibilité dans ces classes ou écoles d'enseignement spécial et ne sont éducables que dans un institut approprié à leur état. D'autre part, il n'y aura plus lieu de recourir au procédé de la collocation pour faire admettre les enfants anormaux au bénéfice du fonds commun. Un même régime sera donc uniformément appliqué pour les diverses catégories d'enfants anormaux, justiciables de la loi du 14 juin 1920 ».

D'une façon générale, d'ailleurs, une institution qui ne comporterait que l'organisation de cours, une simple école, si l'on veut, ne réaliserait pas les conditions prescrites : il faut, pour que la loi soit applicable, qu'il s'agisse d'un établissement dans lequel les intéressés *séjournent* et où ils sont *entretenus* en même temps qu'ils y reçoivent une instruction spéciale.

Il ne sera pas inutile non plus de préciser le rôle des commissions provinciales, instituées en vertu de l'article 2 de la loi. Ces commissions sont simplement adjointes aux députations permanentes, auxquelles appartient comme par le passé, la décision sur la demande d'intervention du fonds commun.

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (la loi nouvelle n'y apporte aucune modification), la commune qui aura placé un enfant anormal ou un estropié infirme dans un institut spécial aura dû, si elle n'est pas la commune du domicile de secours de l'indigent, aviser cette dernière : celle-ci aura, à son tour, informé le gouverneur de la province. Dès la réception de cette information, le gouverneur la transmet avec les autres pièces envoyées par la commune, telles que les certificats médicaux, à la commission administrative provinciale. Cet organisme instruit alors l'affaire ainsi qu'il est prévu au 4e alinéa de l'article 2 de la loi du

14 juin 1920, modifiant le 4e alinéa de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891, et soumet à la députation permanente une proposition d'acceptation ou de rejet de la demande. Enfin, la députation permanente statue, comme il est dit à l'avant dernier alinéa du dit article 2 de la loi du 14 juin 1920 (arr. roy. du 19 août 1920, art. 1).

Le placement des enfants anormaux et des estropiés infirmes doit donc être effectué dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles s'est effectué jusqu'à présent le placement des sourds-muets et des aveugles. C'est la commune qui requiert l'admission, mais la commission provinciale sera particulièrement qualifiée pour donner des indications au sujet de l'établissement sur lequel il conviendra de diriger l'indigent : aussi les communes feront-elles chose sage (sauf le cas d'urgence) en différant le placement jusqu'après réception de cet avis.

Les centres d'observation où les indigents pourraient être admis avant d'être placés dans l'établissement approprié à leur état, sont, je l'ai déjà noté plus haut, mentionnés dans la liste jointe.

Aucune modification n'est d'ailleurs apportée par la loi du 14 juin 1920 aux principes qui consacrent le libre choix de l'établissement par les familles. La circulaire de mon honorable prédécesseur, M. Carton de Wiart, en date du 27 novembre 1913, a précisé la règle de conduite dont les communes doivent s'inspirer à cet égard : j'ai formellement déclaré dans mon discours à la séance du Sénat du 4 mai 1920 que ces instructions restaient en vigueur. (Voir *Travaux préparatoires annotés par M. Hubert Henrard*, pp. 61 et 62).

Par ma dépêche du 12 octobre 1920, j'ai prié MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de signaler aux juges de paix de leur ressort, les dispositions de la loi du 14 juin 1920 qui tendent à la répression des abus en matière de séquestration à domicile et de leur communiquer les instructions relatives à l'application de ces dispositions.

Pour le surplus, je me réfère à la circulaire que je vous ai adressée le 27 septembre 1920 et qui contenait un premier exposé des réformes realisées par la loi du 14 juin 1920.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance des députations permanentes, des commissions provinciales, des communes et des directeurs d'établissements par la voie du mémorial administratif de votre province et m'envoyer un exemplaire du numéro dans lequel elles auront été publiées.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

LOI DU 14 JUIN 1920 CONCERNANT L'EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX ET AUX ESTROPIÉS INFIRMES ET LA RÉPRESSION DES ABUS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRATION A DOMICILE. — ENFANTS ANORMAUX.

Note pour les commissions provinciales, les administrations communales et les directeurs d'établissements.

Jusqu'à présent, les enfants sourds-muets, aveugles et aliénés bénéficiaient seuls des avantages du fonds commun : la nouvelle loi étend ces avantages à tous les enfants anormaux, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

Pour éviter toute équivoque, il y a lieu de faire observer, d'une part, que la loi ne concerne pas les enfants anormaux reçus dans les classes pour arriérés pédagogiques, dont l'organisation est prescrite par la loi scolaire : ceux-là continuent à relever de l'enseignement primaire : la loi du 14 juin 1920 ne vise que les enfants anormaux qui ne sont pas susceptibles de perfectibilité dans ces classes ou écoles d'enseignement spécial et ne sont éducables que dans un institut approprié à leur état.

D'autre part, il n'y a plus lieu de recourir au procédé de la collocation pour faire admettre les enfants anormaux au bénéfice du fonds commun.

Un même régime sera donc uniformément appliqué pour les diverses catégories d'enfants anormaux, justiciables de la loi du 14 juin 1920.

Disons encore que la loi n'apporte aucun changement aux dispositions réglant l'hospitalisation des enfants, atteints de maladies organiques et le placement dans un institut spécial des enfants mis à la disposition du gouvernement par le juge des enfants.

On peut diviser les enfants anormaux éducables dans un établissement approprié en deux grandes classes :

Intelligents avec
- *tares physiques :* estropiés privés de l'usage d'un ou de plusieurs membres — anormaux de mouvement : chorée chronique, tics, tremblements très prononcés.
- *tares nerveuses :* épileptiques graves.
- *tares morales :* anormaux du caractère : enfants difficiles, associaux.

Inintelligents — Cette classe s'étend depuis les faibles d'esprit jusqu'aux idiots profonds avec ou sans les tares précitées.

Adjointes aux députations permanentes, auxquelles appartient la décision, les commissions provinciales donnent leur avis sur les placements des enfants dans des établissements spéciaux ; elles proposent à la Députation permanente l'acceptation ou le rejet de la demande d'intervention du fonds commun.

Les commissions s'entoureront de tous les renseignements désirables, tels que attestations de l'autorité communale, rapports des instituteurs, certificats médicaux établissant clairement que l'enfant ne peut fréquenter normalement l'école ordinaire ni les classes pour arriérés pédagogiques.

Dans les cas douteux, les commissaires peuvent avoir recours aux lumières d'un médecin spécialiste ou envoyer l'enfant en observation dans un service clinique pour enfants anormaux.

Une liste des établissements pour enfants anormaux répondant aux conditions exigées par la loi du 14 juin 1920 pour l'admission au fonds commun des frais d'entretien et d'éducation sera envoyée ultérieurement aux commissions provinciales, avec indication des catégories d'enfants anormaux spécialement traitées dans chacun d'eux.

Etablissements pour enfants anormaux et pour estropiés.

I. Etablissements pour enfants ne nécessitant que des soins maternels anormaux profonds. Idiots :

1° Institut Saint-Victor (Association des sœurs de la Sainte-Famille), 1, chaussée de Aelbeke (Pottelberg), Courtrai, pour petits garçons;

2° Le Rosaire, à Oostduinkerke (religieuses Dominicaines) : Bains pour filles et petits garçons anormaux profonds, débiles physiques atteints de tuberculose osseuse, rachitisme;

3° La maison de l'Enfant Jésus, à Ciney, pour garçons et filles (en voie d'aménagement);

4° Institut pour épileptiques, à Eecloo (sœurs de Saint-Philippe de Nery), pour filles et petits garçons épileptiques;

5° Institut de Saint-Genois (sœurs de la Charité) pour filles profondément arriérées (flamandes).

II. Etablissements pour enfants anormaux éducables pouvant recevoir l'enseignement primaire et professionnel :

1° Institut Saint-Joseph (frères de la Charité), rue du Strop, à Gand, pour garçons (flamands) (centre d'observation).

2° Institut de la Sainte-Famille, à Manage (frères de la Charité), pour garçons (wallons);

3° Institut Saint-Benoit, à Lokeren (sœurs de la Charité), pour filles (flamandes) (centre d'observation);

4° Institut du Beau-Vallon, à Saint-Servais lez-Namur (sœurs de la Charité), pour filles (wallonnes) (centre d'observation);

5° Maison Saint-Antoine, à Louvain (frères de la Charité), pour garçons épileptiques;

6° Institut Saint-Lambert, à Hollogne-aux-Pierres (frères de la Charité), pour garçons épileptiques;

7° Maison du Sacré-Cœur, à Tessenderloo (frères de la Charité), pour garçons anormaux et épileptiques;

8° Institut Saint-Michel, à Spa (Filles de la Croix), pour filles;

9° Institut médico-pédagogique, à Rixensart (Œuvre nationale de l'Enfance), pour garçons et filles (centre d'observation).

III. Établissement pour anormaux éducables et épileptiques pouvant s'améliorer par le travail des champs et la vie familiale. Section des anormaux à la Colonie de Gheel :

IV. Etablissements pour estropiés :

1° Institut des sœurs de la Charité, à Quatrecht, pour filles et petits garçons, enfants estropiés et infirmes à intelligence normale (en voie d'aménagement);

2° Ecole provinciale pour estropiés et accidentés du travail, à Charleroi.

POLICE JUDICIAIRE. — ORGANISATION (1).

2e Dir. gén. — Bruxelles, le 7 mai 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 1er et 6 de la loi du 7 avril 1919 instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le nombre des officiers et des agents judiciaires est fixé à 28 officiers et 72 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, 16 officiers et 32 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Gand, et 17 officiers et 34 agents dans le ressort de la Cour d'appel de Liége.

Art. 2. Pour être nommé officier ou agent judiciaire, il faut :

1° Etre Belge et jouir des droits civils et politiques ;

2° Avoir satisfait aux lois sur la milice ;

3° Etre âgé de 21 ans au moins ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 142.

4° Avoir subi avec succès l'examen de capacité, dont le Ministre de la justice détermine le programme.

ART. 3. Les agents judiciaires sont nommés à l'essai pour deux ans.

ART. 4. Les traitements des officiers et agents judiciaires attachés aux parquets des tribunaux de première instance sont fixés comme suit :

		Traitement minimum.	Traitement maximum.
Officiers dans les tribunaux de première instance.	1re classe	10,000	15,000 fr.
	2e et 3e classes	8,000	12,000
Agents dans les tribunaux de première instance.	1re classe	6,000	9,000
	2e et 3e classes	5,000	8,000

Une augmentation de traitement de 500 francs pour les officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de première instance de 1re classe, de 400 francs pour les officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de première instance de 2e et 3e classes, et de 300 francs pour les agents judiciaires près les parquets des tribunaux de première instance, sans distinction de classe, peut être accordée après chaque période de trois années de fonctions effectives sur la proposition motivée du procureur général.

Cette augmentation peut être accordée après une période de deux ans aux officiers et agents judiciaires signalés au grand choix par le procureur général.

L'octroi des augmentations ne pourra jamais avoir pour résultat de faire dépasser le maximum du traitement fixé ci-dessus

ART 5. Près les parquets des tribunaux de première instance où le nombre des officiers judiciaires n'est pas inférieur à quatre, pourront être nommés officiers judiciaires principaux, sur la proposition conforme du procureur général, les officiers judiciaires comptant au moins dix années de grade comme officier judiciaire.

Toutefois, le nombre des officiers principaux ne pourra jamais dépasser le tiers du nombre des autres officiers en fonctions.

Près les parquets des tribunaux de première instance où le nombre des agents judiciaires n'est pas inférieur à quatre, pourront être nommés agents judiciaires principaux, sur la proposition conforme du procureur général, les agents judiciaires comptant au moins quinze années de grade comme agent judiciaire.

Toutefois, le nombre des agents principaux ne pourra jamais dépasser le tiers du nombre des autres agents en fonctions.

ART. 6. Les traitements des officiers judiciaires principaux et des agents judiciaires principaux sont fixés comme suit :

		Traitement minimum.	Traitement maximum.
Officiers judiciaires principaux dans les tribunaux de première instance.	1re classe	15.000	18,000 fr.
	2e et 3e classes	12,000	15,000
Agents judiciaires principaux dans les tribunaux de première instance.	1re classe	9,000	11,000
	2e et 3e classes	8,000	10,000

Sur la proposition conforme du procureur général, il pourra être accordé des augmentations de traitement de 1,000 francs tous les deux ans aux officiers judiciaires principaux et des augmentations de 500 francs tous les trois ans aux agents judiciaires principaux.

L'octroi de ces augmentations ne pourra jamais avoir pour résultat de faire dépasser le maximum de traitement fixé ci-dessus.

ART. 7. Le traitement initial sera le traitement minimum fixé au présent arrêté, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé dans l'arrêté de nomination.

L'officier ou l'agent judiciaire en fonctions promu à une classe supérieure conservera les augmentations déjà acquises.

L'agent judiciaire promu officier conservera son traitement si celui-ci dépasse le minimum du traitement afférent à ses nouvelles fonctions.

ART. 8. Les augmentations périodiques des traitements sont accordées par arrêté ministériel; elles prennent cours le 1er janvier qui suit l'achèvement des périodes de deux et de trois ans.

Les propositions d'augmentation au choix et au grand choix sont adressées au Ministre de la justice, par le procureur général, dans le mois de novembre de chaque année.

ART. 9. Les frais de route et de séjour des officiers et agents judiciaires sont réglés conformément aux dispositions du tarif criminel.

ART. 10. Le Ministre de la justice fixe le nombre, la résidence et le traitement des employés attachés aux officiers judiciaires près les parquets.

ART. 11. Les officiers et agents judiciaires sont toujours munis d'une médaille en argent de 40 millimètres de diamètre, portant sur la face les armes du royaume avec, en exergue, les mots : « Royaume de Belgique, police judiciaire du parquet »; au revers, leurs noms et prénoms ainsi que leur qualité.

ART. 12. Les officiers et agents judiciaires qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui compromettent la dignité de leur caractère peuvent

ère suspendus. La suspension n'excédera pas six mois et emportera privation du traitement pendant sa durée. Elle sera prononcée par le procureur général à l'égard des officiers judiciaires et par le procureur du Roi à l'égard des agents judiciaires.

Dispositions transitoires.

ART. 13. Pour la nomination des officiers et agents judiciaires principaux, il pourra être tenu compte, aux officiers et agents judiciaires nommés avant le 1er janvier 1922, des années de service passées dans la police communale comme commissaires ou commissaires adjoints de police, pour les officiers, et comme agents, pour les agents. En ce qui concerne ces derniers, il pourra également être tenu compte des années de service rétribué qu'ils ont passées dans d'autres administrations de l'Etat, de la province ou de la commune.

ART. 14. Les traitements des officiers et des agents judiciaires actuellement en fonctions seront revisés avec effet rétroactif à la date de leur première nomination sans remonter au delà du 1er janvier 1920.

Le Ministre de la justice fixera les nouveaux traitements en tenant compte des capacités professionnelles des intéressés. Il s'inspirera notamment des services rendus antérieurement par eux dans des organismes tels que la police locale, la gendarmerie et la sûreté militaire. Les traitements ainsi fixés ne pourront être inférieurs à ceux dont les intéressés jouissent actuellement.

ART. 15. Nos arrêtés du 7 août et du 25 octobre 1919 sont rapportés.

ART. 16. Notre Ministre de la justice est charge de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — MÉDECINS PRINCIPAUX. TRAITEMENTS (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42146. — Bruxelles, le 9 mai 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 3, 4°, de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 23 du règlement général et organique pris en exécution de la dite loi ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 174.

Revu Notre arrêté en date du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le paiement du traitement des médecins d'asiles d'aliénés ;

Revu Notre arrêté du 1er septembre 1920 fixant pour l'année 1920 les barème de ces traitements ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est établi parmi les établissements d'aliénés cinq classes déterminées par l'importance de l'établissement, le nombre des indigents et des pensionnaires qui y sont traités, la bonne organisation du service médical, infirmier, etc.

ART. 2. Le traitement des médecins principaux d'asiles est déterminé d'après la classe de l'établissement qu'ils desservent suivant le barème ci-dessous :

	Minimum.	Maximum.
	—	—
Asile de 1re classe	15.000	18,000
— 2e classe	12.000	15,000
— 3e classe	8,000	12,000
— 4e classe	5,000	8,000
— 5e classe	2,000	5,000

ART. 3. Il pourra être accordé, dans les limites du minimum et du maximum, aux médecins d'asiles qui rempliraient leur mission avec exactitude, competence et dévouement, une augmentation de :

500 francs tous les deux ans pour les médecins d'asiles de 1re classe ;
400 francs tous les deux ans pour les médecins d'asiles de 2e classe ;
300 francs tous les deux ans pour les médecins d'asiles de 3e classe ;
250 francs tous les deux ans pour les médecins d'asiles de 4e classe ;
200 francs tous les deux ans pour les médecins d'asiles de 5e classe.

En outre, Notre Ministre de la justice, sur la proposition du Comité central d'inspection des asiles, pourra, dans le cas de mérites exceptionnels, accorder aux médecins des augmentations extraordinaires, dans les limites du barème fixe à l'article 2.

ART. 4. Les médecins dont le traitement actuel, ainsi qu'il est fixé à l'arrêté royal du 1er septembre 1920, serait supérieur au minimum fixé pour leur catégorie, continueront à jouir de ce traitement à titre personnel.

Il ne leur sera accordé d'augmentations, dans ce cas, qu'à partir du moment où leurs années de service leur donneraient droit à une nouvelle amélioration de position.

ART. 5. Notre Ministre de la justice organisera la classification des asiles suivant les principes exposés à l'article 1er. Il apportera périodiquement, à cette classification, les changements qu'il estimera nécessaires.

ART. 6. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux asiles et colonies d'aliénés de l'Etat, non plus qu'à la colonie provinciale d'aliénés de Lierneux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ASILES D'ALIÉNÉS. — CLASSIFICATION (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42446. — Bruxelles, le 10 mai 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'arrêté royal du 9 mai 1921 divisant en cinq classes les asiles et établissements d'aliénés du royaume,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont rangés parmi les asiles de :

1re classe.

Asile de Duffel, à Hoogstraeten ;
— Ziekhuis, à Saint-Nicolas ;
— de Selzaete ;
— Caritas, à Melle ;
— Ziekeren, à Saint-Trond ;
— de Munsterbilsen ;
— de Dave ;
— de Beau-Vallon, à Saint-Servais ;
— Sainte-Anne, à Courtrai.

2e classe.

Asile Saint-Amédée, à Mortsel ;
— d'Erps-Querbs ;
— d'Evere ;
— Notre-Dame, à Saint-Michel ;
— Hospice Guislain, à Gand ;
— de Froidmont ;
— de Saint-Trond (femmes).

(1) *Moniteur*, 1921, n° 174.

3e classe.

Asile d'Uccle ;
— du Fort-Jaco ;
— des frères Alexiens, à Grimberghen ;
— Saint-Julien, à Bruges ;
— « Le Strop », à Gand ;
— de Saint-Nicolas (Saint-Jérôme) ;
— de Lokeren.

4e classe.

Asile des frères Cellites, à Bouchout ;
— dépôt de l'hôpital Saint-Jean, à Bruxelles ;
— de Louvain (Sœurs noires) ;
— de Tirlemont (Alexiens) ;
— de Schaerbeek ;
— de Menin (Bénédictines) ;
— de Lede ;
— Saint-Joseph, à Gand ;
— d'Eecloo ;
— de Manage ;
— de Tessenderloo.

5e classe.

Asile-dépôt de Stuyvenberg, à Anvers ;
— Saint-Dominique, à Bruges.
— de Liége (hospice pour hommes aliénés) ;
— de Liége (hospice pour femmes aliénées) ;
— de Hollogne-aux-Pierres ;
— de Winxele (Alexiens) ;
— de Diest (Alexiens) ;
— de Diest (Sœurs grises) ;
— de Louvain (épileptiques) ;
— Saint-Jean-de-Dieu, à Gand ;
— de Velsicque-Ruddershove ;
— de Wez-Vervain ;
— de Henri-Chapelle ;
— de Spa ;
— de Glain ;
— de Tournai (femmes) ;
— de Leuze.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

« MONITEUR BELGE ». — PERSONNEL. — TRAITEMENTS.

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., N° 17317. — Bruxelles, le 10 mai 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 1894 chargeant le Ministre de la justice du soin de régler le cadre du personnel du *Moniteur* et de fixer les traitements de celui-ci ;

Arrête :

ARTICLE 1er. Les articles 1er, 2e et 3e de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1919 concernant le cadre et les traitements du personnel du *Moniteur* recevant un traitement fixe sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le cadre et les traitements du personnel de la direction et des ateliers du *Moniteur* recevant un traitement fixe sont réglés ainsi qu'il suit :

Traitements.

I. — Direction.

Nombre, emploi.	Minimum.	Maximum.
1 directeur . . . . . fr.	15,000	17,000
1 directeur adjoint	11,500	13,000
1 agent-comptable	9,500	11,000
1 contrôleur de la comptabilité.		1,800
1 commis-chef	8,000	9,000
3 commis	5,700	7,500
1 sténo-dactylo	4,100	7,700

II. — Ateliers.

1 chef des ateliers, 9,500 à 11,000 francs.
1 chef de la composition, 8,000 à 9,000 francs.
4 correcteurs, 8,000 à 9,000 francs.

Art. 2. Les augmentations de traitement sont biennales, dans la limite des maxima mentionnés à l'article 1er; elles sont réparties suivant les indications du tableau ci-après :

I. — Direction.

Désignations des grades.	Augmentations biennales
Directeur. . . . . fr.	(2 de 700 (1 de 600
Directeur-adjoint	3 de 500
Agent-comptable.	3 de 500
Commis chef.	2 de 500
Commis	12 de 300
Sténo-dactylographe.	9 de 400

II. — Ateliers.

Chef des ateliers, 3 de 500 francs.
Chef de la composition, 2 de 500 francs.
Correcteurs, 2 de 500 francs.

Art. 3. Les agents méritants qui ont vingt-cinq années de services administratifs effectifs peuvent, lorsqu'ils jouissent du traitement maximum organique afférent à leur grade, obtenir quatre augmentations biennales qui sont de même importance. Chacune de ces augmentations est de :

I. — Direction.

800 francs pour le directeur.
600 francs pour le directeur-adjoint et pour l'agent-comptable.
500 francs pour le commis chef.
350 francs pour les commis.
400 francs pour la sténo-dactylographe.

II. — Ateliers.

600 francs pour le chef des ateliers.
500 francs pour le chef de la composition.
500 francs pour le correcteur.

Art. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er janvier 1921.

E. Vandervelde.

CULTES. — DEMANDE DE SUBSIDES. — SITUATION FINANCIÈRE.

1re Dir. gén., 2e Sect., No 15540. — Bruxelles, le 11 mai 1921.

A MM. les Gouverneurs.

Pour pouvoir apprécier exactement la situation financière des fabriques d'églises catholiques, des conseils d'administration des églises protestantes et israélites, ainsi que des communes qui sollicitent des subsides de l'Etat en vue de l'exécution de travaux aux édifices affectés au service des cultes, je suis obligé de demander dans chaque cas la communication du dernier budget et des comptes des administrations cultuelles pour les cinq dernières années, ainsi que du dernier compte et du budget en cours de la commune.

Afin d'éviter des retards provenant de la demande de communication des documents dont il s'agit, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de

joindre régulièrement ceux-ci à chaque demande de subside que vous me transmettez. Ces documents vous seront renvoyés en même temps que la décision vous sera notifiée.

L'envoi des tableaux mentionnés dans la circulaire de mon département du 26 février 1891 (*Rec. des Circ.*, 1891, p. 67) est supprimé.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ. ENTRETIEN DES PARQUETS. — MODE DE PROCÉDER.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. A, N° 97. — Bruxelles, le 17 mai 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Le polissage des parquets se fait, dans certaines prisons, au moyen de bouteilles.

Ce procédé n'est pas sans présenter du danger quand il s'effectue au moyen de bouteilles fragiles, telles les bouteilles blanches de pharmacie, qui risquent de se briser sous la pression et de blesser grièvement le détenu.

Le moyen le plus recommandable est l'emploi de pelles courtes en chêne.

En tous cas, par mesure de prudence, il y aura lieu, à l'avenir, de n'autoriser l'usage de bouteilles que s'il s'agit de solides bouteilles, telles celles à champagne, et après qu'il a été vérifié attentivement si elles ne sont pas fêlées.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

DÉCISIONS PRISES A L'ÉGARD DE MINEURS. — NÉCESSITÉ D'UNE NOTIFICATION IMMÉDIATE AU DÉPARTEMENT, AU MOYEN DE LA FORMULE « AD HOC ».

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 3008.

Bruxelles, le 20 mai 1921.

A MM. les Premiers Présidents des cours d'appel et Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il est journellement constaté que certains greffiers n'avisent pas régulièrement l'Office de la Protection de l'enfance des décisions prises à l'égard de mineurs et que d'autres remplissent ces formules d'une façon incomplète, ce qui donne lieu à confusion ou à double emploi.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter MM. les juges des enfants, MM. les procureurs du roi, à recommander formellement aux greffiers de se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire du 24 septembre 1912. Toute décision prise à l'égard d'un mineur ou toute modification apportée dans la situation d'un mineur doit être signalée immédiatement à mon Département au moyen de la formule *ad hoc*, même si cette décision est frappée d'appel ou si l'exécution en est retardée pour une cause quelconque. Dans ces cas, la formule devra porter la mention suivante : « Jugement frappé d'appel » ou « décision non encore exécutée » et une seconde formule sera envoyée par le juge d'appel ou aussitôt que le placement aura été exécuté.

Ces formules doivent être rédigées avec soin et il importe particulièrement de veiller à ce que les noms et prénoms ainsi que les lieu et date de naissance soient très lisiblement écrits et rigoureusement exacts. Il est indispensable de tenir strictement compte des indications qui se trouvent mentionnées au bas de ces formules.

Je vous prie de bien vouloir insister auprès de MM. les juges des enfants du ressort, de MM. les procureurs du roi du ressort, sur la nécessité de se conformer strictement aux règles ci-dessus.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CODE PÉNAL. — ARTICLE 310. — ABROGATION. — LOI (1).

6e Dir. gén.

24 mai 1921. — Loi abrogeant l'article 310 du code pénal.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION. — LOI (1).

24 mai 1921. — Loi garantissant la liberté d'association.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
GREFFIERS. — INDEMNITÉS (2).

Bruxelles, le 25 mai 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi coordonnée du 25 avril 1920 sur les cours et tribunaux des dommages de guerre ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 148.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 159.

Revu Notre arrêté du 28 mai 1920 fixant les indemnités des magistrats, greffiers, greffiers adjoints et employés des juridictions des dommages de guerre ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et des affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Après trois années de service les greffiers des juridictions des dommages de guerre pourront obtenir une allocation additionnelle de 500 francs, laquelle pourra être élevée à 1,000 francs après six années de fonctions.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et des affaires économiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Le Ministre des affaires économiques,
A. VAN DE VYVERE.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — COMMISSION DE CONTRÔLE. AUTORISATIONS PROVISOIRES (1).

Bruxelles, le 26 mai 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 1er septembre 1920 ;

Revu Nos arrêtés des 10 novembre 1920 et 14 mars 1921 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 11 de l'arrêté royal du 10 novembre 1920 est abrogé.

ART. 2. Jusqu'au 1er août 1921, la commission pourra, sans procéder à la vision des films, accorder des autorisations provisoires de représenter certains films dans des spectacles pour familles et enfants.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 155.

Ces autorisations ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1921. Elles pourront être révoquées.

ART. 3. Le droit d'appel, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1921, est suspendu jusqu'au 1er août 1921.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

NOTAIRES. — NOMBRE. — RÉSIDENCE (1).

26 mai 1921. — Arrêté royal fixant :

1° A 45 le nombre des notaires ayant résidence dans la ville de Bruxelles;

2° A 7 le nombre des notaires du canton de justice de paix de Molenbeek-Saint-Jean; leur résidence est fixée comme suit : 5 à Molenbeek-Saint-Jean; 1 à Koekelberg; 1 à Jette-Saint-Pierre;

3° A 4 le nombre des notaires du canton de justice de paix de Vilvorde; leur résidence est fixée comme suit : 2 à Vilvorde; 1 à Campenhout; 1 à Sempst.

NOTAIRES. — VENTES MOBILIÈRES
EN DEHORS DE LEUR RESSORT. — INTERDICTION.

Secr. gén., 2e Sect., Nos 19844/30951.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

J'ai eu l'occasion de constater récemment que des notaires avaient préparé et dirigé des ventes mobilières tenues en dehors de leur ressort.

Pour sauver les apparences et couvrir la violation de la défense formulée par l'article 6 de la loi du 25 ventôse an XI, ils s'étaient adjoint un huissier compétent n'intervenant que pour la forme et ne dirigeant pas réellement la vente.

Quelle que soit la personne recourant à son ministère, l'huissier chargé de procéder à une vente publique de meubles ou effets mobiliers ne peut,

(1) *Moniteur*, 1921, n° 155.

sans manquer à ses devoirs et d'exposer à des poursuites disciplinaires, abandonner soit en tout, soit en partie, la mission et le pouvoir que la loi lui a conférés.

Je vous prie, monsieur le Procureur Général, de vouloir bien attirer l'attention des officiers publics et ministériels de votre ressort sur ces irrégularités dont le seul but est souvent de permettre aux notaires d'éluder la disposition légale leur interdisant d'instrumenter en dehors de leur ressort.

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. — COMMISSION DE CONTRÔLE. AUTORISATIONS PROVISOIRES (1).

Bruxelles, le 26 mai 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 1er septembre 1920;

Revu Nos arrêtés des 10 novembre 1920 et 14 mars 1921;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 11 de l'arrêté du 10 novembre 1920 est abrogé.

ART. 2. Jusqu'au 1er août 1921, la commission pourra, sans procéder à la vision des films, accorder des autorisations provisoires de représenter certains films dans des spectacles pour familles et enfants.

Ces autorisations ne seront valables que jusqu'au 31 décembre 1921. Elles pourront être révoquées.

ART. 3. Le droit d'appel, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 1921, est suspendu jusqu'au 1er août 1921.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 155.

ENFANTS ABANDONNÉS PAR LEUR PÈRE, ANCIEN COMBATTANT OU RÉFUGIÉ A L'ÉTRANGER PENDANT LA GUERRE. — MESURES A PRENDRE. — INTERVENTION DES COMITÉS DE PATRONAGE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2066.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

A M. le Président de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre.

Me référant à votre lettre du 13 octobre et à la dépêche du 5 novembre 1920, émargée comme la présente de l'Office de la Protection de l'enfance, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission royale des patronages a exprimé l'avis qu'une aide efficace devrait être donnée aux enfants non admis au bénéfice des œuvres créées en vertu d'une loi et notamment à ceux dont le père, après avoir fait la campagne ou après être resté pendant la guerre à l'étranger, n'a reparu au foyer après l'armistice que pour repartir ensuite, en abandonnant sa famille.

La Commission royale des patronages a nommé une sous-commission permanente de trois membres chargée d'étudier tous les cas de l'espèce qui lui seront soumis et, d'accord avec les comités de patronage compétents, d'orienter vers les placements qui conviennent les enfants de cette catégorie, auxquels ne s'appliquent ni la loi en faveur des orphelins de la guerre ni la loi sur les pensions militaires.

Le département de la justice ayant adopté l'avis exprimé par la Commission royale, je vous prie de bien vouloir me signaler les mineurs en faveur desquels ne peut se manifester l'intervention sollicitée de l'Œuvre nationale des orphelins de la guerre.

Je crois utile de vous transmettre, avec le tableau des catégories d'enfants dont s'occupera la Commission royale, une copie de la dépêche que j'adresse à M. le Ministre de la Défense nationale, en vue de rendre plus efficace la protection des enfants pouvant être considérés comme victimes de la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ANNEXE.

Catégories d'enfants nés de femmes de soldats, ou de civils, privés des bénéfices :

a) De la loi en faveur des orphelins de la guerre;

b) De la loi sur les pensions militaires,

et en faveur desquels la Commission royale des patronages attire la bienveillante attention de M. le Ministre de la justice.

1° Enfants adultérins, père allemand; enfants adultérins, père belge ou allié;

2° Enfants abandonnés : par le père (rejeté de la famille); enfants abandonnés : par la mère; enfants abandonnés : par le père qui a quitté le foyer;

3° Enfants de soldats suicidés; suicide non censé attribué à l'état mental provenant de faits de guerre;

4° Enfants de soldats malades non par le fait du service;

5° Enfants de soldats condamnés à mort par le conseil de guerre;

6° Enfants de soldats morts dans une rixe ou tentative d'assassinat même en intervenant;

7° Enfants de soldats morts par accident non attribuable au fait du service également par (accident de chemin de fer ou tram lorsqu'ils sont en congé ou en promenade);

8° Enfants de soldats tués en faisant la consigne ou par rébellion au camp d'internement;

9° Enfants de soldats morts par accident de travail (militaires en congé sans solde et qui ne pouvaient être rapatriés);

10° Enfants de soldats disparus sans présomption de décès (non portés sur les listes officielles dressées par le ministre de la guerre), alors qu'il y a encore dans les cimetières une quantité de tombes de soldats inconnus (Cortryck 6/9, Weerde 9/15, Semps 7/11, Pont-Brûlé 7/26, Capelle-au-Bois 4/9, Wolverthem 47/68);

11° Enfants de soldats disparus et retrouvés à l'étranger qui n'osent rentrer;

12° Enfants de soldats déserteurs morts en désertion;

13° Enfants de soldats morts par suite d'une imprudence ou d'une désobéissance (noyades);

14° Enfants de soldats nés ou à naître d'un mariage d'un militaire alors que ce mariage est postérieur à l'origine ou à l'aggravation de la maladie qui est la cause du décès ou qu'il n'a pas duré un an au moins, lors du décès;

15° Enfants de civils condamnés et morts en prison ou fusillés non pour la défense du pays et après l'invasion (transport de lettres notamment);

16° Enfants de civils morts en prison et condamnés à moins de six mois;

17° Frères et sœurs d'un soldat tué lorsque les parents sont séparés et qu'ils habitent avec la mère (interprétation jusque décembre 1920) (47 cas);

18° Enfants de civils militarisés ou réquisitionnés (interprétation jusqu'à l'arrêté royal du 20 septembre 1920);

19° Enfants de Belges ayant servi dans une armée étrangère;

20° Enfants d'étrangers ayant servi dans l'armée belge;

21° Enfants de soldats mobilisés tombés malades et morts sans avoir pu servir en campagne;

22° Enfants de veuves indignes si le tuteur ne demande pas la pension;

23° Frères et sœurs de soutien mort s'ils ont plus de seize ans;

24° Enfants non reconnus de fiancée;

25° Enfants de civils ayant servi dans l'espionnage anglais et envoyés comme indésirables (sans condamnation par jugement) et morts en Allemagne;.

26° Enfants de civils ayant travaillé pour les Allemands et morts en Allemagne.

Bruxelles, le 30 mai 1921.

A M. le Ministre de la défense nationale, à Bruxelles.

Monsieur le Ministre,

Appelée à se prononcer sur les mesures prises ou à prendre à l'égard de certaines catégories d'enfants, victimes de la guerre, la Commission royale des Patronages a émis les vœux suivants que je crois utile de vous transmettre pour vous permettre de les examiner et d'aider le cas échéant, dans la mesure du possible, à leur realisation :

« *A.* Que les Commissions régionales des pensions militaires aux veuves, orphelins et ayants droit des soldats morts pendant la grande guerre se montrent larges et magnanimes dans l'interprétation des lois et règlements concernant les pensions, surtout lorsque le soldat mort laisse après lui de jeunes enfants.

» *B.* Que les commissions soient composées de cinq membres (et non de quatre), car la parité entraîne souvent la nullité d'une interprétation large de la loi et que deux au moins de ces membres soient des personnalités s'occupant activement de philanthropie.

» *C.* Que, de plus, celles-ci signalent à la Commission royale des patronages tous les cas dans lesquels l'attribution de la pension militaire aura été rejetée, afin que la Commission royale des patronages tâche de trouver un remède pour venir en aide aux enfants, innocentes victimes de la mort de leur père, survenue non par fait de guerre, mais à l'occasion de la guerre. »

J'ai l'honneur d'insister tout spécialement pour que tous les cas visés par ce dernier vœu soient immédiatement signalés à mon département qui les soumettra aussitôt à la Commission royale.

Celle-ci a nommé une sous-commission permanente de trois membres chargée d'examiner le sort des enfants, victimes de la guerre, non admis au bénéfice des œuvres créées en vertu d'une loi.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera donnée aux vœux ci-dessus indiqués de la Commission royale des patronages.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

CONTRATS D'HYPOTHÈQUES, D'ASSURANCE MIXTE ET D'ÉPARGNE. ANCIENS COMBATTANTS. — PROROGATION. — LOI (1).

31 mai 1921. — Loi relative à certains contrats d'hypothèques, d'assurance mixte et d'épargne souscrits par d'anciens combattants de la grande guerre.

CONSEIL DE GUERRE DU BRABANT. NOMBRE DES CHAMBRES (2).

Secr. gén., 2e Sec., N° 30901.

1er juin 1921. — Arrêté royal divisant temporairement le conseil de guerre de la province de Brabant en deux chambres. Le siège de la nouvelle chambre est fixé à Bruxelles.

PRISONS. — SERVICE PHARMACEUTIQUE. — RÉCIPIENTS VIDES. DESTINATION.

Dir. gén. des prisons, 5e Sect., Litt. *C*, N° 409. — Bruxelles, le 2 juin 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Aux termes du § 4 des instructions consignées au bas de la formule 96, les récipients ayant servi à contenir des médicaments prescrits à l'usage des détenus et du personnel des prisons où n'existe pas de pharmacie sont détruits sans exception.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que dans un but d'économie j'ai décidé qu'à l'avenir les récipients en question, après désinfection, devront être expédiés à la prison la plus rapprochée où existe une pharmacie.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 161.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 154.

Il est bien entendu que les récipients ayant servi à un malade atteint de maladie contagieuse continueront à être détruits.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

MINEURS PLACÉS CHEZ DES NOURRICIERS.
INSUFFISANCE DES SALAIRES. — MESURES A PRENDRE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2075. — Bruxelles, le 3 juin 1921

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Plusieurs rapports d'inspection me signalent l'insuffisance manifeste des salaires payés par les nourriciers aux mineurs placés.

J'ai l'impression que les sommes attribuées sont loin de correspondre, en général, aux services rendus. Or, il importe que nos mineurs reçoivent, comme les autres catégories de travailleurs, le juste prix de leurs peines : il ne faut pas, du fait de leur situation spéciale, qu'il puisse s'établir entre eux et d'autres jeunes gens des différences que rien ne justifie.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous engager à veiller tout spécialement à ce que vos pupilles reçoivent un salaire équitable, proportionné aux services qu'ils rendent aux nourriciers : vous voudrez bien, dans chaque cas d'espèce, examiner la situation à ce point de vue et faire allouer à vos protégés une rémunération en rapport avec leurs aptitudes et leur travail.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PERSONNEL. — AFFILIATION A DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — INTERVENTION PÉCUNIAIRE DU DÉPARTEMENT.

2e Dir. gén., 1re Sect. (Prisons), 2e Bur., Litt. *D.*, N° 2650,
Bruxelles, le 4 juin 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en faire part à tous les membres du personnel de l'établissement sous votre surveillance, copie d'un ordre de service que j'ai adressé aux fonctionnaires et employés de l'Administration centrale, concernant leur affiliation à des sociétés de secours mutuels.

Les règles qui y sont indiquées seront désormais observées, en matière d'octroi de secours, par l'administration pénitentiaire.

La part de celle-ci dans le payement des cotisations s'élèvera au tiers des sommes versées par les intéressés pour eux, leurs femmes et leurs enfants, et sera remboursée par le comptable, au moyen des fonds mis à sa disposition.

En ce qui concerne les agents en activité de service, la dépense sera imputée sur l'article 47 du budget (compte d'avances), et pour les agents en disponibilité sur l'article 54 (état n° 168).

Les allocations dont il s'agit sont exonérées de la taxe professionnelle.

L'affiliation de chaque agent sera notifiée à mon département, pour être inscrite à son dossier administratif.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

Bruxelles, le 8 mars 1921.

Ordre de service.

Après une maladie grave, un accident, un malheur de famille ou dans d'autres cas particuliers, les agents de l'administration centrale sollicitent assez généralement un secours du département.

L'accueil habituel de ces demandes entretient dans le personnel une confiance trop exclusive dans l'intervention bienveillante de l'administration.

Il importe que ces faveurs n'affaiblissent pas l'esprit de prévoyance des agents de l'Etat. Comme les autres travailleurs, ils doivent avoir à cœur de s'assurer contre les charges accidentelles de la vie.

A cet effet, il est hautement désirable que nos agents demandent leur affiliation à l'une ou l'autre société de secours mutuels à leur choix.

En devenant membres d'une société de secours mutuels, nos agents feront preuve d'une énergie qui mérite d'être encouragée. Aussi mon département est-il disposé à rembourser une partie de leurs cotisations. Et s'il est reconnu que, malgré leurs efforts et leur prévoyance, ils n'ont pu surmonter certaines difficultés exceptionnelles de l'existence, l'administration pourra encore leur allouer des secours.

Au contraire, les agents qui, se trouvant dans les conditions requises pour être affiliés à une mutualité, n'auront pas sollicité cette affiliation, ne pourront plus désormais obtenir l'intervention du département.

L'agent affilié à une mutualité qui demandera un secours à l'occasion d'une maladie devra établir que sa demande d'affiliation est antérieure au début de cette maladie.

E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE BRUGES.
ORGANISATION (1).

6 juin 1921. — Arrêté royal créant une chambre nouvelle au tribunal des dommages de guerre de Bruges.

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (2).

Sec. gén., 2e Sect., N° 30920.

6 juin 1921. — Arrêté royal transférant à Brasschaet, la résidence notariale de Beirendrecht.

PRISONS. — SERVICE DACTYLOSCOPIQUE. — VAGABONDS.

Dir. géo. des prisons, 5e Sect., Litt. *R*, N° 30. — Bruxelles, le 7 juin 1921.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'y a plus lieu de prendre d'office la fiche dactyloscopique des vagabonds adultes (hommes et femmes) écroués dans les prisons en attendant leur translation dans les dépôts de mendicité et les maisons de refuge.

Exception sera faite toutefois pour ceux dont le transfèrement aura été différé.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien en informer le directeur de la prison sous votre surveillance.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — SERVICE DACTYLOSSOPIQUE.
CASIER MONODACTYLAIRES.

Dir. gén. des prisons, 5e Sect., Litt. *CM*, N° 30. — Bruxelles, le 7 juin 1921.

Aux Commissions administratives des prisons du royaume.

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être transmis au directeur de la prison sous votre surveillance un certain nombre d'imprimés pour fiches monodactylaires.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 162.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 159.

Feront l'objet des dites fiches les personnes écrouées pour :

1° Vol qualifié ;

2° Pour meurtre, pour assassinat ou pour tentative d'un de ces crimes ;

3° Celles qui seront signalées nominativement à la direction par le parquet ou par un juge d'instruction.

Comme vous le constaterez il y a lieu de dresser dix de ces fiches pour chaque sujet (une par doigt) de placer au verso une empreinte roulée et une empreinte posée et de remplir les trois premières lignes au verso.

Les dites empreintes devront être prises avec tout le soin possible et me seront envoyées en même temps que la fiche décadactylaire du sujet.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — SERVICE DACTYLOSCOPIQUE.
CASIER MONODACTYLAIRE.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. CM, N° 30. — Bruxelles, le 7 juin 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 30 mars dernier émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que les directeurs des prisons viennent d'être invités à transmettre dorénavant au service d'identification judiciaire de mon département les fiches monodactyles :

1° Des personnes écrouées pour vol qualifié.

2° De celles qui sont incarcérées pour assassinat, pour meurtre ou pour tentative d'un de ces crimes.

3° De celles qui leur sont signalées nominativement par le parquet ou par un juge d'instruction.

Les ordonnances de capture, mandats d'arrêts, extraits de jugement et autres titres d'écrou ne mentionnent d'ordinaire pas, en effet, si un sujet est arrêté pour vol d'hôtel (sans effraction ni fausses clefs), vol d'appartement, vol de tiroir ou pour tout autre vol simple.

Je vous prie en conséquence, monsieur le Procureur général, de vouloir bien donner des instructions pour que MM. les Procureurs du Roi et juges

d'instruction fassent connaître à MM. les directeurs des prisons, d'une manière expresse si un individu écroué sur leur ordre est poursuivi ou condamné à raison d'un des trois premiers délits spécifiés à l'alinéa précédent.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — AFFILIATION.

Secr. gén., Personnel A. C., 2e Sect. — Bruxelles, le 8 juin 1921.

Instructions complémentaires de l'ordre de service du 8 mars 1921.

Prière à M. le Directeur général d'informer les membres de son personnel de l'Administration centrale, comme suite à l'ordre de service du 8 mars dernier, concernant l'affiliation à des sociétés de secours mutuels :

1° Que la part d'intervention du département dans le payement des cotisations s'élèvera au tiers des sommes versées par les affiliés pour eux, leurs femmes et leurs enfants, et sera remboursée à la fin de chaque année sur production par les intéressés des quittances de leurs cotisations pour l'année écoulée ;

2° Que les allocations dont il s'agit sont exonérées de la taxe professionnelle ;

3° Que les règles formulées par l'ordre de service précité devant être désormais observées en matière d'octroi de secours, tout agent affilié a intérêt à notifier aussitôt au Secrétariat général, 2e section, son affiliation qui sera inscrite à son dossier administratif.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chevr ERNST DE BUNSWYCK.

CULTE ANGLICAN. — SUPPRESSION DE TRAITEMENT (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 22555.

8 juin 1921. — Arrêté royal supprimant, à partir du 1er mai 1921, le traitement de 3,400 francs, attaché, par arrêté royal du 12 août 1920, à la place de chapelain de l'église anglicane de Spa.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 180.

JUSTICE DE PAIX DU 1er CANTON DE NAMUR.
GREFFIER ADJOINT. — NOMBRE (1).

5e Dir. gén., 1re Sect., 1er Bur., No 18397.

8 juin 1921. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint à la justice de paix du 1er canton de Namur.

ALIÉNÉS INDIGENTS. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (2).

Bruxelles, le 8 juin 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés et l'article 83 du règlement général et organique, approuvé par arrêté royal du 1er juin 1874;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le paiement du traitement des médecins et les accessoires du service médical;

Vu les projets de tarifs soumis par les députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1921, les aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume, ainsi que le montant des retenues à opérer en faveur du fonds spécial en exécution de l'arrêté royal du 4 juin 1920, sont fixés conformément aux tarifs visés par Notre Ministre de la justice et annexés au présent arrêté.

Art. 2. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie. Cette journée sera celle de l'entrée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 162.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 175.

Tableau de la journée d'entretien.

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1920.	PROPOSITIONS DE : l'administration intéressée (1).	PROPOSITIONS DE : la députation permanente (1).	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Prix de l'entretien. Part revenant à l'asile.	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Service médical. Part à verser au fonds spécial	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : PRIX TOTAL.
Province d'Anvers.							
Mortsel. . .	Asile Saint-Amédée . .	4 02	4 68	4 68	4 68	0 10	4 78
Hoogstraeten.	Asile de Duffel	3 49	3 75	3 75	3 75	0 14	3 89
Gheel . . .	Colonie d'aliénés :						
	Ordinaires.	3 »	4 »	4 »	3 75	—	3 75
	Semi-gâteux	3 10	4 10	4 10	3 90	—	3 90
	Gâteux	3 29	4 29	4 29	4 16	—	4 16
Anvers. . .	Asile-dépôt (Stuyvenberg)	5 45	5 79	5 79	5 79	0 53	6 32
Province de Brabant.							
Bruxelles. .	Asile-dépôt de l'hôpital Saint-Jean	7 15	7 93	7 93	7 93	1 50	9 43
Evere . . .	Maison de santé. . . .	4 63	4 50	4 50	4 50	0 12	4 62
Grimberghen	Asile des frères Alexiens (hommes)	3 50	5 10	5 10	5 »	0 12	5 12
Erps-Querbs.	Institut Saint-Joseph (femmes)	3 22	4 09	4 09	4 09	0 11	4 20
Louvain. . .	Asile des Sœurs noires (femmes)	3 »	3 78	3 78	4 »	0 15	4 15
	Asile Saint-Antoine (garçons)	3 98	4 75	4 75	4 75	0 09	4 84
Tirlemont. .	Asile des frères Alexiens.	3 37	5 63	5 63	4 65	0 20	4 85
Province de la Flandre occidentale.							
Bruges . . .	Asile Saint-Dominique .	4 10	4 93	4 10	4 65	0 12	4 77
	Asile St-Julien	4 12	4 71	4 12	4 65	0 13	4 78
Saint-Michel.	Asile Notre-Dame et du Sacré-Cœur . . .	4 05	4 69	4 05	4 50	0 12	4 62
Courtrai . .	Asile Sainte-Anne. . .	3 14	3 75	3 14	3 75	0 23	3 98
Menin . . .	Asile des Bénédictines.	2 50	4 70	2 59	3 75	0 07	3 82

(1) Dans ces propositions il n'a pas été tenu compte des sommes nécessaires pour assurer le service médical.

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1920.	PROPOSITIONS DE : l'administration intéressée (1).	PROPOSITIONS DE : la députation permanente (1).	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Prix de l'entretien. Part revenant à l'asile.	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Service médical. Part à verser au fonds spécial.	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : PRIX TOTAL.
Province de la Flandre orientale.							
Gand. . . .	Hospice Guislain (hommes)	3 42	5 »	3 42	4 60	0 11	4 71
	Asile Saint-Joseph (garçons)	3 87	4 71	3 87	4 60	0 09	4 69
	Asile provisoire (femmes)	6 »	6 60	6 »	6 60	—	6 60
Melle. . . .	Asile Caritas (femmes).	4 50	5 30	4 50	5 10	0 11	5 21
Lokeren . .	Maison Saint-Benoit (filles).	4 01	4 76	4 01	4 41	0 10	4 51
	Asile provisoire et de passage	2 50	2 79	2 50	2 79	—	2 79
Saint-Nicolas.	Asile Saint-Jérôme (hommes)	4 43	6 55	4 43	4 80	0 13	4 93
	Zickhuis (femmes). . .	3 24	3 89	3 24	3 89	0 12	4 01
Selzaete . .	Asile St-Jean-Baptiste (hommes)	4 »	4 68	4 »	4 50	0 12	4 62
Lede. . . .	Asile pour femmes . .	3 05	4 04	3 05	3 90	0 06	3 96
Velsique-Ruddershove .	Asile pour femmes. . .	2 60	3 38	2 60	3 38	0 05	3 43
Eecloo . . .	Asile pour femmes épileptiques.	3 91	4 54	3 91	4 50	0 18	4 68
Province de Hainaut.							
Mons. . . .	Asile de l'Etat	4 50	5 »	5 »	5 »	—	5 »
Tournai . .	Asile pour femmes . .	2 84	4 80	4 34	4 34	0 12	4 46
	Asile de l'Etat (hommes)	5 32	7 07	6 82	7 07	—	7 07
Froidmont .	Asile pour hommes . .	3 96	4 65	4 56	4 60	0 16	4 76
Manage. . .	Asile pour garçons . .	4 01	4 69	4 61	4 61	0 13	4 74
Province de Liége.							
Hollogne-aux-Pierres.	Asile pour enfants. . .	4 10	4 76	4 76	4 76	0 08	4 84
Liége. . . .	Hospice pour hommes aliénés.	4 42	4 13	4 13	4 13	0 12	4 25
	Hospice pour femmes aliénées	3 64	3 50	3 50	3 50	0 06	3 56
Lierneux . .	Colonie provinciale d'aliénés.	4 05	5 80	5 80	5 80	—	5 80
Spa	Asile pour enfants. . .	4 32	5 »	5 »	4 75	0 14	4 89
Verviers . .	Asile provisoire. . . .	10 »	10 »	10 »	10 »	—	10 »

SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	DÉSIGNATION de L'ÉTABLISSEMENT.	Prix fixé en 1920.	PROPOSITIONS DE : l'administration intéressée (1).	PROPOSITIONS DE : la députation permanente (1).	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Prix de l'entretien. Part revenant à l'asile.	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : Service médical. Part à verser au fonds spécial.	PRIX ARRÊTÉ POUR 1921 : PRIX TOTAL.
Province de Limbourg.							
Saint-Trond.	Hospice d'aliénés. . .	3 88	4 65	4 65	4 65	0 08	4 73
	Hospice d'aliénées. . .	3 53	5 35	5 35	4 60	0 07	4 67
Tessenderloo.	Asile du Sacré-Cœur (enfants).	3 89	4 66	4 66	4 66	0 09	4 75
Munsterbilsen	Hospice d'aliénées. . .	3 94	4 86	4 86	4 60	0 12	4 72
Tongres . .	. . . . .	2 92	—	2 92	2 92	—	2 92
Reckheim. .	Colonie-asile	8 »	—	—	8 »	—	8 »
Province de Namur.							
Namur . . .	Asile provisoire. . . .	3 64	4 55	4 20	4 20	—	4 20
Dave. . . .	Asile pour hommes . .	4 19	4 74	4 19	4 60	0 13	4 73
Saint-Servais.	Asile pour femmes . .	4 87	5 78	4 87	5 30	0 16	5 46

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION — INSCRIPTION DANS UN REGISTRE SPÉCIAL DES PUNITIONS INFLIGÉES AUX ÉLÈVES.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 613. — Bruxelles, le 8 juin 1921.

A MM. les Directeurs des Écoles de bienfaisance et des Etablissements d'éducation.

En vertu des prescriptions réglementaires rappelées dans la circulaire ministérielle du 21 mai 1920, n° 513, les punitions infligées aux élèves doivent être inscrites, jour par jour, dans un registre *ad hoc* mentionnant les jours d'entrée et de sortie.

Le service d'inspection me signale que ces registres ne renferment, dans la plupart des écoles, que des annotations d'une déconcertante brièveté, ce qui rend très difficile la critique des peines infligées.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir consigner à l'avenir, dans une colonne d'observations, tous les détails nécessaires pour permettre éventuellement de constater si les punitions sont en rapport avec les fautes commises par les élèves.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ASILES D'ALIÉNÉS. — TRAITEMENTS DES MÉDECINS. FONDS SPÉCIAL (1).

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 42446 C. — Bruxelles, le 9 juin 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ;

Vu l'arrêté royal du 4 juin 1920 portant création d'un fonds spécial destiné à assurer le paiement du traitement des médecins et les accessoires du service médical ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1921 fixant le prix de la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans les établissements d'aliénés et dans les asiles-dépôts et asiles provisoires du royaume, ainsi que le montant des retenues à opérer en faveur du fonds spécial,

Arrête :

ARTICLE 1er. La part d'intervention dans le fonds spécial destiné à assurer le paiement du traitement des médecins et les accessoires du service médical est fixée, pour les asiles qui reçoivent à la fois des indigents et des pensionnaires, à 20 centimes par journée d'entretien et par aliéné-pensionnaire.

ART. 2. La part annuelle d'intervention à verser par des paiements trimestriels dans le fonds spécial préindiqué, pour les asiles qui ne reçoivent que des aliénés-pensionnaires, est fixée comme suit :

Asile de Bouchout	fr.	5,000
— d'Uccle (maison de santé du docteur Crocq)		8,000
— d'Uccle (Fort Jaco)		8,000
— de Winxele lez-Louvain		3,000
— de Diest (Alexiens)		2,000
— de Diest (Sœurs grises)		2,000
— de Schaerbeek		5,000
— de Gand (Saint-Jean-de-Dieu)		2,000

(1) *Moniteur*, 1921, n° 174.

Asile de Gand (Strop)	8,000
— de Wez-Velvain	3,000
— de Leuze	4,000
— de Glain	4,000
— de Henri-Chapelle	3,600

E. VANDERVELDE.

ALCOOL. — VENTE ET DÉBITS. — RÉPRESSION.

6e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *A*, N° 42198.

Bruxelles, le 10 juin 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Comme suite à ma circulaire du 23 avril 1921, même émargement, je crois utile d'attirer votre attention sur la vente et le débit en vue de la consommation sur place des vins liquoreux ou des bières étrangères fortement alcoolisées, qui paraissent être la cause du plus grand nombre des cas d'ivresse constatés à l'heure présente.

L'article 3 de la loi du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool définit ce qu'il faut entendre par boissons spiritueuses et considère comme telle toute boisson additionnée d'alcool de distillation ou dont la richesse alcoolique dépasse 18 degrés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à la stricte application de la loi en ce qui concerne la consommation de ces boissons.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

VISITE DES MINEURS. — OBLIGATION POUR LES JUGES DES ENFANTS DE VISITER AU MOINS UNE FOIS L'AN LES MINEURS DE LEUR JURIDICTION CONFIÉS A DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 929.

Bruxelles, le 10 juin 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

La circulaire du 21 mai 1920, n° 929, de l'Office de la Protection de l'enfance recommande aux juges des enfants de visiter, au moins une fois l'an, les mineurs de leur juridiction confiés à des établissements publics ou privés.

Il importe, en effet, qu'ils se rendent compte, *de visu*, non seulement du régime matériel et moral auquel sont soumis leurs pupilles, mais encore des progrès réalisés par ceux-ci et, le cas échéant, des mesures modificatives qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

Il est non moins essentiel, d'autre part, que les mineurs aient l'impression d'être en tout temps suivis avec sympathie et sollicitude dans les efforts qu'ils font pour assurer leur reclassement.

Or, le service d'inspection me signale que certains enfants ne reçoivent pas la visite de leur juge; d'où, chez eux, une sorte de lassitude et de découragement.

Je crois devoir, en conséquence, rappeler à votre bienveillante attention la circulaire précitée du 21 mai 1920 concernant la nécessité pour MM. les juges des enfants de rester en contact avec les mineurs de leur juridiction confiés à des établissements publics ou privés.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS. — NÉCESSITÉ DE L'ENVOI DU BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 908. — Bruxelles, le 10 juin 1921

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

La circulaire du 15 mars 1914, n° 1042, rappelée par celles des 13 août 1919 et 11 juin 1920, n° 908, enjoint aux parquets d'envoyer, dans la huitaine qui suit la décision définitive, aux établissements officiels et privés auxquels des mineurs sont confiés en vertu du chapitre II de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, un bulletin dit d'internement contenant :

1° Les renseignements fournis par les autorités communales;

2° Les renseignements extraits du dossier judiciaire (cf. *Bull. de l'Off.*, t. II, 1914, pp. 333-335; t. III, 1919, p. 300, et t. IV, 1920, pp. 632 et 635).

Aux termes de la circulaire du 3 juillet 1919, n° 2047, ce bulletin doit être accompagné : *a*) de la formule « scolaire », préalablement remplie par les autorités communales, qui a pour but de faire connaître le degré d'instruction de l'enfant; *b*) le cas échéant, de la copie des conclusions du rapport médical.

Cette documentation permet aux éducateurs de déterminer d'emblée l'état moral, intellectuel et physique du mineur et, conséquemment, de prendre, en connaissance de cause, les mesures les plus conformes à

l'intérêt de celui-ci. Il est donc essentiel qu'elle soit établie avec toute la précision désirable et adressée aux intéressés dans les délais prescrits. Elle constitue la base du dossier pédagogique de l'élève et présente à ce titre, pour l'appréciation des progrès obtenus dans la voie de l'amendement, une importance capitale qui, malheureusement, n'est pas toujours comprise.

Le service d'inspection de l'Office de la Protection de l'enfance me signale, en effet, que certains parquets persistent à ne pas envoyer régulièrement aux établissements officiels et privés le bulletin d'internement relatif aux mineurs.

En vue d'éviter, à l'avenir, des omissions de l'espèce, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter en termes exprès MM. les Procureurs du Roi de votre ressort à suivre les instructions qui leur enjoignent d'adresser aux établissements intéressés, dans la huitaine qui suit la décision définitive, ledit bulletin d'internement des mineurs, accompagné de la formule « scolaire » et, s'il y a lieu, de la copie des conclusions du rapport médical.

Je vous serais obligé de bien vouloir s'il échet, aviser aux mesures à prendre pour assurer la stricte exécution de ces instructions.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

PRISONS. — SERVICE DE PROPRETÉ. — EMPLOI. RECOMMANDATIONS.

Dir. des prisons, 3e Sect., Litt. *A*, N° 97. — Bruxelles, le 11 juin 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

On me signale qu'un détenu s'est fait récemment une blessure assez grave en retirant de l'évier des débris de verre contenus dans un vase inodore.

En vue de prévenir le retour de pareil accident, je vous prie de vouloir bien rappeler aux détenus qu'il est formellement défendu de déposer des corps étrangers (verres, déchets provenant du travail, etc.) dans les récipients susdits.

Un avis rappelant cette interdiction sera placé au-dessus de la niche renfermant les vases inodores.

Il y aura lieu de veiller à ce que cette prescription soit rigoureusement observée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
Didion.

POLICE JUDICIAIRE.
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — INDEMNITÉS (1).

Bruxelles, le 13 juin 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 7 avril 1919 et Notre arrêté du 7 avril 1921 ;

Considérant que les officiers et agents judiciaires sont tout particulièrement exposés, par le caractère de leurs fonctions, aux maladies et blessures et qu'il convient de leur assurer les soins médicaux et pharmaceutiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Une indemnité annuelle de 25 francs est allouée à chaque officier et agent judiciaire qui justifie de son affiliation à une société de secours mutuels.

ART. 2. L'indemnité est versée par chaque intéressé à une société de secours mutuels, dont le choix est laissé à son appréciation, en vue de s'assurer les soins médicaux et pharmaceutiques.

ART. 3. L'indemnité n'est pas admissible dans la liquidation des pensions de retraite et n'est soumise à aucune retenue au profit des caisses de pensions des veuves et orphelins.

ART. 4. L'indemnité est payée par anticipation ; elle est réduite au prorata du nombre de mois qui restent à courir pour les agents nommés au cours de l'année et est acquise à la société pour l'année entière en cas de cessation des fonctions.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. — RÈGLEMENT.
MODIFICATION.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 87931.

16 juin 1921. — Arrêté royal approuvant une délibération du conseil communal de Bruxelles en date du 15 octobre 1919 modifiant l'article 16 du règlement du Mont de piété de cette ville.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 176.

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.
ORGANISATION (1).

16 juin 1921. — Arrêté royal créant une troisième chambre à la Cour des dommages de guerre de Gand et une nouvelle chambre au tribunal des dommages de guerre de Gand.

EMPLOYÉS DES COURS ET TRIBUNAUX.
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — AFFILIATION.

Secr. gén., 2e Sect., No 1000. — Bruxelles, le 24 juin 1921.

A MM. les Procureurs généraux près la cour de cassation et les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général.

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'un ordre de service que j'ai adressé aux fonctionnaires et employés de l'administration centrale concernant l'affiliation à des sociétés de secours mutuels.

Les règles qui y sont indiquées seront désormais observées en matière d'octroi de secours aux employés des greffes et des parquets, aux officiers, agents et commis de la police judiciaire, ainsi qu'aux messagers et messagers-concierges des diverses juridictions, dont les traitements sont payés directement par le Trésor public et sur le budget du Ministère de la justice.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien en donner connaissance :

1° A tous les intéressés dans le ressort de votre cour;

2° Aux membres du personnel des juridictions militaires que cette mesure intéresse en leur faisant savoir que la part d'intervention du département dans le paiement des cotisations s'élèvera au tiers des sommes versées par les affiliés pour eux, leurs femmes et leurs enfants. Cette allocation, exonérée de toute taxe professionnelle, sera liquidée à la fin de chaque année sur la production des quittances des cotisations pour l'année écoulée.

Des instructions seront données par vos soins afin que tout nouvel agent soit mis au courant de ces règles au moment de sa nomination et que chaque affiliation soit notifiée aussitot à mon département.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 180.

Bruxelles, le 8 mars 1921.

Ordre de service.

Après une maladie grave, un accident, un malheur de famille ou dans d'autres cas particuliers, les agents de l'administration centrale sollicitent assez généralement un secours du département.

L'accueil habituel de ces demandes entretient dans le personnel une confiance trop exclusive dans l'intervention bienveillante de l'administration.

Il importe que ces faveurs n'affaiblissent pas l'esprit de prévoyance des agents de l'Etat. Comme les autres travailleurs, ils doivent avoir à cœur de s'assurer contre les charges accidentelles de la vie.

A cet effet, il est hautement désirable que nos agents demandent leur affiliation à l'une ou l'autre société de secours mutuels à leur choix.

En devenant membres d'une société de secours mutuels, nos agents feront preuve d'une énergie qui mérite d'être encouragée. Aussi mon département est-il disposé à rembourser une partie de leurs cotisations. Et s'il est reconnu que, malgré leurs efforts et leur prévoyance, ils n'ont pu surmonter certaines difficultés exceptionnelles de l'existence, l'administration pourra encore leur allouer des secours.

Au contraire, les agents qui, se trouvant dans les conditions requises pour être affiliés à une mutualité, n'auront pas sollicité cette affiliation ne pourront plus désormais obtenir l'intervention du département.

L'agent affilié à une mutualité qui demandera un secours à l'occasion d'une maladie devra établir que sa demande d'affiliation est antérieure au début de cette maladie.

E. Vandervelde.

JUSTICE MILITAIRE. — PROCÉDURE PAR DÉFAUT. — LOI (1).

25 juin 1921. — Loi sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 184.

POURSUITES EXERCÉES CONTRE DES MINEURS. — DÉFENSE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES DE FOURNIR, AU SUJET DE CELLES-CI, DES RENSEIGNEMENTS QUELCONQUES, MÊME A TITRE CONFIDENTIEL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Bruxelles, le 25 juin 1921.

ADMINISTRATION DES AFFAIRES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

N° 5886.

A MM. les Gouverneurs des provinces.

Par circulaire du 15 juillet 1920, émargée comme ci-contre, mon honorable prédécesseur vous a prié de rappeler aux administrations communales de votre province qu'il leur est interdit, en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance (art. 24, 4e alinéa), de mentionner dans les certificats de moralité ou les états de renseignements fournis ultérieurement, les poursuites exercées contre des enfants conformément aux dispositions de cette loi. M. le Ministre de la justice me signale que certaines administrations négligent d'observer ces instructions ou croient pouvoir fournir, à titre confidentiel, des renseignements au sujet des poursuites exercées contre les mineurs.

Il résulte évidemment de l'esprit des instructions prérappelées que le fait d'avoir été mis à la disposition du gouvernement ne peut faire obstacle à la délivrance d'un certificat de moralité et qu'il ne peut être fait état, même à titre confidentiel, des mesures prises à l'égard de mineurs par application de la loi du 15 mai 1912.

Le reclassement social des pupilles des juges présente de grandes difficultés, qu'il importe de ne pas aggraver.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de rappeler aux administrations communales de votre province qu'elles ne peuvent mentionner, sous aucun prétexte, même à titre confidentiel, les poursuites exercées contre les mineurs par application de la loi du 15 mai 1912 dans les certificats qu'elles sont appelées à délivrer ou dans les états de renseignements qu'elles auraient à fournir éventuellement aux administrations publiques.

Le Premier Ministre,
Ministre de l'intérieur,
H. CARTON DE WIART.

ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PERSONNALITÉ CIVILE. — LOI (1).

27 juin 1921. — Loi accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

ÉRECTION DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT DE RUYSSELEDE ET DE SAINT-HUBERT, EN INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT. — SITUATION DES MINEURS CONFIÉS PAR LES JUGES DES ENFANTS A CES ÉTABLISSEMENTS.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 547*B*. — Bruxelles, le 27 juin 1921.

A MM. les Juges et Juges d'appel des enfants du royaume.

L'arrêté royal du 31 mars 1921, publié au *Moniteur* le 12 mai dernier, érige notamment les écoles de bienfaisance de Ruysselede et de Saint-Hubert, l'asile-maternité d'Uccle et l'établissement spécial pour anormaux avec la colonie familiale y annexée à Moll, en institutions publiques de l'Etat.

Il s'ensuit que désormais les mineurs confiés par les juges des enfants à ces établissements ne devront plus être mis à la disposition du gouvernement, mais simplement placés dans une institution publique de l'Etat.

D'un autre côté, les mineurs mis à la disposition du gouvernement et se trouvant dans ces institutions publiques doivent faire l'objet d'une décision modificative.

Enfin, en ce qui concerne les élèves transférés provisoirement de l'institut de Manage dans les établissements de l'Etat, il y a lieu de prendre, à leur égard, les décisions les plus conformes à leur intérêt.

En conséquence, j'ai prié MM. les directeurs des établissements désignés ci-dessus de me faire parvenir, le plus tôt possible, pour chaque juge ou pour chaque parquet, une liste nominative de leurs élèves en indiquant à quel titre ils se trouvent dans leurs établissements.

Je m'empresserai de transmettre ces listes aussitôt qu'elles me seront parvenues à MM. les juges des enfants ou à MM. les procureurs du roi, suivant le cas. Je leur serais obligé de bien vouloir statuer ou saisir le tribunal le plus tôt possible.

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement et qui se trouvent à l'établissement central d'observation peuvent y rester sans nouvelle intervention du juge des enfants.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 182.

ÉRECTION DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT EN INSTITUTIONS PUBLIQUES.— LISTES NOMINATIVES DES ÉLÈVES.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 547.

Bruxelles, le 27 juin 1921.

A MM. les Directeurs des établissements d'éducation de l'Etat de Ruysselede et de Saint-Hubert, de l'asile-maternité d'Uccle, de l'établissement central d'observation.

L'arrêté royal du 31 mars 1921, publié au *Moniteur* du 12 mai dernier, érige notamment les écoles de bienfaisance de Ruysselede et de Saint-Hubert, l'Asile-Maternité d'Uccle et l' établissement spécial pour anormaux avec colonie familiale y annexée à Moll, en institutions publiques de l'Etat.

Il s'ensuit que désormais les mineurs confiés directement par les juges des enfants à ces établiseements ne devront plus être mis à la disposition du gouvernement, mais simplement placés dans une institution publique de l'Etat. D'un autre côté, les mineurs mis à la disposition du gouvernement et se trouvant dans ces institutions publiques doivent faire l'objet d'une décision modificative.

Enfin, en ce qui concerne les élèves transférés provisoirement de l'institut de Manage dans les établissements de l'Etat, il y a lieu de les signaler aux autorités judiciaires compétentes qui voudront bien prendre, à leur égard, les décisions les plus conformes à leur intérêt.

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, pour chaque juge ou pour chaque parquet, une liste nominative de vos élèves en indiquant à quel titre ils sont confiés à vos établissements.

Il y aurait lieu de signaler, d'une manière spéciale et avec motifs à l'appui, ceux que vous estimeriez devoir proposer pour être transférés à l'école de bienfaisance de Moll et qui devraient, à cette fin, être mis à la disposition du gouvernement.

Les mineurs mis à la disposition du gouvernement et qui se trouvent à l'établissement central d'observation pourront y rester sans nouvelle intervention du juge.

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE MERXPLAS ET PRISONS-ÉCOLES. — CRÉATION (1).

2e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *B*, N° 569. — Bruxelles, le 28 juin 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Il est créé à Merxplas un établissement pénitentiaire comprenant une prison-école agricole, une prison pour condamnés épileptiques, une prison pour condamnés débiles mentaux, une prison-sanatorium pour condamnés tuberculeux.

Art. 2. Une prison-école industrielle est établie à la prison centrale à Gand.

Art. 3. Les prisons-écoles sont destinées à recevoir notamment des condamnés âgés de moins de vingt et un ans.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT DESTINÉES AUX MINEURS, ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT. — PRIX DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN (2).

Bruxelles, le 28 juin 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 41 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ;
Vu l'arrêté royal du 31 mars 1921 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1921, des personnes recueillies dans les institutions publiques de l'Etat dépendant de l'Office de la protection de l'enfance, les écoles de bienfaisance

(1) *Moniteur*, 1921, nos 185-186.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 196.

et établissements d'éducation de l'Etat, est fixé à sept francs (fr. 7.00) pour les garçons et à quatre francs cinquante centimes (fr. 4.50) pour les filles.

ART. 2. Le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1921, des personnes recueillies à l'asile-maternité avec pouponnière à Uccle est fixé à :

a) Maternité, quinze francs (fr. 15.00) ;

b) Pouponnière, six francs (fr. 6.00).

ART. 3. En ce qui concerne les communes qui ne sont pas entièrement libérées, au 1er janvier 1921, de ce qu'elles devaient aux institutions publiques de l'Etat dépendant de l'Office de la protection de l'enfance, aux écoles de bienfaisance et établissements d'éducation de l'Etat, à la date du 25 septembre 1920, la quote-part qui leur incombe dans le prix de la journée d'entretien est majorée de quatorze centimes (fr. 0.14).

ART. 4. Il ne sera compté, dans les institutions publiques de l'Etat destinées aux mineurs, les écoles de bienfaisance et établissements d'éducation de l'Etat, qu'une journée pour le jour de l'entrée et celui de la sortie.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FRAIS DE JUSTICE RÉPRESSIVE. — MÉMOIRE. FAITS PRÉCIS A SIGNALER.

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D*, Nos 571-542.—Bruxelles, le 1er juillet 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel et à M. l'Auditeur général.

La Commission des frais de justice répressive, à l'occasion de l'examen de mémoires de frais soumis à son appréciation, a déclaré qu'il est désirable que le magistrat requérant précise autant que possible les devoirs à accomplir et n'emploie pas la formule vague, telle que : « et de procéder à tous devoirs utiles ».

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention toute particulière sur la tendance de certains magistrats à rédiger leurs requisitoires avec une concision excessive, ce qui rend plus difficile la liquidation des mémoires de frais de justice.

Les circulaires de mon département des 18 novembre 1846 et 14 avril 1899, notamment, recommandent aux magistrats de détailler autant que possible, dans leurs réquisitoires, les points que les hommes de l'art auraient à constater, de ne pas autoriser ceux-ci à faire d'autres opérations que celles qui sont suffisantes pour éclairer la justice, et de s'abstenir de donner des instructions verbales sur le sens desquelles il est plus aisé que les praticiens se méprennent.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, l'Auditeur général, de vouloir bien veiller à ce qu'il soit tenu compte de ces recommandations.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. Ernst de Bunswyck.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE DE BOYSER (ARTHUR-BENOIT). — AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2466. — Bruxelles, le 2 juillet 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'expédition délivrée par le notaire Van Cutsem, de résidence à Anvers, du testament olographe, en date du 1er avril 1919, par lequel M. Arthur-Benoît De Boyser, sans profession, demeurant en cette ville dispose notamment comme suit :

(*Traduction*). « Je lègue au séminaire de Malines une somme de cinquante mille francs, dont l'intérêt devra être affecté à des bourses d'étude divisibles, pour 4 ou 6 étudiants, élèves en théologie ou en philosophie y préparatoire ; les 4 ou 6 élèves devront, aussi longtemps qu'ils jouiront de cette bourse, réciter, chaque semaine, chacun deux fois, pour le repos de mon âme, le psaume du *miserere* et le *de profundis* et lorsqu'ils auront été ordonnés prêtres, dire, chacun, annuellement, leur vie durant, quatre messes pour le repos de mon âme. »

Vu la délibération, en date du 5 février 1921, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Malines sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil et 51 de la loi du 19 décembre 1864 ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 215.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Malines est autorisé à accepter la fondation de bourses prémentionnées.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.
PLACEMENT.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 5478. — Bruxelles, le 6 juillet 1921.

A MM. les Juges des enfants ;
les Juges d'appel des enfants ;
les Procureurs généraux.

La désaffectation de certaines écoles de bienfaisance et leur érection en institutions publiques de l'Etat (arrêté royal du 31 mars 1921. — *Moniteur* du 12 mai 1921) a donné lieu à des questions qu'il importe de résoudre au plus tôt, en vue d'établir, dans les mesures à prendre, l'uniformité nécessaire.

I. La première question est celle de savoir si le juge des enfants doit, à l'avenir, désigner nominativement l'institution publique de l'Etat à laquelle le mineur sera confié ?

En principe, les mineurs confiés aux institutions publiques de l'Etat y sont placés aux mêmes conditions que ceux confiés à une institution de charité ou d'enseignement public ou privée, par application de l'article 13, paragraphe 2, de la loi du 15 mai 1912.

Il en résulte qu'il appartient strictement au juge des enfants de choisir l'institution publique de l'Etat à laquelle il désire confier le mineur.

Mais, dans l'intérêt même des mineurs, le département a établi certaines règles de classification qui doivent être observées. L'administration se propose, en outre, de créer un cycle complet d'institutions publiques adaptées aux diverses catégories de mineurs. Il est, dès lors, de toute nécessité de laisser à mon département le soin de diriger le mineur sur telle institution publique de l'Etat qui lui conviendra le mieux.

Dans ce but, et d'accord avec M. le président de l Union de Juges des enfants, il a été convenu que les juges des enfants pourraient confier le mineur, non pas à une institution publique déterminée, mais « au groupe » des institutions publiques de l'Etat.

II. Les mineurs confiés au groupe des institutions publiques de l'Etat doivent-ils passer préalablement par l'établissement central d'observation ?

S'il est admis que le juge se borne à confier le mineur au groupe des institutions publiques de l'Etat, il sera loisible à l'administration de diriger celui-ci à l'institution publique qu'est l'établissement d'observation. La mise en observation du mineur doit servir précisément à éclairer l'administration sur le choix de l'institution publique de l'Etat la mieux appropriée à la situation physique, morale et intellectuelle du mineur.

Le gouvernement peut, comme les autres administrations publiques et les particuliers, poser des conditions à l'admission des mineurs dans ces établissements. Dans ces conditions, en accord avec M. le président de l'Union des Juges des enfants, il a été arrêté que tous les mineurs confiés aux institutions publiques de l'Etat passeraient préalablement par l'établissement d'observation à Moll.

III. Comment faut-il procéder au cas où un mineur placé dans une institution publique de l'Etat devrait être transféré à l'école de bienfaisance de l'Etat, à Moll ?

D'une part, il y a grand intérêt à ce que des mesures immédiates puissent être prises à l'égard des mineurs difficiles ou indisciplinés, dont l'inconduite notoire constituerait un danger permanent pour les autres élèves.

D'autre part, le transfèrement d'une institution publique de l'Etat dans une école de bienfaisance est une aggravation de la mesure prise et ne peut donc résulter que d'une nouvelle décision judiciaire mettant le mineur à la disposition du gouvernement.

Pour concilier ces deux ordres d'idées et abréger, autant que possible, les formalités à remplir, il pourrait être procédé comme suit :

Les élèves des institutions publiques de l'Etat qu'il y aurait lieu de transférer à l'école de bienfaisance de Moll passeraient préalablement par l'établissement central d'observation de Moll. A cet effet, mon département, qui exerce le droit de garde à l'égard des mineurs confiés aux établissements de l'Etat, solliciterait du juge des enfants compétent une ordonnance de transfert à l'établissement central d'observation qui est une institution publique de l'Etat. (Arrêté royal du 31 mars 1921.)

Si l'observation démontre que le mineur est réellement difficile ou indiscipliné et que sa place est dans une école de bienfaisance, le juge

des enfants en sera immédiatement avisé par mes soins, afin qu'il puisse prendre à l'égard du mineur telle mesure que de conseil. Si le juge estime qu'il y a lieu de mettre le mineur à la disposition du gouvernement, il voudra bien, pour éviter tout retard, ordonner l'exécution provisoire du jugement. Le mineur comparaîtrait volontairement à l'audience. En cas d'urgence, la mise en garde provisoire à l'école de bienfaisance de Moll pourrait être ordonnée par application des articles 28 et 31 de la loi du 15 mai 1912.

M. le président de l'Union des Juges des enfants a bien voulu donner son adhésion à cette procédure.

* * *

Les magistrats du parquet, chargés de l'exécution des décisions, voudront bien prêter leur concours à l'application de ces instructions. Ils auront à s'assurer, dans chaque cas, avant de faire transférer les mineurs à l'établissement central d'observation, qu'il y a des places disponibles ; dans la négative, ils voudront bien m'en référer en proposant, s'il y a lieu, les mesures qu'il conviendrait de prendre.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRANSFÈREMENT DES MINEURS. — NÉCESSITÉ POUR LES DIRECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENVOYER UN PRÉPOSÉ AUX GARES D'ARRIVÉE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 905. — Bruxelles, le 6 juillet 1921.

A MMmes les Directrices et à MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance et des établissements d'éducation de l'Etat.

Il m'a été signalé que des délégués à la protection de l'enfance, chargés, d'accompagner les mineurs confiés aux etablissements de l'Etat, sont parfois dans la nécessité de loger en cours de route parce qu'aucun agent de l'établissement ne se trouve à la gare d'arrivée pour recevoir les mineurs.

Il résulte de ce chef pour le trésor une charge supplémentaire qu'il importe de supprimer.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures pour qu'à l'avenir un agent de votre établissement se rende à la gare d'arrivée, aux jour et heure annoncés, pour recevoir les mineurs qui vous sont confiés.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ALIÉNÉS. — TRANSFERT. — REMBOURSEMENT DES FRAIS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41574. — Bruxelles, le 7 juillet 1921.

A MM. les Gouverneurs.

Depuis quelque temps, les autorités communales font un usage fréquent de voitures automobiles pour le transport des aliénés.

Comme ce mode de transport est très onéreux, je vous prie de faire savoir aux administrations communales de votre province que les pouvoirs publics ne rembourseront plus dorénavant le transport des aliénés et de leurs conducteurs qu'à concurrence des frais de voyage en chemin de fer, à moins que l'emploi d'une automobile n'ait eté jugé absolument indispensable.

Il devra être justifié, dans ces cas exceptionnels, par certificat médical.

Vous voudrez bien, monsieur le Gouverneur, communiquer la présente dépêche à la direction de tous les asiles de votre ressort.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINEURS. — ERREUR D'ÉTAT CIVIL DANS L'ENVOI DES FORMULAIRES.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 5008.— Bruxelles, le 8 juillet 1921.

A MM. les Procureurs du roi et les Juges des enfants du royaume.

Lorsqu'une des formules prévues par la circulaire du 24 septembre 1912 est envoyée au département au sujet d'un mineur qui avait déjà fait l'objet d'une décision antérieure, il arrive fréquemment que la nouvelle formule diffère de la première quant aux prenoms, à l'orthographe du nom, aux lieu et date de naissance, ou a l'état civil du mineur.

Ces différences nécessitent des recherches, occasionnant des doubles-emplois et des erreurs de statistique. Elles obligent le département à réclamer des duplicata pour vérifier si les deux formules concernent le même mineur.

Je vous prie de vouloir bien donner des instructions pour que, en cas de différence avec une formule antérieure, les indications données par celle-ci soient reproduites entre parenthèses à la suite des indications actuelles.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

PRISONS. — PERSONNEL. — AGENTS PENSIONNÉS. SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.

Bruxelles, le 11 juillet 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES.

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il est équitable d'étendre aux agents pensionnés des prisons la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques accordée aux agents en disponibilité ;

Revu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 78 du règlement général susdit est modifié ainsi qu'il suit :
« Les agents en disponibilité ainsi que ceux qui sont mis à la retraite peuvent obtenir gratuitement les mêmes soins médicaux et la fourniture des médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition des médicaments pour l'administration. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — INCENDIE. — MESURES DE PRÉCAUTION.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., N° 97.1. — Bruxelles, le 11 juillet 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

En vue de satisfaire au désir exprimé par la commission d'incendie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire apposer, à côté des appareils téléphoniques de la prison sous votre direction, une étiquette mentionnant le numéro téléphonique de la caserne des pompiers ou du commissariat de police de la commune.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

PRISONS. — LIBÉRATION ANTICIPÉE. — NOTIFICATION DES MESURES A PRENDRE.

2e Dir. gén., 2e Dir. (Sûreté publique), N° 690. — Bruxelles, le 11 juillet 1921.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

Il arrive fréqnement que des étrangers, condamnés à un emprisonnement d'une certaine durée et dont l'éloignement du pays dès l'expiration de leur peine a été décidé, bénéficient à l'insu de mon administration d'une libération anticipée, alors que la mesure d'expulsion qui est prise à leur égard ne leur a pas encore été notifiée.

Pour éviter qu'un temps trop long ne vienne à s'écouler entre la libération de l'étranger et la notification de la mesure qui est prise à l'égard de celui-ci, je vous prierais de vouloir bien dorénavant m'avertir de toute urgence des ordres de libération qui vous parviendraient en faveur d'étrangers visés par la présente circulaire.

Vous voudrez bien également me faire connaître l'adresse à laquelle l'intéressé aura déclaré se rendre à sa sortie de votre établissement.

Je prierais également Messieurs les Directeurs des prisons peu éloignées de Bruxelles et qui peuvent sans trop de difficultés communiquer par téléphone avec mon administration, de vouloir bien dans la mesure du possible me signaler immédiatement par téléphone, les ordres de libération anticipés qu'ils viendraient à recevoir concernant des étrangers détenus.

Dans certains cas, mon administration pourra ainsi leur demander que l'étranger soit retenu en attendant la notification de la mesure d'expulsion, qui le cas échéant aurait été prise à l'égard de celui-ci.

Pour le Ministre :
L'Administrateur-Directeur général,
GONNE.

PRISONS. — PERSONNEL. — CONGÉS ANNUELS. — DURÉE.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt. *D*, N° 1002. — Bruxelles, le 12 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à la circulaire ministérielle du 20 avril dernier, émargée comme la présente, que j'ai décidé, d'accord avec la commission mixte du personnel pénitentiaire, qu'il y a lieu, dans la supputation des années de service devant servir de base à la détermination du nombre de jours de congé, de tenir compte aux fonctionnaires et employés des diverses catégories, de toutes leurs années de services civils, ecclésiastiques ou militaires ; les années passées au front et attestées par des chevrons compteront double.

Il doit être bien entendu que cette décision ne crée pas un précédent et que les intéressés ne pourront s'en prévaloir en matière d'avancement.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE. MODIFICATION (1).

Secr. gén., 2e Sect.

12 juillet 1921. — Arrêté royal créant une place d'inspecteur général du Service de la Protection des orphelins de la guerre.

FRAIS DE JUSTICE. — REMBOURSEMENT AUX CONDAMNÉS DES SOMMES PAYÉES INDUMENT.

3e Dir. gén., 1e Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 204. — Bruxelles, le 15 juillet 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général.

En cas de condamnation définitive, les frais de justice mis à charge du condamné par application des articles 194 du Code d'instruction criminelle et 91 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, sont recouvrés par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Il arrive assez fréquemment que les honoraires alloués aux experts sont réduits, alors que le condamné a déjà payé intégralement les frais de justice liquidés par le jugement. Dans ce cas, le condamné ayant payé une somme plus élevée que celle qu'il doit réellement supporter, il y a lieu de lui restituer l'excédent.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 197.

Le magistrat qui a réduit le mémoire demandera au receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement des frais de justice si l'intégralité de ceux-ci a été payée par le condamné. Dans l'affirmative, ce magistrat devra vous en donner avis et vous voudrez bien allouer au condamné, en conformité de l'article 69 du tarif, une indemnité équivalente à la somme payée indûment.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

PRISONS. — PRISONS-ÉCOLES. — INSTITUTIONS. ORGANISATION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 568. — Bruxelles, le 15 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution de l'arrêté royal du 28 juin 1921, publié au *Moniteur* du 4/5 juillet 1921, la prison-école agricole de Merxplas et la prison-école industrielle de Gand seront ouvertes le 1er août prochain.

Les prisons-écoles sont, jusqu'à nouvel ordre, destinées à recevoir les condamnés (hommes) âgés de 16 à 21 ans ayant, au moins, trois mois d'emprisonnement à subir au moment de leur translation à la prison-école, à l'exception de ceux dont le Ministre a ordonné le maintien dans une prison ordinaire par une décision individuelle prise sur l'avis de la direction de la prison d'origine et du service anthropologique.

Après avis des mêmes autorités, le Ministre peut prescrire l'envoi à la prison-école de condamnés âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans.

Au moment de l'exécution du jugement, si le condamné mineur de 21 ans a été laissé en liberté, il est conduit à la prison possédant un laboratoire d'anthropologie la plus proche de son domicile ; s'il est détenu préventivement, il y est, le cas échéant, transféré d'urgence dès que la condamnation est devenue définitive.

La répartition des condamnés entre la prison-école agricole et la prison-école industrielle s'opère en suite d'un examen d'orientation professionnelle dont le résultat est consigné dans une fiche du modèle ci-joint (annexe n° I).

Cet examen a lieu dans la prison d'origine ou dans celle où le détenu a été transféré, suivant ce qui a été dit plus haut ; il est confié à une commission composée du directeur de la prison, du médecin anthropologue, de l'instituteur et d'un agent technique (surveillant des travaux).

La fiche d'orientation est versée au dossier du détenu intéressé et accompagne celui-ci à la prison-école. Si la commission a conclu au

maintien dans une prison ordinaire, la fiche est transmise au Ministre qui statue définitivement sur le lieu d'internement du condamné.

Toutes les opérations relatives à l'établissement de la fiche doivent être faites dans le plus bref délai possible. A cet effet, le directeur de la prison est invité, en ce qui concerne les mineurs détenus préventivement, à recueillir, en temps opportun et sans attendre l'expiration des délais d'appel ou de cassation, tous les renseignements jugés utiles pour fournir la documentation nécessaire à la rédaction de la fiche.

Quand le directeur de la prison estime qu'un condamné âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans est apte, au point de vue physique, moral et professionnel, à bénéficier du régime de la prison-école ou à y rendre des services particuliers comme moniteur, etc., il signale le cas au Ministre, par l'envoi d'un état n° 58, accompagné d'un rapport détaillé; il y joint l'avis du médecin anthropologue ou, le cas échéant, il propose le transfert du détenu à la prison où fonctionne le laboratoire d'anthropologie du ressort. Le directeur de cette dernière prison transmet au Ministre, pour décision, son avis et celui du médecin anthropologue sur l'opportunité de l'envoi à la prison-école.

En attendant la nomination des membres de la commission administrative de la prison-école agricole de Merxplas, ses fonctions sont exercées à titre provisoire par la commission administrative de la prison à Turnhout.

Je crois utile de vous faire connaître, pour gouverne, les principes, adoptés par le Conseil supérieur des prisons, qui sont à la base de l'organisation des prisons-écoles. Vous les trouverez énumérés dans la note ci-jointe (annexe n° II).

Je joins également (annexe n° III) une note où se trouve mentionné l'emplacement des laboratoires d'anthropologie actuellement en exercice, avec l'indication du ressort attribué provisoirement à chacun d'eux.

Le 1er août prochain sera ouverte également la prison installée dans le domaine du dépôt de mendicité à Merxplas et réservée aux condamnés épileptiques.

Tout condamné (homme) à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle, quelle qu'en soit la durée, qui, de l'avis du médecin ordinaire de la prison, est atteint d'épilepsie, sera signalé par un état n° 58, accompagné d'un rapport médical explicite, au Ministre qui prescrira, s'il y a lieu, le transfert à l'établissement spécial de Merxplas.

L'ouverture des prisons pour condamnés tuberculeux et débiles mentaux aura lieu à une date ultérieure.

Vous voudrez bien, messieurs, porter ce qui précède à la connaissance de MM. les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

MINISTÈRE
DE
LA JUSTICE

Service industriel

Prison, ...

Fiche d'orientation professionnelle

Nom et prénoms : .....

né à .....

Marié ..... veuf ..... célibataire .....

Personnes à sa charge ..... { femme : ..... ; enfants : ..... ; parents : .....

Régime : français-flamand .....

Nom et prénoms de la femme : .....

Prénoms du père : .....

Nom et prénoms de la mère : .....

Profession avant son emprisonnement : .....

Habitait à .....

Entré le .....

Date de l'expiration de la peine : .....

A. — Service d'anthropologie pénitentiaire

I. — Etat constitutionnel.

1. Poids
2. Taille
3. Périmètre thoracique sternal
   inspiration :
   expiration :
4. Poids / Taille :
5. Périmètre / Taille :
6. Indice de robusticité (Taille, poids, périmètre)
7. Etat général
8. Infirmités hernie
9. Dégénérescence

II. — Maladies antérieures.

1. Accidents (cicatrices)
2. Maladies
3. Toxiques
4. Crises nerveuses

V. — Examen psychologique.

A. *Connaissances et intelligence.*

1. Instruction scolaire
2. Niveau intellectuel
3. Attention
4. Mémoire
5. Compréhension et jugement

B. *Affectivité, sentiments.*

1. Sens moral
2. Sociabilité
3. Education
4. Sexualité

C. *Volonté, actes.*

1. Actif ou passif
2. Stable ou instable
3. Tenacité
4. Impulsivité

1. Respiration
2. Circulation
3. Ap. urinaire
4. Af. vénériennes
5. Transpiration des mains
6.

IV. — Examen du système nerveux.

1. Musculature
2. Dynamométrie
   Main droite
   Main gauche
   Gaucherie
   Ambidextrie
3. Mouvements
   Rapidité
   Précision
4. Fatigabilité
5. Equilibre
6. Tremblement des mains
7. Sensibilité générale
8. Vue
9. Ouïe
10.

Adaptabilité au travail { intellectuel ; manuel { agricole ; industriel { grossier ; précis }}}

VII. — Education professionnelle.

Aptitudes pour { ancienne profession ; professions connexes ; autres professions }

Désignation de la profession :

B. — Service pédagogique et technique

Instruction.

Langue usuelle indiquée par l'intéressé : .....

Degré d'instruction constaté par l'examen d'entrée (1) :

a) Scolaire : .....

b) Technique : .....

Indication des cours à suivre par le détenu (1) : .....

Renseignements professionnels.

Profession exercée avant l'incarcération : .....

Etablissement ou atelier dans lequel il a travaillé : .....

Nom et adresse des patrons : .....

Salaires : .....

Degré des connaissances professionnelles acquises (1) : .....

Quelle profession l'intéressé désire-t-il apprendre s'il ne peut continuer à pratiquer son métier en prison, ou s'il ne connaît aucun métier ? .....

Quelle sera la durée probable de son apprentissage ? (1) .....

Quelles sont les principales industries établies dans la région du lieu de son domicile ? .....

.....

3e ligne

49

(1) A remplir par la prison-école.

C. — Renseignements divers

Condamnation en cours d'exécution.

Tribunal : .....

Date : .....

Peine : .....

Exposé succinct des faits : .....

.....

.....

.....

.....

Résumé des renseignements fournis par les autorités locales : .....

.....

.....

.....

.....

Antécédents : .....

.....

.....

Observations et conclusions de la commission d'orientation : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Décision : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Organisation des prisons-écoles.

Principes dominants.

1° Les prisons-écoles sont destinées à recevoir les condamnés âgés de 16 à 21 ans ayant au moins trois mois d'emprisonnement à subir au moment de leur translation à la prison-école, sauf avis contraire du service anthropologique.

Des condamnés âgés de plus de 21 ans et de moins de 30 ans pourront également être envoyés à la prison-école, par décision individuelle prise sur l'avis du service anthropologique et du directeur de la prison.

2° Eu égard au nombre actuel des condamnés mineurs de 21 ans, lequel, après sélection, ne dépassera pas trois cents, il suffit de prévoir la création de deux prisons-écoles pour hommes : une prison-école industrielle à Gand et une prison-école agricole à Merxplas.

3° En règle générale, l'emprisonnement cellulaire reste à la base du système pour tout le temps non consacré au travail, au traitement éducatif et aux exercices physiques.

Les élèves sont sériés suivant l'âge : ceux âgés de 16 à 18 ans ne pouvant être en contact avec ceux d'un âge plus avancé.

4° Le régime éducatif de l'école ne doit pas annihiler les éléments répressifs de la peine.

5° Le régime disciplinaire sera celui des prisons avec atténuation progressive en rapport avec l'amendement.

6° La production doit servir de base à l'apprentissage ; conséquemment, les travaux envisagés doivent présenter un reel intérêt professionnel.

7° Les ateliers ne doivent livrer que des produits marchands.

8° Ces produits ne peuvent être livrés au commerce et devront tous être destinés aux divers services de l'Etat, des provinces et des communes et, éventuellement, aux œuvres de bienfaisance, par décision spéciale du Ministre.

9° Un certain nombre d'ouvriers qualifiés seront mis à la disposition du contremaître pour l'aider dans sa mission d'instructeur.

Ces ouvriers moniteurs suppléeraient à l'insuffisance des élèves pour l'achèvement des travaux, tâche qui ne peut incomber uniquement au contremaître qui doit surtout enseigner et diriger le travail des apprentis.

10° Le personnel enseignant se composera :

a) D'instituteurs pour l'enseignement scolaire ;

b) De professeurs et de contremaîtres pour l'enseignement professionnel théorique et pratique.

11° Le programme de l'enseignement scolaire sera celui des écoles primaires mis en rapport avec les nécessités de l'enseignement technique.

Service d'anthropologie pénitentiaire.

Laboratoires	*Ressort*
Prison à Forest	Laboratoire central et prison à Forest.
Prison à Saint-Gilles . . .	Prisons à Saint-Gilles, Nivelles, Mons, Charleroi, Tournai, Arlon, Marche, Neufchâteau, Namur et Dinant.
Prison centrale à Gand . .	Prisons des provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Prison à Anvers	Prisons de la province d'Anvers.
Prison centrale à Louvain .	Prisons centrale et secondaire à Louvain; prisons à Tongres et à Hasselt.
Prison à Liége.	Prisons de la province de Liége.

PRISONS. — IDENTIFICATION JUDICIAIRE. RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES DÉTENUS. — INSTITUTION.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. *RD.*, N° 30. — Bruxelles, le 20 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé d'organiser, au Service d'identification judiciaire de mon département, un répertoire général des détenus.

Je vous prie en conséquence, messieurs, de vouloir bien inviter le directeur de la prison confiée à vos soins à me transmettre, à dater de la réception de la présente, pour toute personne écrouée, une fiche portant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, la date de l'écrou et, s'il s'agit d'un condamné, la durée de la peine. Si la fiche concerne un prisonnier d'une autre catégorie, cette dernière indication sera remplacée par la mention : prévenu, accusé, étranger sans moyens d'existence, etc. En tête de la fiche figurera la désignation de l'établissement d'où elle émane. Les abréviations employées pour la rédaction du rapport journalier peuvent être utilisées. Si le sujet entrant vient d'une autre prison, d'un dépôt de mendicité ou d'une maison de refuge, il en sera fait mention.

Sont exceptés de cette règle, les condamnés à une peine de deux jours au maximum et les passagers de toute catégorie en destination d'une autre prison ou d'un établissement de bienfaisance.

Les fiches, dont question ci-dessus, me seront transmises le lendemain de l'incarcération et seront enfermées dans l'enveloppe contenant les

fiches dactyloscopiques. Elles ne doivent pas être relevées sur le rapport quotidien qui accompagne ces documents.

A partir du 1er septembre prochain, les directeurs m'adresseront les fiches des prisonniers qui sont déjà détenus actuellement et qui, par conséquent, n'auront pas fait l'objet de fiches d'entrée. Une période de quinze jours est accordée aux dits fonctionnaires pour m'envoyer ces fiches afin que le répertoire susdit soit complet à dater du 15 septembre.

En attendant que des fiches *ad hoc* soient imprimées, il y aura lieu de faire usage du modèle dont les exemplaires seront transmis incessamment aux prisons.

Pour le Ministre de la justice :
L'Administrateur-Directeur général délégué,
GONNE.

RESPECT DÛ AUX CONVICTIONS PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUSES DES MINEURS. — MESURES PRÉALABLES A TOUT PLACEMENT.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 1075.

Bruxelles, le 20 juillet 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

Le respect « des convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent », qui est un des principes essentiels de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, impose à MM. les juges des enfants des devoirs précis.

Il y lieu de prendre en cette matière délicate — et d'importance capitale — les précautions les plus minutieuses.

Pour éviter, dans la mesure du possible, que les décisions prises ne donnent lieu à critiques, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, préablement à tout placement de mineur :

a) Formuler aux familles la question des préférences confessionnelles dans des termes tels qu'ils ne reflètent aucune arrière-pensée de suggérer le choix de tel enseignement plutôt que de tel autre;

b) Consigner la réponse en termes précis à la feuille d'audience.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PRISONS-ÉCOLES. — MÉTIERS ENSEIGNÉS.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 568. — Bruxelles, le 22 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Subsidiairement à ma circulaire du 15 de ce mois, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, en vous priant de la communiquer à MM. les Directeurs des établissements confiés à vos soins, la liste des métiers qui seront enseignés dans les prisons-écoles de Gand et de Merxplas.

Ces métiers sont :

A la prison-école de Gand.

Forgeron, ajusteur, ferblantier, zingueur ;
Plombier, gazier ;
Menuisier, ébéniste, polisseur, tourneur, sculpteur ;
Chaussures, réparations et confection, coupeur, piqueur de tiges ;
Sellerie, bourellerie ;
Tailleur, coupeur, casquetier ;
Reliure ;
Garnissage ;
Vannerie ;
Peinture (bois, marbre, enseignes).

A la prison-école de Merxplas.

Tous les travaux de la ferme, élevage et soins aux animaux, le petit élevage, basse-cour, lapins, chèvres, porcs, abeilles ; l'agriculture, la culture maraîchère, l'horticulture, l'enseignement théorique de l'agronomie coloniale ; la brosserie, la vannerie et la saboterie.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

AMENDES PÉNALES. — DÉCIMES ADDITIONNELS.
LOI (1).

24 juillet 1921. — Loi établissant des décimes additionnels sur les amendes pénales.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 210.

ÉTAT CIVIL. — VALIDATION ET RECTIFICATION DES ACTES DRESSÉS PENDANT LA GUERRE. — DÉCLARATION JUDICIAIRE DU DÉCÈS. — LOI (1).

28 juillet 1921. — Loi sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès.

PRISONS. — EXPLOITATIONS AGRICOLES. — INSPECTION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 568. — Bruxelles, le 28 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que j'ai désigné M. Warsage, ingénieur agricole et chef de bureau à l'Office central du Travail pour le contrôle des exploitations agricoles qui dépendent de mon département (comptabilité industrielle agricole comprise).

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — PERSONNEL. SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — AFFILIATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., Litt. B, N° 40591. — Bruxelles, le 29 juillet 1921.

A MM. les Directeurs et Médecins-Directeurs :
du Service central de comptabilité des Colonies de bienfaisance à Hoogstraeten.
de la Maison de refuge à Hoogstraeten-Wortel.
du Dépôt de mendicité à Merxplas.
des Etablissements de bienfaisance de l'Etat à Saint-André lez-Bruges.
de l'Asile d'aliénées de l'Etat, à Mons.
de l'Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai.
de la Colonie-Asile d'aliénés à Beckheim.
de la Colonie d'aliénés de l'Etat, à Gheel.
de la Commission administrative de l'Institution royale de Messines, à Lede.

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec prière d'en faire part à tous les membres du personnel de l'établissement sous votre direction, copie d'un ordre de service que j'ai adressé aux fonctionnnaires et employés de

(1) *Moniteur*, 1921, n° 211.

l'administration centrale, concernant leur affiliation à des sociétés de secours mutuels.

Les règles qui y sont indiquées seront désormais observées, en matière d'octroi de secours, par l'administration de la bienfaisance.

La part de celle-ci dans le paiement des cotisations s'élèvera au tiers des sommes versées par les intéressés pour eux, leurs femmes et leurs enfants, et sera remboursée par la caisse de l'établissement, tant en ce qui concerne les agents en activité de service que pour ceux en disponibilité.

Ce remboursement aura lieu à la fin de chaque année, sur production d'un état nominatif délivré par le trésorier de la mutuelle et attestant le montant de la cotisation versée par chaque affilié.

Les allocations dont il s'agit sont exonérées de la taxe professionnelle.

L'affiliation de chaque agent sera notifiée à mon département, pour être inscrite à son dossier administratif.

Pour le Ministre de la justice :
Le Directeur général délégué,
DOM.

Ordre de service.

Après une maladie grave, un accident, un malheur de famille ou dans d'autres cas particuliers, les agents de l'administration centrale sollicitent assez généralement un secours du département.

L'accueil habituel de ces demandes entretient dans le personnel une confiance trop exclusive dans l'intervention bienveillante de l'administration.

Il importe que ces faveurs n'affaiblissent pas l'esprit de prévoyance des agents de l'Etat. Comme les autres travailleurs, ils doivent avoir à cœur de s'assurer contre les charges accidentelles de la vie.

A cet effet, il est hautement désirable que nos agents demandent leur affiliation à l'une ou l'autre société de secours mutuels à leur choix.

En devenant membres d'une société de secours mutuels, nos agents feront preuve d'une énergie qui mérite d'être encouragée. Aussi mon département est-il disposé à rembourser une partie de leurs cotisations. Et s'il est reconnu que, malgré leurs efforts et leur prévoyance, ils n'ont pu surmonter certaines difficultés exceptionnelles de l'existence, l'administration pourra encore leur allouer des secours.

Au contraire, les agents qui, se trouvant dans les conditions requises pour être affiliés a une mutualité, n'auront pas sollicité cette affiliation, ne pourront plus désormais obtenir l'intervention du département.

L'agent affilié à une mutualité qui demandera un secours à l'occasion d'une maladie devra établir que sa demande d'affiliation est antérieure au début de cette maladie.

E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PRISONS-ÉCOLES.
FICHE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 568. — Bruxelles, le 29 juillet 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

La fiche d'orientation professionnelle (annexe I à la circulaire du 15 de ce mois, émargée comme ci-dessus) contient une incorrection de nature à fausser les indications qui doivent y être portées.

Sous la rubrique *A* (I. Etat constitutionnel), les rubriques :

4. Poids :
   Taille :
5. Périmètre :
   Taille :

doivent être remplacées par les suivantes :

4. $\frac{\text{Poids}}{\text{Taille}}$:
5. $\frac{\text{Périmètre}}{\text{Taille}}$:

Elles comportent, en effet, l'inscription non des dimensions, mais le rapoort de ces nombres entre eux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en aviser les directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

GUERRE. — LÉGITIMATION DES ENFANTS. — LOI (1).

29 juillet 1921. — Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage.

(1) *Moniteur*, 1921, nos 217-218.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAND. — MESSAGERS. NOMBRE.

Secr. gén., 2e Sect., No 8787.

29 juillet 1921. — Arrêté ministériel créant une quatrième place de messager au tribunal de première instance de Gand. Le nouveau titulaire sera attaché au service des juges d'instruction. Son traitement est fixé à trois mille deux cents francs.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — LOI DU 25 OCTOBRE 1919. — PROROGATION ET MODIFICATION. — SUBSTITUTS DE COMPLÉMENT. — PROROGATION DES DÉLAIS DE NOMINATION. — LOI (1).

---

30 juillet 1921. — Loi prorogeant et complétant la loi du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire et prorogeant les délais de nomination des substituts de complément.

FRAIS DE JUSTICE. — POLICE JUDICIAIRE. — IMPUTATION.

5e Dir. gén., 1re Sect., 5e Bur., Litt. *D*, No 173. — Bruxelles, le 1er août 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Liége et de Gand.
A M. l'Auditeur général.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire des instructions que, d'accord avec mon département, M. le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles a adressées à MM. les Procureurs du Roi de son ressort.

Afin d'établir une pratique uniforme dans tout le royaume relativement aux frais afférents à l'intervention de la police judiciaire des parquets dans l'instruction des affaires répressives, je vous prie, messieurs, de vouloir bien adresser des instructions dans le même sens à MM. les Procureurs du Roi / les Auditeurs militaires de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

(1) *Moniteur*, 1921, no 212.

PARQUET
DE LA
COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

N° 53221.

Bruxelles, le 25 juillet 1921.

Monsieur le Procureur du roi,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce que les frais afférents à l'intervention de la police judiciaire des parquets dans l'instruction des affaires doivent être mentionnés parmi les frais de justice répressive à faire supporter par le condamné en exécution des articles 194*C*, Inst. criminelle, et 91 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920.

Certes, les traitements des officiers et agents judiciaires ainsi que leurs menues dépenses sont, en tout cas, à charge de l'Etat en vertu de l'article 5 de la loi du 7 avril 1919.

Mais les frais faits par la police judiciaire des parquets pour l'instruction de telle ou telle cause déterminée sont soumis à la règle générale; l'administration de l'enregistrement et des domaines en fait l'avance, mais elle en poursuit le recouvrement en cas de condamnation, à moins qu'une disposition formelle ne les mette à charge de l'Etat (art. 1er et 98 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920).

Pareille disposition formelle mettant les frais à charge de l'Etat sans recours contre les parties condamnées n'existe que dans l'article 96 de l'arrêté royal du 1er septembre 1920.

Il en résulte que, parmi les frais que la police judiciaire est amenée à faire, seuls ceux de translation des prévenus resteront à charge de l'Etat en vertu de l'article 96, 5°, de l'arrêté royal du 1er septembre 1920, mais que tous les autres (les frais de séjour et de voyage, les frais de transport de pièces à conviction et de correspondance prévues par les articles 49 et 60 notamment) devront être mentionnés dans l'état de liquidation organisé par l'article 98.

S'il existait dans votre arrondissement une pratique en contradiction avec les principes exposés ci-dessus, vous voudriez bien prendre, d'accord avec MM. les Juges d'instruction, les mesures nécessaires pour qu'il y soit mis fin immédiatement.

Le Procureur général,
SERVAIS.

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE. — ORGANISATION D'UN RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DES DÉTENUS.

Dir. gén. des prisons, Litt. *RD.*, N° 50. — Bruxelles, le 2 août 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la circulaire jointe, relative à l'organisation, au service d'identification judiciaire, d'un répertoire général des détenus.

Il m'est revenu que des personnes, recherchées par un parquet ou par un juge d'instruction, ou par un auditeur militaire, sont, soit à la date du mandat, soit ultérieurement, enfermées dans une prison, dans un dépôt de mendicité, dans une maison de refuge ou dans un asile d'aliénés. Parfois un temps plus ou moins long s'écoule avant que la retraite de l'intéressé ne soit découverte.

Pour mettre fin à cette situation, je vous prie de prescrire à MM. les Procureurs du Roi et Juges d'instruction et à MM. les Auditeurs militaires, de me transmettre, concernant tout sujet recherché dont la retraite est inconnue, une fiche (si possible sur carton de 14 × 9 cm.), portant ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le motif de la recherche. Ce document sera confronté, le jour même de sa réception à l'administration centrale, avec les fiches du répertoire susdit. Si celui qui en fait l'objet est détenu dans une prison, le magistrat en sera informé sur le champ. Dans la négative, une copie de la fiche sera transmise par mes soins à la 4e direction générale de mon département aux fins d'investigations dans le casier du vagabondage et dans les asiles d'aliénés. Les fiches des recherchés non détenus et non internés seront incorporées aux casiers mentionnés, et, en cas d'écrou ou d'internement postérieur, le magistrat compétent en sera pareillement averti.

Les fiches en question devront être mises sous enveloppe à l'adresse :

Ministère de la justice
Service d'identification judiciaire
Boulevard du Régent, n° 45
Bruxelles.

Il est inutile d'y joindre des lettres de transmission.

Je vous prie, M. le Procureur général, / M. l'Auditeur général, de vouloir bien porter les dispositions qui précèdent et celles contenues dans l'annexe à la connaissance de MM. les magistrats de votre ressort qu'elles intéressent.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

LOI DU 14 JUIN 1920 CONCERNANT L'EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX ET AUX ESTROPIÉS INFIRMES ET LA RÉPRESSION DES ABUS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÔLE DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27232*D*. — Bruxelles, le 2 août 1921.

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale, à Bruges.

J'ai pris connaissance de votre dépêche du 19 juillet dernier, 1re direction, 2e division, n° 18001.

Dans l'article 2 de la loi du 14 juin 1920, il est dit :

« L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par les dispositions suivantes :

» Il est institué dans chaque province une commission administrative.

» La commission donne son avis sur l'application des dispositions de l'article 16 et organise un contrôle permanent sur les conditions du maintien de l'intervention du fonds commun.

» Elle soumet ses propositions à la Députation permanente du conseil provincial. Celle-ci statue, sauf recours au Roi ».

L'article 2 précité dispose donc dans les termes les plus généraux : de même que la Députation permanente doit statuer sur toute demande d'intervention du fonds commun, la commission est appelée à donner préalablement son avis sur toute demande.

D'ailleurs, comme vous le faites observer, c'est spécialement en vue de la répression des abus en matière de séquestration à domicile et de l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes que l'institution nouvelle a été créée : celle-ci aura donc à exercer plus particulièrement son contrôle concernant l'application des dispositions légales aux séquestrés à domicile, aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes.

Si la commission a à émettre son avis au sujet de toutes les demandes d'intervention du fonds commun, elle pourra se borner à viser la demande dans les cas dont la solution ne soulève pas de difficulté.

Le Ministre de la justice.
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE DRAPS (VEUVE MOMMAERTS). AUTORISATION (1).

1er Dir. gén., 3e Sect., N° 2472. — Bruxelles, le 5 août 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Roberti, de résidence à Louvain, du testament olographe en date du 21 juin 1916 par lequel Mme Marie Draps, veuve de M. Louis Mommaerts, sans profession, demeurant à Héverlé, dispose notamment comme suit :

« Je lègue au bureau de bienfaisance d'Héverlé une somme de deux mille cinq cents francs libre de droits de succession.

» Je lègue à Son Eminence le Cardinal archevêque de Malines une somme de deux mille francs, libre de droits de succession, destinée au séminaire archiépiscopal à deux bourses d'études pour deux jeunes gens se destinant à la prêtrise sous condition pour eux de prier pour le repos de mon âme et de celle des membres de ma famille et de célébrer au moins une fois l'an la messe à cette intention. »

Vu les délibérations en date des 1er juin 1920 et 29 avril 1921, par lesquelles le bureau de bienfaisance d'Heverlé et le bureau administratif du séminaire de Malines sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs ;

Vu les avis du conseil communal d'Héverlé et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant en date des 30 juillet 1920 et 8 juin 1921 ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 76-5° de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865, 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau de bienfaisance d'Héverlé et le bureau administratif du séminaire de Malines sont autorisés à accepter les legs susvisés.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 256.

AMENDES PÉNALES. — DÉCIMES ADDITIONNELS. LOI DU 24 JUILLET 1921. — INTERPRÉTATION.

6e Dir. gén., 1er Bur., Litt. *L*, N° 1671. — Bruxelles, le 8 août 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel.

Il m'a été fait part de certains doutes au sujet de l'interprétation de la loi du 24 juillet 1921 établissant les décimes additionnels sur les amendes pénales.

La majoration dont il s'y s'agit est de vingt décimes, c'est-à-dire de vingt dixièmes de l'amende prononcée. Celle-ci est donc élevée au triple, comme l'ont déclaré expressément la commission de la justice et de la législation civile et criminelle, dans son rapport à la Chambre du 9 juin 1921 (document n° 352) et M. le Ministre des finances à la séance de la Chambre du 29 juin (*Annales*, p. 1813).

Les « Cours et Tribunaux », parmi lesquels sont évidemment compris les tribunaux de police, ont l'obligation, et non simplement la faculté, d'appliquer la majoration à toutes les amendes pénales qu'ils prononcent du chef d'infractions postérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Ils ne peuvent l'appliquer dans les cas visés au 2° de l'article 2.

J'ai l'honneur de vous prier, monsieur le Procureur général, de bien vouloir porter ces indications à la connaissance de MM. les officiers du ministère public près des tribunaux correctionnels et de police de votre ressort.

Le Ministre,
E. VANDERVELDE.

FRAIS D'ENTRETIEN DES MINEURS DE JUSTICE. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT DU 10 DÉCEMBRE 1868. — ARTICLE 100. — DÉROGATION (1).

Bruxelles, le 9 août 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 100 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, disposant que, pour obtenir le paiement de leurs créances, les intéressés doivent produire une déclaration ou mémoire en double ;

Considérant les difficultés d'ordre pratique qui s'opposent à l'application stricte de cette prescription en ce qui concerne les sommes dues à des particuliers pour frais d'entretien et d'éducation des mineurs qui

(1) *Moniteur*, 1921, n° 254.

leur sont confiés en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance ;

Attendu que l'attestation de sincérité, portée aux états et signée par les juges des enfants, les procureurs du Roi et les procureurs généraux, constitue une garantie suffisante de la réalité des créances ;

Attendu, au surplus, que tous les paiements s'effectuent à l'intervention du service des chèques et virements postaux et que l'avis de débit délivré par ce service constitue une preuve de paiement au même titre que la quittance du créancier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sommes dues à des particuliers, du chef d'entretien et d'éducation des mineurs qui leur sont confiés en vertu de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, peuvent être liquidées sur états approuvés par les juges des enfants, les procureurs du Roi et les procureurs généraux en ce qui concerne les mineurs relevant de leur juridiction.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO BELGE.
ARTICLES 17 ET 33. — MODIFICATIONS. — LOI (1).

10 août 1921. — Loi modifiant les articles 17 et 33 de la loi sur le gouvernement du Congo belge.

ÉCOLES DE SERVICE SOCIAL. — AUXILIAIRE SOCIAL.
DIPLÔME (2).

Bruxelles, le 10 août 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu Notre arrêté du 15 octobre 1920 sur les écoles de service social ;
Vu l'avis du conseil des écoles de service social ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le diplôme d'auxiliaire social sera décerné à la suite d'une épreuve préparatoire portant sur la formation générale et d'un examen final ou de spécialisation. Celui-ci comporte un stage pratique.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 274.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 238.

ART. 2. L'épreuve préparatoire comporte une interrogation sur les matières suivantes :

Droit public et droit administratif.

Droit civil dans ses rapports avec le service social.

Economie politique et sociale.

Législation du travail.

Institutions publiques, organisations et œuvres privées d'éducation, de prévoyance et d'assistance.

Hygiène individuelle et collective; les soins à donner aux malades, aux blessés, aux enfants.

Eléments de psychologie pratique appliquée à la vie sociale.

Méthodes de statistique, documentation et enquête; technique de bureau.

Les candidats devront justifier, en outre, de la visite de 50 organismes sociaux. Ils pourront être interrogés à leur sujet.

ART. 3. L'épreuve préparatoire peut être subie devant un jury spécial pour chaque école. Les jurys spéciaux sont nommés, pour chaque session, par le Ministre de la justice, sur proposition du conseil des écoles de service social; ils comprennent les professeurs de l'école et trois membres présentés par le conseil des écoles du service social.

L'épreuve préparatoire peut aussi être subie devant un jury central de 11 membres nommés par arrêté royal, sur proposition du conseil des écoles du service social. Ce jury comprend des délégués des départements ministériels intéressés et des représentants des écoles de service social.

ART. 4. Les candidats qui ont obtenu 60 points sur 100, pour l'ensemble des matières, reçoivent un certificat attestant qu'ils sont admis à faire les études et le stage de spécialisation.

Ce certificat est signé par tous les membres du jury. Le modèle en sera arrêté par le Ministre de la justice.

ART. 5. Le diplôme d'auxiliaire social comporte les spécialisations suivantes :

I. — *Enfance :* Délégués à la protection de l'enfance, personnel des œuvres d'éducation et de protection de l'enfance.

II. — *Assistance :* Employés d'administration de la bienfaisance, secrétariats d'œuvres privées d'assistance, enquêteurs sociaux, visiteurs sociaux.

III. — *Foyers :* Direction et économat d'établissements hospitaliers, foyers, restaurants, hôtelleries populaires, cantines.

IV. — *Industrie :* Surintendance d'usine, inspection du travail.

V. — *Assurances sociales :* Secrétariats de mutualités et d'œuvres d'assurances sociales, d'institutions de placement et d'assurance contre le chômage.

VI. — *Bibliothèques.*

ART. 6. L'examen final comporte :

a) En premier lieu, la discussion d'un travail personnel, présenté par écrit, un mois au moins avant l'examen, et basé sur l'expérience acquise par le candidat au cours de son stage. Celui-ci doit avoir une durée de six mois au moins ;

b) Ensuite une interrogation sur les matières indiquées au programme suivant pour chaque spécialité.

PROGRAMME DES COURS ET STAGES DE SPÉCIALISATION.

Groupe I. — Enfance.

Législation concernant les enfants et les adolescents.
Hygiène de la mère, de l'enfant et de l'adolescent.
Economie domestique.
Protection de l'enfance du premier âge.
Loi scolaire et programmes d'enseignement.
Psychologie infantile ; éléments de pédagogie.
Enfance anormale.
Education physique.
Œuvres scolaires, parascolaires et postscolaires.
Orientation professionnelle.
Enfance moralement abandonnée.
Délinquance infantile : législation, institutions, méthodes de placement.
Stages dans les œuvres et de protection matérielle et morale, d'éducation de l'enfance et chez les juges des enfants.

Groupe II. — Assistance.

Droit administratif appliqué.
Histoire de la bienfaisance. Exposé de son régime légal actuel et des réformes préconisées.
Etude des institutions et œuvres publiques et privées d'assistance, leur organisation, leur amélioration.
Technique de la visite sociale : comment aborder et aider une famille.
Le rôle des femmes en matière d'assistance publique et privée.
Technique de bureau appliquée aux œuvres d'assistance : organisation d'œuvres, budget, comptabilité, plans, pratique administrative.
Méthodes de statistique, documentation et enquêtes appliquées à l'assistance.

Hygiène de la mère et de la première enfance.
Economie domestique et ménagère.
Hygiène et esthétique de l'habitation.
Bien-être familial et protection de la femme.
Bien-être de l'enfance et protection de l'enfant.
Principes d'éducation physique et de récréation.
Enfance anormale, moralement abandonnée ou délinquante.
Orientation professionnelle ; placement des adolescents et des adultes.
Stages dans les principales œuvres et institutions d'assistance de différentes catégories.
Le stage comportera la pratique de visites dans les familles nécessiteuses.

Groupe III. — Foyers.

Bien-être familial, protection de la femme.
Economie domestique et ménagère.
Hygiène et esthétique de l'habitation diététique.
Orientation professionnelle ; placement des adolescents et des adultes.
Principes d'éducation physique et de récréation.
Organisation des loisirs.
Organisation d'œuvres sociales.
Technique de bureau : budget, comptabilité, plans, pratique administrative.
Stages dans les principales catégories d'œuvres rentrant dans la spécialisation : foyers, hôtelleries populaires, cantines, restaurants, économats.

Groupe IV. — Industrie.

Déontologie professionnelle.
Economie domestique et ménagère.
Notions de technologie ; lecture pratique de plans d'usines et de leurs dépendances sanitaires.
Notions médicales et de puériculture.
Soins médicaux et chirurgicaux d'urgence.
Hygiène du travail et notions d'assainissement industriel.
Appareils de sécurité et prévention des accidents.
Notions de comptabilité industrielle.
Tenue des registres, carnets, fiches, dossiers individuels, plans d'enquêtes, de monographies ; rédaction de rapports.
Législation du travail ; lois sociales.
Notions de psychologie appliquée à l'orientation professionnelle, l'embauche, le classement et l'utilisation du personnel.
Enseignement professionnel et écoles d'apprentissage.

Notions d'économie sociale se rapportant à l'organisation du travail, le salaire, la main-d'œuvre, le chômage.

Organisation et fonctionnement des œuvres d'épargne, de prévoyance et de mutualité.

Histoire du mouvement syndical et mutualiste. La coutume ouvrière.

Les contrats collectifs de travail.

Stage : le stage doit comprendre :

A. Un stage comme ouvrier effectif. Il doit être de trois mois au moins, avec une durée normale de travail quotidien et dans les conditions ordinaires de l'emploi. Il est obligatoire pour tous les candidats qui n'ont pas, antérieurement à l'épreuve préparatoire, été employés comme apprentis ou ouvriers pendant au moins trois mois dans l'industrie ;

B. Un stage d'au moins trois mois soit dans des institutions spécialement affectées au bien-être des ouvriers, soit de préférence comme surintendant d'usine ;

C. Visites d'au moins vingt établissements industriels, d'œuvres de prévoyance et d'assistance variées.

Groupe V. — Assurances sociales.

Développement des notions d'économie sociale concernant le marché du travail, le chômage, les migrations, le placement.

Législation en vigueur en Belgique et à l'étranger concernant les assurances sociales et la mutualité.

Organisation des institutions de placement et des fonds de chômage en Belgique.

Notions de comptabilité appliquée aux caisses de chômage, à la mutualité et aux assurances. Procédés pour le calcul des assurances.

Histoire du mouvement mutualiste et syndical en Belgique. La coutume ouvrière. Les contrats collectifs du travail.

Orientation professionnelle.

Stage d'au moins six mois dans une ou, de préférence, dans plusieurs institutions rentrant dans le cadre de la spécialisation.

Groupe VI. — Bibliothèques.

La bibliothèque publique en Belgique et à l'étranger.

Construction, aménagement, gestion financière, administration des bibliothèques et des œuvres connexes, bibliothéconomie.

Bibliothèques spéciales, bibliothèques pour enfants, pour adolescents.

Le livre au point de vue technique. Achats de livres.

Le livre comme œuvre intellectuelle. Sélection des livres.

Connaissance des sources et répertoires ; bibliographie ; classification des livres ; catalogues, indexation, documentation ; ouvrages de référence, encyclopédies, annuaires, dictionnaires, documents officiels.

Comment assurer le succès d'une bibliothèque ; questions d'actualité ; coopération avec les œuvres éducatives ; l'heure des contes pour les enfants, etc.

Comment faire l'éducation des lecteurs et réagir contre les lectures frivoles et pernicieuses.

Stage : Visites de bibliothèques, de maisons d'édition, d'ateliers de reliure, de ventes publiques de livres, de cabinets de lecture.

Stages dans des bibliothèques, notamment dans des bibliothèques annexées à des œuvres sociales et des bibliothèques pour enfants.

Note. — Le mot « livre » doit comprendre : les livres, les périodiques, les journaux, les œuvres musicales, les estampes et photographies, les livres pour aveugles, etc.

ART. 7. Les programmes de formation générale et de spécialisation indiqués ci-dessus constituent un minimum.

Les écoles peuvent organiser d'autres cours et conférences non prévus au programme minimum.

Elles peuvent notamment préparer leurs élèves aux fonctions syndicales, aux organismes paritaires dans l'industrie, aux secrétariats ouvriers et populaires, et à d'autres œuvres d'entr'aide sociale, pour lesquelles il n'est pas prévu de diplôme.

Il est désirable que les personnes qui s'apprêtent à partir pour le Congo suivent des cours de préparation à la vie coloniale. Ces cours devraient se donner, de préférence, dans un milieu colonial.

ART. 8. Les candidats ne peuvent se présenter à l'examen final qu'un an au moins après avoir reçu le certificat attestant qu'ils sont admis à faire les études et le stage de spécialisation.

ART. 9. L'examen final est subi devant un jury central de onze membres nommés pour chaque session par arrêté royal sur la proposition du conseil des écoles de service social. Ce jury comprend des délégués des départements ministériels intéressés et des représentants des écoles de service social.

Les candidats qui ont obtenu 60 p. c. des points sur chacune des deux parties de l'examen final reçoivent le diplôme d'auxiliaire social.

Ce diplôme indique la spécialité sur laquelle le candidat a été interrogé.

Il est signé par tous les membres du jury, visé par le Ministre de la justice ou son délégué et revêtu du sceau de son département.

Le modèle du diplôme sera arrêté par le Ministre de la justice.

ART. 10. Les procès-verbaux des examens des jurys spéciaux et du jury central seront transmis par le président au Ministre de la justice.

ART. 11. Une école peut admettre à subir l'épreuve préparatoire devant son jury spécial des personnes qui n'ont pas suivi les cours organisés par elle.

Toute personne peut se présenter aux examens du jury central pour l'épreuve préparatoire ou pour l'examen final, sans distinction du lieu où elle a étudié.

ART. 12. Un avis inséré au *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session du jury central, indique le lieu où l'inscription aux examens peut être prise.

L'ouverture de chaque session est annoncée au moins huit jours d'avance par un avis inséré au *Moniteur*.

ART. 13. Les examens ont lieu oralement. Néanmoins les récipiendaires peuvent, en prenant leur inscription, demander à être interrogés par écrit sur tout ou partie des matières de l'examen, sauf la première partie de l'examen final, qui doit toujours avoir lieu oralement.

Il est loisible au jury d'imposer à tous les récipiendaires un examen écrit ou un examen oral sur tout ou partie des matières de l'examen.

ART. 14. L'inscription aux examens des jurys spéciaux ou du jury central est gratuite.

Les membres du jury central et les délégués du conseil des écoles de service social au sein des jurys spéciaux reçoivent 5 francs par élève interrogé à l'examen.

Les écoles reçoivent 25 francs par élève interrogé, à répartir entre les autres membres du jury spécial. Ceux-ci doivent être au nombre minimum de cinq.

ART. 15. Toute école de service social, créée par des provinces, des communes ou des particuliers, sera subsidiée par l'Etat si, après inspection et rapport des délégués du conseil des écoles de service social, celui-ci émet l'avis que l'école remplit les conditions suivantes :

Le programme de l'épreuve préparatoire doit faire l'objet d'au moins trois cents heures de cours réparties sur un espace de six mois. Le nombre d'heures consacrées à chaque cours est laissé à l'appréciation de chaque école.

Ces cours généraux doivent être complétés par cinq conférences sur le Congo, données à l'école ou en dehors de celle-ci, par la visite de cinquante organismes sociaux et par des exercices de formation générale dans des cercles d'études ou des séminaires. Il pourra en être tenu compte pour l'épreuve préparatoire.

Le programme de l'examen final doit faire l'objet d'au moins cent cinquante heures de cours réparties sur un espace de trois mois.

L'éducation physique est obligatoire. Elle doit comprendre des exercices systématiques répartis sur une durée de cinq heures par semaine pendant la période des cours.

La direction de l'école doit s'assurer que les élèves jouissent d'une bonne santé, sont âgés de 18 ans au moins au moment où ils commencent

à suivre le programme de l'épreuve préparatoire et ont une formation intellectuelle suffisante pour pouvoir suivre les cours.

Ceux-ci doivent être donnés par des professeurs qualifiés.

L'école doit être établie dans un centre permettant de donner aux élèves un enseignement pratique par la visite d'organismes sociaux suffisamment importants.

Elle doit accepter l'inspection pour l'enseignement des branches obligatoires du programme de formation générale et du programme de spécialisation.

Les subsides pourront, sur avis du conseil des écoles de service social, ne pas être maintenus pour l'avenir si l'école ne présente pas avec succès à l'examen final un tiers au moins de ses élèves qui ont réussi l'épreuve préparatoire les admettant à faire les études de spécialisation.

ART. 16. Les subsides seront calculés d'après les bases suivantes :

a) 3,750 francs pour les cours et autres frais de formation générale ;

b) 1,750 francs par spécialisation enseignée dans les conditions indiquées ci-dessus ;

c) Une intervention à concurrence de 3,750 francs dans le traitement du directeur et de 2,400 francs dans les traitements respectifs du secrétaire et de deux moniteurs au maximum ;

d) Un subside de 25.000 francs comme intervention dans les frais de premier établissement, sur proposition du conseil des écoles de service social constatant que l'école est pourvue d'une bibliothèque, de bains-douches et d'une plaine de sport ;

e) Cinq bourses annuelles de 500 francs ou dix demi-bourses de 250 francs pourront être accordées, sur avis du conseil des écoles de service social, aux élèves qui prendront l'engagement de se consacrer pendant trois ans au service social après avoir obtenu le diplôme d'auxiliaire social. Le modèle de cet engagement sera arrêté par le Ministre de la justice.

L'élève qui a obtenu une bourse pour les cours de formation générale peut en obtenir une nouvelle pour les cours de spécialisation, sans que le nombre total puisse dépasser cinq bourses ou dix demi-bourses par école.

ART. 17. L'inspection des écoles de service social sera faite par les délégués du conseil des écoles de service social.

ART. 18. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE. — RÉORGANISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 5125.

16 août 1921. — Arrêté royal portant :

1° Que le nombre et le taux des bourses de la fondation Marci, gérée par la Commission provinciale des fondations de bourses d'étude du Luxembourg, sont fixés comme suit :

a) Six bourses, au taux de 20 francs, pour les études primaires;

b) Trois bourses, au taux de 600 francs, pour les humanités;

c) Deux bourses, au taux de 500 francs, pour les études moyennes en général et les études normales;

d) Deux bourses qui seront conférées, au taux de 1,200 francs, pour la philosophie préparatoire au droit et le droit, la candidature en sciences préparatoire à la médecine et la médecine et, au taux de 800 francs, pour la philosophie préparatoire à la théologie et la théologie.

e) Une bourse, au taux de 1,000 francs, pour toutes les études supérieures;

f) Quatre bourses, au taux de 150 francs, pour l'apprentissage d'un metier;

g) Trois bourses, au taux de 500 francs, pour l'étude théorique et pratique d'un métier dans une école industrielle;

h) Deux bourses, au taux de 500 francs, pour les études agricoles dans un établissement d'enseignement agricole.

i) Une bourse, au taux de 1,000 francs, pour les études coloniales et commerciales.

A défaut d'ayants droit de la commune de Chassepierre, ces bourses pourront être conférées aux nationaux natifs de la province du Luxembourg. Dans ce cas, les bourses mentionnées sous les litt. *b*), *g*) et *h*) seront divisibles en demi-bourses lorsque les études seront faites dans la localité habitée par le boursier.

2° Que les subsides, à payer au bureau de bienfaisance et à la commune de Chassepierre, sur les revenus de la fondation, pour le soulagement des pauvres vieilles gens et pour l'exécution d'ouvrages d'utilité publique, sont portés respectivement à 2,500 francs et à 1,500 francs par an.

3° Que l'arrêté royal du 4 mars 1914, réorganisant la dite fondation, est abrogée.

(1) *Moniteur*, 1921, nos 241-242.

PROFESSION D'AVOCAT. — DÉCRET DU 14 DÉCEMBRE. MODIFICATION (1).

Bruxelles, le 17 août 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu l'article 67 de la Constitution;
Vu les articles 29 et 38, 7°, de la loi du 22 ventôse an XII;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les alinéas 1er et 2 de l'article 12 du décret impérial du 14 décembre 1810 sont modifiés comme suit :

« A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des avocats près d'une cour d'appel, d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage près de l'une des dites cours; et, pour être inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, d'avoir fait pareil temps de stage devant l'un des tribunaux de première instance.

» Toutefois, le conseil de discipline près d'une cour d'appel pourra dispenser de stage un avocat qui a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats près d'un tribunal de première instance.

» Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux, mais sans pouvoir être interrompu pendant plus de trois mois. »

Disposition transitoire.

Art. 2. Peuvent être admis au tableau, immédiatement après leur prestation de serment, les docteurs en droit qui ont :

a) servi sous les drapeaux pendant la campagne 1914-1918;

b) été déportés en Allemagne ou emprisonnés pour faits politiques;

c) été faits prisonniers, en tentant de s'évader de Belgique occupée pour rejoindre l'armée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Pour le Ministre de la justice :

Le Ministre des sciences et des arts,

J. Destrée.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 240.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — VISITES FAITES PAR LES FONCTIONNAIRES DU SERVICE D'INSPECTION. — DROIT DES ÉLÈVES DE CORRESPONDRE LIBREMENT ET SANS CONTROLE AVEC LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, LES JUGES ET LES DÉLÉGUÉS.

Office de la Protection de l'enfance, 1er Sect., N° 927. — Bruxelles, le 17 août 1921.

A MM. les Directeurs et MMmes les Directrices des établissements privés.

Il m'a été signalé que les fonctionnaires du service d'inspection de l'Office de la protection de l'enfance ne trouvent pas toujours, dans certains établissements, l'accueil empressé qu'ils sont en droit d'attendre dans l'accomplissement de leur mission.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter votre personnel à introduire sans aucun délai les inspecteurs qui se présentent et à leur donner sur-le-champ tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Aucune entrave ne peut être apportée à l'exercice de leurs fonctions : ils auront libre accès dans tous les locaux et converseront sans émoin, s'ils le jugent bon, avec les mineurs placés.

Je crois utile aussi de vous rappeler que les élèves ont le droit de correspondre librement et sans contrôle avec les autorités administratives, les juges et les délégués. J'attache une grande importance à ce qu'aucune restriction ne soit apportée à l'exercice de ce droit.

Il me sera agréable de recevoir votre adhésion aux règles ci-dessus formulées.

Veuillez agréer, M...

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS. — CRÉATION D'UNE FICHE INTELLECTUELLE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect. — Bruxelles, le 17 août 1921.

A MMmes les Directrices et MM. les Directeurs des institutions privées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour répondre au désir exprimé par le service d'inspection au cours de la quinzaine pédagogique, il a été créé à l'administration centrale une fiche intellectuelle destinée à être mise en usage dans les établissements privés.

Je vous prie de bien vouloir m'indiquer aussitôt que possible le nombre de fiches qui vous seraient nécessaires pour nos enfants.

Veuillez agréer, M...

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

Elève .....
Leerling

fils de ..... habitant à .....
zoon van *woonachtig te*

né à .....
geboren te

MUTATIONS *OVERPLAATSINGEN*	MOTIFS *REDENEN*	JURIDICTION *RECHTER*

Remarques que vous avez pu faire concernant l'intelligence, le caractère, les aptitudes de l'enfant
(donnez des exemples concrets, que vous croyez propres à confirmer vos appréciations).

Bevindingen uwerzijds betreffende geestvermogen, karakter, aanleg van het kind
(bepaalde voorbeelden geven, welke u van aard lijken om uwe meening te staven).

.....

.....

.....

Bilan des connaissances que possède l'enfant à l'entrée
(joindre, si possible, son dernier cahier).
N. B. Les progrès réalisés seront indiqués chaque mois.

Kennissen van het kind bij zijne aankomst
(zoo mogelijk, zijn laatste schrijfboek bijvoegen).
N. B. — De gedane vorderingen worden maandelijks aangeduid.

.....

.....

.....

PRISONS. — COMPTABILITÉ.
DÉTAILS DES FRAIS DE NOTIFICATION D'ACTES D'OPPOSITION

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., Litt. *E*, N° 134. — Bruxelles, le 18 août 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Afin de satisfaire à un désir exprimé par la Cour des comptes, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire annexer aux états n° 168, concernant les frais de notification d'actes d'opposition à des jugements prononcés par défaut contre des détenus indigents (voir §§ IV et V de la circulaire du 30 décembre 1912, n° 258*B*), les mémoires des huissiers intéressés mentionnant le *détail* de chaque somme payée.

Ces dispositions sont applicables aux débours effectués de ce chef depuis le commencement de l'année courante et à partir de ce jour aux dépenses de l'espèce imputables sur la masse des détenus.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — MASSE DES DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — AVIS A JOINDRE AUX PIÈCES DE TRANSFERT.

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., N° 134, Litt. *E*. — Bruxelles, le 19 août 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Aux termes du 8° de la circulaire du 4 juillet 1913, N° 134*E*, il y a lieu, en cas de transfèrement de détenus, de faire connaître à la prison destinataire le montant de la masse de chaque détenu transféré, au moyen de l'imprimé n° 179.

Par suite de diverses circonstances, cet état ne parvient généralement à destination qu'avec plusieurs jours de retard, et quand il s'agit de *prévenus ou d'accusés*, ceux-ci peuvent se trouver de ce chef dans l'impossibilité de se pourvoir à la cantine des objets indispensables à leur défense (papier, timbres, etc.).

Cette situation pouvant entraîner de sérieux inconvénients, je vous prie, monsieur le Directeur, de vouloir bien, à l'avenir, faire annexer l'état susdit aux pièces de transfèrement des détenus de ces catégories.

Si, par exception, cet état ne pouvait être dressé en temps utile, il conviendra d'indiquer sur la feuille de signalement n° 113, aussi approximativement que possible, le montant de l'avoir du detenu.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

JURÉS. — LISTE POUR 1922. — LOI (1).

20 août 1921. — Loi relative à la liste des jurés pour l'année 1922.

PRISONS. — AGENTS PRÉPOSÉS A LA CONDUITE DES PRISONNIERS PAR VOITURES CELLULAIRES. — TRAITEMENTS (2).

Bruxelles, le 22 août 1922.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les arrêtés royaux du 22 août 1875, du 28 mars 1912 et du 25 novembre 1919;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le traitement des agents préposés à la conduite des prisonniers par voitures cellulaires est fixé à 5,500 francs au minimum et à 8,000 francs au maximum.

ART. 2. Ils reçoivent tous les trois ans durant une période de trente années des augmentations de traitement de deux cent cinquante francs (250 francs).

ART. 3. Pour la fixation du traitement initial il est tenu compte des années de service passées antérieurement dans une administration publique et rétribuées sur le budget de l'Etat.

ART. 4. Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier 1921.

ART. 5. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. DESTRÉE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 253.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 243.

PRISONS.

DÉTENUS POLITIQUES. — LISTE DES JOURNAUX AUTORISÉS.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 532. — Bruxelles, le 22 août 1912.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements confiés à vos soins à ajouter à la liste annexée à ma circulaire du 18 août 1919, n° 532*B*, le journal *De Morgenpost*.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT.
MANQUE D'HOMOGÉNÉITÉ DES GROUPES SCOLAIRES.
CLASSIFICATION DES ÉLÈVES.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 347. — Bruxelles, le 29 août 1921.

A MM. les Directeurs des établissements d'éducation de Ruysselede et de Saint-Hubert.

Un des plus grands obstacles au progrès des élèves dans les établissements pour enfants de justice est le manque d'homogénéité des groupes scolaires.

Déjà, j'ai attiré l'attention des magistrats sur les inconvénients résultant des entrées et des sorties s'effectuant à toutes les époques de l'année. Je les ai invités à libérer, de préférence, leurs pupilles au moment des vacances.

Il conviendrait, en outre, de diviser votre population en sections homogènes et de limiter l'effectif de chacune d'elles. Ces sections seront constituées en tenant compte, non seulement de l'âge physique des mineurs, mais aussi de leur caractère et d'autres critères.

Je vous prie de me faire connaître la classification que vous avez adoptée ou que vous proposeriez d'adopter et le nombre d'élèves maximum que chacun des groupes peut compter.

Ces bases une fois établies serviront de règle pour l'envoi d'élèves dans votre établissement. Il est inadmissible que des éléments disparates soient versés dans un groupe pour y occuper des places disponibles.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
MAUS.

PRISONS. — BIBLIOTHÈQUES DES MÉDECINS. — INSTITUTION. ORGANISATION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. B, N° 128.— Bruxelles, le 3 septembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

En vue de permettre aux médecins ordinaires des prisons de compléter leurs connaissances par des études d'anthropologie et de psychiatrie criminelles, j'ai constitué, par des envois d'ouvrages appropriés, une bibliothèque médicale dans chaque prison.

Cette bibliothèque ne fait pas partie de la bibliothèque du personnel proprement dite. Un catalogue spécial devra en être dressé et les ouvrages dont elle se compose seront portés au rang du mobilier en usage. Le médecin de la prison en est rendu responsable et devra en justifier lors du recensement du mobilier et en cas de remise de service. En dehors de ces circonstances, ce praticien pourra user de ces livres selon ses convenances personnelles.

Dans les établissements pénitentiaires dont le personnel médical comprend plus d'une unité, les devoirs et obligations dont il est question ci-dessus incombent au médecin chef de service, qui aura à s'entendre avec ses confrères pour l'usage des ouvrages dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous prier, messieurs, de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. C, N° 258.— Bruxelles, le 3 septembre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons du royaume.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de l'arrêté royal du 27 juin dernier (*Moniteur*, n° 181) réglant l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat.

Je vous prie, monsieur le Directeur, de vouloir bien veiller à ce que ces dispositions soient strictement observées.

Pour le Ministre :
Le directeur délégué,
ANCIAUX.

PRISONS. — PERSONNEL. — SURVEILLANTES RELIGIEUSES SUPPLÉANTES. — FRAIS DE ROUTE (1).

Ciergnon, le 6 septembre 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Revu l'article 52 de l'arrêté royal du 30 septembre 1905, portant que le remplacement des surveillantes religieuses pendant leur congé annuel se fait sans frais pour l'administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'assimiler les religieuses suppléantes, au point de vue du remboursement des frais de route, aux aides-surveillants chargés d'un *interim* ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les mots « sans frais pour l'administration » qui figurent à l'article 52 susvisé sont supprimés.

L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

Cette religieuse reçoit, a titre de frais de route, le remboursement du prix de son coupon de chemin de fer.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
J. Destrée.

PRISONS. — MILITAIRES DONT LA PEINE D'EMPRISONNEMENT EST EXPIRÉE. — TRANSFERT AU CORPS DE CORRECTION. — ÉPOQUE.

Dir. gén. des prisons, 1e Sect., Litt. *B*, N° 997. — Bruxelles, le 7 septembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par modification aux prescriptions contenues dans la circulaire du 8 août 1913, recueil p. 147, il y a lieu de remplacer les instructions qui font l'objet du § 3, page 316 du recueil des formules relatives au service des prisons par les suivantes :

« Les militaires qui, après avoir subi une peine d'emprisonnement, doivent rejoindre le corps de correction ou le corps spécial de Diest, y sont transférés par la correspondance de la voiture cellulaire le jour de

(1) *Moniteur*, 1921, nos 269-270.

l'expiration de leur peine ou, à défaut de concordance, par celle immédiatement postérieure à cette date.

» Lorsque la peine d'emprisonnement a été absorbée par la détention préventive ou que l'incorporation seule a été prononcée, le transfèrement à Diest a lieu par la première correspondance de la voiture cellulaire suivant la date à laquelle la décision du conseil de guerre ou de la Cour militaire est passée en force de chose jugée.

» Dans tous les cas, les pièces de transfèrement font mention de la détention subie en prison imputable sur la durée des peines disciplinaires. »

Vous voudrez bien, messieurs, porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS INFLIGEANT UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT A CHARGE DES MINEURS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — SIGNALEMENT PRÉALABLE AU DÉPARTEMENT. — ENVOI D'UN RAPPORT SEMBLABLE A CEUX PRESCRITS POUR LES AUTRES CONDAMNÉS.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2120.

Bruxelles, le 8 septembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

En vertu des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 18 septembre 1885, les parquets sont tenus, avant de prescrire l'exécution de jugements infligeant une peine d'emprisonnement à charge de mineurs mis à la disposition du gouvernement, d'en référer à mon département qui examine s'il n'y a pas lieu de proposer l'application d'une mesure de grâce en faveur de ces jeunes condamnés.

En signalant ces mineurs à mon attention, les parquets se bornent actuellement à indiquer le montant de la peine et le tribunal qui l'a prononcée sans faire connaître les circonstances qui ont amené les condamnations.

Afin de me mettre à même d'apprécier et de justifier chaque proposition de clémence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter MM. les procureurs du roi de votre ressort à me faire parvenir dans ce cas un rapport en grâce semblable à ceux prescrits pour les autres condamnés.

Pour le Ministre de la justice :
Le Ministre des sciences et des arts,
DESTRÉE.

DÉNOMINATION DE L'ÉCOLE DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT, A SAINT-SERVAIS LEZ-NAMUR.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 1411.

Bruxelles, le 13 septembre 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance, établissements d'éducation et institutions publiques de l'Etat.

Par suite de l'occupation temporaire des locaux du pavillon de la laiterie-ferme de l'école de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Servais lez-Namur, par des élèves de l'établissement d'éducation de l'Etat, à Saint-Hubert, il arrivera fréquemment, sans doute, que des correspondances devront être échangées entre les divers établissements et l'école susdite.

Il importe de fixer dès à présent la dénomination exacte à employer. Le département a remarqué que cette école est diversement dénommée. La seule appellation qui pourra être utilisée est la suivante : Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Saint-Servais lez-Namur.

Il y aura lieu d'en tenir bonne note. Il me sera accusé réception de la présente.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
G. BONNEVIE.

ACTES JUDICIAIRES. — CONGO BELGE.
NOTIFICATION PAR L'ENTREMISE DU MINISTÈRE DES COLONIES

7e Dir. gén., Litt. *P*, N° 50066. — Bruxelles, le 21 septembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

M. le ministre des affaires étrangères m'a fait remarquer que des huissiers du royaume recourent à l'intervention de son département pour assurer la transmission d'actes judiciaires à des personnes qui se trouvent au Congo belge.

L'intervention du département des affaires étrangères ne se justifie pas pour les communications à faire de la Métropole à la colonie.

Le département des colonies a dans ses attributions la transmission des actes judiciaires ; à ce titre, il a qualité pour assurer la transmission à des personnes se trouvant au Congo belge des actes qui ne peuvent être envoyés directement à leurs destinataires.

Le principe de la transmission des actes aux personnes non domiciliées en Belgique, inscrit dans l'arrêté-loi du 1er avril 1814 et dans la loi du 26 mars 1833, s'applique à la transmission des actes aux personnes se trouvant au Congo belge.

L'intervention du département des colonies, qui est en la matière substitué au département des affaires étrangères, doit rester exceptionnelle.

Le double des exploits à faire parvenir aux destinataires doit être directement adressé à ceux-ci par la voie postale sous pli recommandé.

Ce n'est qu'au cas où le directeur des postes aux lettres déclare qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau en exécution de l'article premier de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 que l'huissier, appliquant la loi du 26 mars 1833, fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe recommandée, au Ministre des colonies.

L'huissier est invité à joindre à l'acte une apostille ou lettre d'envoi sur laquelle il mentionnera :

1° Le nom et la qualité des parties ;

2° L'adresse du destinataire en spécifiant aussi exactement que possible la situation de la localité désignée ;

3° La nature de l'acte dont il s'agit.

Si la remise doit s'effectuer dans un délai rapproché, il ajoutera, suivant le cas, la mention « urgent » ou « très urgent ».

Le Ministre des colonies fera parvenir à l'huissier la pièce prouvant le fait et la date de la remise ou indiquant les circonstances qui l'ont empêchée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT. — ÉVALUATION DES DÉPENSES.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 21.

Bruxelles, le 21 septembre 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance, établissements d'éducation et institutions publiques de l'Etat.

Il a été constaté que fréquemment le montant des factures introduites en liquidation dépasse sensiblement la somme prévue à l'état annuel des propositions de dépenses.

Il convient de bien se pénétrer de ce principe : que les dépenses prévues aux états annuels (mobilier et bâtiments) doivent constituer un maximum ne pouvant, en général, être atteint ni dépassé.

Actuellement cependant l'évaluation des dépenses prévues présente certaines difficultés qui ne permettent pas toujours d'estimer le montant, même approximatif, de la dépense à effectuer.

C'est pourquoi, dans ses instructions antérieures, le département a rappelé que les « crédits alloués ou dépenses autorisées ne peuvent jamais être dépassés sans qu'il en ait été préalablement référé au département ».

Cette prescription a été trop souvent perdue de vue.

J'attire, une dernière fois, l'attention des directions sur ce point. Dorénavant, les dépenses supérieures au montant autorisé seront mises à charge de l'ordonnateur qui les aura provoquées, par application de l'article 18 de la loi du 15 mai 1846 et de l'article 158 du règlement général du 10 décembre 1868.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — RAPPORT MENSUEL. — CADRE. SIMPLIFICATION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 115.

Bruxelles, le 26 septembre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un but de simplification d'écritures, j'ai décidé d'apporter les modifications ci-après à la formule n° 10 « Rapport concernant la situation de l'établissement pendant le mois » :

Tableau 2°. A supprimer.

Tableau 3°. A libeller comme suit :

ORDRES DE SERVICE		COMMUNICATION DE CIRCULAIRES, LOIS ET ARRÊTÉS					AUTRES OBJETS (1)
N°	Date	Direction générale	Section	Date	N°	Littéra	Sommaire très succinct
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) La mention des ordres de service concernant les congés du personnel, les entrées en service ou les cessations de fonctions, la mise au secret ou sous surveillance spéciale, la délivrance de rations supplémentaires, l'admission à la pistole et aux vivres du dehors, la fixation de la date des conférences du personnel, ne sera plus faite.

Pour les ordres de service se rapportant à des mesures périodiques, à des suspensions de sorties de surveillants, etc., l'indication sommaire seule sera donnée.

Quant aux ordres de service émanant de l'initiative des directeurs, outre la mention de leur sommaire dans la colonne 8, une copie textuelle de chacun d'eux sur feuilles volantes sera jointe.

Tableau 4°. A supprimer.

Tableau 6°. Supprimer l'indication de la date de la conférence des membres du personnel.

Tableau 7°. Supprimer les deux premiers alinéas et le renvoi (3).

La première partie de la dernière rubrique sera modifiée comme suit :

La population au dernier jour du mois se divise comme suit sous le rapport de la participation aux exercices religieux

Tableau 9°. Supprimer les sept premières rubriques.

Tableau 10°. Supprimer toutes les rubriques à l'exception de celles se rapportant : *a*) aux détenus visités par les membres des comités de patronage et *b*) aux visites aux mineurs gardés préventivement.

Tableau 11°. Supprimer les deux premiers alinéas.

Tableaux 13° et 14°. A supprimer.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — RENONCIATION AUX FONCTIONS DE L'ÉTAT.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 27 septembre 1921.

A MM. les Directeurs généraux de l'administration centrale, les Procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, en sa séance du 16 de ce mois, a décidé qu'aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter aux élections législatives et provinciales prochaines sans renoncer préalablement aux fonctions qu'il exerce au service de l'Etat.

Vous voudrez bien informer de cette décision les fonctionnaires et employés placés sous vos ordres.

Pour le Ministre,
Le Directeur général délégué,
VICTOR KINON.

INTERVENTION DU SERVICE DES CHÈQUES ET VIREMENTS POSTAUX DANS LE PAIEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 1107.

Bruxelles, le 27 septembre 1921.

A MM. les Juges des enfants.

L'arrêté royal du 27 juin 1921, publié au *Moniteur belge* du 30 du même mois, page 5373, et pris en exécution de la loi du 17 mai 1920 (*Moniteur belge* du 28 mai 1920), règle l'intervention du service des chèques et virements postaux dans le paiement des dépenses de l'Etat. Il en résulte que les ordonnances trimestrielles d'avances de fonds, émises en votre nom pour le payement des frais d'entretien des mineurs, ne vous seront plus soumises. Mon département les adressera directement au bureau des chèques postaux qui en portera le montant au crédit de votre compte chèques et vous en informera par l'avis de versement d'usage.

Une modification s'impose en ce qui concerne le reliquat sans emploi à la fin de l'exercice, c'est-à-dire après paiement des frais d'entretien du 4e trimestre. Ce reliquat continuera à être restitué au Trésor, non plus par virement au compte chèques du bureau de l'enregistrement, mais par virement au compte n° 50500 de l'Etat, Ministère des finances.

Les formules de compte rendu trimestriel, dont ci-joint une provision, pourront être appropriées en conséquence et d'après le modèle y annexé.

Certains greffiers ne se conforment pas encore entièrement aux prescriptions de la circulaire du 24 septembre 1919, n° 1087, en ce qui concerne le mode de liquidation des frais d'entretien de mineurs. Je rappelle, à nouveau, que toutes les institutions publiques ou privées, où des mineurs sont placés, doivent être affiliées au service des chèques postaux, afin de permettre le virement à leur compte du montant de leurs créances. Le virement étant gratuit, toutes les sommes dues aux institutions créancières doivent être liquidées par bordereaux de virement collectif (formule bleue, n° 1137). Les institutions créancières nouvelles doivent figurer à ces bordereaux et le bureau des chèques leur ouvre d'office un compte.

En ce qui concerne les particuliers, ils ne doivent pas être affiliés au dit service; les sommes qui leur sont dues doivent être liquidées par bordereau de chèque collectif (formule blanche, n° 1136).

Pour tout paiement isolé, il convient d'opérer comme suit : s'il s'agit d'une institution, employer le virement; s'il est question d'un particulier, employer le chèque individuel. Dans l'un ou l'autre cas, il convient de remplir et de fournir au bureau des chèques un avis de débit n° 1029*A* qui indique, non seulement la somme liquidée, mais aussi le bénéficiaire et sa résidence.

Il est à remarquer que les avis de débit, mentionnant ces deux conditions essentielles et dûment revêtus de l'estampille du bureau des chèques, remplacent les quittances des intéressés. Tout autre avis de débit n'indiquant pas ces deux conditions ne sera plus admis en matière de comptabilité de l'Etat.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — INTERNÉS AYANT DES PEINES DE POLICE A SUBIR. — CENTRALISATION DES PEINES.

4e Dir. gén., 2e Sect., 3e Bur., N° 8, Litt. *P*. — Bruxelles, le 28 septembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il arrive assez souvent que des référés, concernant plusieurs peines de police à subir par un même individu interné aux colonies de bienfaisance de l'Etat me parviennent séparément. Ces peines, en général très minimes, font toujours l'objet d'une mesure de grâce, tandis que si elles étaient groupées, le nombre de jours d'emprisonnement qu'elles comporteraient en permettrait l'exécution.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir inviter MM. les officiers du ministère public près les tribunaux de police de votre ressort de vous adresser à l'avenir tous les renseignements au sujet de peines prononcées à charge de colons des établissements de bienfaisance de l'Etat.

Vous voudrez bien les centraliser et me les envoyer ensuite, en bloc, sauf, bien entendu, le cas où les peines seraient sur le point d'être prescrites.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES FILMS.
LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — APPLICATION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur. N° 101J 35.

Bruxelles, le 28 septembre 1921.

A M. le Président de la Commission de contrôle des films cinématographiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 20 août 1921, relative au budget des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1921, a paru au *Moniteur* du 15 septembre 1921, n° 258.

L'article 51 du budget du Ministère de la justice prévoit un crédit de 275,000 francs pour les dépenses de votre commission pendant l'année 1921.

Les dépenses exposées depuis le 1er janvier 1921 devront être imputées sur le budget de 1921 par régularisation.

A l'avenir, il conviendra d'observer les prescriptions de la loi organique de la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846.

En conséquence, le traitement du personnel devra être payé au moyen d'un état à transmettre, par vos soins, à mon département, autant que possible le premier jour du mois pour lequel le traitement est dû (art. 69 du règlement général du 10 décembre 1868).

Le montant brut à payer de l'état de traitement constitue la première dépense de bordereau du mois.

Les salaires devront être payés par le comptable au moyen des avances de fonds mises à sa disposition pour payer les menues dépenses, inférieures à deux cents francs.

Le compte de l'emploi de ces fonds doit être transcrit au facturier avant sa transmission au département de la justice, qui le fait parvenir ensuite à la Cour des comptes.

Les dépenses de plus de deux cents francs devront faire l'objet de factures, en double expédition, à transmettre mensuellement à ce département, aux fins de liquidation, dans les dix premiers jours du mois, relevées dans un bordereau du modèle ci-joint, en double expédition, après enregistrement au facturier.

Ces dépenses devront être inscrites dans des colonnes différentes du facturier, pour chacune des catégories suivantes :

a) Personnel, salaires, etc.

b) Jetons de présence.

c) Bâtiments, loyers, assurances.

d) Autres dépenses.

Les jetons de présence prévus à l'article 6 de l'arrêté royal du 10 novembre 1920 (*Moniteur*, n° 49) devront faire l'objet d'une facture, en double expédition, du modèle ci-joint.

La liquidation en sera provoquée comme pour les dépenses de plus de deux cents francs, par le même bordereau.

Le montant total de la somme à liquider pour l'ensemble des jetons du mois est seul inscrit au bordereau avec indication des numéros des factures, qui doivent être détaillées au facturier.

Les factures pour jetons doivent correspondre avec le registre de présence des membres de la commission.

Le facturier doit être additionné par bordereau ou compte de pièces acquittées et se clôturer dès que toutes les pièces de dépenses de l'année écoulée sont transmises en liquidation, par une récapitulation des bordereaux et comptes par exercice.

Les dépenses doivent faire l'objet d'autorisation ou de crédits sollicités au préalable et en temps utile. Toute dépense non autorisée pourra être rejetée des comptes (art. 16, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1846).

Les dépenses de plus de mille francs doivent faire l'objet de contrats ou d'adjudication à soumettre à l'approbation ministérielle avant d'être mis à exécution (A. R. 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, art. 91 et suivants, loi du 20 juillet 1921, instituant la comptabilité des dépenses engagées, et A. R. du 3 septembre 1921, portant règlement de cette comptabilité).

Les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858, relatif au mobilier de l'Etat, devront être observées notamment en ce qui concerne l'inventaire et les formalités à remplir pour permettre le récolement.

Les avis de l'achèvement des inventaires devront me parvenir au moment voulu, afin de provoquer le récolement réglementaire.

Afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'accomplissement de votre tâche administrative, un agent du département se rendra dans vos bureaux pour ouvrir les écritures administratives et comptables.

Tous les renseignements d'indications nécessaires pour la régularisation des dépenses déjà effectuées seront donnés, par cet agent, sur place.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — PRISONS-ÉCOLES. — DÉTENUS ANORMAUX. NON-ADMISSION AUX ÉCOLES-PRISONS.

2e Dir. gén., 1e Sect., Litt. *B*, N° 568. — Bruxelles, le 30 septembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Il m'est signalé que certaines prisons ont envoyé aux prisons-écoles des jeunes détenus anormaux nettement débiles mentaux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien attirer l'attention des directeurs des établissements confiés à vos soins sur le fait que les prisons-écoles ne sont pas destinées à ces sujets spéciaux.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES. APPLICATION.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. *C*, N° 501. — Bruxelles, le 3 octobre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

La loi instituant la comptabilité des dépenses engagées, publiée au *Moniteur* nos 248-249 des 5-6 septembre courant, a pour but d'empêcher le dépassement des crédits budgétaires.

Tous les contrats et marchés pour fournitures, travaux ou transports doivent, avant de recevoir leur exécution, être visés par l'agent comptable de l'engagement de la dépense.

Afin d'être certaine que la passation d'un contrat ou marché n'aura pas pour conséquence de dépasser les crédits, l'administration doit être tenue constamment au courant de la situation des allocations budgétaires.

Je vous prie, en conséquence, monsieur le directeur, lorsqu'une fourniture, un travail, des frais quelconques n'ayant pas fait l'objet d'offres ou ne pouvant être acquittés au moyen des avances de fonds seront nécessaires, de solliciter une autorisation préalable de la part de l'administration, en indiquant la dépense certaine ou probable.

Toute dépense non autorisée restera pour compte de celui qui l'aura fait effectuer.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE ET ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DE L'ÉTAT. — DÉPENSES AUTORISÉES NON EFFECTUÉES AVANT L'EXPIRATION DE L'ANNÉE. — DÉFENSE DE LES REPORTER SUR L'ANNÉE SUIVANTE SANS AUTORISATION NOUVELLE.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 21 *F2*.

Bruxelles, le 3 octobre 1921.

A MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance, établissements d'éducation et institutions publiques de l'Etat.

Chaque année, avant le 1er août, les directions sont tenues, en exécution de l'article 131 du règlement général approuvé le 2 décembre 1909, en ce qui concerne les bâtiments, et avant le 1er septembre, en exécution de l'article 133, en ce qui concerne le mobilier, de faire parvenir, pour approbation, à l'administration supérieure un état comprenant les dépenses et travaux reconnus nécessaires pendant l'année suivante.

Il arrive fréquemment que, parmi les dépenses autorisées, il s'en trouve qui ne soient pas effectuées avant l'expiration de l'exercice. Je rappelle que ces dépenses ne peuvent être reportées sur l'année suivante sans nouvelle autorisation. Les demandes qui me seront adressées à ce sujet devront indiquer les motifs de l'ajournement.

En vue de réduire le plus possible les dépenses, il ne sera donné suite aux propositions ne figurant pas à l'état annuel que dans les cas d'extrême urgence.

Il conviendra de m'accuser réception de la présente.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. Loix.

PRISONS. — PERSONNEL. — CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — MANDATS. — RENONCIATION PRÉALABLE AUX FONCTIONS DE L'ÉTAT.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt. *D*, N° 1378. — Bruxelles, le 5 octobre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, en sa séance du 16 septembre dernier, a décidé qu'aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat ne peut se présenter aux élections législatives et provinciales prochaines, sans renoncer préalablement aux fonctions qu'il exerce au service de l'Etat.

Vous voudrez bien, messieurs, informer de cette décision les membres du personnel de l'établissement confié à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — TITRES APPARTENANT AUX ALLEMANDS ET RACHETÉS A L'ÉTRANGER. — MISES SOUS SÉQUESTRE.

7e Dir. gén., Litt. L, N° 16104. — Bruxelles, le 6 octobre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Certains groupes d'actionnaires ont, après l'armistice, racheté, notamment en pays neutre, des paquets de titres de leurs sociétés.

Ces paquets de titres avaient appartenu à des Allemands, qui les réalisaient en général sous le couvert d'un prête-nom ressortissant d'un pays neutre.

Dans un intérêt national, plusieurs de ces opérations ont été autorisées par le Ministre des affaires économiques et néanmoins les titres qu'elles concernaient ont été mis sous séquestre, comme représentants des intérêts allemands.

Il s'est ainsi créé une situation singulière provenant de l'attitude contradictoire du pouvoir exécutif, d'une part, et du pouvoir judiciaire, d'autre part.

L'article 23, alinéa 1er, du projet de loi sur le séquestre et la liquidation des biens des ressortissants allemands, adopté par les Chambres, a pour objet de mettre fin à cette situation. Il est ainsi conçu : « Sont valables, tous actes de gestion et de disposition, accomplis de l'assentiment du Ministre des affaires économiques, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice des ressortissants belges, alliés, associés ou neutres. »

Il serait désirable que cette disposition, dont le but est de sauvegarder les intérêts de Belges notamment, et qui n'a suscité aucune objection ni à la Chambre des représentants ni au Sénat, se traduisit en réalités sans plus attendre.

A cet effet, je vous engage à requérir d'office, dès à présent, la mainlevée du séquestre mis sur les biens acquis en raison des actes de gestion et de disposition, accomplis de l'assentiment du Ministre des affaires économiques.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — ENVOI DES COLIS FRANCO DE PORT.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 101*A* 25.
Bruxelles, le 7 octobre 1921.

A MM. les Directeurs, Sous-Directeurs et Médecin-Directeur des établissements d'éducation, des écoles de bienfaisance, de l'établissement central d'observation et de l'asile-maternité avec pouponnière à Uccle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'avenir tous les transports adressés par votre établissement au Département de la justice, ainsi que ceux destinés aux divers établissements ressortissant au département, devront être effectués de la même manière que pour les particuliers.

La réduction de 50 p. c., réduite à 20 p. c., consentie par l'administration des chemins de fer est supprimée, ainsi que les envois en débet.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 février 1913 (*Recueil*, page 20), ces envois se feront franco, et le prix du transport, le cas échéant, sera facturé en même temps que le coût des livraisons effectuées.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
LOIX.

TRIBUNAUX. — ÉTATS DE DÉBOURS.
FACTURES JUSTIFICATIVES. — DROIT DE TIMBRES.

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D*, N° 552. — Bruxelles, le 10 octobre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel de Bruxelles, Gand.
A M. l'Auditeur général.

M. le Procureur général près la cour d'appel de Liége s'est adressé à mon département afin de savoir si les factures justificatives acquittées par les hôteliers, restaurateurs, voituriers, etc., et qui sont annexées aux états de débours et, spécialement à ceux de la police judiciaire, sont exemptes du droit de timbre.

M. le Ministre des finances, consulté sur ce point, vient de me faire connaître que, si aux termes de l'article 62, 42°, de la loi du 25 mars 1891, les quittances ayant pour objet des sommes dues par l'Etat sont exemptes du droit de timbre, il reste que l'exemption n'est pas applicable aux quittances de sommes que, dans l'organisation judiciaire, des magistrats, fonctionnaires, particuliers, sont dans l'obligation d'acquitter de leurs deniers personnels et qui sont remboursables par le Trésor, sur pièces

justificatives. Seule, la quittance constatant le remboursement par l'Etat échappe au droit de timbre.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le paiement des menues dépenses visées par l'article 1er de la loi du 19 avril 1892 (*Pas.* 1892, p. 179). Le magistrat qui, en vertu de l'article 2 de cette loi, effectue le paiement de ces dépenses agit comme détenteur de deniers appartenant à la province et dont il est comptable envers celle-ci. Partant, les quittances des sommes qu'il paie en cette qualité sont affranchies du droit de timbre, par application de l'article 62, 42°, de la loi du 25 mars 1891.

Je vous saurai gré, M. le Procureur général, l'Auditeur général, de porter ce qui précède à la connaissance des magistrats de votre ressort.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. Ernst de Bunswyck.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — MANDATS. — RENONCIATION PRÉALABLE AUX FONCTIONS DE L'ÉTAT.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 10 octobre 1921.

A MM. les Directeurs et Médecins-Directeurs du service central de comptabilité des colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten;
de la maison de refuge, à Hoogstraeten-Wortel;
du dépôt de mendicité, à Merxplas;
des établissements de bienfaisance de l'Etat à Saint-André-lez-Bruges.
de l'asile d'aliénées de l'Etat, à Mons;
de l'asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai;
de la colonie-asile d'aliénés, à Reckheim;
de la colonie d'aliénés, de l'Etat, à Gheel;
de la commission administrative de l'Institution royale de Messines, à Lede.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le conseil des Ministres, en sa séance du 16 septembre 1921, a décidé qu'aucun fonctionnaire ou agent de l'Etat, ne peut se présenter aux élections législatives et provinciales prochaines, sans renoncer préalablement aux fonctions qu'il exerce au service de l'Etat.

Vous voudrez bien informer de cette décision, les fonctionnaires et employés placés sous vos ordres

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. Dom.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — QUITTANCE DÉTAILLÉE A DÉLIVRER.

7e Dir. gén., Litt. *L*, N° 1687. — Bruxelles, le 14 octobre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Il m'a été signalé qu'au mépris des dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1895, portant tarification des honoraires dus aux notaires, certains de ceux-ci omettent de délivrer quittance *détaillée* lorsqu'ils règlent *définitivement* les émoluments d'un acte ou d'une autre opération de leur ministère.

En cas de vente publique volontaire, notamment quand le cahier des charges porte que les frais d'actes évalués à tant pour cent seront supportés par l'acquéreur, il arrive que le notaire remet au vendeur le prix net des biens vendus, solde les droits dus à l'Etat et s'adjuge le surplus à titre d'honoraires sans justifier du détail de ceux-ci. En agissant ainsi, le notaire méconnaît une obligation légale et commet la faute professionnelle envisagée à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 mars 1895.

D'autre part, la stipulation dans un cahier des charges de vente ou d'adjudication, de payer tant pour cent pour frais et honoraires, est une convention entre parties, obligatoire entre l'adjudicataire et le vendeur, mais non à l'egard du notaire, qui ne peut stipuler à son profit dans un acte qu'il reçoit lui-même. Il s'ensuit que le surplus éventuel des sommes réellement dues pour frais et honoraires ne peut appartenir qu'au vendeur. Lorsque, méconnaissant ce principe, le notaire néglige de faire tenir ce surplus au vendeur, il abuse de la confiance de son client et s'expose à des poursuites disciplinaires et peut-être même à des sanctions répressives.

Le tarif notarial est un ensemble de dispositions légales d'ordre public que les notaires doivent appliquer scrupuleusement dans l'intérêt même de la dignité de leur profession.

Je vous prie d'attirer tout particulièrement l'attention de MM. les procureurs du Roi et des chambres des notaires du ressort de la cour d'appel de votre siège sur ce point et de veiller à ce que toute infraction aux prescriptions du tarif notarial soit rigoureusement réprimée.

Le Ministre de la justice,
E. Vandervelde.

ALIÉNÉS DANGEREUX. — LIBÉRATIONS A SIGNALER AU MINISTRE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 41679C. — Bruxelles, le 15 octobre 1921.

A MM. les Directeurs et à Mmes les Directrices des asiles d'aliénés du royaume.

Il arrive que des malades, dangereux pour eux-mêmes ou pour leurs semblables, sont retirés par décision de collèges échevinaux avant d'être guéris et malgre l'avis du médecin.

Je vous prie de me signaler immédiatement ces mises en liberté.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
H. Dom.

ÉCOLE DE SERVICE SOCIAL. — COMPTABILITÉ. ORGANISATION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 1017 39.

Bruxelles, le 17 octobre 1921.

A M. le Président de l'Ecole de service social, à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'administration et la comptabilité de l'ecole du service social devront être organisées conformément aux prescriptions de la loi organique de la comptabilité de l'Etat du 15 mai 1846, d'après les bases suivantes :

Les membres du personnel, professeurs, conférenciers, monitrices, directeur, économe, sont désignés et leur rétribution est déterminée par le Comité, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Cette rétribution ou indemnité ne constitue pas un traitement et ne confère pas la qualité d'agent de l'Etat.

Les propositions faites par le Comité concernant le personnel doivent être soumises au Département pour approbation avant l'entrée en fonctions des agents.

Le budget, aussi détaillé que possible, des prévisions de dépenses pour l'exercice suivant sera transmis au Département avant le 30 juin de l'année courante.

Toutes les depenses seront approuvées, au préalable, par le Ministre de la justice A cet effet, elles doivent faire l'objet d'autorisations ou de crédits sollicités en temps utile par des états de demandes d'autorisation de dépenses, détaillés par objet, quantité, prix unitaire et sommes, constituant un maximum.

Toute dépense non autorisée pourra être rejetée des comptes. (Art. 16, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 1846.)

Les dépenses de plus de 1,000 francs doivent faire l'objet de contrats ou d'adjudications à soumettre à l'approbation ministérielle avant d'être mis à exécution. (Arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, art. 91 et suivants ; loi du 20 juillet 1921, instituant la comptabilité des dépenses engagées, et arrêté royal du 5 septembre 1921, portant règlement de cette comptabilité.)

Les salaires devront être payés par le comptable au moyen des avances de fonds mises à sa disposition pour payer les menues dépenses, inférieures à 200 francs.

Le compte de l'emploi de ces fonds doit être transcrit au facturier avant sa transmission au Département de la justice, qui le fait parvenir ensuite à la Cour des comptes.

Les dépenses de plus de 200 francs, ainsi que les indemnités et rétributions dues au personnel, devront faire l'objet de factures en double expédition, à transmettre mensuellement au Département, aux fins de liquidation, dans les dix premiers jours du mois suivant, relevées dans un bordereau du modèle ci-joint, en double expédition, après enregistrement au facturier.

Ces dépenses devront être inscrites dans des colonnes différentes du facturier, pour chacune des catégories suivantes :

a) Personnel ;

b) Bâtiments, loyers-assurances ;

c) Autres dépenses.

Le facturier doit être additionné par bordereau ou compte de pièces acquittées et se clôturer dès que toutes les pièces de dépenses de l'année écoulée sont transmises en liquidation par une récapitulation des bordereaux et comptes par exercice.

Les dépenses seront imputées sur l'article 50 du budget du Ministère de la justice, loi du 20 août 1921, *Moniteur*, n° 258.

Les dépenses exposées depuis le 1er janvier 1921 devront être imputées sur le budget de 1921, par régularisation.

Les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858 relatif au mobilier de l'Etat devront être observées, notamment en ce qui concerne l'inventaire et les formalités à remplir pour permettre le récolement.

Les avis de l'achèvement des inventaires devront parvenir au moment voulu, afin de provoquer le récolement réglementaire.

Les recettes éventuelles, notamment le montant du minerval qui pourrait être payé par les élèves, seront effectuées par l'intermédiaire du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Un état, en double expédition, renseignant le détail de ces recettes, par exercice, devra être transmis au Département pour être remis à la Cour des comptes, conformément aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846.

Afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'accomplissement de votre tâche administrative, un agent du Département se rendra dans vos bureaux pour ouvrir les écritures administratives et comptables.

Tous les renseignements et indications nécessaires pour la régularisation des dépenses déjà effectuées seront données, par cet agent, sur place.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRAITEMENTS DES JUGES DE PAIX ET DES GREFFIERS. — RÉPARTITION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX EN QUATRE CLASSES, D'APRÈS LA POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1920 (1).

Bruxelles, le 17 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, modifiée par celle du 3 mai 1912, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers ;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1920 et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 60 000 habitants ;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 40,000 habitants ;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 20,000 habitants ;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 20,000 habitants ;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, et de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1920.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 292.

ART. 2. Notre Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, et Notre Ministre de la justice sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Premier Ministre, Ministre de l'intérieur,

H. CARTON DE WIART.

Le Ministre de la justice :

E. VANDERVELDE.

Relevé des cantons de justice de paix.

1re classe.

Alost			85,305
Anderlecht			81,883
Anvers	1er canton	356,054 / 4	89,014
	2e canton		89,014
	3e canton		89,014
	4e canton		89,014
Binche			65.612
Borgerhout			90,953
Boussu			74,446
Charleroi	Sud	142,767 / 2	71,384
	Nord		71,384
Châtelet			61,968
Hollogne-aux-Pierres			71,480
Ixelles	1er canton	120,546 / 2	60,275
	2e canton		60,275
Laeken			64,214
Liége	1er canton	165,117 / 2	82,559
	2e canton		82,559
Molenbeek-Saint-Jean			91,959
Mons			79,106
Nivelles			60,004
Saint-Gilles			65,695
Saint-Josse-ten-Noode			98,219
Schaerbeek	1er canton	132,128 / 2	66,064
	2e canton		66,064
Uccle			85,435

2e classe.

Assche			45,071
Berchem (Anvers)			52,911
Boom			46,278
Bruges	1er canton	150,108 / 3	50,036
	2e canton		50,036
	3e canton		50,036
Bruxelles	1er canton	159,234 / 3	53,078
	2e canton		53,078
	3e canton		53,078
Eeckeren			46,777
Fléron			47,707
Fontaine-l'Evêque			54,379
Fosses			47,482
Gand	1er canton	177,918 / 3	59,306
	2e canton		59,306
	3e canton		59,306
Gosselies			48,246
Grivegnée			42,657
Hal			48,865
Huy			46,549
La Louvière			51,741
Louvain	1er canton	110,925 / 2	55,463
	2e canton		55,463
Malines	1er canton	85,110 / 2	42,555
	2e canton		42,555
Menin			42,052
Moll			43,791
Namur	1er canton	85,110 / 2	42,526
	2e canton		42,526
Ostende			54,120
Pâturages			46,540
Saint-Nicolas (Flandre orientale)			43,725
Seneffe			47,283
Seraing			59,287
Termonde			48,655
Thourout			50,037
Tirlemont			42,835
Tournai			52,257
Verviers			53,345
Vilvorde			51,613
Wavre			46,990

3e classe.

Aerschot	27,156
Andenne	21,430
Antoing	27,601
Arlon	25,526
Assenede	20,928
Aubel	20,184
Audenarde	37,658
Beeringen	31,185
Beveren	38,775
Bilsen	27,015
Brecht	30,005
Ciney	22,851
Contich	28,740
Courtrai — 1er canton (78,728 / 2)	39,364
Courtrai — 2e canton (78,728 / 2)	39,364
Deynze	22,104
Diest	33,126
Dinant	24,623
Dixmude	28,851
Dour	35,626
Duffel	29,431
Eecloo	32,481
Eghezée	22,172
Evergem	34,706
Fexhe-Slins	30,235
Furnes	27,751
Gembloux	29,657
Ghistelles	20,872
Grammont	31,161
Haecht	26,204
Hamme	25,547
Hannu	21,848
Harlebeke	28,527
Hasselt	32,528
Hérenthals	32,804
Herstal	33,575
Herzele	34,873
Heyst-op-den-Berg	32,523
Iseghem	25,796
Jodoigne	29,573

Jumet	38,377
Ledeberg	56,856
Lennick-Saint-Quentin	37,181
Lens	25,473
Lessines	25,983
Lierre	35,088
Limbourg	20,266
Lokeren	29,063
Loochristi	25,101
Looz	26,553
Marchienne-au-Pont	37,418
Mechelen	21,131
Messines	20,844
Mouscron	37,915
Nandrin	23,818
Neerpelt	24,240
Ninove	37,736
Oosterzeele	36,997
Passchendaele	21,174
Péruwelz	23,326
Puers	28,283
Quevaucamps	22,781
Renaix	27,259
Rœulx	32,521
Roulers	32,484
Saint-Gilles-Waes	31,009
Saint-Nicolas (Liége)	34,789
Saint-Trond	37,469
Santhoven	25,895
Soignies	35,942
Somergem	20,604
Sottegem	26,036
Spa	34,172
Tamise	32,151
Thuin	22,629
Tongres	26,261
Turnhout	36,297
Waremme	20,600
Wervicq	25,802
Westerloo	26,350
Wetteren	35,131

Wolverthem			36,741
Ypres	1er canton	52,981 / 2	26,491
	2e canton		26,491
Zele			28,800

4e classe.

Ardoye	16,437
Arendonck	16,196
Ath	19,811
Avelghem	13,981
Bastogne	12,324
Beaumont	13,522
Beauraing	15,876
Bouillon	7,911
Brée	13,482
Caprycke	17,588
Celles	13,814
Chièvres	18,097
Chimay	16,281
Couvin	17,459
Crüyshautem	19,805
Dalhem	16,717
Dison	18,799
Durbuy	8,718
Enghien	16,188
Erezée	6,974
Etalle	15,690
Fauvillers	5,595
Ferrières	4,781
Flobecq	13,618
Florennes	12,762
Florenville	11,533
Frasnes lez-Buissenal	12,713
Gedinne	11,573
Genappe	19,270
Glabbeek-Suerbempde	17,537
Herck-la-Ville	19,270
Héron	14,761
Herve	12,451
Hooglede	12,134
Hoogstraeten	17,036

Hoorebeke-Sainte-Marie	18,640
Houffalize	10,596
Jehay-Bodegnée	18,971
Landen	19,543
Larcciz	10,639
Léau	16,099
Leuze	19,701
Louveigné	19,565
Maeseyck	18,495
Marche	12,476
Merbes-le-Château	18,076
Messancy	14,763
Meulebeke	17,117
Moorseele	18,655
Nassogne	5,124
Nazareth	18,319
Nederbrakel	17,232
Neufchâteau	16,696
Nevele	19,977
Nieuport	19,117
Oostroosebeke	16,397
Paliseul	10,788
Peer	11,495
Perwez	18,955
Philippeville	10,509
Poperinghe	17,548
Rochefort	15,464
Rousbrugge-Haringhe	18,705
Ruysselede	15,235
Saint-Hubert	11,942
Sibret	9,522
Sichen-Sussen et Bolré	15,541
Stavelot	15,747
Templeuve	17,977
Thielt	17,950
Vielsalm	9,294
Virton	18,477
Waerschoot	12,502
Walcourt	17,142
Wellin	6,175

COMITÉ SPÉCIAL POUR LES ANORMAUX. — CRÉATION.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., Litt. W, N° 40557. — Bruxelles, le 17 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Il est institué au Minsitère de la justice, auprès de la Direction générale de la bienfaisance, un comité spécial ayant pour mission l'étude des questions relatives au classement, au traitement et à l'éducation des mineurs anormaux et des estropiés et la réalisation des réformes que ces études auraient fait juger nécessaires.

ART. 2. L'action du comité comporte les travaux préparatoires ou connexes à toute étude dont la Direction générale de la bienfaisance se trouve saisie dans le domaine du traitement, de l'éducation et du classement des mineurs anormaux et des estropiés, ainsi que de la formation professionnelle du personnel des établissements où ces mineurs sont reçus.

Ils sont, à ce titre, chargés de l'inspection des établissements recevant des enfants anormaux et des estropiés à charge des pouvoirs publics.

ART. 3. Le comité se compose de 5 membres nommés par Notre Ministre de la justice et du Directeur général de la bienfaisance qui en est, de droit, président.

ART. 4. Le comité se réunit régulièrement une fois par mois ; le Directeur général-président peut également le convoquer en cas de nécessité ou à la demande d'un des membres.

A chaque séance il est fait rapport de l'état des études en cours. Les résolutions adoptées sont transmises au Ministre de la justice.

ART. 5. Il est alloué aux membres du comité un jeton de présence. Le taux en est déterminé par Notre Ministre de la justice.

En cas de déplacement pour raison de service, les membres reçoivent des frais de route et de séjour. Ils sont rangés à cet égard dans la troisième des classes prévues par l'arrêté royal du 13 juin 1920.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

ASILES D'ENFANTS ALIÉNÉS. — DÉSAFFECTATION.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., Litt. C, N° 41625. — Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 14 juin 1920 relative à l'extension du Fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes ;

Revu les arrêtés royaux du 19 août 1920 modifiant celui du 30 mars 1892.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les asiles d'aliénés Saint-Joseph à Gand, Sacré-Cœur à Tessenderloo, Sainte-Famille à Manage, Saint-Lambert à Hollogne-aux-Pierres, Saint-Antoine à Louvain, Saint-Michel à Spa et Saint-Benoit à Lokeren, sont désaffectés en vue de leur transformation en instituts pour enfants anormaux.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. — AGENTS PENSIONNÉS. — SOINS MÉDICAUX (1).

Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant qu'il est équitable d'étendre aux agents pensionnés des institutions publiques de l'Etat (Etablissements d'éducation et Ecoles de bienfaisance de l'Etat) la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques accordée aux agents en disponibilité ;

Revu le règlement général des Ecoles de bienfaisance de l'Etat en date du 2 décembre 1909 ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 331.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 261 du règlement général susdit est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents placés dans la position de disponibilité ainsi que ceux qui sont mis à la retraite peuvent obtenir gratuitement, et dans les mêmes limites, les soins médicaux et la fourniture des médicaments, sans qu'il puisse en résulter l'obligation pour le médecin de sortir du lieu de sa résidence, ni des frais spéciaux d'expédition des médicaments pour l'administration »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.
RÈGLEMENT D'ORDRE DE SERVICE. — MODIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruxelles;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Les articles 2, alinéa 7, et 19, alinéa 2, du règlement d'ordre de service établi pour le tribunal de commerce de Bruxelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2, alinéa 7. La sixième chambre, le mardi.

» Art. 19, alinéa 2. Si toutes les parties ou les avocats sont absents lorsqu'une cause est appelée pour être plaidée, elle est renvoyée à fin de rôle. Si l'une des parties ou son avocat est absent, la partie comparante prendra ses avantages; si elle s'y refuse, l'affaire est renvoyée à fin de rôle. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 298.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE LOUVAIN.
ORGANISATION (1).

18 octobre 1921. — Arrêté royal créant une nouvelle chambre au tribunal des dommages de guerre de Louvain.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE HUY.
NOMBRE DE CHAMBRES (2).

18 octobre 1921. — Arrêté royal divisant le tribunal de première instance de Huy en trois chambres dont deux chambres ne comprenant qu'un juge.

TRIBUNAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE DINANT.
GREFFIERS ADJOINTS. — NOMBRE (3).

18 octobre 1921. — Arrêté royal créant une place de greffier adjoint au tribunal des dommages de guerre de Dinant.

INSPECTION PÉDAGOGIQUE DES INSTITUTS POUR ENFANTS ANORMAUX ET POUR ESTROPIÉS.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., N° 40643 W.

18 octobre 1921. — Par arrêté royal un service d'inspection, au titre pédagogique des établissements recevant des enfants anormaux et des estropiés à charge des pouvoirs publics, est créé à la direction générale de la bienfaisance.

L'inspecteur a une mission de surveillance et d'initiative.

Il veille à l'application des instructions données par le Ministre de la justice, aide de ses conseils pratiques le corps enseignant des établissements susdits, éclaire et documente le service de la bienfaisance sur tous objets que celui-ci lui soumet; il participe aux travaux du comité spécial des anormaux et propose toutes mesures a prendre dans l'interêt de l'enfance anormale.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 295.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 296.
(3) *Moniteur*, 1921, n° 300.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
NOMINATIONS (1).

18 octobre 1921. — Par arrêté royal sont nommés : directeurs généraux à titre personnel, MM. Henrard (H.-A.-L.-M.), Loix (C.-A.-J.-A.-M.) et Poll (M.-A.-H.-M.), docteurs en droit, directeurs; directeur, M. Clercx (G.), docteur en droit, sous-directeur.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATION (2).

18 octobre 1921. — Arrêté royal créant à la direction générale de la bienfaisance un service d'inspection générale, au titre pédagogique, des établissements recevant des enfants anormaux et des estropiés à charge des pouvoirs publics.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION. (3).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 22144 A.

18 octobre 1921. — Arrêté royal érigeant, sous le vocable de Saint-Norbert, une succursale à Landen.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DE VICAIRE.
SUPPRESSION. (4).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 22658.

18 octobre 1921. — Arrêté royal supprimant le traitement de l'Etat attaché, par arrêté royal du 5 décembre 1905, à la seconde place de vicaire près l'église curiale Sainte-Gertrude, à Landen.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 314.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 316.
(3) *Moniteur*, 1921, n° 315.
(4) *Moniteur*, 1921, n° 338.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
NOMINATION (1).

18 octobre 1921. — Arrêté royal nommant inspecteur à l'administration centrale, M Herlin (A.), professeur à l'Institut provincial de Berchem-Sainte-Agathe.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRE. — TRAITEMENT (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 17122.

18 octobre 1921. — Arrêté royal attachant, à charge de l'Etat, un traitement à la seconde place de vicaire à l'église Saint-Pierre, à La Panne.

HOSPICES CIVILS. — LEGS. — DÉSIR EXPRIMÉ PAR LE TESTATEUR QUE LA SOMME LÉGUÉE SERVE AUX BESOINS D'UNE ŒUVRE PRIVÉE. — CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE (3).

1re Dir. gén., 5e Sect., N° 24782C. — Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 3 août 1909 par le notaire Lepage, de résidence à Saint-Gilles lez-Bruxelles, et par lequel Mlle Félicité-Françoise-Antoinette-Marie De ecosse, sans profession, demeurant à Ixelles, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à la commission des hospices d'Ixelles, une somme de quinze mille francs, en exprimant le désir que cette somme serve aux besoins de l'œuvre des tuberculeux d'Ixelles...

» Je lègue à l'hospice des aveugles, boulevard du Midi, à Bruxelles, une somme de dix mille francs. »

Vu les délibérations, en date des 28 mars et 28 avril 1919, par lesquelles le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles et la commission administrative des hospices civils d'Ixelles sollicitent l'autorisation d'accepter ces legs;

Vu les avis des conseils communaux de Bruxelles et d'Ixelles et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date des 28 avril 1919, 7 mai et 9 juin 1920;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 316.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 343.
(3) *Moniteur*, 1921, n° 341.

En ce qui concerne la clause par laquelle la testatrice exprime le désir que la somme léguée aux hospices civils d'Ixelles serve aux besoins de l'œuvre des tuberculeux d'Ixelles :

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, les commissions d'hospices civils ont pour mission d'entretenir et de soigner les indigents admis dans leurs établissements; qu'elles ne peuvent, dès lors, ni de leur propre initiative ni pour satisfaire au désir manifesté par l'auteur d'une libéralité, affecter aux besoins d'autres organismes les biens dont elles ont la gestion ; que la clause précitée, contraire à la loi, doit donc être réputée non écrite par application de l'article 900 du Code civil ;

Vu les articles 900 précité, 910 et 937 du Code civil, 76-5° de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le conseil général d'administration des hospices et secours de la ville de Bruxelles est autorisé à accepter le legs qui lui est fait.

ART. 2. La commission administrative des hospices civils d'Ixelles est autorisée à accepter le legs qui la concerne, la clause relative à l'emploi de ce legs étant considérée comme non écrite.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDE DELCOIGNE (FRANÇOIS). AUTORISATION. (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2465. — Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'expédition du testament reçu le 9 mai 1919 par le notaire Desmons, de résidence à Péruwelz, et par lequel M. François Delcoigne, prêtre, demeurant à Roucourt, dispose notamment comme suit :

« Je donne et lègue à la commission administrative du grand séminaire à Tournai, la maison que j'habite à Roucourt avec jardin et bâtiments du

(1) *Moniteur*, 1921, n° 342.

patronage adjacent terrains compris. Le revenu de cet immeuble sera utilisé à entretenir, soutenir dans leurs études des jeunes gens donnant des signes de vocation sacerdotale : 1° dans ma parenté : (II) de Celles ; (III) de Roucourt, Péruwelz ou ces cantons. L'usage ou le revenu de la maison que j'habite sera laissé sa vie durant à..... Je déclare que tous les droits de succession..... seront à charge de mon légataire universel » ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 1920, par laquelle le bureau administratif du séminaire de Tournai sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu le procès-verbal d'expertise en date du 25 novembre 1920 et les pièces de l'instruction d'où il résulte que l'immeuble légué, situé à Roucourt, section A, nos 375*q*, 374*e*, 374*f* du cadastre, a une contenance de 10 ares 80 centiares et une valeur de 11,000 francs pour la partie bâtie et de 1,000 francs pour la partie non bâtie ;

Vu l'engagement pris le 27 août 1921 par le bureau administratif du séminaire de Tournai d'aliéner, après cessation de l'usufruit, le jour où le gouvernement en ferait la demande, l'immeuble légué ou d'autres immeubles d'égale valeur, mais dont la gestion serait plus difficile ou moins avantageuse ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du séminaire de Tournai est autorisé à accepter le legs prémentionné.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

FONDATION DE BOURSES D'ÉTUDES DEBROUX (LOUIS). AUTORISATION (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 2480. — Bruxelles, le 18 octobre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'extrait délivré par le notaire Vanpée, de résidence à Nivelles, du testament olographe en date du 7 mai 1918, par lequel M. Louis Debroux, ancien pharmacien, demeurant en cette ville, dispose notamment comme suit :

« Je lègue à.... l'universalité de mes biens meubles et immeubles.... à charge..... ;

» 3° Au bureau administratif du Grand Séminaire de Malines une somme de 6,000 francs, dont les revenus seront affectés à des jeunes gens pauvres qui se destinent à l'étude de la théologie.

» Les jeunes gens qui en auront joui seront tenus de dire, lorsqu'ils seront convenus au sacerdoce, une ou deux messes à mon intention et aux intentions de mon épouse.

» Ces revenus seront accordés de préférence à mes parents et, à défaut, à des jeunes gens nés à Virginal ou à Genval » ;

Vu la délibération, en date du 20 juillet 1921, par laquelle le bureau administratif du Séminaire de Malines, sollicite l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu les pièces de l'instruction, d'où il résulte que le legs prémentionné est fait sous réserve d'usufruit au profit de la légataire universelle du *de cujus* ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, 31 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le bureau administratif du Séminaire de Malines est autorisé à accepter la fondation prémentionnée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

E. VANDERVELDE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 342.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL. — TRIBUNAUX. — PERSONNEL. — MANDATS ÉLECTIFS. — AUTORISATION ÉVENTUELLE.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 19 octobre 1921.

Comme suite à ma circulaire du 27 septembre dernier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 courant, tout en estimant qu'il était désirable de voir les fonctionnaires et agents de l'Etat se tenir à l'écart de toute compétition électorale, a admis qu'ils pourraient être éventuellement autorisés à briguer des mandats aux prochaines élections législatives et provinciales.

Le Ministre qui serait saisi par un de ses subordonnés d'une demande en vue de se présenter aux élections en fera rapport au Conseil, qui décidera si la nature des fonctions exercées par l'agent en cause permet une telle autorisation. Si celle-ci pouvait être accordée, elle entraînerait, en tout cas, une mise en disponibilité sans traitement pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois mois.

Vous voudrez bien en informer les fonctionnaires et employés placés sous vos ordres.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

COMITÉ DES DAMES PATRONNESSES. — NOMINATION.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., N° 1402.

Bruxelles, le 19 octobre 1921.

A MMmes les Directrices et MM. les Directeurs des écoles de bienfaisance, des établissement d'éducation et des institutions publiques de l'Etat.

Comme suite à une dépêche du 14 octobre 1919, émargée comme la présente, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Ministre a décidé d'adjoindre au Comité des dames patronnesses des écoles de bienfaisance, des établissements d'éducation et des institutions publiques de l'Etat, Mme Hilson, domiciliée 21, rue des Gides, à Saint-Josse-ten-Noode.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
C. LOIX.

PRISONS. — RÈGLEMENT DE LA COMPTABILITÉ. MODIFICATIONS.

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., N° 134, Litt. E. — Bruxelles, le 21 octobre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Je vous prie de vouloir bien apporter les modifications suivantes aux instructions relatives à la formule n° 166 (page 479) :

§ 7, 1er alinéa. A compléter par les mots : « ainsi que, le cas échéant, de la date et du numéro du visa du comptable des dépenses engagées. »

§ 10. A remplacer par le texte ci-après :

« Les déclarations ne peuvent contenir que des dépenses imputables sur un seul article du budget. L'expédition signée par le créancier doit faire ressortir le montant des dépenses imputées sur les contrats visés par le comptable des dépenses engagées et celui des dépenses d'une autre nature. »

D'autre part, le bordereau n° 170 ne devra plus être produit qu'en *simple* expédition. Il conviendra de modifier en ce sens le 4e alinéa de l'article 59 du règlement de comptabilité.

Ces nouvelles dispositions entreront immédiatement en vigueur.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION DE L'ÉTAT. — NÉCESSITÉ D'ÉVITER LA LIBÉRATION DE L'ÉLÈVE AVANT SA FORMATION PROFESSIONNELLE COMPLÈTE.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2107.

Bruxelles, le 21 octobre 1921.

A M. le Président de l'Union des Juges des enfants.

Au cours de sa séance du 16 mai 1921, la Commission de réorganisation de l'enseignement professionnel et du travail dans les établissements d'éducation de l'Etat s'est occupée de la question de savoir s'il ne convient pas de ne libérer qu'après la période d'apprentissage complet les mineurs confiés aux dits établissements. (Cf. *Bulletin de l'Office*, 1921, n° 28, pp. 1057-1061.)

Sur cette question, d'importance capitale, je suis d'avis qu'il faut, loin d'entraver par des libérations prématurées l'éducation des élèves, mettre tout en œuvre pour assurer à ceux-ci le bénéfice d'une formation intégrale, propre à faciliter leur reclassement.

Il me paraît nécessaire, à cet effet, que les juges des enfants et les directeurs des établissements d'éducation travaillent en parfaite harmonie. J'estime, notamment, qu'avant toute décision en matière de libération, les magistrats devraient se faire une règle de consulter les directeurs, afin d'agir, dans chaque cas d'espèce, en entière conformité de vues avec eux.

Il me serait agréable de connaître, sur ce point, l'avis de MM. les juges des enfants.

J'ai donc l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée de l'Union des Juges la question de principe ci-dessus exposée.

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

PRISONS. — USAGE DU TABAC A FUMER. — RESTRICTION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 518. — Bruxelles, le 24 octobre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que la disposition de l'article 220 du règlement général des prisons limitant l'usage du tabac à fumer au temps de la promenade devra continuer à être strictement observée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — SURVEILLANTS DES TRAVAUX. — TROUSSEAU.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. *C*, N° 304. — Bruxelles, le 25 octobre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons du Royaume.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière d'en donner connaissance au directeur de la prison sous votre surveillance, l'arrêté ci-joint apportant des modifications à l'arrêté du 15 mai 1906, en ce qui concerne le trousseau des surveillants des travaux de 3e classe.

Il est bien entendu que le renouvellement des effets à délivrer aux surveillants principaux nommés surveillants des travaux de 3e classe ne peut être effectué qu'à la date d'expiration du terme de durée du trousseau en cours.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

Bruxelles, le 17 octobre 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 88, § 2, du règlement général des prisons;
Revu l'arrêté ministériel du 15 mai 1906,

Arrête :

ARTICLE 1er. Outre les effets spécifiés à l'article 1er du susdit arrêté et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1920, le trousseau des surveillants des travaux de 3e classe comprendra :

Trois chemises de toile blanche;

Deux caleçons;

Trois paires de chaussettes de laine;

Deux paires de bottines, et

Un gillet de molleton.

ART. 2. Ces dispositions sont limitées exclusivement aux surveillants principaux nommés surveillants des travaux de 3e classe; elles cesseront d'être appliquées lors de la promotion de ces agents à la 2e ou à la 1re classe.

ART. 3. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1er septembre 1921.

E. VANDERVELDE.

ADMINISTRATION CENTRALE. — RÈGLEMENT ORGANIQUE.
MODIFICATION (1).

25 octobre 1921. — Arrêté royal créant au 2e bureau de la 1re direction de la 4e direction générale une place de chef de bureau.

ADMINISTRATION CENTRALE. — PERSONNEL.
NOMINATION (1).

25 octobre 1921. — Arrêté royal nommant sous-directeur à l'administration centrale, M. Lefèvre (F.-J.), directeur adjoint de 1re classe à la prison de Forest.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 316.

PRISONS. — PERSONNEL. — MANDATS ÉLECTIFS. AUTORISATION ÉVENTUELLE.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt. *D*, N° 1378. — Bruxelles, le 25 octobre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Comme suite à ma circulaire du 5 de ce mois, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 courant, tout en estimant qu'il était désirable de voir les fonctionnaires et agents de l'Etat se tenir à l'écart de toute compétition électorale, a admis qu'ils pourraient être éventuellement autorisés à briguer des mandats aux prochaines élections législatives et provinciales.

Si l'autorisation peut être accordée, elle entraînera, en tout cas, une mise en disponibilité, sans traitement, pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois mois.

Vous voudrez bien, messieurs, en informer les membres du personnel de l'établissement confié à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. — PERSONNEL. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ET PROVINCIALES. — MANDATS. — AUTORISATION.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 4. — Bruxelles, le 28 octobre 1921.

A MM. les Directeurs du service central de comptabilité des Colonies de bienfaisance, à Hoogstraeten ;
de la Maison de refuge, à Hoogstraeten-Wortel ;
du Dépôt de mendicité, à Merxplas ;
des Etablissements de bienfaisance de l'Etat, à Saint-André lez-Bruges ;
A MM. les Médecins-Directeurs de la Colonie-asile d'aliénés, à Reckheim ;
de la Colonie d'aliénés, à Gheel ;
de l'Asile d'aliénés de l'Etat, à Tournai ;
de l'Asile d'aliénées de l'Etat, à Mons ;
A la Commission administrative de l'Institution royale de Messines, à Lede.

Comme suite à ma circulaire du 10 de ce mois, même émargement que la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres, en sa séance du 10 courant, tout en estimant qu'il était désirable de voir les fonctionnaires et agents de l'Etat se tenir à

l'écart de toute compétition électorale, a admis qu'ils pourraient être éventuellement autorisés à briguer des mandats aux prochaines élections législatives et provinciales.

Le Ministre qui serait saisi par un de ses subordonnés d'une demande en vue de se présenter aux élections en fera rapport au Conseil, qui décidera si la nature des fonctions exercées par l'agent en cause permet une telle autorisation. Si celle-ci pouvait être accordée elle entraînerait, en tout cas, une mise en disponibilité sans traitement pour un terme qui ne sera pas inférieur à trois mois.

Vous voudrez bien en informer les fonctionnaires et employés placés sous vos ordres.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

JUGES DES ENFANTS. — VISITE AUX MINEURS PLACÉS. DÉLÉGATION AUX JUGES DE PAIX.

Office de la Protection de l'enfance, 1re Sect., N° 2115.

Bruxelles, le 29 octobre 1921.

A MM. les Juges des enfants du royaume.

La surveillance des placements étant l'un des éléments constitutifs de la protection de l'enfance, j'ai cru devoir appeler votre attention, à plusieurs reprises, sur l'importance que j'attache a ce que le juge des enfants reste en contact étroit avec les mineurs de sa juridiction confiés aux établissements publics ou privés.

A cet égard, la circulaire du 10 juin 1921, rappelant celle du 21 mai 1920, n° 929, insiste pour que les magistrats visitent leurs pupilles au moins une fois l'an. D'autre part, il importe, comme le spécifiait la circulaire du 10 juin 1921, que les juges se rendent compte, *de visu*, non seulement du régime matériel et moral auquel sont soumis leurs pupilles, mais encore des progrès réalisés par ceux ci et, le cas échéant, des mesures modificatives qu'il y a lieu de prendre dans leur intérêt.

D'autre part, il faut que les mineurs soient encouragés et suivis avec sympathie par le juge qui les a placés.

J'ai l'honneur de vous demander, en conséquence, de ne pas perdre de vue les principes énoncés par les circulaires précitées. Vous vous efforcerez, si absorbante que soit déjà votre tâche, de trouver le temps nécessaire pour rendre visite aux élèves placés.

S'il ne vous est pas possible, dans certains cas, de vous acquitter de ce devoir, vous pourriez confier cette mission au juge de paix du canton où

le mineur est placé qui, j'en suis convaincu, répondra avec empressement à votre appel.

La circulaire du 7 mars 1913, n° 1013 (*Bulletin de l'Office*, t. Ier, pp. 188-190), recommande d'ailleurs expressément aux juges des enfants de recourir à « l'expérience des juges de paix pour visiter les mineurs internés ou placés en dehors de l'arrondissement et pour apprécier s'ils peuvent être rendus sans danger à leur milieu familial ».

Le Ministre de la justice,
E. VANDERVELDE.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE. — NOMINATION DU SECRÉTAIRE. — LOI DU 3 AOUT 1919. — ANNULATION (1).

4e Dir. gén. — Bruxelles, le 2 novembre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la délibération, en date du 4 août 1921, par laquelle le bureau de bienfaisance de Saint-Georges-sur-Meuse nomme le sieur Fréson, Edmond, en qualité de secrétaire du dit bureau ;

Attendu que la loi du 3 août 1919 impose à l'Etat, aux provinces et aux communes l'obligation d'accorder la préférence aux mutilés, combattants, mobilisés, etc., pour l'admission aux emplois que ces pouvoirs sont appelés à conférer ;

Attendu que cette loi visant l'admission aux fonctions et emplois dans les administrations et établissements des communes est évidemment applicable aux fonctions et emplois dépendant des établissements publics de bienfaisance ;

Attendu que le bureau de bienfaisance de Saint-Georges-sur-Meuse a procédé à la nomination de son secrétaire sans que celle-ci eût été précédée d'aucune publicité dans les journaux locaux ; qu'un avis annonçant la vacance de l'emploi a été seulement inséré dans le *Moniteur* du 16 juillet 1921, et qu'il spécifiait comme date extrême pour la remise des candidatures, le 25 juillet suivant ;

Attendu que ce délai était insuffisant pour que l'indication parvînt en temps utile à la connaissance des intéressés ;

Attendu que, dès lors, d'anciens combattants n'ont pu poser leur candidature, et que la nomination du sieur Fréson, en date du 4 août 1921, a été faite en violation de la loi du 3 août 1919 ;

Vu les articles 2 et 11 de la dite loi ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 356.

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. La délibération du bureau de bienfaisance de Saint-Georges-sur-Meuse, en date du 4 août 1921, nommant le sieur Fréson, secrétaire de cette administration, est annulée.

Mention de cette annulation sera faite au registre des délibérations du du bureau de bienfaisance de Saint-Georges-sur-Meuse, en marge de la délibération annulée.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice *ad interim*,

A. VAN DE VYVERE.

PRISONS. — SERVICES SCOLAIRES. — INSPECTION. NOMINATION.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt, *D*, N° 10. — Bruxelles, le 3 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration a décidé d'établir une inspection des services scolaires.

Elle en a chargé M. Renault (P.), inspecteur à l'Office de la Protection de l'enfance.

Pour le Ministre de la justice :

Le Directeur général délégué,

DIDION.

MILITAIRES. — ARRESTATIONS ET CITATIONS. PROCÉDURE.

7e Dir. gén., Nos 1097/30098. — Bruxelles, le 3 novembre 1921

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

La circulaire du 3 septembre 1849, relative aux arrestations et citations de militaires à la requête des autorités civiles, dispose notamment que les officiers ministériels charges de citer un militaire devant un juge civil seront tenus de faire viser l'original de l'exploit au bureau de la place ou du chef de corps et d'en donner ainsi connaissance à l'autorité militaire ; et que ce n'est qu'après avoir rempli cette formalité qu'ils pourront se rendre à la caserne ou au logement du militaire pour y remettre la copie.

M. le Ministre de la défense nationale me fait savoir qu'à son avis cette formalité ne se justifie pas à l'égard des militaires *qui ont leur logement hors de la caserne*. En conséquence, les officiers ministériels n'auront plus dorénavant à la remplir lorsqu'ils seront chargés de citer devant le juge civil un militaire de cette catégorie.

Le Ministre de la justice *ad int.*,
VAN DE VYVERE.

AMENDES PÉNALES. — DÉCIMES ADDITIONNELS. — INSCRIPTION AU BULLETIN DE CONDAMNATION.

5e Dir. gén., 2e Sect., Statistique, N° 701. — Bruxelles, le 4 novembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général près la cour militaire.

La loi du 24 juillet 1921 a majoré de 20 décimes le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux en vertu des dispositions du Code pénal et des lois et règlements particuliers « sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines ».

Je vous prie de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que, dans les bulletins de condamnation qui doivent être envoyés à mon département, MM. les greffiers prennent soin, chaque fois qu'il sera fait application de la loi précitée, de mentionner *de façon tout à fait distincte* le montant de l'amende prononcée en vertu du Code pénal de la loi spéciale ou du règlement particulier et le montant qu'atteint, après majoration de vingt décimes, la dite amende.

Ainsi, dans le cas de condamnation à une amende de 20 francs majorée de vingt décimes, on écrira : « amende 20 fr. (+ 20 décimes = 60 fr.) »; dans le cas de condamnation à une amende de 26 francs majorée de vingt décimes, on écrira : « amende 26 fr. (+ 20 décimes = 78 fr.) », etc.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

PRISONS-ÉCOLES. — DÉTENUS EXCLUS DE CES ÉTABLISSEMENTS.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 568.
Bruxelles, le 7 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Ma circulaire du 30 septembre dernier, émargée comme la présente, a appelé votre attention sur ce qu'il convenait de ne pas envoyer aux prisons-écoles des jeunes détenus atteints d'infériorité mentale.

Il me parait indispensable d'écarter également de ces établissements, jusqu'à nouvel ordre, les cat gories suivantes :

1° Les détenus atteints d'affections vénériennes ;

2° Ceux ayant subi antérieurement au moins trois condamnations correctionnelles à trois mois d'emprisonnement principal ;

3° Ceux condamnés pour actes immoraux, notamment les sujets suspects de pedérastie ;

4° Ceux qui ont fait preuve d'indiscipline persistante.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

BOURSES D'ÉTUDE. — CERCLE DES APPELÉS (1).

1re Dir. gén., 3e Sect., N° 1107.

9 novembre 1921. — Arrêté royal portant qu'à défaut de postulants natifs d'Anvers, les bourses de la fondation Kiersmaeckers, gérée par la commission provinciale des fondateurs de bourses d'étude d'Anvers, pourront être attribuées à tous les jeunes gens belges indistinctement.

Dans ce cas la collation ne sera faite que pour le terme d'un an et les bourses seront annuellement publiées comme vacantes sauf que la jouissance en sera continuée aux anciens titulaires s'il ne se presente aucun candidat natif d'Anvers.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 21596.1.

10 novembre 1921. — Arrêté royal érigeant sur le territoire de la commune de Schaerbeek une nouvelle succursale, sous le vocable de Sainte-Suzanne.

CULTE CATHOLIQUE. — SUCCURSALE. — ÉRECTION (2).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 21519a.

10 novembre 1921. — Arrêté royal érigeant dans le quartier « Rustoord » à Caert, sous Brasschaet, une succursale sous le vocable de la Sainte-Famille.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 349.
(2) *Moniteur*, 1921, n° 322.

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. — COMPTABILITÉ.
INVENTAIRE DU MOBILIER.

Office de la Protection de l'enfance, 2e Sect., 3e Bur., N° 101 C 4.

Bruxelles, le 10 novembre 1921.

A M. le Directeur de l'Etablissement d'éducation, à Saint-Hubert, à Ruysselede;

Mme la Directrice de l'Etablissement central d'observation, à Moll;

M. le Sous-Directeur de l'Ecole de bienfaisance de l'Etat, à Namur, à Moll.

L'arrêté royal du 26 mars 1838, relatif à l'exécution de l'article 47 de de la loi du 15 mai 1846, concernant la gestion, la garde et la conservation du mobilier de l'Etat, fait l'objet des prescriptions des articles 224 à 245 du règlement de comptabilité en usage dans les écoles de bienfaisance.

Par suite de la guerre, de l'occupation allemande, des réformes introduites dans les divers services des établissements, les écritures réglementaires ne concordent pas toujours avec la situation réelle du mobilier garnissant les divers locaux.

Il importe que cet état de choses soit modifié et que l'inventaire du mobilier, prescrit par la loi, soit tenu avec le plus grand soin, conformément aux prescriptions reglementaires susrappelées.

Chacun des membres du personnel aura à cœur de concourir au maintien de l'ordre parfait des objets mobiliers qui leur sont confiés et dont il a la garde et la responsabilité.

J'ai l'honneur de vous prier, M , de tenir la main à ce que l'inventaire du mobilier soit exactement dressé pour le 31 décembre prochain, en parfaite concordance avec les objets garnissant les locaux de votre établissement et de veiller à la stricte observation des formalités prescrites.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

ORDRE JUDICIAIRE. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

Bruxelles, le 14 novembre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu les articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 338.

Vu les articles 91 et 92 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'Ordre judiciaire ;

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la caisse en harmonie avec les dispositions des lois du 28 avril 1888, du 24 avril 1900 et des 25 février, 15 mai et 3 juin 1920, concernant les retenues à percevoir sur les traitements des participants et les pensions à servir aux veuves et aux orphelins ;

Considérant que l'augmentation très considérable des traitements des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'Ordre judiciaire résultant des lois du 15 novembre 1918 et du 31 juillet 1920, ainsi que des arrêtés qui ont été pris en 1919 et 1920 à raison de la cherté de la vie, procure à la caisse, par la perception des retenues, des ressources qui excèdent les sommes qui sont nécessaires pour faire face aux charges des pensions et pour empêcher le déficit constaté de croître dans l'avenir ;

Qu'il est dès lors possible, sans compromettre la situation financière de la caisse, d'augmenter les pensions en cours qui ont été liquidées depuis les mesures prises en 1894 pour remettre la caisse dans une bonne situation et d'augmenter les bases de liquidation des pensions à venir ;

Considérant qu'il convient également d'apporter aux statuts quelques modifications justifiées par la pratique ;

Vu l'avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les articles 2-4°, 6, 14, alinéa 2, 15, dernier alinéa 17, alinéa 1, 23, 44, alinéas 1er et 2, 51, 54, 55, alinéa 1er, 56, 58, 4°, 60, 3°, 69, 70, 71, 72, alinéa 2, 73, 74, 75, 76, 78, 89 et 90 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des magistrats et des fonctionnaires et employés de l'Ordre judiciaire sont supprimés ou remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2, 4°. Les officiers et agents judiciaires.

» Art. 6. La qualité de membre du conseil se perd par la cessation des contributions obligatoires à la caisse.

» Art. 14, alinéa 2. Le montant de la retenue ne pourra excéder par traitement une somme annuelle de 1,000 francs.

» Art. 15, dernier alinéa. La retenue prescrite par le n° 1 pourra être opérée en dix fois.

» Art. 17, alinéa 1er. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

» Art. 23. Les femmes et les enfants des magistrats, fonctionnaires et employés démissionnaires, démissionnés ou non réélus, après quinze ans de participation à la caisse, conservent leurs droits éventuels à la pension résultant de la participation de l'affilié au moment de la démission.

» L'affilié démissionnaire, demissionné ou non réélu peut souscrire, dans les six mois de la cessation de ses fonctions, l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles il était assujetti sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 18, 19 et 83. En ce cas la pension de la femme et celle des enfants seront réglées en tenant compte de la prolongation de la participation.

» Les intéressés qui ont quinze années de participation à la caisse, peuvent, en tout temps, renoncer à cet engagement, tout en conservant à leurs femmes et à leurs enfants les droits éventuels à la pension d'après les sommes perçues par la caisse.

» L'affilié qui cessera d'opérer les versements semestriels auxquels il s'est engagé, avant d'avoir quinze années de participation, sera déchu de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeureront acquises à celle-ci (art. 35 de la loi générale modifié par l'article 1er de la loi du 3 juin 1920).

» Art. 44, alinéas 1 et 2. La pension de la veuve admissible aux termes du premier paragraphe de la présente section sera réglée à raison de 25,5 p. c. du montant des retenues perçues, à l'exception de celles faites pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

» Lorsque le participant n'aura pas dix années de contribution à la caisse, il sera censé avoir contribué à la caisse pendant les années manquantes pour parfaire ce nombre, à raison de son dernier traitement, y compris les suppléments, le casuel et les émoluments. Le montant des pensions liquidées en tenant compte des retenues perçues par application des articles 19 et 83 ne peut être inférieur à celui qui serait fixé si ces retenues n'avaient pas été opérées.

» Art. 55, alinéa 1er. Toute condamnation à une peine criminelle emporte privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

» Art. 56. Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus en vertu des articles 52 et 55, les enfants du magistrat, du fonctionnaire ou de l'employé auront droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

» Art. 58. 4° Les actes de nomination du mari aux fonctions qu'il a remplies ou une copie certifiée de son état de services.

» Art. 60. 3° Les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions, ou une copie certifiée de son état de services.

» Art. 70. Lorsqu'un prétendant droit aura laissé s'écouler, à compter de la date de l'ouverture du droit, plus de cinq ans sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, la pension prendra cours comme si l'ouverture du droit s'était produite cinq ans avant la date à laquelle la demande parviendra au Ministre.

» Art. 71. Les pensions seront payées par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie et des agents qu'elle désigne à cette fin.

» Le payement se fera sur des états collectifs formés au Ministère de la Justice.

» Ces états seront adressés aux agents du Trésor par l'administration de la Trésorerie, qui leur ouvrira les crédits nécessaires à cet effet.

» Art. 72, alinéa 2. Elles sont acquises par trimestre et payables anticipativement (loi du 25 février 1920).

» Art. 73. Pour obtenir le payement de la pension :

» La veuve devra produire : 1° un certificat de vie; ce certificat constatera qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage avant le 21 juin 1920; 2° si elle a des enfants âgés de moins de 18 ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

» Le tuteur devra produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

» Art. 74. Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 2,000 francs (art. 44 de la loi générale et loi du 28 avril 1888).

» Art. 75. La veuve pensionnée ou le tuteur sera tenu de faire connaître au Ministre l'agence du Trésor où la pension doit être rendue payable et de donner avis de tout changement de résidence.

» Art. 76. Les quartiers de pensions se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice (art. 45 de la loi générale modifié par l'art. 6 de la loi du 24 avril 1900).

» Art. 78. Lorsqu'une veuve n'aura pas droit à la pension dans les cas prévus par l'article 37, s'il n'existe pas d'enfant qui y ait des droits, il lui sera payé, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, le conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, à raison du mariage, en exécution des articles 16, 17 et 18.

» Art. 89. Si les ressources de la caisse sont jugées insuffisantes pour le service des pensions, les retenues seront augmentées ou les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

» Art. 90. Si les ressources de la caisse dépassent les besoins probables de l'avenir, un arrêté royal pourra soit diminuer le taux des retenues ou supprimer l'une ou l'autre d'entre elles, soit augmenter les pensions. »

Dispositions transitoires.

ART. 2. Les pensions liquidées d'après le traitement moyen de toute la carrière ou d'après les retenues en cours au moment de la mise en vigueur du présent arrêté seront majorées de 15 p. c. de leur montant à partir du 1er octobre 1921. Celles qui ont atteint l'un des maxima prévus aux anciens articles 47 et 51 seront portées, à partir du 1er juillet 1920, aux taux qu'elles auraient atteints s'il n'y avait pas eu de maximum, et ces taux seront majorés de 15 p. c. de leur montant à partir du 1er octobre 1921.

ART. 3. Les magistrats, fonctionnaires et employés pensionnés, démissionnaires ou démissionnés qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, contribuent à la caisse en vertu des articles 22, alinéa 2, et 23 des statuts, auront la faculté de continuer leurs versements d'après les traitements et supplements de traitements dont ils jouissaient antérieurement au 1er octobre 1919, fictivement majorés dans la mesure établie par l'articl 3 de la loi du 3 juin 1920.

Ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration dans les six mois du présent arrête. Ils pourront, dans le même délai, verser en une fois le complément de leur contribution pour la période du 1er octobre 1919 au 31 décembre 1921.

ART. 4. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice *ad interim*,
A. VAN DE VYVERE.

CULTE CATHOLIQUE. — VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

1re Dir. gén., 1re Sect., N° 14363.

16 novembre 1921. — Arrêté royal attachant un traitement à charge de l'Etat aux places de vicaires ci-après désignées :

Dans la province d'Anvers.

4e place de vicaire à l'église Saints-Michel-et-Pierre, à Anvers;
2e place de vicaire à l'église d'Austruweel;
3e place de vicaire à l'église Saint-Hubert, à Berchem lez-Anvers.
1re place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Donck-sous-Brasschaet et Eeckeren;
1re place de vicaire à l'église de Calfort, à Puers;
2e place de vicaire à l'église de Herenthout;
3e place de vicaire à l'église Saint-Barthélemy, à Merxem;
1re place de vicaire à l'église de Minderhout;
1re place de vicaire à l'église Notre-Dame, à Vosselaer;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 350.

3e place de vicaire à l'église Saint-Nicolas, à Willebroeck;
2e place de vicaire à l'église Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Wilryck.

Dans la province de Brabant.

1re place de vicaire à l'église Saint-Gérard Majella, à Neerpede-sous-Anderlecht;
2e place de vicaire à l'église Saint-Remi, à Braine-le-Château;
3e place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur de Jesus, à Bruxelles;
2e place de vicaire à l'église Saint-Etienne, à Court-Saint-Etienne;
1re place de vicaire à l'église de Peuthy;
1re place de vicaire à l'église Notre-Dame de Stockel, à Woluwe-Saint-Pierre;
2e place de vicaire à l'église Saint-Amand, à Stromheek-Bever;
1re place de vicaire à l'église du Sacré-Cœur, à Tirlemont.

Dans la province de la Flandre occidentale.

1re place de vicaire à l'église de Sainte-Catherine-Capelle, à Cuerne.

Dans la province de la Flandre orientale.

4e place de vicaire à l'église Saint-Martin, à Beveren-Waes.

Dans la province de Hainaut.

2e place de vicaire à l'église Saint-Basile, à Couillet;
2e place de vicaire à l'église Sainte-Barbe, à Flénu;
1re place de vicaire à l'église de Mignault;
2e place de vicaire à l'église Saint-Pierre, à Wanfercée-Baulet.

Dans la province de Liége.

1re place de vicaire à l'église de Boncelles;
1re place de vicaire à l'église de Petit-Waret, à Landenne-sur-Meuse;
3e place de vicaire à l'église Saint-Barthélemy, à Liége;
2e place de vicaire à l'église Saint-François de Sales (Laveu), à Liége;
1re place de vicaire à l'église de Milmort;
2e place de vicaire à l'église de Vaux-sous-Chèvremont.

Dans la province de Limbourg.

1re place de vicaire à l'église d'Asch (en Campine);
1re place de vicaire à l'église Sainte-Gertrude, à Beverst;
1re place de vicaire à l'église de Winterslag, à Genck;
1re place de vicaire à l'église de Nieuwerkerken lez-Saint-Trond.

Dans la province de Luxembourg.

1re place de vicaire à l'église Notre-Dame du Rosaire, à Aubange.

Dans la province de Namur.

1re place de vicaire à l'église de Franière.

FRAIS DE JUSTICE RÉPRESSIVE. — MÉMOIRES RELATIFS AUX EXPERTISES NON PRÉVUES PAR LES BARÈMES.

5e Dir. gén., 1re Sect., 3e Bur., Litt. *D.*, N° 571. — Bruxelles, le 16 novembre 1921.

Aux Procureurs généraux près les cours d'appel.
A M. l'Auditeur général.

Afin de faciliter la vérification des mémoires de frais de justice répressive relatifs à des expertises non prévues par les barèmes, je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les experts indiquent en tête des rapports d'expertises les documents, pièces comptables, etc., qu'ils ont dû consulter.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire général,
Chev. ERNST DE BUNSWYCK.

COLONIES DE BIENFAISANCE. — RÈGLEMENT. — UNIFORMES DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS. — MODIFICATIONS.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40238*D*. — Bruxelles, le 16 novembre 1921.

Le Ministre de la justice *ad interim*,

Vu l'arrêté royal du 1er mai 1907, portant approbation du règlement général des colonies de bienfaisance de l'Etat ;

Vu l'article 61 du règlement général précité,

Arrête :

ARTICLE 1er. Son arrêté du 1er juin 1908 concernant l'uniforme des fonctionnaires et employés des colonies de bienfaisance de l'Etat est rapporté.

ART. 2. La composition de l'uniforme, de l'habillement, de l'équipement et de l'armement du personnel est fixée comme suit :

A. — Directeur.

1° Une vareuse en drap bleu de roi, à collet droit, avec ganse en soie noire. Cette vareuse est à une rangée de boutons placés en sous-patte.

Les parements sont garnis de quatre soutaches en soie noire de 5 millimètres.

2° Un pantalon du même drap que celui de la vareuse, sans passepoil.

3° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, sur la couture verticale de derrière, un galon plat de 5 millimètres et, sur la bande entourant la tête, quatre galons.

La mentonnière est en cordon d'or et le macaron en même métal, avec la lettre A.

4° Le port de l'épée est facultatif.

B. — Sous-directeur.

Même uniforme que ci-dessus; les parements ornés de trois soutaches et le képi de trois galons.

Pendant la saison d'été les directeurs et sous-directeurs pourront faire usage d'un veston en mohair et d'un pantalon en coutil.

Ces uniformes pourront être confectionnés dans les ateliers des colonies, aux frais du titulaire.

C. — Surveillants en chef, surveillants principaux et surveillants de 1re, 2e et 3e classe.

I. — *Habillement.*

1° Une capote avec capuchon en gros drap bleu de roi, se croisant sur la poitrine au moyen de deux rangées de cinq boutons en cuivre (grand modèle), placés en ligne droite et à égale distance; ce vêtement est pourvu de deux poches à pattes, d'une poche intérieure placée à gauche et d'une ceinture de même drap, s'attachant à l'aide de deux boutons du grand modèle.

La longueur de la capote sera mesurée à partir de la nuque jusqu'à 30 centimètres de terre.

2° Une vareuse en drap fin, bleu de roi, avec collet droit, bordé entièrement, d'un passepoil bleu clair. Cette vareuse a, de chaque côté, une poche; celle de gauche livre passage au porte-sabre. Elle a deux rangées de cinq boutons du grand modèle et porte sur chaque épaule une patte bordée d'un passepoil bleu clair et attachée à l'aide de deux boutons du petit modèle.

Les parements garnis de deux petits boutons sont également bordés.

La longueur de la vareuse est mesurée à partir de la nuque jusqu'à l'enfourchure du pantalon.

3° Un pantalon du même drap que la vareuse, avec passepoil bleu clair.

4° Un pantalon de toile bleue.

5° Un col en lasting.

6° Un képi en drap bleu de roi, forme dite française, à visière plate, garni d'un passepoil bleu clair sur les coutures et d'un macaron tricolore portant le lion belge.

La mentonnière est en or pour les chefs-surveillants, surveillants principaux et les surveillants de 1re classe et en cuir vernis pour les surveillants de 2e et de 3e classe et les surveillants à l'essai.

7° Une paire de bottines garnie de patins et talons en caoutchouc.

8° Deux chemises de toile blanche.

9° Un caleçon de tricot de coton.
10° Deux paires de chaussettes de laine.
11° Une vareuse en alpaga noir.

Le drap employé pour la capote des surveillants en chef, des surveillants principaux et des surveillants de 1re classe est d'une qualité supérieure à celui utilisé pour celle des surveillants de 2e et de 3e classe.

Les insignes distinctifs se placent sur le col et les manches de la vareuse et sur la bande du képi; ils sont déterminés comme suit :

a) Surveillants en chef :
2 soutaches en or de 4 m/m sur le képi;
2 étoiles en métal cuivré de chaque côté du col de la vareuse;
2 galons en or de 5 m/m sur le côté dessus des manches de la vareuse.

b) Surveillants principaux et surveillants principaux de culture :
1 soutache en or sur le képi;
1 étoile en métal cuivré de chaque côté du col de la vareuse;
1 galon en or de 5 m/m sur le côté dessus des manches de la vareuse.

c) Surveillants de 1re classe :
1 soutache en or au képi;
1 galon sur le côté dessus des manches de la vareuse.

d) Surveillants de 2e classe :
2 galons en or sur le képi et
2 sur le côté dessus de manche de la vareuse.

e) Surveillants de 3e classe :
1 galon en or sur le képi et
1 sur le côté dessus de manche de la vareuse.

Les galons des manches sont placés en boucles pour les chefs surveillants, surveillants principaux et les surveillants de 1re classe et droits pour les surveillants de 2e et de 3e classe.

Pour l'habillement, les infirmiers en chef sont assimilés aux surveillants et les surveillants de culture aux surveillants des trois classes, suivant le traitement dont ils jouissent.

II. — *Equipement et armement.*

13° Un sabre-poignard pour les surveillants en chef, les surveillants principaux et les surveillants de 1re classe.
14° Un sabre de l'ancien modèle de l'infanterie, pour les surveillants de 2e et de 3e classe.
15° Un revolver.
16° Une ceinture à boucle et porte-sabre.
17° Une gaine et bandoulière de revolver.

Dans tous les cas, ces objets restent la propriété des colonies et sont inventoriés.

D. — Surveillants à l'essai.

Un képi, une vareuse et un pantalon de drap et l'armement.

En cas de nomination à titre provisoire, ils reçoivent, le 1er janvier ou le 1er juillet suivant, le trousseau déterminé ci-dessus, plus une vareuse, un pantalon de drap, un képi, une paire de chaussures garnie de patins et talons en caoutchouc et un caleçon.

E. — Contremaîtres.

Une vareuse et un pantalon en toile bleue avec boutons en cuivre.

Ces objets restent la propriété des colonies de bienfaisance de l'Etat et sont inventoriés. Ils sont renouvelés au fur et à mesure des besoins.

F. — Sous-agents.

1° Une capote en drap de soldat.
2° Une vareuse en drap de soldat.
3° Un pantalon en drap de soldat.
4° Une vareuse en coutil.
5° Un pantalon en coutil.
6° Un képi en drap de soldat sans autre insigne que les lettres C. B.
7° Une paire de bottines fortes garnies de patins et talons en caoutchouc;
8° Un chapeau de paille.

G. — Veilleurs de nuit.

1° Une capote en drap de soldat avec capuchon;
2° Un képi en drap de soldat, sans autre insigne que les lettres C. B.
3° Une paire de jambières.

Leur armement se compose d'un revolver avec gaine et courroie.

H. — Ouvriers libres.

Un képi en drap de soldat, sans autre insigne que les lettres C. B.

Dispositions générales.

ART. 3. Tous les agents sont responsables de leur trousseau; ils doivent l'entretenir en bon état.

Toutefois, lorsque les dégradations ou détériorations sont le résultat de causes exceptionnelles résultant du service, les réparations pourront être effectuées aux frais de l'administration.

La capote après deux ans d'usage et la vareuse après un an d'usage pourront être retournées ou réparées aux frais de l'établissement.

La paire de bottines, s'il y a lieu, pourra subir aux frais de l'établissement un renouvellement de patins et de talons en caoutchouc ou ressemelage.

Le renouvellement :

A. Du trousseau de l'habillement a lieu annuellement, à l'exception :

1° De la vareuse en drap, dont la durée est de deux ans;

2° De la vareuse alpaga, dont la durée est de trois ans;

3° De la capote qui est renouvelée, la première après deux ans, les suivantes après six ans d'usage.

Le terme de durée de l'habillement prend cours à compter du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit l'entrée en fonctions.

B. Le renouvellement des objets d'équipement et d'armement a lieu au fur et à mesure de leur mise au rebut.

Les surveillants et les ouvriers attachés à l'exploitation agricole reçoivent :

1° Une paire de jambières dont la durée sera de quatre ans et qui devront être restituées si l'agent dépositaire quitte le service extérieur ;

2° Un chapeau de paille qui sera renouvelable tous les ans.

Les surveillants cessant leurs fonctions ou nommés à un autre emploi sont tenus de conserver leurs effets d'uniforme dont le terme de durée n'est pas atteint et d'en payer la valeur, calculée d'après le temps pendant lequel ils devaient encore servir.

Les surveillants à l'essai et les agents salariés qui quittent l'administration font la remise au magasin des effets qui leur ont été délivrés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas de cessation de fonctions par suite de mise en disponibilité, d'admission à la retraite ou de décès. En cas de disparition des agents, leurs ayants cause doivent rembourser la valeur des effets emportés, cette valeur étant calculée d'après le temps de durée non accompli.

Les directeurs procèdent trimestriellement à une revue de l'uniforme et de l'armement.

Le Ministre de la justice *ad interim*,
VAN DE VYVERE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'YPRES. — SIÈGE. — RÉTABLISSEMENT A YPRES. — JUSTICES DE PAIX D'YPRES ET DE PASSCHENDAELE. — SIÈGES. — RÉTABLISSEMENT (1).

Bruxelles, le 19 novembre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 21 mars 1921, rétablissant à Ypres le siège du tribunal de première instance d'Ypres ;

Vu l'article 1er de la loi du 30 avril 1919 ;

Revu Notre arrêté du 16 juin 1919 transférant temporairement à Poperinghe le siège des justices de paix des deux cantons d'Ypres et rattachant temporairement le canton de justice de paix de Passchendaele au canton d'Hooglede ;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 327.

Revu Notre arrêté du 20 septembre 1919 rattachant temporairement le premier canton de justice de paix d'Ypres au second canton d'Ypres;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Le siège du tribunal de première instance d'Ypres, actuellement à Poperinghe, sera rétabli à Ypres, à la date du 11 décembre 1921.

ART. 2. Le premier canton de justice de paix d'Ypres sera détaché du second canton d'Ypres, à la date du 11 décembre 1921.

Le canton de justice de paix de Passchendaele sera détaché du canton d'Hooglede, à la date du 11 décembre 1921.

ART. 3. Le siège des justices de paix des deux cantons d'Ypres sera rétabli à Ypres, à la date du 11 décembre 1921.

Disposition transitoire.

ART. 4. Les causes régulièrement introduites avant le 11 décembre 1921 seront continuées devant le juge qui s'en trouvera saisi.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice *ad interim*,
A. VAN DE VYVERE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÉGE. — RÉFÉRENDAIRES ADJOINTS. NOMBRE (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 31122.

22 novembre 1921. — Par arrêté royal le nombre des référendaires adjoints au tribunal de commerce de Liége est fixé à quatre.

PRISONS. — SERVICE D'ANTHROPOLOGIE PÉNITENTIAIRE. — DOSSIERS D'OBSERVATION CRIMINOLOGIQUE DE DÉTENUS TRANSFÉRÉS. — TRANSMISSION.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 381. — Bruxelles, le 22 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dossiers d'observation criminologique des condamnés examinés aux laboratoires du service d'anthropologie pénitentiaire devront, quand ces détenus sont transférés,

(1) *Moniteur*, 1921, n° 344.

pour y subir leur peine, dans une autre prison, être transmis à ce dernier établissement.

L'expédition se fera, par les soins du médecin anthropologue, sous pli fermé, à l'adresse du directeur de la prison destinataire.

Le dossier sera communiqué au médecin anthropologue ou, à son défaut, au médecin ordinaire. A l'expiration de la peine du condamné qui en fait l'objet, il sera envoyé, également sous pli fermé, au directeur du service d'anthropologie pénitentiaire, 52, rue de la Jonction, à Forest.

En faisant part de ces instructions aux directeurs des établissements confiés à vos soins, vous voudrez bien, messieurs, appeler l'attention de ces fonctionnaires sur la nécessité de ne pas laisser égarer ces dossiers qui doivent constituer les archives pénitentiaires du service d'anthropologie ainsi que sur le caractère strictement confidentiel des renseignements qui y figurent.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

INSTITUTS POUR ENFANTS ANORMAUX.
APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUIN 1920.

4e Dir. gén., 2e Dir., 1er Bur., N° 41625C. — Bruxelles, le 22 novembre 1921.

A MM. les Directeurs et à MMmes les Directrices des instituts pour enfants anormaux.

Par ma dépêche du 27 octobre 1921, émargée comme la présente, je vous faisais savoir que l'établissement que vous dirigiez était désaffecté de sa destination d'asile, en vue de sa transformation en institut d'anormaux.

Dès à présent votre établissement échappe donc aux prescriptions de la loi sur le régime des aliénés.

En attendant qu'une réglementation législative fixe définitivement le statut des instituts d'anormaux, il me paraît opportun de préciser certaines conditions d'application de la loi du 14 juin 1920.

A. — *Admission.* Les enfants seront reçus sur production des deux pièces suivantes :

a) Un certificat médical constatant qu'il s'agit d'anormaux mentaux susceptibles d'être placés dans un institut spécial;

b) Une déclaration des administrations communales demandant le placement à l'établissement et certifiant que les enfants peuvent être considérés comme indigent;

c) Un extrait d'acte de naissance.

Aucune autre pièce n'est nécessaire.

B. — *Registre de population.* Il sera tenu un registre de population mentionnant pour chaque enfant ses nom et prénoms, la résidence des parents, la commune qui a provoqué l'envoi, indication du mode de sortie (réclamé par les parents, par la commune, amélioration suffisante, incurabilité, transfert, décès, etc.) et le numéro du dossier médical.

Le registre matricule actuellement en usage peut être employé après en avoir biffé les mentions inutiles.

C. — *Dossier médico-pédagogique.* L'observation des cinq premiers jours doit être maintenue. Il sera tenu pour chaque enfant un dossier individuel contenant tous renseignements utiles au sujet de la santé et de l'éducation de l'enfant : antécédents héréditaires et personnels; état physique général et des systèmes vitaux, infirmités, anomalies, anormalités, maladies incidentes, état intellectuel, éducabilité degré d'instruction, épreuves et tests, etc.

Le médecin et éventuellement un professeur de l'établissement noteront dans ce dossier toutes modifications importantes survenant dans l'état de l'enfant. Tous les six mois au moins ils y inscriront leurs observations détaillées et le jugement qu'ils en auront tiré.

Mon département étudie en ce moment la confection d'une fiche médico-pédagogique qui facilitera la constitution du dossier.

D. — *Inspection.* L'inspection des établissements sera effectuée par les soins des inspecteurs d'asiles, pour la partie médicale, et d'un inspecteur au titre pédagogique.

Ces fonctionnaires auront à cœur de vous faciliter la tâche par leurs avis et leurs conseils. Vous pourriez notamment vous adresser à eux pour les renseignements au sujet de la constitution du dossier médico-pédagogique.

Les inspecteurs devront pouvoir visiter l'établissement, tant de nuit que de jour pénétrer dans tous locaux, interroger les enfants en dehors de la présence du personnel, se faire présenter les registres et dossiers, etc.

Les mêmes droits devront être accordés aux membres du comité spécial que j'ai institué pour l'amélioration du régime des anormaux.

E. — *Sortie.* Avis de la sortie sera donné sans délai à la commune qui a fait placer l'enfant, aux personnes qui en ont la garde, ainsi qu'au Gouverneur de la province de son domicile de secours. Il en sera de même en cas de décès.

Les enfants dont le renvoi serait exigé par les personnes qui en ont légalement la garde, pourront être repris sans délai.

F. — *Frais d'entretien.* Chaque année, avant la fin de novembre des propositions me seront soumises au sujet de la fixation d'un prix de journée d'entretien.

Les établissements dont les médecins désireraient être payés par le fonds spécial spécifieront pour 1922, leur accord à ce sujet.

Cette spécification sera valable jusqu'à révocation notifiée avant la fixation du prix d'entretien.

G. — *Sanctions.* Mon département invitera les Députations permanentes à refuser toute intervention dans les frais d'entretien d'enfants reçus dans les établissements qui ne satisferaient pas aux exigences de l'hygiène ou des sciences d'éducation, ainsi qu'aux prescriptions qui seraient imposées dans l'intérêt des enfants.

H. — *Classification.* En vue de me permettre d'opérer une classification rationnelle des établissements et de répondre aux fréquentes demandes de renseignements qui me parviennent, je vous prie de me faire savoir dans le plus bref délai à quelles catégories d'enfants vous désirez vous consacrer spécialement (éducables, semi-éducables, idiots profonds, estropiés, etc., limite d'âge, sexe, etc.)

Le Ministre de la justice *ad interim*,
A. Van De Vyvere.

CAISSES DES VEUVES
ET ORPHELINS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
MODIFICATIONS AUX STATUTS (1).

Bruxelles, le 24 novembre 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Vu les articles 29, 50, 51 et 55 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques;

Vu les articles 94 et 95 des statuts de la caisse des veuves et orphelins instituée au Département de la Justice;

Considérant qu'il convient de mettre les statuts de la caisse en harmonie avec les dispositions des lois du 28 avril 1888, du 24 avril 1900 et des 25 février et 3 juin 1920, concernant les retenues à percevoir sur les traitements des participants et les pensions à servir aux veuves et aux orphelins;

(1) *Moniteur*, 1921, n° 338.

Considérant que l'augmentation très considérable des traitements des fonctionnaires et employés résultant des arrêtés qui ont été pris en 1919 et 1920 à raison de la cherté de la vie, procure à la caisse, par la perception des retenues, des ressources qui excèdent les sommes qui sont nécessaires pour faire face aux charges des pensions et pour empêcher le déficit de croître dans l'avenir ;

Qu'il est dès lors possible, sans compromettre la situation financière de la caisse, d'augmenter les pensions en cours qui ont été liquidées depuis 1907 d'après le montant des retenues et d'augmenter les bases de liquidation des pensions à venir ;

Considérant qu'il convient également d'apporter aux statuts quelques modifications justifiées par la pratique ;

Vu l'avis du conseil de la caisse ;

Sur la proposition de Nos Ministres de la justice et de la défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les articles 2, 3°, 4° et 5°, 4, 3° et 4°, 6, 14, alinéa 2, 15, dernier alinéa, 17, alinéa 1er, 22, alinéa 2, 23, alinéas 1 et 2, 45, alinéas 1 et 2, 50, 53, 54, 57, 58, alinéa 1er, 59, 61, 4°, 63, 3°, 72, 73, 74, 75, alinéa 2, 76, 77, 78, 79, 81, 92 et 93 des statuts de la caisse des veuves et orphelins instituée au département de la justice, sont supprimés ou remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2, 3°. Les fonctionnaires et employés de la Cour des comptes ;

» 4° Les fonctionnaires et employés des prisons et des écoles de bienfaisance de l'Etat ;

» 5° Les ministres des cultes auxquels le mariage est permis.

» Art. 4, 3°. D'un fonctionnaire ou employé de la Cour des comptes ;

» 4° D'un fonctionnaire ou employé des prisons et d'un fonctionnaire ou employé des écoles de bienfaisance de l'Etat ;

» Art. 6. La qualité de membre du conseil se perd par la cessation des contributions obligatoires à la caisse ;

» Art. 14, alinéa 2. Le montant de la retenue ne pourra excéder par traitement une somme annuelle de 1,000 francs.

» Art. 15, dernier alinéa. La retenue prescrite par le n° 1 pourra être opérée en dix fois.

» Art. 17, alinéa 1er. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d être opérée en cas de décès de la femme ou de divorce, à partir du premier jour du mois qui suivra la notification de l'événement.

» Art. 22, alinéa 2. Il sera facultatif aux intéressés, dans les six mois de la mise en payement du premier terme de leur pension, de souscrire l'engagement de continuer à payer, au lieu de la retenue précitée sur la pension, une somme égale au montant des retenues auxquelles ils étaient

assujettis sur leurs derniers traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 18 et 86.

» Art. 23, alinéas 1 et 2. Les femmes et les enfants des fonctionnaires et employés démissionnaires ou démissionnés après quinze ans de participation à la caisse, conservent leurs droits éventuels à la pension résultant de la participation de l'affilié au moment de la démission.

» L'affilié démissionnaire ou démissionné peut souscrire, dans les six mois de la cessation de ses fonctions, l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme égale au montant des retenues auxquelles il était assujetti sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, par application des articles 14, 16, 17, 18 et 86. En ce cas, la pension de la femme et celle des enfants seront réglées en tenant compte de la prolongation de la participation.

» Les intéressés qui ont quinze années de participation à la caisse peuvent en tout temps renoncer à cet engagement, tout en conservant à leurs femmes et à leurs enfants les droits éventuels à la pension d'après les sommes perçues par la caisse.

» Ceux qui cesseront d'opérer les versements à la caisse avant d'avoir quinze années de participation seront déchus de tout droit à l'egard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeureront acquises à celle-ci (art. 35 de la loi générale modifie par l'article 1er de la loi du 3 juin 1920).

» Art. 45, alinéas 1 et 2. La pension de la veuve admis ible aux termes du premier paragraphe de la présente section sera réglée à raison da 26.5 p. c. du montant des retenues perçues, à l'exception de celles faites pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

» Lorsque le participant n'aura pas dix années de contribution à la caisse, il sera censé avoir contribué à la caisse pendant les années manquantes pour parfaire ce nombre, à raison de son dernier traitement y compris les suppléments, le casuel et les émoluments. Le montant des pensions liquidées en tenant compte des retenues perçues par application de l'article 86 ne peut être inférieur à celui qui serait fixé si ces retenues n'avaient pas été opérées.

» Art. 50. Dans les cas prévus à l'article 41, la pension des orphelins sera calculée d'après les règles etablies aux alinéas 1 et 2 de l'article 45 et à l'article 49. La mère sera censée avoir subi les retenues aux taux établis aux articles 14 15, nos 1 et 2, 22, 23 et 86.

» Art. 58, alinéa 1er. Toute condamnation a une peine criminelle emporte privation de la pension ou du droit à l'obtenir.

» Art. 59. Lorsque les droits de la veuve seront eteints ou suspendus en vertu des articles 55 et 58, les enfants du fonctionnaire ou de l'employé

auront droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

» Art. 61. 4° Les actes de nomination de son mari aux fonctions qu'il a remplies, ou une copie certifiée de son état de services.

» Art. 63. 3° Les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions, ou une copie certifiée de son état de services.

» Art. 73. Lorsqu'un prétendant droit aura laissé s'écouler, à compter de la date de l'ouverture du droit, plus de cinq ans sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, la pension prendra cours comme si l'ouverture du droit s'était produite cinq ans avant la date à laquelle la demande parviendra au Ministre.

» Art. 74. Les pensions seront payées par l'intermédiaire de l'administration de la Trésorerie et des agents qu'elle désigne à cette fin.

» Le paiement se fera sur des états collectifs formés au Ministère de la Justice.

» Ces états seront adressés aux agents du Trésor par l'administration de la Trésorerie, qui leur ouvrira les crédits nécessaires à cet effet.

» Art. 75, alinéa 2. Elles sont acquises par trimestre et payables anticipativement (loi du 25 février 1920).

» Art. 76. Pour obtenir le payement de la pension :

» La veuve devra produire : 1° un certificat de vie; ce certificat constatera en outre qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage avant le 21 juillet 1920; 2° si elle a des enfants âgés de moins de 18 ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

» Le tuteur devra produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

» Art. 77. Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 2,000 francs (art. 44 de la loi générale modifiée par la loi du 28 avril 1888).

» Art. 78. La veuve pensionnée ou le tuteur sera tenu de faire connaître au Ministre l'agence du Trésor où la pension doit être rendue payable et de donner avis de tout changement de résidence.

» Art. 79. Les quartiers de pension se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice (art. 43 de la loi générale modifié par l'art. 6 de la loi du 24 avril 1900).

» Art. 81. Lorsqu'une veuve n'aura pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'article 37, s'il n'existe pas d'enfant qui y ait des droits, il lui sera payé, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, le conseil entendu, une somme égale aux retenues qui y ont été opérées à raison de son mariage, en exécution des articles 16, 17 et 18.

» Art. 92. Si les ressources de la caisse sont jugées insuffisantes pour le service des pensions, les retenues seront augmentées ou les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

» Art. 93. Si les ressources de la caisse dépassent les besoins probables de l'avenir, un arrêté royal pourra soit diminuer le taux des retenues ou supprimer l'une ou l'autre d'entre elles, soit augmenter les pensions. »

Dispositions transitoires.

ART. 2. Les pensions liquidées d'après les retenues, en cours au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, seront majorées de 15 p. c. de leur montant à partir du 1er octobre 1921. Celles qui ont atteint l'un des maxima prévus à l'ancien article 55 seront portées, à partir du 1er juillet 1920, aux taux qu'elles auraient atteints s'il n'y avait pas eu de maximum, et ces taux seront majorés de 15 p. c. de leur montant à partir du 1er octobre 1921.

ART. 3. Les fonctionnaires et employés pensionnés, démissionnaires ou démissionnés qui, au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, contribuent à la caisse en vertu des articles 22, alinéa 2, et 23, des statuts, auront la faculté de continuer leurs versements d'après les traitements, suppléments de traitements et émoluments dont ils jouissaient antérieurement au 1er octobre 1919, fictivement majorés dans la mesure établie par l'article 3 de la loi du 3 juin 1920.

Ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration dans les six mois du présent arrêté. Ils pourront, dans le même délai, verser en une fois le complément de leur contribution pour la période du 1er octobre 1919 au 31 décembre 1921.

ART. 4. Les ouvriers civils militarisés qui ont contracté ou contracteront un engagement militaire, sont autorisés à payer *mensuellement* le montant de la contribution facultative prévue par l'article 23 des statuts. Cette contribution sera perçue et versée à la caisse par le Ministère de la Défense nationale.

ART. 5. Nos Ministres de la Justice et de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice *ad interim*,

A. VAN DE VYVERE.

Le Ministre de la Défense nationale,

A. DEVÈZE.

PRISONS. — JOURS FÉRIÉS LÉGAUX.
LIMITATION DES ÉCROUS AUX CAS DE NÉCESSITÉ.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B.*, N° 575. — Bruxelles, le 24 novembre 1921.

A MM. le Procureur général près la cour d'appel,
l'Auditeur général près la cour militaire.

Mon attention a été attirée sur les inconvénients qui résultent pour le repos du personnel des prisons des écrous qui s'opèrent le dimanche et les jours fériés légaux.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire aux agents de la force publique de limiter les dits jours les écrous aux cas de nécessité bien démontrée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — ÉCROUS PENDANT LA NUIT.
RAPPORT A L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 371. — Bruxelles, le 25 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et gouverne, copie d'une circulaire adressée à MM. les Procureurs généraux et à M. l'Auditeur général, au sujet des écrous pendant la nuit.

A partir du 1er janvier prochain, les directeurs des prisons auront à me signaler directement tout écrou opéré entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Le rapport qu'ils me transmettront à ce sujet devra indiquer :

a) Les nom et prénoms du capturé ;

b) Les motifs de son écrou ;

c) L'heure à laquelle celui-ci a eu lieu ;

d) Les nom et qualité des agents de la force publique qui ont procédé à l'écrou ;

e) Eventuellement, les circonstances à la connaissance du personnel qui ont motivé l'entrée tardive.

Vous voudrez bien, messieurs, donner des instructions en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

Bruxelles, le 25 novembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel, l'Auditeur général près la cour militaire.

Messieurs,

Mon attention a été attirée sur les inconvénients et les dangers qui résultent pour les services pénitentiaires des écrous opérés dans les prisons par la police et par la gendarmerie entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien recommander aux agents de la force publique de limiter aux cas d'absolue nécessité les écrous en prison pendant la nuit.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — SERVICE DE MÉDECINE MENTALE.
MODE DE COLLOCATION DES DÉTENUS ALIÉNÉS.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B*, N° 188. — Bruxelles, le 25 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

L'article 437, § 1er du règlement général des prisons dispose que la collocation des detenus (hommes) aliénés dans un asile se fait par un ou deux surveillants de cet asile.

J'ai l'honneur de vous prier d'informer les directeurs des établissements confiés à vos soins que j'ai autorisé les frères infirmiers de l'asile d'aliénés de l'Etat à Tournai à demander l'assistance d'un des surveillants de la prison pour la translation de détenus aliénés particulièrement dangereux.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — MEMBRES.
NOMINATION (1).

28 novembre 1921. — Par arrêté royal, Mgr Van Cauwenbergh, vicaire général de l'archevêché, est nommé membre du conseil supérieur des prisons.

(1) *Moniteur*, 1921.

PRISONS. — VISITE AUX CONDAMNÉS. — JOUR.

Dir. gén. des prisons, 1re Sect., Litt. *B.*, N° 227. — Bruxelles, le 29 novembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

Le tableau IV des Règlements particuliers des prisons fixe d'une façon générale au dimanche la visite des condamnés par leur famille, etc.

Les raisons qui ont déterminé l'administration à substituer ce jour à celui du vendredi, fixé naguère, sont indiquées dans la circulaire de mon département du 24 octobre 1885 (*Recueil* 1885, pp. 256 et 257). Comme elles n'ont pas cessé d'exister, je n'ai pu accueillir une proposition qui m'avait été faite de permettre la visite au jour de la semaine qui convient le mieux aux visiteurs, ou tout au moins à un jour de la semaine à déterminer, s'ils le préfèrent au dimanche.

J'examinerai avec la plus grande bienveillance toute demande individuelle de dérogation de l'espèce aux règles fixées. En vue de renseigner les intéressés sur la voie à suivre, il conviendra d'insérer dans la vignette du papier à lettres débité à la cantine, après l'indication du jour de visite des condamnés, la mention suivante :

« Les personnes désireuses de visiter un condamné un jour autre que le dimanche peuvent en faire la demande au Ministre de la justice, en faisant valoir les raisons qui la justifient. »

J'ai l'honneur de vous prier de porter ce qui précède à la connaissance des directeurs des établissements confiés à vos soins, en leur faisant remarquer qu'en cas de nécessité ou d'urgence, ils peuvent consentir eux-mêmes aux exceptions dont il s'agit.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

LOI DU 14 JUIN 1920 CONCERNANT L'EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX ET AUX ESTROPIÉS INFIRMES ET LA RÉPRESSION DES ABUS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÔLE DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

4e Dir. gén., 1re Dir., Litt. *B*, N° 27252. — Bruxelles, le 5 décembre 1921.

A M. le Gouverneur de la Flandre occidentale.

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 22 novembre dernier, 2e division, n° 18001.

Je ne puis que vous confirmer ma dépêche du 2 août dernier, émargée comme la présente : elle a précisé la situation.

En présence des termes de l'article 2 de la loi du 14 juin 1920, *modifiant le § 4 de l'article 19 de la loi du 27 novembre* 1891, il n'est pas possible de soutenir que la commission provinciale n'aurait à connaître que des demandes en intervention du fonds commun relatives aux enfants anormaux, aux estropiés infirmes et aux séquestrés à domicile.

Ainsi que le dit ma dépêche du 2 août précitée, la députation permanente doit statuer sur *toute* demande d'intervention du fonds commun : la commission provinciale est donc appelée à donner également son avis sur toute demande. Mais les affaires soumises à la députation permanente etaient préalablement examinées et préparées dans les bureaux de l'administration provinciale en possession des pièces ; il doit être, par ces bureaux, procédé actuellement à ce même examen et à cette même preparation des demandes qu'elles transmettent à la commission provinciale. Celle-ci pourra donc, dans les cas ne présentant aucune circonstance particulière, se borner à *viser* la demande.

Dans votre dépêche du 19 juillet dernier, vous envisagez l'hypothèse « d'un enfant reçu dans un institut pour aveugles ou sourds-muets et apte à profiter de l'instruction qui se donne dans l'institut » ou « d'un aliéné admis et maintenu dans un asile, sur production d'un certificat médical spécifiant la maladie mentale dont il est atteint ».

Dans de semblables hypothèses, ainsi que vous le faites observer, la commission sera à même d'emettre son avis après une instruction sommaire et sur le simple vu des pièces.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'aliéné n'est admis et maintenu dans un asile que moyennant l'accomplissement des dispositions prévues par la loi sur le régime des aliénés.

En attendant qu'une réglementation législative fixe définitivement le statut des instituts des anormaux, le gouvernement a adopté diverses mesures, énumérées dans la dépêche dont vous trouverez une copie sous ce pli.

Ces mesures auront aussi pour effet de simplifier la tâche de la commission provinciale.

Il y aura donc également des demandes d'intervention du fonds commun en faveur d'enfants anormaux qui ne necessiteront pas un devoir spécial d'instruction.

Si la commission juge que l'enfant anormal, au sujet duquel l'intervention des pouvoirs publics est sollicitée, doit faire l'objet d'un examen, les parents peuvent être invités à amener l'enfant devant la commission au jour ou celle-ci siège.

Le travail de la commission provinciale de surveillance dans l'intérêt du fonds commun sera, j'en suis convaincu, aisément réduit si, d'une

part, les membres se pénètrent bien de la nature de la mission légale qui leur est dévolue et si, d'autre part, ils peuvent compter, pour leur faciliter la besogne, sur le concours de l'administration provinciale.

Le Ministre de la justice *ad interim*,
A. VAN DE VYVERE.

TRIBUNAUX. — PROCÉDURE. — EMPLOI DES LANGUES.

5e Dir. gén., 1re Sect., Litt. *L*., N° 815. — Bruxelles, le 5 décembre 1921.

A MM. les Procureurs généraux près les cours d'appel.

Aux termes de la circulaire de mon département en date du 28 février 1914, les officiers du ministère public dans la partie flamande du pays sont tenus de joindre une traduction française à tout réquisitoire aux fins de citation adressé à leurs collègues de la partie wallonne et de faire, d'autre part, traduire en langue flamande, préalablement à leur signification, les réquisitoires français qui leur auront été adressés par leurs collègues wallons.

J'ai décidé l'application de la même règle pour la signification des jugements.

Les officiers du ministère public dans la partie flamande du pays joindront donc désormais une traduction française aux expéditions des jugements rédigés en flamand qu'ils adressent à leurs collègues en pays wallons aux fins de signification, et feront traduire en langue flamande préalablement à la signification dans leur ressort, les expéditions des jugements rendus dans la partie wallonne du pays.

Je vous prie, monsieur le Procureur général, de bien vouloir donner des instructions en conséquence dans votre ressort.

Le Ministre de la justice *ad interim*,
A. VAN DE VYVERE.

ADMINISTRATION CENTRALE.
RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR. — CONGÉS.
MODIFICATIONS.

Secr. gén., 2e Sect. — Bruxelles, le 5 décembre 1921

Le Ministre de la justice *ad interim*,

Vu l'article 42 du règlement organique de l'administration centrale du département de la justice et la décision du Conseil des Ministres du 14 novembre 1921, reglementant d'une manière uniforme dans les différents départements ministériels les congés des fonctionnaires et employés;

Arrête :

Les alinéas 4 et suivants de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Département de la justice sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires et employés sont autorisés à s'absenter pendant toute la journée :

Les jours fériés et les jours de fêtes légales (1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 4 août, Assomption, Toussaint et Noël), le 15 novembre (jour de la fête du Roi), le lendemain de la Toussaint et le lendemain de la Noël.

Les ordres de service indiqueront, s'il y a lieu, les autres congés ou démi-congés qui se justifieraient par des circonstances exceptionnelles.

Les congés pleins ne peuvent se succéder pendant trois jours. Il sera accordé, le cas échéant, un demi-congé pour remplacer l'un de ces trois congés pleins.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A. Van de Vyvere.

ÉDIFICES DU CULTE. — ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE. EMPLOI DE GAINES EN PLOMB.

1re Dir. gén., 2e Sect., No 226454. — Bruxelles, le 5 décembre 1921.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la copie d'une lettre qui m'a été adressée, sous la date du 27 août dernier et par laquelle la Commission royale des monuments et des sites préconise, pour l'installation de l'éclairage électrique, notamment dans les édifices du culte, l'emploi de gaines en plomb au lieu des tubes Bergmann, dont il a été fait usage précédemment.

Pour le Ministre de la justice :
Le Secrétaire général,
Chev. Ernst de Bunswyck.

Bruxelles, le 27 août 1921.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien faire connaître aux administrations fabriciennes et communales du pays qu'il convient de ne plus employer les tubes Bergmann pour l'installation de l'éclairage électrique dans nos édifices.

Ces tubes Bergmann sont avantageusement remplacés actuellement par des gaines en plomb qui permettent d'épouser les profils les plus délicats et d'éviter ainsi les entailles et le percement des moulures et sculptures.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
J.-H.-E. Houbar.

Le président,
Lagasse de Locht.

PRISONS. — COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES.
VISA. — NOTIFICATION AUX ADJUDICATAIRES.

Dir. gén. des prisons, 3e Sect., Litt. A, N° 97. — Bruxelles, le 8 décembre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Pour répondre à un désir formulé par mon collègue du Département des finances, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien à l'avenir notifier aux adjudicataires, en même temps que l'approbation de leur soumission, le visa imposé par l'article 5 de la loi du 20 juillet dernier instituant la comptabilité des dépenses engagées.

Pour le Ministre :
Le Directeur délégué,
ANCIAUX.

PRISONS. — PERSONNEL.
OCTROI DES ORDRES DE CHEVALERIE. — RÈGLES.

Dir. gén. des prisons, 2e Sect., Litt. *D*, N° 8. — Bruxelles, le 10 décembre 1921.

Aux Commissions administratives des prisons.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les règles qui président à l'octroi aux membres du personnel pénitentiaire des Ordres de Chevalerie.

Ces règles sont mentionnées au tableau que vous trouverez ci-joint.

Le département des affaires étrangères a fait part aux diverses administrations de ce que la nécessité de réduire autant que possible les dépenses de l'Etat, a provoqué la décision de ne plus remettre aux Belges décorés d'Ordres de Chevalerie, sauf dans des cas exceptionnels, les insignes des distinctions qui leur seront accordées. Cette décision a été mise à exécution, à partir du 1er janvier 1921.

Pour la même raison, il n'est plus délivré de duplicata des bijoux de toute décoration qui ont été volés ou égarés.

En ce qui concerne les insignes des médailles et croix civiques décernées en 1920 et en 1921, les agents à qui ils n'ont pas été délivrés jusqu'à présent les recevront dans le courant de 1922.

Je saisis cette occasion de vous informer de ce que les instituteurs des prisons peuvent aujourd'hui prétendre à la croix civique de 1re classe, après trente-cinq années de service, quelle que soit la catégorie de l'établissement auquel ils sont attachés.

Pour le Ministre de la justice,
Le Directeur général délégué,
DIDION.

Tableau des règles qui président à l'octroi aux membres

FONCTIONS.	CHEVALIER de l'Ordre de la Couronne.	CHEVALIER de l'Ordre de Léopold.
Présidents et vice-présidents des commissions administratives des prisons de 1re classe.	—	Après 25 années de services dans l'administration des prisons.
Présidents et vice-présidents des commissions administratives des prisons de 2e et 3e classes.	—	Après 25 années de services dans l'administration des prisons.
Membres des commissions administratives.	Après 25 années de services dans l'administration des prisons.	—
Directeurs des prisons de 1re classe.	—	Après 2 ans de grade ou 30 années de services dans les administrations publiques.
Directeurs des prisons de 2e et 3e classes.	Après 2 années de grade ou 30 années de services dans les administrations publiques.	—
Aumôniers et médecins des prisons de 1re classe.	—	Après 30 années de services dans les prisons s'ils ont 55 ans au moins.
Aumôniers et médecins des prisons de 2e et 3e classes.	Après 30 années de services dans les prisons s'ils ont 55 ans au moins.	—

du personnel pénitentiaire des Ordres de Chevalerie.

OFFICIER de l'Ordre de Léopold II.	OFFICIER de l'Ordre de la Couronne.	OFFICIER de l'Ordre de Léopold.
—	—	Après 8 ans de nouveaux services.
—	Dans des cas exceptionnels, peuvent être proposés après 8 ans de nouveaux services.	—
—	—	—
A leur retraite s'ils sont Chevaliers de l'Ordre de Léopold depuis 4 ans.	A leur retraite, s'ils sont Chevaliers de l'Ordre de Léopold depuis 8 ans.	—
—	—	—
—	—	—
—	—	—

NOTARIAT. — RÉSIDENCE. — TRANSFERT (1).

Secr. gén., 2e Sect., N° 20808.

10 décembre 1921. — Arrêté royal transférant à Musson la résidence de M. Raison, notaire à Ethe.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS RATTACHÉS AU BUDGET POUR ORDRE. — AGENTS PENSIONNÉS. — SOINS MÉDICAUX.

4e Dir. gén., 2e Sect., 2e Bur., N° 40653 *W*. — Bruxelles, le 12 décembre 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et a venir, Salut.

Attendu qu'aux termes des dispositions en vigueur, les agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, mis en disponibilité, à l'exception de ceux placés dans cette position par mesure disciplinaire ou pour motifs de convenances personnelles peuvent obtenir gratuitement les soins médicaux et les medicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur ni l'obligation pour les médecins de l'administration de sortir du lieu de leur résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments pour l'administration ;

Considérant qu'il est équitable d'étendre la même faveur aux agents pensionnés des dits établissements ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les agents pensionnés des établissements de bienfaisance et d'aliénés rattachés au budget pour ordre, peuvent obtenir gratuitement les soins médicaux et les médicaments, sans qu'il puisse résulter de cette faveur, ni l'obligation pour les médecins de l'administration de sortir du lieu de leur résidence, ni des frais spéciaux d'expédition de médicaments.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice *ad interim*,

A. Van de Vyvere.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 348.

PRISONS. — PERSONNEL. — ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE. — VISITE PAR LE MÉDECIN. — SERVICES EXTRAORDINAIRES. — GRATIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 12 décembre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 30 septembre 1905 portant règlement général des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. Les modifications ci-après sont apportées au règlement général des prisons :

« CHAPITRE III.

» SECTION VII, § 2. — *Absences pour cause de maladie.*

» Art. 99. § 2. Il est visité le jour même, si le directeur le juge utile, par le médecin de la prison, lequel fait immédiatement rapport de sa visite, en indiquant la nature et la durée probable de l'affection.

» SECTION IX, § 1er. — *Gratifications.*

» Art. 115. Le Ministre de la justice peut accorder des gratifications aux agents qui ont rendu des services extraordinaires ou accompli, dans des circonstances spéciales, des actes de dévoûment, ainsi qu'à ceux qui ont pris l'initiative d'une réforme utile. »

ART. 2. Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice *ad interim*.

A. VAN DE VYVERE.

(1) *Moniteur*, 1921, n° 358.

PRISONS. — COMPTABILITÉ. — ÉPOQUE DE LIQUIDATION DE LA QUOTE-PART DE L'ADMINISTRATION DANS LES COTISATIONS AUX SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., Litt. *E*, N° 113. — Bruxelles, le 19 décembre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

Me référant à la circulaire de mon département en date du 4 juin dernier, 2e direction générale, 1e section (prisons), 2e bureau, n° 2650 *D*, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y aura lieu de rembourser, par période de quatre mois, la part de l'administration dans les cotisations payées aux sociétés de secours mutuels par les agents affiliés à ces organismes.

Il est à remarquer que les dispositions de la circulaire précitée du 4 juin 1921 n'entreront en vigueur que le 1er janvier prochain, aucune augmentation de crédit n'ayant pu être prévue pour cet objet au budget de l'année courante.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

PRISONS. — TRAVAIL DES DÉTENUS. — MODE D'EXÉCUTION DES COMMANDES.

2e Dir. gén., 6e Sect., Service central du travail, 1er Bur., N° 876, Comm. *AA*.

Bruxelles, le 20 décembre 1921.

A MM. les Président et Membres de la Commission administrative des prisons.

Il est admis, en principe, de ne plus utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire qu'au profit de l'Etat, des administrations provinciales et communales et de certaines œuvres de bienfaisance.

Le travail pour compte de particuliers disparaîtra donc insensiblement.

Toutefois, les commandes des administrations publiques, très nombreuses, ne sont pas encore toutes acceptables, faute d'outillage et de matières premières. Des détenus, 6 p. c. en septembre et 8 p. c. en octobre, sont, de ce fait, inoccupés.

Cette situation est évidemment intolérable, tous les prisonniers doivent avoir de l'occupation.

Jusqu'à nouvel ordre, nous invitons instamment les Directeurs de prisons à rechercher du travail pour occuper la main-d'œuvre disponible. Dans cette voie, il y a lieu d'observer les prescriptions suivantes :

1° Les commandes émanant du service central du travail seront exécutées avant toutes les autres.

Viennent ensuite celles introduites par les pouvoirs publics et en troisième lieu seulement celles des particuliers.

Ces derniers fourniront toujours la matière première et l'outillage s'il y a lieu.

2° Pour chacune de ces séries, l'exécution se fera dans l'ordre chronologique de réception des offres de travail. Une dérogation à cette règle ne peut être autorisée que par l'administration centrale des prisons.

En faisant part de ce qui précède aux Directeurs des établissements confiés à vos soins, vous voudrez bien, Messieurs, inviter les fonctionnaires à veiller d'une façon toute spéciale à ce que les livraisons des objets fabriqués ou réfectionnés ne subissent aucun retard, et attirer également leur attention sur la nécessité qu'il y a d'obliger les détenus à exécuter les travaux qui leur sont confiés avec tous les soins, l'empressement et la promptitude dont ils sont capables.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué.

HOSPICES ET HÔPITAUX. — PRIX D'ENTRETIEN. FIXATION PROVISOIRE.

4e Dir. gén., 2e Sect., 1er Bur., N° 40635 W. — Bruxelles, le 20 décembre 1921.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'avis conforme du conseil supérieur de la bienfaisance, j'ai décidé de fixer provisoirement les prix d'entretien dans les hospices et hôpitaux d'après le calcul des dépenses effectuées par les établissements au cours de l'avant-dernière année.

Vous voudrez donc bien inviter les commissions l'hospices de votre province à présenter sans retard leurs propositions. Celles-ci devront être, pour l'année 1922, basées sur les dépenses effectuées en 1920.

Aucun établissement ne pourra s'abstenir de justifier, par la production de ses comptes, les propositions qu'il soumet. Vous voudrez bien me signaler spécialement les établissements qui se trouveraient en défaut à cet égard : ces établissements verront leurs prix établis au taux des communes qui n'ont pas d'hôpitaux.

En me transmettant les propositions des administrations, vous voudrez bien, monsieur le gouverneur, me faire connaître l'avis de la députation permanente du conseil de votre province au sujet de ces propositions.

D'autre part, les circonstances économiques différant généralement d'une manière assez notable de l'année pénultième à l'année de l'entretien, il a paru équitable et nécessaire de n'admettre ces propositions que moyennant certaines modifications dont la proportion serait identique pour chaque établissement.

Il conviendra donc de déterminer chaque année un facteur général et unique de modification dont l'application aux propositions ramènera celles-ci à un taux plus approché de la réalité.

Pour la détermination de ce facteur, au sujet duquel les députations permanentes me feront parvenir leur avis, celles-ci s'inspireront des circonstances économiques du moment et spécialement de la moyenne du mouvement des nombres indices pendant l'année qui a précédé l'envoi des propositions.

Si l'on suppose, par exemple, que la moyenne de ces nombres pendant l'année 1920 soit de 450 et la moyenne de 1921 de 380, le facteur de correction devrait être d'environ 380/450; dans cette hypothèse, tous les prix obtenus d'après la base de l'avant-dernière année devraient être multipliés par cette fraction; mais les députations permanentes ne sont par tenues de s'en rapporter directement aux index numbers : elles peuvent également s'inspirer de toutes circonstances qui leur paraissent utiles, arrondir certains chiffres, etc.

Les propositions des diverses provinces seront envoyées sans modifications. Mon département, qui arrêtera definitivement le facteur de correction d'après les propositions des diverses provinces, se chargera de modifier en conséquence les chiffres proposés.

Il y a lieu de remarquer que les propositions nouvelles ne devront différer dans leur forme des propositions anciennes que parce qu'on n'y verra plus figurer que les derniers des chiffres figurant aux tableaux décennaux, c'est-à-dire deux de l'avant dernière année; quant aux frais à admettre dans la supputation des dépenses admissibles et aux frais à en écarter, rien n'est modifié aux prescriptions de la circulaire du 30 mai 1856.

Je dois, d'autre part, vous signaler que le mode de fixation déterminé ci-dessus ne sera que transitoire et que les chiffres de 1920 serviront de point de départ pour une nouvelle période décennale. Pour l'année 1925, il y aura donc lieu d'en revenir à l'application partielle de la circulaire de 1856, en ce sens que les prix d'entretien seront calculés sur le pied de la moyenne des dépenses effectuées en 1920 et 1921. En 1924, ils le seront d'après la moyenne des dépenses effectuées en 1920, 1921, 1922, etc.

Toutefois, sauf décision contraire ultérieure, les prix obtenus d'après ces calculs seront toujours modifiés par l'application du facteur arrêté par le gouvernement sur la proposition des députations.

Vous trouverez ci-joint copie du rapport que le Conseil supérieur de la bienfaisance m'a fait parvenir au sujet de la question.

Je vous serais obligé, monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations intéressées à hâter, dans la mesure du possible, l'envoi de leurs propositions en vue d'éviter la fixation tardive des prix d'entretien.

Le Ministre de la justice,
F. Masson.

LOI DU 14 JUIN 1920 CONCERNANT L'EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX ET AUX ESTROPIÉS INFIRMES ET LA RÉPRESSION DES ABUS EN MATIÈRE DE SÉQUESTRATION A DOMICILE. — RÔLE DES COMMISSIONS PROVINCIALES.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27252*D*. — Bruxelles, le 27 décembre 1921.

A M. le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la dépêche que j'ai adressée à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale sous la date du 5 décembre dernier, ainsi que de l'annexe qui était jointe à cette dépêche.

Cette communication a pour objet de préciser la nature de la mission attribuée par la loi du 14 juin 1920 aux Commissions administratives de surveillance dans l'intérêt du fonds commun.

Elle fait également ressortir que ces organismes doivent pouvoir compter sur le concours des bureaux de l'administration provinciale.

Une indemnité spéciale est d'ailleurs accordée aux employés de ces bureaux qui sont chargés du service du fonds commun.

Les commissions provinciales ont été créées pour enrayer les abus auxquels donnerait lieu l'intervention du fonds commun et pour alléger les charges de cette institution; c'est à l'aggravation de ces charges qu'aboutiraient les commissions en multipliant sans nécessité les investigations exigeant des déplacements des membres.

Le Ministre de la justice,
F. Masson.

EXTENSION DU FONDS COMMUN AUX ENFANTS ANORMAUX, ETC.
COMMISSIONS PROVINCIALES. — RÉPARTITION DU TRAVAIL.

4e Dir. gén., 1re Dir., N° 27232*D*. — Bruxelles, le 29 décembre 1921.

A MM. les Gouverneurs des provinces de Liége et de Luxembourg.

La commission administrative provinciale dans l'intérêt du fonds commun soulève la question de savoir si une indemnité spéciale ne pourrait être accordée au secrétaire de cet organisme.

Dans l'article 4 de l'arrêté royal du 19 août 1920, il est dit : « la commission choisit elle-même dans son sein son président et son secrétaire ».

Le secrétaire est donc membre de la commission et comme tel il a droit au jeton de présenee et, le cas échéant, aux frais de route et à l'indemnité de séjour, prévus dans l'article 8 du dit arrêté.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale pour le secrétaire.

Il appartient à la commission du fonds commun de répartir le travail entre les divers membres.

Au surplus, ainsi qu'il est dit dans ma dépêche du 5 décembre dernier, émargée comme la présente, adressée à M. le Gouverneur de la Flandre occidentale et dont je vous ai transmis une copie, par ma dépêche du 27 décembre dernier, il incombe à l'administration provinciale de préparer les affaires avant que celles-ci soient soumises à la commission provinciale et de faciliter la besogne à cette dernière.

Je le fais également observer dans cette dernière communication, les commissions administratives provinciales de surveillance dans l'intérêt du fonds commun ont été créées pour enrayer les abus et alléger les charges du fonds commun : il importe d'éviter que leur fonctionnement aboutisse à l'aggravation de ces charges.

Le Ministre de la justice,
F. Masson.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.
PRIX DE LA JOURNÉE DE SUBSISTANCE. — FIXATION.

4e Dir. gén., 1re Dir., 2e Bur., N° 85252. — Bruxelles, le 29 décembre 1921.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le prix de la journée de subsistance devant servir de base à l'application de l'article 8 de la loi

du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique a été fixé comme suit pour l'année 1922 :

1°	Communes de	100,000	habitants et plus	5 francs.
2°	Id.	50,000	id.	4 fr. 57 c.
3°	Id.	20,000	id.	4 fr. 14 c.
4°	Id.	5,000	id.	3 fr. 71 c.
5°	Id.	5,000	id.	3 fr. 28 c.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DOM.

PRISONS. — COMPTABILITÉ.
DROITS DE TRANSMISSION ET DE TIMBRE

Dir. gén. des prisons, 4e Sect., Litt. *E*, N° 134. — Bruxelles, le 30 décembre 1921.

A MM. les Directeurs des prisons.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la loi du 28 août dernier, portant création de nouvelles ressources fiscales (*Moniteur* du 30 septembre 1921, n° 273).

Je vous prie, monsieur le Directeur, de vouloir bien veiller à la stricte observation :

1° De l'article 24, apportant des modifications à l'article 1er de la loi du 24 octobre 1919 concernant les droits de timbre des quittances (voir § 3 de la circulaire du 25 août 1920, n° 134 *E*) ;

2° De l'article 31, aux termes duquel les chèques et virements postaux continuent à être exempts de tous droits de timbre ;

3° De l'article 49, 7°, exonérant, entre autres, de la taxe spéciale de 1 p. c. les transmissions en exécution de ventes à l'Etat ;

4° De l'article 70, 5°, affranchissant de l'impôt annuel le mobilier affecté aux services publics ou appartenant à l'Etat.

Pour le Ministre :
Le Directeur général délégué,
DIDION.

MONITEUR BELGE. — PERSONNEL. — CADRE.

3e Dir. gén. 1re Sect., 1er Bur., No 17507.— Bruxelles, le 31 décembre 1921.

Le Ministre de la justice,

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 13 décembre 1894 chargeant le Ministre de la justice du soin de régler le cadre du personnel du *Moniteur belge*;

Vu l'arrêté ministériel du 25 décembre 1894 ;

Revu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1919;

Arrête :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 décembre 1894 est remplacé par la disposition suivante :

Le personnel des ateliers du *Moniteur* comprend :

1 chef des ateliers;
1 chef de la composition;
7 correcteurs;
6 sous-chefs d'atelier;
6 metteurs en pages;
1 chef de matériel;
80 compositeurs en conscience;
12 linotypistes;
2 aides machinistes linotypeurs;
14 élèves compositeurs ou apprentis;
2 clicheurs;
8 aides clicheurs;
5 conducteurs;
1 mécanicien;
10 margeurs;
8 leveurs, aides margeurs ou apprentis;
1 chef de l'expédition;
3 expéditeurs;
9 aides expéditeurs;
1 chef magasinier;
5 magasiniers;
3 brocheurs;
1 aide brocheur;
10 plieurs.

F. Masson

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.
ARRÊTÉ ORGANIQUE. — MODIFICATIONS (1).

Bruxelles, le 31 décembre 1921.

ALBERT, ROI DES BELGES,

A TOUS, PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu l'arrêté royal du 13 juin 1920, organisant le Conseil supérieur des prisons;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. L'article 2, § 1er, du dit arrêté est modifié comme suit : « Le Conseil est composé de seize membres au plus, nommés par arrêté royal pour un terme de quatre ans. »

ART. 2. L'article 3, § 1er, du même arrêté est modifié comme suit : « Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés par arrêté royal parmi les membres du Conseil. »

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la justice,
F. MASSON.

PRISONS. — CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS.
NOMINATIONS. — DÉMISSIONS (1).

31 décembre 1921. — Par arrêté royal est nommé membre du Conseil supérieur des prisons M. E. Vandervelde, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la justice, membre de la Chambre des représentants.

Est acceptée la démission de M. Luckx de ses fonctions de président du Conseil supérieur des prisons.

Sont nommés respectivement président et vice-président de ce Conseil : MM. Vandervelde et Luckx.

(1) *Moniteur*, 1922, n° 7.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER. Magistrats instructeurs. Demande de renseignements. (C. 13 nov. 1920.)

ACTES DE DECÈS. *Voy.* ETAT CIVIL.

ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES. Avances en timbres. (C. 23 oct. 1920.) — Congo belge. Notification par l'entremise du ministère des colonies. (C. 21 sept. 1921.) — Territoire allemand occupé. Signification. (C. 4 fév. 1919.)

ADMINISTRATION CENTRALE. Caisse des veuves et des orphelins. Relèvement de traitements. — Retenues. (A. 8 mai 1920.) Modifications aux statuts. (A. 24 nov. 1921.)

Personnel. Commission mixte. Institution. (A. 3 juill. 1919.)

Démissions. Inspecteur général des prisons et inspecteur. (A. janv. 1919.) — Secrétaire général. (A. 6 janv. 1919.) — Chefs de division et chef de bureau. (A. 20 janv. 1919.) — Directeur général, directeur à titre personnel et chef de bureau. (A. 10 avril 1919.)

Nominations. Inspecteur général des prisons. (A. 2 janv. 1919.) — Secrétaire général. (A. 6 janv. 1919.) — Chef de division. (A. 15 fév. 1919.) — Chef de bureau. (A. 10 mars 1919.) — Directeur général. (A. 10 avril 1919.) — Chef de division à titre personnel. (A. 10 avril 1919.) — Chefs de bureau. (A. 10 avril 1919.) — Inspectrice à l'Office de la protection de l'Enfance. (A. 22 avril 1919.) — Administrateur-directeur général. (15 nov. 1919.) — Directeurs généraux. (A. 15 nov. 1919.) — Directeurs. (A. 15 nov. 1919.) — Inspecteur. (A. 15 nov. 1919.) — Chefs de division. (A. 15 nov. 1919).

ADMINISTRATION CENTRALE. (*Suite.*)

— Chef de division hors cadre. (A. 15 nov. 1919.) — Chefs de division à titre personnel. (A. 15 nov. 1919). — Contrôleur avec rang de chef de bureau. (A. 15 nov. 1919.) — Chefs de bureau. (A. 15 nov. 1919.) — Chef de bureau à titre personnel. (A. 15 nov. 1919.) — Chef de bureau. (A. 28 mai 1920.) — Directeur. (A. 15 fév. 1921.) — Directeurs. (A. 24 mars 1921.) — Chef de bureau. (A. 31 mars 1921.) — Inspecteur. (A. 18 oct. 1921.) — Directeurs généraux à titre personnel. (A. 18 oct. 1921.) — Sous-directeur. (A. 25 oct. 1921.)

Economats. (C. 28 janv. 1920.) — Grades et traitements. Unification. (A. 25 mars 1921.) Mandats électifs. (C. 2 mars 1921.) — Candidats aux élections législatives et provinciales. Renonciation aux fonctions de l'Etat. (C. 27 sept. 1921.) — Mandats électifs. Autorisation éventuelle. (C. 19 oct. 1921.) — Mise en disponibilité. Règlements (A. 17 mars 1921.) — Règlement organique. Modifications. (A. 10 mars 1919.) — (A. 15 mars 1919.) — (A. 22 avril 1919.) — (A. 11 oct. 1919.) — (A. 25 oct. 1919.) — (A. 31 mars 1920.) (A. 29 mai 1920.) — (A. 30 nov. 1920.) — Organisation du service de la protection des orphelins de la guerre. (A. 30 nov. 1920.) — Modifications. (A. 15 févr. 1921.) — (A. 24 mars 1921.) — (A. 15 avril 1921.) — (A. 12 juillet 1921.) — (A. 18 oct. 1921.) — (A. 25 oct. 1921.) — Règlement d'ordre intérieur. Modifications. (A. 12 avril 1919.) — (A. 20 août 1919.) — Congé du 1er mai. (A. 22 avril 1920.) — Modifications. (A. 10 févr. 1921.) — (A. 5 déc. 1921.) — Sociétés de secours mutuels. Affiliation. (C. 8 mars 1921.) — (C. 8 juin 1921.)

Voy. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

AFFAIRES ÉLECTORALES. Inscription des arrêts. Indemnités. (C. 23 déc. 1920.)

ALCOOLISME. Office central d'études. Institution. (A. 15 nov. 1920.)

ALIÉNÉS. *Médecins.* Traitements. Mode de paiement. (A. 4 juin 1920.) Transferts. (C. 10 févr. 1921.) — Remboursement des frais. (C. 7 juil. 1921.) — Service de l'inspection. Règlement général. Modifications. (A. 15 nov. 1919.) — (C. 25 juin 1920.) — Inspection. (C. 25 juin 1920.)

Voy. MAISONS DE REFUGE ET ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ALIÉNÉS DANGEREUX. Libérations à signaler au ministre. (C. 15 octobre 1921.)

ALIÉNÉS INDIGENTS. Frais de transport. (A. 2 juillet 1920.) — Frais de transfert. Liquidation. (C. 9 déc. 1920.) — Prix de la journée d'entretien. (A. 2 juill. 1920.) (A. 8 juin 1921.)

ALIÉNÉS (non indigents). Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1920. (A. 2 juil. 1920.)

ALIMENTATION DE LA POPULATION CIVILE. Arrêté-loi du 5 novembre 1918. Application des peines. Prorogation. (L. 11 oct. 1919.)

AMENDES PÉNALES. Décimes additionnels. Loi. (L. 24 juil. 1921.) — Id. Loi du 24 juillet. Interprétation. (C. 8 août 1921.)

AMNISTIE. *Condamnations. Casier judiciaire.* Bulletins de renseignements. Radiation. (C. 6 févr. 1920.) — Id. (C. 14 juill. 1920.) (C 2 août 1920.) — Délit en matière fiscale. (C. 20 déc. 1919.) — Libérations erronées. (C 10 nov. 1919.) — (L. 28 août 1919.

ANORMAUX. Comité spécial. Création. (A. 17 oct. 1921.)

ANTHROPOMÉTRIE. *Voy.* PRISONS.

APPEL AU PATRIOTISME DES MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES. (C. 16 mai 1919.)

ARMES PORTATIVES ET MUNITIONS. Commission consultative. Institution. (A. 14 avril 1921.)

ARTICLE 310. Abrogation (L. 24 mai 1921.)

ASILES D'ALIÉNÉS. *Médecins.* Traitements. (A. 1er sept. 1920.) — Traitements. Fonds spécial. (A. 30 sept. 1920.)

Médecins adjoints Traitements. (A. 28 avril 1921.)

Médecins principaux. Traitements. (A. 9 mai 1921.) — Classification. (A. 10 mai 1921.) Reckheim. Places de médecin-directeur et d'agent-comptable des deniers. Création. (A. 1er déc. 1920.

Réinternement. Extrait du registre médical. (C. 10 janv. 1921.)

Evasion à l'étranger. Signalement. (C. 5 avril 1920.)

Traitements des médecins. Fonds spécial. (A. 9 juin 1921.)

ASILES D'ENFANTS ALIÉNÉS. Désaffectation. (A. 18 oct 1921.)

ASILE-MATERNITÉ D'UCCLE. *Voy.* ECOLES DE BIENFAISANCE. Protection de l'enfance.

ASPIRANTS AUX FONCTIONS JUDICIAIRES OU NOTARIALES. Examen flamand. Jury. Indemnités. (A. 1er sept. 1920.)

ASSEMBLÉES D'OBLIGATAIRES. (L. 30 oct. 1919.)

ASSISTANCE PUBLIQUE. Calcul des séjours inopérants. Fixation du prix de la journée de subsistance. (C. 20 févr. 1920.) — Domicile de secours. Secours accordés par le comité national. Non-interruption de l'habitation (C. 22 avril 1920.) — Enquêtes. Taxes à allouer aux témoins et aux experts. (A. 11 févr. 1921.) — Fixation de la journée d'entretien. (C. 2 mars 1921.)

Voy. ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF. Personnalité civile. (L. 27 juin 1921.) — Actes. Publication (A. 19 févr. 1920.)

ASSOCIATIONS INTERNATIONALES A BUT SCIENTIFIQUE. Personnification civile. (L. 25 oct. 1919.)

AUDITORATS MILITAIRES. Substituts. Nombre. Arrêté royal du 10 juillet 1899. Abrogation. (A. 16 janvier 1919.) — Conseil de guerre. Armée d'occupation. Institution. (A. 9 juin 1919.) (A. 20 sept. 1919.) — Conseil de guerre d'Anvers. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 24 mars 1920.) — Conseil de guerre de Bruges. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 14 mars 1919) (A. 5 janv. 1920.) — Conseil de guerre de Bruxelles. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 5 janv. 1920.) (A. 24 mars 1920.) — Conseil de guerre. Nombre de chambres. (A. 1er juin 1921.) - Conseil de guerre de Gand. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 5 janv. 1921.) — Conseil de guerre de Liége. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 24 mars 1919.) Conseil de guerre de Namur. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 14 mars 1919.)

Voy. STATISTIQUE.

AVOCAT. Exercice de la profession. (L. 25 oct. 1919.) — Profession. Décret du 14 décembre 1810. Modification. (A. 17 août 1921.)

Voy. TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE.

B

BAUX. *Voy.* LOYERS

BOURSES D'ÉTUDE. *Voy.* FONDATIONS.

BUREAUX DE BIENFAISANCE ET HOSPICES CIVILS. Aliénation de biens. Autorisation. (C. 20 avril 1921.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. Dépenses extraordinaires effectuées pendant la guerre. (C. 27 mai 1920.) — Habitations à bon marché. Collaboration. (C. 17 juin 1920.) — Insuffisance de ressource. Emprunts et aliénations. Intervention de la commune et de la province. (C. 9 sept. 1919.) — Saint-Georges-sur-Meuse. Nomination du secretaire. Loi du 3 août 1919. Annulation. (A. 2 nov. 1921.) — Membres. Nomination (Longchamps). Annulation. (A. 8 avril 1919.)

BUREAU DE BIENFAISANCE DE TOURNAI. Budget pour l'exercice 1917. Arrête de la députation permanente du conseil provincial. Annulation. (A. 28 août 1919.)

C

CAISSES DES VEUVES ET ORPHELINS. Taux moyen du casuel et des émoluments des fonctionnaires et employés. Retenues. (A. 15 nov. 1919.)

CARTE D'IDENTITÉ. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE ET PRISONS.

CASIER JUDICIAIRE. *Voy.* AMNISTIE.

CHEPTEL NATIONAL. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

CHÈQUES. (L. 31 mai 1919.)

CODE FORESTIER. Coupe et enlèvement d'arbres. Répression. (C. 22 nov. 1920.)

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Article 223. Modification. (L. 19 août 1920.)

CODE PÉNAL. Aide à l'ennemi. Etat belge partie civile. (C. 29 déc. 1920.) — Article 310. Abrogation. (L. 24 mai 1921.) — Article 443. Modification. (L. 11 oct. 1919.) — Détention préventive. Circonstances atténuantes. Application des peines. Participation du jury. (L. 23 août 1919.) — Instruction judiciaire. (C. 7 mai 1920.)

CODE PÉNAL MILITAIRE. Loi sur la libération conditionnelle. Extension aux militaires. Code pénal militaire. Modification. (L. 19 août 1920.)

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. Modifications. (L. 17 sept. 1919.)

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. Internés ayant des peines de police à subir. Centralisation des peines. (C. 28 sept. 1921.)

COLONIES DE BIENFAISANCE. *Règlement.* Uniformes des fonctionnaires et employés. Modifications. (A. 16 nov. 1921.)

COLONIES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT. Wortel. Erection. (A. 30 nov. 1920.)

COMMERCE AVEC L'ENNEMI. Action publique éteinte. Action civile à poursuivre. (C. 9 févr. 1921.) — Poursuites. Etat partie civile. (C. 19 avril 1921.)

COMMISSION DE CONTROLE DES FILMS. Loi sur la comptabilité de l'Etat. Application. (C. 28 sept. 1921.)

COMMISSION D'ENQUÊTE sur les violations des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre. Reconstitution. (A. 15 févr. 1919.)

COMPÉTENCE. *Voy.* TRIBUNAUX.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

CONGO BELGE. Loi sur le gouvernement. Articles 17 et 33. Modifications. (L. 10 août 1921.)

CONSEIL DE LÉGISLATION. Nominations. (A. 22 mars 1919.) — Arrêté organique. Modifications. (A. 30 déc. 1920.)

CONSEIL DE GUERRE. *Voy.* AUDITORATS MILITAIRES.

CONSEIL DES PRISES. Institution. (L. 26 août 1919.) — Composition. (A. 2 sept. 1919.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA BIENFAISANCE. Nominations. (A. 20 janv. 1919.) (A. 21 mars 1920.) — Nombre de membres. (A. 21 mars 1920.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Institution. (A. 13 juin 1920.) — Membres. Droits de visite des établissements pénitentiaires et des détenus. (C. 2 août 1920.) — Jetons de présence. (A. 14 juin 1920.) — Nominations. (A. 13 juin 1920). (A. 5 août 1920.)

CONTRATS D'ASSURANCES. Tribunaux. Compétence. (L. 20 avril 1920.)

CONTRATS D'HYPOTHÈQUES D'ASSURANCE MIXTE ET D'ÉPARGNE. Anciens combattants. Prorogation. (L. 31 mai 1921.)

CONVENTIONS ENTRE LA BELGIQUE ET L'ALLEMAGNE. Remise en vigueur. (C. 26 juillet 1920.)

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT. Condamnations. Communication aux notaires. (C. 26 oct. 1920.)

COURS DES DOMMAGES DE GUERRE. Experts. Frais de voyage en chemin de fer. (A. 30 juil. 1920.) Honoraires. (A. 30 avril 1920.) — Greffiers. Indemnités. (A. 25 mai 1921.) — Bruxelles. Greffier adjoint. (A. 12 avril 1920.) Messagers des juridictions ordinaires. Indemnités. (A. 15 fév. 1921.) — Personnel. (A. 14 juillet 1919.) — Id. Indemnités. (A. 23 janv. 1920.) — (A. 28 mai 1920.) — (A. 31 mai 1920.) — (A. 4 juin 1920) — (A. 15 nov. 1920.) — Frais de parcours et de séjour. Tarif. (A. 31 août 1920.) — Bruxelles. Organisation. (A. 22 avril 1919.) — Règlement d'ordre de service. (A. 25 août 1919.) — (A. 20 sept. 1919.) — Gand. Règlement d'ordre de service. (A. 25 août 1919.) — Organisation. (A. 27 mars 1919.) — (A. 16 juin 1921.) — Liége. Règlement d'ordre de service. (A. 9 août 1919.) — Organisation. (A. 27 mars 1919.)

COURS ET TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. Compétence. (C. 27 mai 1919.)

COURS ET TRIBUNAUX. Employés. Sociétés de secours mutuels. Affiliation. (C. 21 juin 1921.) — Loi modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure. Interprétation. (C. 24 novembre 1919.). — (C. 28 nov. 1919.)

COURS D'APPEL. Bruxelles. Nombre de chambres. (A. 21 nov. 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 18 sept. 1919.) — (A. 1er décembre 1919.) — Id. Parquet. Commis. Nombre. (A. 6 juin 1919.) — (A. 18 mars 1920.) — (A. 23 avril 1920.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 19 févr. 1920.) — Liége. Nombre de chambres. (A. 21 nov. 1919. — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) Id. Augmentation du personnel. (L. 28 janv. 1921.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 11 mars 1920.) — Gand. Nombre de chambres. (A. 21 nov. 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919). — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 11 mars 1920.)

COUR MILITAIRE. Nombre de chambres. (A. 8 déc. 1919.) Messagers. Nombre. (A. 15 nov 1919.) — Parquet. Réorganisation. (A. 24 juillet 1920.)

CULTES. Edifices. Eclairage électrique. Emploi de gaines en plomb. (C. 5 déc. 1921.) — Subvention de vie chère aux membres des cultes. (A. 12 mai 1919.) — Demande de subsides. Situation financière. (C. 11 mai 1921.)

CULTE ANGLICAN. Suppression du traitement attaché à la place de chapelain à Spa. (A. 8 juin 1921.)

CULTE CATHOLIQUE. *Traitements.* Augmentation. (L. 10 août 1920.)

Annexe. Erection. Eglise de Pair, à Clavier. (A. 8 févr. 1921.)

Cures de 1re classe. Erection. Saint-Sulpice, à Jumet, et Sainte-Vierge, à Marchienne-au-Pont. (A. 10 nov. 1920.)

Cures de 2e classe. Erection. Saint-Willibrord, à Berchem (Anvers), et Saint-Boniface, à Ixelles. (A. 10 nov. 1920.)

Succursale. Modification des limites de la succursale de Wynendaele, à Ichtegem. (A. 24 nov. 1920.)

Succursales. Erections. Eglise du Sacré-Cœur, à Beauvallon (Namur). (A. 10 nov. 1920.) — Id. Chapelle des Comagnes, à Vedrin. (A. 10 nov. 1920.) — Chapelle de l'Amérique, à Couillet. (A. 10 nov. 1920.) — Eglise de la Calamine. Traitements du desservant et deux vicaires. (A. 24 janv. 1921.) — Erection à Landen sous le vocable de Saint-Norbert. (A. 18 oct. 1921.) — Eglise Sainte-Suzanne, à Schaerbeek. Succursale. Erection; eglise de la Sainte-Famille, à Caert (Brasschaet). — Succursale. Erection. (A. 10 nov. 1921.)

CULTE CATHOLIQUE. (*Suite.*)

Vicaires. Nouvelles places. Eglise Notre-Dame Immaculée; église Saint-Augustin à Forest lez-Bruxelles; église de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, à Ixelles; église Sainte-Aléne, à Saint-Gilles lez-Bruxelles; église de la Sainte-Famille, à Schaerbeek; église Notre-Dame, à Thielt. (A. 29 déc. 1919.) — Eglise de Notre-Dame de Lourdes, à Jette; église Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek; église de Burght; église de Grand-Reng; église de Lamay. (A. 10 nov. 1920). — Eglise Saints-Michel et Pierre, à Anvers; église d'Austruweel; église Saint-Hubert, à Berchem lez-Anvers; église du Sacré-Cœur, à Donck-sous-Brasschaet et Eeckeren; église de Calfort, à Puers; église de Herenthout; église Saint-Barthélemy, à Merxem; église de Minderhout; église Notre-Dame, à Vosselaer; église Saint-Nicolas, à Willebroeck; église Notre-Dame du Saint-Rosaire, à Wilryck. (A. 21 nov. 1921.) — Eglise Saint-Gérard Majella, à Neerpede-sous-Anderlecht; église Saint-Remi, à Braine-le-Château; église du Sacré-Cœur de Jésus, à Bruxelles; église Saint-Etienne, à Court-Saint-Etienne; église de Peuthy; église Notre-Dame de Stockel, à Woluwe-Saint-Pierre; église Saint-Amand, à Strombeek-Bever; église du Sacré-Cœur, à Tirlemont; église de Sainte-Catherine-Capelle, à Cuerne; église Saint-Martin, à Beveren-Waes; église Saint-Basile, à Couillet; église Sainte-Barbe, à Flénu; église de Mignault; église Saint-Pierre, à Wanfercée-Baulet; église de Boncelles; église de Petit-Waret, à Landenne-sur-Meuse; église Saint-Barthélemy, à Liége; église Saint-François de Sales (Laveu), à Liége; église de Milmort; église de Vaux-sous-Chèvremont; église d'Asch (en Campine); église Sainte-Gertrude, à Beverst; église de Wintersiag, à Genck; église de Nieuwerkerken lez-Saint-Trond; église Notre-Dame du Rosaire, à Aubange; église de Franière. (A. 16 nov. 1921.) — Id. Suppression de la deuxième place de vicaire à l'église curiale de Sainte-Gertrude à Landen. (A. 18 oct. 1921.) — Id. Traitement. Seconde place de vicaire à l'église Saint-Pierre, à La Panne. (A. 18 oct. 1921.)

CULTES DISSIDENTS. Traitements. (A. 12 août 1920.)

CULTE PROTESTANT. Réorganisation. Gestion des biens. (A. 8 août 1919.)

CULTE. Eglise protestante libérale de Bruxelles. Pasteur. Traitement. (A. 25 nov. 1919.)

CULTE ÉVANGÉLIQUE PROTESTANT. Traitements. Suppression. Création. (A. 8 août 1919.)

D

DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

DÉPOT DE MENDICITÉ. Bruges. Transfert à Saint-André lez-Bruges. (A. 20 déc. 1920.)

DÉPOTS DE MENDICITÉ ET MAISONS DE REFUGE. Prix de la journée d'entretien. (A. 9 avril 1921.)

DISTILLERIES CLANDESTINES. Délits. Application des p ines. (C. 29 sept. 1919.)

Voy. POURSUITES RÉPRESSIVES.

DOMICILE DE SECOURS. *Voy.* ASSISTANCE PUBLIQUE, ECOLES DE BIENFAISANCE.

DOMMAGES DE GUERRE. Arrêté-loi du 23 octobre 1918. Revision. Loi du 10 mai 1919. Modification. (L. 20 avril 1920.) — Compétence des départements de la justice et des affaires économiques. (C. 21 mai 1919.)

DOMMAGES RÉSULTANT DES FAITS DE LA GUERRE. Réparation. Loi du 20 avril 1920. Mise en vigueur. (A. 30 avril 1920.)

DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS A L'ÉTAT. Extraits d'arrêt au jugement. Transmission au département des finances. (C. 5 juill. 1920.)

DONS ET LEGS.

Bureau de bienfaisance. Fabrique d'église. Legs. Affectation d'une somme pour l'entretien d'une tombe. Charge incombant au légataire universel. Absence de capacité de la commune où se trouve la tombe pour recueillir cette somme. (A. 27 avril 1920.) — Legs. Exclusion de certaines familles des distributions charitables. Assistance obligatoire à des cérémonies du culte. Clauses réputées non écrites. (A. 10 nov. 1920.)

Bureau de bienfaisance. Hospices civils. Institution par le testateur d'une commission chargée d'administrer l'hôpital fondé. Interdiction d'aliéner des immeubles et certains biens légués et de louer un immeuble dépendant de la succession. Clauses réputées non écrites. (A. 9 déc. 1920.)

Fondation Joseph Denamur. Etat et provinces. Incapacité des légataires. Incompétence des hospices civils. Refus d'autorisation. (A. 25 août 1919.) — Orphelinat Saint-Joseph. Donation. (A. 2 septembre 1919.)

Etat. Legs pour la fondation d'un hospice maritime. (A. 9 déc. 1920.)

DONS ET LEGS. (*Suite.*)

Hospices civils. Bureau de bienfaisance. Ville. Legs. Déposition au profit d'œuvres scolaires. Bénéfice réservé aux élèves des écoles communales. Clause réputée non écrite. (A. 2 juill. 1920.) — Legs. Désir exprimé par le testateur que la somme léguée serve aux besoins d'une œuvre pieuse. Clause réputée non écrite. (A. 18 oct. 1921.) — Legs pour la construction d'un hospice. Affectation d'un des immeubles légués au logement gratuit du médecin chargé du soin des vieillards hospitalisés. Simple vœu. (A. 14 févr. 1921.)

Fabriques d'églises. Legs. Entretien d'une chapelle appartenant à la testatrice. Legs fait pour cet entretien. Refus d'autorisation. (A. 15 nov. 1919.) — Legs. Entretien à perpétuité d'une chapelle privée. Clause réputée non écrite. (A. 15 nov. 1919.) — Legs d'une chapelle privée destinée à la sépulture de la testatrice et de son fils. Incapacité de la fabrique de recueillir ce legs, de même que celui de la somme destinée à l'entretien de la chapelle. Legs pour la fondation de messes à célébrer dans cette chapelle. Condition *sine qua non*. Caducité du legs. (A. 21 janv. 1921.)

E

ECOLES DE BIENFAISANCE DE L'ETAT. Comité des dames patronesses. (C. 19 oct. 1921.)

ECOLES DE BIENFAISANCE.

Comptabilités. (C. 9 mai 1919.) — Rappel au règlement (C. 29 mai 1920.) — Avances de fonds et de subsides (C. 7 janv. 1921.) Modifications. (C 31 janv. 1921.) — Avances de fonds. Autorisation. (C. 7 avril 1921.) — Evaluation des dépenses. (C. 21 sept, 1921.) — Service des chèques postaux. (C. 27 sept. 1921.) — Dépenses autorisées non effectuées avant l'expiration de l'année. Défense de les reporter sur l'année suivante sans autorisation nouvelle. (C. 3 oct. 1921.)

Comptabilité. Inventaire. (C. 10 nov. 1921.)

Domicile de secours. — (C. 5 nov. 1920.)

Correspondance avec les agents diplomatiques. Règles à suivre. (C. 20 nov. 1920.)

Contrats et marchés à conclure pour l'achat de fournitures. Procédure. (C. 12 févr. 1921.)

Récompenses pécuniaires. (C. 14 févr. 1919.)

ÉCOLES DE BIENFAISANCE. (*Suite.*)

Transfert des élèves. Frais de déplacement. (C. 28 févr. 1919.)

Régime éducatif. Modification. (C. 2 avril 1920.) — Code disciplinaire. (C. 21 mai 1929.)

Exercices gymnastiques. Achat de chaussures dites « Bains de mer ». (C. 5 nov. 1920.)

Incontinence d'urine. Mesures à prendre. (C. 23 nov. 1920.) — (C. 17 mars 1921.)

Trousseau de sortie. Composition. (C. 3 déc. 1920.)

Congés de Noël et de Pâques. (C. 11 déc. 1920.)

Travaux à effectuer. Autorisation. (C. 20 janv. 1921.)

Emploi de machines. Mesure de prudence. (C. 31 janv. 1921.)

Livret d'épargne. (C. 10 mars 1921.)

Mesures à prendre en vue de combattre l'incontinence d'urine.

Régime alimentaire. (C. 18 avril 1921.)

Inscription dans un registre spécial des punitions infligées aux élèves. (C. 8 juin 1921.)

Commission d'inspection. Nominations. (A. 28 janv. 1919.)

Asile-maternité d'Uccle. Affectation. (C. 16 fév. 1921.)

Namur (Saint-Servais). Dénomination. (C. 13 sept. 1921.)

Personnel. Traitement. (C. 1er déc. 1919.)

Fonctionnaires et employés. Fixation du taux des traitements et des émoluments. (A. 12 juil. 1920.)

Envoi des colis. Franco de port. (C. 7 oct. 1921.)

Erection en institutions publiques de l'Etat. Situation des mineurs confiés par les juges des enfants. (C. 27 juin 1921.) — Id. Listes nominatives des élèves. (C. 27 juin 1921.)

Prix de la journée d'entretien. (C. 10 avril 1919.) — Id. (C. 10 avril 1919.) — Id. (C 22 avril 1920.) — Id. (A. 28 juin 1921.)

Coût de la journée d'entretien. Tenue de l'Etat, n° 84. (C. 14 mars 1921.)

Voy. PROTECTION DE L'ENFANCE.

ÉCOLES DE SERVICE SOCIAL. Institution. (A. 15 oct. 1920.) — Nominations. (A. 20 janv. 1921.) — Conseil. Membres. Augmentation. (A. 14 mars 1921.) — Auxiliaire social. Diplôme. (A. 10 août 1921.) — Comptabilité. Organisation. (C. 17 oct. 1921.)

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. Institution. (A. 15 oct. 1920.) — Conseil d'administration. Nominations. (A. 6 déc. 1920.) — Id. Nominations. (A. 7 janv. 1921.) —

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE SCIENTIFIQUE. (*Suite.*)

Corps professoral. Nominations (A. 31 déc. 1920.) — Conditions d'admission des élèves. (A. 3 janv. 1921.) — Conseil d'administration. Nomination. (A. 24 janv. 1921.) — Frais de route et de séjour des magistrats (A. 26 janv. 1921.) — Art. 4 de l'arrêté royal du 15 octobre 1920. Modifications. (A. 16 avril 1921.)

EMPLOI DES LANGUES. *Voy.* PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE.

EMPRUNT DE LA RESTAURATION NATIONALE. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ENFANTS ADULTÉRINS. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

ENFANTS ANORMAUX ET ESTROPIÉS INFIRMES. FONDS COMMUN. EXTENSION. SÉQUESTRATION A DOMICILE. ABUS. RÉPRESSION. (L. 14 juin 1920.) — Commissions administratives provinciales. Organisation (A. 19 août 1920.) — Modifications. Gestion du Fonds commun. (A. 19 août 1920.) — Mesures d'exécution. (C. 27 sept. 1920.) — Exécution. (C. 12 oct. 1920.) — Exécution. Instruction générale. (C. 6 mai 1921.) — Rôles des commissions provinciales. (C. 2 août 1921.) — Inspection pédagogique. (A. 18 oct. 1921.) — Instituts. (C. 22 nov. 1921.) — Rôles des commissions provinciales. (C. 5 déc. 1921.) (C. 27 déc. 1921.) — Id. Répartition du travail (C. 29 déc. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Aliénation des biens. Autorisation. (C. 11 avril 1921.)

ÉTABLISSEMENTS D'EDUCATION DE L'ÉTAT. Groupes scolaires. Classification des élèves. (C. 29 août 1921.) — Nécessité d'éviter la libération de l'élève avant sa formation professionnelle complète. (C. 21 oct. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Elèves. Articles de propreté. Distribution. (C. 11 avril 1921.) — Bulletin de renseignements. Envoi par le juge des enfants dans tous les cas de garde provisoire. (C. 24 nov. 1920.) (C. 26 nov. 1920.)

Cultes dissidents. Tarif des visites. (C. 6 déc. 1919.)

Surpopulation. Utilité de recourir davantage au régime des écoles de bienfaisance de l'Etat. (C. 4 déc. 1920.)

Inspection. Commission. Nominations. (A. 30 déc. 1919.)

Comptabilité. (C. 30 déc. 1919.) — Règlement de comptabilité. Modifications. (C. 2 juill. 1919.) — Comptabilité. Crédits. (C. 4 juill. 1919.) — Affranchissement postal. Comptabilité. (C. 9 avril 1921.) — Effets classiques. Comptabilité. (C. 11 avril 1921.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. (*Suite.*)

Personnel. Traitement. Modification. (A. 10 juill. 1919.) — Fonctionnaires et employés Traitements et émoluments. (A. 20 août 1920.) — Produits pharmaceutiques. (C. 6 déc. 1920.) — Sociétés de secours mutuels. Affiliation. (C. 29 juill. 1921.) — Prix de la journée de subsistance. (C. 29 déc. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET D'ALIÉNÉS DE L'ÉTAT. *Personnel.* Commission mixte. (C. 31 déc. 1919) — Elections législatives et provinciales. Mandats. Renonciation préalable aux fonctions de l'Etat. (C. 10 oct. 1921.) — Elections législatives et provinciales. Mandats. Autorisation. (C. 28 oct. 1921.) — Budget pour ordre. Agents pensionnés. Soins medicaux. (A. 12 déc. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION. Agents pensionnés. Soins médicaux. (A. 18 oct. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. Emprunt de la restauration nationale. Souscription. (C. 19 avril 1919.) — Titres aux porteurs de l'Etat. Autorisation de les posséder. (C. 14 janv. 1921.)

ÉTABLISSEMENTS PRIVES DE BIENFAISANCE. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS. Sujets des nations alliées. Liquidation des frais d'entretien. (C. 9 janv. 1919.) (C. 24 janv. 1919.) (C. 3 févr. 1919.) (C. 5 mars 1919.) (C. 25 juin 1919.) — Prix de la journée de subsistance. (C. 12 juin 1919.)

ÉTABLISSEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE. Personnalité civile. (L. 27 juin 1921.)

ÉTAT CIVIL. *Actes de décès.* Inscription de la mention « Mort pour la Belgique. (C. 8 nov. 1919.) — Validation et rectification des actes dresses pendant la guerre. Déclaration judiciaire du décès. (L. 28 juill. 1921.)

EXHUMATIONS DE CORPS DE MILITAIRES. Interdiction temporaire. (C. 12 janv. 1920.)

EXTRAITS DES JUGEMENTS. Loi du 11 octobre 1919. Format. (C. 7 févr. 1921.)

F

FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES. Spectacles organisés sans esprit lucratif et dans un but exclusif d'éducation et d'enseignement. Contrôle. (A. 14 mars 1921.) — Commission de contrôle. Modifications. (C. 19 avril 1921. — Id. Autorisations provisoires. (A. 26 mai 1921.)

Voy. PROTECTION DE L'ENFANCE.

FLAGRANT DÉLIT. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE.

Annulation. Bourses britanniques. Collation. Non observation du délai fixé pour la présentation des requêtes. Annulation. (A. 12 fév. 1920.)

Autorisations. Fondation Wilmotte. (A. 10 juillet 1919.) — Fondation Andelbrouck-Rahier. (A. 28 juil. 1919.) — Fondation Gusbin. (A. 28 juil. 1919.) — Fondation Maisin. (A. 25 août 1919.) — Fondation Mullendorff. (A. 19 fév. 1920.) — Fondation Josse (E.). (A. 8 mai 1920.) — Fondation Gorez (H.). (A. 29 fév. 1920.) — Fondation Nourry (C.). (C. 22 fév. 1920.) — Fondation Van Lier (L.-C. (A. 28 juil. 1920.) — Fondation Frenay (L.-J.). Vœu relatif à la consultation préalable pour la collation des bourses de personnes autres que les parents du fondateur. Clause déclarée non écrite. (A. 12 août 1920.) — Fondation Durieu (Fl.). Désignation d'un parent du fondateur comme administrateur spécial de la fondation. Clause réputée n'accorder aux personnes désignées par le fondateur que le droit de collation des bourses. (A. 23 août 1920.) — Fondation Ramaeckers (A.). (A. 10 nov. 1920.) — Fondation Daudergnies (L.). Taux. (A. 9 déc. 1920.). — Fondation « Aide fraternelle ». Obligation pour les boursiers de faire leurs études dans un établissement soumis au régime d'inspection de l'Etat Clause réputée non écrite. (A. 13 déc. 1920.) — Fondation Bernard Defalque et Jules Defalque-Ginion. (A. 21 janv. 1921.) — Fondation Rousseau (Charlotte, veuve Vincke.) Clause déterminant les cas où les bourses devront faire l'objet d'une révocation totale ou partielle. Simple vœu. Clause réglant la teneur des certificats à produire par les boursiers en vue d'obtenir le paiement de leurs bourses. Stipulation réputée non écrite. (A. 8 février 1921.) — Fondation Delcourt (Léocadie). (A. 8 fév. 1921.) — Fondation Adriaensen. (A. 8 fév. 1921.) — Fondation Leclercq (Felix). (A. 8 fév. 1921.) — Fondation Nestor Vindevogel-Deghilage. (A. 26 fév. 1921.) — Fondation Emile Henricot. Etudes à faire dans un athénée. Simple vœu. Adjonction d'un membre de la commission des bourses aux collateurs parents Clause non admise. (A. 9 mars 1921.) — Fondation De Boyser (A.-B.). (A. 2 juill. 1921.) — Fondation Draps (veuve Mommaerts). (A. 5 août 1921.) — Fondation Debroux (L.). (A. 18 oct. 1921.) — Fondation Delcoigne. (A. 18 oct. 1921.)

Nombre et taux des bourses. Fondation Martens. Nombre et taux. (A. 4 févr. 1919.) — Fondation Wilmotte (P.-J.). Nombre et taux. (A. 15 nov. 1919.) — Fondation Lamboux (J.-J.). Nombre et taux. (A. 15 nov. 1919.) — Fondation Pingray (L.). Taux

FONDATIONS DE BOURSES D'ÉTUDE. (*Suite.*)

(A. 15 nov. 1919.) — Fondation Spitaels (Th.). Taux (A. 15 nov. 1919). — Fondation Spitaels (R.). Taux. (A. 15 nov. 1919.) — Fondation Bosschaerts (J.-F.). Taux. Extension du cercle des appelés (A. 23 déc. 1919.) — Fondation Micheli (M.-L.). Nombre et taux. (A. 12 juillet 1920.) — Fondation Gorez (H.) Nombre et taux. (A. 23 août 1920.) — Fondation Ducamp (F.). Nombre et taux. (A. 23 août 1920.) — Fondation Chantraine (P.-J.). Taux. (A. 23 août 1920.) — Fondation Neute-Jacqmain-Stevens. Nombre. (A. 15 janv. 1921.) — Fondation Renson (G.). Nombre. (A. 25 janv. 1920) — Fondation Van Lier (L.-C.). Taux. (A. 29 janv. 1921.) — Fondation Tonnelier (Ad.) Nombre et Taux (A. 12 février 1920.) — Fondation Lambermont. Taux Cercle des appelés. (A. 11 févr. 1921.) — Fondation Kiersmaekers. Cercle des appelés. (A. 9 nov. 1921.)

Réorganisation. Fondation Jacquet (P.-L.). Réorganisation. (A. 10 nov. 1920.) — Fondation Anne Sweerts. Réorganisation. Remise au bureau du Séminaire de Malines (A. 29 janv. 1921.) — Fondation Marci. Réorganisation. (A. 16 août 1921.)

FONDS COMMUN. *Voy.* ENFANTS ANORMAUX.

FONDS NATIONAL DE CRISE. Indigents secourus par les bureaux de bienfaisance. Contrôle. (C. 26 mars 1921.)

FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. Modifications. Institution d'une commission. (A. 5 sept. 1919.)

FRAIS ET DÉPENS EN MATIÈRE CIVILE. Tarif criminel. Augmentation provisoire des droits et émoluments des avoués, des huissiers et des experts. (A. 19 janv. 1920.)

FRAIS DE JUSTICE. Règlement général. (A. 1er sept. 1920.) — Distances légales. (A. 1er sept. 1920.) — Taxes aux témoins. (C. 4 mars 1921.) — Mémoires. Faits précis à signaler. (C. 1er juill. 1921.) — Remboursement aux condamnés des sommes payées indûment. (C. 15 juill. 1921.) — Police judiciaire. Imputations. (C. 1er août 1921.) — Mémoires relatifs à l'expertise non prevus par les barèmes. (C. 16 nov. 1921.)

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. Modifications. (L. 16 juin 1919.)

FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR des magistrats, fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de la justice. (A. 2 mai 1919.) (A. 28 août 1919.) (A. 22 février 1920.) (A. 13 juin 1920.) (A. 23 août 1920.) (A. 4 janv. 1921) — Id. Magistrats. Tarif criminel. (C. 7 juill. 1920.) — Imputation. (C. 13 juill. 1920.)

G

GENDARMERIE. Indemnités pour frais d'écritures et de correspondances. Allocations. (A. 2 janv. 1920.) — (A. 11 fév. 1921.) —

GRACES. Arrêtés pris par l'occupant. Annulation. (C. 14 janv. 1919.) *Voy.* PRISONS.

H

HOSPICES ET HOPITAUX. Prix d'entretien. Fixation provisoire. (C. 20 déc. 1921.)

HUISSIERS. *Voy.* ORGANISATION JUDICIAIRE.

I

IDENTIFICATION JUDICIAIRE. *Voy.* PRISONS.

INDIGÉNAT. Nationalité. Loi du 8 juin 1909. Déclaration. (C. 21 juin 1919.) — Sujets ennemis. Option de patrie. Suspension. (C. 29 janv. 1919.)

INSTITUT INTERNATIONAL DES CLASSES MOYENNES. Personnification civile. (A. 2 juil. 1920.)

INSTITUTIONS PUBLIQUES DE BIENFAISANCE. Aliénations immobilières de gré à gre. Autorisation. (C. 14 fév. 1920.)

INSTITUTIONS ET SOCIÉTÉS SANS BUT LUCRATIF. Personnalité civile. (L. 12 mars 1920.)

INSTRUCTION JUDICIAIRE. *Voy.* CODE PÉNAL.

INTÉRÊT LÉGAL OU CONVENTIONNEL. Taux pour la durée de la guerre. (L. 28 mai 1920.)

J

JOURNÉE D'ENTRETIEN. *Voy.* ECOLES DE BIENFAISANCE DE L'ETAT. MAISONS DE REFUGE.

JUGEMENTS. Sujets allemands. Jugement exécutoire en pays occupé. (C. 20 juin 1919.) — Notification urgente. (C. 31 mai 1920.)

JUSTICES DE PAIX. Anvers (2e canton). Greffier adjoint. Nombre. (A. 11 janv. 1920.) — Avennes. Transfert du siège à Hannut. (L. 25 avril 1920.) — Boussu Greffier adjoint. (A. 23 avril 1920.) — Furnes. Commune de Caeskerke. Disjonction. (A. 25 janv. 1920.) — Ixelles (1er canton). Greffier adjoint. Nombre. (A. 14 déc. 1920.)

JUSTICES DE PAIX. (*Suite.*)

— Laeken. Greffier adjoint. Nombre. (A. 19 août 1920.) — Messines. Liège. Transfert à Warneton. (A. 20 août 1920.) — Namur (1er canton). Greffier adjoint. Nombre. (A. 8 juin 1921.) — Nieuport. Siège. Transfert à La Panne. (A. 16 juin 1919.) — Transfert. (A. 26 mai 1920.) — Passchendaele. Rattachement du siège au canton de Hooglede. (A. 16 juin 1919.) Siège. Rétablissement. (A. 19 mars 1921.) — Schaerbeek. Service des audiences de police. (A. 29 mars 1919). — Greffier adjoint. Nombre. (A. 2 juil. 1920.) — Uccle. Greffier adjoint. Nombre. (A. 15 sept. 1919.) — Ypres. Réunion des 2 cantons. (A. 20 sept. 1919.) Transfert du siège à Poperinghe. (A. 16 juin 1919.) — Rétablissement du siège à Ypres. (A. 19 nov. 1921.) — Traitements. Classification des justices de paix. (A. 26 avril 1920.); (A. 5 nov. 1920.); (A. 17 oct. 1921.) — Messagers et concierge. Indemnité de vie chère. (A. 31 mai 1919.) — (C. 5 juin 1919.) — Employés hors cadre. Non assimilation aux agents de l'Etat. (C. 9 janv. 1920.)

JUSTICE MILITAIRE. Arrestations et citations des militaires. Procédure. (C. 3 nov. 1921.) — Procédure par défaut. (L. 25 juin 1921.) — Conseil de guerre d'Anvers et du Limbourg. Nombre de chambres. (A. 7 mars 1921.)

JURÉS. Liste pour 1922. (L. 20 août 1921.)

L

LÉGITIMATION DES ENFANTS. (L. 29 juil. 1921.)

LIBÉRATION CONDITIONNELLE. (C. 14 janv. 1921.) — Id. des condamnés civils et militaires. Mesures d'exécution. (A. 17 janv. 1921.)

Voy. PRISONS.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION. (L. 24 mai 1921.)

LOI INSTITUANT DES OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES. (7 avril 1919.)

LOI SUR LES LOYERS. (L. 30 avril 1919.)

LOI.

Contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918 relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège. (L. 30 avril 1919.) — Relative à l'augmentation des traitements des membres de l'Ordre judiciaire. (L. 12 mai 1919.) —

LOI. (*Suite.*)

Sur les chèques. (L. 31 mai 1919.) — Autorisant le gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive. (L. 16 juin 1919.) — Prorogeant le délai d'un an fixé par l'article 1er de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie. (L. 7 août 1919.) — Accordant la personnalité civile à la Société protectrice des Enfants martyrs de Bruxelles. (L. 7 août 1919.) — Accordant la personnalité civile à l'Œuvre du Grand Air pour les petits. (L. 7 août 1919.) — Sur la détention préventive. Circonstances atténuantes et la participation du jury à l'application des peines. (L. 23 août 1919) — Prorogeant les dispositions de l'arrêté-loi du 5 novembre 1918, pendant un délai d'un an, surélevant et complétant les pénalités visées au dit arrêté-loi. (L. 11 oct. 1919.) — En vue de prévenir la hausse exagérée des loyers et d'empêcher que les locataires soient contraints, sans motifs graves, à déménager. (L. 25 août 1919.) — Complétant l'article 443 du Code pénal. (L. 11 oct. 1919.) — Elevant le tribunal de commerce de Liége à la première classe. (L. 25 oct. 1919.) — Organique du Conseil des prises. (L. 26 août 1919.) — Tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique. (L. 25 oct. 1919.) — Modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux. (L. 25 oct. 1919.) — Accordant une rémunération à des juges suppléants ayant rempli les fonctions de juge, de substitut ou de juge de paix au cours de la guerre. (L. 27 août 1919.) — Sur les assemblées d'obligataires. (L. 30 oct. 1919.) — Accordant amnistie pour certaines infractions commises avant le 4 août 1919. (L. 28 août 1919.) — Modifiant le Code de procédure pénale militaire. (L. 17 sept. 1919.) — Réglant le statut du territoire de Moresnet-Neutre. (L. 15 sept. 1919.) — Supprimant en certains cas la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. (L. 11 févr. 1920) — Modifiant l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. (L. 29 févr. 1920.) — Modifiant les articles 10 et 11 de la loi du 30 avril 1919, contenant des mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice et abrogeant l'article 6 des arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, relatifs à l'état de guerre et à l'état de siège. (L. 18 mars 1920.) — Suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail. (L. 16 avril 1920.) — Modifiant, en matière des contrats d'assurances, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. (L. 20 avril 1920.) — Portant revision de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages résultant des faits de la

LOI. (*Suite.*)

guerre et modifiant la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages résultant des faits de la guerre. (L. 20 avril 1920.) — Transférant à Hannut le siège du chef-lieu du canton d'Avesnes. (L. 25 avril 1920.) — Ayant pour but d'assurer aux officiers et agents judiciaires, au point de vue de leurs pensions personnelles et de celles de leurs veuves et orphelins, le bénéfice des services rendus par les intéressés dans la police d'une commune. (L. 15 mai 1920.) — Modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires des ouvriers. (L. 25 mai 1920.) — Modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel pendant le temps de guerre. (L. 28 mai 1920.) — Concernant l'extension du fonds commun aux enfants anormaux et aux estropiés infirmes et la répression des abus en matière de séquestration à domicile. (L. 14 juin 1920.) — Portant augmentation des traitements des membres de l'Ordre judiciaire. (L. 31 juill. 1920.) — Portant augmentation des traitements ecclésiastiques. (L. 10 août 1920.) — Modifiant et complétant les lois des 30 avril et 25 août 1919 sur les loyers. (L. 14 août 1920.) — Etendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, alinéa 2 du Code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917. (L. 19 août 1920.) — Du 30 avril 1919 sur les loyers, modifiée par la loi du 14 août 1920. (L. 31 août 1920.) — Interdisant l'entrée des salles de spectacle cinématographique aux mineurs agés de moins de 16 ans. (L. 1er sept. 1920.) — Augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, de Huy, de Mons et de Verviers et prolongeant le délai de nomination des substituts de complément et des référendaires adjoints de complément. (L. 14 mars 1921.) — Abrogeant l'article 310 du Code pénal. (L. 24 mai 1921.) — Garantissant la liberté d'association. (L. 24 mai 1921.) — Relative à certains contrats d'hypothèques, d'assurance mixte et d'épargne souscrits par d'anciens combattants de la grande guerre. (L. 31 mai 1921.) — Déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents, pendant la guerre, se sont trouvés par le service militaire, la déportation ou l'internement du père, et le décès de celui-ci, dans l'impossibilité de contracter mariage. (L. 29 juill. 1921.) — Prorogeant et complétant la loi du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire et prorogeant les délais de nomination des substituts de complément. (L. 30 juill. 1921.) — Modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle. (L. 19 août 1920.) — Sur la procédure par défaut

LOI. (*Suite.*)

devant la juridiction militaire. (L. 25 juin 1921.) — Accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. (L. 27 juin 1921.) — Etablissant des décimes additionnels sur les amendes pénales. (L. 24 juill. 1921.) — Sur la validation des actes de l'état civil, la rectification des actes de décès dressés pendant la guerre et la déclaration judiciaire du décès. (L. 28 juill. 1921.) — Modifiant les articles 17 et 33 de la loi sur le gouvernement du Congo belge. (L. 10 août 1921.) — Relative à la liste des jurés pour l'année 1922. (L. 20 août 1921)

LOYERS. Hausse exagérée. Baux à loyer. Prorogation. (L. 25 août 1919.) — Baux. Actions et exécutions. Sursis. (L. 16 avril 1920.) — Lois des 30 avril et 25 août 1919. Modifications. (L. 14 août 1920.) — Lois des 30 avril 1919 et du 14 août 1920. Coordination. (L. 31 août 1920.)

M

MAISONS DE REFUGE ET DÉPOTS DE MENDICITÉ. Journée d'entretien en 1920. (A. 3 mai 1920.)

MAISON DE REFUGE DE RECKHEIM. Classification des internes. (C. 6 janv. 1920.)

MARIAGE ENTRE BEAUX-FRÈRES ET BELLES-SŒURS. Suppression de la prohibition. (L. 11 févr. 1920.) — Application. (C. 13 mars 1920.)

MENDIANTS ET VAGABONDS. Transfert à Hoogstraeten. (C. 11 déc. 1920.)

MINEURS. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

MONITEUR BELGE. Personnel. Traitements. (A. 10 mai 1921.) — Id. Cadre. (A. 31 déc. 1921.)

MONT-DE-PIÉTÉ DE BRUXELLES. Enfants de moins de 14 ans. Prêts sur gage. Interdiction. Maximum du montant des prêts. Modifications. (A. 27 avril 1921.) — Id. Règlement. Modification. (A. 16 juin 1921.)

MORESNET-NEUTRE. Statut. (L. 15 sept. 1919.)

MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE. Anciens combattants. Emplois vacants. (C. 1er mars 1920.)

N

NATIONALITÉ. *Voy.* INDIGÉNAT.

NOTARIAT. Conservation des minutes. (C. 13 mai 1919.) — Honoraires. Quittance détaillée à délivrer. (C. 14 oct. 1921.) — Invitation de signaler aux testateurs les établissements publics et œuvres jouissant de la personnalité civile, ayant une mission charitable, scientifique et artistique. (C. 17 déc. 1920.) — Nombre des notaires. Anvers. (A. 21 avril 1921.) — Id. Bruxelles. (A. 26 mai 1921.) — Id. Molenbeek. (A. 26 mai 1921.) — Id. Vilvorde. (A. 26 mai 1921.)

Transfert de résidences: 1er canton d'Ixelles. (A. 2 janv. 1919). — De Reninghelst à Poperinghe. (A. 8 janv. 1919.) — De Liezele a Puers. (A. 2 mai 1919.) — De Beerst à Eessen. (A. 6 mai 1919.) — De Humbeek à Capelle-au-Bois. (A. 3 juin 1919.) — De Pepinghen à Hal. (A. 3 juin 1919.) — De Passchendaele à Roulers. (A. 21 juin 1919.) — De Moorslede à Roulers. (A. 21 juin 1919.) — D'Ypres à Ostende. (A. 16 juill. 1919.) — De Comines a Courtrai. (A. 18 juill. 1919.) — De Dilbeek à Anderlecht. (A. 6 août 1919.) — De Neerhaeren à Lanaeken. (A. 1er sept. 1919.) — De Becelaere à Menin. (A. 18 sept. 1919.) — De Warneton à Courtrai. (A. 20 sept. 1919.) — De Ypres à Bruges. (A. 20 sept. 1919.) — Du 2e au 1er canton d'Ixelles. (A. 11 oct. 1919.) — De Nokere à Zulte. (A. 14 oct. 1919.) — De Thildonck à Wespelaer. (A. 29 oct.1919.) De Asper à Nazareth. (A. 31 oct. 1919.) — De Jollain-Merlin à Antoing. (A. 11 déc. 1919.) — De Boucle-Saint-Blaise à Munckswalm. (A. 20 déc. 1919.) — De Rongy a Jollain-Merlin. (A. 5 août 1920.) — De Beirendrecht à Brasschaet. (A. 6 juin 1921.) — De Ethe à Musson. (A. 10 déc. 1921.)

Voy. ORGANISATION JUDICIAIRE.

Voy. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT.

Ventes mobilières en dehors de leur ressort. Interdiction. (C. 26 mai 1921.)

O

OFFICE CENTRAL D'ÉTUDES CONTRE L'ALCOOLISME. Institution. (A. 15 nov. 1920.)

OFFICE DES VACANCES. Répartition des congés. (C. 17 avril 1920.)

OFFICIERS ET AGENTS JUDICIAIRES PRÈS LES PARQUETS. (L. 7 avril 1919.)

OPTIONS DE PATRIE. Loi du 25 octobre 1919. Prorogation. (L. 7 août 1920.)

Voy. INDIGÉNAT.

ORDRE JUDICIAIRE. Magistrats et fonctionnaires des tribunaux. Mandats électifs. Autorisation. (C. 5 mars 1921.) — Caisse des veuves et des orphelins. — Modifications aux statuts. (A. 14 novembre 1921.)

ORGANISATION JUDICIAIRE. Cours et tribunaux. Procédure. Modifications. (L. 25 oct. 1919.) — Fonctionnement régulier de la justice. (C. 31 mai 1919.) — Id. Loi du 30 avril 1919, articles 10 et 11. Modifications. Arrêtés-lois des 11 octobre 1916 et 16 novembre 1918, article 6. Abrogation. (L. 18 mars 1920.) — Huissiers-audienciers. Indemnités. (A. 22 avril 1920.) — Juges suppléants ayant rempli les fonctions de juge, de substitut ou de juge de paix au cours de la guerre. Rémunération. (L. 27 août 1919.) — Loi du 25 octobre 1919. Prorogation et modification. Substituts de complément. Prorogation des délais de nomination. (L. 30 juill. 1921.) — Loi du 18 juin 1869, article 179. Modification. (L. 29 févr. 1920.) Magistrats et fonctionnaires. Indemnités de résidence et de famille. (A. 4 oct. 1920.) — Magistrats. Frais de route et de séjour. Tarif criminel. (C. 7 juill. 1920.) — Id. Imputation. (C. 15 juill. 1920.) — Personnel des bureaux des parquets. Promotion et augmentation du traitement. (A. 24 déc. 1920.) — Mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice. Régions dévastées. Notariat. (L. 30 avril 1919.) — Traitements. Augmentation. (L. 12 mai 1919.) — Id. Modifications. Institution d'une commission. (A. 8 sept. 1919.) — Id. Augmentation. (L. 31 juill. 1920.)

Voy. FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.

P

PHOTOGRAPHIE SIGNALÉTIQUE. *Voy.* PRISONS.

POLICE DES ÉTRANGERS. *Voy.* SURETÉ PUBLIQUE.

POLICE JUDICIAIRE. Chemins de fer. Magistrats instructeurs. Bulletin d'information (C. 3 déc. 1920.) — Convocation des témoins. Compétence des magistrats du Parquet. (C. 7 juin 1920.) — Empreintes. Instructions. (C. 31 mars 1921.) Id. (C. 29 avril 1921.) — Examens. Règlement. (A. 31 août 1920.)— Loi instituant des officiers et agents judiciaires près les parquets. (7 avril 1919.) — Officiers et agents. Traitements. (A. 25 oct. 1919.) — Organisation. (A. 7 mai 1921.) — Parquets. Locaux. Dépenses à charge des provinces. (C. 19 mars 1920.) — Pensions personnelles et des veuves et orphelins (L. 15 mai 1920.) — Soins médicaux et pharmaceutiques. Indemnités (A. 13 juin 1921.)

POLICE SCIENTIFIQUE. Service d'inspection. Création (A. 25 nov. 1920.) — Nominations. (A. 26 nov. 1920.)

POURSUITES RÉPRESSIVES. Alcool. Loi du 29 août 1919. Répression. (C. 23 avril 1921.) — Alcool. Vente et débits. Répression. (C. 10 juin 1921.) — Chasse aux grenouilles. Arrêté royal du 30 janv. 1893. Application. (C. 11 mars 1920.) — Cheptel national. Reconstitution. Prohibition d'abattre. Répression. (C. 19 avril 1920.) — Distillerie clandestine. Poursuites à exercer. (C. 25 nov. 1919.) — Flagrant délit. Chambre correctionnelle. Compétence. (C. 27 nov. 1919.) — Coupe et enlèvement d'arbres. Répression. (C. 22 nov. 1922.) — Fièvre aphteuse. Règlement sanitaire. Répression. (C. 3 août 1920.) — Fils télégraphiques et téléphoniques. Vols. Poursuites rigoureuses. (C. 13 janv. 1920.) — Stupéfiants. Fabrication et vente. Poursuites rigoureuses à exercer. (C. 19 déc. 1919.)

PRESTATIONS MILITAIRES. Expédition du jugement à envoyer au Ministère de la guerre. Convocation des parties. (C. 21 oct. 1919.)

PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. Emploi des langues. (C. 27 janvier 1920.)

PROFESSION D'AVOCAT. (L. 25 oct. 1919.)

PROTECTION DE L'ENFANCE. Asile. Maternité. Création. (A. 30 juill. 1920.) — Bulletin. Organisation. (A. 14 juin 1920.) — Bulletin de renseignements. Nécessité de l'envoi du bulletin aux établissements publics et privés. (C. 10 juin 1921.) — Id. Nécessité de l'envoi aux établissements qui reçoivent des mineurs. Rappel des instructions précédentes (C. 23 nov. 1920.) — Commission de contrôle des films cinématographiques. Institution. (A. 10 nov. 1920.) — Comparution volontaire des mineurs. Garanties à donner aux droits de la défense. (C. 5 nov. 1920.) — Id. Défense gratuite des mineurs. Mode d'organisation. (C. 5 nov. 1920.) — Décisions prises à l'égard des mineurs. — Nécessité d'une notification immédiate au département au moyen de la formule *ad hoc*. (C. 20 mai 1921.) — Dossier judiciaire des enfants poursuivis. (C. 13 août 1919.) — Ecoles de bienfaisance de l'Etat. Obligation d'informer les parents tous les trois mois, de la situation physique et morale des mineurs internés. (C. 2 mai 1923.) — Ecoles de bienfaisance et institutions privées. Comptabilité morale des élèves. (C. 3 juillet 1919.) — Enfants adultérins nés pendant la guerre des femmes de soldats restées en Belgique. Intervention des comités de patronage. Frais d'entretien. (C. 18 juin 1919.) — Enfants moralement abandonnés. Livret d'épargne. Gratifications. (C. 29 janv. 1921.) — Enfants dont les parents sont déchus de la puissance paternelle. Surveillance spéciale.

PROTECTION DE L'ENFANCE. (*Suite.*)

Mesures à prendre à l'égard des nourriciers. Intervention des délégués à la protection de l'enfance. (C. 26 avril 1919.) — Enfants abandonnés par leur père, ancien combattant ou réfugié à l'étranger pendant la guerre. Mesures à prendre. Intervention des comités de patronage. (C. 30 mai 1921.) — Etablissements privés. Création d'une fiche intellectuelle. (C. 17 août 1921.) — Id. Visites faites par les fonctionnaires du service d'inspection. Droit des élèves de correspondre librement et sans contrôle avec les autorités administratives, les juges et les délégués. (C. 17 août 1921.) — Etablissement de Moll. Nécessité pour les magistrats d'éviter tout retard dans la suite à donner aux propositions de transfèrement ou de libération. (C. 3 février 1921.) — Etats d'honoraires. Imputation. (C. 4 déc. 1919.) — Frais d'entretien. Paiement par le service des chèques postaux. (C. 24 sept. 1919.) — Examen médical des mineures. Nécessité de recourir à des femmes-médecins. (C. 18 janv. 1921.) — Exécution des décisions judiciaires par les parquets. Envoi au parquet du bulletin d'entrée et de sortie. (C. 2 avril 1919.) — Execution des jugements infligeant une peine d'emprisonnement à charge des mineurs mis à la disposition du gouvernement. Signalement préalable au département. — Envoi d'un rapport semblable à ceux prescrits pour les autres condamnés. (C. 8 sept. 1921.) — Frais d'entretien des mineurs de justice. Règlement général sur la comptabilité de l'Etat du 10 décembre 1868. Art. 100. Dérogation. (A. 9 août 1921.) — Institutions publiques. Création. (A. 31 mars 1921. — Juges des enfants. Visites aux mineurs placés. Délégation aux juges de paix. (C. 29 oct. 1921.) — Institutions privées. Limitation des heures de travail. (C. 1er août 1919.) — Liberté de conscience. Nécessité de placer les enfants dans des établissements de leur religion. (C. 17 janv. 1921.) — Loi concernant le travail des femmes et des enfants. Dispositions complémentaires. Moyens à prendre pour sauvegarder la moralité et la santé des mineurs. (C. 22 déc. 1920.) — Mineurs. Décisions judiciaires. Notification au département. — Nécessité de cette notification (C. 25 févr. 1921.) — Id. Dossier judiciaire. Communication à l'établissement central d'observation. (C. 2 févr. 1921.) — Id. Frais d'entretien. Paiements effectués à l'intervention du service des chèques et virements postaux (C. 18 avril 1921.) — Mineures soumises aux prescriptions de la loi sur l'enseignement obligatoire. Utilité de les placer autant que possible dans les établissements privés. (C. 24 mars 1921.) — Mineurs réfugiés en France. Rapatriement. (C. 25 mars 1921.) — Mineurs placés chez des nourriciers. Insuffisance des salaires.

PROTECTION DE L'ENFANCE. (*Suite.*)

Mesures à prendre. (C. 3 juin 1921) — Mineurs. Erreurs d'état-civil dans l'envoi des formulaires. (C. 8 juillet 1921.) — Mineurs mis à la disposition du gouvernement. Placement. (C. 6 juillet 1921.) — Mineures âgées de moins de 16 ans. Emploi dans les théâtres, music-halls, dancings et bars de nuit. (C. 17 mars 1921.) — Mineurs placés par le juge des enfants. Visites. (C. 21 mai 1920.) — Mineurs. Quartier d'observation. Transfert. (C. 25 juin 1920) — Mineurs placés dans des institutions publiques ou privées. Carte d'identité. (C. 12 mai 1919.) — Nécessité de libérer les élèves à des époques fixes de l'année scolaire. (C. 21 févr. 1921.) — Pupilles de guerre confiés à des établissements publics ou privés. Utilité de les libérer. (C. 8 déc. 1920.) — Respect dû aux convictions religieuses et philosophiques des mineurs. Mesures préalables à tout placement. (C. 20 juillet 1921.) — Salles de spectacle cinématographique. Interdiction d'entrée aux mineurs. (L. 1er sept. 1920.) — Poursuites exercées contre les mineurs. Défense aux administrations communales de fournir des renseignements quelconques, même à titre confidentiel. (C. 25 juin 1921.) — Suppression du travail productif. Conséquences. Nécessité d'intensifier l'enseignement ménager. (C. 20 novembre 1920.) — Transfèrement des mineurs. Obligation de faire escorter le mineur par un agent en tenue civile. (C. 18 juin 1919.) — Transfèrement des mineurs. Nécessité pour les directeurs des établissements d'envoyer un préposé aux gares d'arrivée. (C. 6 juillet 1921.) — Vacances des élèves. Graves dangers d'un milieu familial sans garanties suffisantes. Nécessite de consulter préalablement le juge des enfants intéressé. (C. 30 déc. 1920.) — Visites des mineurs. Obligation pour les juges des enfants de visiter au moins une fois l'an les mineurs de leur juridiction confiés à des établissements publics ou privés. (C. 10 juin 1921.)

PRISONS. *Aliénés.* Transfèrement à la Colonie. Asile d'aliénés à Reckheim. Conditions. (C. 19 févr. 1921.) — Arrêtés de grâce pris pendant l'occupation. Annulation. (C. 17 janv. 1919.) — Bibliothèques à l'usage des détenus. Propositions d'achat. Date d'envoi des états. (C. 13 janv. 1920.) — Id. Catalogues. (C. 26 juillet 1920.) — Id. Commission bibliographique. Institution. (A. 3 juin 1920.) — Id. Réorganisation. (C. 10 juil. 1920.) — Bibliothèques des médecins. Institution. Organisation. (C. 5 sept. 1921.) — Bulletin central de signalements. Evadés. Signalements. (C. 30 sept. 1919.) — Cantine. Admission. (C. 2 mars 1921.) — Capuchon. Port facultatif. (A. 24 mars 1920.) — Id. Insertion de cette faculté dans les extraits du règlement. (C. 3 mai 1920.) — Classification. (A. 10 fév. 1919.)

PRISONS. (*Suite.*)

— Commissions administratives. Dames membres de ces collèges. Accès au quartier des hommes. Visites en cellules. (C. 9 févr. 1920.) Audenarde. Commission administrative. Membres. Nombre. (A. 15 janv. 1920.) Comptabilité des dépenses engagées. Application. (C. 3 oct. 1921.) — Comptabilité. Comptes courants de la masse des détenus. Simplification des écritures (C. 24 déc. 1920.) — Id. Epoque de liquidation de la quote part de l'administration dans les cotisations aux sociétés de secours mutuels. (C. 19 déc. 1921.) — Comptabilité des dépenses engagées. Visa. Notification aux adjudicataires. (C. 8 déc. 1921.) — Comptabilité. Droits de transmission et de timbre (C. 30 déc. 1921.) — Id. Détails des frais de notification d'actes d'opposition (C. 18 août 1921.) — Id. Personnel. Indemnité de résidence (C. 31 mars 1921.) — Id. Masse des détenus. Vérification des écritures (C. 7 avril 1921.) — Id. Masse des détenus transférés. Avis à joindre aux pièces de transfert. (C. 19 août 1921). — Règlement de la comptabilité. Modification. (C. 21 oct. 1921.) — Comptabilité. Relevés annuels des amendes et frais de justice versés chez les receveurs de l'enregistrement. Suppression. (C. 5 nov. 1920.) — Id. Recouvrement du produit du travail des détenus. (C. 25 août 1920.) — Id. Service des chèques et virements postaux. (3 sept. 1921.) — Comptabilité morale. Bulletins de renseignements. Militaires condamnés. Dispense de l'envoi. (C. 29 mars 1919.) — Condamnés adultes (hommes). Classification Modification. (C. 26 avril 1921.) — Condamnés déportés dans les bataillons de travail. Grâce. (C. 16 mai 1919.) (C. 24 mai 1919.) — Conseil supérieur. Arrêté organique. Modifications. (A. 31 déc. 1921.) — Id. Nominations. Démissions. (A. 31 déc. 1921.) — Conseil supérieur des prisons. — Institution et nominations. (A. 13 juin 1920.) — Id. Jetons de présence. (A. 14 juin 1920.) — Conseil supérieur. Membres. Nomination. (A. 28 nov. 1921.) — Conseil supérieur des prisons. Nominations. (A. 5 août 1920.) — Id. Membres. Droit de visite des établissements pénitentiaires. (C. 2 août 1920.) — Détenus condamnés comme réfractaires. Libération conditionnelle. Appllication. (C. 15 déc. 1919.) — Détenus militaires. Régime d'exception. Abrogation. (C. 29 déc. 1919.) — Condamnés politiques. Régime. (C. 29 juin 1920.) — Détenus malades transférés. Régime alimentaire. (C. 25 avril 1921.) — Détenus belges incorporés dans des bataillons de travailleurs allemands. Apuration des peines. (C. 18 mars 1919.) — Détenus. Cartes d'identité. (C. 7 avril 1919.) — Détenus politiques. Transfèrements. Mention spéciale. (C. 10 déc. 1920.) — Id. Liste des journaux

PRISONS. (*Suite.*)

autorisés. Modification (A. 26 août 1920.) — Id. Régime. Octroi. (C. 13 oct. 1919.) — Id. Listes de journaux autorisés (C. 22 août 1921.) — Détenus à la disposition de la justice militaire. Dessaisissement. Mesures. Libération éventuelle (C. 21 mai 1919.) — Condamnés détenus. Peines d'emprisonnement. Suspension (C. 12 mai 1919.) — Condamnés militaires. Propositions de suspension de peine. Formule (C. 9 avril 1919.) — Condamnés récalcitrants. Régime des détenus militaires (C. 3 nov. 1919.) — Correspondance circulant en franchise de port. Adresses. (C. 15 août 1920.) — Détenus. Suspension de l'exécution des peines (C. 31 mai 1919.) — Détention inopérante. Propositions de réduction de peine (C. 13 nov. 1919.) — Disciplinaires et militaires condamnés. Regime (C. 22 févr. 1917.) — Ecrous pendant la nuit. Rapport à l'administration centrale (C. 25 nov. 1921.) — Emprisonnement. Suspension de la peine. (C. 2 avril 1919.) — Peines d'emprisonnement. Exécution. Suspension. (C. 10 mars 1919. — Emprisonnement. Durée. (C. 3 fév. 1920.) — Etablissement pénitentiaire de Merxplas et prisons. Ecoles. Création. (A. 28 juin 1921.) — Exploitations agricoles. Inspection. (C. 28 juil. 1921.) — Femmes enceintes. Transfert à l'infirmerie. (C. 28 avril 1921.) — Id. Libération provisoire éventuelle. (C. 27 avril 1921.) — Frais d'entretien des militaires incarcérés. Imputation sur le budget du ministère de la justice. (C. 30 janv. 1920.) — Franchises postales. Attribution aux médecins anthropologues. (C. 12 janv. 1921.) — Habillement des détenus. Trousseaux. (A. 7 févr. 1921.) — Incendie. Mesures de précaution. (C. 11 juill. 1921.) — Libération conditionnelle. (C. 14 janv. 1921) — Jours fériés légaux. Limitation des écroux aux cas de nécessité. (C. 24 nov. 1921.) — Loi sur la libération conditionnelle. Extension aux militaires. Code pénal militaire. Modification. (L. 19 août 1920.) — Libération anticipée. Notification des mesures à prendre. (C. 11 juill. 1921.) — Membres du Sénat et de la Chambre. Accès des cellules et visite aux détenus, Autorisation speciale. (C. 5 juill. 1920.) — Mendiants et vagabonds. Classification. (C. 11 déc. 1920.) — Militaires dont la peine d'emprisonnement est expirée. Transfert au corps de correction. Epoque. (C. 7 sept. 1921.) — Militaires. Exécution et suspension des peines. Elargissement. Rentrée aux corps. (C. 4 févr. 1920.) Militaires détenus. Régime alimentaire. (C. 5 juill. 1919.) — Militaires incarcérés. Frais d'entretien. Imputation sur le budget de la justice. (C. 15 mars 1920.) — Mineurs condamnés à l'emprisonnement et à la mise à la disposition du gouvernement. Suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement. Transfèrement à l'établissement

PRISONS. (*Suite*)

d'observation de Moll. (C. 22 févr. 1921.) — Moresnet. Rattachement à l'arrondissement judiciaire de Verviers. (C. 28 oct. 1919) — Passagers. Prix de la journée d'entretien. (A. 23 juill. 1919.) — Personnel. Absences pour cause de maladie. Visite par le médecin. Services extraordinaires. Gratifications. (A. 12 déc. 1921.) — Id. Affiliation à des sociétés de secours mutuels. Intervention pécuniaire du département. (C. 4 juin 1921.) — Id. Aides-surveillants. Frais de séjour. (A. 16 nov. 1920.) — Id. Aides-surveillants admis pendant la guerre. Nomination de surveillants de 3e classe. — Délai. (C. 20 mai 1919.) — Agents préposés à la conduite des prisonniers par voitures cellulaires. Traitements. (A 22 août 1921.) — Personnel. Agents auxiliaires. Rétribution. (C. 31 oct. 1919.) — Id. Agents miliciens. Traitement. (C. 18 janv. 1919.) — Agents morts pour la Patrie. — Tableau d'honneur. (C. 8 sept. 1919.) — Personnel. Agents pensionnés. Soins médicaux et pharmaceutiques. (A. 11 juill. 1921.) — Id. Aides. Commis et aides. Surveillants. Indemnité de vie chère. (C. 24 janv. 1919.) Personnel des bureaux. Assistance par des détenus écrivains. Conditions. (C. 8 juil. 1920.) — Personnel. Candidats aux élections législatives et provinciales. Mandats. Renonciation préalable aux fonctions de l'Etat. (C. 5 oct. 1921.) — Id. Candidats aux emplois. — Conditions d'admission. (C. 30 oct. 1919.) — Id. Commission mixte. (C. 10 déc. 1919.) Id. Congés annuels. Durée. (C. 12 juill. 1921.) — Id. Congés annuels. Durée. (C 20 avril 1921.) — Id. Congé du 1er mai. (C. 27 avril 1920) — Id. Dévouement pendant la guerre. Distinctions honorifiques. Propositions. (C. 10 juin 1919.) — Id. Directeurs. Port de l'uniforme. (C. 22 janv. 1921) — Personnel administratif. Examens. Programmes. (C. 10 févr. 1921.) — Commission des examens. Nominations. (A. 2 avril 1919.) — Personnel. Examen de promotion. Admission. (C. 31 oct. 1919.) — Id. Faculté d'appel des prévenus. (C. 13 déc. 1920.) — Id Fonctionnaires et employés. Traitements et émoluments. (A. 31 mai 1920.) — Id. Fonctionnaires et employés. Traitements et émoluments. (C. 15 juin 1920.) Id. Indemnité de résidence et de famille. Liquidation. Règles. (C. 23 juin 1920.) — Id. Mandats électifs. Autorisation éventuelle (C. 25 oct. 1921.) — Id. Mutations. Frais de déplacement (C. 21 oct. 1920.) — Id. Octroi des ordres de chevalerie. Règles (C. 10 déc. 1921.) — Personnel logé dans les prisons. Eclairage aux frais de l'Etat de leurs habitations (C. 14 juin 1920.) — Personnel. Promotions provisoires sans examens préalables (C. 23 avril 1919.) — Id. Promotions à titre personnel. Port de l'uniforme.

PRISONS. (*Suite.*)

(C. 12 juill. 1919.) — Id. Promotions. Augmentations (C. 29 sept. 1919.) — Id. Service dactyloscopique. Gratifications pour confection de fiches et clichés (C. 23 juin 1920.) — Service de surveillance. Agents de réserve. Indemnité (A. 9 déc. 1920.) — Personnel. Surveillantes laïques. Heures de service et de repos. Suppléances. (C. 8 mai 1920.) — Id. Surveillants. Examens. Programmes (C. 25 fév. 1921.) — Surveillants. Cours d'hygiène et de médecine pratique. (C. 19 mars 1921.) — Personnel. Surveillantes religieuses suppleantes. Frais de route. (A 6. sept. 1921.) — Id. Surveillants. Réserve de nuit. Indemnité, conditions d'allocation. Logement facultatif des agents célibataires. (C. 28 fév. 1921.) — Surveillants. Habillement. Composition du trousseau. Durée. (C. 28 juil. 1920.) — Surveillants des travaux. Trousseau. (C. 25 oct. 1921.) — Prévenus. Conservation de leur bague « Alliance ». (C. 17 juil. 1920.) — Id. Conservation de leur montre. (C. 22 juin 1920.) — Prisonniers allemands évadés. Ecrou. Transfèrement. (C. 4 mars 1919.) — Ecoles. Interrogation directe des élèves. (C. 18 mars 1920.) — Ecoles. Metiers enseignés. (C. 22 juill. 1921.) — Id. Fiche d'orientation professionnelle. (C. 29 juill. 1921.) — Id. Détenus anormaux. Non-admission. (C. 30 sept. 1921.) — Id. Détenus exclus de ces établissements. (C. 7 nov. 1921.) — Id. Institution. Organisation. (C. 15 juill. 1921.) — Rapport mensuel. Cadre. Simplification. (C. 26 sept. 1921.) — Rapport triennal du directeur. Cadre. (C. 15 mai 1920.) — Régime des détenus politiques. Journaux. (C. 26 sept. 1919.) — Id. Remise des journaux. Liste. (C. 18 août 1919.) Id. Règlement général. Modifications. (A. 30 juill. 1919.) — Règlement général. Revision. Commission. (A. 18 juin 1919.) — Règlement général et tableaux-règlements supplémentaires. Modification à la main des brochures et extraits des règlements. (C. 29 mai 1920.) — Règlement général. Revision. Commission. Nominations. (13 oct. 1919.) — Id. Modifications. (A. 3 mai 1920.) — Service d'anthropologie. Comité directeur. Membres. Nominations. (A. 25 juin 1920.) — Id. Règlement. (A. 10 juin 1920.) — Id. Institution. (A. 30 mai 1920.) — Service d'anthropologie pénitentiaire. — Dossiers d'observation criminologique de détenus transférés. Transmission. (C. 22 nov. 1921.) — Id. Traitement des médecins anthropologues. (A. 18 déc. 1920.) — Id. Institution. (A. 15 octobre 1920.) — Id. Comité directeur. Nomination des membres. (A. 30 oct. 1920.) (C. 30 oct. 1920.) — Jetons de présence. (A. 30 oct. 1920.) — Service anthropométrique. Institution à la prison de Liége. (C. 24 avril 1920.) — Identification

PRISONS. (*Suite.*)

judiciaire. Photographie signalétique. Rétablissement du service. (C. 19 juin 1919.) — Id. Service dactyloscopique. Envoi des fiches. Bulletins et rapport quotidien. (C. 5 juin 1920.) — Id. Casier monodactyle (C. 30 mars 1921.) — Id. Service dactyloscopique. Fonctionnement. (C. 13 juin 1919.) — Id. Répertoire général des détenus. Institution. (C. 20 juill. 1921.) — Service dactyloscopique. Casier monodactylaire. (C. 7 juin 1921.) Service d'identification judiciaire. Organisation d'un répertoire général des détenus. (C. 2 août 1921). Service de médecine mentale. — Coopération des médecins anthropologues. — Circonscriptions. (C. 19 mars 1921.) — Id. Mode de collocation des détenus aliénés. (C. 25 nov. 1921.) — Service médical. Jours fériés. Service réduit. (C. 3 fév. 1921.) — Service pharmaceutique. Récipients vides. Destination. (C. 2 juin 1921.) — Services scolaires. Inspection. Nomination. (C. 3 nov. 1921.) — Service de propreté. Distribution de savon. Limites. (C. 27 avril 1921.) Id. Emploi. Recommandations. (C. 11 juin 1921.) — Id. Entretien des parquets. Mode de procéder. (C. 17 mai 1921.) — Services des voitures cellulaires. (C. 9 avril 1921.) — Sujets allemands et austro-hongrois. Ecrou. Internement. (C. 16 janv. 1919.) — Usage du tabac à fumer. — Restriction. (C. 24 oct. 1921.) — Travail des détenus. Services domestiques. Tarif des gratifications. — (C. 22 sept. 1919.) — Id. Emploi temporaire limité de la main-d'œuvre pénitentiaire pour le personnel. (C. 25 sept. 1920.) — Id. Emploi de la main-d'œuvre pour compte du personnel. (C. 21 août 1919.) — Id. Mode d'exécution des commandes. (C. 20 déc. 1921.) — Transfèrements par voitures cellulaires. — Nombre de prisonniers à transférer. — Transmissions d'avis. (C. 29 avril 1920.) — Visite aux condamnés. Jour. (29 nov. 1921. —

PUISSANCE PATERNELLE. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

R

REFUGE POUR HOMMES A RECKHEIM. Suppression. Création d'une colonie-asile d'aliénés. (A. 24 nov. 1920.)

REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* TRIBUNAUX.

RELATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE AVEC L'ENNEMI. Interdiction. (A. 20 fév. 1919.)

RÉQUISITION D'IMMEUBLES. (A. 28 fév. 1919.)

S

SALAIRES DES OUVRIERS. Insaisissabilité et incessibilité. Modification. Loi. (25 mai 1920.)

SEQUESTRES. Malmedy-Eupen. Levée. (C. 23 sept. 1919.) — Sujets de nations ennemies. A. L. du 10 novembre 1918. Interprétation. (C. 3 juil. 1919.) — Levée du blocus. A. L. du 10 novembre 1918 inapplicable. (C. 20 sept. 1919.) — Malmédiens et Eupenois. Mainlevée. (C. 25 juin 1919.) — Biens et intérêts ennemis. A. L. du 10 novembre. Application. (C. 31 janv. 1919.) — Interprétation. (C. 12 fév. 1919.)

SEQUESTRE DES BIENS ET INTÉRÊTS ENNEMIS. Liquidation. Traité de paix. (C. 13 sept. 1919.)

SERVICE D'IDENTIFICATION JUDICIAIRE. Fiche dactyloscopique des cadavres. (C. 29 nov. 1920.)

Voy. PRISONS.

SERVICE DACTYLOSCOPIQUE. *Voy.* PRISONS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. Titres appartenant aux Allemands et rachetés à l'étranger. Mises sous séquestre. (C. 6 oct. 1921.) — Assemblées d'obligataires. (L. 30 oct. 1919.) — Publication des actes déposés au greffe du tribunal de commerce pendant l'occupation. (C. 20 mai 1920.) — Publication des actes au Recueil. Tarif (A. 28 juin 1919.)

SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES. *Voy.* PROTECTION DE L'ENFANCE.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. Rédaction des bulletins. (C. 19 nov. 1920.) — Tribunaux d'arbitrage. Occupation ennemie. (C. 21 déc. 1919.) — Amnistie. Modification des tableaux. (C. 13 févr. 1920.) — Justice militaire de l'armée d'occupation. (C. 11 févr. 1920.) — Justice militaire. Armée belge d'occupation. (C. 24 janv. 1920.) — Amendes pénales. Décimes additionnels. Inscription au bulletin de condamnation. (C. 4 nov. 1921.) — Tribunaux. Amnistie. (C. 17 janv. 1920.) — Auditorats militaires. Acquittement. (C. 17 janv. 1920.) — Affaires de police. Application de la loi d'amnistie. (C. 24 févr. 1921.) — Tribunaux d'arbitrage en matière de loyers. (C. 21 août 1919.) — Sequestres des biens et intérêts appartenant à des sujets ennemis. (C. 12 sept. 1919.) — Juge unique. (C. 8 déc. 1919.) — Affaires civiles et commerciales. Distribution des affaires. (C. 3 nov. 1920.) — Juge unique. Nombre d'affaires jugées. (C. 2 fév. 1921.)

STUPÉFIANTS. *Voy.* POURSUITES RÉPRESSIVES.

SURETÉ PUBLIQUE. Police des étrangers. (C. 1er juin 1920.) — Id. (C. 30 juil. 1919.) — Bulletin de signalement. Instructions. (C. 22 sept. 1919.) — Détenus étrangers. Bulletin de renseignements. Fiche dactyloscopique (C. 20 déc. 1919.) — Sujets allemands de la Prusse wallonne. Contrôle. Dispense. (C. 29 janv. 1919.) — Sujets allemands et austro-hongrois. Etablissement d'un bureau de contrôle. (C. 11 janv. 1919.) — Belges indésirables. Pourvoi. (A. 13 janv. 1919.) — Id. Pourvois. Commission spéciale. Nominations. (A. 16 janv. 1919.)

SUJETS ALLEMANDS. Jugement exécutoire en pays occupé. (C. 20 juin 1919.)

SUJETS ALLEMANDS ET AUSTRO-HONGROIS. *Voy.* SURETÉ PUBLIQUE.

T

TARIF CRIMINEL. Article 35. Application. (C. 27 mai 1920.) — Experts et huissiers. Frais de voyage. (A. 17 juin 1920.) Frais de voyage. (A. 23 sept. 1920.) — Barèmes. (A. 25 sept. 1920.) — Mémoires. Envoi. (C. 18 oct. 1920.)

TRAFIC AVEC L'ENNEMI. Détention préventive. (C. 11 juill. 1919.) — Etat belge. Partie civile. (C. 28 mai 1919.)

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE. Occupation ennemie. Expéditions ou extraits des jugements. (C. 2 déc. 1919.)

TRIBUNAUX. Compétence. Contrats d'assurances. (L. 20 avril 1920.) — Etats de debours. Factures justificatives. Droit de timbres. (C. 10 oct. 1921.) — Messagers et concierges. Indemnité de vie chère. Modification. (A. 10 juill. 1919.) — Messagers. Traitement. (C. 6 mai 1920.) — Id. Traitement. (C. 29 avril 1920.) — Personnel. Mandats électifs. Autorisation éventuelle. (C. 19 oct. 1921.) — Procédure. Emploi des langues. (C. 5 déc. 1921.) — Registre de l'Etat civil. Table décennale. Indemnités. (C. 9 juill. 1920.) — Serment. Formule. (A. 10 févr. 1920.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Fixation du nombre des chambres. (A. 21 nov. 1919.) — Liste des électeurs (C. 17 juin 1919.) — Lois sur les sociétés commerciales. Actes à publier. (C. 6 sept. 1919.) — Messagers et concierges. Indemnité de vie chère. (A. 31 mai 1919.) (C. 5 juin 1919.) — Mandats des magistrats. Prorogation. (C. 3 juin 1919.) — Alost. Greffier adjoint. Nombre.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. (*Suite.*)

(A. 24 déc. 1919.) — Anvers. Règlement. Modifications. (A. 20 déc. 1920.) — Bruxelles. Règlement. Modifications. (A. 6 févr. 1920.) — (A. 18 oct. 1921.) — Id. Référendaires adjoints. Nombre. (A. 9 avril 1921.) — Bruges. Greffier adjoint. Nombre. (A. 24 déc. 1919.) — Liége. Classification. (L. 25 oct. 1919.) — Id. Référendaires adjoints. Nombre. (A. 22 nov. 1921.) — Louvain. Règlement. (A. 18 févr. 1920.) — Id. Greffier adjoint (A. 24 dec. 1919.) — Mons. Messagers. Nombre. (A. 29 juillet 1920.) — Règlement. (A. 11 mars 1920.) — Ostende. Greffier adjoint. (A. 24 déc. 1919.) — Saint-Nicolas. Greffier adjoint. (A. 24 déc. 1919.) — Tournai. Messagers. Nombre. (A. 7 sept. 1920.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 11 mars 1920.)

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. Compétence. (C. 27 mai 1919.) — Experts. Honoraires. (A. 30 avril 1920.) — Experts. Frais de voyage en chemin de fer. (A. 30 juill. 1920.) — *Personnel.* Indemnités. (A. 14 juill. 1919.) — (A. 23 janv. 1920.) — (A. 28 mai 1920.) — (A. 31 mai 1920.) — (A. 4 juin 1920.) — (A. 13 nov. 1920.) — Greffiers. Indemnités. (A. 25 mai 1921.) — Messagers des juridictions ordinaires. Indemnités. (A. 15 févr. 1921.) Frais de parcours et de séjour. Tarif. (A. 31 août 1920.) — Anvers. Organisation. (A. 27 mars 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1920; A. 12 avril 1920.) — Arlon. Organisation. (A. 6 juil. 1920.) — Audenarde. Organisation. (A. 1er avril 1919; A. 22 avril 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 12 avril 1920.) — Bruges. Organisation. (A. 21 avril 1921) (A. 6 juin 1921.) — Modification. (A. 15 mars 1920.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 9 déc. 1920.) Bruxelles. Organisation. (A. 22 avril 1919.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 25 août 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1921; A. 12 avril 1920.) — Charleroi. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1920; A. 12 avril 1920.) — Courtrai. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Modification. (A. 15 mars 1920.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 9 fév. 1920.) — Furnes. Organisation. (A. 22 avril 1919.) — Modification. (A. 15 mars 1920.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1920.) — Dinant. Organisation. (A. 27 mars 1919; A. 23 mars 1921; A. 10 nov. 1920.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 18 oct. 1921.) — Gand. Organisation. (A. 27 mars 1919; (A. 29 mars 1921; A. 16 juin 1921.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 25 août 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 février 1920; A. 12 avril 1920.) — Huy. Organisation.

TRIBUNAUX DES DOMMAGES DE GUERRE. (*Suite.*)

(A. 7 mars 1919.) — Hasselt. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Liége. Organisation. (A. 27 mars 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1920.) — Louvain. Organisation. (A. 22 avril 1919; A. 18 oct. 1921.) — Id. Greffiers adjoints Nombre. (A. 10 fév 1920.) — Malines. Organisation. (A. 1er avril 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 12 avril 1920.) — Mons. Organisation. (A. 22 avril 1919; A. 29 mars 1921.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 févr. 1920.) — Namur. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Neufchateau. Organisation. (A. 6 juillet 1920.) — Nivelles. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Termonde. Organisation. (A. 7 mars 1919; A. 30 avril 1920; A. 29 mars 1921.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 12 avril 1920.) — Tongres. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Tournai. Organisation. (A. 27 mars 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 12 avril 1920.) — Turnhout. Organisation. (A. 22 avril 1919.) — Verviers. Organisation. (A. 7 mars 1919.) — Ypres. Organisation. (A. 15 avril 1919.) — Modification. (A. 1er mars 1920.) — Id Greffiers adjoints. Nombre. (A. 10 fév. 1920.) — Remplacement du greffier par le greffier adjoint et le commis greffier. (C. 12 janv. 1920.) — Ressort de Liége. Règlements d'ordre de service. (A. 20 août 1919.) — Profession d'avocat. Incompatibilités. (A. 19 févr. 1919.)

TRIBUNAL DE POLICE. Officier du minfstère public. Délégation. Approbation. (A. 19 févr. 1919.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Anvers. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 20 sept. 1919; A. 1er déc. 1919; A. 3 nov. 1920.) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Parquet. Commis. Nombre. (A. 15 mai 1919. — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 19 mars 1920.) — Id. Premiers substituts. Nombre. (A. 15 oct. 1920.) — Arlon. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Audenarde. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Parquet. Commis. Nombre. (A. 10 sept. 1919.) — Id. Parquet. Commis-chef. Nombre. (A. 26 sept. 1919.) — Id. Parquet. Messager. (A. 29 sept. 1919.) — Bruges. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Premier substitut. (A. 4 déc. 1920.) — Id. Parquet. Nombre. (A. 4 févr. 1920.) — Bruxelles. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 20 sept. 1919.) — (A. 1er déc.) 1919.) — Id. Juges d'instruction. Greffiers. Nombre. (A. 29 mars 1921.) — Id. Premiers substituts. Nombre. (A. 15 oct. 1920.) — Id. Règlement. (A. 20 févr. 1920.) — Charleroi. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 20 sept. 1919; 1er décembre 1919) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. (A. 1er déc. 1919.)

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. (*Suite.*)

— Id. Parquet. Messagers. Nombre. (A. 27 janv. 1919.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 24 mars 1920.) — Id. Premiers substituts. Nombre. (A. 15 oct. 1920.) — Courtrai. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Dinant. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 7 avril 1920.) Furnes. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 15 nov. 1919.) — Gand. Greffiers adjoints. Nombre (A. 18 juill. 1919.) — Id. Greffiers adjoint surnuméraires. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Parquet. Commis. Nombre. (A. 16 mars 1921.) — Id. Messagers. Nombre. (A. 29 juill. 1921.) — Id. Premier substitut. (A. 4 déc. 1920.) — Hasselt. Greffiers adjoints. Nombre (A. 18 août 1919.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 7 avril 1920.) — Huy. Nombre de chambres (A. 18 oct. 1921.) — Id. Juges d'instruction. (A. 7 avril 1920.) — Id. Greffiers. Nombre. (A. 3 nov. 1920.) — Liége. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 1er août 1919 ; A. 1er déc. 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc 1919 ; A. 24 mars 1920 ; A. 27 mai 1920.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 27 mai 1920.) — Id. Parquet. Messagers. Nombre. (A. 23 janv. 1919 ; A. 17 mars 1919.) — Commis. Nombre. (A. 9 févr. 1921.) — Id. Premier substitut. (A. 4 déc. 1920.) — Louvain. Greffier adjoint. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 24 mars 1920.) — Malines. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919 ; A. 11 mars 1920.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 19 mars 1920.) — Id. Parquet. Messager. (A. 14 janvier 1920.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 1er mars 1920.) — Marche. Greffier adjoint surnuméraire. (A. 1er déc. 1919.) Mons. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Parquet. Méssagers. Nombre. (A. 20 janvier 1919 ; A. 7 juillet 1920.) — Id. Nombre de chambres. (A. 21 avril 1921.) — Id. Premiers substituts. Nombre. (A. 15 oct. 1920.) — Namur. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Neufchâteau. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 24 déc. 1919.) — Nivelles. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 11 mars 1920.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 11 mars 1920.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 1er mars 1920.) — Termonde. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 6 février 1920.) — Tongres. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 16 juil. 1919.) — Id. Greffiers adjoints surnuméraires. Nombre. (A. 22 janvier 1921.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 29 oct. 1919.) Tournai. Greffiers adjoints surnuméraires.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. (*Suite.*)

Nombre. (A. 29 oct. 1919.) — Id. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er décembre 1919.) — Id. Règlement d'ordre de service. (A. 11 mars 1920.) — Turnhout. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 11 mars 1920.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 1er mars 1920.) — Id. Règlement. Modifications. (A. 2 fév. 1920.) — Verviers. Greffiers adjoints. Nombre. (A. 1er déc. 1919.) — Id. Juges d'instruction et greffiers. Nombre. (A. 29 mars 1921.) — d. Commis. Nombre. (A. 27 oct. 1920.) — Ypres. Rétablissement du siège. (L. 21 mars 1921.) — (A. 19 nov. 1921.) — Id. Juges d'instruction. Nombre. (A. 7 avril 1920.) —

Bruxelles. Huy. Mons. Verviers. Augmentation du personnel et prolongation du délai de nomination des substituts de complément et de référendaires adjoints de complément. (L. 14 mars 1921.) — Messagers et concierges. Indemnité de vie chère. (A. 31 mai 1919; (C. 5 juin 1919.) — Fixation du nombre des chambres (A. 21 novembre 1919.)

U

UNION DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES. Personnification civile. (A. 2 juill. 1920.)

FIN DU VOLUME.